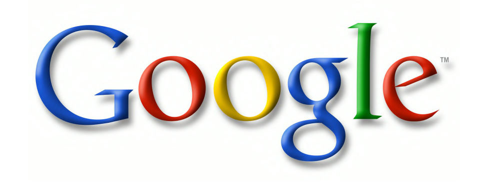


RECUEIL

D'ACTES INTERNATIONAUX

DE

L'EMPIRE OTTOMAN

TRAITÉS, CONVENTIONS, ARRANGEMENTS, DÉCLARATIONS, PROTOCOLES,
PROCÈS-VERBAUX, FIRMANS, BÉRATS, LETTRES PATENTES ET AUTRES DOCUMENTS
RELATIFS AU DROIT PUBLIC EXTÉRIEUR DE LA TURQUIE

RECUEILLIS ET PUBLIÉS PAR

GABRIEL EFFENDI NORADOUNGHIAN

CONSEILLER LÉGISTE DE LA PORTE OTTOMANE

TOME QUATRIÈME

1878-1902



PARIS

LIBRAIRIE COTILLON, F. PICHON, SUCCESSEUR

Rue Soufflot, 24.

LEIPZIG — BREITKOPF ET HAERTEL

NEUCHATEL — ATTINGER FRÈRES, ÉDITEURS

1903

RECUEIL

D'ACTES INTERNATIONAUX

DE L'EMPIRE OTTOMAN

TOME QUATRIÈME

tôt politiques et économiques qui font l'objet du présent volume, on n'a pas cru devoir s'en occuper ici.

Enfin, on a laissé de côté, lorsqu'ils n'ont pas abouti à des Traités ou Conventions, les Protocoles ou Procès-Verbaux de ceux des Congrès Internationaux auxquels la Turquie a pris part, tels, par exemple, que le Congrès Pénitentiaire de Saint-Pétersbourg et d'autres encore.

Il eût été, sans doute, agréable à une certaine catégorie de nos lecteurs de trouver dans cet ouvrage un aperçu historique des causes déterminantes et des résultats les plus saillants des principaux traités conclus par la Turquie à différentes époques. Mais tel n'était point, dès l'origine de ce travail, le programme que nous nous étions tracé, à l'imitation des publications similaires exécutées pour quelques grands Etats de l'Europe.

Dans les dimensions auxquelles il a été jugé utile de le réduire, nous espérons que ce quatrième volume rencontrera auprès du public auquel l'ouvrage entier est destiné le même accueil bienveillant que les précédents.

Nous avons reçu, en effet, de différents côtés, et notamment de la part de plumes autorisées, de précieux et flatteurs témoignages de satisfaction, dont nous tenons à remercier ici les auteurs.

Quelques personnes, toutefois, nous ont présenté des observations auxquelles nous regrettons de ne pouvoir nous ranger.

Les unes auraient désiré qu'indépendamment des traductions du texte turc faites par nous-même, nous eussions entrepris la révision des traductions anciennes, même, au besoin, pour les remplacer par d'autres.

Nous nous permettons, à ce propos, de faire remarquer que la plupart des traductions reproduites dans cet ouvrage sont considérées comme ayant un caractère presque officiel ou sont admises dans les Chancelleries. Telles sont, en particulier, celles faites et publiées par les soins de la Sublime Porte elle-même, depuis le Tanzimat de 1839.

Quant à la révision de tous les textes des Capitulations, elle nous eût, en raison de l'étendue de ces dernières, coûté un travail pour lequel nous n'aurions pas eu le temps nécessaire. D'ailleurs, il n'y aura lieu de récla-

mer une traduction minutieuse de ces textes que dans les rares cas où une discussion s'engagerait sur leur sens et leur portée, en vue d'une application spéciale.

D'autres personnes auraient voulu que dans cette collection rien ne fût omis de tous les actes et documents officiels connus depuis l'origine de l'Empire Ottoman.

Notre réponse sera, que la seule reproduction des pièces que nous avons eues sous les yeux et dont une partie aurait même exigé une traduction, eût rempli une quinzaine de volumes. Notre ambition n'était point celle-là.

Elle était, à la fois, plus modeste et plus haute: plus modeste au point de vue de l'érudition, plus haute à celui des services à rendre dans une double intention: nous désirions, d'une part, mettre à la portée du plus grand nombre possible de lecteurs les résultats de longues et souvent difficiles recherches, en les coordonnant méthodiquement, et, d'autre part, faire mieux connaître, et, partant, mieux apprécier la valeur des documents diplomatiques relatifs aux rapports de l'Empire Ottoman avec d'autres Etats.

Nous serons heureux et suffisamment récompensé, si l'on trouve que ce but a été atteint.

L'AUTEUR.

Constantinople, le 1er Mai 1903.

LISTE DES OUVRAGES MENTIONNÉS

DANS LE PRÉSENT VOLUME

G.-Fr. de Martens. *Recueil général de Traités et autres Actes relatifs aux Rapports de droit international de 1494 à nos jours.* GÖTTINGEN.
Abréviation : *N. R. G.* = *Nouveau Recueil général.* 2me série.

Medjmouaï-Mouahedat. *Recueil de Traités et Conventions de la Porte Ottomane* (en turc). CONSTANTINOPLE.
Abréviation : *Medjmouaï.*

L. Neumann et A. de Plasson, *Recueil des Traités et Conventions conclus par l'Autriche avec les Puissances Étrangères depuis 1763 jusqu'à nos jours.* Nouvelle suite. VIENNE.
Abréviation : *Neumann N. S.*

Publications officielles ottomanes.
Abréviation : *Public. off. ott.*

Raccolta dei trattati e delle Convenzione commerciali in vigore tra l'Italia e gli Stati stranieri, *compilata per cura del Ministero per gli affari esteri di S. M. il Re d'Italia.* Turin, Rome.
Abréviation : *Recueil off. d'Italie.*

Archives officielles ottomanes.
Abréviation : *Arch. off. ott.*

Publications officielles du Foreign-Office présentées au Parlement anglais.

Archives diplomatiques. *Recueil de diplomatie et d'histoire.* PARIS.
Abréviation : *Arch. diplom.*

M. De Clercq. *Recueil des Traités de la France,* publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères. PARIS.
Abréviation : *De Clercq.*

I

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

ACTES INTERNATIONAUX DE L'EMPIRE OTTOMAN

I

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

1876 — SULTAN ABDUL-HAMID II — (1293)

PAGES

N° 914.

N° 915.

N° 916.

N° 917.

N° 918.

N° 919.

II

TEXTES

ACTES INTERNATIONAUX DE L'EMPIRE OTTOMAN

TRAITÉS ET AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES

DEPUIS 1878

LE CONGRÈS DE BERLIN

DU 13 JUIN AU 13 JUILLET 1878 (DU 12 DJÉMAZI-UL-AKHIR AU 13 REDJEB 1295)

(Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

N° 856.

Protocoles du Congrès de Berlin

(Medjmouaï, vol. 5, p. 178-462.)

Protocole N° I. Séance du 13 Juin 1878.

Les Puissances signataires du Traité du 30 Mars 1856 ayant décidé d'examiner en commun, dans une même pensée d'intérêt général et dans un même esprit de conciliation et de paix, la situation qui résulte en Orient des derniers événements, les Plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie se sont réunis à Berlin, en Congrès, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : S. A. S. le prince de Bismarck, Chancelier de l'empire d'Allemagne. — S. Exc. M. de Bülow, Secrétaire d'État au département des affaires étrangères. — S. A. S. le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, Ambassadeur d'Allemagne à Paris.

Pour l'Autriche-Hongrie : S. Exc. le comte Andrassy, Ministre des affaires étrangères et de la maison impériale. — S. Exc. le comte Karolyi, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Berlin. — S. Exc. le baron de Haymerle, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Rome.

Pour la France : S. Exc. M. Waddington, Ministre des affaires étrangères. — S. Exc. le comte de Saint-Vallier, Ambassadeur de France à Berlin. — S. Exc. M. Desprez, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, chargé de la direction des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères.

Pour la Grande-Bretagne : S. Exc. the Earl of Beaconsfield, premier Lord de la trésorerie et premier Ministre de S. M. Britannique. — S. Exc. the Marquess of Salisbury, Ministre des affaires étrangères de S. M. Britannique. — S. Exc. lord Odo Russell, Ambassadeur d'Angleterre à Berlin.

Pour l'Italie : S. Exc. le comte Corti, Ministre des affaires étrangères. — S. Exc. le comte de Launay, Ambassadeur d'Italie à Berlin.

Pour la Russie : S. A. S. le prince Gortchakow, Chancelier de l'Empire de Russie. — S. Exc. le comte Schouvalow, Ambassadeur de Russie à Londres. — S. Exc. M. d'Oubril, Ambassadeur de Russie à Berlin.

Pour la Turquie : S. Exc. Saadoullah bey, Ambassadeur de Turquie à Berlin.

Les Plénipotentiaires entrent en séance aujourd'hui jeudi 13 Juin, à 2 heures.

M. le comte Andrassy prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de vous proposer de confier à S. A. S. le prince de Bismarck la présidence des travaux du Congrès. Ce n'est pas seulement un usage consacré par les précédents, c'est en même temps un hommage au Souverain de l'hospitalité duquel jouissent en ce moment les Représentants de l'Europe.

« Je ne doute pas de l'assentiment unanime que rencontrera cette proposition. Les qualités personnelles du prince, sa haute sagesse nous garantissent la meilleure direction pour les travaux du Congrès.

« Messieurs, je suis sûr de me rencontrer avec vos sentiments, en constatant, dès le commencement de notre première réunion, les vœux chaleureux que nous formons tous pour le prompt rétablissement de S. M. l'Empereur Guillaume. »

Ces paroles ayant été accueillies par l'assentiment empressé de tous les Plénipotentiaires, le prince de Bismarck remercie ses collègues des sentiments sympathiques pour l'Empereur, exprimés au nom des membres du Congrès par M. le

comte Andrassy, et se charge de porter ce témoignage à la connaissance de Sa Majesté. Il accepte ensuite la présidence en ajoutant :

« Messieurs,

« Je vous remercie de l'honneur que vous venez de me faire en me conférant la présidence de cette illustre réunion.

« Dans l'exercice des fonctions auxquelles je suis appelé, je compte sur le concours bienveillant de messieurs mes collègues, et sur leur indulgence, si mes forces n'égalent pas toujours ma bonne volonté. »

Le président procède en ces termes à la constitution du Bureau :

« Je vous propose comme secrétaire du Congrès M. de Radowitz, ministre d'Allemagne à Athènes, et en qualité d'adjoints au secrétaire, M. le comte de Moüy, premier secrétaire de l'ambassade de France à Berlin, ainsi que MM. Busch, conseiller actuel de légation, le baron de Holstein, conseiller de légation, et le comte de Bismarck, secrétaire de légation. Je propose également de confier la direction des archives du Congrès à M. Bucher, conseiller intime actuel de légation au département des affaires étrangères d'Allemagne. »

Ces propositions étant acceptées, les membres du Bureau sont introduits et présentés au Congrès. Le président fait savoir ensuite à ses collègues que le secrétariat ainsi constitué sera chargé de réunir et de soumettre à leur examen les documents et pleins pouvoirs que les membres du Congrès voudront bien à cet effet déposer au bureau.

MM. les Plénipotentiaires remettent leurs pleins pouvoirs au secrétaire, à l'exception de Saadoullah bey, qui annonce devoir déposer les siens et ceux des deux autres Plénipotentiaires ottomans au commencement de la prochaine séance, à laquelle seront présents ses collègues Alexandre Carathéodory pacha et Mehemed Ali pacha, qui ne sont pas encore arrivés à Berlin.

Le prince de Bismarck lit ensuite le discours suivant :

« Messieurs,

« Il est avant tout de mon devoir de vous remercier au nom de l'Empereur, mon maître, de l'unanimité avec laquelle tous les cabinets ont bien voulu répondre à l'invitation de l'Allemagne. Il est permis de considérer cet accord comme un premier gage de l'heureux accomplissement de notre tâche commune.

« Les faits qui ont motivé la réunion du Congrès sont présents à la mémoire de tous. Déjà, vers la fin de l'année 1876, les Cabinets avaient combiné leurs efforts en vue de rétablir la paix dans la péninsule des Balkans. Ils avaient cherché en même temps des garanties efficaces pour améliorer le sort des populations chrétiennes de la Turquie. Ces efforts n'ont pas abouti. Un nouveau conflit plus redoutable a éclaté, auquel les arrangements de San-Stefano ont mis fin.

« Les stipulations de ce traité sont en plusieurs points de nature à modifier l'état des choses, tel qu'il se trouve fixé par les conventions européennes antérieures, et c'est pour soumettre l'œuvre de San-Stefano à la libre discussion des Cabinets signataires des traités de 1856 et 1871, que nous nous trouvons réunis. Il s'agit d'assurer d'un commun accord et sur la base de nouvelles garanties la paix dont l'Europe a tant besoin. »

Le président désire ajouter à ce qu'il vient de lire quelques observations de procédure. Il pense que pour faciliter les travaux du Congrès il serait opportun de décider que toute proposition, tout document destinés à figurer au Protocole, fussent rédigés par écrit et lus par les membres du Congrès qui en auraient pris l'initiative. Il croit agir dans l'intérêt de la tâche dévolue à la haute assemblée en lui proposant de tracer dès le commencement de ses délibérations l'ordre de ses travaux. Il semble que, sans s'attacher à la suite des paragraphes du Traité qui forme l'objet de la discussion, il serait préférable de ranger les questions dans l'ordre de leur importance. C'est surtout le problème de la délimitation et de l'organisation de la Bulgarie qui, à ce point de vue, appellera l'intérêt du Congrès, et le président propose d'ouvrir les discussions en s'occupant en premier lieu de celles des stipulations de San-Stefano qui ont particulièrement trait à la future organisation de la Bulgarie. Si le Congrès approuve cette manière de procéder, le président dirigera en conformité avec sa décision les travaux préparatoires du secrétariat. Son Altesse pense, en outre, qu'il serait bon de laisser quelque intervalle entre cette séance et la prochaine, afin de donner aux Plénipotentiaires le temps d'échanger leurs idées. Enfin il ne doute pas que les Plénipotentiaires ne soient unanimes sur la nécessité de garder le secret de leurs délibérations.

Tous les membres du Congrès donnent leur adhésion aux propositions de M. le prince de Bismarck.

Le comte Andrassy ajoute qu'il accepte entièrement le point de vue de Son Altesse et qu'il est notamment d'avis de donner la priorité à la question bulgare.

Le comte de Beaconsfield se prononce dans le même sens : il regarde comme essentiel à la solution des difficultés présentes que cette question soit traitée sans délai la première.

Le président constate que le projet de commencer la discussion par la question bulgare est adopté à l'unanimité.

Le comte de Beaconsfield, prenant la parole, fait remarquer qu'avant d'examiner le Traité de San-Stefano le Congrès rencontre une question préliminaire d'une extrême urgence, à savoir la position que les forces russes occupent en ce moment dans le voisinage de Constantinople. Lord Beaconsfiel considère cette situation comme anormale et périlleuse. Il rappelle que les troupes russes se sont avancées au-delà de la ligne fixée par l'armistice, et signale leur présence comme un danger pour les deux Parties en cause, aussi bien que pour les intérêts de l'Europe. Il craint les entraînements auxquels peuvent être exposées deux armées aussi rapprochées : un incident, une rumeur peuvent amener les plus grandes

calamités, peut-être même la prise de Constantinople (*the capture of Constantinople*). Il se demande s'il est convenable que le Congrès délibère en présence de semblables périls, et, en regrettant que les efforts tentés par les Cabinets intéressés dans le sens d'un arrangement équitable pour les deux Parties n'aient pas abouti, il appelle sur cette question préliminaire l'attention de ses collègues.

Le prince de Bismarck, tout en faisant observer que cette question ne lui paraît pas de nature à être traitée utilement dans la séance de ce jour, demande à MM. les Plénipotentiaires de Russie s'ils désirent répondre aux paroles prononcées par lord Beaconsfield.

Le prince Gortchakow déclare que la Russie est venue prendre part au Congrès avec l'intention d'éviter toute récrimination sur le passé; Son Altesse ne saurait donc entrer dans l'examen des motifs et des circonstances qui ont conduit au traité de San-Stefano : le Gouvernement russe tient avant tout à écarter les obscurités et les défiances. Le but de l'Empereur Alexandre, conforme dans la pensée de Sa Majesté à tous les intérêts européens, est de donner une existence autonome assurée par des garanties efficaces aux sujets chrétiens de la Porte. Si, pour obtenir ce résultat, le Congrès trouve d'autres moyens que ceux qui ont paru les meilleurs à la Russie, le Gouvernement de l'Empereur les examinera, mais son seul but est, il le répète, d'assurer et de garantir efficacement aux populations chrétiennes une existence autonome.

Le comte Schouvalow désire présenter quelques objections pratiques aux paroles prononcées par lord Beaconsfield. En constatant les mouvements en avant de l'armée russe, qui ont eu lieu d'ailleurs à la suite de l'entrée de la flotte anglaise dans le Bosphore, le noble lord a insisté sur les périls que présente la proximité des forces russes et ottomanes. Le comte Schouvalow pourrait citer beaucoup d'exemples de paix définitives traitées pendant que les deux armées restent dans leurs lignes; mais sans s'arrêter sur ce point, le second Plénipotentiaire de Russie fait remarquer qu'un simple retour aux dispositions du premier armistice n'étant pas sans doute de nature à modifier l'opinion de lord Beaconsfield, il s'agirait donc pour l'armée russe de reculer beaucoup plus en arrière. Le comte Schouvalow expose les difficultés, les embarras militaires et même les dangers d'un semblable mouvement. L'état actuel des choses n'a donné lieu depuis trois mois à aucune collision sérieuse : n'y aurait-il pas à craindre, au contraire, que la retraite de l'armée ne fût le signal de graves désordres? Son Excellence cite des informations provenant de sources qui ne sont pas russes, et d'après lesquelles, si les troupes impériales quittaient en ce moment leurs positions, elles seraient suivies par la population chrétienne de Constantinople, qui redouterait les plus grands périls. Le second Plénipotentiaire de Russie ajoute qu'en ce qui concerne les craintes exprimées par lord Beaconsfield au sujet d'une prise soudaine de Constantinople, ce danger est tout à fait écarté et cette éventualité est même impossible. Son Excellence est donc persuadée que la retraite de l'armée russe n'est en rien nécessaire au calme des délibérations du Congrès; il craindrait qu'en voulant améliorer la situation, on n'atteignît un but contraire.

M. d'Oubril s'associe entièrement aux considérations qui viennent d'être exposées.

Le prince de Bismarck croit que les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne trouveront la réponse de leurs collègues de Russie assez satisfaisante pour ne pas faire dépendre de la question qu'ils ont posée la marche régulière des délibérations du Congrès. Son Altesse hésite d'ailleurs à penser que la question, dans la phase où elle se trouve actuellement, rentre dans la compétence du Congrès; du moins le Gouvernement allemand, qui a cherché, en son temps, à remédier à cette situation, autant qu'il lui a été possible, ne se croirait pas appelé à formuler un jugement sur les motifs qui pourraient régler la conduite des autres Gouvernements quant à des points qui sont en dehors de la tâche actuelle de la haute assemblée. Il pense que cette question devrait avant tout être traitée directement entre les représentants de la Grande-Bretagne et de la Russie : les dispositions conciliantes des uns et des autres permettent d'espérer que ces pourparlers auraient une solution heureuse, et ce serait seulement dans le cas contraire que le Congrès pourrait tenter, lors d'une prochaine séance, de mettre d'accord les deux parties intéressées par une médiation que les sentiments pacifiques de la haute assemblée ne sauraient manquer de rendre efficace.

Lord Beaconsfield ayant adhéré à cet avis, ainsi que tous les Plénipotentiaires, le président déclare l'incident clos.

Le président demande si l'un des Plénipotentiaires a quelque communication à faire au Congrès de la part de son Gouvernement.

Saadoullah bey déclare ne pouvoir accepter l'opinion exprimée par M. le comte Schouvalow que la retraite de l'armée russe entraînerait des dangers pour la population chrétienne de Constantinople. M. le Plénipotentiaire de Turquie affirme que les forces ottomanes qui se trouvent dans la capitale suffisent amplement pour y maintenir le calme et que l'ordre public n'est nullement compromis. Il ajoute que c'est au contraire la présence de l'armée russe dans le voisinage qui met en péril la tranquillité de la ville.

Le président fait remarquer à M. le Plénipotentiaire de Turquie que le Congrès a prononcé la clôture de la discussion sur le point auquel il vient de faire allusion, et il est d'avis que l'incident ayant été clos, la discussion demeure ajournée sur cet objet.

Son Altesse Sérénissime propose ensuite à la haute assemblée de se réunir lundi prochain le 17, à 2 heures. Cette date est acceptée à l'unanimité.

Le marquis de Salisbury annonce qu'il se propose de soumettre lundi à ses collègues la question de savoir si la Grèce doit être admise au Congrès.

Le prince Gortchakow dit que cette question lui paraît résolue par les termes mêmes de la convocation, qui ne s'adresse qu'aux Puissances signataires du traité de Paris. D'autres États pourraient se croire autorisés à demander également leur participation, si l'on s'écartait des dispositions convenues dès l'origine.

Le prince de Bismarck, en réservant son opinion à ce sujet jusqu'au moment où la question posée par lord Salisbury sera formellement soumise à la haute assemblée, saisit l'occasion pour demander s'il ne serait pas opportun que les

membres du Congrès qui voudraient faire une proposition en informassent au préalable leurs collègues dans une séance précédente, ou tout au moins la veille de la séance, pour éviter des discussions imprévues et incomplètes. Les propositions connexes aux questions à l'ordre du jour et résultant de la discussion même en seraient exceptées.

Son Altesse considère comme un principe incontestable que la minorité du Congrès ne pourra pas être tenue de se soumettre à un vote de majorité. Mais il abandonne à l'appréciation de MM. ses collègues de décider s'il ne serait pas utile, dans l'intérêt des travaux, que les résolutions de la majorité concernant la procédure, sans toucher au fond, pussent être regardées comme décisions du Congrès, toutes les fois que la minorité ne croirait pas devoir faire enregistrer une protestation formelle.

M. Waddington s'associe à l'opinion exprimée par M. le président au sujet des propositions imprévues dont les membres du Congrès pourraient prendre l'initiative. M. le premier Plénipotentiaire de France est même d'avis qu'il serait utile de décider que toute proposition de cette nature devrait être annoncée à la séance précédente, sans laisser la faculté de prévenir seulement la veille. Ce dernier délai paraît à Son Excellence trop restreint pour que les Plénipotentiaires soient toujours suffisamment préparés à une discussion approfondie.

Le prince de Bismarck apprécie la justesse de cette observation et s'y rallie entièrement.

Le marquis de Salisbury dit que les réflexions de M. le premier Plénipotentiaire de France s'appliquent sans doute seulement aux propositions substantielles et non pas aux amendements et questions secondaires.

Le Congrès donne unanimement son adhésion à cette procédure.

La séance est levée à 3 $^1/_4$ heures.

Signé : V. BISMARCK. — B. BULOW. — C. F. V. HOHENLOHE. — ANDRASSY. — KAROLYI. — HAYMERLE. — WADDINGTON. — ST-VALLIER. — H. DESPREZ. — BEACONSFIELD. — SALISBURY. — ODO RUSSELL. — L. CORTI. — LAUNAY. — GORTCHAKOW. — SCHOUVALOFF. — P. D'OUBRIL. — SAADOULLAH.

Protocole N° 2. Séance du 17 Juin 1878.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bülow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfurst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Oddo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah bey.

La séance est ouverte à 2 $^{1}/_{2}$ heures; le Protocole de la séance précédente, lu par M. le comte de Moüy, est adopté.

Les Plénipotentiaires ottomans Alexandre Carathéodory-Pacha, Mehemed Ali-Pacha et Saadoullah bey remettent leurs pleins pouvoirs.

Le président propose que désormais, pour accélérer le travail du Congrès, la communication préalabable du Protocole imprimé aux Plénipotentiaires tienne lieu de la lecture traditionnelle au début de la séance. Dans le cas où aucune modification n'aurait été faite par les membres de la haute assemblée, le texte serait considéré comme approuvé et déposé aux archives.

Sur des observations du comte Andrassy et de M. Waddington relatives aux modifications que des Plénipotentiaires pourraient demander au texte du Protocole et qui ne sauraient être ignorées de leurs collègues, le président propose et le Congrès décide que lecture de ces changements sera donnée par le secrétariat au commencement de chaque séance. Il reste d'ailleurs bien entendu que le protocole devra être lu en entier, si la demande en est faite par l'un des membres du Congrès.

Le comte Schouvalow et M. d'Oubril expriment le désir que le Protocole définitif soit rapidement distribué, pour hâter la communication aux Gouvernements respectifs.

Le prince Gortchakow s'associe à cette observation; il approuve d'avance toute disposition propre à faciliter et à hâter les travaux de la haute assemblée. Son Altesse espère une solution pacifique, et il importe que la paix du monde soit assurée aussi promptement que possible.

Le président dit qu'il donnera des instructions au secrétariat pour une rapide distribution des Protocoles.[1]

Son Altesse Sérénissime annonce à ses collègues que des pétitions et des documents en nombre assez considérable ont été adressés au Congrès et à lui-même. Le secrétariat a été chargé de faire le triage de ces pièces, d'une importance fort inégale. Celles de ces pétitions qui présentent un certain intérêt politique ont été résumées dans une liste distribuée à tous les Plénipotentiaires : cette liste sera continuée au fur et à mesure de la présentation de communications analogues et toutes ces pièces seront déposées au secrétariat. Son Altesse Sérénissime pense, et son sentiment obtient l'adhésion unanime, qu'en principe aucune proposition ou aucun document ne doivent être soumis à l'examen de la haute assemblée, s'ils ne sont introduits par un des Plénipotentiaires. Il se conforme donc à cette règle pour les pétitions dont il vient d'être question.

Son Altesse propose de passer à l'ordre du jour fixé dans la séance précédente.

Le marquis de Salisbury donne lecture de la motion suivante :

Dès que la proposition pour la réunion d'un Congrès eut été faite, le Gouvernement de la Reine communiqua aux six Puissances son opinion que la Grèce devrait y être représentée. On s'aperçoit facilement des raisons qui ont motivé cette proposition. Le Gouvernement qui commença la guerre, aujourd'hui terminée, déclara qu'il l'avait entreprise avec des vues élevées et sans arrière-pensée. Il annonça qu'il ne recherchait pas d'acquisitions territoriales ; son but était de délivrer les populations chrétiennes de maux dont l'existence était généralement reconnue, quelle qu'en fût la cause. S. A. le prince Gortchakow a réitéré les mêmes vues élevées dans cette salle à la première séance du Congrès.

Une guerre entreprise avec de telles vues doit être évidemment terminée par une paix portant l'empreinte des mêmes sentiments ; et le premier devoir des représentants des Puissances sera de veiller à ce que les prévisions du Traité soient restreintes dans les limites qui leur ont été ainsi prescrites.

L'objet des discussions du Congrès, si elles ne dépassent pas leur vrai but, sera, tout en diminuant le plus possible les changements territoriaux, d'améliorer le sort et d'assurer le bien-être de ces provinces de la Turquie européenne qui ont été le théâtre de calamités déplorables.

Or, les chrétiens de ces régions se divisent en deux parties dont les intérêts ne sont pas identiques et dont les sympathies ne sont pas en harmonie.

Le Congrès n'ignore pas que pendant ces dernières années les liens d'amitié qui unissaient autrefois les sujets grecs et slaves de la Porte ont été rompus. D'alliés ils sont devenus rivaux. Les Slaves, qui reconnaissaient autrefois l'autorité du patriarche grec, se sont ralliés à une nouvelle organisation ecclésiastique qui a réclamé leur soumission. Dans une grande partie du territoire habité par la race grecque le droit de posséder les églises et les écoles a donné lieu à des contestations, souvent même à des luttes, entre les populations des deux races.

Le conflit s'est profondément aggravé à la suite des événements qui se sont passés pendant ces derniers mois, et les passions engendrées par ces conflits ont de plus en plus éloigné ces deux races l'une de l'autre. Il s'agissait de quelque chose de plus que d'une divergence d'opinion sur la question du régime ecclésiastique. Les Grecs redoutent, avec raison, la subjugation de leur Église, la suppression de leur langue, et l'absorption et la disparition progressives de leur race, si leurs rivaux se trouvaient dans une position prépondérante. Ces points sont pour eux d'un intérêt capital et leur sort dépend de la forme que donnera le Congrès aux dispositions qui seront arrêtées dans le but de protéger les chrétiens et d'assurer l'ordre et la sécurité aux provinces de la Turquie européenne.

Mais les deux races ne sont pas devant le Congrès sur un pied égal. Les Slaves ont pour défenseur dans cette salle un puissant peuple militaire, leur frère par le sang et par la foi, fort du prestige de ses victoires récentes.

Les Grecs, au contraire, n'ont ici comme représentant aucune nation de même race.

Le Gouvernement de Sa Majesté est d'avis que des décisions prises dans ces conditions ne contenteraient pas la race grecque, et, par conséquent, n'amèneraient ni la tranquillité de l'empire ottoman, ni la paix de l'Europe.

Il est à craindre que de nouvelles agitations ne surgissent parmi ce peuple profondément dévoué à sa foi et à sa nationalité, qui aura la conviction que l'Europe l'a abandonné et l'a livré à la domination d'une race à laquelle ses sympathies sont tout à fait éloignées.

L'Angleterre propose donc que le royaume hellénique soit admis à remplir ce rôle en faveur des Grecs, et à prendre part aux délibérations du Congrès, du moins à assister à toutes les séances dans lesquelles des questions se rattachant aux intérêts de la race grecque seront discutées.

Le prince de Bismarck, se référant à la décision prise par la haute assemblée dans la dernière séance, regarde comme impossible que le Congrès soit en état aujourd'hui, après une première lecture, de statuer sur la proposition qui vient d'être lue par lord Salisbury et qui touche à tant de questions graves. Quelle que soit la sympathie que la Grèce inspire à l'Europe, Son Altesse croit devoir, dans l'intérêt des travaux, proposer, selon le principe précédemment établi, l'ajournement de la discussion sur ce point à la prochaine séance. Dans l'intervalle, le président aura soin de faire imprimer et distribuer la motion de lord Salisbury, si importante en elle-même, et qui d'ailleurs implique un certain nombre de questions de droit public et de procédure sur la manière dont un représentant de la Grèce pourrait être admis dans le sein du Congrès.

Le prince Gortchakow, sans vouloir traiter en ce moment la question de l'admission de la Grèce, et en approuvant l'ajournement proposé, désire relever une expression du discours de lord Salisbury. Son Altesse souhaiterait que le congrès considérât les représentants de la Russie, non point comme exclusivement dévoués aux intérêts des Slaves, mais comme s'intéressant à toutes les populations chrétiennes de la Turquie. Le prince Gortchakow déclare donc d'avance qu'il s'associera aux mesures prises en faveur des Grecs : il demandera même pour les Grecs de l'Empire ottoman une autonomie pareille à celle qui est réclamée pour les Slaves. Le but de son gouvernement est de rapprocher ces deux races. Quant à la question religieuse, à laquelle lord Salisbury a fait allusion, Son Altesse doit faire remarquer qu'il n'y a point de dissidence religieuse au fond entre le patriarcat grec et l'exarchat bulgare : c'est uniquement une question de liturgie qui a amené la séparation des deux Églises.

Le président constate que tous les Plénipotentiaires acceptent l'ajournement de la discussion sur ce point à la prochaine séance.

M. Desprez, au nom de MM. les Plénipotentiaires de France, donne lecture de la proposition suivante, qu'il désirerait voir distribuer en même temps que celle de lord Salisbury :

« Considérant que dans l'examen des nouveaux arrangements à prendre pour assurer la paix en Orient il est juste de fournir à la cour d'Athènes l'occasion d'exprimer ses vœux et qu'il peut être utile aux puissances de les connaître,

« Le Congrès invite le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique à désigner un représentant, qui sera admis à exposer les observations de la Grèce, lorsqu'il s'agira de fixer le sort des provinces limitrophes du royaume, et qui pourra être appelé dans le sein du Congrès toutes les fois que les Plénipotentiaires le jugeront opportun. »

Le président dit que l'impression et la distribution de ce document auront lieu conformément au désir de MM. les Plénipotentiaires de France, et que la proposition sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance. Son Altesse demande, avant de suivre l'ordre du jour fixé, si aucun membre n'a de communication à faire à la haute assemblée.

Alexandre Carathéodory-Pacha exprime le regret de n'avoir pu assister à la séance précédente à la suite d'un accident de mer qui a retardé son arrivée et celle de son collègue Mehemed Ali-Pacha. Il eût été heureux de prendre part à la désignation du président, et il tient à s'associer au nom de son Gouvernement aux vœux que le Congrès a formés pour le rétablissement de la santé de l'Empereur Guillaume.

Le prince de Bismarck remercie M. le premier Plénipotentiaire de Turquie de ces paroles, qu'il ne manquera pas de transmettre à Sa Majesté.

Le président expose ensuite que l'ordre du jour appelle la discussion des articles du traité de San-Stefano qui sont relatifs à la Bulgarie, à commencer par l'article VI.

Son Altesse donne lecture du 1er alinéa de l'article VI.

« La Bulgarie est constituée en principauté autonome, tributaire, avec un gouvernement chrétien et une milice nationale. »

Le président ajoute : Il y a deux moyens d'entrer dans la discussion : on peut soit discuter d'abord le 1er alinéa de l'article VI, soit attendre le 4e relatif à l'étendue des frontières. Sans vouloir recommander l'une ou l'autre procédure, Son Altesse demande pour laquelle des deux le Congrès se décide.

Lord Salisbury prend la parole pour présenter les observations suivantes :

L'effet le plus frappant des articles du traité de San-Stefano qui ont rapport à la Bulgarie — (je ne dis pas l'effet qu'on a eu l'intention de leur donner) — est d'abaisser la Turquie jusqu'au niveau d'une dépendance absolue envers la Puissance qui a imposé ce traité.

Il est de notre tâche de la replacer, non sur le pied de son indépendance antérieure, car on ne saurait entièrement anéantir les résultats de la guerre, mais de lui rendre une indépendance relative, qui lui permettra de protéger efficacement les intérêts stratégiques, politiques et commerciaux dont elle doit rester le gardien.

D'autres dangers non moins importants sont à craindre. La race grecque, qui habite de nombreux endroits de la nouvelle Bulgarie, sera assujettie à une majorité slave avec laquelle ses relations ne sont guères amicales, et, comme j'ai déjà soumis à l'appréciation du Congrès, il est probable que la langue grecque disparaîtra et que la race sera absorbée.

En outre, l'admission au littoral de la mer Egée d'une nouvelle Puissance maritime ne pourrait être agréée sans un vif sentiment de regret par les Puissances voisines de la Méditerranée.

Selon mon avis, on doit trouver un remède à ces résultats nuisibles dans une modification des articles sur lesquels Son Altesse le président a appelé notre attention. Si la Bulgarie, au lieu de s'étendre jusqu'à la mer Égée et au lac Ochrida, était limitée vers le sud à la ligne des Balkans, et que l'autre partie de la province restât sous l'autorité du Sultan, ces dangers seraient beaucoup mitigés, même s'ils ne disparaissaient pas entièrement.

Dans ce cas, une nouvelle Puissance maritime ne s'étendrait plus aux bords de la mer Égée, une proportion très nombreuse de la population grecque qui se trouvait menacée d'être absorbée dans la nouvelle Bulgarie et d'être assujettie à une majorité slave, resterait dans la position politique qu'elle occupe actuellement, et la Porte posséderait une frontière stratégique qu'elle pourrait défendre contre toute invasion à l'avenir.

Cet avantage stratégique pourrait être atteint sans nuire aux intérêts des populations de cette région, dont le sort en serait plutôt amélioré.

L'Angleterre n'a jamais admis, ni dans la Conférence de Constantinople, ni à aucune autre époque, que, pour garantir les populations de la Turquie européenne contre les abus du gouvernement et l'oppression, il fallût les soustraire à la suprématie politique de la Porte. Cette garantie, qui est de la plus haute importance, demande plutôt la réforme de l'administration intérieure qu'une séparation politique.

Je propose donc au Congrès, de la part de l'Angleterre, l'examen des deux propositions suivantes :

1° Que la principauté tributaire autonome de la Bulgarie soit restreinte à la partie de la Turquie européenne située au nord des Balkans.

2° Que la province de la Roumélie et tout autre territoire au sud des Balkans soient sous l'autorité politique et militaire directe du Sultan, toute précaution nécessaire étant prise pour que le bien-être des populations soit sauvegardé par des garanties suffisantes d'autonomie administrative, ou d'autre manière.

Le comte Schouvaloff, faisant allusion à un passage du document qui vient d'être lu par le noble lord, dit qu'il ne pourrait pas accepter au nom de son Gouvernement les mots « d'anéantir complètement les résultats de la guerre ». La Russie est venue au Congrès pour coordonner le traité préliminaire de San-Stefano avec les intérêts généraux de l'Europe, mais non pour « anéantir » les résultats d'une guerre pour laquelle elle s'est imposée tant de sacrifices. Le Plénipotentiaire de Russie constate que le sens général de la communication faite au Congrès par le marquis de Salisbury est que l'Angleterre ne saurait donner son assentiment à la délimitation tracée à San-Stefano, mais entre cette délimitation et celle que vient d'indiquer M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, il y a un terrain de discussion, par exemple, les limites fixées par la Conférence de Constantinople ; ces limites ont l'avantage d'avoir été tracées par les représentants

de l'Europe, et sont conformes d'ailleurs aux conditions ethnographiques de la nation bulgare. Le marquis de Salisbury entend-il s'en tenir à la délimitation qu'il a indiquée, ou bien admet-il la discussion sur la base des anciennes limites de la Conférence, avec la division longitudinale tracée alors par les représentants européens ?

Le prince de Bismarck fait remarquer que l'appréciation de la Russie sera évidemment subordonnée à un examen plus détaillé des institutions à donner à la Bulgarie située au sud des Balkans. Si les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne se trouvaient en mesure de fournir dès à présent des éclaircissements sur le régime et les institutions qu'on pourrait offrir et garantir à cette partie de la Bulgarie, les Plénipotentiaires russes seraient peut-être mieux en état de se prononcer sur la totalité des propositions anglaises.

Le marquis de Salisbury craint qu'un pareil exposé ne comporte pour aujourd'hui de bien longs détails. Son Excellence desire ajourner sa réponse sur ce point à la prochaine séance.

Le prince de Bismarck pense avec lord Salisbury qu'il est en effet préférable d'ajourner cette discussion, et il exprime l'espoir que les Cabinets plus spécialement intéressés dans la question pourront dans l'intervalle se concerter sur le *status causæ et controversiæ*. Il les croit d'accord sur beaucoup de points, peut-être au delà de ce qu'ils croient eux-mêmes. Son Altesse Sérénissime pense qu'après cette entente préalable, les représentants de ces Cabinets pourront soumettre au Congrès le résultat de leur échange d'idées sur la Bulgarie du sud et sur les institutions qu'il conviendrait de lui appliquer : le Congrès aurait ensuite la tâche, dans le cas où l'accord ne serait pas entièrement établi, d'en rechercher le complément par l'intervention des Puissances amies.

Le comte Andrassy rappelle la haute importance que présente la discussion dont l'issue doit amener la formation de pays appelés à vivre longtemps, il faut l'espérer. Il est donc également d'avis de l'ajourner à la séance suivante. Son Excellence fait remarquer à ce sujet que la question présente un double aspect : d'une part, elle est purement politique et peut se résumer en ces termes : y aura-t-il une Bulgarie autonome, tributaire et administrée par un gouvernement chrétien ? Dès à présent Son Excellence déclare que sur ce point l'Autriche-Hongrie n'a pas d'objection. Mais, d'autre part, la question touche à une médiation de frontières qui intéresse particulièrement l'Autriche-Hongrie, puisqu'il s'agit de définir la situation de la Bulgarie à l'égard, soit de pays limitrophes comme la Serbie, soit de frontières occidentales qui entrent dans la sphère des intérêts austro-hongrois. Le comte Andrassy fait remarquer que, si l'Autriche-Hongrie désire assurément une bonne solution des difficultés présentes au point de vue général de la paix et de la stabilité, les questions de frontière ont pour elle une valeur toute spéciale ; Son Excellence croit donc utile de faire participer un délégué d'Autriche-Hongrie aux entretiens particuliers des Plénipotentiaires anglais et russes. Il n'hésite pas d'ailleurs à donner son adhésion en principe à la proposition anglaise sur la ligne des frontières, tout en se réservant de pré-

senter des observations de détail qu'il espère voir accueillir par ses collègues. Le comte Andrassy est, au surplus, disposé pour sa part à procéder selon les règles parlementaires par une discussion générale suivie d'une discussion spéciale.

Le prince de Bismarck s'associe à la pensée du comte Andrassy relative au mode de la discussion, à laquelle il serait, selon lui, utile de donner la forme d'une première et seconde lecture; la première tiendrait lieu de discussion générale, la seconde permettrait d'entrer dans les détails. Il considère que les réunions particulières et intimes entre les représentants des Puissances directement intéressées, réunions qu'il recommande sans se croire en droit de les convoquer, auraient le sérieux avantage de mieux préparer une entente sur les questions de détail et de rédaction. Le point capital pour les réunions plénières du Congrès serait d'établir l'accord sur les questions de principe; lorsque ces questions auront été approfondies, on procéderait en seconde lecture à la rédaction d'un texte destiné à remplacer les articles du traité de San-Stefano.

En conformité avec ce mode de procédure proposé par le président, les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne et de Russie conviennent d'échanger leurs vues dans des réunions particulières destinées à déterminer les points d'entente et par conséquent à faciliter le travail du Congrès. Ils communiqueront le résultat de ces entretiens à leurs collègues.

Le président, avec l'assentiment du Congrès, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à mercredi 19 : 1° la question de l'admission des représentants de la Grèce, 2° la proposition anglaise sur la Bulgarie, la contre-proposition éventuelle de la Russie, et, s'il y a lieu, le projet sur lequel les représentants des trois Puissances se seront concertés.

La séance est levée à 4 heures 1/2.

Signé: v. Bismarck. — B. Bülow. — C. F. V. Hohenlohe. — Andrassy. — Karolyi. — Haymerle. — Waddington. — St-Vallier. — H. Desprez. — Beaconsfield. — Salisbury. — Odo Russell. — L. Corti. — Launay. — Gortchakow. — Schouvalow. — P. D'Oubril. — Al. Carathéodory. — Mehemed Ali. — Saadoullah.

Protocole N° 3. Séance du 19 Juin 1878.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bülow. — Le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France: M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures $^1/_2$; le protocole de la séance précédente est adopté.

Le président rappelle à ses collègues qu'une liste de nouvelles pétitions leur a été remise. Une pétition qui touche une question politique, mais qui ne porte pas de signature, n'a pas été placée sur la liste. En principe, toute communication anonyme de ce genre n'est pas insérée dans la liste remise aux membres du Congrès, mais restera, bien entendu, à leur disposition dans les bureaux du secrétariat.

Le prince de Bismarck présente ensuite les considérations suivantes :

« L'ordre du jour fixé pour la séance d'aujourd'hui comprend :

« 1° La question de l'admission des représentants de la Grèce ;

« 2° La proposition anglaise sur la Bulgarie, la contre-proposition éventuelle de la Russie, et, s'il y a lieu, le projet sur lequel les représentants des trois Puissances se seront concertés.

« Vu que les pourparlers engagés entre les représentants des Puissances plus spécialement intéressées dans la question bulgare continuent et sont en progrès vers un arrangement qui faciliterait les travaux du Congrès à ce sujet ;

« Vu qu'aujourd'hui ce résultat n'est pas encore atteint ;

« Je propose d'ajourner la discussion sur la seconde partie de l'ordre du jour jusqu'à la prochaine séance. »

Cette opinion ayant été accueillie par le Congrès, le président ajoute que la seule question à l'ordre du jour est, en conséquence, celle de l'admission des représentants de la Grèce et, sur le sentiment conforme de la haute Assemblée, il annonce que le Congrès se réunira vendredi pour la discussion des affaires bulgares.

S. A. S. rappelle qu'il y a, sur la question de l'admission de la Grèce, deux propositions connues depuis la dernière séance, l'une de lord Salisbury, l'autre de M. Desprez, et il ajoute qu'en ce qui concerne l'Allemagne, il se rallie à la seconde. Il prie ses collègues de vouloir bien discuter l'une ou l'autre ou toute autre proposition qui serait présentée sur le même sujet. Il demanderait plus tard au Congrès, dans le cas où l'admission des représentants grecs serait décidée, de fixer la date de la séance à laquelle ils seraient invités.

Carathéodory-Pacha donne lecture de la déclaration suivante :

« En proposant que la Grèce soit entendue au sein du Congrès chaque fois qu'on le croirait nécessaire, lorsqu'il s'agirait de discuter certaines questions spé-

ciales, on a allégué des motifs et échangé des idées qui justifient une explication de la part des Plénipotentiaires ottomans.

« Se plaçant à des points de vue différents, quelques-uns de MM. les Plénipotentiaires semblent avoir envisagé d'une manière tout à fait exclusive la situation respective des diverses catégories de la population de l'Empire Ottoman.

« Les Plénipotentiaires ottomans pensent qu'il est de leur devoir de déclarer, qu'au sein du Congrès ils représentent l'Etat lui-même, qui embrasse l'ensemble de tous ces éléments quels qu'ils soient, quelque origine et quelque date qu'on veuille assigner aux conflits auxquels on a fait allusion.

« Une protection et un intérêt exclusifs se rapportant à une classe spéciale, de quelque côté qu'ils viennent, et sous quelque forme qu'ils se produisent, ne sauraient que nuire là où une puissante solidarité d'intérêts relie incontestablement ces divers éléments entre eux pour constituer un grand tout.

« La hauteur de vues qui distingue MM. les Plénipotentiaires des grandes Puissances signataires des Traités de 1856 et de 1871 qui composent le Congrès, et l'esprit d'incontestable équité qui les anime, autorisent en conséquence les Plénipotentiaires ottomans à croire que, si la Grèce devait être entendue, le Congrès saura empêcher que les propositions qui ont été faites à ce sujet ne provoquent les graves inconvénients qu'il y aurait lieu de craindre. »

Le prince Gortchakow fait remarquer qu'il se conforme au désir du Congrès en apportant des observations écrites et donne lecture du document suivant :

« M. le marquis de Salisbury a présenté une proposition motivée tendant à l'admission de la Grèce à participer au Congrès, ou du moins à assister aux séances dans lesquelles les questions se rattachant aux intérêts de la race grecque seront discutées.

« Les Plénipotentiaires de Russie croient de leur côté devoir énoncer, dans une déclaration également motivée, le point de vue de leur gouvernement sur ce sujet :

« 1° La Russie a toujours envisagé en Turquie les intérêts des chrétiens sans exception de race. Toute son histoire l'a suffisamment prouvé. Elle a, avec la race hellénique, un lien puissant — celui d'avoir reçu de l'Eglise d'Orient la religion du Christ. Si, dans la présente guerre, la Russie a dû prendre particulièrement en main la défense des Bulgares, c'est que la Bulgarie s'était trouvée, par les circonstances, la principale cause et le théâtre de la guerre. Mais la Russie a toujours eu en vue d'étendre, autant que possible, aux provinces grecques les avantages qu'elle réussirait à conquérir pour la Bulgarie. Elle est satisfaite de voir, par les propositions de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de France, que l'Europe partage ses vues, et se félicite de la sollicitude que les Puissances témoignent en faveur des populations de race grecque, d'autant plus qu'elle a la conviction que cette sollicitude s'étendra également aux populations de race bulgare. Le Gouvernement impérial de Russie se joindra en conséquence volontiers à toute proposition qui serait faite au Congrès en faveur de l'Épire, de la Thessalie et de la Crète, quelle que soit l'étendue que les Puissances voudraient donner aux avantages qui leur seraient réservés.

« 2° Le gouvernement impérial de Russie ne reconnaît aucun motif fondé à l'antagonisme des races qui a été signalé, et qui ne saurait avoir sa source dans des divergences religieuses. Toutes les nationalités, appartenant à l'Eglise d'Orient, ont successivement revendiqué le droit d'avoir leur Eglise autocéphale, c'est-à-dire leur hiérarchie ecclésiastique indépendante et leur langue nationale pour le culte et les écoles. Tel a été le cas pour la Russie, la Roumanie, la Serbie et même pour le royaume de Grèce. L'on n'aperçoit pas qu'il en soit résulté ni la rupture des liens qui unissent ces Églises indépendantes avec le patriarcat œcuménique de Constantinople, ni un antagonisme quelconque entre les races. Les Bulgares ne demandent pas autre chose et y ont absolument les mêmes droits. La cause des divergences et des conflits passagers qui se sont produits, doit donc être cherchée dans des influences ou des impulsions particulières qui ne paraissent conformes ni aux intérêts réels des races, ni au repos de l'Orient, ni à la paix de l'Europe, et qui, par conséquent, ne sauraient être encouragées.

« 3° Quant aux circonscriptions territoriales des diverses races se rattachant aux intérêts de la race hellénique que l'on a en vue de protéger, elles semblent ne pouvoir être déterminées d'après un principe plus rationnel, plus équitable et plus pratique que celui de la majorité de la population. C'est celui qui résulte de l'ensemble des stipulations de la Conférence de Constantinople et celui que pose le Traité préliminaire de San-Stefano. Les répartitions de territoires qui seraient proposées en dehors du principe de la majorité de la population pourraient être suggérées non par des considérations de races, mais par des vues particulières d'intérêt politique, géographique ou commercial. La Russie, n'ayant pour sa part aucun intérêt matériel à poursuivre dans ces contrées, ne peut apprécier ces diverses propositions qu'au point de vue de l'équité ou de la conciliation à laquelle elle est toujours disposée pour la consolidation de l'entente européenne et de la paix générale.

« Tels sont les sentiments dans lesquels les Plénipotentiaires de Russie croient devoir formuler leur adhésion à la proposition de M. le Plénipotentiaire de France ; c'est-à-dire d'inviter le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique à désigner un Représentant qui sera admis à exposer les observations de la Grèce, lorsqu'il s'agira de fixer le sort des provinces limitrophes du royaume, et qui pourra être appelé dans le Congrès toutes les fois que les Plénipotentiaires le jugeront opportun. Ils étendent également ces prévisions à ce qui concerne la Crète. »

Lord Salisbury, se référant au point de discussion indiqué par le Président, propose de substituer dans le texte présenté par les Plénipotentiaires français les mots de « provinces grecques » à ceux de « provinces limitrophes du royaume de Grèce ». Si cette modification, qui lui semble donner plus de clarté au texte, était admise, il se rallierait volontiers au projet français ainsi amendé, dans le cas où il serait accepté par la majorité des Puissances.

M. Desprez craint que l'amendement proposé par MM. les Plénipotentiaires de

la Grande-Bretagne n'ait pour effet de rendre moins précis le texte du projet présenté par les Plénipotentiaires français.

Le Président considère que le Congrès est en présence d'une question de forme et de rédaction, où la décision de la majorité est admise à moins de protestation de la minorité au Protocole. Son Altesse Sérénissime croit qu'il serait utile de procéder à l'inverse de l'usage parlementaire et de commencer, si le Congrès y consent, par le vote sur le texte de la proposition française en mettant aux voix en second lieu l'amendement de lord Salisbury. Le résultat du premier vote sera considéré comme éventuel, c'est-à-dire comme sujet à être amendé conformément à la proposition anglaise, dans le cas où celle-ci serait adoptée. Si au contraire elle était rejetée, le vote recueilli sur la proposition française serait définitif.

Le comte Andrassy ne veut pas entrer dans le fond de la question; il regarde qu'il a seulement à statuer sur l'admission en général; il vote donc la proposition française en se réservant de se prononcer sur l'amendement de lord Salisbury. Les Plénipotentiaires de France et d'Angleterre votent le texte présenté.

Le comte Corti y adhère également et d'autant plus volontiers que la seconde partie du document lui paraît renfermer, en principe, la pensée exprimée dans l'amendement anglais.

Les Plénipotentiaires russes votent de même le texte français.

Carathéodory-Pacha regrette de rencontrer dans le texte proposé les mots : « le sort des provinces, etc. » Dans ces termes il ne saurait que réserver l'opinion de son gouvernement.

Le président ayant insisté pour obtenir le vote de MM. les Plénipotentiaires Ottomans, Carathéodory-Pacha et Mehemed Ali-Pacha déclarent qu'ils ne s'opposeraient pas en principe à ce qu'un représentant de la Grèce fût entendu, en admettant que celui-ci n'aurait que voix consultative.

Le prince de Bismarck provoque ensuite un second scrutin sur l'amendement de lord Salisbury, c'est-à-dire sur la question de savoir si les mots « provinces limitrophes » seront remplacés par ceux de « provinces grecques ».

Le comte Andrassy ayant demandé quelle différence existe aux yeux de MM. les Plénipotentiaires anglais entre les deux termes, le marquis de Salisbury dit qu'il y a des provinces grecques qui ne sont pas limitrophes du royaume hellénique et dont l'Angleterre désire que le Congrès s'occupe également. Dans le projet français, l'Epire et la Thessalie sont seules en cause : l'amendement de Son Excellence permet au contraire de comprendre dans la délibération, à laquelle assisteraient les représentants de la Grèce, les provinces de Macédoine, de Thrace et de la Crète.

Le comte Andrassy, à la suite de cette explication, et se conformant à son principe qui est de rechercher des résultats aussi stables que possible, vote pour l'amendement de lord Salisbury dans le but de ne pas restreindre l'expression de l'opinion des Représentants grecs.

Les Plénipotentiaires de France maintiennent leur vote pour leur texte pur et simple.

Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne votent pour l'amendement.

Le comte Corti se rallie à la proposition anglaise, qu'il regarde comme donnant plus de latitude à la délibération.

Le comte de Launay ajoute que d'ailleurs le Congrès demeurera toujours libre d'examiner dans quelle mesure il pourra accepter les observations des Représentants grecs.

Le Président ayant demandé leur vote à MM. les Plénipotentiaires de Russie, le prince Gortchakow prie MM. les Plénipotentiaires de France d'exposer les motifs qui les portent à maintenir le texte de leur proposition.

M. Waddington ne croit pas qu'il y ait de grandes différences entre le projet de M. Desprez et la rédaction proposée par lord Salisbury. Il y a cependant une distinction à établir : les Plénipotentiaires de France ont pensé que tout en invitant le Gouvernement grec à désigner un Représentant, il était utile de limiter le champ de ses observations. M. Waddington admet que le Représentant hellénique soit appelé à donner son avis sur des faits qui se passent près de la frontière du royaume; mais il comprendrait moins que la compétence du cabinet d'Athènes pût s'étendre à des contrées habitées par des populations mixtes : Son Excellence craindrait de trop agrandir la sphère des observations du Gouvernement hellénique. Toutefois le second paragraphe du projet réservant au Congrès toute sa liberté d'appréciation à cet égard, la haute Assemblée reste juge en dernier ressort des délibérations auxquelles elle regarderait comme opportun que le Représentant grec fût admis.

Le prince Gortchakow, en présence de ces considérations, vote pour le maintien du texte français.

Carathéodory-Pacha croit comprendre que dans la pensée de la haute Assemblée, l'admission d'un Représentant grec est surtout une question d'opportunité : toutefois, et tout en acceptant que ce Représentant pût être entendu quand on s'occuperait de l'amélioration de l'état de ces provinces, S. Exc. et avec elle Méhémed Ali-Pacha, demande de nouvelles explications sur le sens de la phrase du projet français où il est question de « provinces limitrophes ».

M. Waddington répond qu'on ne discute pas aujourd'hui le fond de cette difficulté, mais seulement une question préalable; il tient à ajouter que les considérants du projet français en indiquent nettement la portée. En premier lieu, le Congrès trouve-t-il juste que la Grèce exprime ses vœux sur des questions qui pourraient intéresser sa frontière? En second lieu, le Congrès trouve-t-il utile de provoquer sur divers points les explications du Cabinet d'Athènes?

Le prince de Bismarck fait remarquer qu'en réalité la différence pratique entre les deux opinions se manifestera surtout quand il s'agira de déterminer le moment où les Représentants grecs seront entendus. Ce sera alors, à son avis, le scrutin décisif. Actuellement il s'agit de savoir, en général, s'ils seront admis, et c'est dans cet ordre d'idées qu'il demande de nouveau si MM. les Plénipotentiaires Ottomans votent pour la rédaction française ou anglaise.

Les Plénipotentiaires Ottomans déclarent s'abstenir.

Le prince de Bismarck, comme Plénipotentiaire d'Allemagne, vote pour la rédaction française.

Son Altesse Sérénissime constate ensuite que les voix sont partagées en nombre égal. L'amendement anglais n'a donc pas eu la majorité, et le résultat du premier scrutin adoptant la rédaction française demeure acquis.

Le Président demande si le Congrès entend décider aujourd'hui ou dans une réunion prochaine à quelle séance le Représentant grec sera admis.

Sur la suggestion du comte Corti, le Président fait remarquer que l'invitation ne doit être faite qu'à la demande d'un des membres du Congrès formulée dans la séance précédente et adoptée par un vote de la haute Assemblée.

M. Waddington estime qu'il y aurait lieu d'attendre que la question de Bulgarie fût décidée et en tout cas de ne pas statuer aujourd'hui.

Le comte Andrassy ne regarde pas, en effet, comme indispensable de fixer ce jour dès à présent.

M. Desprez fait observer, d'ailleurs, que le projet comprend deux hypothèses : la discussion relative aux provinces limitrophes dans laquelle, d'après la proposition française, la présence du Représentant grec est jugée nécessaire par le Congrès, et les autres délibérations, où la haute Assemblée se réserve la faculté d'appeler, s'il y a lieu, ce Représentant dans son sein.

Le prince de Bismarck rappelant que, dans sa pensée, le Plénipotentiaire grec ne doit être invité qu'aux séances où le Congrès désirerait l'entendre, constate qu'en ce moment aucun des membres de l'assemblée ne fait une proposition en ce sens. Son Altesse Sérénissime croit donc préférable, dans l'état actuel des travaux, où il y a lieu d'espérer sur la question bulgare le rapprochement des opinions divergentes, de ne pas introduire un élément nouveau qui pourrait augmenter les difficultés de l'entente. Il pense que le Congrès n'émettra sur ce point aucun vote aujourd'hui et réservera son sentiment jusqu'au moment où il sera question des institutions à donner à la Bulgarie du Sud. Son Altesse Sérénissime ajoute que l'ordre du jour est épuisé.

Le comte Schouvalow, tout en exprimant l'espoir que ses collègues d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et de Russie seront prêts à discuter la question bulgare dans la prochaine séance, fixée précédemment à Vendredi 21, pense, qu'eu égard aux communications échangées entre les Gouvernements, il serait peut-être préférable de remettre la séance à Samedi. Le Président, après avoir pris l'avis du Congrès, accepte la date de Samedi 22, en se réservant, s'il y a lieu, de convoquer l'assemblée pour Vendredi.

La séance est levée à 4 heures.

Signé : V. Bismarck. — B. Bulow. — C. F V. Hohenlohe. — Andrassy. — Karolyi. — Haymerle. — Waddington. — St-Vallier. — H. Desprez. — Beaconsfield. — Salisbury. — Odo Russell. — L. Corti. — Launay. — Gortchakow. — Schouvalow. — P. d'Oubril. — Al. Carathéodory. — Mehemed Ali. — Saadoullah.

Protocole N° 4. Séance du 22 Juin 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bülow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfurst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah bey.

La séance est ouverte à 2 $^1/_2$ heures; le Protocole de la séance précédente est adopté.

M. d'Oubril exprime de la part du prince Gortchakow le regret de S. A. S. de ne pouvoir, eu égard à l'état de sa santé, assister à la séance de ce jour.

Le Président répond que le Congrès regrette l'absence du prince Gortchakow et forme des vœux pour le prompt rétablissement de M. le premier Plénipotentiaire de Russie.

Le Président, après avoir donné lecture de la liste des pétitions adressées au Congrès depuis la dernière séance, annonce que l'ordre du jour appelle la discussion de la question de Bulgarie sur les points traités dans l'article VI du Traité de San-Stefano et de la proposition anglaise consignée dans le 2me protocole du Congrès. S. A. S. prie les Représentants des Puissances, qui ont recherché un accord dans des conférences particulières, de faire connaître le résultat de leurs entretiens.

Lord Salisbury donne lecture du document suivant, qui contient le développement des propositions anglaises et qu'il soumet à l'approbation de la haute Assemblée :

« Admission de la frontière des Balkans pour la principauté de Bulgarie; la province au sud des Balkans assumerait le nom de Roumélie orientale.

L'incorporation du sandjak de Sofia avec rectification stratégique des frontières dans la principauté serait consentie, soit contre le maintien de Varna dans les mains des Turcs, soit contre l'exclusion des bassins du Mesta Karasou et Strouma Karasou de la Roumélie orientale. La Roumélie orientale sera placée sous l'autorité politique et militaire directe du Sultan, qui l'exercera dans les conditions suivantes :

Il aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province, de pouvoir y tenir des troupes et de les y fortifier.

L'ordre intérieur sera maintenu par la milice, dont les officiers seront nommés par le Sultan, qui tiendra compte de la religion de la population.

Le Gouverneur Général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans le cas où la sécurité intérieure ou extérieure se trouverait menacée.

La frontière occidentale reste à préciser. Depuis l'endroit où la frontière occidentale coupe la frontière méridionale de la Conférence, la frontière méridionale de la Roumélie orientale suivra le tracé de cette dernière jusqu'à la montagne de Kruschevo, puis le tracé de San-Stefano presque jusqu'à Mustafa-Pacha. De ce point une frontière naturelle ira jusqu'à la mer Noire à un point à préciser entre Sizéboli et Aghathopoli. Le tracé des frontières se fera par une Commission européenne, à l'exception des deux points touchant à la mer Noire qui ne sont pas encore arrangés. »

Le Président ayant demandé aux Plénipotentiaires de Russie s'ils adhèrent aux principes résumés par lord Salisbury, le comte Schouvalow expose que les Plénipotentiaires de Russie ont présenté deux amendements qui, dans leur pensée, n'altèrent pas, en principe, les modifications proposées par la Grande-Bretagne au traité de San-Stefano, mais qui, cependant, malgré leur modération, n'ont pas été accueillies par leurs collègues anglais. Revenant sur l'ensemble des pourparlers qui se sont poursuivis depuis quelques jours, S. Exc. constate que les Plénipotentiaires de Russie ont accepté le partage de la Bulgarie par la ligne des Balkans malgré les objections sérieuses que présente cette division nuisible sous beaucoup de rapports, — la substitution du nom de Roumélie orientale à celui de Bulgarie du sud, tout en se réservant sur ce dernier point, concédé par eux à regret, toute liberté de discussion ultérieure au Congrès; on a considéré le maintien du mot Bulgarie comme un drapeau, comme un appoint à des aspirations dangereuses; c'est avec peine qu'ils ont, pour ainsi dire, démarqué une partie de la population d'un nom qui lui appartient. Ils ont également consenti à éloigner de la mer Égée les limites de la nouvelle province. On a craint que la Bulgarie ne devienne une puissance navale. Ces craintes leur paraissent illusoires, mais ils ont consenti néanmoins à ce changement de frontières. Ils ont de plus admis sur la frontière occidentale de la Bulgarie une rectification qu'ils considèrent comme une mutilation, puisqu'elle divise des populations bulgares compactes. Cela était demandé en vue de certaines considérations stratégiques et commerciales qui ne concernaient pas la Bulgarie et lui étaient plutôt préjudiciables. Ils ont consenti à rectifier les frontières méridionales vers la mer Noire, en abandonnant ainsi les limites tracées par le traité de San-Stefano et en reculant même celles de la Conférence de Constantinople. Enfin, ils ont donné au Sultan la garde des frontières de la Roumélie orientale. Aux yeux du comte Schouvalow, les demandes qui lui ont été proposées avaient en réalité pour objet de protéger le fort contre le faible, de protéger l'Empire ottoman dont les armées, avec un courage auquel S. Exc. se plaît à rendre hommage, ont résisté pendant de longs mois à l'armée russe, contre les agressions éventuelles d'une province qui ne compte pas encore un seul soldat. Quoi qu'il en soit, les Plénipotentiaires russes les ont acceptées;

mais à leur tour, ils se croient en droit de demander que le faible soit défendu contre le fort, et tel est le but des deux amendements qu'ils ont présentés et dont voici le texte :

Les Plénipotentiaires de Russie sont autorisés à accepter les points suivants :

1° Le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province, et celui de pouvoir y tenir des troupes et de les y fortifier.

2° L'ordre intérieur de la Roumélie orientale sera maintenu par des milices, dont les officiers seront nommés par le Sultan, qui tiendra compte de la religion de la population.

Les Plénipotentiaires de Russie pensent toutefois que le principe sur lequel on est d'accord, que l'intérieur de la Roumélie orientale ne soit occupé que par des milices indigènes, devrait être sauvegardé. Il ne pourrait l'être, selon leur opinion, que si une Commission européenne était chargée de fixer les points que le Gouvernement ottoman pourrait occuper sur ses frontières et la force approximative de ces occupations.

Les Plénipotentiaires de Russie sont également autorisés à accepter le point relatif au droit du Gouverneur Général d'appeler des troupes ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure se trouverait menacée.

Mais ils croient nécessaire de ne point se départir du principe que le Congrès statue sur les cas et le mode de l'entrée des troupes ottomanes dans la Roumélie orientale. Ils demandent, en conséquence, que le Congrès discute cette éventualité, car si elle se présentait, elle serait un sujet d'alarmes pour l'Europe. Ils croient utile que le futur Gouverneur Général reconnaisse l'importance d'une pareille mesure et qu'il sache qu'elle a été l'objet de la sollicitude de l'Europe.

Le. comte Schouvalow ajoute que ces réserves ne changent en rien les principes admis par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne; mais considérant que les institutions autonomes et garanties auxquelles ses collègues d'Angleterre ont fait allusion ne sauraient, en réalité, préserver la province bulgare contre les excès de la soldatesque, des institutions seules, quelque bonnes qu'elles soient, n'ayant jamais garanti un peuple, lorsque ces institutions restaient à la garde d'une force militaire dont l'intérêt national n'était pas de les maintenir et de les sauvegarder, S. Exc. insiste pour l'adoption de mesures de précaution, très modérées d'ailleurs, et espère qu'elles obtiendront le suffrage de l'Europe.

Lord Beaconsfield pense que le Congrès doit être satisfait du résultat des délibérations particulières qui viennent d'avoir lieu et de l'état où la question se trouve actuellement.

Il demeure, en effet, établi, d'un assentiment unanime, que le Sultan, comme Membre du corps politique de l'Europe, doit jouir d'une position qui lui assure le respect de ses droits souverains. Ce point est obtenu par les deux résolutions soumises au Congrès par lord Salisbury et qui donnent au Sultan :

1° Une frontière réelle.

2° Un pouvoir militaire et politique suffisant pour qu'il soit en mesure de maintenir son autorité et de protéger la vie et les biens de ses sujets. S. Exc.

craint que les amendements présentés par MM. les Plénipotentiaires de Russie n'atténuent la portée de ces deux résolutions. Il regarde d'abord l'institution d'une Commission européenne comme une atteinte évidente portée au droit du Souverain. Le pouvoir du Sultan ne saurait être respecté, si le Gouvernement Ottoman se trouvait entravé dans la défense éventuelle de sa frontière. En outre, les points stratégiques qui seraient fixés par une Commission européenne ne pourraient être durables, eu égard aux modifications qui se produisent sans cesse dans la portée des armes de guerre. S. Exc. espère vivement que le Congrès ne sanctionnera pas cette proposition des Plénipotentiaires russes. Quant au second amendement, S. Exc. le regarde comme encore plus difficile à admettre que le premier, et ne comprendrait point qu'un Gouverneur général, au fond seul juge compétent des circonstances, ne pût invoquer au besoin le concours des troupes que d'après des règles tracées d'avance par le Congrès.

Le comte Andrassy, invité par le Président à faire connaître son sentiment, se borne à rappeler que le Gouvernement austro-hongrois a uniquement en vue la création d'un état de choses qui donne le plus de chance possible de durée et de stabilité. Dans cet ordre d'idées, il juge la proposition anglaise suffisante et l'accepte en gardant la faculté d'apprécier, s'il y a lieu, dans une discussion ultérieure, les amendements des Plénipotentiaires de Russie.

Le comte Schouvalow, répondant aux observations de lord Beaconsfield relatives aux restrictions qui seraient apportées au pouvoir politique et militaire du Sultan, exprime la pensée que la situation de la province dont il s'agit étant anormale, elle ne pourrait être réglée d'après des principes absolus. S. Exc. maintient que les précautions demandées par les Plénipotentiaires russes ne sauraient, pas plus que l'institution de la milice, déjà admise, porter atteinte à la dignité du Gouvernement Ottoman. Ce que le Gouvernement russe désire seulement, c'est de trouver une solution qui empêche le retour des excès dont la Bulgarie a été le théâtre, et le comte Schouvalow pense que le devoir de l'Europe est d'empêcher que cette province ne devienne le théâtre de représailles.

Le Président ayant demandé son sentiment à Carathéodory-Pacha, le premier Plénipotentiaire de Turquie déclare que cette proposition est présentée pour la première fois et qu'il désirerait se réserver de faire entendre plus tard ses observations.

Le prince de Bismarck fait remarquer que le Congrès est prêt à écouter aujourd'hui les considérations de M. le Plénipotentiaire ottoman. S. A. S. croit devoir ajouter qu'il ne peut pas être dans l'intérêt de la Sublime Porte de créer des difficultés au progrès de discussions qui, dans l'intention de la haute Assemblée, pourraient rendre à l'autorité du Sultan des contrées auxquelles la Turquie avait renoncé par le traité de San-Stefano. Tous les Gouvernements participent à ces délibérations dans l'intérêt de la paix générale : l'opinion publique de l'Europe, qui veut la paix, sera reconnaissante aux Puissances qui auront contribué à l'assurer, mais verrait avec regret que cette tâche fût rendue plus difficile au Congrès. S. A. S. croit exprimer la pensée des Puissances neutres et désintéressées

en se déclarant contraire à toute proposition qui serait de nature à ralentir les travaux de la haute Assemblée. Le prince de Bismarck espère que dès aujourd'hui l'accord se fera sur les propositions anglaises et qu'on pourra les adopter en principe, sauf examen subséquent des amendements russes.

Carathéodory-Pacha dit que son but en effet est de faciliter la tâche du Congrès et qu'il est reconnaissant à S. A. S. de son désir de hâter une solution. Il voudrait simplement rappeler que les Bulgares sont depuis plusieurs siècles de fidèles et tranquilles sujets de l'Empire. L'agitation ne s'est manifestée parmi eux que depuis quelques années, à la suite de certains différends religieux. La Porte a fait son possible pour atténuer les difficultés qui avaient surgi. Sous le rapport matériel, de grands progrès ont été réalisés dans les provinces bulgares, des chemins de fer y ont été établis, l'agriculture s'y est développée, et la bonne harmonie entre les divers groupes de population s'était maintenue jusqu'à ces derniers temps.

Mehemed Ali-Pacha ajoute qu'à son avis, contrairement à l'opinion émise par le comte Schouvalow, ce n'est pas la milice locale, mais la gendarmerie qui doit être chargée de sauvegarder la tranquillité publique. S. Exc. propose que désormais l'élément chrétien soit admis dans la gendarmerie avec des conditions satisfaisantes pour l'avancement des sous-officiers et officiers. D'autre part, la restriction opposée au droit de garnison dans le pays serait, aux yeux des populations, tout à fait regrettable : l'armée régulière ottomane a toujours exactement fait son devoir.

Le comte Schouvalow répond que la mission de la gendarmerie n'est pas la même que celle de la milice. La première est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité, la seconde est appelée à faire le service de l'armée régulière. Son Excellence comprend d'ailleurs que la milice serait une force ottomane et non pas une force turque.

Mehemed Ali-Pacha objecte que cette milice composée de chrétiens et de musulmans n'aura pas la même homogénéité que l'armée régulière. Il craint que cette formation ne trouble les institutions militaires de l'Empire.

Lord Salisbury demande si dans les autres Etats européens il existe une milice dans le sens attribué à ce terme en Angleterre?

Le prince de Bismarck pense que la landwehr en Allemagne, l'armée territoriale en France, peuvent être considérées comme une milice. Sans être certain du véritable sens de ce mot en français, S. A. S. regarde comme milice une troupe qui, dans l'état régulier, est dans ses foyers et qui n'est assemblée, dans des circonstances extraordinaires, que sur un ordre exprès du Souverain. La milice dont il est question ici serait une troupe sédentaire et territoriale, organisée surtout pour éviter le contact de l'armée régulière turque avec la population chrétienne. Selon l'avis du prince de Bismarck, la condition faite aux chrétiens dans l'armée turque n'est pas de nature à encourager leur engagement : l'armée régulière gardera, par la force des choses, toujours un caractère essentiellement musulman. La milice sera, en temps de paix, une troupe destinée à garantir la

tranquillité publique; elle pourra, en temps de guerre, renforcer l'armée du Sultan.

S. A. S. croit de son devoir d'ajouter que dans cette question il ne peut, comme Plénipotentiaire allemand, demeurer tout à fait neutre. Les instructions qu'il a reçues de l'Empereur, son Auguste Maître, avant l'ouverture du Congrès, lui prescrivent de contribuer à maintenir aux chrétiens au moins le degré de protection que la Conférence de Constantinople avait voulu leur assurer, et de ne consentir à aucun arrangement qui atténuerait les résultats obtenus pour cet important objet. Il est d'avis d'éviter les cantonnements des troupes musulmanes partout où il y a différence de religion : il admet les villes de garnison, mais repousse l'établissement de l'armée en rase campagne, où les fonctions militaires en temps de paix lui paraissent devoir être réservées à la milice. S. A. S. accueille donc avec sympathie les amendements russes et regretterait qu'ils fussent repoussés, craignant, s'ils n'étaient point admis, le renouvellement, dans un temps plus ou moins rapproché, des incidents qui ont failli compromettre la paix du monde. Le second amendement ne serait d'ailleurs qu'un avertissement à donner à la Porte; le prince de Bismarck croit qu'il y a au surplus des dispositions analogues dans les institutions du Liban et dans le régime des colonies anglaises.

Le Président, en revenant à l'ordre du jour, propose ensuite que la haute Assemblée commence par constater son accord sur les principes indiqués par l'Angleterre dans la seconde séance (Protocole 2, page 8), en réservant la faculté d'y introduire les détails de rédaction sur lesquels les Représentants des Puissances plus spécialement intéressées se sont entendus. Le Congrès pourrait, en second lieu, prononcer son adhésion au texte dont lord Salisbury vient de donner lecture dans la séance d'aujourd'hui, et charger un de ses membres, M. Waddington, de préparer une rédaction qui mettrait d'accord la fin de ce même texte avec les amendements de la Russie.

Après un échange d'idées entre les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche-Hongrie et de Russie, cette procédure est approuvée, et le Président donne lecture du texte de la proposition anglaise contenue dans le Protocole 2, page 8, en faisant remarquer que l'accession du sandjak de Sofia à la Bulgarie autonome demeure entendue, conformément à l'accord établi précédemment entre les Représentants d'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Le Congrès adopte à l'unanimité les principes posés dans les numéros 1 et 2 de la proposition anglaise.

Le Président passe ensuite à la lecture du texte lu par lord Salisbury dans la présente séance, en avertissant qu'il s'arrêtera dès qu'une objection constatera que la haute Assemblée a cessé d'être unanime.

En lisant le second alinéa, S. A. S. constate qu'en présence de l'alternative posée dans ce passage, les Représentants de la Russie ont choisi l'accession de Varna à la Bulgarie autonome.

Lord Salisbury déclare que dans les pourparlers qui ont eu lieu entre les Pléni-

potentiaires anglais et russes, il a proposé de laisser Varna à la Roumélie, mais que ses collègues russes n'ont pas cru pouvoir y adhérer. Les Plénipotentiaires de Russie constatent, en effet, que l'échange du sandjak de Sofia contre Varna est écarté par leur Gouvernement, mais qu'ils admettent la combinaison de l'échange du sandjak de Sofia contre une rectification de la frontière occidentale.

Le Président continue la lecture jusqu'aux mots « les y fortifier ».

Le comte Schouvalow ayant fait remarquer que c'est relativement à ce point que les Plénipotentiaires ont proposé l'établissement d'une Commission européenne, le président demande à Son Excellence s'il insiste pour l'insertion de l'amendement, ou bien s'il consent à accepter le document anglais, en attendant la rédaction d'un nouveau texte qui doit être préparé pour tenir compte des amendements.

Le comte Schouvalow y consentirait, mais en subordonnant son assentiment au droit de revenir ensuite à ses amendements; car, s'ils étaient rejetés, il devrait d'abord en référer à son Gouvernement.

Le Président déclare qu'en effet il est entendu qu'on reviendra à l'amendement dans la prochaine séance, en discutant la nouvelle rédaction qui doit être préparée par M. Waddington.

La haute Assemblée étant unanimement d'avis que l'acceptation du texte anglais ne préjuge point l'amendement russe, le comte Schouvalow adhère au paragraphe qu'on vient de lire, mais sous les réserves formelles qu'il a précédemment formulées; une adhésion définitive excéderait, en effet, ses pleins pouvoirs.

Le Président considère comme accepté le texte dont il a donné lecture jusqu'aux mots « les y fortifier », et continue de lire jusqu'au mot « menacée ». S. A. S. fait observer qu'ici se placerait le second amendement russe, qui ne lui paraît d'ailleurs offrir aucune difficulté en principe. Il fait appel à M. le premier Plénipotentiaire de France, pour une rédaction qui permette tout à la fois de maintenir le vote actuel et de satisfaire au désir exprimé par les amendements du comte Schouvalow.

En terminant et après avoir recueilli l'assentiment de la haute Assemblée, le prince de Bismarck déclare que le vote donné par le Congrès sur le dernier document qu'il vient de lire, combiné avec le vote définitif des premières propositions anglaises consignées dans le Protocole 2, constitue un sensible progrès dans la marche générale des travaux.

M. Waddington dit qu'en acceptant la tâche que le Congrès lui confie, il désire bien constater qu'il ne l'accepte que comme une mission de conciliation. En présence de l'entente établie sur les points principaux, il ne s'agit que d'un travail destiné à faciliter l'œuvre du Congrès, et c'est à ce titre qu'il consent à s'en charger, sans engager quant à présent l'opinion de son Gouvernement.

Le Président consulte le Congrès sur l'ordre du jour de la séance prochaine fixée à lundi 24 juin. La proposition du comte Andrassy de suivre en ce moment l'ordre des paragraphes du Traité de San Stefano relatifs aux affaires de Bulgarie

étant acceptée, S. A. S. annonce qu'après la discussion du travail de rédaction préparé par M. Waddington, l'ordre du jour portera les articles 7 et 8 du Traité.

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Signé : V. BISMARCK. — B. BULOW. — C. F. V. HOHENLOHE. — ANDRASSY. — KAROLYI. — HAYMERLE. — WADDINGTON. — ST-VALLIER. — H. DESPREZ. — BEACONSFIELD. — SALISBURY. — ODO RUSSELL. — L. CORTI. — LAUNAY. — SCHOUVALOW. — P. D'OUBRIL. — AL. CARATHÉODORY. — MEHEMED ALI. — SAADOULLAH.

Protocole N° 5. Séance du 24 Juin 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bulow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah bey.

La séance est ouverte à 1 1/2 heure.

M. l'ambassadeur de Russie présente à la haute Assemblée les excuses du prince Gortchakow, que l'état de sa santé empêche d'assister à la séance de ce jour.

Le Protocole n° 4 est adopté.

Lord Salisbury fait observer que dans la pensée du Gouvernement anglais et sans engager l'opinion du Congrès, les mots « le sandjak de Sofia avec rectification stratégique des frontières », veulent dire cette partie du sandjak de Sofia qui se trouve dans le bassin de la rivière Iskra.

Le comte Schouvalow ne peut en ce moment discuter ce point, mais se borne à rappeler que lord Salisbury a déclaré que son opinion à cet égard n'engageait en rien celle du Congrès.

Le Président donne ensuite lecture de la liste des pétitions n° 4. Son Altesse Sérénissime ajoute que le ministre des affaires étrangères de Grèce lui a demandé un entretien : en répondant à M. Delyannis, le prince de Bismarck ne croit pas

devoir passer sous silence la résolution prise par le Congrès au sujet de la représentation de la Grèce.

M. Desprez pense en effet que le Gouvernement grec doit être informé dès à présent de la décision de la haute Assemblée afin de pouvoir désigner son Représentant.

Cet avis ayant réuni l'assentiment général, le Congrès aborde son ordre du jour qui est la suite de la discussion de l'article IV du Traité de San Stefano et l'examen de la rédaction qui doit être présentée par M. Waddington.

M. Waddington fait savoir qu'il s'est entretenu à ce sujet avec les Plénipotentiaires anglais, mais n'a pu avoir encore de conférence avec ses collègues de Russie. Son Excellence ne saurait donc soumettre au Congrès une rédaction définitive et demande l'ajournement de cette discussion à la prochaine séance.

Le Président dit qu'en effet la tâche entreprise par M. le premier Plénipotentiaire de France est assez ardue pour qu'un ajournement soit nécessaire et ne diminue en rien la reconnaissance du Congrès pour les efforts de M. Waddington. Cette discussion sera donc portée au prochain ordre du jour.

M. Waddington donne lecture de deux articles additionnels proposés par les Plénipotentiaires de France et dont voici le texte :

1er Art. « Tous les sujets bulgares, quelle que soit leur religion, jouiront d'une complète égalité de droits. Ils pourront concourir à tous les emplois publics, fonctions et honneurs, et la différence de croyance ne pourra leur être opposée comme un motif d'exclusion.

L'exercice et la pratique extérieure de tous les cultes seront entièrement libres et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. »

2me Art. « Une pleine et entière liberté est assurée aux religieux et évêques catholiques étrangers pour l'exercice de leur culte en Bulgarie et dans la Roumélie orientale. Ils seront maintenus dans l'exercice de leurs droits et privilèges, et leurs propriétés seront respectées. »

Le Président dit que ces deux propositions seront imprimées, distribuées et placées à un ordre du jour ultérieur.

Après un échange d'observations entre le comte Schouvalow et M. Waddington sur la portée des deux propositions de M. le premier Plénipotentiaire de France, il demeure entendu que la première s'applique à la Bulgarie et l'autre à la Bulgarie et à la Roumélie orientale ensemble.

Le comte Corti, au nom des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie, lit la proposition suivante d'un autre article additionnel :

« Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie proposent d'ajouter aux stipulations relatives à la Bulgarie ce qui suit :

Les traités de commerce et de navigation, ainsi que toutes les conventions et arrangements internationaux conclus avec la Porte, tels qu'ils sont en vigueur aujourd'hui, seront maintenus en Bulgarie et dans la Roumélie orientale et aucun

changement n'y sera apporté vis-à-vis d'aucune Puissance avant qu'elle n'y donne son consentement.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie et dans la Roumélie orientale sur les marchandises traversant ce pays.

Les nationaux et le commerce de toutes les Puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que la juridiction et le droit de protection consulaire, tels qu'ils ont été établis par les Capitulations et usages, resteront en pleine vigueur. »

La proposition des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie sera également imprimée et distribuée.

Lord Salisbury ayant demandé que cette proposition ne soit discutée que dans une séance ultérieure, et le comte Corti ayant donné son assentiment, le prince de Bismarck pense qu'en effet l'on doit terminer d'abord les questions qui peuvent amener un désaccord entre les Cabinets; — quant à celles qui visent un progrès dans la civilisation et contre lesquelles nul Cabinet n'aura sans doute d'objection en principe, il pense que les auteurs des propositions dont il s'agit doivent être laissés libres d'indiquer le moment qui leur paraîtra le plus convenable pour les introduire devant la haute Assemblée.

L'examen des propositions qui viennent d'être lues demeure donc réservé.

Carathéodory-Pacha lit ensuite une proposition relative à l'organisation de la Bulgarie au point de vue financier et qui se rapporte à l'article IX du traité de San-Stefano.

« Indépendamment du tribut, la principauté de Bulgarie supportera une part des dettes de l'Empire proportionnelle à ses revenus. »

Le Président dit que cette proposition sera de même imprimée et distribuée.

Son Altesse Sérénissime croit qu'on peut s'écarter aujourd'hui de l'article VI, auquel on reviendra plus tard quand il s'agira de discuter la rédaction préparée par M. Waddington, et procède à la lecture de l'article VII.

Sur le premier alinéa ainsi conçu :

« Le prince de Bulgarie sera librement élu par la population, et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances. »

Lord Salisbury relève le mot « assentiment des Puissances » et demande s'il s'agit de l'assentiment unanime des Puissances ou seulement de la majorité ?

Le comte Schouvalow invoque le principe d'après lequel le Congrès n'est pas obligé par la majorité mais uniquement par l'unanimité de ses membres. Si donc les Puissances ne sont pas d'accord sur le choix du personnage qui serait élu prince de Bulgarie, l'élection ne serait pas valable.

Lord Salisbury ayant fait observer qu'alors la Bulgarie se trouverait sans gouvernement, le comte Schouvalow dit qu'il ne peut répondre des éventualités de l'avenir et qu'il doit se borner à affirmer que la Bulgarie ne deviendrait pas une annexe russe.

Lord Salisbury insiste sur la crainte de voir, dans cette hypothèse, le pays livré à l'anarchie.

Le prince de Bismarck dit que des difficultés analogues pourraient aussi bien se présenter dans toutes les autres éventualités prévues par l'article VII. Son Altesse Sérénissime pense que le Congrès est hors d'état de remédier à tous ces dangers : si les populations bulgares, par mauvaise volonté ou inaptitude naturelle, ne peuvent entrer dans l'exercice de leurs nouvelles institutions, l'Europe en effet devra aviser, mais plus tard et quand le moment sera venu. Pour aujourd'hui, le Congrès, selon l'avis de Son Altesse Sérénisime, devrait se borner à amener la bonne entente entre les Puissances sur les questions de principe, à écarter du traité de San-Stefano les stipulations qui pourraient créer un danger pour le maintien de la paix en Europe. Ce serait étendre la tâche du Congrès au delà de ses limites, que de viser des questions éventuelles touchant le sort futur de la Bulgarie, qui n'intéresse l'Allemagne, et, sans doute, quelques-unes des Puissances représentées ici qu'au point de vue de la paix générale.

Lord Salisbury tient à constater que l'Angleterre n'est pas responsable des difficultés qui pourraient se produire dans l'avenir. Il demande que le mot de « majorité des Puissances » soit substitué à celui de « l'assentiment ».

Le comte Schouvalow regrette les inquiétudes manifestées par son collègue d'Angleterre. Il ajoute que lord Salisbury paraît supposer chez le Gouvernement impérial l'intention de réserver son assentiment dans le but de maintenir plus longtemps l'administration des Commissaires russes. Ne lui serait-il pas permis, à son tour, de s'inquiéter des intentions de l'Angleterre et de lui prêter — ce qu'il est loin de faire d'ailleurs — le désir de ne pas donner son assentiment en vue d'empêcher l'élection du Prince? Le mot d'« assentiment » inséré dans l'article paraît à Son Excellence une garantie pour l'Europe contre toute pensée d'influence spéciale exercée par la Russie. D'autre part, le principe de la majorité en Congrès ne lui semble pas compatible avec la dignité de la Russie et de l'Angleterre. Son Excellence répète que son Gouvernement ne patronne aucun candidat, n'en a aucun en vue, serait même fort embarrassé de répondre aux questions qui lui seraient posées sur une candidature quelconque et désire seulement l'entière liberté de l'élection.

Le Président ayant demandé à lord Salisbury s'il insiste sur sa proposition, M. le Plénipotentiaire d'Angleterre répond qu'il a cru de son devoir de le faire, mais que, si elle n'est pas accueillie, il lui suffira qu'elle soit indiquée au protocole.

Le prince de Bismarck sollicite l'opinion du Congrès sur la suppression des mots « assentiment des Puissances ».

Le comte Andrassy voudrait espérer qu'il a rencontré une solution pratique dans la proposition qu'il demande à soumettre au Congrès. Son Excellence est, d'un côté, frappée avec lord Salisbury du danger de laisser éventuellement la Bulgarie sans prince ; mais, d'un autre côté, le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie croit avec le comte Schouvalow que la suppression de l'assentiment des Puissances diminuerait la garantie de l'Europe. Il regarde également

que le principe de la majorité serait difficile à mettre en pratique. L'essentiel, à ses yeux, est de bien établir que, dans le cas de non-réussite de l'élection, les intérêts européens doivent être représentés dans ces contrées aussi bien que les intérêts russes. C'est dans ce but qu'il a rédigé la motion dont il donne lecture :

« Considérant qu'à la suite d'un commun accord, la Commission russo-turque qui, en vertu de l'art VI du Traité préliminaire de San-Stefano, aurait eu à tracer les frontières définitives de la principauté bulgare, sera remplacée par une Commission européenne, et que, dans la pensée de tous les Gouvernements représentés au Congrès, cette substitution offre un mode pratique pour concilier la divergence éventuelle des intérêts respectifs ;

« Considérant, d'autre part, qu'il a été constaté que l'amélioration du sort des chrétiens dans la presqu'île des Balkans est un but commun à toutes les Puissances, je ne crois pas qu'il soit besoin d'appuyer par d'autres motifs encore la proposition suivante, que j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de la haute Assemblée, à savoir :

« Que le Congrès veuille bien admettre en principe que les fonctions assignées, par différents articles du Traité préliminaire concernant la Bulgarie, à des Commissions ou à des commissaires russes, ou russes et ottomans, soient transférées à des Commissions ou à des Commissaires européens.

« Si ce principe est admis, je pense que nous pourrions confier à la sous-commission qui sera probablement chargée de la rédaction définitive du résultat de nos travaux, le soin d'introduire dans le texte des articles respectifs les modifications nécessaires. »

Le comte Schouvalow croit que le comte Andrassy préjuge dans le document qu'il vient de lire une question non encore discutée, celle des Commissions européennes. Jusqu'à présent, on n'a admis que des Commissions de délimitation et non de Gouvernement. En tout cas, se référant à la procédure adoptée par le Congrès, il déclare ne pouvoir discuter en ce moment une proposition dont il n'a pu étudier les termes et demande le renvoi à la séance prochaine. Son Excellence fait remarquer incidemment que, d'après ses entretiens avec ses collègues anglais, il supposait que leur attention serait plutôt portée sur la Roumélie que sur la Bulgarie autonome, du moment qu'il était, d'ailleurs, bien entendu que cette dernière province ne deviendrait pas une annexe de la Russie.

Le comte Andrassy n'a pas d'objection contre le renvoi à la séance prochaine, pourvu que sa proposition soit insérée au Protocole de la présente séance.

Le Président fait observer, en vue de diminuer la tâche du Congrès, que, dès l'origine des délibérations, la haute Assemblée s'est trouvée en présence de deux procédés : 1° une revision du Traité de San-Stefano dans sa totalité, aboutissant à modifier les dispositions qui peuvent porter préjudice à la paix de l'Europe. 2° La rédaction d'un nouveau Traité, où se trouveraient recueillis les résultats des délibérations du Congrès et qui lierait les deux Parties contractantes du Traité de San-Stefano, puisque l'une et l'autre figureraient dans les signataires de ce nouvel instrument diplomatique. Son Altesse Sérénissime incline vers cette der-

nière combinaison, car il y a dans le Traité de San-Stefano beaucoup de choses qui n'intéressent que la Turquie et la Russie, et auxquelles il est inutile de donner le caractère européen. Un nouveau Traité dans lequel entreraient seulement les dispositions qui dérogent à celles de San-Stefano lui paraîtrait plus simple et plus pratique. Le travail serait ainsi abrégé, puisque beaucoup d'articles du Traité de San-Stefano ne seraient point discutés par le Congrès. Ne vaudrait-il pas mieux, pour éviter des discussions académiques, passer sous silence les articles de cette convention qui n'affectent pas les intérêts de l'Europe, laisser de côté les questions qui n'ont pas une actualité urgente ou les réserver, s'il y a lieu, pour des entretiens particuliers entre les Puissances qui y prennent un intérêt spécial.

Lord Salisbury accepte la proposition de réserver les questions les moins urgentes pour des entretiens particuliers entre les Puissances intéressées et n'objecte pas à ce que le Président continue la lecture.

Le prince de Bismarck y consent, mais en ajoutant qu'il ne faudrait pas conclure que le silence du Congrès, sur des articles qui ne le concernent pas, transformerait des stipulations purement russo-turques en stipulations européennes. Ce serait, au contraire, seulement les passages discutés qui devraient prendre place dans le traité futur consenti par toute l'Europe.

S. A. S. continue la lecture de l'article VII ; le 3me alinéa demeure réservé jusqu'à discussion de la proposition du comte Andrassy, et le comte Schouvalow ayant indiqué que la désignation de Philippopoli pour la réunion des Assemblées de notables n'avait de sens que pour la Bulgarie constituée par le Traité de San-Stefano, il est donné acte à S. Exc. de cette déclaration.

Le 4me alinéa ayant paru au comte Andrassy en connexité avec les divers amendements proposés, le comte Schouvalow fait remarquer que les dispositions de cet alinéa se rapportent à la loi électorale et non pas aux objets visés par les amendements, tels que l'égalité devant la loi ou la liberté des cultes, et M. Waddington pense en effet que la liberté des cultes doit être l'objet d'un article additionnel.

Le Président, après avoir terminé la lecture de l'art. VII, dit que ces stipulations ayant été faites pour la Bulgarie, telle qu'elle était définie par le Traité de San-Stefano, il regarde de plus en plus comme nécessaire la rédaction d'un nouveau Traité.

Le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie ayant constaté que la proposition qu'il a lue au Congrès ne vise que les alinéas 3 et 5 de l'article VII, le comte Corti demande s'il est alors entendu que les alinéas 1 et 2 sont adoptés en principe.

Une discussion s'étant engagée sur cette question, il en résulte que les deux premiers et le 4me alinéas de l'article VII sont adoptés, que le 3me et 5me sont réservés en vue de la proposition austro-hongroise.

Le président commence à lire l'article VIII. Sur le 2me alinéa, relatif à l'occupation russe, le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie lit l'amendement suivant :

« Le Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi a été de tout temps pénétré de la conviction que l'œuvre du Congrès ne saurait être couronnée de succès qu'à la condition que la transition de la guerre à la paix définitive soit aussi courte que possible, et que l'état des choses qui succédera à la guerre soit la paix définitive avec tous ses bienfaits.

« Partant de cette conviction, les Plénipotentiaires de S. M. Impériale et Royale se voient obligés d'exprimer certaines appréhensions que leur inspirent les dispositions de l'article VIII.

« Cet article stipule l'éloignement entier des troupes turques de la Principauté de Bulgarie ; il contient en même temps la disposition, qu'après l'évacuation de la Turquie par les troupes russes, jusqu'à l'organisation complète d'une milice indigène, un corps d'armée russe, ne dépassant pas 50,000 hommes, doit occuper la Bulgarie et que la durée de cette occupation doit être d'environ deux ans.

« Nous sommes loin de méconnaître la nécessité qu'il y a de pourvoir au maintien de l'ordre dans la Principauté, même pendant l'époque de transition entre la conclusion de la paix et l'organisation des pouvoirs civils et militaires indigènes.

« Nous sommes persuadés que le Cabinet de Saint-Pétersbourg ne cherchait, par cette occupation, qu'à tenir compte de cette nécessité, et que la mesure en question, ainsi que le Gouvernement impérial de Russie l'a déclaré lui-même à différentes reprises, n'implique pas d'autres vues.

« Aussi le Gouvernement impérial et royal ne pense-t-il pas que le Congrès élèverait en principe une objection contre la stipulation en vertu de laquelle, après l'évacuation de la Bulgarie par l'armée turque, un corps d'armée russe serait chargé provisoirement du maintien de l'ordre.

« D'un autre côté, les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur et Roi ne sauraient se cacher les inconvénients qu'il y aurait à faire dépendre l'occupation projetée d'un terme difficile à fixer d'avance, tel que l'achèvement de l'organisation de la milice du pays, ou d'un laps de temps aussi éloigné que la durée de deux ans.

« Ils craignent qu'une pareille stipulation ne soit difficile à accorder avec les efforts communs des hautes Puissances signataires pour le prompt rétablissement d'une paix définitive.

« Tant que les troupes de la Puissance qui a fait la guerre séjourneront sur territoire étranger, l'opinion publique ne considérerait pas les événements de guerre comme entièrement terminés ; le crédit public et la prospérité même des pays n'ayant pas pris part à la guerre resteraient exposés aux oscillations d'un ordre de choses mal défini.

« Le droit ayant été réservé à la Turquie d'occuper militairement ses frontières des Balkans, on ne saurait perdre de vue que les troupes ci-devant ennemies se trouveraient, même après la conclusion de la paix, placées en face les unes des autres.

« La situation de la Roumanie forme également l'objet de nos sérieuses préoc-

cupations. Dans l'article en question il est stipulé pour les troupes impériales russes, dans le but d'assurer leurs communications, le droit de passage à travers la dite Principauté pendant la durée de l'occupation.

« Si la durée de l'occupation restait indéfinie, ou si elle était prolongée à deux ans, cette Principauté se croirait privée de la jouissance de l'indépendance qui serait reconnue par l'Europe et s'en ressentirait comme d'une suspension ou limitation de ses droits.

« Le Gouvernement impérial et royal, eu égard à toutes ces considérations, croit qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties qu'il soit fixé un terme précis à l'occupation de la Bulgarie. Il lui semble en outre que le Congrès devrait pourvoir à l'éventualité où, à l'expiration de ce terme, l'état des provinces en question exigerait encore la présence d'une force armée non indigène.

« Le Gouvernement impérial et royal a donc l'honneur de proposer que le Congrès veuille décider :

« 1° La durée de l'occupation de la Principauté de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à six mois à dater de la conclusion de la paix définitive.

« 2° Le Gouvernement impérial russe s'engage à terminer, dans un délai ultérieur de deux ou trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

« 3° Si, contre toute prévision, à l'expiration du délai de six mois, la présence des troupes auxiliaires étrangères en Bulgarie était, d'un commun accord, jugée nécessaire, les grandes Puissances fourniraient des contingents dont l'ensemble serait environ de 10,000 à 15,000 hommes, qui seraient placés sous les ordres de la Commission européenne et dont l'entretien sera à la charge du pays occupé. »

Le prince de Bismarck demande si le Congrès est d'avis de discuter aujourd'hui la question soulevée par le comte Andrassy, et lord Beaconsfield exprime l'opinion qu'en effet il y a lieu de délibérer séance tenante sur ce point. Son Excellence accepte l'amendement austro-hongrois, le considérant comme sage et prudent, et il est autorisé par son Gouvernement à ajouter dès à présent que l'Angleterre est prête à fournir sa part du contingent indiqué par le comte Andrassy.

Le comte Schouvalow se borne à faire trois objections à l'amendement : 1° au point de vue de la rédaction, le texte lu par le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie lui paraît ne pas tenir compte de la séparation de la Bulgarie par la frontière des Balkans ; 2° le terme de six mois réclamé pour terme de l'occupation lui semble beaucoup trop court ; 3° une occupation mixte offrirait à ses yeux des inconvénients pratiques. Sans s'arrêter à la première objection, toute de forme, Son Excellence arrive sur-le-champ à la seconde, et distingue entre la situation de la Roumélie Orientale et celle de la Bulgarie. En Roumélie, l'occupation pourrait, à la rigueur, être abrégée à six mois, car, en cas de troubles, les milices devraient agir, et, si elles étaient insuffisantes, le Gouverneur Général ferait intervenir les troupes ottomanes. En Bulgarie, au contraire, où ne peut entrer aucune force turque, l'occupation doit être prolongée. Le comte Schouvalow désire à ce sujet donner au Congrès une idée générale de ce qui a été fait

en Bulgarie depuis que l'armée russe y est entrée et de ce qui reste à y faire. La Russie s'est efforcée de changer le moins possible les institutions du pays; le feu prince Tcherkassky avait été frappé de ce que la législation turque répondait aux besoins du pays; seulement les lois et règlements n'étaient pas connus des fonctionnaires, qui ne les appliquaient pas. L'administration russe a fait élire un Conseil administratif, un Conseil municipal, un Conseil judiciaire dans chaque *caza;* les présidents de ces trois Conseils forment le noyau des futures assemblées de notables, et, pour témoigner de son impartialité, l'administration compte envoyer avec eux à Tirnovo les cadis des districts musulmans pour y préparer la loi électorale. Cette loi faite, on procèdera aux élections, puis à la rédaction du Statut organique, puis enfin à la nomination du prince. Toute cette organisation demande du temps; la Russie fera ses efforts pour que les choses marchent très rapidement, mais enfin il est impossible de laisser la province sans force armée avant qu'un Gouvernement régulier y soit installé. La Russie décline la responsabilité d'une évacuation prématurée. Passant ensuite à sa troisième objection, S. Exc. insiste sur les dangers de l'occupation mixte; l'armée russe, accoutumée au pays, connaissant la langue, cantonnée sur place d'ailleurs, peut rendre immédiatement les services qu'on attend d'elle : il n'en serait pas de même d'une force mixte nécessairement inexpérimentée dans les premiers temps, qu'il faut le temps de réunir d'ailleurs, au risque de laisser dans l'intervalle l'anarchie se développer. Le comte Schouvalow regarde, en outre, comme préférables, pour le maintien de l'ordre, des troupes conduites par un chef militaire à une armée placée sous les ordres d'une Commission. S. Exc. redouterait enfin, entre les soldats de ces troupes mixtes, des collisions dont la plupart seraient peu importantes sans doute, mais dont quelques-unes pourraient devenir plus graves et prendre même les proportions d'un incident européen. Enfin, il reste encore à savoir si toutes les Puissances agréent à cette proposition de contingent mixte qui demeure en définitive extrêmement coûteuse et compliquée.

Le prince de Bismarck partage le sentiment du comte Schouvalow, et verrait avec plaisir que ses observations fussent admises par le Congrès. Son Altesse Sérénissime voit bien des difficultés à l'organisation d'une armée faite de cinq ou six contingents de différentes nationalités. En Bulgarie, où l'intervention des troupes turques n'aura pas lieu, et où l'organisation militaire sera fort lente, il y aurait certainement lieu d'admettre une prolongation du terme indiqué par le comte Andrassy. Le Gouvernement allemand appuierait une prolongation sans chercher d'ailleurs à en déterminer l'étendue.

Le comte Andrassy, répondant à M. le Plénipotentiaire de Russie, reconnaît qu'en effet le premier paragraphe de sa proposition ne distingue pas entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale : c'est une erreur de rédaction, mais peu importante au fond, puisque, dans la pensée de Son Excellence, le terme de l'occupation doit être le même pour les deux provinces. Passant à la seconde objection, le comte Andrassy remercie le comte Schouvalow des détails que Son Excellence a donnés au Congrès sur l'organisation de la Bulgarie, mais le premier Plénipo-

tentiaire d'Autriche-Hongrie, appréciant le système simple et pratique de cette organisation, se trouve amené à en conclure que l'occupation peut être abrégée sans inconvénient. En tout cas, Son Excellence ne saurait admettre que la durée d'une occupation militaire fût subordonnée à l'achèvement d'une organisation politique : ce serait là une combinaison vague : l'opinion publique réclame une décision précise, une prolongation, si l'on veut, mais enfin un terme fixe, et qui lui permette de croire à la paix définitive. Quant à la troisième objection, Son Excellence dit que la proposition de troupes mixtes est faite dans le but de hâter une conclusion, qu'il se rend compte assurément des difficultés de l'envoi de ces troupes et préférerait s'abstenir de ce moyen, s'il en est d'autres, mais il n'est point frappé des inconvénients signalés par le comte Schouvalow. Son Excellence demeure persuadée que les troupes des différents pays vivraient en bonne entente. Le comte Andrassy rappelle enfin les nombreuses pétitions adressées au Congrès relativement aux excès des Bulgares : il croit que le Gouvernement russe a tout intérêt à être dégagé par l'occupation des troupes mixtes d'une responsabilité aussi grave.

Le comte Schouvalow déclare que, pour ne pas prolonger le débat, il consent au terme de neuf mois pour l'évacuation de la Bulgarie, et trois mois en sus pour l'évacuation de la Roumanie, de telle sorte qu'au bout d'un an l'armée russe aurait complètement quitté les deux provinces.

Le comte Andrassy ayant insisté pour l'évacuation complète en neuf mois, et le Plénipotentiaire de Russie repoussant ce terme, le premier Plénipotentiaire d'Italie demande si l'on ne pourrait accepter six mois pour la Roumélie, et, quant à la Bulgarie et Roumanie, il serait convenu que l'évacuation commencerait après neuf mois et serait terminée en douze.

Après une observation incidente de lord Salisbury sur la difficulté d'obtenir des élections libres pendant l'occupation étrangère, et la proposition faite par le comte Schouvalow de remettre, si ses collègues anglais le désirent, l'élection du prince jusqu'au départ de l'armée russe, une conversation s'engage entre les Plénipotentiaires sur les divers termes que l'on pourrait assigner à l'occupation.

Le Président dit qu'il ressort de cet échange d'idées que la majorité paraîtrait envisager avec faveur une évacuation graduelle de six mois pour la Roumélie, de neuf pour la Bulgarie et d'un an pour la Roumanie.

Le comte de Saint-Vallier fait remarquer qu'en effet le comte Schouvalow, en ce qui concerne la Roumélie, a proposé lui-même le terme de six mois. On pourrait donc sur ce point s'en tenir à la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie : quant au second terme, l'accord semble fait pour l'évacuation de la Bulgarie en neuf mois, et pour celle de la Roumanie dans l'espace d'un an.

Le comte Schouvalow dit qu'il n'a fait la concession de six mois pour la Roumélie que dans l'hypothèse où le terme d'un an serait concédé pour l'évacuation de la Bulgarie et de la Roumanie.

Le comte de Launay, se référant à des observations présentées par S. A. S. le prince de Bismarck dans la quatrième séance, déclare que l'Italie, elle aussi, exerce

un rôle de conciliation. A ce point de vue, S. Excellence recommande l'adoption d'un délai d'une année pour l'évacuation complète des provinces occupées par les armées impériales russes. En suite de la délimitation acceptée par les Plénipotentiaires de Russie pour la Bulgarie et la Roumélie, il y aurait lieu, de la part du Congrès, de se prêter à une transaction qui, au reste, ne s'écarterait pas d'une manière bien sensible de la proposition faite par le comte Andrassy.

M. Waddington maintient l'opinion qui a été développée par le comte de Saint-Vallier, à savoir l'évacuation graduelle. Il y a une distinction à établir entre la Roumélie et la Bulgarie, et le comte Schouvalow a reconnu lui-même qu'une prolongation de l'occupation s'expliquerait beaucoup moins dans la première que dans la seconde. Son Excellence ajoute que, Varna restant à la Bulgarie, les troupes russes trouveront sur ce point des facilités spéciales pour l'évacuation : il serait même très désirable que la Russie, en adoptant autant que possible cette voie, pût affranchir la Roumanie du passage sur son territoire d'une grande partie de l'armée d'occupation. M. Waddington croit donc devoir maintenir six mois pour la Roumélie, neuf mois pour la Bulgarie, un an pour la Roumanie.

Le comte Schouvalow se déclare hors d'état d'accepter cette combinaison, qui excède ses pleins pouvoirs.

Le Président relève que l'Italie et l'Allemagne sont d'accord avec la Russie, que l'Autriche-Hongrie est disposée à se rallier de même. Son Altesse Sérénissime demande s'il ne serait pas possible de réunir encore les suffrages de la France et de l'Angleterre.

Le comte Andrassy, ayant adhéré formellement au terme de neuf mois pour la Roumélie et la Bulgarie et un an pour la Roumanie, combinaison acceptée par les Plénipotentiaires de Russie, le comte de Saint-Vallier déclare que, le point capital étant de maintenir l'harmonie au sein du Congrès, les Plénipotentiaires français, toujours désireux d'y contribuer, accèdent à l'opinion exprimée par M. le comte Schouvalow et qui paraît réunir l'assentiment de la majorité.

Lord Beaconsfield dit qu'il n'a point d'objection, si tous les Plénipotentiaires se trouvent d'accord.

Le Président constate que sur cette question importante l'entente s'est heureusement établie, et la séance est levée à 4 heures.

Signé : V. Bismarck. — B. Bulow. — C. F. V. Hohenlohe. — Andrassy. — Karolyi. — Haymerle. — Waddington. — St-Vallier. — H. Desprez. — Beaconsfield. — Salisbury. — Odo Russell. — L. Corti. — Launay. — Schouvalow. — P. d'Oubril. — Al. Carathéodory. — Mehemed Ali. — Saadoullah.

Protocole N° 6. Séance du 25 Juin 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bulow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah bey.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Le Président annonce que le Protocole n° 5 ne sera lu qu'à la prochaine séance, et après avoir mentionné la liste des pétitions n° 5, indique à l'ordre du jour les deux amendements ajournés hier et dont M. le premier Plénipotentiaire de France a bien voulu, sur le désir du Congrès, préparer la rédaction.

M. Waddington dit qu'après s'être entendu avec ses collègues de Russie et d'Angleterre, il présente un travail qu'il espère voir agréer par la haute Assemblée. S. Exc. donne d'abord lecture du deuxième amendement. Ce texte devrait suivre dans la proposition de lord Salisbury, le passage ainsi conçu : « Le Gouverneur Général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans le cas où la sécurité intérieure ou extérieure se trouverait menacée. » M. le premier Plénipotentiaire de France propose d'ajouter à cet alinéa le paragraphe suivant :

« Dans cette éventualité, la Sublime Porte devra donner connaissance de cette décision, ainsi que des nécessités qui la justifient aux Représentants des Puissances à Constantinople. »

Le Congrès accepte ce passage à l'unanimité.

M. Waddington donne ensuite lecture du premier amendement qu'il propose de substituer au passage de la motion de lord Salisbury ainsi conçu : « L'ordre intérieur est maintenu par la milice, dont les officiers sont nommés par le Sultan, qui tiendra compte de la religion de la population. »

Les deux premiers paragraphes, dont voici le texte, sont adoptés par le Congrès :

« L'ordre intérieur est maintenu par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale.

« Pour la composition de ces deux corps, dont les officiers sont nommés par le

Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants. »

M. Waddington lit le troisième paragraphe suivant :

« S. M. le Sultan s'engage à n'employer dans les garnisons frontières que des troupes régulières. Les troupes destinées à ce service ne pourront en aucun cas être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour. »

M. le premier Plénipotentiaire de France ajoute que ce passage, qui ne s'applique qu'à l'état de paix, vise trois points :

1° Le Sultan n'emploiera pas de bachi-bozouks;

2° Les soldats ne pourront être cantonnés chez l'habitant; ils devront être logés dans les casernes, ou les khans, ou camper sous la tente;

3° Les troupes ne pourront séjourner dans l'intérieur de la province, quand elles se rendront à la frontière pour le service des garnisons.

Sur ces points les Plénipotentiaires anglais et russes sont d'accord, mais une divergence subsiste : tandis que le comte Schouvalow insiste pour que ces arrangements, acceptés par lui en principe, soient soumis à la surveillance d'une Commission européenne, les Plénipotentiaires anglais se refusent à cette combinaison, qui paraît également d'ailleurs aux Plénipotentiaires français constituer une ingérence trop considérable dans la souveraineté du Sultan. M. Waddington est donc d'avis que le Congrès vote le 3me alinéa, sur lequel l'accord est fait en principe : le comte Schouvalow pourrait ensuite développer son article additionnel.

Le prince de Bismarck partage entièrement l'avis de M. Waddington sur les cantonnements de troupes chez l'habitant.

Le comte Schouvalow accepte les alinéas qu'on vient de lire, sous réserve d'y ajouter une disposition additionnelle relative à la Commission européenne. En consentant à laisser au Sultan la faculté d'occuper les places fortes de la frontière et du littoral, le Gouvernement impérial russe entendait réserver l'intervention de la Commission européenne sur les points stratégiques et sur le chiffre des troupes ottomanes employées à la garde de la frontière. La Russie a renoncé depuis au contrôle des points stratégiques et du chiffre des forces turques, mais elle craint que les dispositions indiquées dans les documents soumis en ce moment au Congrès ne soient pas mises à exécution sans le concours d'agents spéciaux de l'Europe. Toutefois, ne voulant pas prolonger une discussion sans but, dès que les Plénipotentiaires britanniques se refusent absolument à accepter la Commission européenne, S. Exc. demande à prendre le 3me alinéa ad referendum et donnera réponse à une séance prochaine.

Lord Beaconsfield constate l'heureux résultat obtenu par la rédaction conciliante des Plénipotentiaires français.

Le Président, après avoir recueilli le vote unanime du Congrès en faveur de l'ensemble de la proposition de M. Waddington, croit devoir, au nom de la haute Assemblée, remercier MM. les Plénipotentiaires français des services qu'ils ont rendus à la cause de la paix en facilitant une entente par le texte qu'ils ont

préparé. S. A. S. ajoute que le Protocole reste ouvert pour recevoir ultérieurement, s'il y a lieu, le vote de la Russie sur le 3me alinéa.

Le Président propose de passer à la discussion de la motion du comte Andrassy insérée au Protocole de la dernière séance et relative à la substitution des Commissaires européens aux Commissaires russes.

Lord Salisbury insiste en faveur de cette proposition, dont il voudrait voir les conclusions mises à exécution le plus promptement possible. Il a reçu de l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople un télégramme qui donne les détails les plus inquiétants sur la conduite du Gouverneur militaire de Bulgarie, dont les mesures sembleraient prises en vue d'engager l'avenir politique et financier du pays. S. Exc. ajoute qu'il ne veut pas, sans doute, rejeter la responsabilité de cet état de choses sur le Gouvernement russe, mais il prie le Congrès de mettre fin un moment plus tôt à cette situation, et surtout de ne pas laisser engager l'avenir de la province.

Le Président est d'avis que la communication qui vient d'être faite par lord Salisbury devrait être exprimée dans une proposition formulée par écrit, et, à la suite d'un échange d'idées entre le prince de Bismarck et le second Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, lord Beaconsfield ayant d'ailleurs appuyé l'opinion de son collègue sur les dangers de la situation actuelle dans la Roumélie orientale, il est entendu que lord Salisbury remettra au Secrétariat une proposition écrite pour recommander la prompte adoption de la motion du comte Andrassy.

Le comte Schouvalow désire répondre aux inquiétudes manifestées par le Gouvernement anglais. La Russie souhaite vivement : 1° signer la paix, 2° voir achever l'œuvre de réorganisation, 3° faire cesser l'occupation militaire. Mais pour en arriver à ces résultats, il ne faut pas compliquer la situation et dépasser les limites indiquées par l'intérêt de l'Europe. Il est utile, sans doute, de nommer des Commissions, mais il serait dangereux d'en nommer un trop grand nombre. Dans la Roumélie orientale, la Russie n'a pas œuvre isolée à faire: l'Europe s'est substituee à elle et peut y agir comme il lui semble opportun : mais en Bulgarie une Commission européenne ne paraît pas indispensable et pourrait être utilement remplacée par le contrôle des consuls en Bulgarie, et, s'il y a lieu, des Représentants européens à Constantinople. Ce contrôle semble être suffisant à la Russie, et si le Gouvernement semble se réserver en Bulgarie une part d'action plus directe que les autres Puissances, le comte Schouvaloff fait remarquer que la Russie a pris aussi une part plus directe à la création de cette nouvelle Principauté autonome.

Le Président constate que dans la pensée du comte Schouvalow, la Commission serait en réalité la Conférence des Représentants des grandes Puissances à Constantinople, et que les consuls seraient les agents de cette Conférence.

Le comte Schouvalow ajoute que les Représentants à Constantinople seraient plutôt une cour d'appel entre les consuls des Puissances et les Commissaires russes.

Le comte Andrassy concède à MM. les Plénipotentiaires de Russie que le principe des Commissions n'est pas applicable partout, mais le comte Schouvalow va plus loin et se refuse à substituer des Commissions européennes aux Commissaires russes dans les cas prévus par l'article 7. S. Exc. maintient au contraire, pour ces cas, la nécessité de l'intervention de l'Europe. Faisant allusion aux faits indiqués par le télégramme que lord Salisbury vient de citer, le comte Andrassy croit que cette intervention est dans l'intérêt même de la Russie. S. Exc. fait ressortir les difficultés techniques de la combinaison présentée par le comte Schouvalow : le rôle des consuls serait malaisé, et quant au contrôle des Ambassadeurs, il faudrait en définir le caractère et la compétence en présence de l'action des Commissaires russes. Dans un entretien particulier, M. le Plénipotentiaire de Russie avait laissé entrevoir un autre procédé, qui serait l'adjonction de deux Commissaires russes et turcs.

Lord Salisbury ne comprend pas que la Russie, qui paraît désirer rendre la Bulgarie aussi indépendante que l'étaient autrefois les autres Principautés autonomes et tributaires, insiste pour le maintien d'un Commissaire russe. S. Exc. insiste donc sur l'adhésion qu'il a donnée à la proposition du comte Andrassy.

Le comte Schouvalow n'entend pas écarter l'intervention de l'Europe, mais lui donner une autre forme. Quant à l'objection de lord Salisbury, qui s'étonne que la Russie cherche à maintenir en Bulgarie l'influence d'un Commissaire russe, S. Exc. fait observer que c'est précisément pour répondre au désir du Congrès de voir se terminer rapidement l'organisation de cette Principauté et l'évacuation, que la Russie insiste en faveur de son Commissaire. Si l'on veut que les choses marchent vite, il ne faut pas lier les mains à la Russie. En Roumélie orientale, si aucun Gouvernement ne se constitue, le Congrès a pourvu à cette éventualité, mais en Bulgarie il n'en est pas de même : il faut y agir rapidement. En se résumant, S. Exc. déclare que ce qu'il désire obtenir en Bulgarie, c'est une unité d'action sous le contrôle de l'Europe, et ce qu'il veut éviter, ce sont des institutions collégiales qui accroîtraient les difficultés. Le meilleur moyen, à ses yeux, serait donc le maintien du Commissaire russe agissant sous le contrôle des Ambassadeurs européens à Constantinople, dont les consuls seraient les agents et les représentants.

Le comte Andrassy ayant renouvelé ses objections sur le mode de ce contrôle et sur les difficultés de cette intervention des Ambassadeurs et des consuls, le comte Schouvalow demande à présenter par écrit dans la prochaine séance le développement de sa pensée.

Le Président dit que le Congrès attendra un amendement de la Russie sous forme de contre-projet à la proposition austro-hongroise.

Lord Salisbury donne lecture de la motion qu'il a précédemment indiquée pour appuyer la proposition du comte Andrassy, et qu'il regarde comme devant être ajoutée à l'article VII. En voici le texte :

« Le Gouvernement militaire actuel de la Principauté et de la province en

matière administrative et financière sera remplacé sans délai, dans la Principauté, par le Gouvernement provisoire de la Commission susmentionnée et dans la province par le Gouvernement du Sultan. »

Le Président croit que cet amendement, dont le Congrès pourra s'occuper dans la prochaine séance, a une portée très considérable, en ce qu'il touche aux droits de l'occupation militaire garantie pour neuf mois. Au surplus, S. A. S., revenant sur une pensée qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer, n'est pas d'avis de discuter en Congrès les questions secondaires. Il regarde, par exemple, celle dont on s'occupe en ce moment comme étant de ce nombre, et il pense qu'en agitant cette question d'assemblée de notables, de Commission russe et de Commission européenne, le Congrès sort des limites assignées à sa discussion : il ne voit pas, dans cette délibération de détails, un intérêt européen. S. A. S. n'a, du reste, que bien peu de confiance dans les résultats des discussions auxquelles se livreront les notables. Faisant allusion à l'état de sa santé qui ne lui permettrait pas d'assister encore à de nombreuses séances, le prince de Bismarck ajoute qu'il serait d'avis de laisser de côté la question de Bulgarie, dès qu'on sera entièrement d'accord sur les grands principes, et de s'occuper aussitôt après des autres points les plus importants du Traité de San Stefano, tels que les remaniements territoriaux et les affaires de navigation. Il compte proposer à la prochaine séance d'effleurer seulement les questions subalternes et de ne discuter longuement que les objets d'une véritable importance européenne. Le Président n'entend d'ailleurs préjuger en rien le sentiment de ses collègues, et l'opinion qu'il vient d'exprimer lui est entièrement personnelle.

Le comte Corti ne regarde pas qu'il soit difficile d'établir l'accord entre les opinions des Plénipotentiaires de Russie et d'Autriche-Hongrie. S. Exc. fait remarquer qu'en réalité la Commission de consuls demandée par le comte Schouvalow répond au désir du comte Andrassy et forme une véritable Commission européenne, puisque chaque Puissance en nommant son consul nommerait en même temps son Commissaire. Quant à l'appel porté devant la Conférence des Ambassadeurs à Constantinople, S. Exc. a pu juger, par l'expérience de semblable réunion, que l'entente y est assez difficile à établir et que cette combinaison ne serait point efficace. Il pense qu'on pourrait se borner à une Commission consulaire, et, rappelant l'heureux effet de l'intervention du Plénipotentiaire de France dans la question si importante des garnisons ottomanes, il suggère l'idée de confier de nouveau au Plénipotentiaire d'une Puissance neutre le soin de rechercher les éléments d'une entente entre le comte Andrassy et son collègue de Russie.

Le Président approuve ce projet, qui rencontre également l'adhésion de la haute Assemblée, et le comte Corti, à la demande du Congrès, consent à examiner, de concert avec les Représentants des trois Puissances plus spécialement intéressées, les modifications à apporter au texte du Traité de San-Stefano dans le sens de la proposition du comte Andrassy.

Le Congrès passe à la proposition présentée par l'Autriche-Hongrie, la France

et l'Italie au sujet du maintien intégral en Bulgarie et en Roumélie orientale des Traités de commerce, de navigation et règlements de transit, conclus avec la Porte. Le texte de ce projet a été inséré au Protocole 5.

Lord Salisbury demande à rayer le mot « Roumélie orientale » qui lui semble superflu.

Le prince de Bismarck regarde comme de droit des gens que la Bulgarie reste sous l'autorité des Traités auxquels elle était soumise sous le Gouvernement de la Porte.

Le comte Andrassy désire également voir disparaître le mot « Roumélie orientale » afin qu'il n'y ait lieu à aucune confusion et pour qu'il soit bien entendu que cette province ne saurait avoir d'autonomie commerciale comme l'a eue autrefois la Roumanie.

M. Waddington fait remarquer que l'on ignore encore quel régime politique sera établi en Roumélie orientale, et qu'il y aurait peut-être à craindre qu'une Assemblée locale ne se crût en droit de modifier les Traités conclus avec les Puissances. Pour éviter ces malentendus, S. Exc. préférerait que le mot Roumélie orientale fût maintenu et insiste notamment sur le danger de l'intervention d'Assemblées locales en matière de droits de transit.

Une discussion s'engage à ce sujet, à laquelle prennent part lord Salisbury, M. Waddington, les barons de Haymerle et Carathéodory-Pacha. Le premier Plénipotentiaire de Turquie ayant finalement affirmé que nul droit de transit ne peut être établi sur le territoire de l'Empire sans l'autorisation expresse du Souverain, M. Waddington, prenant acte de cette déclaration, consent à la radiation du mot « Roumélie orientale » dans le texte de la proposition.

Les quatre premiers alinéas sont acceptés. Sur le cinquième, le comte Schouvalow, s'arrêtant aux mots les « capitulations et usages » demande la suppression du mot « usages » comme trop vague et pouvant donner lieu à des abus.

Lord Salisbury et le comte Andrassy consentent à cette radiation.

M. Desprez dit qu'il est de notoriété que les capitulations sont insuffisantes, rudimentaires, et n'ont donné que les principes généraux de la juridiction et de la protection consulaires. Les usages sont le complément nécessaire des droits stipulés dans les traités. M. Desprez en cite des exemples, et regarde comme utile de maintenir le mot « usages ».

Le comte Schouvalow répond qu'il ne s'agit ici que de la Bulgarie, et rappelle que la Roumanie n'a pas tenu compte des « usages » depuis qu'elle a développé ses institutions judiciaires.

Lord Beaconsfield ne croit pas nécessaire de s'expliquer en ce moment sur les capitulations qui sont encore l'objet de diverses négociations : il ne faudra pas les sauvegarder, si elles sont inutiles ; il y aurait lieu, sans doute, de leur donner une force additionnelle dans le cas contraire, mais l'impression de Son Excellence est qu'elles sont destinées à disparaître. Son Excellence croit donc préférable de supprimer tout le dernier alinéa.

Carathéodory-Pacha dit qu'au surplus, sauf les quelques points sur lesquels le Congrès pourrait apporter des modifications, l'état de choses existant dans les autres parties de l'Empire en ce qui concerne les lois, traités et conventions restera appliqué dans la Roumélie Orientale.

Après ces déclarations, le Congrès conserve le dernier alinéa de la proposition des trois Puissances, en y ajoutant la phrase suivante : « tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des Parties intéressées. »

L'ordre du jour appelle ensuite les deux propositions françaises insérées dans le Protocole 5 et relatives à la liberté des cultes.

Sur la première, M. Desprez demande la substitution des mots « habitants de la principauté de Bulgarie » à ceux de « sujets bulgares » ; cette modification est admise et la proposition acceptée à l'unanimité. Sur la seconde proposition, particulièrement relative aux « évêques et religieux catholiques », le comte Schouvalow propose de substituer à ces mots : « les ecclésiastiques et religieux étrangers ».

Lord Salisbury désirerait que la même législation fût, sous ce rapport, établie pour la Roumélie et pour les autres provinces de la Turquie.

Carathéodory-Pacha déclare qu'en effet une proposition concernant le libre exercice du culte dans la province de Roumélie Orientale paraît tout à fait superflue, cette province devant être soumise à l'autorité du Sultan, et, par conséquent, aux principes et aux lois communs à toutes les parties de l'Empire et qui établissent la tolérance pour tous les cultes également.

M. Waddington, prenant acte de ces paroles, annonce l'intention d'introduire quelques changements dans la rédaction de sa proposition et demande l'ajournement de la discussion à demain.

Le baron de Haymerle donne lecture de la proposition suivante :

« Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie proposent de substituer à la dernière partie de l'alinéa 2 de l'article 9 les dispositions suivantes :

« La Principauté de Bulgarie assume tous les engagements et obligations que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

« Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

« Il s'entend que les droits et obligations de la Sublime Porte par rapport aux chemins de fer dans la Roumélie orientale restent intacts. »

Le Président remet la discussion de ce projet à la prochaine séance. S. A. S. ajoute qu'il y a encore à l'ordre du jour la proposition ottomane insérée au cinquième Protocole et relative à la part proportionnelle que la Bulgarie doit assumer dans la dette ottomane.

Lord Beaconsfield recommande cette proposition à toute la sollicitude du Congrès; diverses objections ayant été annoncées par le comte Schouvalow, la discussion est remise à demain.

La séance est levée à cinq heures.

(*Signé*) V. Bismarck. — B. Bülow. — C.-F. V. Hohenlohe. — Andrassy. — Karolyi. — Haymerle. — Waddington. — Saint-Vallier. — H. Desprez. — Beaconsfield. — Salisbury. — Odo Russell. — L. Corti. — Launay. — Schouvalow. — P. d'Oubril. — Al. Carathéodory. — Mehemed-Ali. — Saadoullah.

Protocole N° 7. Séance du 26 Juin 1878.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bülow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed-Ali-Pacha. — Saadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures $^1/_2$.

Le Protocole N° 5 est adopté.

Le Président lit la liste N° 6 des pétitions adressées au Congrès.

Le prince de Bismarck propose, au nom de l'Allemagne, à la haute Assemblée, de constituer une Commission à laquelle chaque Puissance déléguerait un Plénipotentiaire, et qui serait chargée de préparer un projet de rédaction de toutes les stipulations à insérer dans un nouveau Traité, en tenant compte des résolutions consignées aux Protocoles du Congrès.

S. A. S. prie chaque Puissance de vouloir bien, si cette motion est accueillie, désigner après la séance au Secrétariat le Plénipotentiaire dont elle aurait fait choix pour la représenter au sein de la Commission.

La proposition du prince de Bismarck est acceptée à l'unanimité.

Le Président ayant fait appel aux communications que les membres du Congrès auraient à présenter à la haute Assemblée, le prince Gortchakow exprime le vif regret qu'il a éprouvé de ne pouvoir assister aux dernières réunions dans lesquelles a été discutée l'importante question de la Bulgarie. Son absence a été indépendante de sa volonté, mais S. A. S. désirerait, à propos de cette discussion, prononcer aussi brièvement que possible quelques paroles inspirées par l'esprit de conciliation qui le dirige. Lord Beaconsfield, dans une précédente séance, a exprimé le désir que le Sultan fût maître chez lui : S. A. S., comme lord Beaconsfield, désire que le Sultan soit maître chez lui, mais croit que l'existence de cette autorité dépend de certaines conditions en dehors desquelles le génie même ne saurait accomplir de miracles. Aux yeux de M. le premier Plénipotentiaire de Russie, ces conditions sont administratives et politiques : il importe, au point de vue administratif, que les habitants des provinces qui n'auront pas été déclarées indépendantes par le Congrès soient assurés de leurs propriétés, de leurs vies, etc., non point par des promesses sur le papier qui pourraient, comme les précédentes, n'être suivies d'aucun effet, et n'empêcher ni abus, ni exactions, mais par un concours européen qui en assure l'efficacité et qui inspire confiance aux populations. Au point de vue politique, le prince Gortchakow fait observer qu'au lieu d'une prépondérance anglaise, française ou russe, que l'histoire nous montre avoir existé à Constantinople à différentes époques, il voudrait qu'il n'y eût, en Orient, aucune prépondérance quelconque, pas plus pour la Russie que pour un autre État, et désirerait voir substituer à la lutte mesquine et malsaine des amours-propres sur le terrain mouvant de Constantinople, une action collective des grandes Puissances qui épargnerait à la Porte Ottomane bien des illusions et bien des fautes. S. A. S., usant d'une expression qui paraîtra certainement à tout homme compétent dans l'art de la guerre, justifiée par les héroïques efforts des armées russes, fait remarquer que la Russie apporte ici des lauriers et il espère que le Congrès les convertira en branches d'olivier.

Le prince Gortchakow ajoute que ses deux collègues, dans les dernières séances, ont fait de très grandes concessions au désir de paix qui inspire la Russie comme toute l'Europe. Ils ont présenté à la haute Assemblée, non pas des phrases, mais des faits. M. le premier Plénipotentiaire de Russie est persuadé que les membres du Congrès rendent à cet égard pleine justice à son pays. S. A. S. et ses collègues persisteront dans la même voie.

Le prince Gortchakow écarte donc la pensée qu'une Puissance quelconque veuille s'opposer au grand et beau résultat de la paix qui domine tous les intérêts de l'Europe, en élevant ses demandes jusqu'à des limites que le grand Souverain et la grande nation qu'il représente ne sauraient dépasser. S. A. S. répète qu'il n'admet point la possibilité d'un fait qui serait sévèrement jugé par les contemporains et par l'histoire.

Lord Beaconsfield dit qu'il ressent une vive satisfaction de voir le prince Gortchakow reprendre sa place au sein du Congrès, et regarde l'éloquent dis-

cours de S. A. S. comme un heureux témoignage de l'amélioration de sa santé. S. Exc., rappelant les paroles de M. le Plénipotentiaire de Russie relatives aux sacrifices considérables que le grand Souverain et le grand pays représentés si dignement par S. A. S. ont consentis en vue de la paix, se regarde comme pleinement autorisé à dire que lui-même et ses collègues d'Angleterre ont également fait d'importantes concessions dans la même pensée pacifique. La paix est en effet le vœu de l'Europe et lord Beaconsfield est heureux de constater, d'après les paroles qu'il vient d'entendre, l'expression désormais unanime de ce sentiment. Mais, pour que ce désir s'accomplisse, l'esprit de conciliation est encore nécessaire : S. Exc. n'a d'ailleurs rien de plus à dire sur les considérations présentées par le prince Gortchakow et qu'il a écoutées avec le plus grand plaisir.

Le prince de Bismarck est persuadé que l'esprit de conciliation continuera à inspirer le Congrès et que tous les membres de la haute Assemblée se rencontrent dans le même sentiment de devoir suprême, celui de conserver et de consolider la paix de l'Europe. Les progrès obtenus dans les travaux du Congrès font espérer à S. A. S. que les Représentants des Puissances atteindront le but que les deux illustres hommes d'Etat viennent d'indiquer, en exposant l'un et l'autre leurs intentions pacifiques, avec des restrictions dictées par le sentiment de l'honneur national. Ces restrictions, S. A. S. n'en doute pas, ne sauraient toucher au fond de l'œuvre du Congrès, et l'honneur national de part et d'autre s'accordera parfaitement avec les dispositions conciliantes. Le prince de Bismarck fait observer que les Etats moins directement intéressés dans les questions qui pourraient troubler le repos du monde sont naturellement appelés à faire entendre une voix impartiale en toute circonstance où, pour des motifs secondaires aux yeux de l'Europe, l'objet pacifique des réunions du Congrès se trouverait compromis. C'est dans ce sens que la France, l'Italie et l'Allemagne feraient appel, s'il était nécessaire, à la sagesse de celles des Puissances amies dont les intérêts se trouvent plus particulièrement engagés. Le prince de Bismarck termine en disant qu'il serait heureux si dans ses paroles il avait bien rendu la pensée des Gouvernements neutres et impartiaux.

L'ordre du jour appelle la proposition de M. le premier Plénipotentiaire de Turquie ainsi conçue :

« Indépendamment du tribut, la Principauté de Bulgarie supportera une part des dettes de l'Empire proportionnelle à ses revenus. »

Carathéodory-Pacha, pour expliquer l'esprit de sa proposition, donne lecture du document suivant :

« En proposant qu'indépendamment du tribut la Principauté de Bulgarie supporte une part des dettes de l'Empire proportionnelle à ses revenus, j'ai tenu à remplir ce que je considère comme un devoir vis-à-vis des créanciers de la Turquie.

« Je ne puis nier que les revenus des localités qui constituent la nouvelle Principauté soient affectés explicitement d'une manière générale à toute la dette

publique de la Turquie. Pour certains emprunts quelques-uns de ces revenus sont même engagés d'une manière spéciale.

« Dans le document porté sur la liste des pétitions adressées au Congrès sous le N° 16, et qui m'a été envoyé directement aussi, les créanciers de la Turquie ont invoqué des précédents puisés dans la pratique du droit public européen.

« Je m'empresse de reconnaître que l'analogie n'est pas parfaite, puisque les précédents qu'on invoque concernent les territoires qui ont été annexés à des Etats indépendants ou bien des territoires qui ont été déclarés indépendants, tandis que, tout au contraire, la Principauté de Bulgarie est seulement autonome. Mais, quoique privée des prérogatives de l'indépendance, la Principauté de Bulgarie n'en aura pas moins, en vertu du principe même de son autonomie intérieure, un régime financier et par conséquent un budget de recettes et de dépenses distinct et séparé, et c'est précisément à raison même de la non-indépendance de la Principauté que peut-être le Congrès croira utile de lever les doutes qui pourraient exister à cet égard.

« La participation de la Principauté de Bulgarie à la dette publique de l'Empire ne saurait se confondre avec le tribut que la Principauté doit payer. Les deux choses sont distinctes. La participation à la dette est simplement la conséquence de la reconnaissance, ou plutôt de la simple admission d'un droit du créancier.

« Le tribut, par contre, concerne la cour suzeraine. Il représente le lien qui rattache la Principauté à l'Empire; il est le prix du rachat de la sujétion directe, et il est indépendant de l'existence d'autres dettes passées ou futures. A l'appui de cette manière de voir, je me permets de rappeler aussi que le Gouvernement impérial de Russie, en stipulant simplement un tribut, avait pensé qu'il n'y avait pas lieu de préciser davantage, pour la raison, disait-il, qu'il aurait peut-être empiété sur des intérêts de tiers.

« La proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre au Congrès est formulée dans le même ordre d'idées. Elle laisse intacte la question du tribut; elle ne préjuge rien, elle n'a pour but que la constatation d'un principe. »

Le premier Plénipotentiaire d'Italie demande à soumettre au Congrès une addition au 1er alinéa de l'article 9 du Traité de San-Stefano, cette motion étant destinée à compléter la proposition des Plénipotentiaires ottomans. Voici le texte de cette addition :

« Lorsqu'on règlera le tribut à payer par la Bulgarie à la Sublime Porte, on prendra en considération la partie de la dette publique qui pourrait être attribuée à la Principauté sur la base d'une équitable proportion. »

Le Président reconnaît la justesse de cette proposition, car c'est, en effet, de la question du tribut que dépendra la quotité des obligations de la Bulgarie relativement à la dette publique. S. A. S. considère au surplus que ces deux points connexes devront être traités ultérieurement dans la Commission chargée de régler ces détails, qui ne sont pas compris dans la tâche assignée au Congrès.

Le comte Schouvalow dit que ces deux objets de discussion étant réservés, il n'a pas d'objections à présenter en ce moment.

M. le premier Plénipotentiaire de France fait remarquer que la question est extrêmement délicate au point de vue des porteurs de titres de la dette ottomane. La proposition de Carathéodory-Pacha lui paraît préférable à celle du comte Corti; M. le Plénipotentiaire de Turquie indique clairement, en effet, son intention de faire supporter à la Bulgarie une part proportionnelle de la dette. M. Waddington prie le comte Corti de développer sa pensée: M. le premier Plénipotentiaire italien entend-il diminuer la garantie proposée par Carathéodory-Pacha, ou bien présenter l'équivalent pur et simple de la première proposition ?

Le comte Corti déclare que son intention est de poser en principe que la Bulgarie doit assumer une part de la dette turque, mais qu'en même temps il a voulu indiquer, — et il se rencontre d'ailleurs sur ce point avec la pensée exprimée par le prince de Bismarck, — qu'il y a une connexité entre la dette publique et le tribut. S. Exc. n'insiste pas quant à la rédaction, cette question étant réservée à une Commission spéciale.

M. Waddington est disposé sans doute à ajourner la question tout entière, mais S. Exc., qui représente ici les intérêts considérables d'un grand nombre de porteurs de titres, persiste à considérer le texte ottoman comme plus clair que celui de M. le Plénipotentiaire italien.

Le Président ne voit pas, au fond, de grandes différences entre les deux projets; la proposition ottomane pose un principe reconnu également par le comte Corti, et le Plénipotentiaire se borne à exprimer le désir que la question du tribut soit examinée en même temps que celle de la dette.

Le comte Schouvalow préfère accepter le texte italien, qui laisse à l'Europe la faculté de se prononcer en temps et lieu en pleine connaissance de cause, tandis que le texte ottoman se borne à poser un principe que S. Exc. ne croit pas acceptable pour tout le monde. Le principe de « la part proportionnelle aux revenus » lui paraît vicieux. Les dépenses n'étant point mentionnées, il s'ensuivrait que plus la Bulgarie aurait de dépenses, moins elle participerait à la dette. La proportionnalité aux revenus n'est donc pas une base sûre, car s'il n'y avait pas d'excédant de revenu, il n'y aurait point de participation.

Le comte Corti constate qu'il était disposé à voter la proposition ottomane, et qu'il n'a présenté la sienne que dans le but de réunir les voix de la majorité des Puissances.

M. Waddington ayant demandé si les Plénipotentiaires russes admettent le principe qu'une part à déterminer ultérieurement sera appliquée à la dette, le comte Schouvalow répond que, si la volonté de l'Europe le trouvait équitable, la Russie ne s'y opposerait point.

En présence de cette déclaration, M. Waddington accepte la rédaction italienne.

Le Président procède au vote sur la proposition du comte Corti.

Le marquis de Salisbury désire qu'il soit constaté au Protocole que l'Angleterre vote pour la proposition turque et ne se rallie à la proposition italienne que si le projet ottoman n'obtient pas la majorité.

Carathéodory-Pacha dit qu'en présence de l'intention du Congrès de tenir compte de la situation qu'il a eu l'honneur de signaler à son attention, il n'insiste pas pour le texte de sa proposition, et accepte le projet italien, qui ne contient d'ailleurs rien de contraire à sa pensée, puisque, s'agissant de chiffres, l'équité signifie une proportionnalité.

La proposition du comte Corti est acceptée. Le Congrès passe à la proposition austro-hongroise relative aux chemins de fer ottomans et dont le texte suit :

« Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie proposent de substituer à la dernière partie de l'alinéa 2 de l'article IX les dispositions suivantes :

« La Principauté de Bulgarie est substituée pour sa part aux engagements que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son terrain.

« Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

« Il s'entend que les droits et obligations de la Sublime Porte par rapport aux chemins de fer dans la Roumélie Orientale restent intacts. »

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Le Président soumet au Congrès l'article additionnel présenté par les Plénipotentiaires français dans une séance précédente, et relatif aux religieux catholiques étrangers en Bulgarie et en Roumélie Orientale.

M. Waddington expose qu'en présence de la déclaration faite hier par M. le Plénipotentiaire de Turquie, et d'où il résulte que la liberté du culte catholique demeure garantie dans la Roumélie Orientale par les lois générales de l'Empire, les Traités et Conventions, les Plénipotentiaires de France se bornent à présenter les considérations suivantes :

« En ce qui concerne l'article additionnel qu'ils ont présenté relativement aux religieux catholiques étrangers, les Plénipotentiaires de France s'en rapportent aux principes d'entière liberté consacrés hier par le Congrès en faveur de toutes les communions et de tous les cultes en Bulgarie, ainsi qu'à la déclaration faite dans la même séance par M. le premier Plénipotentiaire de Turquie, à savoir qu'aucune atteinte ne sera portée dans la Roumélie orientale aux droits acquis aux étrangers dans l'Empire ottoman. »

Lord Salisbury regrette que les Plénipotentiaires de France ne donnent pas suite à leur proposition en étendant sa portée à toute la Turquie d'Europe. S. Exc. y aurait vu un important progrès réalisé.

M. Waddington répond que le progrès dont parle lord Salisbury a été obtenu

par l'acceptation dans la séance d'hier de la première proposition française qui consacre l'entière liberté des cultes.

Lord Salisbury ayant fait remarquer que cette proposition ne concernait que la Bulgarie, le président dit que, pour sa part, il s'associe au désir que la liberté des cultes soit réclamée pour toute la Turquie, tant en Europe qu'en Asie, mais il se demande si l'on obtiendrait sur ce point l'assentiment des Plénipotentiaires ottomans.

Carathéodory-Pacha déclare qu'en répondant hier à M. Waddington, il s'en est simplement rapporté à la législation générale de l'Empire ottoman ainsi qu'aux Traités et Conventions. S. Exc. ajoute que la tolérance dont jouissent tous les cultes en Turquie ne fait aucun doute, et qu'en l'absence d'une proposition plus étendue, sur laquelle il aurait alors às'expliquer, il se croit en droit de considérer comme superflue une mention spéciale pour la Roumélie orientale.

Le Président constate que l'unanimité du Congrès s'associe au désir de la France de prendre acte des déclarations données par la Turquie en faveur de la liberté religieuse. Tel était le but des Plénipotentiaires français, et il a été atteint. Lord Salisbury désirerait aller au delà et faire étendre la proposition primitive non seulement à la Bulgarie et à la Roumélie, mais à tout l'Empire ottoman. En ce qui concerne l'Allemagne, le prince de Bismarck, qui a donné son adhésion à la proposition française, aurait aussi volontiers admis celle de lord Salisbury, mais la discussion d'une question aussi complexe détournerait le Congrès de l'objet de sa séance présente. S. A. S. demande toutefois à lord Salisbury s'il entend présenter à cet égard une motion spéciale.

M. le second Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne se réserve de revenir sur ce point à propos de l'article XXII du Traité de San-Stefano.

Le comte Schouvalow ajoute que le désir de lord Salisbury de voir étendre la liberté religieuse autant que possible en Europe et en Asie lui semble très justifié. S. Exc. désirerait qu'il fût fait mention au Protocole de son adhésion au vœu de M. le Plénipotentiaire d'Angleterre, et fait observer que le Congrès ayant cherché à effacer les frontières ethnographiques et à les remplacer par des frontières commerciales et stratégiques, les Plénipotentiaires de Russie souhaitent d'autant plus que ces frontières ne deviennent point des barrières religieuses.

Le Président résume la discussion en disant qu'il sera inscrit au Protocole que l'unanimité du Congrès s'est ralliée à la proposition française, et que la plupart des Plénipotentiaires ont formé des vœux pour l'extension de la liberté des cultes. Ce point sera compris d'ailleurs dans la discussion de l'article XXII du traité de San-Stefano.

L'ordre du jour appelle un amendement présenté par lord Salisbury sur l'article VII du Traité, mais M. le second Plénipotentiaire d'Angleterre fait savoir qu'à la suite d'arrangements convenus dans une réunion particulière entre les représentants de l'Autriche-Hongrie, de la Russie et de la Grande-Bretagne, cette proposition a été fondue dans un texte nouveau dont il sera donné lecture au Congrès. En conséquence, S. Exc. la retire.

Le comte Andrassy annonce qu'un échange d'idées ayant eu lieu, conformément au désir exprimé par le Congrès dans sa séance précédente,e ntre les Cabinets d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, de Russie et d'Italie au sujet des articles VII, VIII, IX, X et XI du Traité de San-Stefano, les Plénipotentiaires de ces Puissances sont tombés d'accord sur une rédaction nouvelle.

Le baron de Haymerle expose ces modifications. En ce qui concerne l'article VII, les alinéas 1 et 2 sont maintenus; l'alinéa 3 est désormais ainsi rédigé : « Une assemblée de notables de la Bulgarie convoquée à Tirnovo, élaborera, avant l'élection du prince, l'organisation de l'administration future. » L'alinéa 4 est maintenu avec omission des mots « Koutzo-Vlachs ». L'alinéa 5 est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'introduction de la nouvelle organisation par un Commissaire impérial russe. Un Commissaire impérial ottoman et les consuls délégués *ad hoc* par les autres Puissances seront appelés à l'assister pour contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire.

« En cas de dissentiment entre les consuls délégués la majorité décidera, et en cas de divergence entre cette majorité et le Commissaire impérial russe, les Représentants des Puissances à Constantinople, réunis en Conférence, prononceront.

« Une fois le prince élu et institué, la nouvelle organisation sera mise à exécution et la Bulgarie entrera en pleine jouissance de son autonomie.

« Immédiatement après la conclusion de la paix, une Commission européenne sera instituée pour l'organisation de la Roumélie orientale, et pour son administration financière jusqu'à l'achèvement de l'organisation. »

Le comte Schouvalow constate que l'entente s'est faite entre les Puissances sur un objet longuement discuté dans la séance d'hier. S. Exc. s'est réservé uniquement le droit de présenter quelques modifications de pure forme que la rapidité de la rédaction n'a pas permis de faire immédiatement.

Carathéodory-Pacha donne son adhésion à l'alinéa sous le bénéfice de la même réserve.

Tous les Plénipotentiaires votent l'alinéa, mais il demeure entendu, à la suite d'une courte discussion, qu'il sera détaché de l'article et deviendra un article spécial dans l'instrument diplomatique ultérieur.

Le baron de Haymerle reprend la lecture de la nouvelle rédaction de l'article VIII dont le 1er alinéa devra être désormais ainsi conçu :

« L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie et toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais du Gouvernement local, qui sera tenu de les raser dans le plus bref délai possible et de ne pas en faire construire d'autres. La Sublime Porte, etc. »

Le reste de l'alinéa est maintenu.

Le 2me alinéa, remplacé déjà par une proposition acceptée en Congrès, devra être ultérieurement modifiée par la Commission de rédaction dans le sens de cette proposition.

Le 3me alinéa est réservé.

Le baron de Haymerle fait observer que le 1er alinéa de l'article IX est réglé par l'amendement du comte Corti. Quant au 2me, il est remplacé, à partir des mots « le règlement relatif aux voies ferrées », par la proposition austro-hongroise sur les chemins de fer.

Le comte Schouvalow et M. d'Oubril déclarent que l'article X est désormais inutile et doit être supprimé. Quant à l'article XI, les Plénipotentiaires sont d'avis qu'il est du ressort de la Commission de rédaction. Carathéodory-Pacha fait remarquer que, dans tous les cas, l'alinéa 2 de l'article XI devra être maintenu.

Le Président constate que la totalité de la lecture faite par le baron de Haymerle ayant réuni l'adhésion unanime du Congrès, la Haute Assemblée a terminé la question bulgare, et se trouve maintenant en mesure de procéder à une autre partie de sa tâche.

S. A. S. exprime l'espoir que les Plénipotentiaires voudront bien, pour les objets qui resteront à discuter, procéder d'une manière plus générale et plus rapide que dans la question bulgare. Le Congrès, tel qu'il est actuellement composé, ne saurait, en effet, siéger assez longtemps pour entrer dans des détails nombreux : il ne peut que poser les bases et laisser élaborer les détails par une assemblée qui se réunirait après lui et terminerait l'examen des questions secondaires.

Parmi les questions importantes qui, dans son opinion, devraient désormais occuper le Congrès, le Président cite en premier lieu celles du remaniement territorial touchant la Bosnie, le Monténégro, la Serbie et la Roumanie. Il restera ensuite l'examen des questions des Provinces grecques, du Danube, des détroits, de l'Asie, de l'indemnité de guerre. S. A. S. demande si la Haute Assemblée est d'avis de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à vendredi 28 Juin, la discussion des questions territoriales, comprenant la rectification des frontières et l'indépendance des pays indiqués.

Une conversation s'étant engagée entre les Plénipotentiaires au sujet de différentes questions d'un ordre religieux ou commercial qui devraient être traitées en connexité avec celles de l'indépendance et des frontières, lord Beaconsfield pense, d'accord avec le président, que toutes ces questions qui forment groupe peuvent être discutées ensemble sans grande difficulté.

L'ordre du jour de la séance prochaine est ainsi fixé : Bosnie, Monténégro, Serbie et Roumanie.

Mehemed Ali-Pacha demande ensuite à lire une proposition relative aux frontières serbes et dont voici le texte :

« D'après les bases de la paix signées à Andrinople, une rectification de frontière doit être assurée à la Principauté de Serbie. »

Les Plénipotentiaires ottomans proposent à la Haute Assemblée de vouloir bien admettre pour le tracé de cette rectification les principes généraux qui suivent :

1° Que la nouvelle frontière soit, dans la mesure du possible, une ligne naturelle et stratégique.

2° Que la grande route de Bosnie, qui de Mitrovitza se dirige par Novi-Bazar et

Sjenitza et s'y bifurque pour aller, d'un côté, par Novi-Varoch à Vichegrad et, de l'autre côté, par Prepol et Tachlidjé à Tchaïnitza, ainsi que le chemin de fer qui reliera Mitrovitza à la Bosnie, ne soient pas détachés du territoire ottoman et qu'ils se trouvent assez éloignés de la frontière pour que la sécurité de ces deux grande lignes de communication soit garantie.

3° Que les villes et bourgs ottomans de Vichegrad, Novi-Varoch, Sjenitza, Novi-Bazar, Mitrovitza et Prichtina soient placés à une distance telle de la nouvelle frontière que les conditions de leur existence ne soient pas compromises.

4° Que les *cazas* albanais de Vitchitren, Kourchoumli, Urkup (Prokoplje) et Leskovdja ne soient pas détachés de l'Empire, et que dans le cas où le Congrès déciderait d'en séparer une partie, le défilé de Prépolac (Takhtali-Rhan-Getchidi) entre Kourchoumli et Prichtina, et celui de Gredlica-Dzeva, situé entre Leskovdja et Vranja, restent, en tout cas, à la Turquie, étant indispensables pour la défense des districts de Prichtina et de Vranja, qui, alors, formeraient de ce côté la frontière nord de l'Empire.

La proposition sera imprimée et distribuée.

La séance est levée à 4 heures.

Signé : V. BISMARCK. — B. BULOW. — C. F. V. HOHENLOHE. — ANDRASSY. — KAROLYI. — HAYMERLE. — WADDINGTON. — ST-VALLIER. — H. DESPREZ. — BEACONSFIELD. — SALISBURY. — ODO RUSSELL. — L. CORTI. — LAUNAY. — GORTCHAKOW. — SCHOUVALOW. — P. D'OUBRIL. — AL. CARATHÉODORY. — MEHEMED ALI. — SAADOULLAH.

Protocole N° 8. Séance du 28 Juin 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bulow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah bey.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

Les Protocoles 6 et 7 sont adoptés.

Après avoir fait mention de la liste des pétitions Nº 7, le Président annonce que M. Ranghabé, Ministre de Grèce à Berlin, lui a fait savoir que le Gouvernement de S. M. hellénique a désigné M. Théodore Delyannis, Ministre des affaires étrangères, pour son représentant auprès du Congrès. M. Ranghabé a été nommé second Plénipotentiaire de Grèce.

Le prince de Bismarck fait ensuite au Congrès la communication suivante :

La Haute Assemblée se rappelle que le Protocole Nº 6 de la séance du 25 Juin est resté ouvert pour recevoir ultérieurement le vote définitif de la proposition de S. Exc. M. Waddington, relatif au passage des troupes turques par la Roumélie orientale.

MM. les Plénipotentiaires de Russie, ayant informé le Président qu'ils adhèrent à la rédaction de l'alinéa 3, telle qu'elle se trouve consignée dans le Protocole 6, il sera donné acte de cette déclaration au Protocole.

S. A. S. informe le Congrès de la composition de la Commission de rédaction constituée en vertu d'une décision prise par la Haute Assemblée dans une séance précédente. Voici les noms des membres de cette Commission :

Pour l'Allemagne : S. A. S. le prince de Hohenlohe. — Pour l'Autriche-Hongrie : S. Exc. le baron de Haymerle. — Pour la France : S. Exc. M. Desprez. — Pour la Grande-Bretagne : S. Exc. lord Odo Russell. — Pour l'Italie : S. Exc. le comte de Launay. — Pour la Russie : S. Exc. M. d'Oubril. — Pour la Turquie : S. Exc. Carathéodory-Pacha.

Le Président ajoute que la Commission a tenu aujourd'hui même sa première séance.

Le Congrès passe à l'ordre du jour, qui appelle dans sa généralité les remaniements territoriaux, et le Président soumet à la discussion du Congrè sen premier lieu l'article XIV du Traité de San-Stefano relatif à la Bosnie et à l'Herzégovine.

Le comte Andrassy donne lecture de la communication suivante :

« Tous les Gouvernements s'accordent à reconnaître que l'Autriche-Hongrie, en sa qualité de Puissance limitrophe, est intéressée plus que toute autre Puissance au règlement de l'état de choses en Bosnie et dans l'Herzégovine.

« Les belligérants ont tenu compte de ce point de vue en réservant à l'entente avec l'Autriche-Hongrie, par l'article XIV du Traité de paix préliminaire, la solution définitive de cette question. En précisant les objections contre l'article précité qui découlent de la particularité des intérêts austro-hongrois, les Plénipotentiaires de S. M. Impériale et Royale se croient en devoir de relever que la question bosno-herzégovienne, tout en concernant le plus directement l'Autriche-Hongrie, ne cesse pas d'être une question éminemment européenne.

« On ne saurait perdre de vue que le mouvement qui a conduit à la guerre en Orient a eu son origine en Bosnie et en Herzégovine.

« Les maux et les dangers qui en ont résulté pour l'Europe sont connus, l'Autriche-Hongrie en a été atteinte en première ligne.

« Le nombre considérable de troupes échelonnées sur nos frontières n'a pas suffi pour arrêter le passage des insurgés et les incursions réciproques. Les forces turques concentrées en Bosnie au commencement des troubles n'ont pas été en mesure, quelque nombreuses qu'elles fussent, de mettre un terme à une insurrection et émigration permanentes. Plus de 200,000 hommes ont ainsi abandonné leurs foyers. Depuis trois années le Gouvernement impérial et royal a dû prendre à sa charge les frais de leur entretien. Dix millions de florins ont déjà été affectés à cet usage. Se méfiant du sort qui les attend à leur retour, les émigrés se refusent à rentrer dans leur patrie. Ainsi, jour par jour, de nouveaux et lourds sacrifices nous sont imposés, et rien n'en fait présager la fin prochaine. Nos populations limitrophes souffrent des dommages incalculables de cette immigration incessante et prolongée.

« En présence de cet état de choses qu'il ne lui a pas été possible de prévenir, le Gouvernement impérial et royal ne peut avoir d'autre but que d'y mettre fin une fois pour toutes par une solution offrant des garanties de stabilité.

« L'article 14 du Traité préliminaire de San-Stefano propose pour solution l'introduction d'une autonomie, telle qu'elle a été communiquée aux Plénipotentiaires ottomans à la première séance de la Conférence de Constantinople.

« Le Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi serait prêt à accepter toute solution qui laisserait entrevoir la pacification prompte et définitive des Provinces dont il s'agit. Toutefois, considérant leurs conditions nationales, religieuses et géographiques, rendues plus compliquées encore par les changements territoriaux résultant de la guerre, nous devons considérer la solution indiquée comme tout à fait irréalisable. Des obstacles insurmontables s'y opposent tant en principe que dans l'exécution.

« La population de ces pays se compose de musulmans, d'orthodoxes et de catholiques, fanatiques dans l'antagonisme qui les divise, et ne vivant pas dans des circonscriptions différentes, mais pêle-mêle dans les mêmes districts, les mêmes villages.

« La Sublime Porte aurait pour tâche de réunir tous ces éléments opposés dans le moule d'un même régime autonome. Elle devrait procéder au rapatriement des réfugiés dispersés en Autriche-Hongrie et dans le Monténégro, subvenir à leur entretien et, afin de rendre possible la reprise du travail paisible, les munir de grains pour l'ensemencement des terres et de matériaux pour la reconstruction de leurs maisons. Elle devrait mettre en œuvre le règlement de la question agraire, source principale des secousses périodiques qui ont agité ces contrées, problème hérissé d'obstacles au milieu d'une population déchirée par les haines religieuses et les rancunes sociales, problème qu'un pouvoir fort et impartial seul peut résoudre dans un pays où toute la propriété foncière se trouve dans les mains des musulmans, pendant que les chrétiens laboureurs ou fermiers forment la majorité des habitants.

« En même temps que la Sublime Porte serait appelée à des sacrifices dépassant ses moyens, l'article 14 dispose qu'elle ne pourra pas recouvrer les arriérés et devra renoncer pendant deux ans encore aux revenus courants de ces Provinces.

« Assurément ce n'est pas faire un reproche à la Turquie, ni mettre en doute sa bonne volonté, que d'affirmer qu'elle ne serait pas en mesure de suffire à cette tâche.

« Il lui serait impossible de l'accomplir dans des circonstances normales. Elle est d'autant plus irréalisable à l'issue d'une guerre à peine achevée, en présence surtout de la recrudescence de l'antagonisme qui se manifeste avec plus de vivacité même qu'au commencement des désordres, depuis que des districts habités par des musulmans se trouvent ou devront être placés sous la domination serbe ou monténégrine. L'appréhension que l'autonomie, dans de pareilles conditions, loin d'amener la pacification de ces contrées, n'en ferait qu'un foyer permanent de troubles, n'est que trop fondée.

« Il appert de l'exposé succinct qui précède qu'un règlement durable de cette question ne saurait être atteint sur la base de l'article XIV. Toute tentative infructueuse d'installer une organisation autonome dans ces provinces y donnerait un nouvel essor aux agitations, et nous serions ainsi sous peu exposés de nouveau aux dommages intolérables que nous ont causés et que nous causent les ébranlements dans ces provinces.

« Le Gouvernement austro-hongrois doit de plus se préoccuper de la situation géographique qui résultera pour la Bosnie et l'Herzégovine à la suite des remaniements territoriaux qu'entraîne une délimitation nouvelle de la Serbie et du Monténégro. Le rapprochement des frontières de ces principautés placerait dans ces parages les voies de communication avec le reste de l'Orient dans des conditions préjudiciables aux intérêts commerciaux de la monarchie.

« Pour ces motifs les Plénipotentiaires de S. M. Impériale et Royale apostolique se croient en devoir d'appeler la sérieuse attention du Congrès sur les dangers qu'entraînerait toute solution dépourvue de garanties de durée. Intéressée en première ligne comme Puissance limitrophe, l'Autriche-Hongrie a l'obligation de déclarer franchement et ouvertement que ses intérêts les plus vitaux ne lui permettent d'accepter qu'une solution de la question bosno-herzégovienne qui serait apte à amener la pacification durable desdites Provinces et à empêcher le retour d'événements qui ont fait courir de si graves dangers à la paix de l'Europe et créé à l'Autriche-Hongrie, tout en lui imposant de grands sacrifices et de graves pertes matérielles, une situation intolérable dont elle ne saurait accepter la prolongation. »

Lord Salisbury lit la proposition ci-après :

« La condition sociale et la position géographique de la Bosnie et de l'Herzégovine méritent dans la même proportion l'attention du Congrès.

« Ce sont les seules Provinces de la Turquie où les propriétaires du sol aient, presque sans exception, une croyance religieuse autre que celle des paysans.

« L'insurrection qui a résulté de cet antagonisme a donné lieu à la guerre qui

vient de dévaster la Turquie, et les animosités qui séparent les deux classes de la population ne sont pas moins vives qu'elles ne l'étaient il y a trois ans.

« Elles ont été exaspérées par les passions de la guerre civile, et l'opposition au Gouvernement sera stimulée par les succès récents des deux Principautés voisines.

« Il n'est guère probable que la Porte soit capable de lutter aujourd'hui contre les agitations qu'elle n'était pas assez forte pour empêcher ou pour supprimer, avant même que les tristes événements de ces deux dernières années ne fussent survenus.

« A cet effet, il faudrait un Gouvernement qui eût non seulement les moyens nécessaires pour établir une bonne administration, mais qui possédât également des forces assez prépondérantes pour supprimer toute espèce de trouble.

« Si les Puissances ne réussissent pas, dès à présent, à pourvoir à l'établissement d'une administration stable et forte dans ces régions, elles seront responsables du renouvellement inévitable des souffrances qui ont invoqué les vives sympathies de l'Europe et qui ont donné lieu à de si graves événements.

« La position géographique de ces Provinces est aussi d'une haute importance politique. Dans le cas où il en tomberait une partie considérable entre les mains de l'une des Principautés voisines, une chaîne d'Etats slaves serait formée qui s'étendrait à travers la presqu'île des Balkans, et dont la force militaire menacerait les populations d'autres races occupant les territoires du Sud. Un pareil état de choses serait sans doute plus dangereux à l'indépendance de la Porte qu'aucune autre combinaison. Il est cependant très probable qu'un tel résultat se produise dans le cas où la Porte restera chargée de la défense de ces deux Provinces éloignées. De grands dangers seraient à craindre tant pour les Provinces que pour la Porte, si cette dernière continuait à les occuper et à les administrer.

« D'autre part, la Bosnie et l'Herzégovine ne prêtent rien à la richesse, ni à la force de la Porte. On a constaté dans la Conférence de Constantinople que leurs revenus n'égalaient pas les dépenses qui se faisaient pour leur compte. La dépense nécessaire pour les défendre serait énorme, et elles n'ont aucune valeur stratégique pour la Turquie.

« Or, la Porte ferait preuve de la plus haute sagesse si elle refusait de se charger plus longtemps d'une tâche qui dépasse ses forces, et, en la confiant à une Puissance capable de la remplir, elle détournerait de l'Empire turc des dangers formidables.

« Par ces motifs, le Gouvernement de la Reine propose aux Puissances réunies que le Congrès statue que les Provinces de la Bosnie et de l'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. »

Le prince de Bismarck déclare s'associer, au nom de l'Allemagne, à la proposition que le marquis de Salisbury vient de lire, et explique son vote par les considérations suivantes :

« L'Europe désire créer un état de choses stable et assurer d'une manière efficace le sort des populations en Orient.

« C'est à ce point de vue que les Représentants des Puissances réunies en Congrès ont un intérêt tout spécial à s'occuper des provinces de Bosnie et d'Herzégovine.

« Il est notoire que les secousses périodiques qui ont ébranlé l'Orient, et notamment le dernier mouvement qui a menacé d'embraser l'Europe, ont pris leur origine dans cette Province. Ce n'est donc pas un intérêt austro-hongrois seulement, mais un devoir général que de rechercher des moyens efficaces pour prévenir le retour de pareils événements.

« L'Allemagne, qui n'est liée par aucun intérêt direct dans les affaires d'Orient, partage pourtant le désir de mettre fin à un état de choses qui, en se prolongeant, contiendrait le germe de nouveaux désordres ayant à leur suite des désaccords entre les Cabinets européens. Il serait dangereux de garder l'illusion que, pour remédier à cette situation, il suffirait d'introduire des réformes en Bosnie et en Herzégovine sur la base des institutions actuelles. Seul un Etat puissant et disposant des forces nécessaires à portée du foyer des désordres pourra y établir l'ordre et assurer le sort et l'avenir de ces populations.

« Partant de ces considérations, je m'associe, au nom de l'Allemagne, à la proposition de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, et je la recommande vivement à l'acceptation de la Haute Assemblée. »

Le premier Plénipotentiaire d'Italie rappelle que Son Exc. le comte Andrassy a donné lecture d'un exposé sur les conditions de la Bosnie et de l'Herzégovine, et sur les intérêts qui se rattachent à cette situation. S. Exc. le marquis de Salisbury a proposé de confier à l'Autriche-Hongrie l'occupation militaire et l'administration de ces Provinces, comme étant de nature à résoudre les difficultés existantes. S. A. S. le prince de Bismarck a appuyé la proposition de l'Angleterre au nom de l'Allemagne. Les Plénipotentiaires italiens voudraient demander au premier Plénipotentiaire austro-hongrois si S. Exc. est à même de fournir, à l'égard de cette combinaison, quelques explications ultérieures, au point de vue de l'intérêt général de l'Europe.

Le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, se référant aux considérations qu'il a exposées, a l'espoir et même la conviction que le point de vue européen qui a inspiré le Gouvernement austro-hongrois ne sera pas moins apprécié par le Cabinet italien que par les autres Cabinets de l'Europe.

Le premier Plénipotentiaire ottoman expose l'opinion de son Gouvernement dans les termes suivants :

« Le désir très ferme du Gouvernement ottoman a été dès l'origine de fournir, en ce qui le concerne, toutes les facilités possibles à l'œuvre de paix et de conciliation qui constitue la mission des grandes Puissances de l'Europe réunies, en ce moment, en Congrès.

« L'attitude des Plénipotentiaires ottomans au sein de cette Haute Assemblée a été constamment conforme à ce principe fondamental de la politique de leur Gouvernement. Pendant les délibérations qui se sont succédé jusqu'ici et dans lesquelles on a agité et résolu des questions de la plus haute importance pour le

présent aussi bien que pour l'avenir de l'Empire, ils se sont toujours fait un devoir — leurs collègues leur rendront certainement cette justice — de témoigner la plus haute déférence aux désirs exprimés par les grandes Puissances en vue de mettre un terme aux difficultés pendantes.

« Ils n'en regrettent que plus vivement de se trouver aujourd'hui dans la nécessité de faire connaître, au sujet de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine, une opinion différente de celle qui vient d'être émise.

« Les Plénipotentiaires ottomans avouent, tout d'abord, qu'ils ne voient aucune nécessité urgente de donner suite à cette proposition d'occupation. La gravité des motifs qui ont été allégués en faveur d'une mesure de ce genre n'est pas ressentie par eux au même degré que par L. Exc. les membres du Congrès, qui semblent y attacher une importance décisive. Le but de cette occupation ne peut être évidemment que de rétablir l'ordre et la tranquillité dans ces deux Provinces et de procéder au rapatriement des réfugiés. La Sublime Porte ne poursuivant également que ce même but et disposant, d'un autre côté, de moyens suffisants pour le réaliser, ne peut vouloir laisser à aucune autre Puissance le soin et la charge de remplir une tâche qui lui revient tout naturellement et de droit.

« Les Plénipotentiaires ottomans s'empressent, d'ailleurs, de faire connaître à cette Haute Assemblée que la Sublime Porte s'engage à procéder immédiatement à la mise en œuvre des moyens propres à amener les résultats désirés en envoyant immédiatement sur les lieux des hauts Commissaires, qui seront chargés d'organiserune gendarmerie, de pourvoir à l'installation et à l'entretien des réfugiés jusqu'au commencement des travaux des champs et de mettre à exécution le système d'administration qui sera adopté pour ces deux provinces ainsi que d'autres mesures d'amélioration.

« Les Plénipotentiaires ottomans espèrent que le Congrès voudra bien apprécier l'étendue et l'importance de cet engagement qu'ils n'hésitent pas à lui donner au nom de leur Gouvernement; ils osent également croire qu'il ne leur sera pas difficile de convaincre cette Haute Assemblée de l'efficacité des mesures que la Sublime Porte mettrait en application sans le moindre délai.

« Le principal motif de doute qui s'est fait jour ici même, est tiré de ce que — dit-on — l'ordre n'a pu être rétabli en Bosnie et Herzégovine depuis bientôt trois ans. On en conclut que ces provinces se trouvent déjà placées en quelque sorte au delà du rayon dans l'étendu duquel s'exerce l'influence normale du pouvoir de la Sublime Porte.

« Cependant, que L. Exc. les membres du Congrès veuillent bien prendre en considération que, si les désordres en Bosnie se sont prolongés pendant un laps de temps relativement assez long, cette persistance s'explique bien facilement si l'on tient compte des difficultés tout à fait exceptionnelles avec lesquelles le Gouvernement ottoman s'est trouvé aux prises pendant ce temps. L'état d'hostilité ouverte dans lequel se trouvent, depuis environ trois ans, les deux Principautés limitrophes de la Bosnie contre la Sublime Porte, la grande et doulou-

reuse guerre qui a désolé l'Empire en Europe et en Asie, ne pouvaient manquer d'absorber les forces et l'attention de l'Etat et de fournir un aliment toujours nouveau aux velléités de révolte et d'agression qui persistent en Bosnie. Aussi, bien loin de fournir une preuve de la faiblesse du pouvoir du Sultan dans ce pays, les circonstances auxquelles il a été fait allusion donnent lieu à une conclusion tout à fait différente. La force et l'influence de la Sublime Porte doivent être bien puissantes en Bosnie pour que, pendant trois années de guerre et de calamités sur toute l'étendue de l'Empire, l'autorité ottomane se soit maintenue intacte dans cette Province. Est-ce donc aujourd'hui, au retour de la paix et juste au moment où la Sublime Porte va pouvoir concentrer toutes ses forces et tous ses soins au rétablissement de l'ordre dans ce pays, qu'on voudrait croire qu'elle est impuissante à remplir cette tâche ?

« Le Gouvernement impérial a pleine conscience de l'efficacité de son pouvoir sur ces Provinces ; et, malgré les accroissements territoriaux qu'on semble décidé à donner aux Principautés voisines, accroissements qui sans nul doute augmenteraient, le cas échéant, leurs moyens agressifs, la Turquie est d'avis qu'elle se trouve toujours à même de réprimer ces convoitises si jamais elles venaient à se manifester, surtout si l'appui moral du Cabinet de Vienne ne lui faisait pas défaut. C'est à cet appui moral que le Gouvernement ottoman attache le plus grand prix ; c'est cet appui qu'il tient à se concilier dans cette circonstance.

« On a pensé que la Bosnie n'étant pas une Province de grand rapport pour le trésor ottoman, son occupation par les armées austro-hongroises ne saurait, par conséquent, présenter pour la Sublime Porte de grands inconvénients. Qu'il soit permis aux Plénipotentiaires ottomans de prendre note de cette déclaration d'après laquelle tous les revenus de la province de Bosnie sont dépensés dans la province elle-même. Mais ils ne peuvent, d'un autre côté, s'empêcher de faire remarquer que de ce qu'une Province ne fournit pas au trésor des sommes considérables, il n'en résulte pas que son occupation par des troupes d'une Puissance étrangère doive être indifférente au Souverain qui la possède.

« Sans insister davantage sur les considérations de cet ordre d'idées, les Plénipotentiaires ottomans ont l'honneur de réitérer à L. Exc. les membres de cette Haute Assemblée que la Sublime Port e offre de s'engager à remplir d'elle-même, immédiatement, le programme de réformes qui sembleraient, en ce moment, les mieux appropriées aux exigences des circonstances.

« Pour ce qui est de la question agraire, il serait peut-être inopportun de s'engager ici dans de longs développements ; il serait également utile de rappeler les diverses solutions que cette question a reçues dans bien des pays où elle avait causé des difficultés analogues à celles qu'on signale dans la Bosnie. La Sublime Porte serait-elle seule dans l'impuissance d'y appliquer des remèdes de même nature ? D'ailleurs, la question agraire subsiste encore dans plusieurs contrées pour lesquelles néanmoins on n'a guère songé à avoir recours à des moyens de la nature de ceux qui sont, aujourd'hui, proposés pour la Bosnie.

« Aussi, sans vouloir donner un plus grand développement à leurs idées, les

Plénipotentiaires ottomans pensent que ce qui vient d'être dit est suffisant pour persuader la Haute Assemblée que, si elle voulait bien prendre acte de l'engagement qu'ils offrent, au nom de leur Gouvernement, elle assurerait bien mieux et bien plus tôt la pacification de ces contrées que si elle donnait son assentiment à une proposition d'occupation, pouvant provoquer des inconvénients beaucoup plus graves que ceux auxquels on se propose de remédier.

« S. Exc. ajoute qu'en s'exprimant ainsi, elle se conforme aux instructions de son Gouvernement. »

Le premier Plénipotentiaire de France voudrait expliquer brièvement les motifs de son adhésion à la proposition du marquis de Salisbury. Le Gouvernement français n'a pas d'intérêt immédiat dans la question bosniaque, mais il a intérêt à ce que l'œuvre du Congrès soit utile et durable : c'est là l'ordre d'idées où il se place pour toute affaire qui ne le touche pas directement. S. Exc. regarde la combinaison indiquée par le Cabinet anglais comme la seule qui puisse assurer une existence paisible aux populations de la Bosnie et de l'Herzégovine, si profondément déchirées par des haines politiques, religieuses et sociales ; il estime que seule une Puissance voisine, assez forte pour être impartiale, peut établir la paix dans ces provinces désolées ; en un mot, il considère l'intervention du Gouvernement d'Autriche-Hongrie comme une mesure de police européenne.

Lord Beaconsfield, après avoir rappelé l'importance de la question et la mission du Congrès qui est d'établir, s'il est possible, la paix en Europe, reconnaît que si, de l'avis de tous, l'une des bases principales de cette paix est l'indépendance du Sultan comme Souverain européen, on ne saurait cependant se dissimuler que les troubles survenus dans les contrées dont il s'agit ont été l'origine de tous les lamentables événements des dernières années. S. Exc. est convaincue que, si le Sultan n'a pas pu, avant la guerre, lorsque ses ressources étaient considérables, maintenir l'ordre et la stabilité en Bosnie et en Herzégovine et préserver ainsi la paix générale, il n'y a aucune raison de croire qu'aujourd'hui, après une lutte qui lui a fait d'ailleurs le plus grand honneur, le Gouvernement ottoman soit en mesure de donner à la paix de l'Europe les sécurités qu'elle est en droit de demander. Les Puissances doivent donc rechercher des moyens de garantie plus efficaces, et elles espèrent les rencontrer dans l'action d'un grand Gouvernement limitrophe, puissant, d'opinions conservatrices et qui n'a jamais cherché à troubler les intérêts de personne sur aucun point du monde. Est-ce là un sacrifice matériel à demander à la Turquie ? Le noble lord regarde au contraire que ces Provinces, ainsi que l'a constaté la Conférence de Constantinople, n'ont jamais donné à la Porte un revenu égal à la dépense qu'elles lui causent. N'est-il pas en outre de haute importance, lorsque les grandes Puissances s'efforcent de faire justice à toutes les races, de prévenir dans ces contrées la prédominance d'une seule race ? Si le Congrès laissait les Provinces dont il s'agit dans l'état où elles se trouvent actuellement, on verrait reparaître la prédominance de la race slave, race qui est peu disposée à faire justice aux autres. On doit reconnaître que la proposition de lord Salisbury n'est pas faite dans l'intérêt de l'Angleterre, mais

en vue de la paix de l'Europe entière. Aucune nation n'est mieux en état que l'Autriche-Hongrie d'accomplir en ce moment, par l'occupation de ces provinces, le grand devoir de maintenir l'ordre, de l'assurer, d'établir la prospérité et en définitive de fortifier la Porte Ottomane, en augmentant son poids dans les affaires européennes.

Le prince Gortchakow dit que la Russie est désintéressée dans la question, mais que les considérations développées par le comte Andrassy, la proposition de lord Salisbury, appuyée par l'Allemagne, la France, l'Italie et par les explications si nettes de lord Beaconsfield, lui prouvent l'efficacité de la résolution préparée pour le but pacifique que le Congrès désire atteindre. En réalité, il s'agit de préserver les populations chrétiennes contre des abus séculaires : la motion anglaise rentre dans les vues générales de la Russie et S. A. S. lui donne son entière adhésion. Quant à l'observation de Carathéodory-Pacha, qui attribue à des influences étrangères la dernière insurrection, S. A. S. ne saurait l'admettre : les troubles ont été amenés par l'état des Provinces de Bosnie et d'Herzégovine, et ce n'est que par des modifications radicales qu'on peut en empêcher le retour.

Le premier Plénipotentiaire de Turquie, répondant à cette assertion, rappelle qu'il n'a pas entendu examiner l'origine de l'insurrection bosniaque, mais seulement affirmer que, si l'ordre n'a pas été rétabli plus tôt, les événements qui se sont produits depuis un an en ont seuls été la cause. Le Gouvernement ottoman prend aujourd'hui envers le Congrès l'engagement de pacifier la Province à bref délai. Il indique les moyens qu'il compte employer pour arriver à ce but et qui semblent de nature à calmer toute appréhension. Comme le Gouvernement otto man est plus à même que tout autre de connaître l'état des choses dans ces Provinces, il est évident que, s'il prend cet engagement, c'est qu'il est convaincu qu'il pourra le remplir.

Le comte Andrassy désirerait présenter quelques objections au document lu par Carathéodory-Pacha. Le premier Plénipotentiaire ottoman a dit que la mesure proposée était inutile, puisque la Porte est prête à remédier aux maux qui sont signalés et serait notamment en état de pourvoir au rapatriement des réfugiés, dont le nombre n'est pas inférieur à deux cent mille âmes. Le comte Andrassy fait remarquer sur ce point que, depuis trois ans, des mesures sont réclamées de la Sublime Porte ; tantôt promises, tantôt éludées, ces dispositions, en définitive, n'ont jamais été prises. Quant à l'observation de Carathéody-Pacha, que la Turquie a conservé, jusqu'à présent, ces Provinces intactes, le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie pense que S. Exc. voudra bien admettre que ce résultat est dû en grande partie à la position des troupes austro-hongroises sur la frontière pendant les trois années qui viennent de s'écouler. Le comte Andrassy ajoute que l'Autriche-Hongrie, sans cesse préoccupée du principe de stabilité qui dirige sa politique, ne saurait faire dépendre l'avenir des illusions que la Porte peut conserver, mais que les événements des années dernières n'ont que trop démenties. S. Exc. déclare donc que :

« La proposition de MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne paraissant la solution la plus apte à amener la pacification prompte, complète et durable de la Bosnie et de l'Herzégovine, et répondant ainsi le mieux au but commun que toutes les Puissances ont en vue, à savoir de créer un ordre de choses stable, les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie ont l'honneur d'y donner leur adhésion et de déclarer que le Gouvernement austro-hongrois est prêt à se charger de l'occupation et de l'administration de ces provinces.

« Le territoire du sandjak de Novi-Bazar, qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro dans la direction sud-est jusqu'au delà de Mitrovitza, et qui fait partie de l'ancien vilayet de Bosnie, ne confinant pas directement avec le territoire austro-hongrois, les Plénipotentiaires de S. M. I. et R. déclarent que l'Autriche-Hongrie ne désire pas se charger de l'administration de ce sandjak, où l'administration ottomane pourrait être continuée. Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique, la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie doit se réserver le droit de garnison et de routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de la partie indiquée de l'ancien vilayet de Bosnie. »

Le Président, tout en faisant remarquer que l'opinion des divers membres du Congrès est indiquée par les discours qui viennent d'être prononcés, croit devoir, néanmoins, demander le vote formel des Représentants des Puissances.

L'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie adhèrent à la proposition anglaise: la Russie l'accepte également, en faisant remarquer que son vote s'applique exclusivement aux termes de la motion de lord Salisbury.

Les Plénipotentiaires ottomans refusent leur adhésion en se déclarant liés par les instructions de leur Gouvernement.

Le Président, s'exprimant au nom de la majorité du Congrès et surtout des Puissances neutres, croit de son devoir de rappeler aux Plénipotentiaires de Turquie que le Congrès est réuni, non pas pour sauvegarder les positions géographiques dont la Porte désirerait le maintien, mais pour préserver la paix de l'Europe dans le présent et dans l'avenir. S. A. S. fait remarquer aux Représentants ottomans que, sans l'intervention du Congrès, ils se trouveraient en présence de la totalité des articles du Traité de San-Stefano, que cette intervention leur rend une Province beaucoup plus grande et plus fertile que la Bosnie, c'est-à-dire le territoire qui s'étend de la mer Egée aux Balkans. Les résolutions de la Haute Assemblée forment un ensemble dont il est impossible d'accepter le bénéfice en répudiant les désavantages. La Porte n'a donc aucun intérêt à faire échouer les travaux du Congrès, en refusant son assentiment et en mettant les Puissances dans le cas d'aviser en dehors d'elle à leurs propres intérêts. S. A. S. constate que les six grandes Puissances sont d'accord en ce qui concerne la Bosnie et l'Herzégovine, et maintient l'espoir qu'une œuvre, dont la Turquie est appelée à retirer de grands avantages, ne sera pas interrompue par l'opposition de la Porte. S. A. S. demeure persuadée que le Gouvernement ottoman adressera bientôt de

nouvelles instructions à ses Plénipotentiaires et termine en disant que le Protocole reste ouvert pour les recevoir.

Le comte Schouvalow demande à présenter une observation sur un point du discours de M. le premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie. Le comte Andrassy, en disant que les intérêts austro-hongrois n'exigeaient pas l'occupation et l'administration de la partie appelée généralement « l'enclave », a demandé cependant les routes militaires et quelques points stratégiques. Les Plénipotentiaires de Russie, qui ont adhéré à la proposition du marquis de Salisbury, se trouvent ici en présence d'une pensée nouvelle, qui n'est pas encore très claire pour eux, et dont le développement pourrait affecter les frontières et agrandissements territoriaux réservés au Monténégro et à la Serbie. S. Exc. désire donc prendre cette dernière partie du discours du comte Andrassy ad referendum, jusqu'à ce qu'il ait à ce sujet une explication avec le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

Le Président déclare que le Protocole reste également ouvert pour les observations subséquentes que voudraient présenter les Plénipotentiaires de Russie.

Le Congrès, suivant son ordre du jour, aborde la question de Serbie, et le Président donne lecture des premiers mots de l'article III du Traité de San-Stefano, ainsi conçu :

« La Serbie est reconnue indépendante. »

S. A. S. demande si ce principe est admis par la Haute Assemblée.

Carathéodory-Pacha lit les considérations suivantes :

« A la première occasion qui s'offre au Congrès de se prononcer sur les stipulations d'indépendance insérées dans le Traité de San-Stefano, Carathéodory-Pacha prie le Congrès de lui permettre d'accompagner son opinion de quelques mots. C'est en vue d'un grand intérêt européen aussi bien que dans l'intérêt de la Serbie elle-même que l'Europe avait consacré le lien de vassalité qui unissait jusqu'à présent cette principauté à la Cour suzeraine. Que la Turquie ait fait usage du droit qui lui était conféré par les Traités avec une modération qui ne s'est pas démentie, même au milieu des plus rudes épreuves, que ce droit ait présenté une utilité réelle pour le règlement facile des difficultés qui à différentes époques ont vivement intéressé l'Europe, que cette suzeraineté, ainsi entendue, ait assuré une indépendance réelle à la Serbie, et que celle-ci en ait reconnu à plusieurs reprises la haute valeur, ce sont là des faits incontestables.

« Le Traité de San-Stefano inaugurait un nouveau système pour ce pays aussi bien que pour d'autres, qui se trouvaient placés à peu près dans les mêmes conditions, en les détachant du centre qui leur avait été assigné. Si l'idée de l'indépendance prévaut aujourd'hui dans les conseils de l'Europe, la Turquie ne s'y opposera pas, car elle est persuadée que cette indépendance, qu'il s'agit pour le Congrès de sanctionner, sera réelle, sérieuse, qu'elle sera assumée par les pays dans la pleine conscience des droits aussi bien que des devoirs qu'elle leur impose, parce que dès lors elle sera respectée et qu'elle ne diminuera pas les

garanties d'ordre public européen que le lien de suzeraineté avait su créer et maintenir. »

Le Président fait remarquer que l'énonciation de l'article III est absolue et il ne croit pas admissible que la Turquie retire l'assentiment qu'elle a donné à San-Stefano sur ce point.

S. A. S. procède au vote.

Lord Salisbury reconnaît l'indépendance de la Serbie, mais pense qu'il serait opportun de stipuler dans la Principauté le grand principe de la liberté religieuse.

M. Waddington admet également l'indépendance de la Serbie, mais sous le bénéfice de la proposition suivante identique à celle que le Congrès a acceptée pour la Bulgarie :

« Les habitants de la Principauté de Serbie, quelle que soit leur religion, jouiront d'une complète égalité de droits. Ils pourront concourir à tous les emplois publics, fonctions et honneurs, et exercer toutes les professions, et la différence de croyance ne pourra pas leur être opposée comme motif d'exclusion.

« L'exercice et la pratique extérieure de tous les cultes seront entièrement libres, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. »

Le prince Gortchakow craint que cette rédaction ne s'applique surtout aux Israélites et, sans se montrer contraire aux principes généraux qui y sont énoncés, S. A. S. ne voudrait pas que la question israélite, qui viendra plus tard, fût préjugée par une déclaration préalable. S'il ne s'agit que de la liberté religieuse, le prince Gortchakow déclare qu'elle a toujours été appliquée en Russie : il donne pour sa part à ce principe l'adhésion la plus complète et serait prêt à l'étendre dans le sens le plus large. Mais s'il s'agit de droits civils et politiques, S. A. S. demande à ne pas confondre les Israélites de Berlin, Paris, Londres ou Vienne, auxquels on ne saurait assurément refuser aucun droit politique et civil, avec les Juifs de la Serbie, de la Roumanie et de quelques Provinces russes qui sont, à son avis, un véritable fléau pour les populations indigènes.

Le Président ayant fait remarquer qu'il conviendrait peut-être d'attribuer à la restriction des droits civils et politiques ce regrettable état des Israélites, le prince Gortchakow rappelle qu'en Russie le Gouvernement, dans certaines provinces, a dû, sous l'impulsion d'une nécessité absolue et justifiée par l'expérience, soumettre les Israélites à un régime exceptionnel pour sauvegarder les intérêts des populations.

M. Waddington croit qu'il est important de saisir cette occasion solennelle pour faire affirmer les principes de la liberté religieuse par les Représentants de l'Europe. S. E. ajoute que la Serbie, qui demande à entrer dans la famille européenne sur le même pied que les autres Etats, doit au préalable reconnaître les principes qui sont la base de l'organisation sociale dans tous les Etats de l'Europe, et les accepter comme une condition nécessaire de la faveur qu'elle sollicite.

Le prince Gortchakow persiste à penser que les droits civils et politiques ne sauraient être attribués d'une manière absolue en Serbie.

Le comte Schouvalow fait remarquer que ces observations ne constituent pas une opposition de principe à la proposition française : l'élément israélite, trop considérable dans certaines provinces russes, a dû être l'objet d'une réglementation spéciale, mais S. Exc. espère que dans l'avenir on pourra prévenir les inconvénients incontestables signalés par le prince Gortchakow sans toucher à la liberté religieuse dont la Russie désire le développement.

Le prince de Bismarck adhère à la proposition française, en déclarant que l'assentiment de l'Allemagne est toujours acquis à toute motion favorable à la liberté religieuse.

Le comte de Launay dit qu'au nom de l'Italie il s'empresse d'adhérer au principe de la liberté religieuse qui forme une des bases essentielles des institutions de son pays, et qu'il s'associe aux déclarations faites à ce sujet par l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne.

Le comte Andrassy s'exprime dans le même sens et les Plénipotentiaires Ottomans n'élèvent aucune objection.

Le prince de Bismarck, après avoir constaté les résultats du vote, déclare que le Congrès admet l'indépendance de la Serbie, mais sous la condition que la liberté religieuse sera reconnue dans la Principauté. S. A. S. ajoute que la Commission de rédaction, en formulant cette décision, devra constater la connexité établie par le Congrès entre la proclamation de l'indépendance serbe et la reconnaissance de la liberté religieuse.

Lord Salisbury désirerait également que le Congrès insistât en faveur de la liberté commerciale et se déclarât contre l'introduction éventuelle d'un droit de transit en Serbie.

Le comte de Launay fait savoir qu'il a prévenu le vœu de M. le premier Plénipotentiaire d'Angleterre, et qu'il a préparé, de concert avec ses collègues d'Autriche-Hongrie et de France, la motion suivante :

« Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, de France et d'Italie proposent d'ajouter aux stipulations relatives à la Serbie ce qui suit :

« Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé dans la Principauté de Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de ce pays avec les pays étrangers, aucun droit de transit ne sera prélevé en Serbie sur les marchandises traversant ce pays.

« Les immunités et priviléges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'accord avec les Parties contractantes. »

Le Président regarde comme de droit commun qu'une Province séparée d'un État ne puisse s'affranchir des Traités auxquels elle a été jusqu'alors soumise. C'est aux yeux de S. A. S. un principe de droit des gens qui ne peut, d'ailleurs, qu'être corroboré par une déclaration du Congrès.

La motion présentée par le comte de Launay est acceptée en principe, sauf, à la demande du comte Schouvalow, d'une revision des détails de rédaction.

Le Congrès continue l'examen de l'article III relatif à la frontière serbe et le Président pense que cette délimitation ne peut être tracée que par un comité spécial.

Le baron de Haymerle présente, sur ce point, le projet suivant :

« La Serbie recevra un agrandissement territorial.

« Une définition exacte des frontières ne pouvant se faire dans le plenum du Congrès, une Commission, dans laquelle un Plénipotentiaire entrerait pour chaque Puissance, serait chargée de formuler et de soumettre au Congrès un tracé de frontières.

« L'annexe contient des propositions plus détaillées des Plénipotentiaires austro-hongrois sur le tracé des frontières. » (*Voir annexe 1 au Protocole.*)

Le comte Schouvalow accepte la proposition d'un comité spécial.

Mehemed Ali-Pacha ayant fait allusion aux intérêts de la Turquie dans la délimitation de la frontière et rappelé les considérations qu'il a lues dans la dernière séance, le Président insiste pour la formation d'un comité chargé spécialement de ces questions qui ne sauraient être réglées en réunion générale.

Le Congrès accepte cette proposition : les Plénipotentiaires devront désigner au Secrétariat les délégués qui feront partie du comité.

L'article IV du Traité de San-Stefano, relatif à la Serbie, est ensuite examiné les alinéas 1 et 2 sont renvoyés à la Commission de rédaction.

Sur le troisième alinéa, relatif à l'évacuation du territoire ottoman par les troupes serbes, lord Salisbury exprime le désir de voir intervenir une décision du Congrès; le comte Schouvalow ayant fait remarquer qu'une décision précise ne peut être prise sur ce point avant que la frontière ait été délimitée, le Congrès renvoie également à la Commission de rédaction le dernier alinéa de l'article IV.

Le baron de Haymerle lit la proposition ci-dessous relative aux chemins de fer en Serbie :

« La Principauté de Serbie est substituée pour sa part aux engagements que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis.

« Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie, et, dans les limites de sa compétence, avec la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix. »

Cette motion, identique à celle que le Congrès a votée sur les voies ferrées en Bulgarie, est accueillie à l'unanimité.

Carathéodory-Pacha présente les observations suivantes sur le tribut de la Principauté serbe :

« Le tribut de la Serbie sera capitalisé et le montant versé dans les caisses du Trésor ottoman dans un délai de...

« La Serbie supportera une part de la dette publique ottomane proportionnelle au revenu des districts qui lui seront définitivement annexés. »

Le Président fait remarquer qu'il n'est pas question du tribut dans le traité, et, le comte Schouvalow ayant dit qu'en effet l'indépendance implique naturellement la fin du tribut, lord Salisbury répond que le tribut était une propriété qui était, comme tous les autres revenus de la Turquie, grevée du paiement de la dette ottomane.

Le prince Gortchakow n'est pas disposé à s'intéresser aux souscripteurs des emprunts turcs. S. A. S. considère cette affaire comme un triste agiotage. Le Gouvernement russe a refusé son concours à ses nationaux porteurs de titres ottomans.

Le comte Schouvalow, revenant à la question du tribut, dit qu'il n'est pas en mesure de la discuter actuellement et demande qu'elle soit renvoyée à la Commission de rédaction.

Le Président pense qu'on pourrait peut-être faire supporter à la Serbie une part de la dette équivalente au tribut.

M. Waddington ne saurait admettre les paroles de M. le Premier Plénipotentiaire de Russie au sujet des emprunts turcs. S. Exc. ne pense pas que ces emprunts puissent être qualifiés d'agiotage ; qu'il y ait eu une part de spéculation dans ces affaires, on ne peut le nier, mais actuellement les titres se trouvent en général entre les mains de détenteurs dignes d'intérêt. M. Waddington n'insiste pas aujourd'hui, mais il maintient ses observations en faveur de droits sérieux et que plusieurs de ses collègues, aussi bien que lui-même, se feront un devoir de défendre.

Le prince Gortchakow répond qu'il n'a pas voulu parler de tous les emprunts, mais de la majorité d'entre eux et, en outre, constater que son Gouvernement a refusé tout appui politique aux détenteurs russes de fonds turcs.

Il demeure entendu que la proposition de Carathéodory-Pacha est renvoyée à la Commission pour la délimitation des frontières.

Le Congrès se préoccupe ensuite de fixer l'ordre du jour de la prochaine séance. Sur les observations du comte Andrassy et du comte Schouvalow, la question du Monténégro est remise à une séance ultérieure. Le Congrès décide de passer demain à la discussion des affaires grecques, puis des affaires roumaines, et examine la procédure à suivre en ce qui concerne l'admission des Représentants grecs.

Le comte de Saint-Vallier fait remarquer que les Ministres grecs doivent, dans la première séance où ils seront admis, se borner à présenter au Congrès les demandes et les observations de leur Gouvernement : le Congrès se concerterait ensuite en dehors de leur présence et discuterait avec eux dans une séance suivante. Il y a là, en effet, deux ordres d'idées, d'abord l'exposé des vues et des désirs de la Grèce, puis la discussion elle-même en Congrès.

Le Président accepte cette procédure, et, avec l'assentiment unanime de la

Haute Assemblée, annonce qu'il va faire savoir aux Représentants de la Grèce qu'ils seront entendus demain par le Congrès.

Lord Salisbury et le comte Corti demandent si la Roumanie ne sera pas également admise à plaider sa cause devant la Haute Assemblée.

Le Président répond que, les affaires roumaines étant à l'ordre du jour de la séance de demain, la question soulevée par les Plénipotentiaires d'Angleterre et d'Italie pourra y être discutée.

Mehemed Ali-Pacha présente une motion relative aux frontières du Monténégro, qui sera imprimée et annexée au protocole. (*Voir annexe 2 au Protocole.*)

La séance est levée à 5 heures.

Signé : V. BISMARCK. — B. BÜLOW. — C. F. V. HOHENLOHE — ANDRASSY. — KAROLYI. — HAYMERLE. — WADDINGTON. — ST-VALLIER. — H. DESPREZ. — BEACONSFIELD. — SALISBURY. — ODO RUSSELL. — L. CORTI. — LAUNAY. — GORTCHAKOW. — SCHOUVALOW. — P. D'OUBRIL. — AL. CARATHÉODORY. — MEHEMED ALI. — SAADOULLAH.

Annexe 1 au Protocole 8. — Frontière pour la Serbie.

(Carte de l'État-Major autrichien.)

Le tracé suivra la frontière actuelle par le thalweg de la Drina, laissant à la Principauté le Maly-Zwornik et Zakhar.

Elle continuera ensuite à longer l'ancienne limite de la Principauté jusqu'au Kopaonik, dont elle se détachera à la sommité du Kanilug. De là elle se confondra avec la limite occidentale du sandjak de Nisch jusqu'au village Kontsul sur la Morava, passant d'abord par la crête du contrefort sud du Kopaonik, puis par celle de la Maritza et Mrdar-Planina (formant le partage des eaux entre le bassin de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté, et de celui de la Toplica de l'autre) — laissant le défilé de Prepolac à la Turquie — jusqu'au mont Djak, formant ensuite vers le Sud par la crête du partage des eaux entre la Brvenitza — et la Medvedja-Rjeka, d'où elle descendra dans une direction Est entre les villages Petrilja et Dukat, pour y traverser la rivière Medvedja et monter sur la crête de la Goljak-Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva-Rjeka d'un côté et la Poljanica, la Veternica et la Morava de l'autre), d'où elle descendra dans une direction Sud à Kontsul sur la Morava — laissant ce village à la Serbie. De ce point la frontière suivra le thalweg de la Morava jusqu'à Lusan — laissant ce village à la Turquie, d'où elle se dirigera par Borovce et Novosélo — laissant ces

villages à la Turquie jusqu'à la sommité du mont Kujan. De ce point, la frontière se confondra de nouveau avec la limite administrative méridionale et orientale du sandjak de Nisch, formant le partage des eaux entre les bassins du Vardar, du Strouma, de l'Isker et du Lom d'un côté et celui de la Morava et du Timok de l'autre.

Cette limite administrative est particulièrement marquée par la crête de la S. Ilia-Planina, le sommet du mont Kljuk, la crête de la Rabina-Glava, le sommet des monts Crni Vrh, Streser, Vilo-Golo, Mesid, Ravna-Siba et Ogorelica, la crête des montagnes Kosturnica, Ljubas-Grloska et Visker-Planina. Elle traverse ensuite le col de la route Sofia-Nisch, près du village Soline, d'où elle passe par les environs des villages Malovo, Murgas et Gedic, et puis dans une ligne droite jusqu'au col Ginci (Ginci-Pass) qui resterait à la Bulgarie. A partir de ce point, elle suit la crête des montagnes : Kodza et Ciprovac-Balkan, puis de la Stara-Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté, près de Kula « Smiljeva-Cuka ».

Annexe 2 au Protocole 8.

D'après les bases de la paix signées à Andrinople, un accroissement de territoire équivalent à celui que le sort des armes avait fait tomber entre les mains des Monténégrins leur devait être accordé.

Ce territoire se compose :

1° des nahiés de Zubci, Banzjani, Piva, Drobniak, Saran, Yezéré et de la partie du district de Bihor qui se trouve entre le Lim et le district monténégrin de Vassovick. — Tous ces nahiés sont depuis longtemps connus sous le nom de « districts insurgés », vu que les situations topographiques et le mauvais état des routes rendant très difficile l'action des troupes impériales, leurs habitants se trouvaient, même en temps de paix, plus ou moins en état d'insurrection ;

2° du district de Niksitch tombé entre les mains des Monténégrins après la capitulation de la place de Niksitch et l'évacuation par nos troupes des blockhaus en pierre qui défendaient le défilé de Duga ;

3° du district de Kutsi habité par des Slaves orthodoxes et situé entre le territoire des Albanais Klementi et le Monténégro. Jadis les Kutsiotes faisaient toujours cause commune avec les Albanais, mais, dès le début de la dernière guerre, ils se sont déclarés pour leurs frères de race, les Monténégrins ;

4° de la ville d'Antivari et d'une partie du district de ce nom.

Lors de la conclusion de l'armistice, cette partie eut pour limites le cours de la Bojana depuis son embouchure jusqu'au lac de Sass et ensuite une ligne tirée perpendiculairement de la pointe ouest de ce lac vers le lac de Scutari sur le village de Skla.

Les pays mentionnés dans ces 4 paragraphes forment évidemment le territoire dont a voulu parler le 2e paragraphe des bases de la paix, comme devant être cédé au Monténégro. Si une partie en était exclue, il faudrait accorder un équivalent à la Principauté.

Or, d'après les préliminaires de San-Stefano, non seulement tous les pays dont il s'agit, à l'exception du petit district de Zubci, furent cédés au Monténégro, mais on y ajouta encore une énorme étendue de pays qui n'ont jamais été foulés par aucun Monténégrin en armes, voire les cazas bosniaques de Foca, Plevlje (Tachlidj), Prjéepolje (Prepol), Bjelopolje (Akova) et Berana ainsi que les cazas albanais de Rozai et Gussinije avec les monts habités par les clans albanais de Hotei et Klementi.

Les cazas frontières de Kolachin du côté de Novi-Bazar et de Spouz et Podgoritza du côté de l'Albanie, furent ainsi compris dans le territoire qui serait donné au Monténégro, quoiqu'il y eût dans les chefs-lieux fortifiés de ces cazas des garnisons nombreuses qui n'avaient rien à craindre en cas d'attaque.

Les Plénipotentiaires Ottomans signalent à l'appréciation de cette Haute Assemblée, en ce qui concerne la ligne-frontière du Monténégro, la contradiction existant entre les bases de la paix et les préliminaires de San-Stefano. Animés du désir que la ligne qui séparera l'Empire du Monténégro soit, dans la mesure du possible, tracée de manière à empêcher, par des obstacles naturels, pour l'une et l'autre partie, les violations de frontières et les déprédations, ils soumettent à l'approbation du Congrès la rectification suivante de la ligne-frontière actuelle :

a) pour le côté Nord, les districts de Banjani, Niksitch, Piva, Drobniak, Saran et Yezéré seraient cédés au Monténégro : entre la Piva et la Tara la caserne fortifiée de Crkvica, qui est une garde avancée de la ville de Fotsa et par conséquent toujours occupée par un bataillon d'infanterie, resterait à la Turquie, et la ligne-frontière passerait près du village de Nedvina, étant à peu près perpendiculaire aux deux rivières sus-mentionnées ;

b) Pour le côté Est, la ligne frontière remonterait d'abord la rive gauche de la Tara et ensuite le ruisseau qui du mont Starac descend vers Prostsen et suivrait autour de Kolachin l'ancien tracé, jusqu'au point désigné sur la carte par le nom de Sisko-yézéro. Elle descendrait de ce point vers le village de Djoriza et remonterait le Lim jusqu'à Sehulare. La petite forteresse de Berana étant de ce côté la clef de l'Albanie, les hauteurs qui se trouvent vis-à-vis, sur la rive gauche du Lim, nous resteraient et feraient partie du rayon de cette forteresse.

c) Pour le côté Sud, vu que les districts de Gussinié et de Plava ne sont habités que par des Albanais et que ces districts ainsi que les villes musulmanes de Spouj et de Podgoritza n'ont jamais été occupées par les Monténégrins, il n'y aurait rectification de frontière qu'à partir du mont Ziva, d'où le nouveau tracé descendrait le cours du ruisseau de Ripnitza, jusqu'au village de Fundina, tournerait autour de Podgoritza, de manière que les hauteurs environnantes du côté Nord-Est feraient partie du rayon de cette place, et rencontrerait l'ancien tracé ne confluent de la Zeta avec la Moraca.

Le district d'Antivari, étant exclusivement habité par les Albanais, resterait sous la domination ottomane, et il n'en serait cédé aux Monténégrins que le port de Spitza, au moyen d'une petite rectification de frontière, laquelle du point Milujevic se dirigerait en ligne droite vers le village de Saint-Pettka situé au bord de la mer.

Cette Haute Assemblée aurait à statuer si, pour la partie du district d'Antivari occupée actuellement par les Monténégrins, un équivalent devrait leur être donné sur un autre point quelconque.

Protocole N° 9. Séance du 29 Juin 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bülow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Caratheodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah Bey.

La séance est ouverte à 2 heures $^1/_2$.

Le Président annonce que la Commission de délimitation des frontières s'est constituée et se compose de la manière suivante :

Pour l'Allemagne, le prince de Hohenlohe. — Pour l'Autriche-Hongrie, le baron de Haymerle. — Pour la France, le comte de Saint-Vallier. — Pour la Grande-Bretagne, lord Odo Russell. — Pour l'Italie, le comte de Launay. — Pour la Russie, le comte Schouvalow. — Pour la Turquie, Mehemed Ali-Pacha.

La Commission a tenu sa première séance aujourd'hui.

Avant de procéder à l'ordre du jour, le Président rappelle que les diverses propositions présentées dans la dernière séance ont été remises aux Commissions respectives.

L'ordre du jour appelle en premier lieu l'article XV du Traité de San-Stefano,

concernant l'île de Crète et les provinces limitrophes du Royaume de Grèce. Conformément à la décision prise par le Congrès, le Président a invité MM. les Représentants du Gouvernement de S. M. le Roi de Grèce à vouloir bien faire à la Haute Assemblée, dans la séance de ce jour, les communications dont ils seraient chargés.

Le Président donne lecture de l'article XV du Traité de San-Stefano.

Lord Salisbury demande une modification au dernier alinéa ainsi conçu : « Des Commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées dans chaque Province d'élaborer les détails du nouveau règlement. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui consultera le Gouvernement impérial de Russie avant de le mettre à exécution. »

S. Exc. désirerait que les mots « le Gouvernement impérial de Russie » fussent remplacés par ceux-ci : « la Commission Européenne. »

Le comte Schouvalow, faisant allusion au danger qu'il a déjà signalé d'étendre trop les attributions des Commissions Européennes, est d'avis qu'il serait préférable de substituer aux mots indiqués par lord Salisbury « les Grandes Puissances de l'Europe ».

M. le Plénipotentiaire d'Angleterre ayant insisté pour les termes qu'il a proposés et le prince de Bismarck ayant fait remarquer qu'au fond la divergence entre les deux opinions est peu sensible, le comte Schouvalow accepte la rédaction proposée par l'Angleterre, à laquelle le Congrès donne également son adhésion.

MM. Delyannis, Ministre des Affaires étrangères de Grèce, et Ranghabé, Ministre de Grèce à Berlin, sont ensuite introduits.

Le Président dit que le Congrès a voulu entendre les vœux et les appréciations du Gouvernement hellénique avant de prendre une décision sur l'article XV qui forme, en ce moment, l'objet de ses délibérations. S. A. S. prie MM. les Représentants de la Grèce de faire connaître leurs opinions et leurs désirs à la Haute Assemblée.

M. Delyannis exprime au Congrès la reconnaissance du Gouvernement hellénique pour l'admission des Représentants grecs au sein de la Haute Assemblée. S. Exc. espère que le Congrès voudra examiner avec la même bienveillance la cause que son collègue et lui ont mission de défendre. Il donne ensuite lecture de la communication suivante :

« Les seuls et véritables vœux du Gouvernement hellénique ont été toujours identiques aux aspirations de la nation entière, dont la Grèce libre ne constitue qu'une petite partie.

« Ces mêmes aspirations animaient le peuple hellène quand il entreprit en 1821 la longue guerre de son indépendance.

« Quant à la réalisation complète, le Gouvernement hellénique ne saurait se faire illusion sur les nombreuses difficultés qu'elle rencontre.

« La ferme résolution de l'Europe d'établir la paix en Orient, sans trop ébranler

l'état des choses existant, indique au Gouvernement hellénique les limites qu'il doit imposer à ses aspirations.

« Ainsi le Gouvernement doit limiter ses vœux et voir dans l'annexion de Candie et des provinces limitrophes au royaume tout ce qui pour le moment pourrait être fait pour la Grèce.

« Les vœux du Gouvernement du roi ne s'opposent ni aux intérêts de l'Europe, ni à ceux de l'Etat voisin. Leur satisfaction serait l'accomplissement de la volonté ferme et tenace des populations de ces Provinces, et donnerait le calme et une existence tenable au royaume.

« Nous croyons que l'accomplissement des vœux ci-dessus énoncés est dans les intérêts de l'Europe. Sa volonté étant d'amener et de consolider la paix en Orient, l'annexion de ces Provinces serait le moyen le plus efficace et le seul possible pour écarter toutes les causes qui pourraient dans l'avenir faire péricliter l'œuvre pacificatrice de l'Europe. On n'aurait qu'à se rappeler le passé de ces Provinces, les causes qui les ont tant de fois agitées, et les moyens extrêmes auxquels ces contrées ont eu recours pour améliorer leur sort, pour être pleinement convaincu que les mêmes causes amèneraient, dans un avenir plus ou moins prochain, les mêmes tristes résultats.

« D'ailleurs, l'Europe ayant vu dans la création du royaume hellénique une œuvre extrêmement civilisatrice, son agrandissement ne serait que le complément de cette œuvre.

« L'annexion de ces Provinces serait aussi dans l'intérêt de la Turquie. Elle lui éviterait dans l'avenir toute cause de troubles, qui ont tant de fois épuisé son budget, compromis ses intérêts politiques, et aigri ses relations de bon voisinage, dont le royaume hellénique a été de tout temps si soigneux.

« Quant à l'intérêt capital que ces Provinces mêmes trouveraient dans leur annexion, il est généralement connu que, depuis un demi-siècle déjà, elles réclament leur union à la Grèce. Elles ont bien des fois, et hautement, manifesté ce désir. Elles n'ont pas hésité même de prendre les armes à plusieurs reprises, et de s'attirer tous les malheurs de la guerre pour le réaliser. Il y a quelques mois à peine, une d'elles n'a pu être pacifiée que sur l'assurance formelle d'une grande Puissance que « la cause hellénique ne serait point lésée », et que cette Puissance même dirait explicitement au Congrès « que cette pacification est due à son intervention ».

« Une autre Province, l'île de Candie, est encore en pleine insurrection, et d'après les dernières nouvelles le sang y coule en abondance.

« Ne serait-ce pas une œuvre de justice et d'humanité que de satisfaire aux aspirations nationales de ces pays, de combler leurs vœux, tant de fois manifestés, et de leur épargner à l'avenir les destructions et les catastrophes auxquelles ils s'exposent pour parvenir à une existence nationale ?

« Quant au royaume hellénique, toutes les manifestations des vœux nationaux des Hellènes de la Turquie ne peuvent naturellement que produire une profonde émotion dans le royaume hellénique.

« Les originaires des Provinces grecques de l'Empire Ottoman s'y comptent par milliers; un grand nombre en occupent des places distinguées dans toutes les branches de l'administration, dans la marine et dans l'armée, d'autres non moins nombreux s'y distinguent par leur activité industrielle et commerciale. Le contre-coup que la nouvelle d'une insurrection hellénique en Turquie produit dans leurs cœurs, est trop puissant pour ne pas les remuer. Il pousse les uns à passer les frontières pour s'unir aux combattants; les autres à vider leurs bourses pour la cause commune. Cette commotion est vite communiquée à tous les habitants du pays, quoique non originaires des Provinces combattantes, et la population entière du royaume, qui ne peut oublier ce qu'elle doit aux combats antérieurs de ses frères déshérités, ni rester impassible vis-à-vis de leur lutte de délivrance, court se mettre dans leurs rangs pour les aider à reconquérir leur liberté.

« Un état de choses pareil fait naître chaque fois des crises sérieuses dans le royaume hellénique, qui rendent très difficile la position de son Gouvernement. Ne pouvant refuser ses sympathies aux Hellènes des Provinces en question unis à la Grèce libre par des liens d'histoire, d'origine et de malheurs communs; ne devant afficher une indifférence qui le frustrerait de la confiance de l'hellénisme et étoufferait les justes espérances que les Hellènes de la Turquie ont de tout temps fondées sur la Grèce libre, le Gouvernement hellénique serait impuissant à résister au courant.

« Crût-il même devoir le faire au sacrifice des intérêts les plus précieux du royaume, il serait renversé par le courant qui entraînerait le pays tout entier dans la lutte des Provinces insurgées. Dans le cas même où le Gouvernement aurait la force d'opposer une digue au courant national, tous ses efforts resteraient sans effet, à cause de l'étendue et de la conformation de la ligne-frontière du royaume, qu'une armée de cent mille hommes même ne serait pas en état de garder de manière à pouvoir empêcher la sortie clandestine des volontaires.

« La situation créée au Gouvernement hellénique par ces mouvements insurrectionnels n'en est pas moins difficile et intenable sous le point de vue financier. Le budget du royaume a bien des fois subi, et subit encore l'influence de pareils événements. Aussi grande et éclatante que soit la différence entre le budget des recettes publiques dressé en 1829 par le Président de la Grèce, et celui de l'exercice de l'année dernière, il n'en est pas moins vrai que les secours pécuniaires alloués chaque fois aux réfugiés des Provinces insurgées et aux combattants rapatriés, et les armements motivés par cette situation anormale et par les relations tant soit peu tendues avec l'Etat limitrophe qui en ont été toujours la conséquence, ont bien des fois englouti plusieurs millions, augmenté la dette publique et affecté à des dépenses infructueuses la plus grande part des recettes publiques, qui, déversées au développement matériel du pays, en auraient bien plus encore augmenté les ressources et le bien-être.

« Si de grandes et riches nations avec lesquelles la petite Grèce ne saurait jamais se mesurer ont toujours, en des circonstances analogues, ressenti les suites

onéreuses de dépenses de même nature, il est bien naturel que le pauvre royaume hellénique, qui plus d'une fois s'est trouvé dans le cas de faire face à de pareilles obligations, qui aujourd'hui encore entretient sur son territoire trente mille réfugiés, et doit s'occuper de préparatifs au-dessus de ses forces, il est bien naturel que non seulement il se ressente de tout le poids de pareilles dépenses, mais qu'il en soit écrasé.

« Le Gouvernement de S. M. est pénétré de la conviction inébranlable qu'un pareil état de choses ne pourrait se prolonger. Il croit remplir un devoir qu'il ne lui est point permis de négliger en s'empressant d'exposer au Congrès cette situation et de le prier de bien vouloir y remédier en écartant les causes qui l'ont préparée. »

Le Président dit que l'exposé que le Congrès vient d'entendre sera imprimé et distribué et que la Haute Assemblée l'examinera avec attention.

M. Ranghabé présente ensuite quelques considérations complémentaires, et insiste notamment sur les progrès réalisés en Grèce depuis la proclamation de l'indépendance, sur les difficultés que l'exiguïté du territoire, l'absence des frontières naturelles, les agitations permanentes de Provinces voisines de même race, ont sans cesse opposées à la prospérité et au développement du royaume hellénique. S. Exc. affirme de nouveau que les accroissements demandés par son collègue sont nécessaires non seulement à l'existence même de la Grèce, mais à la paix de l'Orient.

Le Président répond que le Congrès, lorsqu'il aura étudié les considérations présentées par MM. les Représentants helléniques, leur communiquera le résultat de ses délibérations. Il annonce que leur concours leur sera alors de nouveau demandé et les remercie de s'être rendus à l'invitation du Congrès.

MM. Delyannis et Ranghabé s'étant retirés, le Congrès reprend son ordre du jour, qui indique l'examen de l'article V et de l'article XIX du Traité de San-Stefano, relatifs à la Roumanie.

Lord Salisbury, rappelant la question qu'il a posée dans la séance précédente, propose de décider si les Représentants de la Roumanie seront entendus par le Congrès. Aux yeux de S. Exc., la Haute Assemblée, après avoir écouté les Délégués d'une nation qui réclame des Provinces étrangères, agirait équitablement en écoutant les Représentants d'un pays qui demande à garder des contrées qui lui appartiennent.

Le comte Corti déclare s'associer entièrement à l'opinion que vient d'exprimer son collègue d'Angleterre.

Le prince de Bismarck ne regarde pas que l'admission des Roumains présente, au point de vue de la réussite des travaux du Congrès, le même intérêt que l'admission des Grecs, dont les demandes, quel qu'en soit le résultat, ne sauraient exercer une influence très considérable dans l'issue des délibérations du Congrès. S. A. S. hésite à penser qu'il soit bon d'accroître les difficultés de la tâche pacifique dévolue à la Haute Assemblée en introduisant les Délégués roumains, dont les réclamations, connues d'avance, ne semblent pas de nature à faciliter la bonne

entente; toutefois, la question ayant été posée, il doit la soumettre au suffrage de ses collègues.

Le comte Schouvalow établit la différence qui existe entre la Grèce, Etat indépendant, et la Roumanie, dont l'indépendance n'est pas encore reconnue par l'Europe. Il y aurait plus d'analogie entre la Grèce et la Serbie, que la déclaration du Congrès a affranchie des liens de vassalité, et cependant la Haute Assemblée n'a pas admis des délégués Serbes.

Le Président ayant demandé au Secrétariat si la demande d'admission adressée au Congrès émane du Gouvernement de la Principauté de Roumanie, le comte Corti constate que la pétition est signée par deux Ministres du prince Charles, et que, conformément à la procédure adoptée par le Congrès, ce document est introduit et recommandé par lord Salisbury et les Plénipotentiaires italiens.

Le Président procède au vote.

Le comte Andrassy accepte la proposition de lord Salisbury et du comte Corti, mais dans l'espoir qu'elle pourrait amener une solution qui donne des garanties à la paix.

M. Waddington est d'avis d'admettre les Représentants roumains et espère que cette marque d'intérêt facilitera l'adhésion de la Roumanie à la décision du Congrès, quelle qu'elle soit.

Les votes de l'Angleterre et de l'Italie étant acquis, le Président demande leurs sentiments à MM. les Plénipotentiaires de Russie.

Le prince Gortchakow déclare partager l'opinion que M. de Bismarck a exprimée sur cette question. Le but de la Russie est d'arriver le plus tôt possible à une paix durable, et S. A. S. pense que la présence des Représentants roumains est de nature à provoquer de vives discussions. Sans voter contre leur admission, le prince Gortchakow demande expressément l'insertion de son opinion au Protocole.

Le Président ayant insisté pour avoir le vote précis des Plénipotentiaires russes, le comte Schouvalow dit, qu'aux yeux de son Gouvernement les observations des Délégués roumains ne peuvent qu'augmenter les difficultés de la discussion, car, assurément, la Russie ne se laissera pas accuser par eux sans se défendre. Cependant, si la majorité du Congrès se prononce pour l'admission, les Plénipotentiaires russes ne sauraient être seuls à vouloir éloigner des contradicteurs, et ils ne s'opposent point à la proposition de lord Salisbury.

Les Plénipotentiaires Ottomans n'ayant point élevé d'objection, le prince de Bismarck dit qu'il a voulu subordonner son vote à celui des Puissances spécialement intéressées et consent également, au nom de l'Allemagne, à l'admission des Représentants roumains.

Le comte Andrassy, avec l'assentiment de la Haute Assemblée, exprime le désir que les Délégués de Roumanie soient entendus dans les mêmes conditions que les Ministres de Grèce.

Le Président annonce, qu'en conséquence, il invitera les Représentants Roumains pour la séance de Lundi prochain.

Le Congrès commence la discussion des articles du Traité de San-Stefano relatifs à la Roumanie. Le Président donne lecture du 1er alinéa de l'article V ains conçu :

« La Sublime Porte reconnaît l'indépendance de la Roumanie, qui fera valoir ses droits à une indemnité à débattre entre les deux Parties. »

Le Président demande si le Congrès est disposé à maintenir, sans condition, le principe posé dans cet alinéa, ou bien à le subordonner à l'acceptation par la Roumanie des remaniements territoriaux qu'elle paraît vouloir repousser. S. A. S. n'a pas d'avis personnel sur ce point, mais désire savoir si les Représentants d'autres Puissances considèrent que l'indépendance de la Roumanie est liée à la reconnaissance par cette Principauté de la totalité du Traité de San-Stefano, et s'ils ne regardent point, par conséquent, comme connexes les deux questions de l'indépendance et des changements territoriaux.

Le comte Corti fait remarquer que les préliminaires de San-Stefano ont été conclus entre la Russie et la Turquie, et que la Roumanie n'a pu y prendre part, étant placée sous la suzeraineté de la Porte. S. Exc. ne jugerait pas équitable d'admettre que la Principauté soit liée au même degré que le Gouvernement Ottoman. Il ne croit pas opportun de faire dépendre l'indépendance de la Roumanie de son adhésion aux stipulations qui la concernent.

Le comte Schouvalow ne partage point cette opinion. La Roumanie a proclamé, il est vrai, elle-même son indépendance, mais cette indépendance ne peut être effective sans l'assentiment de l'Europe, et le Congrès est en droit de statuer, sans rechercher si la Roumanie est engagée ou non par les autres articles du Traité de San-Stefano.

Lord Beaconsfield a vu avec le plus vif regret les stipulations de l'article XIX du Traité de San-Stefano relatives à la Bessarabie. D'abord cette combinaison est une immixtion dans le Traité de 1856, et il n'y avait qu'une extrême nécessité qui pût autoriser un changement dans un acte aussi solennel; au surplus, cette nécessité n'a même pas été alléguée. En second lieu, ce serait aux yeux de S. Exc. une grave erreur que de considérer cette stipulation comme un simple échange de territoire entre deux Etats. Les articles 4 et 20 du Traité de Paris constituent un engagement pris entre les Puissances européennes et la Russie, dans le but d'assurer la liberté de la navigation du Danube, et S. Exc. ne trouve aucune garantie pour cette liberté dans le Traité de San-Stefano. Dans l'article 4 du Traité de 1856, les Puissances alliées se sont engagées à restituer à l'Empereur de Russie tous les territoires occupés par leurs troupes, mais sous la condition, indiquée dans l'article 20, qu'une rectification de la frontière russe aurait lieu en Bessarabie « pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube ». C'était un engagement pris envers l'Europe. Aujourd'hui, cependant, le Gouvernement russe se propose de retenir les territoires restitués sans remplir les conditions sous lesquelles ils étaient restitués. Le premier Plénipotentiaire d'Angleterre appelle sur une situation aussi grave toute la sollicitude de la Haute Assemblée. Lord Beaconsfield déplore cette ingérence, dans le Traité de Paris et proteste contre

elle sans avoir même à se préoccuper de savoir si l'échange dont il s'agit est ou non sanctionné par le possesseur actuel. Les autres signataires du Traité de Paris ayant décliné toute intervention dans cette affaire, le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne saurait conseiller au Gouvernement de la Reine d'employer la force pour maintenir les stipulations de ce Traité, mais il proteste contre ce changement et attend les explications que ses collègues de la Russie seront en mesure de donner sur les engagements que leur Souverain entendrait prendre sur la sauvegarde de la liberté du Danube.

Le prince Gortchakow pense, comme lord Beaconsfield, que la libre navigation du Danube est un intérêt européen, mais S. A. S. ne voit pas quelle influence la cession de la Bessarabie pourrait exercer sur la libre navigation du Danube. La Roumanie, en effet, n'est absolument pour rien dans les améliorations dont le cours du fleuve a été l'objet. Sans doute, le Traité de Paris a donné à la Moldavie une partie de la Bessarabie et le delta du Danube, mais en 1757, les mêmes Puissances ont restitué le delta aux Turcs et elles ont rendu ainsi service à la Moldavie, qui était hors d'état d'exécuter les travaux nécessaires pour le libre accès de la bouche de Soulina. C'est depuis lors que la Commission européenne du Danube a exécuté les grands travaux, d'où sont résultés de si importants avantages pour le commerce du monde.

S. A. S. envisageant la question à un autre point de vue, rappelle qu'en 1856 la Bessarabie n'a été adjointe qu'à la seule Moldavie, à une époque où les Principautés devaient rester séparées. Plus tard, la Valachie et la Moldavie se sont réunies malgré le Traité de Paris, et, nonobstant l'opposition des Cabinets européens, les Principautés-Unies ont élu un prince étranger pour lequel, d'ailleurs, S. A. S. professe le plus grand respect: la situation n'est donc plus la même qu'autrefois. Le prince Gortchakow déclare, d'ailleurs, que son Gouvernement ne saurait reculer dans cette question et espère que lord Beaconsfield ne persistera pas dans ses objections, lorsque S. Exc. aura reconnu que la liberté du Danube n'aura rien à souffrir de la rétrocession de la Bessarabie.

Le comte Schouvalow dit que, s'il a bien compris les observations de M. le premier Plénipotentiaire d'Angleterre, le noble Lord a regretté que le Traité de San-Stefano constitue une immixtion dans le Traité de 1856 par laquelle la Russie a contracté des engagements envers l'Europe. M. le Plénipotentiaire de Russie croit devoir rappeler que le Traité de San-Stefano est une convention préliminaire, n'ayant de force obligatoire qu'entre les deux Parties contractantes et par laquelle la Russie a entendu faire connaître d'avance au Gouvernement turc les demandes qu'elle formulerait plus tard devant l'Europe. C'est dans cette intention que la Russie est venue au Congrès à la suite d'une guerre longue et victorieuse. Le noble Lord a ajouté qu'il ne regarde pas la rétrocession de la Bessarabie comme nécessaire. Le comte Schouvalow pense que lord Beaconsfield ne saurait éviter de reconnaître que, lorsqu'une nation est rentrée en possession d'une partie de territoire qu'une guerre précédente lui a fait perdre, il est difficile de faire abandonner à cette même nation le territoire qu'elle a reconquis. En

ce qui concerne la libre navigation du Danube, M. le Plénipotentiaire de Russie présentera quelques explications qui lui semblent de nature à satisfaire lord Beaconsfield. La question de Bessarabie pouvait être envisagée par la Russie comme une question d'ambition et d'intérêt ou comme une question d'honneur. La Russie a voulu la réduire à une question d'honneur, et c'est pourquoi elle ne redemande pas les parties du territoire dont la possession aurait pu constituer une menace ou du moins une ingérence dans la libre navigation du fleuve. Enfin elle offre, en retour, à la Roumanie, un territoire plus vaste, conquis au prix de son sang et qui doit être considéré comme de bonne prise. Le comte Schouvalow a la conviction que la Roumanie ne perd point au change. Quant au principe de l'intégrité et de l'indépendance de la Roumanie, S. Exc. pense, avec lord Beaconsfield, que de tels principes ne doivent pas seulement être exprimés par des mots, mais doivent être une réalité. Or, la Roumanie ne saurait sauvegarder réellement son indépendance et son intégrité, tant qu'elle persisterait à vivre sur les dépouilles d'un grand Empire qui se croit en droit de revendiquer un lambeau de son ancien territoire. Le comte Schouvalow est fermement persuadé que la Roumanie elle-même, que toute l'Europe est intéressée à ce que cette question soit résolue dans le sens des aspirations légitimes de la Russie.

Le prince Gortchakow désire ajouter une observation relative à la valeur de l'échange.

La Roumanie n'obtiendrait pas seulement, à la suite de la guerre à laquelle elle a pris part, la reconnaissance de son indépendance et la destruction des forteresses qui menaçaient sa sécurité. Il a été stipulé en sa faveur des annexions éventuelles qui augmenteraient son territoire dans la proportion de 3,500 kilomètres carrés en étendue, de 80,000 âmes comme population, comparativement à ce qu'elle aurait à céder, et qui lui assureraient en outre le delta du Danube, que l'Europe lui a enlevé en 1857, certains districts fertiles comme celui de Babadaght et un bon port de commerce sur la mer Noire.

Le Gouvernement impérial de Russie a donc la conviction non seulement de maintenir un droit, mais de se placer sur un terrain d'équité en réglant, sur des bases mutuellement avantageuses avec le Gouvernement roumain, une question sans la solution de laquelle il serait impossible d'établir entre la Russie et la Roumanie les bons rapports nécessaires à la consolidation de la paix en Orient.

S. A. S. considère que ces indications démontrent suffisamment que la Russie ne demande pas plus qu'elle ne donne. Le prince Gortchakow veut en outre rappeler, qu'en réalité tous les droits et privilèges de la Roumanie lui ont été assurés au prix du sang russe. Il n'y a aucun Traité conclu par la Russie avec la Turquie, depuis un siècle, qui ne contienne des stipulations favorables aux Roumains. S. A. S. désire ajouter une observation psychologique et regrette d'avoir à constater que si, dans la vie privée, il arrive souvent qu'en rendant service à un ami on le transforme en adversaire, cette vérité est encore plus applicable à la politique. Le prince Gortchakow se borne à citer l'exemple des Roumains, et son

observation lui paraît de nature à rassurer pleinement ceux qui semblent redouter que la Russie n'acquière le dévouement absolu des populations pour lesquelles elle s'est imposé les plus grands sacrifices.

Le prince de Bismarck déclare que, quant à la nécessité d'assurer la libre navigation sur le Danube, il partage complètement les idées de M. le premier Représentant de l'Angleterre, mais il ne voit point de connexité entre la liberté du Danube et la rétrocession de la Bessarabie. Il s'associe, pour ce qui est de la Bessarabie, à l'opinion des Plénipotentiaires russes en se plaçant moins au point de vue des intérêts de la Russie qu'à celui de la paix durable de l'Europe. S. A. S. croit, en effet, que le Traité de Paris eût été plus solide, si l'on eût écarté cette question d'amour-propre, cette diminution de territoire qui, d'ailleurs, n'affectait en rien la force d'un si grand Empire. Le prince de Bismarck pense que l'œuvre du Congrès serait incomplète, si la Haute Assemblée laissait subsister une disposition à laquelle se rattacherait, pour l'avenir, un souvenir pénible à la nation russe, tandis que les intérêts de la Roumanie ne paraissent pas contraires à l'échange proposé. Il craint que le Congrès, en se refusant à satisfaire au sentiment historique de la Russie, n'atténue les chances de durée de son œuvre.

Le Président croit d'ailleurs qu'il serait préférable d'ajourner la discussion jusqu'au moment où les Représentants Roumains auront été entendus dans la séance de Lundi prochain. Il ajoute qu'il désire mettre à l'ordre du jour pour la prochaine séance, s'il y a lieu, la question du Monténégro, après avoir terminé celle de Roumanie.

Cette proposition est acceptée par le Congrès et la séance est levée à 4 heures $^1/_2$.

Signé : V. Bismarck. — B. Bülow. — C. F. V. Hohenlohe. — Andrassy. — Karolyi. — Haymerle. — Waddington. — St-Vallier. — H. Desprez. — Beaconsfield. — Salisbury. — Odo Russell. — L. Corti. — Launay. — Gortchakow. — Schouvalow. — P. d'Oubril. — Al. Carathéodory. — Mehemed Ali. — Saadoullah.

Protocole n° 10. Séance du 1er Juillet 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bulow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah Bey.

La séance est ouverte à 2 heures $^1/_2$.

Les Protocoles 8 et 9 sont adoptés.

Le Président fait mention des pétitions résumées dans la liste nº 8.

Le comte Schouvalow rappelle que, dans une séance précédente, il a pris ad referendum la question du passage et du droit de garnison de l'Autriche-Hongrie dans l'enclave : à la suite d'une entente avec le comte Andrassy, M. le Plénipotentiaire de Russie retire ses objections et adhère à la proposition de M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie.

L'ordre du jour appelle en premier lieu l'audition des Représentants de Roumanie. Le Président, en se conformant à la décision prise par le Congrès dans la dernière séance, a invité MM. Bratiano et Cogalniceano, Ministres du prince Charles de Roumanie, à faire, dans la séance de ce jour, les communications dont ils seraient chargés.

Les Délégués Roumains, MM. Bratiano et Cogalniceano, sont introduits, et le Président les prie de prendre la parole pour expliquer les opinions et appréciations de leur Gouvernement sur les points du Traité de San-Stefano qui les concernent.

M. Cogalniceano remercie le Congrès d'avoir bien voulu admettre les Représentants Roumains et donne lecture du memorandum suivant :

« Messieurs les Plénipotentiaires,

« Nous avons, tout d'abord, à cœur de remercier le Congrès de vouloir bien entendre les Délégués Roumains au moment de délibérer sur la Roumanie. C'est un nouveau titre ajouté par l'Europe à ceux qui lui ont valu dès longtemps la reconnaissance de la nation roumaine, et ce gage d'unanime bienveillance nous paraît être d'un heureux augure pour le succès de la cause que nous sommes appelés à défendre devant vous.

« Nous n'insisterons pas sur les événements dans lesquels nous avons été entraînés par des nécessités de force majeure. Nous passerons également sous silence soit l'action militaire à laquelle nous avons participé, soit l'action diplomatique à laquelle il ne nous a pas été donné de prendre part. Nous avons eu occasion de constater déjà que la période des négociations nous a été moins propice que la fortune des armes.

« Nous nous bornerons à exposer les droits et les vœux de notre pays, sur la

base du résumé présenté dans le mémoire que nous avons eu l'honneur de soumettre récemment au Congrès.

« 1° Nous croyons qu'en bonne justice aucune partie du territoire actuel ne doit être détachée de la Roumanie.

« La restitution par le Traité de 1856 d'une partie de la Bessarabie à la Principauté de Moldavie a été un acte d'équité de l'Europe. Le morcellement de 1812 ne pouvait pas se justifier par le fait ou le droit de la conquête.

« En 1812, la Bessarabie relevait d'une Principauté dont l'autonomie avait été attestée solennellement par tous les Traités antérieurement conclus entre les Empires russe et ottoman. Le Traité de Kutchuk-Kaïnardji, particulièrement, reconnaissait aux princes de Moldavie et de Valachie la qualité de Souverains, et établissait que la Bessarabie faisait partie de la Moldavie.

« C'était donc là un pays roumain, avec des institutions et des lois roumaines, explicitement maintenues par S. M. l'Empereur Alexandre Ier. Ce respect de l'ancienne nationalité était formulé dans le rescrit impérial promulguant l'organisation administrative et judiciaire de cette Province après son incorporation à la Russie, sans qu'il fût posé la moindre distinction entre la basse et la haute Bessarabie.

« On a semblé vouloir conclure que la Bessarabie était une région turque ou tatare du simple fait que les Ottomans y occupaient trois forteresses.

« Mais l'histoire de la Valachie présente une anomalie analogue ; des forteresses turques y ont longtemps subsisté ; il n'en résulte pas pourtant que la Valachie ait jamais été un pays turc.

« En 1878, pas plus qu'en 1812, la Bessarabie ne peut être revendiquée de la Roumanie en vertu du droit de conquête. Elle appartient à une Principauté que la Russie elle-même, pendant tout le cours de sa récente guerre avec l'Empire Ottoman, a considérée et traitée comme un Etat indépendant et allié.

« D'ailleurs, dès son entrée en campagne, la Russie a signé avec la Roumanie une convention par laquelle elle a expressément garanti l'intégrité actuelle du territoire roumain.

« Cette garantie avait été demandée et accordée, quand il ne s'agissait encore que du passage des armées impériales par la Roumanie. Il semblait qu'elle dût redoubler d'énergie du jour où, sur l'appel de la Russie même, le concours de la nation roumaine devenait plus positif et se transformait en coopération militaire effective, en complète alliance. Nos troupes ont, en effet, combattu côte à côte avec les armées russes. Si ce n'est pas là un titre pour nous agrandir, ce n'en est certes pas un pour nous diminuer. A défaut d'autres droits, la Convention du 4 (16) avril 1877, qui porte les signatures et les ratifications du Cabinet impérial, suffirait seule pour nous conserver une région importante du Danube, à laquelle se rattache si étroitement la prospérité commerciale de la Roumanie.

« On a invoqué, à l'appui de la rétrocession de la Bessarabie, des considérations de reconnaissance et des souvenirs de gloire et de valeur militaires. Mais, durant une longue série de guerres, les armes russes se sont illustrées sur bien des

champs de bataille, et ont promené leur gloire jusque sous les murs d'Andrinople. Ce n'est pas là pourtant un titre à la propriété de la région des Balkans.

« On a invoqué encore des considérations de reconnaissance. La Roumanie sait pratiquer les devoirs de la gratitude et l'a maintes fois prouvé. Elle n'oublie pas son histoire, ni le nom de ses bienfaiteurs ; elle vénère en Catherine la Grande et en Nicolas Ier les généreux auteurs des traités de Kaïnardji et d'Andrinople.

« Mais elle garde aussi la mémoire des sacrifices qu'elle s'est imposé pour l'agrandissement, la fortune et la gloire de la Russie. Elle se rappelle que, depuis Pierre-le-Grand jusqu'à nos jours, elle a été tour à tour ou simultanément la base des opérations militaires de la Russie, le grenier où s'alimentaient ses armées, alors même qu'elles agissaient au delà du Danube, et le théâtre trop souvent préféré des plus terribles collisions.

« Elle se souvient aussi qu'en 1812 elle a perdu, au profit de la Russie, la moitié de la Moldavie, c'est-à-dire la Bessarabie du Pruth au Dniester.

« 2° Nous demandons que le sol roumain ne soit pas assujetti à un droit de passage pendant l'occupation de la Bulgarie par les armées russes. Le Danube et la mer leur offrent les voies de transport et de communication les plus faciles et les moins coûteuses. La Roumanie, après toutes ses épreuves, aspire à un repos absolu, nécessaire à la réparation des dommages causés par la guerre : ce serait une mauvaise condition, pour l'accomplissement de l'œuvre réparatrice et pour la tranquillité de notre pays, que la circulation de troupes étrangères.

« 3° Il nous paraît juste que la Roumanie, en vertu de ses titres séculaires, rentre en possession des îles et des bouches du Danube, y compris l'île des Serpents. Il y aurait dans cette restitution un retour équitable aux dispositions originaires par lesquelles les Grandes Puissances avaient confié en 1856 aux Principautés danubiennes la garde de la liberté du Danube à son embouchure.

« 4° Nous avons le ferme espoir que la Roumanie recevra du Gouvernement impérial de Russie une indemnité de guerre en proportion des forces militaires qu'elle a mises en ligne. Nous croyons légitime, à tous égards, que les dédommagements stipulés et obtenus par la Russie au nom des divers Etats alliés soient répartis en raison de l'appoint militaire de chacun des belligérants. Le Gouvernement impérial a reconnu le principe de cette répartition en faveur de la Serbie et du Monténégro, et insiste sur son application.

« La Roumanie est fondée à en demander à son tour le bénéfice. En effet, obligée de tenir longtemps son armée mobilisée pour parer à des éventualités imminentes, elle a eu sous les drapeaux, tant comme armée active que comme armée de réserve, plus de 70,000 hommes. De plus, elle a subi des pertes considérables : ses villes et toute sa rive du Danube ont été saccagées par le bombardement, ses voies de communication détériorées, son matériel de guerre endommagé.

« Les compensations dues de ces différents chefs seraient prélevées sur l'indemnité totale allouée au Gouvernement impérial de Russie, et fournies en telle forme que le Congrès jugerait plus expédient.

« 5° La Roumanie a confiance que son indépendance sera définitivement et pleinement reconnue par l'Europe.

« A son droit primordial, dont le principe avait été faussé par des équivoques historiques, s'ajoutent aujourd'hui les titres dont elle a régénéré, ou plutôt rajeuni la conquête sur les champs de bataille. Dix mille Roumains sont tombés autour de Plevna pour mériter à leur patrie la liberté et l'indépendance.

« Mais tous ces sacrifices ne suffiraient pas à assurer à la Roumanie la pacifique disposition de ses destinées. Elle serait heureuse et reconnaissante de voir couronner ses efforts, qui ont manifesté son individualité, par un bienfait européen. Ce bienfait serait la garantie réelle de sa neutralité, qui la mettrait en mesure de montrer à l'Europe qu'elle n'a d'autre ambition que d'être la fidèle gardienne de la liberté du Danube à son embouchure, et de se consacrer à l'amélioration de ses institutions et au développement de ses ressources.

« Tels sont, Messieurs les Plénipotentiaires, succinctement exposés, les vœux d'un petit Etat qui ne croit pas avoir démérité de l'Europe, et qui fait, par notre organe, appel à la justice et à la bienveillance des grandes Puissances, dont vous êtes les éminents Représentants. »

M. Bratiano lit ensuite les considérations ci-après :

« L'exposé que mon collègue, en son nom et au mien, vient de tracer des droits et des intérêts de la Roumanie, n'a pas besoin de plus longs développements.

« La Haute Assemblée qui a pour mission de régler la situation de l'Orient, possède amplement toutes les données nécessaires à l'accomplissement de son œuvre.

« Nous sommes persuadés que les sentiments de justice et de bienveillance qui nous ont ouvert un accès auprès de vous, détermineront aussi l'adoption des résolutions relatives à la Roumanie.

« Je me permettrai simplement d'ajouter que la dépossession d'une partie de notre patrimoine ne serait pas seulement une profonde douleur pour la nation roumaine, elle détruirait en elle sa confiance dans l'efficacité des traités et dans l'observation tant de l'équité absolue que du droit écrit.

« Le trouble qu'éprouverait sa foi dans l'avenir paralyserait son pacifique développement et son élan vers le progrès.

« Je prends, en terminant, la respectueuse liberté de soumettre ces réflexions à la haute appréciation du Grand Conseil européen et particulièrement aux illustres Représentants de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, dont nous avons eu si souvent l'occasion d'apprécier l'esprit élevé et le cœur magnanime pendant son séjour parmi nous. »

Le Président dit que le Congrès examinera consciencieusement les observations présentées par les Délégués de la Roumanie.

Les Représentants Roumains s'étant retirés, l'ordre du jour appelle la continuation de l'examen du premier alinéa de l'article V du Traité de San-Stefano.

Le prince de Bismarck fait remarquer qu'il s'agit de savoir si les Puissances

entendent reconnaître l'indépendance de la Roumanie. S. A. S. rappelle qu'en 1856 l'union des Principautés n'avait pas été admise; que, depuis lors, la situation s'est modifiée, puisque la Valachie et la Moldavie se sont réunies en un seul Etat; plusieurs Puissances ont reconnu cet état de choses en concluant avec la Roumanie des Conventions commerciales. Toutefois, l'Europe seule a le droit de sanctionner l'indépendance, elle doit donc se demander sous quelles conditions elle prendra cette importante décision, et si elle regarde que les conditions seront les mêmes que celles déjà établies par le Congrès pour la Serbie.

M. Waddington déclare que, fidèles aux principes qui les ont inspirés jusqu'ici, les Plénipotentiaires de France demandent que le Congrès pose à l'indépendance roumaine les mêmes conditions qu'à l'indépendance serbe. S. Exc. ne se dissimule pas les difficultés locales qui existent en Roumanie, mais, après avoir mûrement examiné les arguments qu'on peut faire valoir dans un sens et dans l'autre, les Plénipotentiaires de France ont jugé préférable de ne point se départir de la grande règle de l'égalité des droits et de la liberté des cultes. Il est difficile d'ailleurs que le Gouvernement roumain repousse, sur son territoire, le principe admis en Turquie pour ses propres sujets. S. Exc. pense qu'il n'y a pas à hésiter que la Roumanie, demandant à entrer dans la grande famille européenne, doit accepter les charges et même les ennuis de la situation dont elle réclame le bénéfice, et que l'on ne trouvera, de longtemps, une occasion aussi solennelle et décisive d'affirmer de nouveau les principes qui font l'honneur et la sécurité des nations civilisées. Quant aux difficultés locales, M. le Premier Plénipotentiaire de France estime qu'elles seront plus aisément surmontées, lorsque ces principes auront été reconnus en Roumanie, et que le race juive saura qu'elle n'a rien à attendre que de ses propres efforts et de la solidarité de ses intérêts avec ceux des populations indigènes. M. Waddington termine en insistant pour que les mêmes conditions d'ordre politique et religieux indiquées pour la Serbie soient également imposées à l'Etat roumain.

Le prince de Bismarck faisant allusion aux principes du droit public en vigueur d'après la Constitution de l'Empire allemand et à l'intérêt que l'opinion publique attache à ce que les mêmes principes suivis dans la politique intérieure soient appliqués à la politique étrangère, déclare s'associer, au nom de l'Allemagne, à la proposition française.

Le comte Andrassy adhère à la proposition française.

Lord Beaconsfield dit qu'il donne une complète adhésion, au nom du Gouvernement anglais, à la proposition française, S. Exc. ne saurait supposer un instant que le Congrès reconnaîtrait l'indépendance de la Roumanie en dehors de cette condition.

Les Plénipotentiaires italiens font la même déclaration.

Le prince Gortchakow, se référant aux expressions par lesquelles a été motivée la proposition française et qui donnent la plus grande extension à la liberté religieuse, se rallie entièrement à cette proposition.

Le comte Schouvalow ajoute que l'adhésion de la Russie à l'indépendance est

cependant subordonnée à l'acceptation par la Roumanie de la rétrocession réclamée par le Gouvernement russe.

Les Plénipotentiaires ottomans n'élèvent aucune objection contre les principes présentés par les Plénipotentiaires français, et le Président constate que le Congrès est unanime à n'accorder l'indépendance à la Roumanie qu'aux mêmes conditions posées à la Serbie.

S. A. S. appelle l'attention de ses collègues sur la réserve que le comte Schouvalow vient de formuler, et d'après laquelle la reconnaissance de l'indépendance roumaine ne serait unanimement consentie par le Congrès que sous la condition que la Roumanie admettrait l'échange de territoire stipulé dans l'article XIX.

M. Waddington, sans faire à ce sujet de proposition formelle, s'adresse à l'esprit d'équité et de bienveillance du Gouvernement russe et demande s'il ne serait pas possible de donner quelque satisfaction à la Roumanie. En entrant dans cette voie, les Plénipotentiaires de Russie apporteraient un grand soulagement aux préoccupations de conscience de plusieurs de leurs collègues. Les paroles prononcées hier par le prince de Bismarck ont indiqué sans doute l'intérêt qui s'attache, pour le succès de l'œuvre du Congrès, à la conclusion prompte et définitive de l'échange dont il est question : il est opportun, en effet, de ne point prolonger un état de choses qui engage l'amour-propre d'un grand empire ; mais, si tel est le sentiment des Plénipotentiaires français, ils considèrent en même temps que les Roumains ont été traités un peu durement, et que la compensation qui leur offerte n'est pas suffisante. Depuis la réunion du Congrès, la France a toujours conseillé à la Roumanie d'accepter la rétrocession de la Bessarabie, mais M. Waddington croit devoir faire entendre, au nom de son Gouvernement, un appel aux sentiments équitables de la Russie, et exprime le désir qu'il soit accordé à la Principauté une extension de territoire au Midi de la Dobroudja qui comprendrait Silistrie et Mangalia.

Le comte Andrassy a souvent rappelé que le Gouvernement austro-hongrois a principalement en vue la recherche des solutions définitives susceptibles de prévenir des complications ultérieures. C'est dans cet ordre d'idées qu'il a été d'avis que le Congrès entendît les Délégués roumains : c'est encore dans la même pensée que S. Exc., en se réservant d'insister, lorsqu'il sera question de la navigation du Danube, sur le principe de la liberté la plus complète, désirerait aujourd'hui que le Congrès prononçât l'annexion de la Dobroudja à la Roumanie et, en même temps, conformément à l'opinion exprimée par M. Waddington, fût en mesure d'accorder une extension de frontière de la Dobroudja entre Silistrie et la mer Noire. Cette décision faciliterait une solution de la question présente.

Le comte Corti désire joindre l'appel de l'Italie à celui que les Plénipotentiaires français ont fait entendre. S. Exc., exprimant l'espoir que les Roumains se résigneront à la rétrocession de la Bessarabie, soutient qu'il serait équitable de leur donner une plus grande extension des frontières méridionales de la Dobroudja.

Le prince Gortchakow fait observer que, dans une séance précédente, il a déjà

démontré que le dédommagement offert à la Principauté était suffisant, que la Dobroudja compensait amplement la cession de la Bessarabie et que, d'ailleurs, la Roumanie gardait le delta du Danube. S. A. S. s'explique difficilement dans quel sens la générosité de la Russie pourrait s'exercer, puisque la Dobroudja serait agrandie aux dépens de la Principauté bulgare déjà considérablement réduite. Le prince Gortchakow désirerait du moins connaître quels territoires on aurait en vue.

Le Président demande si la Haute Assemblée pense que la discussion de la ligne à tracer doit avoir lieu en séance plénière.

Le prince Gortchakow exprime le désir que cette question soit terminée dans la présente séance. Une discussion poursuivie en détail dans le sein d'une Commission serait bien lente ; il serait préférable de décider sur-le-champ, même au prix de quelque acte de générosité de la part de la Russie.

Le comte Schouvalow, en réponse à la demande d'une concession plus large qui a été adressée à son Gouvernement par M. le premier Plénipotentiaire de France, d'accord avec ses collègues d'Autriche-Hongrie et d'Italie et appuyée par le reste de l'Europe, croit devoir déclarer que la Russie a déjà largement agi en offrant une province qui dépasse de 3,500 kilomètres carrés l'étendue de la Bessarabie, et qui, de plus, présente 150 kilomètres de rive du Danube et un littoral important de la mer Noire ; si toutefois la Roumanie désire obtenir encore quelques localités où l'élément roumain se trouverait, sinon en majorité, du moins assez compact, les Plénipotentiaires de Russie ont quelque latitude pour une semblable combinaison. De Rassova à Silistrie, il y a une bande de terrain sur laquelle la population roumaine est assez nombreuse, et S. Exc. estime que, dans un triangle partant de l'Est de Silistrie et rejoignant la frontière actuelle, un certain agrandissement de territoire pourrait être consenti par son Gouvernement.

Le prince de Bismarck désirerait, comme le prince Gortchakow, que cette question pût être terminée aujourd'hui ; il serait heureux que l'agrandissement proposé, et dont l'acceptation garantirait l'unanimité du Congrès en faveur de l'indépendance roumaine, satisfît la Principauté. D'autre part, l'œuvre du Congrès ne saurait, à son avis, être durable, ainsi qu'il l'a déjà fait remarquer, si un sentiment de dignité blessée subsistait dans la politique à venir d'un grand Empire ; et, quelle que soit sa sympathie pour l'Etat de Roumanie, dont le Souverain appartient à la famille impériale d'Allemagne, S. A. S. ne doit s'inspirer que de l'intérêt général qui conseille de donner une nouvelle garantie à la paix de l'Europe.

M. Waddington exprime de nouveau le désir que Mangalia sur la mer Noire soit comprise dans la nouvelle frontière ; une discussion s'engage entre les Plénipotentiaires sur le tracé de la ligne dans laquelle le comte Corti désirerait que Silistrie fût incluse, ainsi que sur les termes qui pourraient en déterminer exactement l'étendue.

Le comte Schouvalow, pour donner suite au vœu de M. le premier Plénipotentiaire de France, donne lecture de la rédaction suivante :

« Vu la présence d'éléments roumains, les Plénipotentiaires russes consentent à prolonger la frontière de la Roumanie le long du Danube à partir de Rassova dans la direction de Silistrie. Le point frontière sur la mer Noire ne devrait pas dépasser Mangalia. »

Ce texte, qui implique que Mangalia est placée en deçà de la frontière roumaine, est accepté par le Congrès.

M. le premier Plénipotentiaire de France remercie MM. les Plénipotentiaires de Russie d'être entrés dans la voie qu'il avait indiquée.

Lord Salisbury ayant demandé que l'île des Serpents soit ajoutée à l'agrandissement concédé à la Roumanie, les Plénipotentiaires de Russie déclarent y consentir.

Le Président, résumant les résultats de la discussion, constate que l'unanimité de la Haute Assemblée reconnaît l'indépendance de la Roumanie sous les conditions analogues à celles imposées à la Serbie, et, en outre, sous la condition que la Roumanie accepte, en échange de la Bessarabie, la Dobroudja augmentée de la ligne dont le tracé vient d'être déterminé.

Carathéodory Pacha lit les propositions suivantes :

« I. Le tribut actuel de la Roumanie sera capitalisé et le montant en sera versé dans les caisses du Trésor Ottoman dans un délai de...

« II. La Roumanie supportera une part de la dette publique ottomane proportionnelle aux revenus du territoire qui lui sera définitivement annexé.

« III. Pour tout le territoire cédé, la Roumanie est substituée aux droits et obligations de la Sublime Porte en ce qui concerne les entreprises de travaux publics et autres du même genre. »

Le Président fait observer que le Congrès n'a pas à discuter ces questions en séance plénière, et le Congrès décide le renvoi des propositions de M. le premier Plénipotentiaire de Turquie à la Commission de rédaction.

Carathéodory Pacha, visant la question de l'indemnité indiquée dans le premier alinéa de l'article V du Traité de San-Stefano, fait remarquer que, les articles du Traité n'ayant pas été acceptés comme obligatoires pour la Roumanie, qui ne peut, par conséquent, en réclamer le bénéfice, il y aurait lieu de supprimer les clauses éventuellement insérées en sa faveur. Celle de l'indemnité est de ce nombre, ainsi que le deuxième alinéa du même article relatif aux droits des Roumains dans l'Empire Ottoman. S. Exc. demande donc que l'article V soit réduit à la première phrase, c'est-à-dire à la reconnaissance de l'indépendance de la Principauté.

Lord Salisbury approuve cette proposition, et le Président pense qu'en effet ces questions particulières, ne faisant point partie de l'objet des discussions du Congrès, restent à débattre entre la Turquie et la Principauté roumaine.

Le Congrès décide que la fin du premier alinéa de l'article V est supprimée.

Un échange d'idées a lieu sur le deuxième alinéa entre lord Salisbury, M. Desprez et le comte de Saint-Vallier, d'où il résulte que le but de cette disposition serait d'assurer le bénéfice de la juridiction et de la protection consulaires aux

sujets roumains dans l'Empire Ottoman. La Haute Assemblée est d'avis de renvoyer cet alinéa à la Commission de rédaction.

Le Congrès passe à la question du Monténégro.

Le Président donne lecture de l'art. 1er du Traité de San-Stefano, et demande si les Puissances spécialement intéressées se sont mises d'accord en vue d'éviter une discussion sur le tracé des frontières.

Le comte Andrassy propose de remettre ce point à la Commission de délimitation, et le baron de Haymerle donne lecture de la motion qui suit :

« Le Monténégro recevra un agrandissement territorial dont l'étendue sera établie par une définition ultérieure des frontières.

« Cette définition ne pouvant pas se faire dans le plénum du Congrès, la Commission de délimitation, nommée par le Congrès, sera chargée de formuler et de soumettre au Congrès un tracé de frontières. *(Voir les annexes du Protocole.)*

« Les deux annexes ci-jointes contiennent les propositions des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie pour le tracé des frontières et pour les réserves relatives à Antivari et à son littoral. »

Le comte Schouvalow fait connaître que les Plénipotentiaires russes se sont entendus avec leurs collègues d'Autriche-Hongrie sur tous les principes de la délimitation : quant aux détails, c'est à la Commission qu'il appartiendra de les fixer.

Le Président dit que le Congrès apprend avec plaisir que l'entente s'est établie entre les Puissances particulièrement intéressées sur la question des limites du Monténégro, et constate le désir unanime de la Haute Assemblée de renvoyer les détails à la Commission de délimitation.

Le prince de Hohenlohe ayant demandé si la Commission de délimitation devra soumettre son travail au Congrès avant de le transmettre à la Commission de rédaction, le comte de Saint-Vallier émet l'avis, partagé par la Haute Assemblée, que le Congrès devra en effet sanctionner au préalable le travail de la Commission de délimitation, qui sera ultérieurement renvoyé à la Commission de rédaction pour les questions de forme.

Carathéodory Pacha relève l'importance considérable que son Gouvernement attache à la question des frontières du Monténégro, et développe les motifs qui engagent la Porte à désirer que la ligne ne soit pas trop étendue du côté de l'Albanie. S. Exc. indique, à l'appui de cette opinion, diverses raisons stratégiques et ethnographiques. Passant ensuite à la question des ports, le Premier Plénipotentiaire ottoman insiste contre la cession d'Antivari au Monténégro. La Porte n'aurait pas d'objection contre Spizza, mais elle maintient qu'Antivari est albanais, que les Monténégrins ne pourront y demeurer que par la force, contre le vœu des populations. S. Exc., faisant allusion aux attaques réciproques qui se produisent sans cesse entre Albanais et Monténégrins, annonce que son Gouvernement a reçu, à cet égard, des télégrammes inquiétants. Carathéodory pacha rappelle la clause insérée dans les bases de la paix, et dont les stipulations

du Traité de San-Stefano ne devaient être que le développement. S. Exc. affirme que les Plénipotentiaires à San-Stefano n'ont pu être exactement renseignés sur l'état de choses, qu'il y a eu erreur, et termine en appelant expressément l'attention du Congrès sur l'ordre de considérations qu'il vient de développer et qui présente un intérêt majeur pour la Turquie.

Le Président, tout en affirmant que le Congrès ne saurait manquer d'apprécier les raisons invoquées par Carathéodory Pacha, considère qu'on doit toujours compter que la Sublime Porte maintiendra les engagements qu'elle a pris à San-Stefano, sauf modification acceptée par l'Europe.

Le comte Schouvalow fait observer que le Premier Plénipotentiaire Ottoman ne connaît pas encore la délimitation proposée par l'Autriche-Hongrie et la Russie ; S. Exc. espère que la Porte en sera satisfaite, car cette délimitation lui rend une partie du territoire qu'elle a concédé à San-Stefano.

Les trois premiers alinéas de l'article 1er sont réservés à la Commission de délimitation et le 4e, relatif à la navigation de la Boyana, renvoyé à la Commission de rédaction.

Sur le 1er alinéa de l'article 2 ainsi conçu : « La Sublime Porte reconnaît définitivement l'indépendance de la Principauté du Monténégro. »

Lord Salisbury dit que son Gouvernement n'a jamais reconnu cette indépendance et demande la suppression du mot « définitivement ».

Il résulte de l'échange d'idées qui s'établit à ce sujet, que l'Allemagne a en principe reconnu l'indépendance de la Principauté et que l'Autriche-Hongrie l'a déjà reconnue antérieurement d'une manière formelle. Le comte de Saint-Vallier, sur une question posée par le Président, répond que la France l'a reconnue implicitement. Les Plénipotentiaires de Russie déclarent que leur Gouvernement n'a jamais cessé de la reconnaître, puisque les Princes du Monténégro n'étaient point confirmés par le Sultan et ne payaient point de tribut. LL. Exc. demandent le maintien du texte de l'article. Le comte de Launay ayant fait remarquer qu'on peut laisser l'article dans le Traité et que le Protocole indiquera les opinions respectives, le Président déclare l'incident clos, et, de l'avis de la Haute Assemblée, prononce le renvoi de l'article à la Commission de rédaction.

Le baron de Haymerle lit une motion relative à la liberté des cultes dans le Monténégro :

« Tous les habitants du Monténégro jouiront d'une pleine et entière liberté de l'exercice et de la pratique extérieure de leurs cultes et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. »

Carathéodory Pacha lit une proposition sur l'attribution à la Principauté d'une part de la dette publique ottomane :

« Le Monténégro prendra à sa charge une partie de la dette publique de l'Etat proportionnelle aux revenus des territoires qui lui seraient définitivement annexés. »

Sur une observation du comte Schouvalow, le premier Plénipotentiaire Otto-

man dit que la proposition ne vise que les districts nouvellement annexés au Monténégro.

Lord Salisbury lit le projet d'article additionnel suivant :

« Tous les habitants du territoire annexé au Monténégro conserveront leurs propriétés et ceux qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres.

« Une Commission turco-monténégrine sera chargée de régler, dans le courant de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage, pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (Vacouf.) »

Le comte Schouvalow demande dans cet article la suppression de la stipulation relative aux propriétés, qui ne se trouve point dans les documents analogues qui concernent les autres Principautés. Le Président ayant fait observer qu'en effet le Congrès doit traiter également des situations semblables, lord Salisbury pense que sa proposition pourrait être soumise à la Commission de rédaction, qui recevrait pour instruction de la généraliser.

Le Congrès approuve cette procédure et passe au 2me alinéa de l'article II.

Le comte Andrassy fait remarquer que cet alinéa et ceux qui suivent n'ont plus de raison d'être, une fois l'indépendance proclamée. Ils concernent les rapports du Monténégro avec la Porte, qui ne sauraient être réglés par le Congrès. Ce sont des affaires spéciales à la Principauté et dans lesquelles, pour ce qui la regarde, l'Autriche-Hongrie n'est nullement disposée à accepter l'arbitrage éventuel que lui défère le 4e alinéa. S. Exc. ajoute qu'il est d'un intérêt général que les Etats reconnus indépendants deviennent maîtres de leurs destinées et apprennent à vivre de leur propre existence. Ce n'est qu'en acquérant la conviction qu'ils sont responsables de leur politique et qu'ils recueilleront les fruits de bonnes relations, comme ils subiraient les conséquences de mauvais rapports, qu'il sera donné à ces pays et aux Etats limitrophes la garantie d'une coexistence possible. S. Exc. demande donc la suppression de tous ces alinéas.

Les Plénipotentiaires de Russie y consentent.

Carathéodory-Pacha désire le maintien en principe du 2e alinéa, qui astreint aux lois et autorités locales les Monténégrins séjournant dans l'Empire Ottoman, et fait ressortir les nécessités pratiques spéciales, qui rendent indispensables, pour l'avantage même des habitants du Monténégro établis en Turquie, les dispositions dont ils sont l'objet.

Le Congrès, s'étant rallié à cette opinion, décide que le 2e alinéa est renvoyé à la Commission de rédaction, et que les 3e et 4e sont supprimés.

Le 5e alinéa, relatif à l'évacuation du territoire ottoman par les troupes du Monténégro, est l'objet de diverses observations de la part des Plénipotentiaires français, qui en demandent le maintien, et du comte Schouvalow qui, tout en désirant vivement la prompte évacuation du territoire turc, est contraire, en principe, aux délais indiqués avec une précision souvent irréalisable.

Mehemed Ali-Pacha objecte que les Monténégrins n'ayant point de bagages et autres « impedimenta » peuvent très aisément quitter le territoire ottoman dans le terme fixé.

Le Plénipotentiaire de Russie ayant insisté, le comte de Launay propose de remplacer le délai de dix jours indiqué dans l'article par ces mots « dans le plus bref délai possible ». Le comte Andrassy suggère « 20 jours ou plus tôt, si faire se peut ».

Le Congrès décide le renvoi à la Commission de rédaction.

Le Président constate que la Haute Assemblée a terminé tout son ordre du jour. Pour la prochaine séance, fixée à demain, Mardi 2 Juillet, l'ordre du jour est la navigation du Danube, l'indemnité de guerre, et, s'il y a lieu, le rapport de la Commission de délimitation.

La séance est levée à 5 heures.

Signé : V. BISMARCK. — B. BULOW. — C. F V. HOHENLOHE. — ANDRASSY. — KAROLYI. — HAYMERLE. — WADDINGTON. — ST-VALLIER. — H. DESPREZ. — BEACONSFIELD. — SALISBURY. — ODO RUSSELL. — L. CORTI. — LAUNAY. — GORTCHAKOW. — SCHOUVALOW. — P. D'OUBRIL. — AL. CARATHÉODORY. — MEHEMED ALI. — SAADOULLAH.

Annexe 1 au Protocole 10. — Frontière pour le Monténégro.

(Carte de l'État-Major Autrichien.)

La nouvelle frontière partira de la sommité du mont Ilino-Brdo au nord de Klobuc et suivra les hauteurs qui bordent la Trébisnica, dans la direction de Pilatova, laissant ce village au Monténégro. De là, la frontière ira par les hauteurs dans la direction nord, à une distance d'environ 6 kilomètres de la route : Bilek, Korito, Gacko, jusqu'au col entre la Somina-Planina et le mont Curilo. Elle continuera ensuite vers l'est par Vratkovisti, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'à la montagne Latitsno, d'où elle tournera vers le nord, passant entre les villages Ravno et Zanjevina et puis par les contreforts orientaux du Lebersnik et du Volujak, laissant le bassin de la Sutjeska à l'Herzégovine, jusqu'à la Piva à environ 10 kilomètres en amont de sa jonction avec la Tara. De ce point la frontière remontera la Piva et traversera la montagne près du village Nedvine pour rejoindre la Tara, qu'elle remontera jusqu'à la Mojkovac. Puis elle suivra la crête du contrefort jusqu'à Sitskojezero, d'où elle se confondra avec l'ancienne frontière jusqu'au village Zabrdje. De ce point la nouvelle frontière se dirigera par les crêtes des montagnes au Paklen, d'où elle longera la crête de

la grande chaîne des montagnes albanaises, formant le partage des eaux entre le Lim d'un côté et le Dre — ainsi que la Cievna (Zem) de l'autre. Elle suivra ensuite les limites actuelles entre la tribu des Kuci-Drekalovici d'un côté et la Kutska-Kraina, ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusque dans la plaine de la Podgoritza, d'où elle se dirigera sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus montagnardes des Klementi, Grudi et Hoti. Ensuite, traversant le lac, la frontière passera près de l'îlot Gorice Topal, d'où elle traversera la montagne, pour aboutir à la mer, à la pointe de Kruci, laissant à l'Albanie le district de Dulcigno.

Au nord-ouest ce littoral sera limité par une ligne qui passera de la côte entre les villages Susana et Zubci, pour aboutir à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrstuta-Planina.

Annexe 2 au Protocole 10.

L'annexion d'Antivari et de son littoral au Monténégro sera consentie aux conditions suivantes :

Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation contenue dans l'annexe nº 1, jusqu'à la Boyana, y compris Dulcigno, seront restituées à la Turquie.

La commune de Spizza, jusqu'à la limite septentrionale du territoire précisé dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie.

Le Monténégro jouira de la liberté de navigation sur la Boyana.

Le Monténégro ne pourra avoir des bâtiments de guerre ni de pavillon de guerre maritime.

Le port d'Antivari et toutes les eaux monténégrines resteront fermés aux bâtiments de guerre étrangers.

Les fortifications existantes sur le territoire monténégrin seront rasées et il ne pourra y en être élevé de nouvelles.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que tout le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie moyennant de légers bâtiments gardes-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

Sur ces voies une entière liberté de communication sera assurée.

Protocole n° 11. — Séance du 2 Juillet 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bülow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy.— Le comte Karolyi.— Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington.— Le comte de Saint-Vallier.— M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha, — Saadoullah bey.

La séance est ouverte à 3 heures moins un 1/4.

Le comte Schouvalow demande au Congrès de décider une question relative aux travaux de la Commission de délimitation. La fixation des frontières de la Serbie et du Monténégro a été remise à cette Commission, qui espère être, très prochainement, en état de présenter les résultats de ses études ; mais la délimitation de la Bulgarie, indiquée, pour ses grandes lignes, dans le document lu par lord Salisbury dans la 4me séance et accepté par le Congrès, n'a pas été renvoyée à la Commission de délimitation. S. Exc. exprime le désir que la Commission soit saisie de ce document et autorisée à statuer sur les détails, puis à soumettre au Congrès le résultat de ses délibérations.

Après un échange d'idées d'où il résulte que la Commission est prête à se charger de ce travail, qui n'est, d'ailleurs, qu'une question de forme, le Président constate que le Congrès remet à la Commission le soin de préparer la délimitation de la frontière bulgare.

L'ordre du jour appelle la discussion des articles XII et XIII du Traité de San-Stefano relatifs au Danube et aux forteresses. Le Président donne lecture de l'article XII, et le baron de Haymerle présente à la Haute Assemblée le projet suivant d'une nouvelle rédaction de cet article :

« 1° Afin d'assurer, par une nouvelle garantie, la liberté de navigation sur le Danube, toute la partie du fleuve à partir des Portes de Fer jusqu'aux embouchures dans la mer Noire est déclarée neutre. Les îles situées dans ce parcours et aux embouchures (les îles des Serpents), ainsi que les bords de la rivière sont compris dans cette neutralité.

« En conséquence, les fortifications qui s'y trouvent seront rasées, et il ne sera pas permis d'en ériger de nouvelles. Tous les bâtiments de guerre sont exclus de la partie susdite du fleuve, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police

fluviale et au service des douanes. Les stationnaires aux embouchures sont maintenus, mais ils ne pourront pas remonter la rivière au-delà de Galatz.

« 2° La Commission européenne du Bas-Danube est maintenue dans ses fonctions, qu'elle exercera à partir de Galatz jusqu'à la mer. Sa durée s'étendra au delà de 1883, jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Ses droits, obligations et prérogatives sont conservés intacts. Les immunités dont jouissent ces établissements, ses ouvrages et son personnel, en vertu des traités existants, sont confirmées.

« Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission européenne sera indépendante de l'autorité de l'Etat au territoire duquel appartient le delta du Danube ; elle aura ses propres signaux et insignes sur ses bâtiments et établissements ; elle nommera et paiera elle-même ses fonctionnaires. Ses obligations financières seront l'objet d'un nouveau règlement, et le statut de son organisation sera soumis à une révision pour le mettre en harmonie avec les circonstances nouvelles.

« Outre les Etats qui prennent part à la Commission européenne en vertu du Traité de Paris, la Roumanie y sera représentée par un délégué.

« 3° Les règlements de navigation et de police fluviale en aval des Portes de Fer seront conformes à ceux qui ont été ou qui seront introduits par la Commission européenne pour le parcours en aval de Galatz. Un Commissaire délégué par la Commission européenne veillera à l'exécution de ces règlements. Dans le parcours entre les Portes de Fer et Galatz, le commerce et la navigation ne seront frappés d'aucune taxe spéciale qui aurait pour effet de favoriser le commerce et les communications par terre au préjudice de celles par le fleuve.

« 4° En modification de l'art. VI du Traité de Londres, du 13 mars 1871, l'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de Fer et les cataractes opposent à la navigation, est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les États riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux.

« Les dispositions de l'article VI du Traité précité, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire destinée à couvrir les frais des travaux en question, sont maintenues à l'égard de l'Autriche-Hongrie. »

Lord Salisbury adhère aux principes généraux développés dans cette proposition, mais il fait observer que ce texte constitue une législation entière, qu'on ne peut accepter dans ses détails à la première lecture. S. Exc. considère la question comme fort importante et désirerait qu'elle fût discutée par le Congrès, mais dans une séance ultérieure.

Le Président croit que les nombreux détails visés par la proposition qui vient d'être lue sont en dehors de la tâche du Congrès. Les Plénipotentiaires sont assemblés pour accepter, rejeter ou remplacer les articles du Traité de San-Stefano, mais une réglementation aussi développée d'un point spécial — (bien qu'autant qu'il en peut juger à première vue, il soit disposé à en accepter les dispositions) — lui semble n'être pas dans les attributions de la Haute Assemblée.

Le baron de Haymerle fait remarquer que la proposition austro-hongroise contient plusieurs principes essentiels : 1° neutralisation du Danube jusqu'aux Portes de Fer; 2° permanence de la Commission européenne; 3° participation de la Roumanie aux travaux de cette Commission; 4° attribution à l'Autriche-Hongrie seule des travaux à accomplir aux Portes de Fer.

Le comte Schouvalow considère, comme le Président, que cette législation ne saurait être discutée au Congrès dans ses détails, mais il croit devoir signaler sur-le-champ qu'il n'en comprend pas l'idée capitale. Que faut-il entendre par neutralisation? quelle en serait l'étendue et dans quel but cette mesure est-elle demandée?

Lord Salisbury pense que la Russie étant désormais riveraine du Danube, un élément nouveau se trouve introduit dans les questions qui touchent à la navigation du fleuve.

Des dispositions spéciales sont nécessaires au commerce et S. Exc. désire que le Congrès retienne la question, en ajournant toutefois la discussion jusqu'à ce que les Puissances se soient mises d'accord sur la procédure à suivre.

Le Président croit pouvoir maintenir à l'ordre du jour la discussion sur les articles XII et XIII, et le comte Andrassy est d'avis qu'en effet il n'y a point de contradiction entre la proposition austro-hongroise et ces articles. S. Exc. la considère comme un amendement nécessité par la situation nouvelle qui résulte de l'attribution de la Dobroudja aux Roumains, de la Bessarabie aux Russes, etc.

Le président émet la pensée que plusieurs grands principes pourraient être extraits de la proposition et présentés au vote du Congrès.

Le prince Gortchakow rappelle que le Traité de Paris a confirmé les actes du Traité de Vienne sur la liberté de la navigation fluviale et que, d'après les déclarations des Plénipotentiaires de Russie dans une séance précédente, la rétrocession de la Bessarabie ne saurait exercer aucune influence sur la liberté du fleuve. S. A. S. ne s'explique donc pas la nécessité de dispositions nouvelles dans cette question.

Le prince de Bismarck répète que le Congrès n'a pas à développer les questions de détail sur lesquelles les Puissances intéressées sont en mesure de s'entendre entre elles. S. A. S. persiste à penser que la proposition austro-hongroise devrait être renvoyée soit au Comité de rédaction, soit aux Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, qui en détacheraient les principes majeurs, seuls susceptibles d'être votés par le Congrès.

Cette dernière opinion, appuyée par M. d'Oubril, est acceptée par le Congrès, MM. les Plénipotentiaires de Russie ayant d'ailleurs fait remarquer que leur adhésion au remaniement du projet par les soins de leurs collègues d'Autriche-Hongrie n'implique nullement leur assentiment aux principes de la proposition.

Le Président reprend la lecture de l'article XII, et le Congrès décide, sur l'observation de lord Salisbury et du baron Haymerle, que les mots : « l'Empire russe » doivent être ajoutés dans l'énumération des Etats riverains. La Haute

Assemblée, après lecture du 2e alinéa du même article, reconnaît que la Roumanie devra désormais être représentée dans la Commission européenne.

Le Congrès passe à l'article XIII.

Le Président déclare ne point voir d'intérêt européen dans cette disposition, et en ce qui concerne notamment le dédommagement attribué aux particuliers qui ont souffert du fait de guerre, lord Salisbury juge cette indication trop vague pour figurer dans un traité. S. Exc. propose la suppression de l'article.

Le comte Schouvalow n'y a point d'objection, sous la condition expresse qu'il n'en résultera aucune obligation pour la Russie.

Carathéodory-Pacha est également d'avis de supprimer cet article, afin d'éviter des complications inutiles, et le Congrès, ayant donné son assentiment à cette proposition, passe à la discussion de l'article XIX relatif à l'indemnité de guerre.

Le Président, avant de donner lecture de cet article, dit qu'il demeure bien entendu que la discussion ne portera pas aujourd'hui sur les dispositions territoriales en Asie, mais uniquement sur l'indemnité proprement dite, c'est-à-dire sur les deux alinéas qui terminent l'article. La première phrase de l'alinéa C, étant relative à la question territoriale, est écartée, et l'ordre du jour ne s'applique qu'à la suite de l'alinéa ainsi conçue : « Quant au reste de l'indemnité, sauf les dix millions de roubles dus aux intérêts et institutions russes en Turquie, soit 300 millions de roubles, le mode de paiement de cette somme et la garantie à y affecter, seront réglés par une entente entre le Gouvernement impérial de Russie et celui de S. M. le Sultan. »

Lord Salisbury relève l'importance des mots : « la garantie à y affecter » et S. Exc. ajoute que si cette garantie devait être une indemnité territoriale, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne s'y opposeraient formellement.

Le prince Gortchakow déclare, au nom de son Gouvernement, que la question de la garantie est, en effet, à régler entre la Russie et la Porte, mais que l'expression indiquée par lord Salisbury n'implique aucune acquisition territoriale.

Le Président ayant demandé si cette déclaration, qui doit être insérée au Protocole et dont le Congrès prendrait acte, satisferait la Haute Assemblée, et lord Salisbury ayant, de son côté, exprimé le désir de savoir quelle serait alors la garantie de l'indemnité, le prince Gortchakow répète que cette garantie dépendra des arrangements de la Russie avec le Gouvernement du Sultan, mais sera réglée en dehors de toute acquisition territoriale.

Carathéodory-Pacha lit les considérations suivantes :

« Les Plénipotentiaires Ottomans ont le devoir d'appeler tout particulièrement l'attention de la Haute Assemblée sur les stipulations du Traité de San-Stefano concernant l'indemnité de guerre. Ils prient tout d'abord le Congrès de prendre en considération, que la guerre qui vient de se terminer n'a pas eu pour cause la violation par la Turquie d'un engagement que cette Puissance aurait contracté vis-à-vis de la Russie. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg ayant déclaré la guerre pour obéir au sentiment auquel il tenait à donner une satisfaction, les grands et

éclatants avantages qu'il a remportés et les résultats qu'il a obtenus constituent une ample compensation des efforts et des sacrifices pécuniaires que le Gouvernement Impérial de Russie avait naturellement assumés d'avance dans sa pensée.

« Sans insister sur les précédents que l'histoire la plus récente de la Russie elle-même pourrait leur fournir et qui sont présents à la mémoire de tous les membres du Congrès, les Plénipotentiaires Ottomans, en se rapportant aux dispositions du Traité de San-Stefano relatives au paiement d'une indemnité de guerre, pensent qu'ils n'auraient qu'à invoquer les explications que le Gouvernement Impérial de Russie a bien voulu donner sur ce point pour faire voir que, dans la pensée du Cabinet de Saint-Pétersbourg aussi, la possibilité pour la Turquie de payer l'indemnité de guerre fait l'objet de doutes très sérieux. D'un autre côté, on a signalé d'une manière frappante les graves inconvénients qui résulteraient de l'existence d'une créance dont la réalisation ne pourrait qu'être laissée dans le vague.

« De fait, la guerre qui vient de se terminer a causé à la Turquie des dommages incalculables. Sans parler des finances de l'Etat, dont la situation est connue, la désolation dans laquelle se trouvent plongées les villes et les campagnes de la Turquie d'Europe et d'Asie est peut-être sans exemple dans l'histoire. D'où la Turquie tirerait-elle aujourd'hui les ressources qui lui seraient indispensables pour pourvoir aux dépenses des services les plus urgents, pour ne pas laisser ses créanciers sans aucune consolation, pour remplir, dans la mesure du possible, un simple devoir d'humanité envers des masses privées du plus strict nécessaire et pour subvenir aussi au service d'une indemnité de guerre? Nous ne parlons pas des améliorations à introduire, améliorations dont le Gouvernement Impérial Ottoman aussi bien que l'Europe reconnaissent l'extrême urgence et qui toutes exigeraient de nouvelles dépenses. Mais, indépendamment de ces améliorations, il faut pourvoir aux dépenses inexorables de l'heure présente. Toutes les Puissances reconnaissent que la Turquie ne peut y suffire, même au prix des plus grands sacrifices ; comment pourrait-elle dès lors assumer le paiement d'une indemnité de guerre? Le Gouvernement Impérial de Russie, qui connaissait cette situation, a demandé des territoires en Europe et Asie pour tenir lieu et place de la majeure partie de l'indemnité qu'il avait calculée comme lui étant due.

« Les facilités que le Congrès a trouvées pour l'arrangement d'ordre européen concernant la Dobroudja et la Bessarabie ont eu pour base un prélèvement important opéré sur l'indemnité de guerre. Bien que la question d'Asie n'ait pas encore été traitée dans le Congrès, on peut dire dès à présent que, de ce côté aussi, la Russie acquerra des territoires qui, à s'en tenir à l'estimation du Cabinet de Saint-Pétersbourg lui-même, représenteront des sommes énormes. Si l'on exige d'autres paiements encore, les Plénipotentiaires Ottomans ont le devoir de déclarer qu'ils ne voient réellement pas d'où la Turquie pourrait les tirer sans porter une grave atteinte aux conditions les plus essentielles du fonctionnement de son Gouvernement.

« Ils prient le Congrès de vouloir bien prendre en considération que si, pour satisfaire au paiement d'une indemnité de guerre, l'on créait pour la Turquie une situation financière intolérable, une pareille décision non seulement ruinerait les populations pour lesquelles l'Europe montre de l'intérêt, mais en même temps irait à l'encontre de l'idée qui a été exprimée touchant la conservation de l'autorité du Gouvernement Ottoman, et à laquelle S. A. le Premier Plénipotentiaire de Russie a donné, dans une de nos précédentes séances, une adhésion si explicite. »

Le comte Schouvalow dit qu'il s'est efforcé de s'abstenir jusqu'à présent de revenir avec MM. les Plénipotentiaires Ottomans sur le passé, mais qu'en présence des observations lues par Carathéodory-Pacha il est de son devoir de sortir du silence qu'il a gardé. M. le Premier Plénipotentiaire de Turquie a affirmé que la dernière guerre n'a été provoquée par aucune violation d'arrangements antérieurs. Le comte Schouvalow maintient, au contraire, que la guerre a été la conséquence de la violation constante et journalière de dispositions convenues, et notamment des obligations contractées par la Porte, en 1856, au Congrès de Paris. La Russie est restée pendant longtemps la spectatrice passive de ces violations ; elle a gardé le silence, mais elle a été obligée d'intervenir en présence d'événements déplorables qui l'ont émue, comme ils ont ému l'Europe entière. Quant aux sentiments auxquels Carathéodory-Pacha a fait allusion, en leur attribuant les causes de la guerre, ses paroles peuvent donner lieu à une fausse interprétation. La Russie n'a pas fait une guerre d'aspirations ou de sentiments ; elle n'a eu qu'un seul but, celui de venir au secours de populations chrétiennes et de leur assurer un sort meilleur. Enfin, M. le Premier Plénipotentiaire Ottoman a énuméré les sacrifices que la guerre a coûtés à la Turquie ; le comte Schouvalow se borne à faire observer que la Russie s'est également imposé de lourds sacrifices. L'exposé de M. le Plénipotentiaire Ottoman est tardif ; il appartenait à la Turquie de calculer ses moyens et les charges qu'elle s'imposait, avant de rejeter le Protocole de Londres.

Lord Salisbury voudrait appeler l'attention de ses collègues de Russie sur les inconvénients d'une indemnité qui dépasse les ressources du débiteur. Il regarde qu'une condition qui ne peut être remplie ne saurait qu'amener des complications en Europe. S. Exc. se demande, d'ailleurs, par quels moyens la Russie espère obtenir l'exécution d'une clause à première vue irréalisable.

Le prince Gortchakow répond qu'il n'a pas à entrer dans la discussion de ce dernier point, réservé à l'entente qui doit s'établir entre l'Empereur, son Auguste Maître, et le Gouvernement du Sultan. On pourrait, d'ailleurs, se poser la même question pour tous les autres créanciers de la Turquie.

Le comte Schouvalow reconnaît qu'il y a plusieurs intérêts européens à sauvegarder dans la question de l'indemnité, et que l'Europe est en droit de se préoccuper de la forme du règlement. S. Exc. est en mesure de déclarer, au nom de son Gouvernement, qu'en aucun cas cette indemnité ne sera convertie en une acquisition territoriale. Ce premier point étant fixé, le comte Schouvalow en

vient aux droits des Gouvernements français et anglais pour les emprunts qu'ils ont garantis. En déclarant que la situation, en ce qui concerne ces emprunts, restera la même qu'avant la guerre, M. le Plénipotentiaire de Russie croit venir encore une fois au devant des vœux de l'Europe. Quant à la question de lord Salisbury, relative aux moyens dont la Russie compte user pour le recouvrement de sa dette, il faudrait, pour y répondre, procéder à un examen complet de l'état financier de la Turquie. S. Exc. se bornera à faire observer que le mode de perception des impôts en Turquie est des plus insuffisants. Il a été écrit des volumes à ce sujet, et il en appert qu'un tiers seulement de la somme payée par les contribuables rentre au Trésor Ottoman. C'est ce tiers qui forme les ressources budgétaires de la Turquie, c'est avec ce tiers qu'elle fait face à ses dépenses. Si, dans l'avenir, une meilleure administration financière parvenait à faire rentrer dans le Trésor, ne fût-ce que le second tiers des impôts payés par les populations, cela doublerait les ressources de la Turquie et offrirait pour la Russie un moyen de remboursement auquel il lui serait impossible de renoncer en vue des éventualités heureuses qui pourraient se produire dans le maniement des finances ottomanes.

Lord Salisbury déclare au nom de son Gouvernement ne pas admettre que la la Russie, se trouvant créancière en vertu du Traité de San-Stefano, puisse prendre un rang de préférence à aucun des créanciers de la Turquie dont les titres ont une date antérieure à la guerre.

Le prince Gortchakow répond qu'il a seulement entendu parler d'une situation analogue.

Le Président prend acte au nom du Congrès des déclarations faites par les Plénipotentiaires russes, et qui doivent être textuellement insérées au Protocole. Il pense que le règlement ultérieur de la question peut être laissé à l'entente des deux États intéressés.

Le comte Corti rappelle que, d'après les paroles de M. le comte Schouvalow, si l'indemnité de 300 millions de roubles est confirmée par le vote du Congrès, cette somme ne jouirait d'aucun droit de préférence sur les emprunts garantis par la France et l'Angleterre. S. Exc. fait remarquer qu'il y a d'autres emprunts non garantis ou autres dettes qui ne sont pas moins dignes d'intérêt, et il croit pouvoir penser que la déclaration russe s'étend à tous les créanciers de Turquie.

Le comte Schouvalow dit qu'il n'a pas examiné cette difficulté, mais qu'il pense satisfaire le Premier Plénipotentiaire d'Italie, en affirmant d'une manière générale que, dans la question financière, la Russie compte respecter la légalité, c'est-à-dire toute hypothèque antérieure.

M. le Premier Plénipotentiaire de France constate que le comte Schouvalow a fait deux déclarations : la première affirme qu'en aucun cas l'indemnité ne sera convertie en accroissement territorial ; la seconde, que la Russie ne portera aucune atteinte aux intérêts des deux catégories d'emprunts, garantis ou de droit commun. M. Waddington prend acte de ces déclarations, dont il constate l'importance

pour les porteurs de titres de la Dette Ottomane, et il désirerait recevoir une déclaration analogue de la part des Plénipotentiaires Ottomans.

Carathéodory-Pacha, rappelant les observations qu'il a présentées au Congrès, au commencement de la séance, sur la gravité de la situation où se trouve le Gouvernement, ajoute que, s'il y avait lieu de croire qu'une fois les prélèvements dont il s'agit opérés, la Turquie serait en mesure de payer une indemnité à la Russie, la discussion aurait une utilité pratique. Mais S. Exc. doit reconnaître qu'il n'en est rien, et que, tout en tenant compte des améliorations et des ressources nouvelles qui se pourront produire, ces progrès exigeront un temps considérable. La Turquie doit cependant pourvoir aux dépenses absolument urgentes, à la suite d'une guerre qui a tari toutes ses sources de revenus. En présence d'une position aussi déplorable, comment son Gouvernement pourrait-il payer une indemnité, quelque mitigée qu'elle soit? Comment pourrait-il être question pour lui d'assigner l'ordre dans lequel devrait figurer, dans la série des dettes de l'Etat, l'indemnité indiquée par le Traité de San-Stefano? C'est pourquoi il a demandé que le Congrès reconnût l'impossibilité pour la Porte de prendre un engagement qu'elle ne pourrait pas tenir.

Le Président dit que la Turquie n'a pas maintenant d'engagement à prendre. L'engagement a été pris à San-Stefano.

M. Waddington insiste pour obtenir de M. le Premier Plénipotentiaire Ottoman une réponse précise à sa question, qui avait en vue, non pas l'indemnité à débattre entre la Russie et la Turquie, mais les créanciers antérieurs. Le Premier Plénipotentiaire de France, rappelant la déclaration que le comte Schouvalow vient de faire en ce qui concerne la Russie, demande de nouveau si la Porte est disposée à donner les mêmes assurances et à déclarer qu'elle entend respecter à l'avenir tous ses engagements financiers et notamment les hypothèques affectées à la garantie des divers emprunts.

Carathéodory-Pacha dit que le Gouvernement Ottoman a toujours tenu à remplir ses engagements et qu'il n'a été amené à prendre des arrangements particuliers qu'en présence de nécessités absolues. Assurément, la Porte a le plus vif désir de satisfaire aux droits acquis, et n'épargnera aucun effort pour y parvenir dans la mesure de ses pouvoirs. Mais il craint que l'idée seule d'une indemnité pécuniaire qui pèserait sur la Turquie ne paralyse ses efforts et son crédit.

Sur les observations réitérées de M. Waddington, qui désirerait recevoir une réponse sur les intentions de la Porte au sujet des hypothèques affectées aux emprunts, Carathéodory-Pacha dit que la Porte fera tout son possible pour remplir ses engagements, et ajoute que, pour être en mesure de donner une déclaration plus précise, il doit prendre les instructions de son Gouvernement.

Le baron de Haymerle, au nom des créanciers austro-hongrois de la Turquie, s'étant associé aux observations présentées par le Premier Plénipotentiaire d'Italie, le comte Schouvalow fait remarquer que la Russie n'a réservé que les droits d'hypothèques, qu'elle agira comme pour une dette particulière et n'a pas à se préoccuper de la nationalité des créanciers de la Turquie.

Le Président résume la discussion. Les Plénipotentiaires de Russie ont donné satisfaction à l'intérêt politique par une réponse dont le Congrès a pris acte. Les droits des porteurs de titres ottomans ayant été soutenus par la Grande-Bretagne et la France, les déclarations de la Russie relatives à la priorité des hypothèques ont également paru satisfaisantes. Le fond des choses est donc réglé, et il ne reste plus qu'une question de rédaction, dont les Plénipotentiaires intéressés pourront se préoccuper en vue du Protocole.

Le prince Gortchakow répète que l'indemnité de guerre n'affectera point les intérêts des créanciers de la Porte.

M. Waddington ajoute que le but principal de la discussion présente était de prendre acte des déclarations russe et ottomane.

Le Président, faisant allusion aux paroles prononcées dans le cours de la séance par le comte Corti, voudrait constater que les stipulations relatives à l'indemnité de guerre n'ont pas à être « confirmées » par le Congrès.

M. le Premier Plénipotentiaire d'Italie demande si ces stipulations ne feront point partie du nouveau Traité, et le Président répond qu'elles n'y doivent pas être insérées, le Congrès ne pouvant être garant de la comptabilité de la Porte.

Le Congrès décide que le 2e alinéa *(d)*, relatif aux 10 millions de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie, regarde les deux Etats intéressés et non point l'Europe. Il est donc entendu que les deux alinéas *c* et *d*, qui terminent l'article XIX du Traité, ne seront pas insérés dans le Traité futur.

Le prince Gortchakow désire ajouter, comme éclaircissement, que son Gouvernement a positivement interdit d'admettre au bénéfice de cette somme de dix millions de roubles les sujets russes engagés dans les fonds turcs.

L'ordre du jour est épuisé. Divers objets ayant été proposés pour l'ordre du jour suivant, le Congrès, sur la proposition du comte de Saint-Vallier, décide de régler ainsi la séance prochaine : 1° Examen du résultat des travaux de la Commission de délimitation : ce résultat, soumis au vote du Congrès, devra être renvoyé à la Commission de rédaction ; 2° Amendement austro-hongrois sur le Danube ; 3° Article XXII du Traité de San-Stefano relatif aux religieux russes et aux moines de l'Athos ; 4° Affaires de Grèce.

La séance est levée à 4 heures $^1/_2$.

Signé : V. Bismarck. — B. Bulow. — C. F. V. Hohenlohe. — Andrassy. — Karolyi. — Haymerle. — Waddington. — St-Vallier. — H. Desprez. — Beaconsfield. — Salisbury. — Odo Russell. — L. Corti. — Launay. — Gortchakow. — Schouvalow. — P. d'Oubril. — Al. Carathéodory. — Mehemed Ali. — Saadoullah.

Protoooole n° 12. Séance du 4 Juillet 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bulow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah bey.

La séance est ouverte à 2 $^1/_2$ heures.

Le Protocole N° 10 est adopté.

Le Président fait mention des pétitions de la liste N° 9 et notamment de la communication adressée au Congrès par M. Ristitch, faisant savoir au Congrès que le prince Milan l'a autorisé à déclarer que le Gouvernement serbe saisira la première occasion, après la conclusion de la paix, pour abolir par la voie légale la dernière restriction qui existe encore en Serbie relativement à la position des Israélites. S. A. S., sans vouloir entrer dans l'examen de la question, fait remarquer que les mots « la voie légale » semblent une réserve qu'il signale à l'attention de la Haute Assemblée. Le prince de Bismarck croit devoir constater qu'en aucun cas cette réserve ne saurait infirmer l'autorité des décisions du Congrès.

Le Président ayant fait appel aux communications que MM. les Plénipotentiaires croiraient devoir présenter, le Premier Plénipotentiaire de Turquie rappelle que, dans la huitième séance, le Président a déclaré que le Protocole restait ouvert pour les nouvelles instructions que le Gouvernement Ottoman adresserait à ses Représentants au sujet de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine. Ces instructions étant depuis parvenues aux Plénipotentiaires de Turquie, S. Exc. se fait un devoir de les porter à la connaissance de la Haute Assemblée, et donne lecture de la déclaration suivante :

« Le Gouvernement Impérial Ottoman a pris en très sérieuse considération l'opinion émise par le Congrès relativement aux moyens propres à amener la pacification de la Bosnie et de l'Herzégovine : il y met une confiance entière, et il se réserve de s'entendre directement et préalablement avec le Cabinet de Vienne à cet égard. »

Le Président constate que l'accord établi au sein du Congrès, dans la huitième séance, au sujet de la Bosnie et de l'Herzégovine, est complet et définitif.

L'ordre du jour appelle l'examen des travaux de la Commission de délimitation.

Le baron de Haymerle fait connaître à la Haute Assemblée que l'entente s'est établie, dans la Commission de délimitation, en ce qui concerne les frontières du Monténégro, et il donne lecture du document suivant, destiné à servir de base aux travaux de la Commission spéciale :

« La nouvelle frontière descend de l'Ilino-brdo au Nord de Klobuk sur la Trebisnica vers Grancarevo qui reste à l'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en avant du confluent de la Cepelica et, de là, rejoint par la ligne la plus courte les hauteurs qui bordent la Trebiscina. Elle ira ensuite dans la direction de Pilatova, laissant ce village au Monténégro. De là, elle continuera par les hauteurs dans la direction du Nord à une distance autant que possible de six kilomètres de la route Bilek-Korito-Gacko, jusqu'au col entre la Somina-Planina et le mont Curilo, d'où elle se dirigera vers l'Est par Vratkovici, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au mont Orline. A partir de ce point, la frontière — laissant Ravno au Monténégro — se dirigera directement au N.-Nord-Est, traversant les sommets du Lebersnik et du Volujak, puis descendra par la ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara, passant entre Crkvice et Nedine. De ce point elle remontera la Tara jusqu'à Mojkovac, d'où elle suivra la crête du contrefort jusqu'à Siskojezero, duquel point elle se confondra avec l'ancienne frontière jusqu'au village Sekulare. D'ici, la nouvelle frontière se dirigera par les crêtes de la Mokra-Planina, laissant le village Mokra au Monténégro, d'où elle rejoindra le point 2166 (de la carte autrichienne) en suivant la chaîne principale, et se conformant à la ligne du partage des eaux, entre le Lim d'un côté et le Drin, ainsi que de la Clivna (Zem) de l'autre.

« Elle suivra ensuite les limites actuelles entre la tribu des Kuci-Drekalovici d'un côté et la Kucka-Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusque dans la plaine de Podgoritza, d'où elle se dirigera sur Plavnica — laissant à l'Albanie les tribus montagnardes des Klementi, Grudi et Hoti.

« Ensuite, elle traversera le lac près de l'îlot Gorica-Topal, et, à partir de Gorica-Topal, la frontière gagnera directement le sommet de la crête, d'où elle suivra la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mirkovié au Monténégro et rejoignant la mer Adriatique à V. Kruci.

« Au Nord-Ouest, ce littoral sera limité par une ligne qui passera de la côte entre les villages Suzanna et Zubci pour aboutir à la pointe extrême Sud-Est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

« L'annexion d'Antivari et de son littoral au Monténégro sera consentie aux conditions suivantes :

« Les contrées situées au Sud de ce territoire, d'après la délimitation contenue dans le présent Protocole jusqu'à la Boyana, y compris Dulcigno, seront restituées à la Turquie.

« La commune de Spizza, jusqu'à la limite septentrionale du territoire précisé dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie.

« Le Monténégro jouira de la liberté de navigation sur la Boyana. Il n'y aura pas de fortifications sur le parcours de la Boyana, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari et qui ne dépasseraient pas la distance de 6 kilomètres de cette ville.

« Le Monténégro ne pourra avoir des bâtiments de guerre ni de pavillon de guerre maritime.

« Le port d'Antivari et toutes les eaux monténégrines seront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

« Les fortifications existantes entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées et il ne pourra en être élevées de nouvelles.

« La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que tout le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de légers bâtiments garde-côtes.

« Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

« Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

« Sur ces voies une entière liberté de communication sera assurée. »

S. Exc. ajoute que, en disant que la frontière doit passer à une distance d'environ 6 kilomètres de la route Bilek, etc., la Commission a entendu que cette distance peut varier, selon les exigences géographiques, de 3 à 10 kilomètres, mais qu'on devra tenir compte de ce principe que la ligne doit passer par la crête des montagnes et de manière à ce que la route sus-mentionnée (Bilek-Koritono-Gatzko jusqu'au col entre la Somina Planina et le mont Curillo) ne soit pas dominée.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie constate également que les Plénipotentiaires de Russie, ayant émis l'avis que la proximité de la frontière, près Dinos, pourrait compromettre la sécurité de Podgoritza, et qu'il serait nécessaire d'éloigner la frontière à une distance de 8 à 10 kilomètres de Podgoritza, offrent en échange une rectification de frontière à l'avantage de l'Albanie partant de Mokra ou au delà, en ligne directe, jusqu'au N° 2166 de la carte autrichienne. La Commission européenne de délimitation serait chargée d'étudier sur place si cet éloignement de la frontière peut avoir lieu et de régler les questions territoriales qui pourraient résulter de cette rectification au détriment des Klementi. Il est entendu que si un accord ne s'établit pas à ce sujet au sein de la Commission, le tracé du Traité reste intact.

Le comte de Launey rappelle que, lors de la discussion qui a eu lieu dans la Commission de délimitation sur le paragraphe relatif à Spizza, il a demandé quels étaient les motifs et la valeur de cette adjonction. L'Italie, ayant elle aussi des intérêts majeurs à sauvegarder dans l'Adriatique, avait désiré des éclaircissements

ultérieurs à ce sujet, quelque restreinte que fût l'étendue du territoire incorporé à la Dalmatie.

Le baron de Haymerle n'hésite pas à répéter les explications qu'il a données sur ce point à M. le Plénipotentiaire d'Italie. Le territoire annexé est minime : il a environ une demi ou trois quarts de lieue carrée d'étendue et une population d'à peu près 350 familles : quant aux motifs qui ont guidé le Gouvernement austro-hongrois, ils consistent en cette considération, que la possession de Spizza, qui domine Antivari, peut seule assurer et faciliter le but de l'Autriche-Hongrie, qui est de veiller à ce que le port d'Antivari et son littoral conservent un caractère purement commercial.

Mehemed Ali-Pacha annonce qu'il a remis à la Commission de délimitation le document suivant sur le même sujet :

« Mehemed Ali-Pacha a l'honneur de soumettre à S. A. S. le Président et à LL. EE. les membres de la Commission de délimitation les considérations et les réserves que lui a suggérées le tracé de la nouvelle ligne frontière du Monténégro, tel qu'il a été adopté par la majorité de la susdite Commission. Il prie S. A. le Président de vouloir bien annexer ces considérations et réserves au rapport qui sera adressé au Congrès à ce sujet. Pour que les travaux du Congrès constituent une œuvre durable de paix et de concorde, ne faudrait-il pas éviter de placer, sans nécessité absolue, des peuples de race et de religion différentes sous la domination d'une race étrangère? Le Plénipotentiaire Ottoman propose, en conséquence que, pour agrandir le territoire actuel du Monténégro, il ne lui soit concédé que des contrées dont les habitants sont de la même race et, pour la plupart, de la même religion que les Monténégrins ; il regarde comme une injustice l'annexion au Monténégro de territoires habités par des Albanais musulmans et catholiques, tels que les districts de Plava, de Gussinje et d'Antivari. Il croit qu'il aurait été plus équitable de se borner du côté de l'Albanie à céder au Monténégro le territoire Kuci Drekalovici et le cours de la Moraca jusqu'au lac de Scutari, laissant à la Turquie les cazas albanais de Plava et de Gussinje, ainsi que la ville de Podgoritza avec un rayon suffisant de défense.

« Les mêmes arguments plaident pour que la ville d'Antivari ne soit pas séparée de l'Albanie.

« La Turquie n'élevant pas d'objection à ce que le littoral de Spizza soit cédé au Monténégro, cette Principauté aura par là un accès libre à la mer, et la possession d'Antivari, dont la perte aurait pour la Turquie de très graves inconvénients, ne lui sera pas indispensable.

« Quant au caza de Kolaschin, habité exclusivement par des musulmans bosniaques, il propose de le laisser à la Turquie à cause de son importance stratégique.

« Il n'aurait aucune objection à faire si, pour les cazas de Kolaschin, Plava, Gussinje, Podgoritza et Antivari, un équivalent était donné aux Monténégrins du côté de l'Herzégovine.

« Le Plénipotentiaire Ottoman ajoute que ses collègues et lui en ont référé à

leur Gouvernement pour demander des instructions sur le tracé adopté par la majorité de la Commission. »

Carathéodory-Pacha prie le Congrès de prendre acte de cette déclaration. Il ajoute que, sur plusieurs points spéciaux du document autrichien, il doit encore en référer à son Gouvernement.

Le Président dit que les Plénipotentiaires Ottomans pourront faire valoir ces observations ultérieurement auprès de la Commission de rédaction à laquelle le rapport de la Commission de délimitation va être renvoyé et S. A. S. constate en même temps l'accord de la Haute Assemblée sur les frontières du Monténégro.

Le Congrès passa à la question du Danube et à l'examen du texte restreint dans lequel MM. les Plénipotentiaires austro-hongrois, conformément à la décision prise dans la dernière séance, ont dû condenser les principes de leur précédente proposition, insérée dans le Protocole 11.

Le comte Schouvalow annonce que, de leur côté, les Plénipotentiaires russes ont préparé sur le même sujet une proposition dont S. Exc. donne lecture:

1° Afin de revêtir d'une nouvelle garantie la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue comme un intérêt européen, les principes proclamés par l'acte final du Congrès de Vienne de 1815 et appliqués au Danube par les Traités de 1856 et 1871 sont déclarés confirmés et maintenus dans leur pleine et entière vigueur, sous la garantie de toutes les Puissances.

2° Les fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve, depuis les Portes de Fer jusqu'à ses embouchures, seront rasées et il n'en sera pas élevé de nouvelles. Tous les bâtiments de guerre en sont exclus, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires aux embouchures du fleuve sont maintenus, mais ils ne pourront pas remonter la rivière au delà de Galatz.

3° La Commission européenne du Danube est maintenue dans ses fonctions. Toutes les Conventions internationales et tous les actes garantissant ses droits, prérogatives et obligations sont confirmés.

4° L'acte public du 2 novembre 1865 relatif à son organisation sera revisé pour être mis en harmonie avec les circonstances actuelles. Ce travail sera confié à une Commission spéciale, où seront admis des Commissaires de tous les Etats riverains et soumis à l'examen et à la sanction définitive d'une Conférence des Représentants des Puissances signataires.

Le Président fait remarquer qu'il y a peu de différence entre cette proposition et celle que les Plénipotentiaires austro-hongrois ont déposée.

M. d'Oubril dit que le but des Représentants de la Russie a été d'éviter les détails et de se borner à l'exposé des principes.

Le baron de Haymerle relève les différences entre le texte austro-hongrois et celui dont le comte Schouvalow vient de donner lecture. Son Exc. signale notamment dans son travail la fixation de Galatz comme le point jusqu'où devrait s'étendre l'action de la Commission européenne du Danube, les mesures de surveillance qu'il propose pour la police du fleuve, enfin les nouvelles dispositions

relatives aux Portes de Fer. Ces modifications à un Traité solennel paraissent à S. Exc. ne pouvoir être décidées par une Commission spéciale, mais devoir être consacrées par l'autorité du Congrès.

A la suite d'un échange d'idées entre les Plénipotentiaires sur le mode de discussion à adopter pour les deux textes et sur la mesure de la compétence du Congrès, la Haute Assemblée décide, sur la proposition du Président, appuyée par MM. Waddington et le comte de Saint-Vallier, qu'il sera d'abord donné lecture du document renfermant les principes de la proposition austro-hongroise; et que, dans le but de rechercher un accord entre les deux textes, un Plénipotentiaire austro-hongrois et un Plénipotentiaire russe se réuniront avec un de leurs collègues, pendant une suspension de séance. Le baron de Haymerle et M. d'Oubril sont désignés pour préparer cette entente, de concert avec le comte de Saint-Vallier.

A la suite d'une observation de lord Salisbury relative à l'intérêt que prend l'Angleterre dans les questions de la navigation du bas Danube, le prince de Bismark dit que l'opinion qui représente le Danube comme la grande artère du commerce allemand avec l'Orient repose sur une fiction et que les navires allemands venant d'en amont de Ratisbonne ne descendent pas le Danube pour exporter des marchandises allemandes en Orient.

Le Président lit ensuite les articles résumés, présentés par M. le baron de Haymerle:

Article premier. — « Liberté de navigation. Exclusion des bâtiments de guerre du parcours du Danube entre les Portes de Fer et les embouchures. » (Adopté.)

Art. 2. — « Prolongation de la durée de la Commission européenne internationale, extension de ses pouvoirs jusqu'à Galatz, son indépendance du pouvoir territorial et admission d'un Commissaire roumain. »

M. d'Oubril ayant fait remarquer que son Gouvernement a des objections sur le passage relatif à la prolongation de la durée de la Commission européenne, M. Desprez propose d'indiquer que la durée assignée à la Commission « pourra être prolongée », et M. Waddington, en réponse à M. d'Oubril, signale l'avantage du texte autrichien qui permet à la Commission d'être continuée par tacite reconduction.

La première phrase de l'article est réservée aux délibérations du Comité susmentionné; la fin de l'article est adoptée.

Art. 3. — « Conformité des règlements de navigation et de police fluviale sur tout le parcours en aval des Portes de Fer. »

M. d'Oubril considère que cette disposition préjuge la situation des riverains.

Le comte Andrassy insiste sur l'utilité pratique de poser le principe de l'unité des Règlements de navigation.

L'art. 3 est également réservé à l'accord ultérieur entre les Plénipotentiaires.

Art. 4. — « Substitution de l'Autriche-Hongrie aux Puissances riveraines à l'égard des dispositions de l'art. 6 du Traité de Londres du 13 mars 1871 au sujet des travaux à exécuter aux Portes de Fer et aux cataractes. » (Adopté.)

Le Président constate l'accord sur les articles 1er et 4, ainsi que sur le 2me alinéa de l'article 2; le 1er alinéa de ce dernier article et l'article 3 seront discutés entre les Plénipotentiaires désignés, pendant une suspension de séance qui aura lieu après épuisement de l'ordre du jour.

Le Congrès passe à l'art. 22 du Traité de San-Stefano relatif aux ecclésiastiques russes et aux moines du mont Athos.

Le marquis de Salisbury rappelle, qu'avant la séance il a fait distribuer à ses collègues une proposition tendant à substituer à l'article 22 les dispositions suivantes :

« Tous les habitants de l'Empire Ottoman en Europe, quelle que soit leur religion, jouiront d'une complète égalité de droits. Ils pourront concourir à tous les emplois publics, fonctions et honneurs, et seront également admis en témoignage devant les tribunaux.

« L'exercice et la pratique extérieure de tous les cultes seront entièrement libres et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

« Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toutes les nationalités, voyageant ou séjournant dans la Turquie d'Europe et d'Asie, jouiront d'une entière égalité de droits, avantages et privilèges.

« Le droit de protection officielle est reconnu aux Représentants diplomatiques et aux agents consulaires des Puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes sus-indiquées que de leurs possessions, établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs.

« Les moines du mont Athos seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et jouiront, sans aucune exception, d'une égalité entière de droits et prérogatives. »

Lord Salisbury explique que les deux premiers alinéas de cette proposition représentent l'application à l'Empire Ottoman des principes adoptés par le Congrès, sur la demande de la France, en ce qui concerne la Serbie et la Roumanie; les trois derniers alinéas ont pour but d'étendre aux ecclésiastiques de toutes les nationalités le bénéfice des stipulations de l'article XXII spécial aux ecclésiastiques russes.

Le Président fait également remarquer que la portée de la proposition anglaise est la substitution de la Chrétienté tout entière à une seule nationalité, et commence la lecture du document par alinéas.

Sur le premier alinéa, Carathéodory-Pacha dit que, sans doute, les principes de la proposition sont acceptés par la Turquie, mais S. Exc. ne voudrait pas qu'ils fussent considérés comme une innovation, et donne lecture, à ce sujet, de la communication suivante, qu'il vient de recevoir de son Gouvernement :

« En présence des déclarations faites au sein du Congrès dans différentes circonstances en faveur de la tolérance religieuse, vous êtes autorisé à déclarer, de votre côté, que le sentiment de la Sublime Porte à cet égard s'accorde parfaitement avec le but poursuivi par l'Europe. Ses plus constantes traditions, sa poli-

tique séculaire, l'instinct de ses populations, tout l'y pousse. Dans tout l'Empire les religions les plus différentes sont professées par des millions de sujets du Sultan et personne n'a été gêné dans sa croyance et dans l'exercice de son culte. Le Gouvernement impérial est décidé à maintenir dans toute sa force ce principe et à lui donner toute l'extension qu'il comporte. »

Le Premier Plénipotentiaire de Turquie désirerait, en conséquence, que, si le Congrès se rallie à la proposition anglaise, il fût, du moins, constaté dans le texte que les principes dont il s'agit sont conformes à ceux qui dirigent son Gouvernement. S. Exc. ajoute que, contrairement à ce qui se passait en Serbie et en Roumanie, il n'existe dans la législation de l'Empire aucune inégalité ou incapacité fondées sur des motifs religieux et demande l'addition de quelques mots indiquant que cette règle a toujours été appliquée dans l'Empire ottoman non seulement en Europe, mais en Asie. Le Congrès pourrait, par exemple, ajouter « conformément aux déclarations de la Porte et aux dispositions antérieures qu'elle affirme vouloir maintenir ».

Lord Salisbury n'a pas d'objections contre la demande de Carathéodory-Pacha, tout en faisant observer que ces dispositions se rencontrent, en effet, dans les déclarations de la Porte, mais n'ont pas toujours été observées dans la pratique. Au surplus, S. Exc. ne s'oppose point à ce que le Comité de rédaction soit invité à insérer l'addition réclamée par les Plénipotentiaires Ottomans.

A la suite d'une discussion sur les mots « en Europe », auxquels Carathéodory-Pacha propose de substituer « en Europe et en Asie », le Congrès décide que la désignation spéciale de l'Europe sera supprimée, et que l'alinéa est renvoyé au Comité de rédaction avec la recommandation de tenir compte des déclarations de la Sublime Porte.

Les 2me et 3me alinéas sont adoptés sans modifications.

Sur le 4e alinéa, Carathéodory-Pacha relève que le droit de protection officielle est reconnu par ce passage à l'égard des « possessions » des ecclésiastiques, etc. S. Exc. demande la suppression du mot de « possession » en se fondant sur le Protocole de 1868, relatif au droit de propriété des étrangers, et qui exclut toute protection spéciale en ce qui concerne les immeubles. Si les immeubles ecclésiastiques, soumis, en vertu du Protocole de 1868, à la juridiction locale, se trouvaient, par les termes du 4e alinéa, placés en même temps sous la protection officielle des Représentants diplomatiques et agents consulaires, il en résulterait de grandes difficultés administratives et judiciaires.

M. d'Oubril dit que le mot « possessions » se trouve dans le texte du Traité de San-Stefano.

Carathéodory-Pacha ayant insisté sur les difficultés pratiques que rencontrerait l'alinéa ainsi conçu, le prince de Bismarck rappelle que le privilège dont il s'agit est, en effet, accordé aux ecclésiastiques russes par le Traité de San-Stefano et demande si la Turquie préfère étendre cet avantage à toutes les Puissances.

Mehemed Ali-Pacha dit que la juridiction ottomane, en matières d'immeubles, a été la condition de la reconnaissance du droit de propriété pour les étran-

gers en Turquie. Si la protection consulaire se trouvait rétablie pour certains immeubles, on pourrait contester le droit à la propriété.

Le comte Corti, sans s'opposer à la suppression du mot « possessions », pense qu'on pourrait ajouter simplement à l'article « en conformité des lois et conventions en vigueur ».

A la suite d'observations réitérées des Plénipotentiaires Ottomans, le Congrès consent a la suppression du mot « possessions ».

M. Waddington, sur la dernière ligne de l'alinéa 4, croit devoir rappeler les droits acquis à la France et fait observer, d'ailleurs, que des réserves expresses ont été présentées par son Gouvernement, avant la réunion du Congrès, en ce qui concerne les Lieux-Saints.

Le Président constate que ses réserves ont été posées par la France, comme condition de sa participation au Congrès, et que l'observation de M. Waddington est pleinement fondée.

Le comte Andrassy ajoute qu'elles ont été en effet communiquées, dès le début, au Gouvernement austro-hongrois, qui y a donné son assentiment.

Le Premier Plénipotentiaire de France désirerait qu'il fût tenu compte des droits de la France dans l'alinéa même qui constaterait ainsi le maintien du *statu quo*.

Le Président propose d'ajouter « sauf toutefois les droits acquis à la France ».

Le prince Gortchacow exprime le désir que le *statu quo* soit indiqué comme maintenu par toutes les Puissances.

M. Waddington soumet au Congrès la rédaction suivante qui doit terminer le 4me alinéa :

« Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux-Saints. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Elle devra être insérée dans l'alinéa 4, qui est également adopté.

M. d'Oubril demande que, dans l'alinéa 5, les mots « les moines du Mont-Athos » soient suivis de ceux-ci : « quel que soit leur pays d'origine. » L'alinéa 5 est adopté avec cette addition.

A la demande de plusieurs Plénipotentiaires, la question grecque qui se trouvait à l'ordre du jour n'est point discutée dans la présente séance.

Lord Salisbury propose alors de s'occuper de l'article XVI du Traité de San-Stefano relatif à l'Arménie. S. Exc. serait prête à accepter les trois dernières lignes de cet article qui visent les améliorations et réformes à accorder aux Arméniens, si le Congrès prononçait la suppression des trois premières lignes qui semblent subordonner l'évacuation des troupes russes à la concession de ces réformes par la Sublime Porte. Autrement lord Salisbury proposerait ultérieurement un article spécial sur les Arméniens.

Le comte Schouvalow, sans insister sur une discussion à laquelle il n'est point préparé aujourd'hui, craindrait cependant que l'évacuation des troupes

russes, si elle avait lieu avant l'établissement des améliorations promises, ne fût le signal de troubles sérieux. Il demande, au surplus, à ajourner toute observation, jusqu'au moment où le Congrès s'occupera plus complètement de la question d'Arménie.

La séance est suspendue pendant une demi heure pour la Conférence particulière des Plénipotentiaires chargés de régler de concert certains points relatifs à la navigation du Danube.

A la reprise de la séance, M. d'Oubril donne lecture de la rédaction suivante, sur laquelle les Représentants de l'Autriche-Hongrie et de la Russie se sont entendus.

1er alinéa de l'article II :

« Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission Européenne, les Puissances se mettront d'accord sur sa prolongation ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires. »

Article III :

« Les règlements de navigation et de police fluviale, depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz, seront élaborés par la Commission européenne, assistée de délégués des Etats riverains, et mis en conformité avec ceux qui ont été ou seront introduits par le parcours en aval de Galatz. »

Le Congrès donne son adhésion à cette rédaction.

Sur une observation du comte Schouvalow relative à l'article II, le comte de St-Vallier dit que le principe seul a été voté, que la forme est réservée à la Commission de rédaction, et qu'on a entendu seulement constater l'utilité d'une entente avant l'échéance du terme assigné à la durée de la Commission Européenne.

La prochaine séance est fixée à demain 3 heures : l'ordre du jour appellera la discussion sur les affaires grecques, ajournée dans la séance du 29 Juin. La séance est levée à 5 heures.

Signé : V. Bismarck. — B. Bulow. — C. F. V. Hohenlohe. — Andrassy. — Karolyi. — Haymerle. — Waddington. — St-Vallier. — H. Desprez. — Beaconsfield. — Salisbury. — Odo Russell. — L. Corti. — Launay. — Gortchakow. — Schouvaloff. — P. d'Oubril. — Al. Carathéodory. — Mehemed Ali. — Saadoullah.

Protocole N° 13. Séance du 5 Juillet 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bülow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfurst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemet Ali-Pacha. — Saadoullah bey.

La séance est ouverte à 3 $1/2$ heures.

Le Protocole n° 11 est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'article 15 du Traité de San-Stefano.

Le Premier Plénipotentiaire de France demande à faire, au préalable, une communication au Congrès.

M. Waddington, avant d'aborder l'objet qu'il a en vue, tient à donner à ses collègues Ottomans l'assurance que, dans les circonstances actuelles, il se ferait un scrupule de conscience de prononcer un mot qui pût froisser leurs légitimes susceptibilités. Il évitera toute considération rétrospective sur les causes qui ont amené les maux qu'il s'agit de guérir. Son seul désir, qui est également celui de tous les Plénipotentiaires, est de mettre fin à la situation troublée de l'Orient, de prévenir des difficultés ultérieures par la constitution d'un état de choses stable, et de tenir compte des divers intérêts qui cœxistent dans la péninsule des Balkans.

Or, parmi ces intérêts, ceux de la race hellénique présentent une importance majeure : M. le Plénipotentiaire de France est persuadé que, tant que la Sublime Porte ne les aura pas satisfaits dans une mesure suffisante, elle restera exposée, sur sa frontière, à des agitations sans cesse renaissantes. S. Exc. estime que des concessions en ce sens seraient avantageuses au Gouvernement Ottoman, et il croit savoir que la Porte ne repousse pas l'idée d'entrer en négociations avec la Grèce sur la base d'une rectification de frontières. Le règlement de ces difficultés permanentes est, en effet, pour la Turquie une condition de sécurité et de prospérité intérieure, car, aussi longtemps que dureront ces troubles, le développement de ces ressources se trouvera paralysé.

En ce qui concerne la Grèce, l'objet du Congrès n'est pas, sans doute, de donner satisfaction aux aspirations excessives de certains organes de l'opinion hellénique, mais M. Waddington pense qu'on ferait une œuvre équitable et politique en lui adjoignant des populations qui seraient une force pour elle et qui ne sont qu'une cause de faiblesse pour la Turquie. Dans cet ordre d'idées, S. Exc. rappelle l'opinion d'un prince auquel la couronne de Grèce avait été offerte en 1830 et qui, depuis, appelé à régner sur un autre pays, s'est acquis par sa sagesse, une grande autorité en Europe : ce prince considérait que la Grèce ne pouvait vivre dans les conditions territoriales qui lui étaient faites, notamment dans les golfes d'Arta et de Volo avec les territoires adjacents, et l'expérience a démontré la justesse de cette appréciation. La Grèce ne saurait prospérer dans ses limites actuelles : son Gouvernement ne peut empêcher les difficultés et les conflits qui se reproduisent périodiquement à sa frontière, et les conditions économiques du pays ne lui permettent pas de suffire aux charges qui incombent à tous les Etats civilisés.

Le premier Plénipotentiaire de France croit donc servir également les intérêts des deux Pays en proposant au Congrès d'indiquer, d'une manière générale, et sans porter atteinte à la Souveraineté de la Porte, les limites qu'il voudrait voir assignées à la Grèce. L'autorité de la Haute Assemblée européenne donnerait aux deux Gouvernements Ottoman et Grec la force morale nécessaire, au premier pour consentir à des concessions opportunes, au second, pour résister à des revendications exagérées. Mais, pour atteindre ce but, S. Exc. pense qu'il faut, d'une part, ne point solliciter de la Porte des sacrifices impossibles, de l'autre, faire appel à la modération de la Grèce. Le premier Plénipotentiaire de France a donc regardé comme utile de tracer, comme base aux négociations, une ligne générale montrant, à la fois, à la Turquie la mesure des intentions de l'Europe et à la Grèce les limites qu'elle ne doit point dépasser. Tel est l'objet de la résolution suivante qu'il a l'honneur de soumettre, d'accord avec le Premier Plénipotentiaire d'Italie, aux délibérations du Congrès :

« Le Congrès invite la Sublime Porte à s'entendre avec la Grèce pour une rectification de frontières en Thessalie et en Epire, et est d'avis que cette rectification pourrait suivre la vallée du Salamyrias (ancien Peneus), sur le versant de la mer Egée, et celle du Kalamas du côté de la mer Ionienne.

« Le Congrès a la confiance que les parties intéressées réussiront à se mettre d'accord. Toutefois, pour faciliter le succès des négociations, les Puissances sont prêtes à offrir leur médiation directe auprès des deux parties. »

Le Premier Plénipotentiaire d'Italie désire ajouter aux arguments si éloquemment développés par M. Waddington quelques mots pour soutenir une proposition qui intéresse au plus haut degré la cause de la paix européenne.

Pour que l'œuvre du Congrès présente des chances de durée, il faudrait faire disparaître, dans les limites du possible, les causes de futurs conflits. Il est superflu de rappeler ici les malheureuses complications qui ont eu lieu, dans ces derniers temps, entre la Turquie et la Grèce. Il faudrait aviser au moyen de

prévenir de pareils dangers pour l'avenir. Ce résultat doit intéresser la Turquie encore plus que les autres Puissances. Après les tristes événements dont la Péninsule des Balkans vient d'être le théâtre, la Turquie doit éprouver un vif désir de paix et de tranquillité. Or, il est permis de douter qu'une entente sincère puisse être rétablie entre la Turquie et la Grèce, sans que quelques concessions ne soient faites aux aspirations de celle-ci. Le Gouvernement du roi et la nation italienne prennent un vif intérêt à cette question, et les Plénipotentiaires d'Italie se font les interprètes de ces sentiments en adressant aux Plénipotentiaires de la Turquie un appel amical dans le sens de la proposition qui vient d'être soumise au Congrès.

Le Président dit que cette proposition sera examinée en même temps que l'article XV du Traité de San-Stefano : S. A. S. pense qu'elle devra être soumise au vote de la Haute Assemblée après le vote définitif sur cet article, déjà discuté dans la 9me séance.

Le premier Plénipotentiaire Ottoman, se référant au document lu dans une séance antérieure par les délégués du Gouvernement hellénique, donne lecture des considérations suivantes :

« Après avoir entendu les Délégués hellènes, cette Haute Assemblée a décidé de retenir seulement la déclaration M. Delyannis.

« En se reportant, dès lors, au contenu de cette déclaration, les Plénipotentiaires Ottomans constateront que la Grèce n'a élevé devant le Congrès aucune plainte contre la Turquie, et qu'elle n'a pas même cherché, pour base à son action auprès des grandes Puissances, un principe quelconque du droit qui régit les rapports des deux Etats indépendants entre eux.

« M. le Délégué hellénique a exposé que, par suite du grand nombre de personnes originaires des provinces ottomanes limitrophes qui se trouvent établies en Grèce, les mouvements dont ces provinces ottomanes sont parfois le théâtre réagissent fortement sur le royaume de Grèce, et qu'il en résulte, dans les relations des deux pays, une tension qui disparaîtrait, si l'on donnait satisfaction aux vœux qu'il a émis et qui lui paraissent conformes aux intérêts de l'Europe et de la Turquie.

« Tout en partageant l'opinion de M. le Délégué hellénique sur le caractère qui doit présider aux rapports des deux pays, les Plénipotentiaires Ottomans pensent que le résultat désiré ne saurait être assuré, aussi longtemps qu'on n'aura renoncé aux idées qui, en apparence, ont été suggérées dans ce but.

« Les mouvements auxquels on a fait allusion ont eu des causes indépendantes de l'action de la Turquie. Celui de 1854 coïncide avec la guerre de Crimée, celui qui vient de se terminer était, on le sait bien, le contre-coup des évènements qui ont bouleversé la Turquie d'Europe jusqu'aux portes de Constantinople, et quant à l'insurrection de Crète en 1866, on connaît comment elle fut apaisée, aussitôt après la rupture des relations diplomatiques et commerciales entre les deux pays.

« Mais, bien que ces mouvements aient eu ainsi une origine complètement indépendante de la volonté de la Turquie, celle-ci n'en a pas moins fait tout ce qui dépendait d'elle pour préserver ses relations officielles avec le royaume hellénique des conséquences qu'auraient pu amener les entraînements auxquels la Grèce n'avaient pas toujours su opposer la résistance voulue. Il serait maintenant superflu d'insister davantage pour démontrer que la demande des Délégués helléniques ne se rattache par aucun point, ni au but que le Congrès se propose, ni à la pensée qui le guide. L'opportunité ou la convenance qu'on trouve à s'annexer des provinces d'un Etat voisin n'est pas une raison suffisante. On ne saurait soutenir que la Grèce ne possède pas assez de territoire pour sa population. La mer qui l'entoure de toutes parts lui offre des moyens de développement illimité. La Turquie, de son côté, tient à conserver ses provinces, dont les populations lui sont attachées, et que l'idée de l'annexion à la Grèce a alarmées, comme il est facile de s'en convaincre par les pétitions portées sub Nos 15, 19 et 23, dont le Congrès a été saisi.

« Au point de vue de la paix générale, S. A. S. le Président a exprimé, à l'occasion de l'audition accordée aux délégués d'un autre Etat, la portée qu'il y avait lieu d'assigner à la demande hellénique, mais, dans un ordre d'idées plus restreint, il ne faudrait peut-être pas perdre de vue l'influence que le fait seul de l'audition accordée à M. le Délégué hellénique peut exercer sur les esprits. Plusieurs symptômes concourent pour donner à cette idée une importance réelle.

« La Grèce procède à des armements ; elle contracte des emprunts ; et les Plénipotentiaires Ottomans ne doutent pas que les grandes Puissances feront parvenir au cabinet d'Athènes des conseils de nature à fortifier le Gouvernement hellénique dans sa disposition de maintenir de bonnes relations avec l'Empire ottoman. » Le Président procède à la lecture de l'article 15 en priant ses collègues de présenter sur chaque alinéa les observations qui pourraient s'y rattacher.

Le 1er et le 2e alinéas sont approuvés sans discussion.

Sur le 3e lord Salisbury demande après les mots « des Commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées... » l'insertion des mots suivants : « par la Sublime Porte. »

Le Congrès donne son assentiment à cette modification, et le Président fait remarquer que, dans une séance précédente, la Haute Assemblée a décidé de remplacer, dans le même alinéa, les mots « le Gouvernement Impérial de Russie », par ceux-ci : « la Commission Européenne. »

L'article XV, ainsi amendé, est adopté dans son ensemble.

Le Congrès passe à la proposition des Plénipotentiaires de France et d'Italie.

Le comte Andrassy déclare y donner son assentiment.

Lord Beaconsfield désire, avant que le Congrès ne décide l'importante question qui lui est soumise, présenter quelques remarques destinées à prévenir une erreur que pourrait amener la déclaration des Délégués helléniques. S. Exc. constate que l'Angleterre a toujours insisté auprès de la Grèce et de la Turquie

en vue du maintien d'un bon accord indispensable à ses yeux pour contrebalancer l'influence d'une troisième race, celle qui, en troublant la paix, a amené la réunion du Congrès. D'abord, ces efforts de la Grande-Bretagne ont été secondés des deux parts. Mais les deux pays se trouvaient en présence d'une grande difficulté, la frontière insuffisante et imparfaite tracée en 1831 : aux yeux de tout homme d'État compétent, cette frontière est un péril et un désastre aussi bien pour la Turquie qne pour la Grèce ; sa conformation est un encouragement au brigandage, et le brigandage amène nécessairement des agitations dans les provinces limitrophes. Lorsque commença la dernière guerre et que les habitants des districts voisins de la frontière s'en émurent, l'Angleterre fit entendre à la Porte des représentations que celle-ci écouta favorablement ; mais S. Exc. a le regret de devoir ajouter que, cette fois, il n'en fut pas de même de la Grèce ; les bons avis de l'Angleterre ne purent prévaloir à Athènes contre l'opinion contraire, et de graves difficultés ont surgi. Lord Beaconsfield croit cependant de son devoir d'ajouter que l'insurrection d'Épire et de la Thessalie n'a pas été fomentée par le Gouvernement grec qui, au contraire, se conformant aux avis de la Grande-Bretagne, s'est appliqué à la réprimer ; l'Angleterre fit, d'ailleurs, entendre à Athènes le conseil de ne point compter sur des agrandissements territoriaux.

S. Exc., recherchant les motifs de cette attitude, pense qu'il faut l'attribuer à la fausse idée qu'on s'était faite, après la conclusion du Traité de San-Stefano, des principes qui dirigeraient le Congrès. Une opinion erronée attribuait au Congrès l'intention de procéder au partage d'un Etat vieilli, et non pas de fortifier, comme l'a fait la Haute Assemblée, un ancien Empire qu'elle considère comme essentiel au maintien de la paix. Il est vrai que, souvent, après une grande guerre, des remaniements territoriaux se produisent ; la Turquie n'est pas le seul Etat qui ait éprouvé des pertes territoriales ; l'Angleterre, elle aussi, a perdu des provinces auxquelles elle attachait beaucoup de prix et qu'elle regrette encore aujourd'hui ; on ne saurait donner à de tels arrangements ou rétrocessions le nom de partage, et le Gouvernement grec se trompait complètement sur les vues de l'Europe. S. Exc. saisit cette occasion pour repousser les insinuations d'une partie de la presse qui a qualifié de partage la décision du Congrès au sujet de la Bosnie et de l'Herzégovine. C'est, au contraire, pour prévenir un partage, que cette décision a été prise. De nombreux précédents historiques la justifient : la Bosnie abandonnée à elle-même sans éléments de bon gouvernement, entourée d'Etats indépendants ou demi indépendants, eût été, en bien peu de temps, le théâtre de luttes sanglantes. Dans cette situation, la Grande-Bretagne a fait appel à une Puissance voisine, forte et intéressée au maintien de la paix : l'Europe. partageant la même pensée, a remis à l'Autriche-Hongrie l'occupation et l'administration de la Bosnie. S. Exc. rappelle que, plusieurs fois, soit dans des pays voisins, soit ailleurs, la même mission a été confiée à l'Autriche ; l'initiative de la Grande-Bretagne ne prouve donc pas qu'elle soit favorable à un partage.

Revenant à la Grèce, lord Beaconsfield dit que personne ne saurait douter de l'avenir de ce pays, que les Etats, comme les individus, qui ont un avenir, sont en mesure de pouvoir attendre. Mais, en même temps, S. Exc. est convaincue que la Grèce et la Turquie procéderont à la rectification de leurs frontières, qu'une cause de discordes et de troubles sera ainsi écartée, et une paix durable assurée. Le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ajoute qu'il ne voudrait point recommander, pour atteindre ce but, des mesures coercitives: à ses yeux, le Sultan, éprouvé par de si grands malheurs, mérite beaucoup de respect et de sympathie: S. Exc. croit cependant qu'il ne faudrait point laisser passer l'occasion d'exprimer d'une manière très ferme l'opinion qu'une rectification de frontière serait un acte de haute politique favorable à la prospérité des deux pays. Lord Beaconsfield regarde le tracé proposé par M. le Premier Plénipotentiaire de France comme discutable; mais l'unanimité étant avant tout désirable, S. Exc. retirerait toute objection en présence d'un vote unanime des autres Puissances. Le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne termine en exprimant l'espoir et même la conviction qu'une solution équitable de la question des frontières sera accueillie par le Sultan.

Le prince Gortchakow dit, qu'en principe il ne voit pas grande divergence entre la proposition française et les arguments présentés par le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Lord Beaconsfield reconnaît, comme M. Waddington, qu'il y a intérêt urgent à s'entendre sur l'amélioration des frontières du Royaume hellénique: avec quelques dissemblances de détail sur les attributions de territoires, l'idée-mère est la même, et S. A. S. y donne son adhésion.

Le comte Schouvalow voudrait présenter une observation sur l'éloquent discours de M. le premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Le prince Gortchakow a constaté, dans une occasion précédente, les sympathies sincères que la Russie professe pour le Gouvernement et les populations helléniques. La Russie désire, en même temps, les bonnes relations des deux nationalité grecque et ottomane. Mais lord Beaconsfield a déclaré que l'entente entre les Grecs et les Turcs était nécessaire pour empêcher une autre nationalité — celle qui a fait le principal objet des délibérations du Congrès, à savoir les populations slaves — de troubler la paix européenne. Le comte Schouvalow ne saurait partager cette opinion: il affirme que les populations slaves ne troubleront plus la paix, aussitôt que l'Europe les aura dotées d'institutions qui garantissent leurs vies et leurs propriétés et qui assurent leur prospérité. S. Exc. considère que cette nouvelle situation, et non pas une entente des Grecs et des Turcs au détriment des Slaves, sera le gage de la paix européenne.

La proposition des Plénipotentiaires français et italiens ayant été soumise au vote de la Haute Assemblée, Carathéodory-Pacha déclare qu'il n'a pas connaissance de l'assentiment de son Gouvernement à des propositions de rectification qui lui auraient été faites précédemment. Il se croit, par conséquent, en devoir de réserver entièrement l'opinion de la Sublime Porte sur ce point.

Le Président dit que, dans la circonstance présente, les Plénipotentiaires Otto-

mans sont fondés à s'abstenir et à attendre de nouvelles instructions. S. A. S. constate, d'ailleurs, que les Puissances, à l'exception de la Porte, dont l'assentiment est réservé, sont unanimes à accepter la résolution.

Le comte de Saint-Vallier présente, au nom des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de France, la proposition suivante :

« Les populations mirdites continueront de jouir des privilèges et immunités dont elles sont en possession *ab antiquo.* »

Lord Salisbury croit qu'il pourrait être dangereux de sanctionner des privilèges mal définis et de donner à des usages la force d'un engagement international.

Le comte de Saint-Vallier dit que la proposition autrichienne et française ne modifie en rien la situation antérieure. Les rapports du Gouvernement Ottoman et des Mirdites ont été de tout temps établis sur la base des immunités et privilèges dont il se borne à demander le maintien.

Mehemed-Ali-Pacha fait observer qu'en présence des réformes sérieuses que le Sultan se dispose à accorder, les privilèges, immunités et usages exceptionnels, qui datent du moyen âge, sont destinés à disparaître. Ces changements seront graduels, sans doute, et le *statu quo* subsistera quelque temps, mais S. Exc. ne voudrait pas que son Gouvernement fût obligé de le prolonger indéfiniment, même lorsque les réformes auront été établies.

Le baron de Haymerle insiste en faveur de la proposition dont l'objet est uniquement le maintien d'une autonomie séculaire dont S. Exc. indique les principaux traits. La Haute Assemblée est favorable aux autonomies et les Mirdites méritent particulièrement sa bienveillance.

Mehemed-Ali-Pacha persistant à relever les inconvénients des privilèges qui appartiennent aux tribus albanaises, le comte de Saint-Vallier répète qu'au moment où une transformation considérable s'opère dans la Péninsule balkanique, les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de France ont jugé nécessaire de rassurer les populations mirdites en demandant, pour elles, le maintien pur et simple du *statu quo.*

Saadoullah-Bey est d'avis, qu'en acceptant cette proposition le Congrès se placerait en contradiction avec l'article XV, qui stipule les réformes; ne serait-ce pas les annuler d'avance que de proclamer le maintien du *statu quo?*

Il s'établit, à ce sujet, entre les Plénipotentiaires Ottomans et le comte de Saint-Vallier, un échange d'idées d'où il résulte que les Plénipotentiaires Ottomans déclarent que la Sublime Porte compte ne faire, pour le moment, aucun changement dans la situation de la montagne mirdite.

En présence de cette affirmation, constatée par le Président et dont le Congrès prend acte, les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de France font connaître que l'insertion de leur proposition au Protocole, suivie de la déclaration des Plénipotentiaires Ottomans, leur paraît donner une satisfaction suffisante au but qu'ils avaient en vue.

Ordre du jour de la prochaine séance fixée à demain 6 juillet : questions concernant les territoires en Asie et détroits.

La séance est levée à 5 heures.

Signé : v. BISMARCK. — B. BÜLOW. — C. F. V. HOHENLOHE. — ANDRASSY. — KAROLYI. — HAYMERLE. — WADDINGTON. — ST-VALLIER. — H. DESPREZ. — BEACONSFIELD. — SALISBURY. — ODO RUSSELL. — L. CORTI. — LAUNAY. — GORTCHAKOW. — SCHOUVALOW. — P. d'OUBRIL. — AL. CARATHÉODORY. — MEHEMED ALI. — SAADOULLAH.

Protocole N° 14. Séance du 6 Juillet 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bülow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed-Ali-Pacha. — Saadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures $^1/_2$.

Le Protocole N° 12 est adopté.

Le Président fait mention des pétitions de la liste N° 10 et relève notamment celle de Malcom-Khan, Ministre de Perse, demandant à être admis au Congrès, lorsqu'il sera statué sur la ville de Kothour.

S. A. S. ayant demandé à cet égard l'avis de la Haute Assemblée, lord Salisbury exprime l'opinion que Malcom-Khan devrait être entendu, et le prince Gortchakow déclare n'avoir point d'objection. Les Plénipotentiaires donnent leur assentiment et le Président annonce que le Ministre de Perse sera invité à se rendre lundi au sein du Congrès.

L'ordre du jour appelle les questions concernant les territoires en Asie. Ces questions sont traitées dans les articles XVI, XVIII et XIX (alinéa *b*) du Traité de San-Stefano. Le Président pense que les articles XVI et XIX doivent être seuls discutés aujourd'hui, l'article XVIII relatif à la ville de Kothour demeurant réservé pour la séance où Malcom-Khan assistera.

Sur le désir de lord Salisbury, le Congrès décide de s'occuper en premier lieu de l'article XIX *b*, concernant Ardahan et Kars.

Lord Salisbury, écartant la rédaction de délimitation indiquée dans l'art. XIX et dont les nombreux détails lui paraissent devoir être plus utilement discutés dans des conférences particulières des Plénipotentiaires spécialement intéressés, aborde sur-le-champ le principe même de l'annexion d'Ardahan et Kars. Dans l'opinion de S. Exc., des acquisitions aussi considérables ébranleraient la puissance et le prestige de la Sublime Porte en Asie et rendraient fort douteux le maintien de la tranquillité dans ces contrées. Sans insister sur une thèse qui lui semble évidente, lord Salisbury demande aux Plénipotentiaires russes si les considérations que les Représentants de l'Angleterre ont fait valoir dans leurs entretiens particuliers avec LL. Exc. ont affecté leur détermination de retenir les forteresses de Kars et d'Ardahan : dans le cas où la Russie croirait devoir persévérer dans cette pensée, lord Salisbury déclare qu'il réserverait pour l'Angleterre le droit de sauvegarder ses intérêts et son influence sur les populations par les moyens qu'elle jugerait convenables.

Le Premier Plénipotentiaire de Russie prononce les paroles suivantes:

« Grâce à l'esprit de conciliation et aux concessions réciproques dont consciencieusement je réclame une large part au nom de la Russie, l'œuvre du Congrès a progressé vers son but, celui d'une paix qui est dans les intérêts de l'Europe entière et qui serait seule digne des hommes éminents réunis à Berlin.

« La séance d'aujourd'hui est consacrée à un objet dont une solution équitable, étrangère aux petites passions, couronnerait l'œuvre que nous poursuivons.

« Nous faisons la concession d'Erzeroum, de Bayazid et de la vallée d'Alachkerd. Ces deux derniers points constituent le trajet des caravanes et la principale route commerciale vers la Perse.

« Je suis de plus autorisé de déclarer qu'usant de son droit de souveraineté, mon Auguste Maître déclarera Batoum port franc. Cela répond aux intérêts matériels de toutes les nations commerciales et plus particulièrement peut-être à ceux de la Grande-Bretagne dont le commerce occupe le plus grand nombre de bâtiments.

« Je termine en réitérant l'espoir que dans la séance d'aujourd'hui nous aurons fait un immense pas vers le but élevé de notre réunion. »

Le Président constate l'importance de la communication que le Premier Plénipotentiaire de Russie vient de faire au nom de son Gouvernement; l'abandon de Bayazid et de la vallée de l'Alachkerd et surtout la constitution de Batoum en port franc, forment des modifications considérables au Traité de San-Stefano. S. A. S. ajoute que la dernière concession facilite l'évacuation de Batoum et l'é-

change de cette place contre Erzeroum. Le prince de Bismarck serait heureux que le Gouvernement britannique, qui a de grands intérêts dans ces contrées, fût satisfait par cet arrangement; on aurait réalisé un progrès décisif dans le sens de la paix, si le Congrès se mettant d'accord aujourd'hui sur ce point important n'avait plus à se préoccuper que des détails.

L eprince Gortchakow ayant désiré connaître l'opinion de la Haute Assemblée, le Président fait appel à l'appréciation des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

Lord Beaconsfield a entendu la Communication du prince Gortchakow avec un grand intérêt: il pense avec S. A. que cette concession spontanée de S. M. l'Empereur de Russie se recommande à la plus sérieuse considération du Congrès. Au moment où la Haute Assemblée approche du terme de ses travaux et où tous les Plénipotentiaires s'efforcent de résoudre les difficultés de détail qui subsistent encore, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne sont heureux de constater, de la part d'un puissant Souverain, une démarche conciliante d'une aussi haute valeur. Une telle proposition ne vînt-elle pas d'une Puissance aussi directement intéressée et d'un homme d'État aussi expérimenté que Son Altesse, elle semble, en tous cas, de nature à aplanir un des plus grands obstacles à une solution désirée par toute l'Europe.

Le Premier Plénipotentiaire britannique regarde comme une heureuse pensée de transformer, à la fin d'une grande guerre, une place contestée en un port franc et en un entrepôt commercial par toutes les nations. S. Exc. approuve entièrement et accepte cette proposition, et, bien que le désir de l'Angleterre eût été que cette place forte qui n'a pas été prise demeurât sous la souveraineté du Sultan, lord Beaconsfield considère comme une solution avantageuse que ce port devienne, dans l'intérêt de la prospérité de la Russie, de la Turquie et de tous les peuples, un centre commun pour leur énergie combinée et pour leur esprit d'entreprise. S. Exc. répète, toutefois, qu'elle eût préféré que Batoum, en devenant port libre, ne fût pas compris dans le territoire russe; plein de confiance dans les déclarations de l'Empereur de Russie, lord Beaconsfield voit, sans doute, dans les avantages de la franchise de ce port, une compensation à une annexion qu'il ne saurait approuver, mais il ne peut éviter de dire qu'il est pénible de penser que, tout en se félicitant de la création d'un port franc, il y a lieu de se préoccuper en même temps des moyens de prévenir ou du moins d'atténuer de nouveaux troubles. La province de Batoum, en effet, n'est pas satisfaite de devenir possession russe, elle est encore entre les mains des populations qui se croient en état de la défendre et l'emploi de la force pourrait, en cette circonstance, amener de graves dangers. S. Exc. désirerait que, tout en sanctionnant la proposition gracieuse de l'Empereur de Russie, le Congrès exprimât le vœu que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter des désordres dont les conséquences seraient déplorables. A cet effet, il semblerait indiqué qu'on eût de légitimes égards pour une vaillante population, qui s'est montrée fortement opposée au régime nouveau que le Congrès a l'intention de lui imposer. S. Exc. insiste pour que les principes

et considérations ethnographiques qui ont amené la Haute Assemblée à concilier les intérêts divergents des nationalités de la Turquie d'Europe ne soient point perdus de vue en ce qui concerne la Turquie d'Asie. Lord Beaconsfield croit qu'il n'y a pas de temps à perdre pour adopter des dispositions propres à les prévenir. Il se borne à indiquer à la Haute Assemblée un état de choses auquel l'influence d'une seule Puissance ne saurait porter remède. S. Exc. accepte volontiers la création d'un port franc à Batoum, mais désirerait que le Congrès examinât les détails de cette décision en se préoccupant de la nécessité de prévenir des conflits: il appartient aux Représentants des grandes Puissances, toutes intéressées dans la question, de prendre des précautions contre l'éventualité d'un semblable péril.

Le Président, après ce discours, se plaît à reconnaître un progrès considérable vers une entente. L'accord établi entre la Russie et l'Angleterre sur Batoum, érigé par la Russie en port franc, est un résultat de haute valeur. Il est vrai que le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne paraît encore préoccupé de certains dangers qui pourraient menacer la tranquillité des populations de ces contrées et par suite la paix européenne. Mais S. A. S. espère que ces dangers seraient faciles à éviter par des dispositions de détail et peut-être pourrait-on y remédier en les examinant de plus près, si les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne voulaient bien donner sur leurs appréhensions des explications plus développées. Les autres Puissances pourraient alors également indiquer les expédients qu'elles auraient en vue. En résumé, le prince de Bismarck croit que la Haute Assemblée se félicite de trouver la distance entre les Représentants de la Russie et de l'Angleterre moindre qu'elle ne l'avait redouté, et de voir dans ce bon vouloir réciproque un nouveau motif de compter sur une heureuse solution qui sera accueillie avec joie par l'Europe entière.

Le comte Andrassy a entendu avec satisfaction les déclarations du prince Gortchakow et il croit que la constitution de Batoum en port franc est un avantage évident pour toutes les Puissances européennes. Le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, rappelant des précédents qui ont amené de bons résultats, pense avec lord Salisbury que des entretiens particuliers entre les Représentants des deux Puissances plus spécialement intéressées pourraient aplanir les difficultés qui s'opposent encore à une entente qu'il appelle de tous ses vœux. S. Exc. déclare accepter d'avance les conclusions des pourparlers qui seraient suivis entre les deux Puissances.

M. le Premier Plénipotentiaire de France n'a aucune objection à élever au sujet des déclarations qui ont été faites et se borne à constater l'accord qui semble en voie de s'établir.

Le comte Corti ne peut que s'associer, au nom de l'Italie, aux paroles de ses collègues et exprime l'espoir que l'entente ne rencontrera pas de bien grandes difficultés.

Carathéodory-Pacha se réserve, s'il y a lieu, de revenir sur cette question, lorsqu'il aura pu apprécier plus complètement le caractère et la portée des points que les Plénipotentiaires britanniques ont en vue.

Le Président relit le passage de l'article XIX qui fait l'objet de la discussion : « Prenant en considération, etc., l'Empereur de Russie consent à remplacer le paiement de la plus grande partie des sommes énumérées dans le paragraphe précédent par les cessions territoriales suivantes »..... Ici se placent les cessions en Europe sur lesquelles le Congrès s'est déjà prononcé, puis viennent les cessions en Asie consignées dans l'alinéa *b* : « Ardahan, Kars, Batoum, Bayazid et le territoire jusqu'au Saganlough. » S. A. S. rappelle que dès à présent la Russie consent à ne pas comprendre dans les cessions Bayazid et le territoire jusqu'au Saganlough.

Le comte Schouvalow dit qu'il serait plus exact de supprimer les mots « jusqu'au Saganlough » et de résumer ainsi les concessions russes, qui sont : Bayazid et toute la vallée d'Alachkerd, sur la réserve que la Turquie rendra le territoire de Khotour à la Perse.

Le Congrès étudie sur la carte, présentée par le comte Schouvalow, les lignes exactes des concessions russes. Le Président constate que la constitution de Batoum en port franc est acquise à l'entente, et qu'il en est de même des points que vient d'indiquer le comte Schouvalow. Quant au tracé exact de la ligne de frontière, S. A. S. pense que ce travail ne peut être fait par le Congrès et doit être réservé à une commission spéciale compétente.

Lord Salisbury déclare qu'il avait eu des objections sur plusieurs des points de l'article XIX du Traité. S. Exc. craignait d'abord que la possession de Batoum ne fût un danger pour la liberté de la mer Noire. La concession gracieuse offerte aujourd'hui par la Russie, s'il la comprend bien, lui paraît écarter cette appréhension. En second lieu, l'occupation de Bayazid lui aurait fait redouter que la route commerciale de Perse ne fût interceptée : S. Exc. constate également, qu'en présence de la concession de la vallée d'Alachkerd, ces craintes ne seraient plus justifiées. Il lui reste encore le devoir de rappeler les intérêts d'une vaillante nationalité musulmane qui se refuse à la domination russe. S. Exc. insiste sur les avantages d'entretiens particuliers pour résoudre les dernières difficultés de détails qui subsistent encore.

Le prince Gortchakow dit qu'il préférerait une discussion en Congrès, et qu'il est prêt à répondre sur place aux objections que présenteraient les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

Le prince de Bismarck s'associe à la demande de lord Salisbury, qui lui paraît justifiée par les nombreux détails de la question qui ne sauraient être discutés en séance plénière. Il consultera d'ailleurs sur ce point le sentiment du Congrès.

Le prince Gortchakow expose qu'il y a deux catégories de questions : les premières, qui sont techniques et qui ont pour objet la détermination des limites définitives, ne peuvent en effet être résolues en Congrès et le Traité de San-Stefano a indiqué par avance qu'elles devront être soumises à une Commission spéciale. En ce qui concerne les secondes, S. A. S. remercie lord Beaconsfield d'avoir répondu avec tant de loyauté à ses observations. M. le Premier Plénipotentiaire d'Angleterre s'est borné, au surplus, à exprimer ses craintes sur la sécu-

rité des populations. Mais le prince Gortchakow s'explique moins les objections de lord Salisbury et prie S. Exc. de vouloir bien déterminer, d'une manière plus précise, les inquiétudes qu'il a énoncées.

Lord Salisbury dit qu'il a voulu parler de la nationalité des Lazes, qui n'accepteraient pas le Gouvernement russe et dont les répugnances pourraient amener, dans l'avenir, des embarras sérieux.

Une discussion s'engage entre le prince Gortchakow, lord Salisbury et Mehemed-Ali-Pacha sur le chiffre de la population Laze du Lazistan, que le Premier Plénipotentiaire de Russie, sur des données qu'il offre de communiquer, affirme ne point s'élever au-dessus de 50,000 âmes, tandis que les Plénipotentiaires d'Angleterre et de Turquie l'estiment à 200,000 individus.

Le Président, ayant fait observer que cette question secondaire n'intéresse pas l'œuvre de la paix, insiste pour que les Plénipotentiaires de Grande-Bretagne et de Russie s'entendent sur ce point et sur les autres objets spéciaux qui les séparent, dans des entretiens particuliers. Cette procédure est acceptée de part et d'autre, et le Congrès décide d'attendre le résultat de ces explications mutuelles pour reprendre l'examen de l'art. XIX.

La Haute Assemblée passe à l'article XVI, relatif aux Arméniens, et dont a déjà été question dans une séance précédente.

Lord Salisbury a déposé, à ce sujet, une proposition qui a été distribuée aux Plénipotentiaires. S. Exc. demande la suppression des premières lignes de l'article XVI jusqu'au mot « pays » et désirerait ajouter à la fin la phrase suivante :

« Elle s'entendra ultérieurement avec les six autres Puissances signataires sur la portée de cet engagement et les mesures nécessaires pour le mettre à exécution. »

S. Exc. ajoute que les intérêts des Arméniens doivent être sauvegardés, et que le but de la proposition est de leur donner des espérances d'améliorations immédiates en même temps que de progrès à venir.

Carathéodory-Pacha admet que, dans la dernière guerre, les tribus insoumises ont suscité de graves désordres ; mais la Porte, dès qu'elle en a été informée, a pris des mesures pour y mettre un terme. La proposition de lord Salisbury semble se référer à des mesures ultérieures. Carathéodory-Pacha voudrait qu'il fût tenu compte à la Porte des dispositions qu'elle a adoptées, et qu'on ajoutât au paragraphe les mots suivants : « La Porte communiquera aux six Puissances le résultat des mesures qui ont été déjà prises à cet égard. » Cette addition, en même temps qu'elle satisferait le Gouvernement Ottoman, compléterait le sens du texte présenté par les Plénipotentiaires anglais.

Le comte Schouvalow préfère la rédaction de lord Salisbury. Si la Porte a pris des mesures et qu'elles n'aient pas été mises à exécution, il est inutile de les mentionner.

Le Président fait observer qu'il est peut-être difficile de mettre à exécution

des mesures répressives parmi les tribus indépendantes, et S. A. S. élève des doutes sur l'efficacité pratique de l'article proposé par lord Salisbury.

Carathéodory-Pacha insistant pour l'addition qu'il a indiquée, lord Salisbury demande à ajourner la discussion pour apporter quelques modifications dans le texte primitif.

La question est remise à une prochaine séance.

Le Congrès passe à la question des détroits.

Lord Salisbury déclare que, si l'acquisition de Batoum avait été maintenue dans des conditions qui menaceraient la liberté de la mer Noire, l'Angleterre n'aurait pas pu s'engager envers les autres Puissances européennes à s'interdire l'entrée de cette mer. Mais Batoum ayant été déclaré port franc et commercial, le Gouvernement anglais ne se refusera pas à renouveler les engagements sous les modifications imposées par les décisions déjà prises au Congrès.

Le prince Gortchakow, en faisant observer que ces dangers n'auraient pu se produire de toute façon, puisque la Russie n'a point de bâtiments dans la mer Noire, est également d'avis que la législation actuelle ne soit pas modifiée.

Il résulte de la discussion qui s'engage entre les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de Russie et de France, sur le caractère du *statu quo ante*, que le Congrès entend par ce terme l'ordre de choses établi par la déclaration de 1856 et par l'article II du Traité de Londres du 13 mars 1871 dont il est donné lecture.

Le comte Schouvalow croit que le Congrès n'a pas à discuter sur ce point les actes de 1856 et 1871. Que demande la Russie? Elle demande uniquement le *statu quo ante* pour les détroits. Le marquis de Salisbury fait dépendre le *statu quo* des conditions de la possession de Batoum par la Russie. Il serait très facile de prouver que Batoum ne constitue de menace pour personne, et que la possession de ce port ne nous est nécessaire que pour assurer nos communications avec le grand territoire que la Russie possède déjà sur cette partie du littoral de la mer Noire et pour assurer son commerce. S. Exc. constate que la déclaration de franchise du port a dû écarter les derniers doutes. Ce port deviendra un point important pour le commerce du monde entier; il ne pourrait être une menace pour les détroits, et tout conseille, en conséquence, d'y maintenir le *statu quo*.

Lord Salisbury comprend que Batoum ne sera qu'un port commercial, et ainsi accepte en principe le *statu quo ante* pour les détroits.

A la suite d'une observation de Carathéodory-Pacha relative à l'opportunité de déclarer que la Bulgarie n'aura point de forces navales dans la mer Noire, comme conséquence du *statu quo ante* qui vient d'être admis, il demeure entendu que, la Bulgarie étant Principauté tributaire et n'ayant point de pavillon de guerre, aucune disposition nouvelle ne peut être insérée à ce sujet.

Le Président constate l'assentiment unanime de la Haute Assemblée au maintien du *statu quo ante* dans la question des détroits des Dardanelles et du Bosphore.

Le Président donne lecture de l'article XXIV, et le Congrès reconnaît qu'après

la déclaration précédente, il n'a pas à discuter la première phrase de cet article relative à l'ouverture des détroits. Quant à la seconde phrase, concernant les blocus fictifs, le Premier Plénipotentiaire d'Italie ayant fait remarquer que cette stipulation n'est que la reproduction du principe de la déclaration de Paris en date du 16 avril 1846, Carathéodory-Pacha constate que ce passage n'a aucune utilité pratique, puisque la Porte est liée par la déclaration de Paris.

Le Président ajoute que c'est pourquoi la Haute Assemblée n'a pas à s'en occuper. Le Congrès n'a donc pas à reviser cet article et se borne à maintenir le *statu quo ante* comme suffisant.

S. A. S. lit ensuite l'article XXV, qui concerne l'évacuation de la Turquie d'Europe et d'Asie par les troupes russes. Le prince de Bismarck pense que, les deux Puissances belligérantes ayant statué régulièrement à cet égard, le Congrès doit considérer cet arrangement comme strictement bilatéral.

Le Premier Plénipotentiaire de France soumet, sur ce point, un désir à ses collègues de Russie : S. Exc. demande s'il ne leur serait pas possible de faire une déclaration constatant que le Gouvernement russe s'efforcera, pour affranchir la Roumanie des charges résultant d'une occupation prolongée, de diriger l'évacuation par la voie du Danube et de Varna.

Le comte Schouvalow répond que la proposition faite par le Premier Plénipotentiaire de France ne saurait avoir un caractère absolu. Il s'agirait ainsi de choisir, de préférence, la voie de mer à la voie de terre. S. Exc. est prête à obtempérer à ce désir, mais sa déclaration doit être subordonnée à une prompte évacuation de Varna par les troupes turques. Si les Plénipotentiaires Ottomans veulent bien déclarer au Congrès qu'il n'y a plus d'obstacle à l'évacuation immédiate de cette forteresse, le comte Schouvalow est prêt à répondre à la demande du Premier Plénipotentiaire de France.

Carathéodory-Pacha demande l'ajournement d'une question sur laquelle il n'est pas à même de donner une réponse précise.

M. Waddington fait remarquer qu'il n'a pas présenté de proposition, mais un simple appel au bon vouloir de la Russie, dans le cas où les circonstances permettraient d'évacuer le territoire ottoman sans passer par la Roumanie.

Le comte Schouvalow serait heureux de satisfaire au vœu de M. Waddington et regrette que M. le Premier Plénipotentiaire de Turquie n'ait pas été en mesure de fournir les informations nécessaires à la décision du Gouvernement russe.

Carathéodory-Pacha ayant demandé si l'alinéa 3 de l'article XXV, relatif à l'évacuation en Asie, sera inséré dans le nouveau Traité, le Président dit que cette insertion ne paraît pas nécessaire, puisqu'il ne s'agit que d'une stipulation entre la Turquie et la Russie : l'évacuation en Europe a seule été l'objet d'un arrangement européen.

S. A. S. constate que les derniers articles du Traité de San-Stefano (XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX) ne sont que des stipulations locales et militaires, et exprime l'espoir que, dans la prochaine séance, le Congrès, informé du résultat des pourparlers qui doivent s'établir sur les questions réservées entre les Plé-

nipotentiaires russes et anglais, se trouvera en mesure de terminer l'examen de la question asiatique.

Le prince de Hohenlohe, comme Président de la Commission de délimitation, demande la mise à l'ordre du jour de la prochaine séance d'un rapport de cette Commission sur des questions qui ne peuvent être résolues que par le plenum du Congrès.

Le comte Schouvalow expose incidemment que, pour divers territoires, tant d'Europe que d'Asie, qui n'ont pas été l'objet des délibérations spéciales de la Haute Assemblée, aucune amélioration du sort des populations chrétiennes n'a été expressément stipulée. Le Traité de San-Stefano, en créant une grande Bulgarie, ne visait dans l'article XV que les Provinces grecques et quelques territoires qui auraient pu échapper à l'attention.

La situation a changé : la création d'une Roumélie restreinte laisse en suspens de nombreuses populations chrétiennes qui pourraient n'être assimilées ni aux réformes qu'il s'agit d'introduire dans la Roumélie Orientale, ni à celles que le Traité de San-Stefano projette pour les provinces grecques.

Le sort des chrétiens d'Orient constituant une des premières préoccupations de l'Europe et du Congrès, S. Exc. voudrait espérer que les stipulations de l'article XV s'étendront également à toutes les populations chrétiennes de la Péninsule des Balkans, pour lesquelles aucune organisation spéciale n'est stipulée.

Le prince de Bismarck estime que le Congrès s'est approprié l'article XV dans sa totalité et qu'il l'étend en principe à toutes les parties de l'Empire. Ce serait, au surplus, à une réunion diplomatique à venir que ces questions de détail pourraient être, au besoin, réservées.

Le comte Schouvalow est heureux de voir constater que les stipulations de l'article XV s'appliquent à toutes les parties de la Turquie d'Europe qui n'ont pas de règlement spécial.

Le comte Andrassy est d'accord avec les Plénipotentiaires de Russie sur la nécessité d'améliorer le sort des chrétiens, mais S. Exc. ne pense pas que des constitutions toutes faites soient le meilleur moyen d'y parvenir. La diplomatie doit s'en tenir à poser des principes et se garder d'entrer dans les détails qui sont souvent un danger pour les populations.

Carathéodory-Pacha demande au Congrès de prendre en considération la pétition inscrite sous le n° 49, dans la 10e liste, et dans laquelle Mgr. Gerassimos, archevêque de Philadelphie, traite la question des biens dédiés de Roumanie. S. Exc. se réserve de soumettre au Congrès une proposition formelle à cet égard.

La séance est levée à 5 heures.

(*Signé*) V. Bismarck. — B. Bülow. — C.-F. V. Hohenlohe. — Andrassy. — Karolyi. — Haymerle. — Waddington. — Saint-Vallier. — H. Desprez. — Beaconsfield. — Salisbury. — Odo Russell. — L. Corti. — Launay. — Gortchakow. — Schouvalow. — P. d'Oubril. — Al. Carathéodory. — Mehemed-Ali. — Saadoullah.

Protocole nº 15. Séance du 8 Juillet 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bülow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le Comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le Protocole Nº 13 est adopté.

Le Président fait mention des pétitions de la liste nº 11.

L'ordre du jour appelle l'article XVIII du Traité de San-Stefano relatif à la ville de Khotour et à la rectification de la frontière turco-persane. Cet article est ainsi conçu :

« La Sublime Porte prend en sérieuse considération l'opinion émise par les Commissaires des Puissances médiatrices au sujet de la possession de la ville de Khotour, et s'engage à faire exécuter les travaux de délimitation définitive de la frontière turco-persane. »

Le Président pense qu'il y a lieu, conformément à la décision prise par le Congrès dans sa dernière réunion, d'entendre le Représentant de S. M. le Schah de Perse.

S. Exc. Malcom-Khan est introduit, et le Président le prie de communiquer au Congrès les observations de son Gouvernement au sujet de l'article XVIII du Traité de San-Stefano.

Malcom-Khan dit qu'il n'a point de communication à faire, mais qu'il désire seulement connaître la décision du Congrès.

Le prince de Bismarck fait observer que la Haute Assemblée n'a pas encore pris de résolution, mais a voulu s'assurer que la restitution de Khotour à la Perse serait acceptée par S. M. le Schah.

Malcom-Khan se déclare autorisé par son Gouvernement à accepter avec reconnaissance la restitution du district de Khotour ; il se réfère, pour l'étendue du

territoire, à la délimitation dressée par la Commission anglo-russe. S. Exc. ajoute quelques considérations sur la situation de la frontière persane de Bayazid à Mouhamerra et appelle l'intérêt de la Haute Assemblée sur le vif désir de son Gouvernement de voir le Congrès mettre un terme à des difficultés sans cesse renaissantes. Le Gouvernement persan se soumet d'avance à l'arbitrage qui serait fixé par la Haute Assemblée.

Le Président pense que le Congrès consentira à prêter ses bons offices pour amener une entente entre la Turquie et la Perse, et le règlement de l'affaire de Khotour pourra lui en fournir l'occasion.

Malcom-Khan se retire et le Président ayant demandé aux Plénipotentiaires russes de faire connaître leur opinion sur l'article XVIII, le comte Schouvalow désire déterminer exactement le caractère actuel de la question. Dans les négociations qui ont eu lieu entre la Russie et la Turquie après la conclusion du Traité de San-Stefano, la Russie consentit à rendre à la Sublime Porte Bayazid et la vallée d'Alachkerd, mais en stipulant, comme échange, la restitution du territoire de Khotour. C'est donc à titre d'échange que Khotour est rendu au Schah. Quant à la délimitation, il n'y a pas de difficulté, puisque Malcom-Khan a déclaré accepter celle de la Commission anglo-russe. Le comte Schouvalow ne peut qu'appuyer, d'ailleurs, le désir de la Perse d'arriver le plus tôt possible au règlement de ses frontières.

Le Président demande si une proposition est faite en dehors du maintien pur et simple de l'article XVIII.

La lecture des offices adressés par Malcom-Khan au Congrès établit que le Ministre du Schah, de son côté, n'a présenté aucune proposition.

Le comte Schouvalow n'est point d'avis de maintenir purement et simplement l'article. S. Exc. répète que les situations respectives ont changé depuis le Traité de San-Stefano : il s'agit maintenant, de la part de la Turquie, non plus de « prendre en sérieuse considération », mais d'exécuter un engagement, un échange, et ce caractère de la question doit être indiqué nettement dans une nouvelle rédaction.

Le prince de Bismarck ayant exprimé le désir de savoir si les Plénipotentiaires russes désirent s'en charger, et lord Salisbury ayant offert pour ce travail le concours des Plénipotentiaires anglais également intéressés dans la question au point de vue du commerce de la Perse, le comte Schouvalow annonce qu'à la prochaine séance il présentera un nouvel article, après s'être concerté avec ses collègues d'Angleterre.

Le Président constate que les principes de l'art. XVIII sont confirmés, sauf le complément que doivent préparer les Plénipotentiaires d'Angleterre et de Russie.

Carathéodory-Pacha dit que, pour ce qui le concerne, il n'aurait aucun changement à proposer pour l'article XVIII. Il n'a pas connaissance des négociations postérieures au Traité de San-Stefano auxquelles le comte Schouvalow a fait allusion, et dit qu'il sollicitera sur ce point les instructions de son Gouvernement,

mais qu'en attendant, les Plénipotentiaires Ottomans sont toutefois à la disposition du comte Schouvalow pour la rédaction du nouvel article, tant qu'il s'agira de confirmer la décision rendue par la Commission mixte au sujet de la cession de Khotour.

Le Président rappelle que dans la séance précédente, le Congrès avait mis à l'ordre du jour d'aujourd'hui le résultat de pourparlers complémentaires sur différentes questions de détail relatives à la ville et au port de Batoum. Les Plénipotentiaires intéressés n'étant pas encore en mesure de faire connaître leurs décisions, la question est remise à la prochaine séance.

Procédant au point suivant de l'ordre du jour, le Président fait observer que lord Salisbury s'est réservé de communiquer à la Haute Assemblée le résultat d'une entente ultérieure avec les Plénipotentiaires Ottomans sur la rédaction de l'article XVI concernant les Arméniens.

Lord Salisbury donne lecture de la rédaction concertée entre les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Turquie :

« La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les Provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises dans ce but aux Puissances, qui y veilleront. »

Le Congrès donne son assentiment à cet article.

Le Président dit que, dans la dernière séance, Carathéodory-Pacha a saisi le Congrès d'une motion relative à la pétition de l'archevêque Gerassimos sur les couvents dédiés. En voici le texte :

« Considérant que le différend entre les Saint-Lieux d'Orient et la Roumanie, relatif aux biens dédiés, qui, aux termes des Protocoles des Conférences des grandes Puissances tenues à Paris en 1858, 1859 et 1861, et de la Conférence réunie *ad hoc* à Constantinople en 1864, devait être réglé par la voie d'arbitrage, demeure jusqu'ici en souffrance :

« Les Plénipotentiaires Ottomans prient cette Haute Assemblée de vouloir bien prendre en considération le mémoire des Saints-Lieux d'Orient porté sur la liste des pétitions présentées au Congrès sur le N° 49, et par lequel les Plénipotentiaires s'en remettent au Congrès pour qu'il veuille bien fixer un délai pour la mise en pratique de l'arbitrage et désigner un sur-arbitre pour le cas de partage. »

Le Premier Plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il n'a pas formulé de proposition proprement dite, mais qu'il est prêt à s'approprier les conclusions du mémoire adressé par les Saints-Lieux à la Haute Assemblée. S. Exc. appelle l'intérêt du Congrès sur la déplorable situation des Saints-Lieux orthodoxes, qui réclament la mise à exécution des arrangements pris par la Conférence tenue à Paris en 1858, l'arbitrage et la désignation éventuelle du sur-arbitre prévus par le Protocole du 30 juillet 1858. Les Saints-Lieux s'en remettent au Congrès pour la nomination d'un sur-arbitre.

Le Président exprime ses doutes sur la compétence de la Haute Assemblée dans cette question étrangère en elle-même aux Traités de 1856 et 1871 et de San-Stéfano. Il désirerait cependant la recommander à l'attention de ses collègues et demande si l'un des Plénipotentiaires aurait à présenter quelques observations à ce sujet.

Lord Salisbury serait disposé à insister, mais S. Exc. ne voit pas quelle pourrait être la sanction d'une décision du Congrès en pareille matière, du moment que l'indépendance de la Roumanie n'en saurait dépendre.

Le prince de Bismarck dit que, comme représentant de l'Allemagne, il est de l'avis de lord Salisbury, et ne connaît, en effet, aucun moyen de coercition à exercer par le Congrès en cette affaire.

Carathéodory-Pacha remercie le Président d'avoir présenté la question à la Haute Assemblée. S. Exc. regarde comme désirable que cette difficulté reçoive une solution pour prévenir des discussions ultérieures entre la Roumanie et la Porte. Le Premier Plénipotentiaire Ottoman demande, du moins, que, dans le cas où la Haute Assemblée ne croirait pas devoir se saisir de l'affaire, la question pût être traitée en dehors du Congrès par les Puissances.

Le prince de Bismarck croit qu'en effet ce serait la seule manière réalisable de traiter cette question et pense que ses collègues consentiront à écrire en ce sens à leurs Gouvernements.

Le comte Schouvalow rappelle que la proposition des Plénipotentiaires français relative à la liberté religieuse et aux diverses garanties accordées à tous les cultes a créé un droit nouveau applicable à toutes les Principautés et qui autorise les intéressés à faire valoir, en temps et lieu, leurs justes réclamations.

Le Président est d'accord sur ce point avec les Plénipotentiaires de Russie. S. A. S. pense, en général, qu'on pourrait introduire dans le Traité un article qui léguerait aux Puissances représentées au Congrès la tâche de veiller, soit par leurs représentants à Constantinople, soit par d'autres délégués, sur l'exécution des diverses dispositions qui viennent d'être rappelées. La question des Saints-Lieux pourrait se rattacher à ce contrôle. Le prince de Bismarck ajoute, avec l'assentiment de la Haute Assemblée, qu'en ce qui regarde cette dernière question, il sera noté au Protocole que les Représentants des Puissances sont prêts à référer à leurs Gouvernements à ce sujet et à recommander à leur sollicitude l'examen de cette affaire soit sur les anciennes bases, soit sur celles qui seront le résultat des délibérations du Congrès.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission de délimitation.

Le prince de Hohenlohe, Président de la Commission, indique d'abord le tracé de la frontière nord de la Principauté de Bulgarie qui suit la rive droite du Danube depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à la ligne déterminée par le Congrès dans une précédente séance, et qui part d'un point à l'Est de Silistrie, pour rejoindre Mangalia, sur la Mer Noire. Le point à l'Est de Silistrie n'est pas encore fixé, mais il ne s'agit pas d'une ligne stratégique : c'est une concession faite à la Roumanie, et le tracé exact de cette concession demeure réservé.

Le comte Schouvalow rappelle qu'en effet, il ne s'agit pas ici d'une ligne stratégique. Les Plénipotentiaires russes ont augmenté le territoire destiné à la Roumanie : il a été décidé qu'une ligne, partant à l'Est de Silistrie, rejoindrait Mangalia, qui serait inclus dans le territoire roumain. C'est une question de bonne foi : le point important étant le nombre d'éléments roumains à comprendre dans la Bulgarie, cette ligne doit être tracée avec soin et pourrait être confiée à une Commission européenne.

Le comte Andrassy dit que, les deux points d'attache étant fixés, les détails doivent, en effet, être remis à la Commission européenne.

Le prince de Hohenlohe fait remarquer que l'on ne peut préciser encore le point d'attache du côté de Silistrie, mais que la Commission a indiqué que ce point doit être l'emplacement où un pont pourrait être rétabli sur le Danube à l'Est de Silistrie, pont qui relierait les deux rives roumaines du fleuve.

Le comte Schouvalow ayant admis qu'un pont réunissant les deux rives du Danube était nécessaire, et le baron de Haymerle ayant ajouté que, de l'avis des experts, un seul point dans les environs est propice à la construction d'un pont, le Président demande si le Congrès accepte 1° la ligne de frontière du Nord de la Bulgarie ; 2° la ligne de Silistrie à Mangalia ; 3° l'attribution des détails à l'étude d'une Commission européenne.

La Haute Assemblée donne son assentiment à ces propositions qui règlent les limites Nord de la Principauté.

Le prince de Hohenlohe passe au Traité de la frontière Ouest. Elle doit suivre, depuis Rakovitza sur le Danube, l'ancienne frontière orientale de la Serbie jusqu'à la Stara Planina.

Cette ligne est acceptée par le Congrès.

Le prince de Hohenlohe expose, ensuite, la frontière du Sud telle qu'elle a été fixée par la Commission de délimination dans les termes suivants :

« La frontière commence par l'embouchure et remonte le thalweg du ruisseau où se trouvent les villages Hodzakioj, Selamghioj, Aïvadjik, Kulebe, Sudjuluk ; traverse obliquement la vallée du Delikamtsik en passant au Sud de Belibe et de Kemhalik et au Nord de Hadjimahalé en traversant le Delikamtsik, à 2,5 kilomètres en amont Cengel ; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidrosbredja et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kasan Balkan au Nord de Kotel jusqu'à Demirkapou. De Demirkapou elle suivra la crête des Balkans jusqu'au sommet de Kosica. »

Le Congrès adopte cette ligne jusqu'à Kosica.

Le prince de Hohenlohe indique, qu'à partir de ce point la délimitation du sandjak de Sofia a rencontré des difficultés au sein de la Commission. La majorité s'est décidée pour le tracé suivant :

La frontière quitte la crête du Balkan au sommet de Kosica, descend vers le Sud entre les villages de Pirtop laissé à la Bulgarie et de Duzanci laissé à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau du Tuzludéré, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière, jusqu'à son confluent avec Smovs-

kiodéré, en laissant à la Roumélie Orientale une zone d'un rayon de deux kilomètres en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskiodéré et la Kamenica suivant la ligne de partage des eaux pour tourner à l'Ouest à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875.

La ligne-frontière coupe ensuite, en ligne droite, la tête du bassin du ruisseau d'Ichtimandéré, passant entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux, séparant les bassins de l'Isker et de la Marica entre Camurli et Hadjilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 1008, Zmailica Vrh, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du sandjak entre Sivritas et Cadirtépé.

Il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de dix kilomètres autour de Samakow.

De Cadirtépé, la ligne-frontière se dirige au Sud-Ouest en suivant la ligne de partage des eaux entre les bassins de Mestakarassu, d'un côté, et de Strumakarassu, de l'autre, passant par les crêtes des montagnes du Rhodope, appelées Démirkapou, Iskoftépé, Kadimesar Balkan et Ajigedik jusqu'à Kapetnik Balkan, et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sofia.

De Kapetnik Balkan, la ligne frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska reka et de la Bistrica reka, et suit ainsi le contrefort appelé Vodenica Planina, pour descendre dans la vallée de la Sturma au confluent de cette rivière avec la Rilska reka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au Sud du village de Jelesnica pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema Planina au sommet de Gitka et y rejoindre l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sofia, laissant, toutefois, à la Turquie la totalité du bassin de la Suha reka.

Du mont Gitka, la frontière se dirige vers le mont Crni vrh par les montagnes de Karvena Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du sandjak de Sofia dans la partie supérieure des bassins de Egrissu et de la Lebnica, remonte avec elle sur les crêtes de Babinapolana et arrive au mont Crni vrh.

Du mont Crni vrh, la ligne frontière se confond avec la limite administrative, séparant les sandjaks de Nisch et de Sofia, suivant la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa, par les sommets de Streser, Vilogolo, Mesid, Ravnasiba, Ogorelica, Kosturnica et Lubas jusqu'à Grloska Planina.

A partir de cette chaîne, elle descend vers le Nord-Ouest en longeant, à une distance de deux kilomètres environ, la rive gauche de la Divljanska reka et de la Lukavicka reka, coupe, à 1,000 mètres au Nord-Ouest du village de Segusa, la route de Sofia à Pirot, se dirige en ligne directe sur la Vidlic Planina et de là sur le mont Radocina dans la chaîne du Kodja Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina, la frontière suit vers l'Ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la principauté de Serbie près de la Kula Smiljeva Cuka.

Le prince de Hohenlohe, en terminant cet exposé, ajoute qu'une décision n'a pu être prise au sujet de ce tracé, les Plénipotentiaires de Russie n'ayant pas trouvé dans cette délimitation une compensation suffisante des parties qui avaient été détachées du sandjak à l'Est et au Sud.

Le Président regrette que les membres de la Commission n'aient pu s'entendre sur cette question et exprime l'avis que le Congrès la décide par voie de majorité.

Le comte Schouvalow rappelle que le Congrès, dans une de ses premières séances, a admis à l'unanimité que le sandjak de Sofia serait incorporé dans la Principauté de la Bulgarie, sauf rectification stratégique de ses frontières. Lorsque cette question a été transmise à l'examen des spécialistes de toutes les Puissances, ils ont compris qu'il s'agissait de choisir entre plusieurs crêtes celles qui répondaient le mieux aux conditions de la défense. Telle n'a pas été l'opinion des officiers d'état-major anglais; ils ont demandé à reculer la frontière derrière la chaîne des montagnes et ont, de cette façon, changé une rectification stratégique en une cession territoriale.

Les Plénipotentiaires de Russie, s'inspirant dans ce débat d'un esprit de conciliation, ont admis la ligne qui avait eu les suffrages de la majorité de la Commission, mais ils l'ont fait sous la réserve de recevoir un équivalent dans le tracé des frontières occidentales du sandjak.

L'équivalent qui leur a été proposé ne leur a pas paru suffisant, car il atteignait, tout au plus, la moitié de ce que la Bulgarie perdait d'un autre côté.

S. E. rappelle à la Haute Assemblée qu'elle a unanimement consenti à l'incorporation du sandjak de Sofia à la Bulgarie, et les Plénipotentiaires de Russie tiennent expressément à le maintenir, sinon dans ses frontières administratives actuelles, du moins dans les dimensions territoriales dans lesquelles il a été concédé.

En conséquence, le comte Schouvalow demande au Congrès de vouloir bien statuer, en principe, sur une augmentation de territoire dans le tracé occidental du sandjak de Sofia.

Lord Salisbury explique que l'Angleterre avait consenti à céder le sandjak de Sofia à la Bulgarie pendant que la Russie avait consenti à céder à la Turquie les deux vallées de la Strouma et de Mestakarassu. Un examen plus approfondi a fait reconnaître qu'une portion de la vallée de la Strouma se trouvait comprise dans le sandjak de Sofia. Telle a été la cause de la réclamation des Délégués britanniques, qui ont demandé une rectification dans les frontières sud du sandjak.

Le comte Schouvalow répond que, si le Plénipotentiaire britannique fait valoir cette considération, il lui opposerait un autre argument. Le Congrès avait décidé que le sandjak de Sofia serait échangé contre « l'exclusion de la vallée de Strouma et de la Roumélie Orientale ». En conséquence, cette vallée ne peut être revendiquée par le Plénipotentiaire anglais, car elle reste exclue de la Roumélie, soit qu'elle appartienne au sandjak de Sofia, soit qu'elle en reste séparée.

Le baron de Haymerle tient à rappeler que les Plénipotentiaires austro-hongrois

n'ont pas élevé de difficultés au sujet du sandjak de Sofia. C'est seulement en ce qui concerne la compensation demandée par les Plénipotentiaires russes, que les Représentants austro-hongrois ont insisté pour que la Bulgarie ne s'étendît pas davantage au Nord, et ont proposé que l'équivalent soit pris dans le caza de Djouma plutôt que dans celui de Pirot.

Mehemed Ali-Pacha dit qu'en réalité, la Bulgarie a obtenu tout le sandjak de Sofia, sauf les rectifications stratégiques prévues, et que le Protocole primitif a été exécuté mot pour mot. S. Exc. croit donc inutile de rien concéder à la Bulgarie du côté de la Serbie.

Le comte Schouvalow insiste pour que la Bulgarie obtienne un équivalent suffisant du côté de la Serbie.

Le Président demande aux Plénipotentiaires russes de déterminer exactement l'équivalent qu'ils réclament.

Le prince de Hohenlohe croit devoir ajouter que la Commission a proposé, à l'unanimité, de donner à la Principauté bulgare une route d'étape, outre l'équivalent que la Russie trouve insuffisant. Cette proposition a été formulée en ces termes :

En cas de guerre et même dans le cas où la Serbie conserverait la neutralité, cette Principauté pourra être invitée à permettre aux troupes et aux convois bulgares le libre passage sur la ligne d'étapes entre Widdin et Sofia par la route de Sofia à Pirot, et, de ce point à Widdin, par le col de Saint-Nicolas. La Serbie ne pourra s'y refuser et ces passages ne seront pas considérés comme une violation de l'état de neutralité.

Le comte Schouvalow dit que la réserve faite par la Commission pour assurer un libre passage à la Bulgarie prouve à quel point la frontière occidentale est peu satisfaisante, puisqu'il s'agit de donner aux Bulgares la possibilité d'une retraite, en leur garantissant une route militaire par la Serbie. Le Président ayant demandé quel était l'équivalent réclamé par la Russie en faveur de la Bulgarie, S. Exc. se conforme à ce désir en formulant une proposition qui pourrait, en même temps, faire disparaître une divergence qui existe entre les Plénipotentiaires austro-hongrois et russes. Dans l'opinion des Plénipotentiaires austro-hongrois, les deux points de Pirot et de Trn devraient appartenir à la Serbie, parce qu'ils contiennent une population serbe. Les Plénipotentiaires russes ne partagent point cette opinion et considèrent les deux districts susmentionnés comme deux centres bulgares. M. Ristitch a vivement insisté sur l'annexion de Pirot et de Trn à la Serbie, en prétendant que, si les vœux de la population étaient consultés, elle se serait déclarée en faveur de l'annexion à la Serbie. Le comte Schouvalow n'aurait pas cédé sur ce point, et sans se faire le partisan du suffrage universel, il aurait demandé, en dernier lieu, que la question fût réservée à une Commission européenne, qui aurait décidé, sur place et selon les intérêts de la population, si Pirot et Trn devraient appartenir à la Serbie ou à la Bulgarie.

Les pétitions qui ont été présentées par les habitants en faveur d'une annexion

serbe n'ont pas de valeur aux yeux du comte Schouvalow ; il suffit pour démontrer leur peu de consistance, de constater que ces localités sont occupées actuellement par les troupes serbes et que le métropolitain bulgare, qui représentait les intérêts de cette nationalité, a été exilé par le prince de Serbie.

Toutefois, pour arriver à une conclusion pratique, et pour résoudre par la même disposition la question de compensation et la divergence d'opinion qui existe par rapport à Pirot et à Trn, il offre un compromis : il demande d'incorporer Trn à la province de Bulgarie et abandonne la ville de Pirot à la Serbie.

Le Président, résumant l'état de la discussion et l'offre faite par le comte Schouvalow, exprime le désir qu'un accord puisse intervenir sur ces bases.

Le comte de Saint-Vallier constate que le comte Schouvalow a indiqué une transaction qui permettra à la Commission de délimitation de formuler, à ce sujet, une proposition ultérieure sur laquelle le Congrès aura à se prononcer. Son Excellence estime, de plus, que la Haute Assemblée étant, dès à présent, d'accord sur la plus grande partie de la frontière Sud de la Bulgarie, depuis la mer jusqu'à Samakow, pourrait immédiatement voter sur cette ligne, en réservant la partie encore en discussion à une autre séance où elle se prononcerait en pleine connaissance de cause, après communication d'un rapport complémentaire de la Commission.

Le Président s'associe à la pensée du vote sur les points acquis, mais n'est point d'avis de renvoyer les autres à la Commission. S. A. S. propose que le Congrès décide aujourd'hui même sur la question de Pirot et de Trn, sauf à laisser à la Commission le droit de statuer sur des détails.

Le baron de Haymerle et lord Salisbury pensent que la Commission devrait, sur ces détails, être autorisée à décider par voie de majorité.

Le principe de l'attribution de Pirot à la Serbie et de Trn à la Bulgarie est accepté par le Congrès, qui admet également que la Commission, sans en référer à la Haute Assemblée, pourra statuer sur le détail par voie de majorité.

Le prince de Hohenlohe expose que les Représentants anglais dans le sein de la Commission désiraient ajouter à la ligne des Balkans un rayon stratégique de cinq kilomètres.

Ce vœu n'a pas été accueilli par la Commission, mais elle a adopté une résolution qui consiste à ajouter au dernier alinéa de la proposition anglaise insérée au Protocole IV, page 3, la résolution suivante :

« La Commission européenne prendra en considération la nécessité pour S. M. le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie Orientale. »

Cette addition ayant été acceptée par le Congrès, le Président soumet au suffrage de la Haute Assemblée l'ensemble du tracé des frontières bulgares, sauf les questions de détail sur Pirot et Trn, qui restent à décider par la Commission de délimitation. Ce tracé est adopté à l'unanimité.

Le prince de Hohenlohe passe à la frontière de la Roumélie Orientale et donne lecture de la proposition suivante présentée par la Commission :

1° Frontière sud de la Roumélie Orientale.

A partir de la rivière de l'Arda près du village d'Adacali, la frontière remonte sur la crête de Bestepé Dagh qu'elle suit jusqu'à un point situé sur la Maritza, à 5 kilomètres en amont du pont de Mustapha pacha, elle remonte vers le Nord par la ligne du partage des eaux entre Démirhanli Déré et les petits affluents de la Maritza, jusqu'à Kudeler Baïr. De là elle traverse la vallée de la Tundja, se dirigeant directement sur Bœjuk Derbend, qu'elle laisse au Nord ainsi que Soudjak. De Bœjuk Derbend, elle reprend la ligne du partage des eaux entre les affluents de la Tundja au Nord, et de la Marica au Sud, jusqu'à la hauteur de Kaibilar, qui reste au Nord, passe au Sud d'Almali entre le bassin de la Marica au Sud, et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la mer Noire entre les villages de Belevrin et Alatli; elle suit au Nord de Karanlik les crêtes de Vosna, Suvak, Sw. Ilia, la ligne qui sépare les eaux du Duka et celle du Karagac Su, et rejoint la mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

A partir de la rivière Arda, la frontière Ouest suivra le tracé de San-Stefano, c'est-à-dire les montagnes Isiklar, Karakolas, Cepelü, Esek-Kulaghi, les Balkans Noirs (Kara Balkan) jusqu'au mont Krusevo.

2me Frontière occidentale de la Roumélie, côté du vilayet de Salonique.

La frontière occidentale de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Cadir Tépé, dans la chaîne du Rhodope, en suivant la ligne de partage des eaux, entre les bassins de la Marica et de ses affluents d'un côté, et du Mesta Karasu et de ses affluents de l'autre, et se dirige vers le Sud-Est et le Sud par la crête des montagnes Despoto Dagh, sur le mont Krusevo (point de départ de la ligne du Traité de San-Stefano).

Le Congrès approuve, sans discussion, cette délimitation.

Le prince de Hohenlohe donne ensuite lecture du projet de délimitation suivant pour la Serbie, accepté par la majorité de la Commission :

Le tracé suivra la frontière actuelle par le thalweg de la Drina, laissant à la Principauté le Mali-Zwornik et Sakhar.

Elle continuera ensuite à longer l'ancienne limite de la Principauté jusqu'au Kopaonik, dont elle se détachera à la sommité du Kanilug. De là elle se confondra avec la limite occidentale du sandjak de Nisch jusqu'au village Koncul sur la Morava, passant d'abord par la crête du contrefort sud du Kopaonik, puis par celle de la Marica et Mrdar Planina (formant le partage des eaux entre le bassin de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté, et de celui de la Toplica de l'autre) — laissant le débouché sud du défilé de Prepolac à la Turquie — jusqu'au mont Djak, tournant ensuite vers le Sud par la crête du partage des eaux entre la Brvenica et la Medvedja Rjeka, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie d'où elle descendra dans une direction Est entre les villages Petrilja et Ducat, pour y traverser la rivière Medvedja et monter sur la crête de la Goljak-Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva-Rjeka d'un côté, et la Poljanica, la Veternica

et la Morava de l'autre) d'où elle descendra dans une direction Sud à Koncul sur la Morava, laissant ce village à la Serbie. De ce point la frontière suivra le thalweg de la Morava jusqu'à Lusen — laissant ce village à la Turquie d'où elle se dirigera par Borovce et Novo-Selo — laissant ces villages à la Turquie jusqu'à la sommité du mont Kujan. De ce point, la frontière, se confondra de nouveau avec la limite administrative méridionale et orientale du sandjak de Nisch, formant le partage des eaux entre les bassins de Vardar, du Strouma, de l'Isker et du Lom, d'un côté, et de celui de la Morava et du Timok, de l'autre.

Cette limite administrative est particulièrement marquée par la crête de la S. Ilia-Planina, le sommet du mont Kljuc, la crête de la Babina glava, le sommet des monts Crni vrh, où elle se confond avec la frontière occidentale de la Bulgarie indiquée plus haut.

S. A. S. fait suivre cette lecture de l'indication de deux difficultés qui se sont produites au sein de la Commission, l'une à propos du défilé de Prépolac, l'autre concernant le district de Vranja. En ce qui regarde Prépolac, les délégués autrichiens l'avaient laissé à la Turquie : la Commission militaire ayant cependant proposé d'accorder aux Serbes un rayon de mille mètres au sud de Prépolac, les Délégués turcs s'y sont opposés. La question n'a pas été décidée: quant au district de Vranja, la majorité de la Commission était d'avis de le laisser aux Serbes, mais ce sentiment a rencontré l'opposition des Délégués turcs et anglais.

Mehemed Ali-Pacha indique, sur la carte, les inconvénients de l'attribution de Vranja à la Serbie : une fois les défilés de cette région franchis, aucun obstacle naturel ne se présente jusqu'à Uskub. S. Exc. déclare donc que Vranja est nécessaire à la ligne de défense de l'Empire et insiste, en outre, pour que Prépolac soit laissé à la Turquie.

Le comte Schouvalow se borne à faire connaître l'attitude des Commissaires russes dans le sein de la Commission : ils ont abandonné la délimitation de San-Stefano pour accepter la délimitation proposée par l'Autriche-Hongrie, et quant aux deux questions soumises, en ce moment, au Congrès, ils se sont rangés du côté de la majorité des experts.

Le comte de Saint-Vallier fait observer qu'il serait essentiel qu'on laissât à la Serbie la ville de Vranja, importante pour la Principauté au point de vue de la population. S. Exc. ne croit pas d'ailleurs que la Sublime Porte puisse se plaindre de la combinaison adoptée, avantageuse à la Turquie, qui rentre en possession de Djouma et de la partie Sud du sandjak de Sofia.

Le Président ayant mis au vote la question de savoir si Prépolac restera aux Turcs ou aux Serbes, les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Turquie sont d'avis d'attribuer cette place à la Turquie : les Plénipotentiaires de Russie déclarent accepter le vote de la majorité.

Le Président consulte ensuite la Haute Assemblée au sujet de Vranja. Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France et de Russie sont d'avis que ce district soit annexé à la Serbie ; les Plénipotentiaires de la Grande-

Bretagne, d'Italie et de Turquie se prononcent pour qu'il reste à la Sublime Porte.

Le prince de Bismarck constate le résultat du vote et propose à la Haute Assemblée d'adopter l'ensemble du tracé des frontières de Serbie, en attribuant Prépolac à la Turquie et Vranja à la Serbie.

Carathéodory-Pacha déclare qu'il doit attendre, au sujet de Vranja, les instructions de son Gouvernement.

Lord Salisbury réclamant de nouveau contre la cession de Vranja, qui lui paraît dangereuse pour la Turquie, refuse de consentir, dans ces conditions, au tracé des frontières serbes.

En présence de cette déclaration, le Président reconnaît que, si elle était maintenue, il devrait constater, avec regret, l'ajournement du règlement de cette question jusqu'à un accord ultérieur.

Le comte de Saint-Vallier insiste, de nouveau, pour que la ville de Vranja soit laissée à la Serbie, et, dans un but de conciliation, il propose une ligne de transaction qui serait établie au Sud et à proximité de Vranja ; la ville et sa population appartiendraient ainsi à la Principauté serbe, tandis que la Turquie trouverait, dans l'extension de territoire qui lui serait accordée, les conditions de sécurité qu'elle réclame. Cette proposition donne lieu à un nouvel échange d'idées, et le Congrès décide que la Commission de délimitation aura à déterminer, au Sud de Vranja, le tracé d'une ligne qui, laissant la ville à la Serbie, donnera à la Turquie l'espace nécessaire pour assurer la défense de ses possessions.

Le Président met ensuite aux voix l'ensemble du tracé des frontières serbes, qui est adopté par le Congrès. S. A. S. constate avec satisfaction ce résultat, et ajoute que le Protocole reste ouvert pour les instructions demandées par les Plénipotentiaires Ottomans.

Il reste, en outre, bien entendu que toutes les questions traitées par la Commission de délimitation sont renvoyées à la Commission de rédaction pour les détails de forme.

Le prince Gortchakow donne lecture de la communication suivante :

« Au moment où la Haute Assemblée, réunie à Berlin sous les auspices de S. M. l'Empereur d'Allemagne, va terminer l'œuvre de pacification qu'elle a entreprise, les Plénipotentiaires de Russie croient répondre à ses sentiments en exprimant le vœu que cette œuvre, accomplie dans un esprit de conciliation, assure a l'Europe une paix solide et durable.

« La Russie y est particulièrement intéressée. Elle a supporté de grands sacrifices durant la guerre ; elle en a fait de considérables, en vue du rétablissement de la paix et du maintien de l'entente européenne. Elle est en droit de compter que, du moins, ces sacrifices ne seront pas gratuits et que l'œuvre dont on a posé les fondements ne restera pas stérile, faute d'exécution, comme l'ont été les précédentes tentatives de pacification de l'Orient. Elle ne pourrait pas accepter la perspective du renouvellement de crises pénibles, semblables à celle à laquelle le Congrès de Berlin a été appelé à mettre un terme. Les Plénipotentiaires de

Russie sont persuadés que cette pensée est également celle de la Haute Assemblée, qu'elle ne voudra pas élever un édifice éphémère qui exposerait la paix de l'Orient et de l'Europe à de nouveaux périls.

« Dans cette conviction, les Plénipotentiaires de Russie ont ordre de demander au Congrès, avant qu'il ne mette fin à ses travaux, quels sont les principes et le mode par lesquels il entend assurer l'exécution de ses hautes décisions. »

Le Président dit que cette communication sera mise à l'ordre du jour de la séance suivante, fixée à demain, qui comprendra en outre le règlement des points réservés dans la question de Batoum, la rectification de la frontière du territoire de Khotour, et une communication sur l'état des travaux du Comité de rédaction.

La séance est levée à 6 heures.

Signé : V. BISMARCK. — B. BULOW. — C. F V. HOHENLOHE. — ANDRASSY. — KAROLYI. — HAYMERLE. — WADDINGTON. — ST-VALLIER. — H. DESPREZ. — BEACONSFIELD. — SALISBURY. — ODO RUSSELL. — L. CORTI. — LAUNAY. — GORTCHAKOW. — SCHOUVALOW. — P. D'OUBRIL. — AL. CARATHÉODORY. — MEHEMED ALI. — SAADOULLAH.

Protocole n° 16. — Séance du 9 Juillet 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bülow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy.— Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington.— Le comte de Saint-Vallier.— M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah bey.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le Protocole N° 14 est adopté.

L'ordre du jour appelle la rédaction définitive de l'article XVIII du Traité de San-Stefano relatif au territoire de Khotour et à la frontière turco-persane.

Le comte Schouvalow donne lecture du projet d'article suivant, sur lequel les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Russie sont tombés d'accord, et qui doit être renvoyé à la Commission de rédaction, s'il est agréé par le Congrès :

« La vallée d'Alachkerd et la ville de Bayazid, dont l'annexion à la Russie avait été consentie par S. M. le Sultan par l'article XIX du Traité de San-Stefano, restant à la Turquie, il a été subséquemment convenu entre les Gouvernements de Russie et de Turquie que la Sublime Porte, en échange de ces territoires, restituera, de son côté, à la Perse la ville et le territoire de Khotour, tel qu'il a été délimité par la Commission mixte anglo-russe. »

Carathéodory-Pacha déclare que les Plénipotentiaires Ottomans n'ont pas encore reçu leurs instructions.

Il résulte des observations échangées à ce sujet, entre le comte Andrassy, lord Salisbury, Carathéodory-Pacha et le comte Schouvalow, que le tracé proposé pour le territoire de Khotour est le même que celui dont la Commission anglo-russe, il y a quelques années, a indiqué la délimitation.

Le Congrès décide d'attendre à demain pour recevoir communication de la réponse définitive de la Porte Ottomane.

Le Président demande si l'accord s'est établi entre les Plénipotentiaires anglais et russes sur les arrangements relatifs à Batoum, et réservés à leurs pourparlers dans la séance précédente.

Lord Salisbury regrette qu'un malentendu sur le tracé de la ligne de frontière ait surgi au dernier moment et retarde l'entente des deux Puissances.

Le prince Gortchacow dit qu'en ce qui le concerne il est tombé d'accord avec lord Beaconsfield sur les circonscriptions territoriales. Le premier Plénipotentiaire de Russie a pris sous sa responsabilité personnelle d'accepter un tracé nouveau, sur lequel l'accord s'était établi entre lui et le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. S. A. S. lit, à ce sujet, la déclaration suivante :

« Les Plénipotentiaires de Russie ont déjà fait connaître au Congrès que l'Empereur, leur auguste Maître, a l'intention d'ériger Batoum en port franc. Ils sont autorisés à ajouter que l'intention de S. M. est, en outre, de faire de ce port un port essentiellement commercial. »

Lord Beaconsfield s'associe entièrement aux sentiments exprimés dans le document que vient de lire le prince Gortchacow, et rend hommage au sincère esprit de conciliation dont S. A. S. a fait preuve dans les pourparlers relatifs aux districts en question. Le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne s'est inspiré des mêmes sentiments. En ce qui concerne le défaut d'entente sur la ligne de frontière, S. Exc. propose de remettre les points en litige à l'examen de la Commission de délimitation et il espère que toute difficulté s'aplanira.

Le Président regrette que l'accord direct n'ait pu avoir lieu ; il craint que le renvoi à la Commission ne soit pas le moyen le plus prompt de régler cette affaire.

Le prince Gortchacow explique, de nouveau, que le tracé qu'il avait proposé et qu'il indique sur la carte était une concession importante ajoutée à celles que

la Russie avait déjà consenties. Il était autorisé à croire que la ligne en avant d'Olti, acceptée par lui sous sa responsabilité personnelle, et sur laquelle il pensait qu'on s'était parfaitement entendu, ne soulèverait plus aucune difficulté.

Le Président propose que, du moins, les Puissances consentent à ce que la Commission de délimitation, si elle doit être saisie du différend, puisse statuer sans avoir recours aux officiers spéciaux et décide à la majorité des suffrages.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Congrès.

Le Président constate cette décision, et, sur une observation de Carathéodory-Pacha relative à la vallée d'Alachkerd, répond qu'Alachkerd est hors de cause. La Commission n'aura donc à s'occuper que du tracé de la ligne d'Olti.

La Haute Assemblée passe à la déclaration présentée par le prince Gortchacow dans la séance précédente.

Le premier Plénipotentiaire de Turquie ne s'explique pas la portée de ce document. Les principes et les modes destinés à assurer l'exécution des résolutions du Congrès ont été déjà indiqués au cours des délibérations de la Haute Assemblée; une partie des décisions du Congrès sont immédiatement exécutoires; pour les autres, des Commissions spéciales ont été instituées avec des attributions définies: toutes les garanties nécessaires ont donc été déjà données, La signature d'un traité de paix assure d'ailleurs la forme la plus solennelle et la plus obligatoire aux stipulations qui s'y trouvent contenues. Les Commissions complètent l'ensemble des garanties, et S. Exc. ne voit pas quelles nouvelles conditions pourraient être exigées. Le Gouvernement Ottoman a d'ailleurs donné, en Congrès, l'assurance que ses résolutions seraient mises à exécution dans le plus bref délai : Carathéodory-Pacha pense que d'autres dispositions amèneraient des complications et des difficultés contraires au but que la déclaration russe désire atteindre.

Le prince Gortchacow comprend malaisément les objections du Premier Plénipotentiaire ottoman. S. A. S. ne voit que des avantages à entourer de toutes les garanties d'efficacité un Traité conclu par les hommes d'Etat les plus éminents de l'Europe et qui ne doit pas rester lettre morte. Il importe que les stipulations d'un tel acte soient respectées: lord Salisbury reconnaissait récemment la nécessité pour l'Europe de surveiller l'exécution des réformes en Turquie : à plus forte raison, l'exécution d'un Traité comme celui qui va être signé à Berlin doit-elle être l'objet d'une surveillance active. S. A. S. ne s'attache pas, d'ailleurs, à tel ou tel terme de sa déclaration : tout ce que la Russie désire est que la mise en pratique des stipulations du Traité soit assurée : il y a là une question de dignité pour la Haute Assemblée.

Le prince de Bismarck dit que la discussion serait facilitée par une proposition formelle que présenteraient les Plénipotentaires russes.

Le prince Gortchacow répond qu'il serait prêt à demander que les Puissances qui participent au Congrès garantissent collectivement l'exécution des résolutions de la Haute Assemblée.

Le prince de Bismarck dit qu'il n'a pas mandat d'exprimer, à cet égard,

comme Président, le sentiment du Congrès : il ne peut donner son opinion que comme Représentant de l'Allemagne. Or, à son avis, il est évident que, si les Puissances se mettent d'accord sur des questions qui préoccupent l'Europe depuis près d'un siècle, et qui surtout depuis vingt ans éveillent sa sollicitude, elles n'entendent pas faire une œuvre inefficace, et toutes doivent surveiller et contrôler l'exécution des stipulations qui forment un ensemble dont il est impossible d'accepter une partie et de rejeter le reste : mais S. A. S. n'estime pas que chaque Etat isolément soit obligé de prêter main-forte à l'exécution de ces arrangements et qu'il puisse exister une garantie solidaire et collective. C'est du moins dans cet ordre d'idées que S. A. S. se place pour envisager la situation de l'Allemagne. Le prince de Bismarck ne croit pas qu'on puisse trouver de formule qui garantisse d'une manière absolue l'Europe contre le retour des faits qui l'ont émue, et, si les Puissances s'engagaient solidairement à user de la force au besoin, elles risqueraient de provoquer entre elles de graves dissentiments. Le Congrès ne peut faire qu'une œuvre humaine, sujette, comme toute autre, aux fluctuations des événements. S. A. S. avait craint d'abord, à la première lecture de la déclaration russe, que la demande du prince Gortchacow ne dépassât les ressources du Congrès. Après les explications données par M. le Premier Plénipotentiaire de Russie, le prince de Bismarck est persuadé que le prince Gortchacow serait satisfait par une rédaction indiquant que la totalité des obligations consignées dans le Traité futur formera un ensemble, dont les Puissances feraient surveiller l'exécution par leurs Représentants à Constantinople, et en se réservant d'aviser, dans le cas où cette exécution serait défectueuse ou tardive. S. A. S. ne suppose pas que le prince Gortchacow ait eu en vue des stipulations destinée à régler l'exécution d'engagements réciproques, tels, par exemple, que l'évacuation des forteresses et territoires, puisque la non-exécution de ces clauses par l'une des deux Puissances intéressées entraînerait, de la part de l'autre, la non-exécution des clauses correspondantes : le Premier Plénipotentiaire de Russie aura eu plutôt en vue les stipulations de la Haute Assemblée relatives à la protection des chrétiens ; mais le prince de Bismarck ne pense pas qu'à l'avance le Congrès puisse paraître supposer que des solutions prises solennellement par toute l'Europe unie ne seraient pas exécutées. Il faudrait attendre une infraction pour s'en préoccuper, et, dans ce cas, les Puissances, prévenues par leurs Représentants à Constantinople, pourraient s'entendre pour faire appel à de nouvelles réunions diplomatiques. Si, toutefois, le Gouvernement russe insistait pour l'insertion au Traité d'un article particulier établissant que les Puissances se réservent le droit de contrôler par leurs agents l'exécution des résolutions de la Haute Assemblée, le prince de Bismarck n'y a, pour sa part, pas d'objection.

Le premier Plénipotentiaire de Russie répond que le prince de Bismarck a bien interprété le fond de sa pensée. Il désire, en effet, qu'un article inséré au Traité exprime que l'exécution des décisions du Congrès est placée sous la surveillance de toute l'Europe. S. A. S. regarde, toutefois, que le soin de signaler

les infractions qui seraient commises doit être attribué, non pas seulement aux Représentants à Constantinople, mais aux Gouvernements eux-mêmes : si le Traité contient des expressions conçues dans le sens des paroles du prince de Bismarck, les Plénipotentiaires de Russie n'insisteront pas.

Le comte Schouvalow dit que les Plénipotentiaires de Russie ont eu surtout en vue d'éviter les mécomptes qui ont suivi le Traité de 1856.

Plusieurs de ces articles stipulant des améliorations pour les populations chrétiennes de l'Empire Ottoman n'ont pas été mis à exécution. Il s'en est suivi pour l'Europe de fréquents tiraillements, la guerre, et, enfin, la réunion du Congrès. Il ne faudrait pas se trouver, pour la seconde fois, en présence de pareilles difficultés.

S. Exc. prend acte, bien volontiers, des paroles qui ont été prononcées par le Premier Plénipotentiaire de Turquie, qui a déclaré que la signature du Traité de Berlin donnera la sanction la plus solennelle et la plus obligatoire à ses stipulations. C'est ce caractère solennel et obligatoire que les Plénipotentiaires de Russie cherchent à affirmer. En ajoutant que les articles du Traité forment un ensemble dont les Puissances se réservent de surveiller l'exécution, le prince de Bismarck a exprimé le sentiment dont s'est inspirée la déclaration russe. Restent à rechercher les moyens pratiques pour exercer ce contrôle.

Le Président constate que cette pensée devra se retrouver dans une rédaction finale à présenter par les Plénipotentiaires russes.

Carathéodory-Pacha remercie le comte Schouvalow de l'appréciation bienveillante que S. Exc. a faites des paroles qu'il a prononcées. Le Premier Plénipotentiaire de Turquie, développera sa pensée quand le Congrès discutera l'article dout il est question ; mais il tient à dire, dès à présent, que toutes les Puissances qui prennent part à un Traité doivent être sur le pied d'égalité pour toutes ses obligations; qu'un Traité doit être, en effet, obligatoire pour tous les Etats qui le signent. S. Exc. se réfère à ses observations précédentes et répète que des nouvelles stipulations de contrôle seraient inutiles et même susceptibles d'amener des difficultés sérieuses.

Le Président pense qu'il est préférable d'ajourner cette discussion jusqu'au moment où les Plénipotentiaires de Russie auront fait une proposition dans le sens qui a été précédemment indiqué.

Le prince de Hohenlohe, comme Président de la Commission de délimitation, rappelle que le Congrès a remis à cette Commission le soin de décider, par voie de majorité, sur les frontières du sandjak de Sofia et du district de Vranja. S. A. S. soumet à la Haute Assemblée la résolution suivante, relative au sandjak de Sofia et adoptée par la Commission à l'unanimité :

« La ligne-frontière entre la Serbie et la Bulgarie se rattache à la ligne déjà admise à un kilomètre au Nord-Est de Segusa, va en ligne directe au mont Stol, et de là, par la ligne de séparation des eaux entre la Morava et la haute Sukowa et ses affluents, rejoint, par le Descani Kladanec, Drainica-Planina, Darkowska-Planina, Crna trava et Gacina, la crête au Mesid Planina. »

Quant à Vranja, la Commission, à la majorité de 5 voix contre 2, a décidé ce qui suit :

« Des sommets de la Polijanica, la frontière se dirige, par le contrefort de la Karpina-Planina, jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morava ; elle traverse la Morava et remonte par la ligne du partage des eaux entre le ruisseau Koinska et les ruisseaux qui tombent dans la Morava près de Néradovce, pour rejoindre la Planina sv. Ilija, au-dessus de Trgoviste. De ce point, elle suit la crête sv. Ilija, jusqu'à Kljuc, et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 el 1547 et la Babina-Gora, elle aboutit à Crni-vrh. »

Le Congrès sanctionne ces deux résolutions ; mais, sur une observation de Carathéodory-Pacha, il est entendu que le Protocole reste ouvert pour les instructions que les Plénipotentiaires attendent incessamment de la Porte.

L'ordre du jour appelle une communication de la Commission de rédaction.

M. Desprez, rapporteur de la Commission, rappelle que le Président du Congrès, dans la précédente séance, a témoigné le désir de connaître l'état des travaux de la Commission de rédaction et le plan général qu'elle se propose de suivre dans la distribution des matières. S. Exc. expose que les travaux sont très avancés. La Commission attend, pour les terminer, qu'elle ait reçu les rapports de la Commission de délimitation, tant pour l'Europe que pour l'Asie et les différents projets de stipulations pour l'Asie. Quant au plan, la Commission avait à choisir, soit l'ordre adopté à San-Stefano, soit l'ordre des travaux du Congrès. Elle s'est arrêtée à cette dernière distribution, et, en conséquence, les articles du Traité se présenteront dans l'ordre suivant : 1° Bulgarie, 2° Roumélie Orientale, 3° provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe, 4° Monténégro, Serbie, Roumanie, Danube, 5° Asie. Viendront ensuite les différentes clauses générales qui s'appliquent à tout l'Empire Ottoman. S. Exc. ajoute que cet exposé doit être complété par la mention que les Traités de Paris du 30 Mars 1856 et de Londres du 13 Mars 1871 sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont point modifiées ou abrogées par le Traité futur.

Le Président ayant demandé si les considérations que M. Desprez vient de lire et qui ne concernent que le plan général suivi dans la rédaction du Traité répondent aux intentions de l'Assemblée, lord Salisbury élève des objections contre la disposition générale qui maintient les Traités antérieurs sans préciser plus exactement les points modifiés par les arrangements actuels. S. Exc. ne trouve pas, notamment, cette décision suffisante en ce qui concerne les détroits.

M. Desprez fait remarquer que la rédaction proposée sauvegarde le *statu quo*, et le comte Corti juge cette rédaction d'autant plus opportune qu'elle consacre ce principe de droit public que toute clause non abrogée reste en vigueur.

Il résulte de la discussion qui s'engage sur ce point et à laquelle prennent part lord Salisbury, M. Desprez, le comte Andrassy, le prince de Hohenlohe et le Président, que la majorité du Congrès est favorable à la rédaction proposée et reconnaît que, dans plusieurs de ses dispositions, notamment en ce qui concerne la navigation du Danube, etc., le Traité de Paris subsiste ; que, d'autre

part, le principe établi par l'article 2 du Traité de Londres est maintenu dans toute son intégrité.

Lord Salisbury ayant insisté sur ce dernier point, M. Desprez fait remarquer que la rédaction de la Commission cite expressément le Traité de Londres, en même temps que celui de Paris, et le Président est également d'avis que le Traité de Londres, loin de recevoir aucune atteinte, est, au contraire, confirmé par la mention dont il est l'objet.

Le comte de Launay pense qu'il serait préférable d'éviter une discussion générale et d'aborder successivement chaque article.

Le Président fait observer que, d'ailleurs, il n'a pas mis en discussion, en ce moment, les dispositions du Traité, mais uniquement le plan général à suivre par la Commission de rédaction. S. A. S. ajoute qu'elle regarde comme acquis l'assentiment de la Haute Assemblée au plan présenté par M. Desprez et qui implique : 1° que le nouveau Traité prime les Traités de Paris, de Londres et de San-Stefano, et 2° que la rédaction du nouveau Traité suivra l'ordre des matières observé dans la discussion du Congrès.

M. d'Oubril dit qu'à propos de la rédaction du Traité, les Plénipotentiaires de Russie désirent présenter la proposition suivante, dont il donne lecture :

« Le Traité de San-Stefano n'ayant été que préliminaire, et les remaniements territoriaux qui ont été stipulés ayant dû subir des modifications et recevoir la sanction de l'Europe, des termes n'y avaient pas été fixés pour la remise aux intéressés des territoires détachés de l'Empire Ottoman, mais qui se trouvaient encore occupés par les troupes turques.

« Aujourd'hui que les grandes Puissances sont tombées d'accord sur les nouvelles délimitations, il semble urgent de fixer un terme pour l'entrée en vigueur de l'ordre de choses établi par le Congrès.

« La Haute Assemblée s'étant entendue sur les époques auxquelles devront être évacués les territoires à restituer à S. M. le Sultan, il devient nécessaire de stipuler aussi que les localités qui doivent être détachées de l'Empire Ottoman et se trouvent encore au pouvoir de la Porte soient évacuées et remises à qui de droit dans les délais déterminés.

« La fixation de ces termes, pour chaque cas spécial, pourrait être abandonnée à la Commission de rédaction. »

Mehemed-Ali-Pacha lit ensuite la proposition ci-après :

« Les Plénipotentiaires ottomans attirent l'attention de cette Haute Assemblée sur l'article X du Traité de San-Stefano, dont il est indispensable de garder les stipulations pour la partie du sandjak de Sofia qui fera partie de la Principauté de Bulgarie, vu que la configuration du terrain s'oppose à construire d'autres lignes de communication que celles qui existent entre les cazas de Rahmanli, Ichtiman et Bazardjik d'un côté, et les cazas de Pristina et Uskub de l'autre côté. »

Le Président fait observer à M. le Plénipotentiaire Ottoman que le Congrès a

déjà décidé la question qui fait l'objet de ce document, mais que cependant la proposition sera imprimée et portée à l'ordre du jour de la séance prochaine.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Signé : V. BISMARCK. — B. BÜLOW. — C. F. V. HOHENLOHE. — ANDRASSY. — KAROLYI. — HAYMERLE. — WADDINGTON. — ST-VALLIER. — H. DESPREZ. — BEACONSFIELD. — SALISBURY. — ODO RUSSELL. — L. CORTI. — LAUNAY. — GORTCHAKOW. — SCHOUVALOW. — P. D'OUBRIL. — AL. CARATHÉODORY. — MEHEMED ALI. — SAADOULLAH.

Protocole Nº 17. Séance du 10 Juillet 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bülow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah Bey.

La séance est ouverte à 3 heures.

Mention est faite de la liste des pétitions Nº 12.

L'ordre du jour indique, en premier lieu, la réponse à donner par les Plénipotentiaires Ottomans, d'après les instructions qu'ils ont demandées à la Porte, au sujet de la nouvelle rédaction de l'article XVIII relatif à la ville et au territoire de Khotour et que le Congrès a approuvée dans la séance d'hier.

Carathéodory-Pacha, renouvelant la déclaration qu'il a déjà faite, dans la séance précédente, dit que du moment où la ligne de frontière du territoire à céder a été tracée par les Commissaires anglo-russes, il n'a aucune objection contre la rédaction présentée par le comte Schouvalow.

Le Congrès prend acte de cette réponse, et passe au règlement des questions

de détail, relatives aux frontières du district de Batoum, qui ont été renvoyées à la Commission de délimitation.

Le prince de Hohenlohe, Président de la Commission, donne lecture du document ci-après :

« La Commission a décidé de tracer la frontière au Sud de Batoum ainsi qu'il suit : Elle partira de la frontière russe fixée par le Traité de San-Stefano au Nord de Khordar et au Sud d'Artvin. Elle ira en ligne droite à la rivière Tcharoukh, traversera cette rivière et passera à l'Est d'Aschmichen en allant en ligne droite au Sud pour toucher la frontière russe fixée par le Traité de San-Stefano au Sud de Nariman, en laissant la ville d'Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman, la frontière tournera à l'Est, passera par Tebrenek, qui reste à la Russie, jusqu'au Pennek-Tchaï. Elle suivra cette rivière jusqu'à Bardouz, puis se dirigera vers le Sud, en laissant Bardouz et Yénikœi à la Russie et rejoindra la ligne fixée par le Traité de San-Stefano à Zivin-Kalé. »

Le prince de Bismarck constate que le Congrès sanctionne le résultat des délibérations de la Commission.

L'ordre du jour appelle, ensuite, la proposition lue, à la séance précédente, par M. d'Oubril, et relative à certains territoires occupés par les troupes turques et dont l'évacuation n'a pas encore été déterminée.

Le prince de Bismarck pense que le Congrès ne peut que fixer un principe général, et que l'indication des détails d'évacuation doit être réservée à l'une des Commissions spéciales. Les Plénipotentiaires de Russie pourraient-ils formuler ce principe ?

Lord Salisbury est d'avis que pour les territoires abandonnés par la Turquie à la Russie, l'évacuation des troupes ottomanes doit être faite en même temps qu'aura lieu l'évacuation des territoires ottomans par les troupes russes.

Le comte Schouvaloff fait remarquer que la question soulevée par la proposition russe n'est pas une question générale : elle a été motivée par les dispositions précédemment adoptées et qui se rapportent toutes à l'évacuation des troupes russes sans mentionner la réciprocité : les Serbes et les Monténégrins se trouvent ainsi obligés de quitter le territoire ottoman, tandis que les troupes turques ne sont soumises à aucune obligation. C'est en vue de remédier à cet état de choses qui peut amener des inconvénients, que les Plénipotentiaires russes ont présenté leur demande ; mais le Plénipotentiaire de Russie ne peut accepter l'interprétation de lord Salisbury, à savoir que les troupes turques ne devraient évacuer qu'après le départ des troupes russes. Dans cet ordre d'idées, la Russie se trouverait tout rendre sans rien recevoir ; le comte Schouvalow ne saurait y consentir, et, pour en donner un exemple, les troupes russes ne pourraient évacuer Erzeroum aussi longtemps que le gouvernement russe ne serait pas en possession de la ville de Batoum.

Le Président estime que la décision du Congrès devrait être restreinte aux territoires monténégrin et serbe, occupés par les forces turques, et qui seraient évacués dans le même espace de temps laissé aux troupes serbes et monténégrines

pour quitter le sol ottoman. Cette combinaison paraîtrait à S. A. S. de nature à prévenir les inconvénients qu'on semble redouter.

Carathéodory-Pacha fait allusion aux difficultés qui pourraient se produire dans des localités de frontière dont la nationalité est encore douteuse et croirait préférable de remettre l'appréciation de ces détails à la Commission européenne qui sera chargée du tracé.

Le Président objecte que la réunion de la Commission et son travail prendront plusieurs mois, tandis qu'il s'agit ici d'évacuations qui doivent avoir lieu dans l'espace de quelques semaines : une évacuation simultanée ne lui paraîtrait pas difficile dans un pays où il n'y a pas de forteresses, quitte à laisser à la Commission le soin de régler ultérieurement la délimitation précise.

Carathéodory-Pacha demande que les troupes turques aient une latitude plus grande que les troupes monténégrines, qui n'ont pas d'impédimenta.

M. d'Oubril ayant répondu, qu'en effet, sur les points où des inventaires seraient à effectuer, on pourrait donner quelques jours de plus, le Président propose de décider qu'en principe l'évacuation devra être simultanée, sauf sur les points où se trouvent des archives, des arsenaux, etc. ; la Commission de rédaction chargée de formuler la résolution du Congrès serait invitée à tenir compte de cette dernière considération.

La Haute Assemblée donne son assentiment à cette proposition et passe à la motion des Plénipotentiaires Ottomans relative au maintien de l'article X du Traité de San-Stefano. Lord Salisbury appuie la motion des Plénipotentiaires Ottomans et insiste sur la nécessité de laisser à la Porte la route militaire stipulée dans cet article.

Le comte Schouvalow se réfère aux déclarations présentées par le Président dans la dernière séance au sujet de cette proposition qui ramène le Congrès sur un point déjà décidé. L'article X a été annulé, et il n'y a plus à y revenir. S. Exc. n'a pas, d'ailleurs, d'objection de principe à la demande des Plénipotentiaires Ottomans soutenue par lord Salisbury, et il croit que son Gouvernement sera disposé à donner des instructions à ses officiers, pour que l'intérêt signalé soit pris en considération.

Une discussion s'engage à cet égard entre Mehemed-Ali-Pacha, le comte Schouvalow et lord Salisbury, d'où il résulte que les Plénipotentiaires russes, contraires à un renouvellement de la discussion, accorderaient volontiers à la Porte un passage sur le point désigné, c'est-à-dire par le Sud du sandjak de Sofia.

Le Président constate que la proposition ottomane est admise en principe, c'est-à-dire que la Turquie aura la route militaire dont il s'agit : les détails du tracé seront renvoyés aux négociations de la Commission européenne avec les autorités locales.

Carathéodory-Pacha lit la motion suivante :

« La Russie assumera la part de la dette publique ottomane afférente aux territoires qui sont annexés au territoire russe en Asie. »

Le comte Schouvalow répond qu'il se croyait fondé à considérer comme admis

que, s'il y a répartition de dettes pour les territoires qui se détachent par voie d'arrangement, de donation ou d'échange de la contrée dont ils faisaient partie intégrante, il n'y en a point là où il y a eu une conquête. S. Exc. ajoute que la Russie est conquérante en Europe et en Asie. Elle n'a rien à payer pour les territoires et ne saurait être en rien solidaire de la dette turque.

Le prince Gortchakow déclare opposer à la demande de Carathéodory-Pacha le refus le plus catégorique et ne peut même dissimuler l'étonnement qu'elle lui inspire.

Le Président, en présence de l'opposition des Plénipotentiaires de Russie, ne peut que reconnaître l'impossibilité de donner suite à la proposition ottomane.

Le Premier Plénipotentiaire de Russie rappelle que, dans la dernière séance, il a consenti, sur la demande du Président, à donner une formule plus abrégée de la proposition qu'il a présentée au sujet de la sanction des décisions du Congrès. S. A. S. a préparé une nouvelle rédaction dont il donne lecture :

« L'Europe ayant donné sa sanction la plus solennelle et la plus obligatoire aux stipulations du Traité de Berlin, les Hautes Parties Contractantes envisagent la totalité des articles du présent acte comme formant un ensemble de stipulations dont elles s'engagent à contrôler et surveiller la mise en vigueur, en insistant sur une exécution complète conforme à leurs intentions.

« Elles se réservent de s'entendre, au besoin, sur les moyens propres à assurer un résultat que ni les intérêts généraux de l'Europe, ni la dignité des grandes Puissances ne leur permettent de laisser invalider. »

Le prince Gortchacow ajoute qu'il croit être entré, autant que possible, dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès.

Le Président pense que l'idée exprimée par la première moitié du document qui vient d'être lu, sera approuvée par le Congrès tout entier. Les considérations qui s'y trouvent contenues ont déjà été, d'ailleurs, formulées par Carathéodory-Pacha en termes analogues. Mais il n'en serait peut-être pas de même pour le reste, et S. A. S. serait d'avis que la proposition russe fût scindée et devînt ainsi l'objet de deux votes successifs.

Le prince Gortchacow n'ayant pas d'objection contre ce mode de procéder, le Président relit la première partie du document russe jusqu'aux mots « conforme à leurs intentions ».

Lord Salisbury ayant demandé si les termes de cette proposition impliquent la nécessité d'employer une force étrangère en cas d'inexécution du Traité, le Président déclare qu'à son avis il n'en saurait être ainsi. Dans l'opinion du Président, les Puissances ne s'engagent qu'à une surveillance active qui serait suivie, en cas de besoin, d'une action diplomatique. La seconde partie du document réserve, il est vrai, aux Puissances, la faculté de s'entendre sur les moyens d'agir ultérieurement, mais sans imposer, toutefois, d'obligation à aucune d'elles.

Le comte Andrassy s'associe à la pensée du prince de Bismarck. Il n'a point d'objection contre le sens de la première partie du document russe ; mais S. Exc.

désirerait qu'on évitât toute expression de méfiance et juge difficile de traiter au Congrès une question de rédaction. Un comité ad hoc pourrait rencontrer plus aisément une formule satisfaisante.

Le prince Gortchakow dit qu'il a eu uniquement en vue, dans cette rédaction, le maintien de la dignité des stipulations de l'Europe. Il désire qu'il soit bien établi que le Congrès n'a pas fait une œuvre éphémère. S. A. S. rappelle que l'expérience du passé doit encourager la Haute Assemblée à donner une sanction à ses décisions.

Lord Salisbury regretterait qu'une déclaration de cette nature fût insérée dans le Traité et demande que la proposition russe soit d'abord imprimée, afin d'être en mesure de l'examiner plus attentivement.

L'impression est décidée et la question remise à la prochaine séance.

Le comte Schouvalow demande à soumettre à l'approbation du Congrès une proposition qui lui a été suggérée par un sentiment qui sera compris et apprécié par tous ses collègues et qu'il exprime sans aucune arrière-pensée stratégique ou autre. En voici le texte :

« Il y a dans la chaîne des Balkans un point qui a été le théâtre de luttes héroïques : elles ont pu être égalées, mais non surpassées dans l'histoire. Jamais il n'y a eu un déploiement plus énergique de toutes les vertus militaires et patriotiques dont le drapeau est le symbole.

« Ce que j'en dis s'applique également aux deux parties. De pareilles luttes laissent, après elles, l'estime réciproque et le respect qui s'attache à la mémoire de milliers de Russes et de Turcs dont les ossements blanchissent dans les ravins de Chipka.

« Nous demandons à la Haute Assemblée de donner un témoignage de ce respect aux braves qui dorment à Chipka en faisant de ce point un glorieux cimetière, où il ne s'élèvera plus de batteries et où jamais le canon ne grondera. »

Carathéodory-Pacha remercie le comte Schouvalow au nom du Gouvernement ottoman des expressions contenues dans cette proposition. Venant à l'objet même que S. Exc. a eu en vue, le Premier Plénipotentiaire Ottoman tient à constater que, nulle part, le respect des morts n'est plus profond qu'en Orient. Jamais le Gouvernement turc n'a élevé d'objection contre la construction de cimetières et de chapelles funéraires. Si donc il s'agit uniquement de faire un cimetière pour les soldats morts à Chipka, S. Exc. donne à ce projet son entier consentement ; mais, en même temps, Carathéodory-Pacha a remarqué dans le document lu par le comte Schouvalow une expression qui pourrait donner lieu à quelques difficultés ; le Plénipotentiaire de Russie a demandé que Chipka soit constitué en un « glorieux cimetière ». Sans doute, le Gouvernement ottoman ne fait aucune objection contre la construction d'un cimetière à proximité de Chipka, mais Carathéodory-Pacha doit réserver l'opinion de la Sublime Porte sur la désignation précise de l'emplacement indiqué par le Plénipotentiaire de Russie.

Le comte Schouvalow dit qu'il eût espéré que son sentiment serait plus com-

plètement apprécié par les Plénipotentiaires turcs. S. Exc. n'ignorait pas que la Sublime Porte accorderait un emplacement pour un cimetière, mais ce qu'il désire. c'est que Chipka soit entouré, pour ainsi dire, d'une enceinte qui serait délimitée par la Commission européenne, afin que les restes des soldats qui ont péri dans ces grandes luttes reposent sur un terrain neutre. D'ailleurs, il n'est question ici que d'une éventualité, car les frontières ne sont pas tracées : il n'est nullement dit que la position de Chipka doive appartenir à la Roumélie Orientale plutôt qu'à la province de Bulgarie.

Mehemed Ali-Pacha demande qu'on ajoute « sauf les nécessités stratégiques de Chipka ».

Le Président dit que la pensée des Plénipotentiaires russes aura la sympathie de tous ceux qui aiment à garder pieusement la mémoire de compatriotes tombés sur le champ de bataille, elle sera comprise par les Gouvernements qui connaissent tous le respect réciproque que les nations civilisées accordent à leurs morts et à de chers souvenirs. S. A. S. regarde comme opportun qu'une stipulation intervienne pour sauvegarder les tombes de tant de braves soldats et que le Congrès exprime le désir de voir le Gouvernement ottoman accueillir une proposition si conforme au sentiment de l'Europe. Le prince de Bismarck, faisant allusion à de fâcheuses spéculations qui se sont produites en d'autres temps, faute de clauses diplomatiques sur les sépultures militaires, est d'avis que la Haute Assemblée pourrait, si les Plénipotentiaires Ottomans ne sont pas autorisés à consentir, sans restriction, au projet qui vient d'être présenté, déclarer au Protocole qu'elle s'associe à la pensée exprimée par les Plénipotentiaires de Russie et qu'elle la recommande à la Commission Européenne chargée d'examiner sur place les moyens d'y donner suite.

Le Congrès accepte cette proposition.

Les Plénipotentiaires Ottomans ayant demandé une modification de rédaction à laquelle le comte Schouvalow ne croit pas devoir consentir, le prince de Bismarck regarde comme inutile, en effet, de changer la rédaction primitive, en présence de l'adhésion que la Haute Assemblée vient de donner à la résolution qu'il a présentée. S. A. S. constate, en conséquence, que le Congrès compte sur les sentiments de la Sublime Porte, et s'en remet avec confiance aux arrangements qui seront pris par la Commission Européenne de concert avec le Gouvernement Ottoman. Carathéodory-Pacha s'associe à ces sentiments.

Le Président invite le rapporteur de la Commission de rédaction à lire le travail préparatoire du Traité.

M. Desprez fait connaître à la Haute Assemblée que le texte du préambule n'est pas encore arrêté, mais lui sera soumis dans la prochaine séance. S. Exc. donne lecture des articles relatifs à la Bulgarie, et rappelle plusieurs observations présentées dans le sein de la Commission, lors de la discussion préliminaire. Sur le 1er article qui stipule « un Gouvernement chrétien », Carathéodory-Pacha a demandé s'il était nécessaire d'insérer expressément une clause sur un point incontesté : la Commission a cru devoir, néanmoins, maintenir le texte à l'unani-

mité. Lors du travail du 3e article, qui détermine les conditions de l'élection du prince de Bulgarie, lord Odo Russell a exprimé la pensée qu'il serait peut-être préférable que la dignité princière fût héréditaire. Après discussion, cette opinion n'a pas été admise. S. Exc. n'a point insisté et la rédaction primitive a été maintenue. Le 5e article, qui a pour objet l'égalité des droits et la liberté des cultes, a donné lieu à des difficultés de rédaction : cet article, en effet, est commun à la Bulgarie, au Monténégro, à la Serbie, à la Roumanie, et la Commission devait trouver une même formule pour diverses situations : il était particulièrement malaisé d'y comprendre les Israélites de Roumanie dont la situation est indéterminée au point de vue de la nationalité. Le comte de Launay, dans le but de prévenir tout malentendu, a proposé, au cours de la discussion, l'insertion de la phrase suivante : « les Israélites de Roumanie, pour autant qu'ils n'appartiennent pas à une nationalité étrangère, acquièrent, de plein droit, la nationalité roumaine. »

Le prince de Bismarck signale les inconvénients qu'il y aurait à modifier les résolutions adoptées par le Congrès et qui ont formé la base des travaux de la Commission de rédaction. Il est nécessaire que le Congrès s'oppose à toute tentative de revenir sur le fond.

M. Desprez ajoute que la Commission a maintenu sa rédaction primitive, qui lui paraît de nature à concilier tous les intérêts en cause, et que M. de Launay s'est borné à demander l'insertion de sa motion au Protocole.

Le prince Gortchakow rappelle les observations qu'il a présentées, dans une précédente séance, à propos des droits politiques et civils des Israélites en Roumanie. S. A. S. ne veut pas renouveler ses objections, mais tient à déclarer de nouveau qu'il ne partage pas, sur ce point, l'opinion énoncée dans le Traité.

M. Desprez donne lecture de l'article VI, où se trouvent réglées l'Administration provisoire de la Bulgarie et les relations du Commissaire Impérial ottoman avec le Commissaire Impérial russe.

Lord Salisbury ayant demandé une explication complémentaire sur la mesure des droits du Commissaire ottoman, en cas de dissentiment avec le Commissaire russe, M. Desprez, rappelant les termes mêmes de l'article, répond que le fonctionnaire ottoman, ainsi que les consuls délégués par les Puissances, assistent le Commissaire russe et contrôlent le fonctionnement de l'Administration. Le Président ayant ajouté que le Commissaire ottoman pourra porter plainte devant les Représentants des Puissances signataires, lord Salisbury désire que cette explication soit insérée au Protocole, et le comte de Saint-Vallier fait remarquer que la fin de l'article VI règle précisément le cas prévu par M. le Plénipotentiaire d'Angleterre.

Les articles VII, VIII, IX, X ne donnent lieu à aucune observation ; sur l'article XI, visant la destruction des anciennes forteresses, une discussion s'engage relativement au délai à donner pour l'exécution de cette clause. Sur la proposition du comte Andrassy, le Congrès substitue aux mots « dans le plus bref délai possible », ceux-ci : « un an, plus tôt, si faire se peut. »

M. Desprez passe à la lecture des dispositions relatives à la Roumélie Orientale.

Carathéodory-Pacha présente quelques objections sur la mention expresse de la religion chrétienne du Gouverneur. S. Exc., faisant allusion au principe de l'égalité des droits consacrés par le Congrès, considère que cette clause n'est pas conforme au sentiment manifesté, en termes généraux, par la Haute Assemblée. Le premier Plénipotentiaire de Turquie ne croit pas, d'ailleurs, que la religion du Gouverneur ait été décidée par le Congrès.

Le Président constate que la Haute Assemblée en conservant, sur ce point, les dispositions du Traité de San-Stefano, les a sanctionnées implicitement. S. A. S. insiste sur la nécessité de ne point soulever d'objections rétrospectives à propos de décisions déjà prises par le Congrès.

Les autres articles relatifs à la Roumélie et les paragraphes sur le Monténégro ne sont l'objet d'aucune remarque spéciale.

M. Desprez lit le chapitre de la Serbie. A propos de la capitalisation du tribut de la Principauté, le prince Gortchakow relève l'importance de cette question, sur laquelle les Plénipotentiaires russes auraient des objections à présenter. Le prince de Hohenlohe, le baron de Haymerle et M. d'Oubril ayant annoncé, d'ailleurs, qu'ils ont réservé, à cet égard, le vote de leurs Gouvernements, le Congrès décide de placer cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Les articles sur la navigation du Danube ne provoquent aucune observation. Sur l'article relatif à la Bosnie-Herzégovine, les Plénipotentiaires Ottomans déclarent s'en référer à la communication qu'ils ont eu l'honneur de faire au Congrès au nom de leur Gouvernement.

Sur le paragraphe relatif à la liberté religieuse, le comte Corti fait observer que, dans la discussion qui a eu lieu en Congrès à ce sujet, plusieurs Plénipotentiaires ont demandé que le *statu quo* fût maintenu, non pas seulement pour la France, mais pour toutes les Puissances dans les Lieux-Saints. S. Exc. propose d'ajouter un alinéa conçu dans ce sens.

Le Président ayant rappelé les réserves que la France a formulées en acceptant l'invitation au Congrès, réserves qui ont amené, dans la rédaction de l'article, une mention expresse des droits de la France, fait remarquer que la seconde partie du paragraphe établissant « qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux-Saints » donne satisfaction à la pensée de M. le Premier Plénipotentiaire d'Italie.

Le comte Corti, en présence de cette déclaration, se borne à demander que son observation soit insérée au Protocole.

Le Président exprime à M. Desprez les remerciements du Congrès pour le travail dont S. Exc. vient de donner lecture, et la séance est levée à 6 heures.

Signé : V. Bismarck. — B. Bülow. — C. F. V. Hohenlohe. — Andrassy. — Karolyi. — Haymerle. — Waddington. — St-Vallier. — H. Desprez. — Salisbury. — Odo Russell. — L. Corti. — Launay. — Gortchakow. — Schouvalow. — P. d'Oubril. — Al. Carathéodory. — Mehemed Ali. — Saadoullah.

Protocole n° 18. Séance du 11 Juillet 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bulow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah Bey.

La séance est ouverte à 3 heures.

Mention est faite de la liste des pétitions n° 13.

Les Protocoles 15 et 16 sont approuvés.

L'ordre du jour appelle la proposition des Plénipotentiaires de Russie imprimée et distribuée conformément à la décision prise par le Congrès dans la séance précédente.

Le comte Andrassy est d'avis que ce document devrait être abrégé. Le premier alinéa, terminé par les mots « surveiller la mise en vigueur », paraîtrait suffisant aux Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie ; le second alinéa pourrait être interprété comme un manque de confiance du Congrès dans le résultat de ses travaux. S. Exc. désirait aussi que le premier mot « l'Europe » fût remplacé par « les Hautes Parties Contractantes » et regarderait comme inutile d'ajouter les expressions : « ayant donné leur sanction la plus solennelle et la plus obligatoire. » S. Exc. propose donc la rédaction suivante : « Les Hautes Parties Contractantes envisagent la totalité des articles du présent acte comme formant un ensemble de stipulations dont elles s'engagent à contrôler et à surveiller la mise en vigueur. »

Lord Salisbury ne s'explique pas le but de la proposition russe. S. Exc. ne connaît pas de sanction plus « solennelle » et plus « obligatoire » que la signature de son Gouvernement et préfère ne pas accepter un engagement qui lui semble soit inutile, puisqu'il est évident que la Grande-Bretagne tient à l'exécution du Traité, soit avoir une signification d'une portée trop peu définie.

Le prince de Bismarck demande à S. S. si ses répugnances s'étendent également

au texte modifié par le Premier Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie qui résume la proposition en lui donnant une forme plus simple. S. A. S. pense qu'il ne serait pas inutile d'exprimer que le Congrès s'engage à surveiller et à contrôler la mise à exécution de son œuvre et qu'une pareille déclaration n'aurait rien d'inusité.

Le Premier Plénipotentiaire de Russie fait remarquer que le marquis de Salisbury a exprimé la pensée du Gouvernement russe en déclarant que le Gouvernement britannique tient à l'exécution des stipulations consacrées par sa signature. S. A. S., rappelant l'observation du prince de Bismarck dans la précédente séance, est d'avis que le Congrès pourrait scinder le vote et se prononcer, dès à présent, sur la première moitié de la proposition que les Plénipotentiaires de Russie regardent comme essentielle à la dignité de la Haute Assemblée.

Le Président adhère encore aujourd'hui à la pensée de voter le premier alinéa séparément. Comme Représentant de l'Allemagne, S. A. S. serait disposée à accepter également le second, mais il craint que les autres Puissances ne partagent pas toutes ce sentiment.

Il regarde, d'ailleurs, la rédaction austro-hongroise comme plus pratique et pense, notamment, que les mots « solennelle et obligatoire » expriment une idée trop évidente par elle-même pour qu'il soit nécessaire de l'affirmer.

Le prince Gortchckow ne consentirait point à cette dernière modification : il répète que le sentiment de dignité de l'assemblée doit être exprimé d'une manière très catégorique.

Le comte Schouvalow croit qu'il n'y a point de dissentiment sur le fond même de la pensée. Le comte Andrassy et le prince de Bismarck ont reconnu l'un et l'autre que la sanction donnée par le Congrès au Traité est « solennelle et obligatoire ». Lord Salisbury a déclaré que la signature de la Grande-Bretagne constituait un engagement du même ordre : S. E. ne s'expliquerait pas que le Congrès hésitât à employer les expressions qui rendent en réalité sa pensée. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante :

« Les Hautes Parties Contractantes, ayant donné leur sanction solennelle et obligatoire aux stipulations du Traité de Berlin, envisagent la totalité des articles du présent acte comme formant un ensemble de stipulations dont elles s'engagent à contrôler et à surveiller la mise en vigueur. »

Carathéodory-Pacha rappelle les explications qu'il a déjà présentées à ce sujet : la Porte considère assurément la signature comme obligatoire et se regarde comme positivement et strictement tenue à mettre à exécution des engagements qu'elle aura souscrits au même titre que toutes les autres Puissances signataires du Traité. Mais la rédaction du document russe impose à toutes les Parties Contractantes le devoir mutuel de contrôler l'exécution des stipulations du Traité : la Porte se trouverait ainsi obligée à admettre chez elle le contrôle et à contrôler à son tour d'autres Etats également engagés. S. Exc. relève les difficultés de cette tâche et ajoute que la Porte est prête à exécuter le Traité en ce qui la concerne, mais quant à exercer un contrôle ou à s'y soumettre, elle s'y refuse, considérant

que cette obligation est nouvelle et trop lourde pour un Gouvernement qui n'en réclame ni la charge ni le bénéfice.

Le prince Gortchakow dit que la réponse de la Sublime Porte n'est point en contradiction avec la pensée qui a inspiré la proposition des Plénipotentiaires de Russie, et tout le premier alinéa, conforme aux déclarations de Carathéodory-Pacha, pourrait être accepté par les Représentants de la Turquie.

Le prince de Bismarck, résumant la discussion, expose que toute la question est de savoir s'il convient d'insérer un article spécial ou de considérer la signature du Traité comme une obligation formelle qui n'a besoin d'aucune confirmation. Le premier Plénipotentiaire ottoman paraît voir dans la formule proposée une expression de méfiance contre quelqu'une des Parties Contractantes qui ne se conformerait pas au Traité : S. A. S., en ce qui le concerne, ne partage pas ces appréhensions.

Le comte Andrassy maintient la rédaction qu'il a proposée et élève de nouvelles objections contre les mots « en insistant sur l'exécution » qui lui paraissent trop rudes, et leurs « intentions » qui lui semblent vagues, puisqu'il s'agit non point « d'intentions », mais de stipulations.

Le prince Gortchakow dit qu'il a reçu de l'Empereur, son Auguste Maître, l'ordre exprès de présenter une proposition destinée à assurer la sanction des actes du Congrès. S. A. S. considère la pensée de son Souverain comme entièrement conforme à la dignité de la Haute Assemblée. Il consent, toutefois, à modifier quelques expressions, sans adhérer complètement au texte proposé par le comte Andrassy, et il propose au Congrès la rédaction du comte Schouvalow.

Le Président soumet au Congrès cette nouvelle rédaction. Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie n'ont pas d'objection. Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie réservent leur vote. Les Plénipotentiaires de Turquie déclarent n'avoir rien à ajouter aux déclarations qu'ils ont fait entendre. Les Plénipotentiaires d'Allemagne acceptent la proposition russe.

Le Président constate que le document présenté par les Plénipotentiaires de Russie n'a pas obtenu l'assentiment du Congrès et procède au vote sur la proposition du comte Andrassy.

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie persistent à réserver leur vote ; les Plénipotentiaires de Turquie repoussent ce texte et les Plénipotentiaires de Russie s'en tiennent à leur proposition.

Le comte Corti fait remarquer que la Haute Assemblée partage le sentiment du prince Gortchakow sur la nécessité d'assurer la complète exécution du traité, mais les Plénipotentiaires d'Italie et ceux de leurs collègues qui ont, comme eux, réservé leur vote, regardent comme suffisantes les déclarations qui ont été faites, au nom de la Sublime Porte, par Carathéodory-Pacha.

Le premier Plénipotentiaire de France propose au Congrès de se borner à prendre acte de la déclaration de Carathéodory-Pacha ; les formules présentées par le prince Gortchakow et par le comte Andrassy semblent à S. Exc. conçues en termes trop vagues ; ou bien elles n'ajoutent rien à l'autorité du Traité, ou

bien elles ont une portée trop étendue. Dans sa pensée, le Congrès, en demandant à la Turquie de consentir d'importants sacrifices, avait en vue de préserver de toute atteinte la souveraineté du Sultan dans l'ensemble réduit, mais compact de provinces qui formera désormais son Empire. Or, la rédaction proposée à la Haute Assemblée paraît consacrer une sorte de tutelle permanente imposée au Gouvernement Ottoman; le traité que les Puissances vont signer contient un très grand nombre de clauses qui pourraient devenir, sous l'action du contrôle édicté par le Congrès, une série de prétextes pour une ingérence incessante dans tous les actes de la Sublime Porte. L'intérêt du Gouvernement turc, son avantage évident est d'exécuter complètement et sans arrière-pensée toutes les décisions du Congrès. S. Exc. pense que les Puissances doivent prendre acte des déclarations que vient de faire entendre la Turquie par l'organe de son premier Plénipotentiaire, et, avant d'aller au delà, avant de douter de ses intentions hautement manifestées, attendre qu'elles l'aient vue à l'œuvre, car elles n'ont pas le droit de supposer que le Gouvernement Ottoman ne veuille pas ou ne puisse pas exécuter les stipulations qu'il a consenties. Le premier Plénipotentiaire de France comprendrait même difficilement qu'on pût ajouter à un acte aussi solennel par lui-même une sanction ou inutile ou dangereuse. S'il s'agissait de créer un droit spécial de surveillance pour certaines stipulations déterminées, une semblable décision serait peut-être admissible; mais inaugurer un droit de contrôle général sur un aussi grand nombre de clauses d'importance fort inégale serait un péril pour l'avenir, et le Congrès risquerait, en entrant dans cette voie, d'introduire des éléments de désaccord parmi les Puissances qui viennent de faire une œuvre de paix et de concorde.

Le prince Gortchakow maintient que sa proposition est en rapport avec les déclarations du premier Plénipotentiaire de Turquie. S. A. S. ne s'explique pas, d'ailleurs, pourquoi la sanction indiquée paraît dirigée contre la Porte Ottomane; elle s'applique également à toutes les autres Parties Contractantes : la Russie, par exemple, y serait aussi bien soumise que la Porte, et admet parfaitement pour elle-même la surveillance et le contrôle des Puissances.

Le comte Schouvalow relève dans le discours de M. Waddington la mention des sacrifices que le Congrès aurait demandés à la Turquie : ces sacrifices ne sont pas l'œuvre du Congrès, mais la conséquence de la guerre. Au contraire, la Haute Assemblée a favorablement traité la Porte Ottomane, qui se trouve certainement avoir plutôt gagné que perdu dans les nouvelles stipulations. Quant à l'ingérence dont a parlé le premier Plénipotentiaire de France, le comte Schouvalow déclare que la Russie ne demande pas d'ingérence dans les affaires de la Turquie, aussitôt que les stipulations du Traité auront été exécutées, mais jusque-là il y a ingérence, et elle ressort naturellement de toutes les décisions du Congrès. Peut-on soutenir qu'il n'y a point d'immixtion en Turquie, quand il existe un réseau de Commissions européennes en Roumélie, dans les Provinces grecques, en Arménie, etc.? Le comte Schouvalow est d'accord avec M. Waddington en espérant que, dans un très proche avenir, cette immixtion aura cessé; mais, quant à présent, S. Exc.

la regarde comme indispensable, comme ressortant des résultats du Congrès, et, tant qu'il existera des Commissions européennes, il est évident qu'il faudra surveiller et contrôler la situation. Ce droit étant établi, les Plénipotentiaires de Russie ne voient pas pourquoi on n'appellerait pas les choses par leur nom et pourquoi l'on refuserait le contrôle et la surveillance qu'ils demandent.

M. Waddington veut se borner à faire observer que les Commissions européennes ont un objet précis et défini, tandis que la proposition russe n'a point de but nettement déterminé.

Le Président constate que la proposition russe et l'amendement autrichien, qui en reproduisait la pensée, n'ont pas été accueillis par le Congrès et que les résultats de la discussion sont, par conséquent, les faits qui seront indiqués au Protocole, à savoir la proposition elle-même, la réponse de la Porte et la décision du Congrès de prendre acte des déclarations du Premier Plénipotentiaire Ottoman.

La Haute Assemblée passe à la question relative au tribut de la Roumanie et de la Serbie réservée dans la séance précédente.

Le Président rappelle que la question se pose ainsi : M. le Premier Plénipotentiaire de Turquie a présenté au Congrès deux propositions, l'une dans la séance du 28 juin (Protocole 8) relative à la Serbie, l'autre, dans la séance du 1er Juillet (Protocole 10), pour la Roumanie : S. Exc. demande que les tributs payés jusqu'à présent à la Sublime Porte par ces pays soient capitalisés et que le montant soit versé dans les caisses du Trésor ottoman. Le Congrès a renvoyé ces propositions à la Commission de rédaction, sans se prononcer définitivement sur la question de principe. La Commission soumet maintenant un projet de rédaction ainsi conçu :

« Le tribut de la Serbie (de la Roumanie) sera capitalisé et les Représentants des Puissances à Constantinople fixeront le taux de cette capitalisation d'accord avec la Sublime Porte. »

Mais, avant que le Congrès puisse se prononcer sur cette rédaction, il aura à statuer si, en principe, les pays devraient accepter la charge de la capitalisation du tribut, qui ne leur a pas été imposée par le Traité de San-Stefano.

Lord Salisbury envisage la difficulté à un double point de vue : il y a ici deux questions, celle du tribut en lui-même et celle de l'intérêt des créanciers de la Porte. En ce qui concerne le tribut, S. Exc. estime qu'il n'a pas été racheté par de grands sacrifices et de grandes victoires de la part des Principautés : si c'était, en réalité, les Roumains et les Serbes qui eussent été victorieux, le tribut serait annulé, mais c'est la Russie qui a fait les dépenses et vaincu la Porte Ottomane, et S. Exc. ne voit pas pour quelle raison la perte du tribut pourrait être imposée à la Turquie. Le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ajoute que, d'autre part, le tribut était une partie du gage des créanciers de la Porte et que ce gage ne saurait leur être enlevé.

Le prince Gortchakow se prononce positivement contre l'opinion qui vient d'être exprimée. Quand l'indépendance de la Roumaine et de la Serbie a été proclamée, il n'a pas été question de la capitalisation du tribut. S. A. S. considère donc, que

les Principautés sont affranchies de toute obligation, sauf pour les parties du territoire qui constituent un accroissement et qui supporteront une part de la dette. Dans un autre ordre d'idées, le Premier Plénipotentiaire de Russie regarde que, si les Principautés avaient à capitaliser le tribut, elles trouveraient difficilement les sommes nécessaires, et que les engagements qu'elles devraient prendre, constitueraient pour elles une dépense supérieure au tribut qu'elles auraient racheté.

Le comte Schouvalow avait jusqu'ici regardé que cette question avait été décidée par le fait seul de la déclaration de l'indépendance, et c'est pourquoi il n'avait présenté à cet égard aucune observation. Plus S. Exc. envisage la question, plus il lui semble juste que les Principautés supportent une part de la dette pour les territoires nouvellement acquis, et plus il lui semblerait injuste qu'elles fussent contraintes à la capitalisation du tribut entre les mains du Gouvernement turc. Une décision prise en ce sens placerait les deux Principautés et la Porte dans la situation d'Etats qui négocient une affaire financière sur la base d'un rachat de tribut, accordé en échange de l'indépendance: mais il n'en est pas ainsi, puisque l'indépendance est le résultat, non d'un arrangement, mais de la guerre. Lord Salisbury a dit, que ce ne sont pas les armées roumaine et serbe qui se sont avancées jusque sur les murs de Constantinople, mais l'armée russe, et que les premières n'avaient pas de succès à enregistrer. Le comte Schouvalow constate que ces armées ont eu des succès sérieux: l'une a enlevé plusieurs redoutes à Plevna, et l'autre a occupé et occupe encore une partie du territoire Ottoman. Dans cette condition, si les Principautés devaient payer à prix d'argent leur indépendance, il resterait à savoir ce qu'elles auraient gagné à la guerre. Le comte Schouvalow se voit obligé de rappeler, comme il a déjà dû le faire dans une séance précédente, que la Russie avait proposé dans le Protocole de Londres un acte bien modéré, que la Turquie l'a repoussé et doit supporter les conséquences de ce refus.

Le Premier Plénipotentiaire de France adhère à l'opinion du Premier Plénipotentiaire de Russie. En ce qui concerne spécialement la Roumanie, il semble impossible de lui demander la capitalisation du tribut: le Traité de San-Stefano non seulement n'en parle pas, mais reconnaît même le droit des Roumains à une indemnité de guerre. A quel titre imposerait-on un sacrifice à la Roumanie, qui a pris une part brillante à la guerre? La Serbie est, sur le dernier point, à peu près dans les mêmes conditions: les Plénipotentiaires de France voteront contre la capitalisation du tribut.

Le comte de Saint-Vallier ajoute: sous la réserve que les nouveaux territoires supporteront une part proportionnelle de la dette.

Le comte Andrassy, faisant allusion à l'article V du Traité de San-Stefano qui vient d'être rappelé et qui porte une indemnité à débattre entre la Roumanie et la Turquie, dit que le Congrès est resté étranger à cette stipulation aussi bien qu'à une demande analogue formulée par la Serbie, mais qu'une capitalisation du tribut entraînerait des difficultés, des discussions qu'il est préférable d'éviter, et les Plénipotentiaires austro-hongrois votent dans le même sens que les Plénipotentiaires français.

Le Président fait remarquer que l'unanimité du Congrès serait nécessaire pour établir l'obligation du rachat du tribut, mais que les votes précédents indiquent suffisamment qu'il y aurait même une majorité contre cette décision: S. A. S. doit donc considérer la question comme réglée, et la Commission de rédaction devra supprimer l'article de son projet relatif à la capitalisation des tributs roumain et serbe.

Le Premier Plénipotentiaire d'Italie présente au Congrès, au nom de ses collègues de France, de Grande-Bretagne et d'Italie, la déclaration suivante pour être insérée au Protocole:

« Les Puissances représentées au Congrès sont d'avis de recommander à la Sublime Porte l'institution à Constantinople d'une Commission financière, composée d'hommes spéciaux, nommés par les Gouvernements respectifs, et qui serait chargée d'examiner les réclamations des porteurs de titres de la dette Ottomane, et de proposer les moyens les plus efficaces pour leur donner la satisfaction compatible avec la situation financière de la Sublime Porte. »

Carathéodory-Pacha dit que son Gouvernement donnera tous ses soins à la question des finances; c'est le devoir et l'intérêt de la Porte de faire tout le possible pour améliorer la situation. Les diverses propositions présentées au Congrès par les Plénipotentiaires Ottomans pour le tribut, la part proportionnelle de la dette, etc., témoignent de la sollicitude du Gouvernement turc pour les intérêts de ses créanciers. Mais il ne pourrait accepter la déclaration des Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et d'Italie dans les termes où elle est formulée.

Carathéodory-Pacha, sans pouvoir encore préciser les conditions ou l'époque d'un accord, indique que les créanciers de la Porte recherchent une entente entre eux et avec le Gouvernement, qui, de son côté, s'efforcera de les satisfaire dans la mesure de ses ressources.

Le Président, ayant demandé si les autres Puissances adhèrent à la proposition lue par le comte Corti au nom de ses collègues d'Angleterre, de France et d'Italie, les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie déclarent y donner leur assentiment. Le prince de Bismarck donne la même déclaration au nom de l'Allemagne. S. A. S. constate que le document sera inséré au Protocole et que le Congrès en prend acte.

Le Congrès passe au rapport de la Commission de délimitation sur la frontière asiatique.

Le prince de Hohenlohe donne lecture du document suivant:

« La Commission a l'honneur de soumettre au Congrès la décision suivante:

« Les Plénipotentiaires britanniques n'ayant pas donné leur consentement à la délimitation que les Plénipotentiaires russes ont présentée au Congrès pour la vallée d'Alachkerd, il en résulte que le Plénipotentiaire britannique se base sur une délimitation qui a été communiquée à son Gouvernement par l'Ambassadeur de Russie à Londres. Ce dernier accepte la délimitation qu'il a été chargé de

communiquer, et recule les frontières du Traité de San-Stefano jusqu'aux points à l'Ouest de Karaougan et de Kassa dagh.

« La Commission de délimitation prend acte de cette déclaration de M. le Représentant de la Russie, en vertu de laquelle la ligne de la nouvelle frontière entre la Russie et la Turquie partira d'un point à l'Ouest du village de Karaougan, passera en ligne droite au village de Medjingert; de Medjingert, elle suivra une ligne directe au sommet de la montagne Kassa dagh, et, de là, elle se dirigera le long de la ligne de partage des eaux entre les affluents de l'Araxe au Nord, et ceux de la Mourad Sou au Sud, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie.

« La Commission de délimitation, ne possédant ni la connaissance du terrain ni les cartes et les documents nécessaires pour statuer sur les difficultés qui se sont produites dans la Commission spéciale militaire entre les Délégués anglais et russes, propose de remettre la solution du différend et le tracé plus précis de la ligne de l'Alachkerd à une Commission militaire composée d'un officier russe, d'un officier ottoman et d'un officier anglais. »

Le comte Schouvalow fait savoir au Congrès que, par suite de différences dans les cartes géographiques de la vallée d'Alachkerd, une entente devait être établie ultérieurement sur place entre des Commissaires russe et turc. Lord Salisbury ayant désiré leur associer un Délégué anglais, le comte Schouvalow y a consenti. Lord Salisbury ajoute qu'il n'a, d'ailleurs, aucune objection contre l'admission de Délégués d'autres Puissances.

Le comte Schouvalow répond qu'il n'y a pas lieu d'envoyer une Commission Européenne pour faire des délimitations de frontières en Asie.

Aucune observation n'étant présentée au sujet de la délimitation en Asie, le Président déclare que l'accord intervenu est accepté par le Congrès.

Avant que la Haute Assemblée poursuive son ordre du jour, Carathéodory-Pacha demande l'insertion à la fin de l'article sur la Bosnie et l'Herzégovine, lu dans la séance d'hier, des mots suivants: « Les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur le détail. »

Le comte Andrassy n'ayant aucune objection, cette addition est acceptée par le Congrès et aussitôt insérée dans l'article dont il s'agit.

Le Président invite M. Desprez, rapporteur de la Commission de rédaction, à terminer la lecture du projet de Traité commencée dans la séance d'hier.

M. Desprez indique d'abord qu'il a été tenu compte dans des paragraphes additionnels des décisions prises hier par la Haute Assemblée au sujet des délais d'évacuation dans le Monténégro et en Serbie; un autre paragraphe supplémentaire a été placé dans le chapitre du Danube au sujet du phare de l'Ile des Serpents.

S. Exc., après avoir lu ces diverses dispositions, donne lecture de la suite du projet de Traité.

L'article relatif au règlement à élaborer pour les Provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe, placées sous l'administration directe de la Porte, est l'objet d'une discussion entre lord Salisbury, Carathéodory-Pacha et M. Desprez, au sujet de l'analogie à établir entre ce règlement et celui qui est déjà en vigueur pour la

Crète. Il en résulte qu'elle ne sera pas étendue au régime financier et que les mots suivants, ainsi que le propose la Commission de rédaction, seront ajoutés à l'article primitif: « sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôts accordées à la Crète. »

Le paragraphe relatif à la médiation des Puissances, dans le cas où la Turquie et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre pour la rectification des frontières indiquée dans le 13me Protocole, donne lieu à une demande d'ajournement de Carathéodory-Pacha. S. Exc. ajoute qu'elle attend des instructions de la Porte pour demain.

Le Président dit que le paragraphe dont il s'agit exprime un vœu du Congrès et non pas une résolution à laquelle la Porte soit sollicitée de s'associer. Les Puissances se bornent à exprimer qu'elles sont animées du désir de voir réussir les négociations, et, sur ce point, il ne semble pas que la Porte ait d'opinion à donner, ni de décision à prendre en Congrès.

M. Desprez lit les articles sur l'Asie, dont certains détails topographiques ne pourront être rédigés d'une manière définitive avant que la Commission de rédaction ait reçu le texte de la Commission de délimitation.

La lecture des paragraphes relatifs à Khotour et aux Arméniens n'est suivie que d'observations de forme. Sur le paragraphe relatif aux Traités de Paris et de Londres, lord Salisbury rappelle qu'à première vue il avait, dans une précédente séance, manifesté sur la rédaction de cet article certaines inquiétudes. Ces appréhensions sont désormais calmées en partie par les éclaircissements donnés au Congrès; S. Exc. se borne aujourd'hui à demander l'insertion au Protocole de la déclaration suivante, qui n'engage que son Gouvernement:

« Considérant que le Traité de Berlin changera une partie importante des arrangements sanctionnés par le Traité de Paris de 1856, et que l'interprétation de l'article 2 du Traité de Londres qui dépend du Traité de Paris peut ainsi être sujette à des contestations,

« Je déclare de la part de l'Angleterre que les obligations de S. M. B. concernant la clôture des Détroits se bornent à un engagement envers le Sultan de respecter à cet égard les déterminations indépendantes de S. M., conformes à l'esprit des Traités existants. »

Le comte Schouvalow se réserve le droit de faire insérer au Protocole une contre-déclaration, s'il y a lieu.

La lecture du projet de Traité étant terminée, M. Desprez donne connaissance au Congrès du projet de préambule.

Le Congrès en adopte la rédaction et approuve l'ensemble du projet que M. Desprez vient de lire. Une seconde lecture du projet complété par les détails qui manquent encore, et dressé article par article, aura lieu dans la prochaine séance.

Le comte Schouvalow fait savoir à la Haute Assemblée que lord Salisbury a reçu des télégrammes qui indiquent les plus déplorables désordres dans les districts du Rhodope: d'après ces informations, une population de plus de cent mille âmes serait livrée à une complète anarchie; des villages auraient été brûlés,

des massacres, violences et excès horribles auraient été commis. Leurs Excellences pensent qu'il y a lieu de mettre un terme aussi promptement que possible à de semblables atrocités. Le comte Schouvalow fait remarquer que les localités dont il s'agit sont en dehors de l'action du Commandant en chef de l'armée russe et pense, de concert avec lord Salisbury, qu'il serait opportun d'envoyer sur place des Commissaires Européens, qui seraient chargés de provoquer l'adoption de mesures répressives. Le comte Schouvalow est d'avis que les Gouvernements pourraient inviter les Représentants à Constantinople à désigner des Délégués.

Le Président demande quelle serait la force exécutive de ces Commissaires.

Le comte Schouvalow répond qu'il ne peut la désigner en ce moment, mais qu'à défaut de troupes russes, qui ne se trouvent pas sur ce point, on doit espérer le concours des autorités locales.

Le prince Gortchakow est d'avis qu'en accomplissant la mission qui va leur être confiée, les Commissaires doivent s'appliquer également à vérifier l'exactitude des faits signalés à lord Salisbury

Après un échange d'idées à ce sujet entre plusieurs des Plénipotentiaires, le comte de Saint-Vallier donne lecture d'un projet de résolution rédigé d'accord avec le marquis de Salisbury et ainsi conçu :

« Les Plénipotentiaires des Puissances réunis au Congrès de Berlin, émus des rapports parvenus à quelques-uns d'entre eux sur les souffrances actuelles des populations du Rhodope et des contrées voisines, sont d'avis qu'il y a lieu de recommander aux Ambassadeurs à Constantinople de s'entendre avec la Sublime Porte pour l'envoi immédiat d'une Commission Européenne chargée de vérifier sur les lieux la gravité des faits et de chercher à y apporter remède dans la mesure du possible. »

Ce projet de résolution reçoit l'adhésion unanime du Congrès.

Le Président fait remarquer, avec l'assentiment général, que les membres de la Haute Assemblée, en adoptant cette résolution étrangère à l'objet de leurs délibérations, agissent non pas comme membres du Congrès, mais comme Représentants de leurs Gouvernements respectifs.

La séance est levée à 5 $^{1}/_{2}$ heures.

Signé : V. BISMARCK. — B. BULOW. — C. F. V. HOHENLOHE. — KAROLYI. — WADDINGTON. — ST-VALLIER. — ODO RUSSELL. — LAUNAY. — GORTCHAKOW. — P. d'OUBRIL. — AL. CARATHÉODORY. — SAADOULLAH.

Protocole N° 19. Séance du 12 Juillet 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bülow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfurst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed Ali-Pacha. — Saadoullah bey.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le Protocole n° 17 est adopté.

Mention est faite de la liste des pétitions n° 14.

L'ordre du jour appelle le rapport complémentaire de la Commission de rédaction.

M. Desprez dit que la Commission a relu l'ensemble du Traité et a élevé des objections contre l'article II relatif à la délimitation de la Bulgarie. Le paragraphe de cet article portant le n° 3, qui implique pour les troupes et convois bulgares le libre passage sur la ligne d'étapes entre Widdin et Sofia par la route de Sofia à Pirot et de ce point à Widdin par le col Saint-Nicolas, paraît inadmissible. La Commission propose de le supprimer, le Congrès ne devant pas prévoir le cas où la Bulgarie ferait la guerre à la Turquie.

Cette observation ayant été favorablement accueillie par la Haute Assemblée, M. Desprez ajoute que le second alinéa du même paragraphe admettant en principe la faculté pour la Turquie de se servir d'une route militaire au travers du territoire Sud du Sandjak de Sofia a laissé la commission indécise : l'accord n'a pu s'établir sur ce point.

Le comte Schouvalow rappelle que les Plénipotentiaires de Russie ont accepté le principe du passage ; des instructions en ce sens seront données conformément au Protocole XVII aux officiers russes : mais S. Exc. est contraire à la rédaction de l'article qui donne l'indication exacte du tracé de passage.

Le Président regarde, en effet, qu'il est dangereux de délimiter dans un article de Traité une route militaire sur un terrain peu connu et sur une carte dont

l'exactitude ne peut pas être absolue. Cette délimitation pourrait être fâcheuse pour ceux-mêmes qui peuvent s'en servir : S. A. S. relit le passage du XVII[e] Protocole où se trouve le résumé de la discussion et pense que, conformément aux décisions prises alors par le Congrès, le tracé doit être renvoyé aux négociations sur place. La nomenclature du deuxième alinéa du § 3 devrait donc disparaître, et il serait opportun de ne laisser subsister que la reconnaissance en principe d'une route militaire accordée à la Turquie.

Le prince de Hohenlohe propose de s'en tenir exactement aux expressions du Protocole et de supprimer les indications précises qui terminent l'alinéa.

Le comte Schouvalow demande la suppression de tout le paragraphe 3, car l'aliéna 2 n'a été concédé par lui qu'en vue du 1[er] alinéa accordant une route d'étapes à la Bulgarie.

Lord Salisbury dit que, si le 1[er] alinéa était conservé, il serait obligé de déclarer au Protocole, de la part de l'Angleterre, que nulle disposition du Traité ne reconnaît à la Bulgarie le droit de paix et de guerre.

Le comte Schouvalow fait remarquer que c'est précisément pour éviter ces difficultés qu'il propose la suppression de tout le paragraphe 3.

A la suite d'observations présentées par le comte de Launay, lord Salisbury et le comte Schouvalow, le Congrès décide que le paragraphe 3 de l'article II du projet de Traité sera supprimé, les Plénipotentiaires de Russie ayant d'ailleurs déclaré que les obligations qu'ils ont acceptées au Protocole XVII au sujet de la route militaire accordée à la Turquie conservent toute leur valeur.

Il est entendu que le même passage inséré à l'article XXXVI relatif à la délimitation serbe sera également supprimé.

Carathéodory Pacha, se référant à l'article XXIV qui concerne la rectification des frontières de la Grèce et la médiation éventuelle des Puissances, ajoute que la Porte, qui n'avait pas donné son consentement à des propositions de rectification de frontières, se réserve d'entretenir les Cabinets signataires de la vraie situation de la question hellénique. S. Exc. demande que le mot de « médiation » soit remplacé par « bons offices ».

M. Desprez rappelle que le mot de « médiation » adopté par la Commission est conforme aux termes du Protocole n° 13.

Le comte de Launay déclare que la substitution demandée par Carathédory Pacha amoindrirait la signification et la portée de la proposition des Plénipotentiaires de France et d'Italie et de la décision prise par la Haute Assemblée.

Le Président fait observer que cet article n'a pas d'intérêt pour les Plénipotentiaires Ottomans, puisqu'il ne s'agit que des intentions des six Puissances, qui demeureront toujours libres de s'entendre entre elles sur ce point en dehors de la Turquie.

M. Desprez, reprenant l'exposé des dispositions du Traité encore controversées, cite les objections formées par les Plénipotentiaires de Turquie contre les dernières lignes du deuxième alinéa de l'article XXXVI ainsi rédigées : « laissant au Sud du village de Prépolac une zone de 1000 mètres de rayon à la Serbie. »

Carathéodory Pacha et Mehemed Ali Pacha demandent que le défilé de Prépolac soit maintenu au territoire Ottoman.

Le comte de Saint Vallier rappelle que le Congrès a décidé, conformément à l'avis de la Commission de délimitation, qu'il serait donné suite à la réclamation élevée par les Plénipotentiaires Ottomans touchant l'extension de 1000 mètres attribué à la Serbie au Sud de Prépolac dans le projet de la Commission militaire. Mais, d'après les termes mêmes du Protocole, le Congrès n'a pas entendu pousser la concession au delà du retour pur et simple à la ligne autrichienne, c'est-à-dire l'abandon de la zone de 1000 mètres ; il en résulte que la place de Prépolac est laissée à la Turquie, mais il n'a jamais été question d'y comprendre le défilé situé en arrière de cette ville, ce qui aurait rejeté la frontière vers le Nord beaucoup plus que le Congrès n'entendait le faire.

Le Président déclare qu'il est impossible de revenir sur cette discussion : S. A. S. ajoute que la tâche de la Commission était de rédiger les décisions prises et non pas de les reviser.

Le prince de Hohenlohe dit qu'une note placée au bas de la page 2 du projet de Traité indique que « toutes les désignations de lieux ont été prises sur la carte de l'état-major autrichien ». Cette annotation ne pourrait figurer au Traité, mais cette explication étant très importante, S. A. S. est d'avis qu'il en soit fait mention au Protocole.

Le Président appuie cette observation, qui est approuvée par le Congrès.

M. Desprez dit que le projet de Traité n'a plus rencontré d'objections que sur l'article relatif à la délimitation de la frontière d'Asie, au sujet duquel les Plénipotentiaires de Grande-Bretagne et de Russie ne sont pas encore entièrement d'accord.

A la suite d'une discussion sur ce point entre le comte Schouvalow et lord Salisbury, le Congrès décide que, pendant une interruption de séance, des pourparlers auront lieu entre les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, pour régler les détails définitifs de cette délimitation.

La séance est interrompue.

A la reprise de la séance, le comte Schouvalow annonce que les représentants des trois Puissances se sont entendus sur le dernier alinéa de l'article 59 et la suppression de l'article 60.

Le Président constate que la rédaction du Traité est terminée.

S. A. S. appelle ensuite l'attention de ses collègues sur la question de savoir en quelle forme et à quel moment la communication du Traité sera faite aux États intéressés qui n'ont point participé au Congrès, c'est-à-dire la Grèce, la Perse, le Monténégro et les Principautés déclarées indépendantes.

L'échange d'idées qui a lieu à ce sujet, amène la Haute Assemblée à reconnaître que cette communication ne saurait être faite d'une manière officielle qu'après l'échange des ratifications du Traité : le Congrès considère, en effet, que ce sont les ratifications et non pas seulement la signature qui donnent aux Traités leur valeur définitive. Le Congrès, admettant toutefois qu'il serait difficile

d'attendre ces ratifications pour donner avis aux Etats dont il s'agit des dispositions qui ont été prises à leur égard, décide, sur la proposition du prince de Bismarck, que le Président est autorisé à faire connaître, dès la signature, aux Etats intéressés les décisions qui les concernent, dans une rédaction authentique, mais communiquée sous la forme officieuse. S. A. S. communiquera officiellement le Traité complet à ces mêmes Etats, quand les ratifications auront été échangées.

La Haute Assemblée décide également que l'échange des ratifications, indiqué dans le projet de Traité comme devant avoir lieu dans un délai de quatre semaines, devra avoir lieu dans le délai de trois semaines : le dernier article portera donc « dans un délai de trois semaines ou plus tôt, si faire se peut. » Il est entendu que les évacuations de territoires stipulées à partir du jour de la signature ne seront exécutoires qu'à partir du jour de la ratification, et que cette dernière date sera substituée à celle de la signature dans tous les passages du Traité où le jour de la signature avait été fixé comme point de départ du délai accordé aux intéressés.

Le comte Schouvalow rappelant la déclaration faite dans la précédente séance par lord Salisbury au sujet des Détroits, demande l'insertion au Protocole d'une déclaration sur le même sujet présentée par les Plénipotentiaires de Russie :

« Les Plénipotentiaires de Russie, sans pouvoir se rendre exactement compte de la proposition de M. le second Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne concernant la clôture des Détroits, se bornent à demander de leur côté l'insertion au Protocole de l'observation : qu'à leur avis, le principe de la clôture des Détroits est un principe européen, et que les stipulations conclues à cet égard en 1841, 1856 et 1871, confirmées actuellement par le Traité de Berlin, sont obligatoires de la part de toutes les Puissances, conformément à l'esprit et à la lettre des Traités existants, non seulement vis-à-vis du Sultan, mais encore vis-à-vis de toutes les Puissances signataires de ces transactions. »

Lord Salisbury fait savoir au Congrès que, conformément à la décision prise hier par les Représentants des Puissances, il a invité l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à s'entendre avec ses collègues au sujet des Commissaires à envoyer dans le Rhodope.

Le comte Andrassy, M. Waddington, le comte Corti, le prince Gortchakow et le prince de Bismarck annoncent que les mêmes instructions ont été adressées aux Représentants de leurs Gouvernements à Constantinople.

Le Congrès fixe à demain samedi 13 Juillet la signature solennelle du Traité.

La Séance est levée à 5 heures.

Signé : V. Bismarck. — B. Bulow. — C. F. V. Hohenlohe. — Karolyi. — Waddington. Saint-Vallier. Odo Russel. — Launay. — Gortchakow. — P. P. d'Oubril. — Al. Carathéodory. — Saadoullah.

Protocole N° 20. Séance du 13 Juillet 1878.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne : Le prince de Bismarck. — M. de Bülow. — Le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le comte Andrassy. — Le comte Karolyi. — Le baron de Haymerle.

Pour la France : M. Waddington. — Le comte de Saint-Vallier. — M. Desprez.

Pour la Grande-Bretagne : Le comte de Beaconsfield. — Le marquis de Salisbury. — Lord Odo Russell.

Pour l'Italie : Le comte Corti. — Le comte de Launay.

Pour la Russie : Le prince Gortchakow. — Le comte Schouvalow. — M. d'Oubril.

Pour la Turquie : Alexandre Carathéodory-Pacha. — Mehemed-Ali-Pacha. — Saadoullah-Bey.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le Président fait remarquer que le Protocole 18 a été distribué et que le Protocole 19 sera entre les mains de MM. les Plénipotentiaires dans le courant de la journée. Les deux Protocoles seront donc examinés par tous les membres de la Haute Assemblée. Mais, comme il ne sera plus possible de recueillir toutes les signatures pour les copies définitivement arrêtées, le prince de Bismarck propose que MM. les Plénipotentiaires qui partiraient avant la signature autorisent LL. EExc. MM. les ambassadeurs, accrédités à Berlin, de signer les derniers Protocoles en leur nom.

Cette proposition est adoptée.

Le Président invite les Plénipotentiaires à vouloir procéder à la signature du Traité.

Le comte Andrassy prononce les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Au moment où nos efforts viennent d'aboutir à une entente générale, il nous serait impossible de ne pas rendre hommage à l'homme d'Etat éminent qui a dirigé nos travaux.

« Il a invariablement eu en vue d'assurer et de consolider la paix. Il a voué tous ses efforts à concilier les divergences et à mettre fin le plus rapidement possible à l'incertitude qui pesait si gravement sur l'Europe.

« Grâce à la sagesse, à l'infatigable énergie avec lesquelles notre Président a dirigé nos travaux, il a contribué à un haut degré à la prompte réussite de l'œuvre de pacification que nous avons entreprise en commun.

« Je suis donc sûr de rencontrer l'assentiment unanime de cette Haute Assemblée, en vous proposant d'offrir à S. A. S. le prince de Bismarck notre plus chaleureuse gratitude.

« Sur le point de nous séparer, je crois le mieux répondre encore à vos sentiments en témoignant notre respectueuse reconnaissance de la haute bienveillance et de la gracieuse hospitalité dont nous avons été l'objet de la part de S. M. l'Empereur d'Allemagne et de l'auguste Famille Impériale. »

Le prince de Bismarck répond :

« Je suis profondément sensible aux paroles que le comte Andrassy vient de prononcer au nom de cette Haute Assemblée. Je remercie vivement le Congrès d'avoir bien voulu s'y associer, et j'exprime toute ma reconnaissance à mes collègues de l'indulgence et des bons sentiments qu'ils m'ont témoignés pendant le cours de nos travaux. L'esprit de conciliation et la bienveillance mutuelle dont tous les Plénipotentaires ont été animés m'ont facilité une tâche que, dans l'état de ma santé, j'espérais à peine pouvoir mener jusqu'à son terme. En ce moment où le Congrès, à la satisfaction des Gouvernements représentés et de l'Europe entière, aboutit au résultat espéré, je vous prie de me garder un bon souvenir; quant à moi, la mémorable époque qui vient de s'écouler restera ineffaçable dans ma mémoire. »

Le Congrès procède à la signature des sept exemplaires du Traité.

Cet acte étant accompli, le Président reprend la parole dans les termes suivants :

« Je constate que les travaux du Congrès sont terminés.

« Je regarde comme un dernier devoir du Président d'exprimer les remerciements du Congrès à ceux des Plénipotentiaires qui ont fait partie des Commissions, notamment à M. Desprez et à M. le prince de Hohenlohe. Je remercie également au nom de la Haute Assemblée le secrétariat du zèle dont il a fait preuve et qui a contribué à faciliter les travaux du Congrès. J'associe dans l'expression de cette reconnaissance les fonctionnaires et officiers qui ont pris part aux études spéciales de la Haute Assemblée.

« Messieurs, au moment de nous séparer, je ne crains pas d'affirmer que le Congrès a bien mérité de l'Europe. S'il a été impossible de réaliser toutes les aspirations de l'opinion publique, l'histoire, dans tous les cas, rendra justice à nos intentions, à notre œuvre, et les Plénipotentiaires auront la conscience d'avoir, dans les limites du possible, rendu et assuré à l'Europe le grand bienfait de la paix si gravement menacée. Ce résultat ne saura être atténué par aucune critique que l'esprit de parti pourra inspirer à la publicité. J'ai le ferme espoir que l'entente de l'Europe, avec l'aide de Dieu, restera durable, et que les relations personnelles et cordiales, qui pendant nos travaux se sont établies entre nous, affermiront et consolideront les bons rapports entre nos Gouvernements.

« Je remercie encore une fois mes collègues de leur bienveillance à mon égard, et c'est en conservant cette impression de haute gratitude que je lève la dernière séance du Congrès. »

Les Plénipotentiaires se séparent à 5 heures.

Signé: V. BISMARCK. — B. BÜLOW. — C. F. V. HOHENLOHE. — KAROLYI. — WADDINGTON. — ST-VALLIER. — ODO RUSSELL. — LAUNAY. — GORTCHAKOW. — P. d'OUBRIL. — AL. CARATHÉODORY. — SAADOULLAH.

N° 857

Traité de Berlin.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Signé le 13 Juillet 1878 (13 Redjeb 1295).

(Medjmouaï, vol. V, p. 110-141).

S. M. l'Empereur d'Allemagne, S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie, le Président de la République française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. l'Empereur des Ottomans, désirant régler dans une pensée d'ordre européen, conformément aux stipulations du Traité de Paris du 30 Mars 1856, les questions soulevées en Orient par les événements des dernières années et par la guerre dont le Traité préliminaire de San-Stefano a marqué le terme, ont été unanimement d'avis que la réunion d'un Congrès serait le meilleur moyen de faciliter leur entente. A cet effet, Leurs Majestés et le Président de la République française ont nommé en conséquence pour leurs Plénipotentiaires, savoir (suivent les noms des Plénipotentiaires), lesquels, suivant la proposition de la Cour d'Autriche-Hongrie et sur l'invitation de la Cour d'Allemagne, se sont

réunis à Berlin munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme.

L'accord s'étant heureusement établi entre eux, ils sont convenus des stipulations suivantes :

Article premier. — La Bulgarie est constituée en Principauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté de S. M. I. le Sultan. Elle aura un Gouvernement chrétien et une milice nationale.

Art. 2. — La Principauté de Bulgarie comprendra les territoires ci-après :

La frontière suit, au Nord, la rive droite du Danube, depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à un point à déterminer par une Commission européenne à l'Est de Silistrie et, de là, se dirige vers la mer Noire au Sud de Mangalia, qui est rattaché au territoire roumain. La mer Noire forme la limite Est de la Bulgarie. Au Sud, la frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hadjakioj, Selamkioj, Aïvadjik, Kulibé, Sudzuluk, traverse obliquement la vallée du Déli-Kamcik, passe au Sud de Belibé et de Kemhalik et au Nord de Hadzimahalé, après avoir franchi le Déli-Kamcik à deux kilomètres et demi en amont de Cengei ; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-Bredza et la suit par Karnabad-Balkan, Prisevica-Balkan, Kazan-Balkan, au Nord de Kotel, jusqu'à Démir Kapou. Elle continue par la chaîne principale du Grand-Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet du Kosica.

Là, elle quitte la crête du Balkan, descend vers le Sud, entre les villages de Pirtope et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie-Orientale jusqu'au ruisseau de Touzlou-Déré, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec le Smovskio-Déré, près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie-Orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio-Déré et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au Sud-Ouest, à la hauteur de Voinjak, et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne-frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman-Déré, passe entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadjilar, suit cette ligne par les sommets de Velina-Mogila, le col 531, Zamaïlica Vrh, Sumnatica et rejoint la limite administrative du sandjak de Sofia, entre Sevri-Tas et Kadir-Tépé.

De Kadir-Tépé, la frontière, se dirigeant au Sud-Ouest, suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta Karassou d'un côté et du Struma-Karassou de l'autre, longe les crêtes des montagnes du Rhodope

appelées Démir Kapou, Iskiotépé, Kadimesar-Balkan et Aiji-Geduk jusqu'à Kapetnik-Balkan, et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sofia.

De Kapetnik-Balkan, la frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska reka et de la Bistrica reka et suit le contrefort appelé Vodenica-Planina pour descendre dans la vallée de la Struma au confluent de cette rivière avec la Rilska reka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au Sud du village de Jelesnica, pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema-Planina au sommet de Gitka et y rejoindre l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sofia, laissant toutefois à la Turquie la totalité du bassin de la Suha reka.

Du mont Gitka, la frontière Ouest se dirige vers le mont Crni Vrh par les montagnes de Karvena-Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du sandjak de Sofia, dans la partie supérieure des bassins de Egrissou et de la Lepnica, gravit avec elle les crêtes de Babina-Polana et arrive au Mont Crni Vrh.

Du mont Crni Vrh, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morava par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid-Planina, rejoint par la Gracina, Cana, Trava, Darkovska et Drainica plan, puis le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la haute Sukova et de la Morava, va directement sur le Stol et en descend pour couper à 1,000 mètres au Nord-Ouest du village de Segusa la route de Sofia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlic-Planina, et, de là, sur le mont Radocina, dans la chaîne du Kodza-Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina la frontière suit vers l'Ouest la crête des Balkans par Ciprovec-Balkan et Stara-Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près de Kula-Smiljova Cuca, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube, qu'elle rejoint à Rakovitza.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par la Commission européenne où les Puissances signataires seront représentées. Il est entendu :

1° Que cette Commission prendra en considération la nécessité pour S. M. I. le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie-Orientale.

2° Qu'il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de 10 kilomètres autour de Samakow.

Art. 3. — Le Prince de Bulgarie sera librement élu par la population, et confirmé par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances. Aucun

membre des dynasties régnantes des Grandes Puissances européennes ne pourra être élu Prince de Bulgarie. En cas de vacance de la dynastie princière, l'élection du nouveau Prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Art. 4. — Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera avant l'élection du Prince le Règlement organique de la Principauté. Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations turques, roumaines, grecques, ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du règlement organique.

Art. 5. — Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie. La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 6. — L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'achèvement du règlement organique par un Commissaire Impérial russe. Un Commissaire Impérial ottoman, ainsi que les Consuls délégués *ad hoc* par les autres Puissances signataires du présent Traité, seront appelés à l'assister, à l'effet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire. En cas de dissentiment entre les Consuls délégués, la majorité décidera; et en cas de divergence entre cette majorité et le Commissaire Impérial russe ou le Commissaire Impérial ottoman, les Représentants des Puissances signataires à Constantinople, réunis en Conférence, devront prononcer.

Art. 7. — Le régime provisoire ne pourra être prolongé au delà d'un délai de neuf mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité. Lorsque le règlement organique sera terminé, il sera procédé immédiatement à l'élection du Prince de Bulgarie. Aussitôt que le Prince aura été institué, la nouvelle organisation sera mise en vigueur et la Principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

Art. 8. — Les Traités de commerce et de navigation, ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les Puissances étrangères et la Porte et aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la Principauté de

Bulgarie, et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune Puissance avant qu'elle n'y ait donné son consentement. Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette Principauté. Les nationaux et le commerce de toutes les Puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils ont été établis par les Capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des Parties intéressées.

Art. 9. — Le montant du tribut annuel que la Principauté de Bulgarie paiera à la Cour suzeraine, en le versant à la Banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les Puissances signataires du présent Traité à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la Principauté. La Bulgarie devant supporter une part de la dette publique de l'empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la Principauté, sur la base d'une équitable proportion.

Art. 10. — La Bulgarie est substituée au Gouvernement impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une entente entre la Sublime Porte, le Gouvernement de la Principauté et l'administration de cette Compagnie. La Principauté de Bulgarie est de même substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement, ainsi qu'à l'exploitation de lignes ferrées situées sur son territoire. Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie, immédiatement après la conclusion de la paix.

Art. 11. — L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie. Toutes les anciennes forteresses seront rasées, aux frais de la Principauté, dans le délai d'un an, ou plus tôt, si faire se peut. Le Gouvernement local prendra immédiatement des mesures pour les détruire, et ne pourra en faire construire de nouvelles. La Sublime Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement Ottoman, et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en

vertu de l'armistice du 31 Janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Choumla et de Varna.

Art. 12. — Les propriétaires musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Une Commission turco-bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage, pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (*vacoufs*) et les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Les ressortissants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire Ottoman, seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes.

Art. 13. — Il est formé au Sud des Balkans une province qui prendra le nom de « Roumélie Orientale » et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. I. le Sultan, dans les conditions d'autonomie administrative. Elle aura un Gouverneur Général chrétien.

Art. 14. — La Roumélie Orientale est limitée au Nord et au Nord-Ouest par la Bulgarie et comprend les territoires inclus dans le tracé suivant :

Partant de la mer Noire, la ligne-frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodjakioj, Selam Kioj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk, traverse obliquement la vallée du Déli Kamcik, passe au Sud de Belibe et de Kemhalik et au Nord de Hadzimahalé, après avoir franchi le Déli Kamcik à deux kilomètres et demi en amont de Cengei ; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aïdos-Brendza et la suit par Karnabad-Balkan, Prisevica-Balkan, Kasan-Balkan, au Nord de Kotel jusqu'à Démir-Kapou. Elle continue par la chaîne principale du grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

A ce point, la frontière occidentale de la Roumélie quitte la crête du Balkan, descend vers le Sud, entre les villages de Pirtop et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Touzlou-Déré, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio-Déré, près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux Smovskio Déré et la Kamenika, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au Sud-Ouest, à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne-frontière coupe, en ligne droite, le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman-Déré, passe entre Bogdina et Karaula pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica entre Camurli et Hadjjiar, suit cette ligne par le sommet de Velina Mogila, le col 531 Zmaïlika Vrh, Sumnatica et rejoint la limite administrative du sandjak de Sofia entre Sivri Tas et Cadir Tépé.

La frontière de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Cadir Tépé, en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Marica et de ses affluents d'un côté, et du Mestra-Karasu et de ses affluents de l'autre, et prend les directions Sud-Est et Sud, par la crête des montagnes Despoto-Dagh vers le mont Kruschowa (point de départ de la ligne du Traité de San-Stefano).

Du mont Kruschowa, la frontière se conforme au tracé déterminé par le Traité de San-Stefano, c'est-à-dire la chaîne des Balkans noirs (Kara-Balkans) ; les montagnes Kulaghy Dagh, Echek Tchepellu, Karakolas et Ischiklar, d'où elle descend directement vers le Sud-Est pour rejoindre la rivière Arda, dont elle suit le thalweg jusqu'à un point situé près du village d'Adacali, qui reste à la Turquie.

De ce point, la ligne-frontière gravit la crête de Bestépé Dagh qu'elle suit pour descendre et traverser la Maritza à un point situé à cinq kilomètres en amont du pont de Mustapha-Pacha ; elle se dirige ensuite vers le Nord par la ligne de partage des eaux entre Demirhanli Déré et les petits affluents de la Maritza jusqu'à Kudeler Baïr ; d'où elle se dirige à l'Est sur Sakar-Baïr ; de là, traverse la vallée de la Tundza allant vers Bujuk-Derbent, qu'elle laisse au Nord, ainsi que Soudzak. De Bujuk-Derbend, elle reprend la ligne de partage des eaux entre les affluents de la Tundza au Nord et ceux de la Maritza au Sud, jusqu'à la hauteur de Kaibilar qui reste à la Roumélie Orientale, passe au Sud de Vieille-Almali entre le bassin de la Maritza au Sud et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la Mer Noire, entre les villages de Belevrin et Alatli ; elle suit au Nord de Karanlik les crêtes de Vosna et de Zuvak, la ligne qui sépare les eaux de la Duka de celles de Karagac-Sou et rejoint la Mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

Art. 15. — S. M. le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en élevant des fortifications sur ces frontières et en y entretenant des troupes. L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie Orientale par une gendarmerie indigène, assistée d'une milice locale. Pour la composition de ces deux corps, dont les officiers seront nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités,

de la religion des habitants. S. M. I. le Sultan s'engage à ne point employer de troupes irrégulières, telles que Bachi-Bozouks et Circassiens, dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront en aucun cas être cantonnées chez l'habitant ; lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

Art. 16. — Le Gouverneur Général aura le droit d'appeler les troupes Ottomanes dans le cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la Province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la Sublime Porte devra donner connaissance de cette décision, ainsi que des nécessités qui la justifient, aux Représentants des Puissances à Constantinople.

Art. 17. — Le Gouverneur Général de la Roumélie Orientale sera nommé par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances, pour un terme de cinq ans.

Art. 18. — Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, une Commission européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte Ottomane, l'organisation de la Roumélie Orientale. Cette Commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du Gouverneur Général, ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la Province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople. L'ensemble des dispositions arrêtées par la Roumélie Orientale fera l'objet d'un firman impérial, qui sera promulgué par la Sublime Porte, et dont elle donnera communication aux Puissances.

Art. 19. — La Commission Européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime Porte, les finances de la Province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

Art. 20. — Les Traités, les Conventions et Arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances Étrangères, seront applicables dans la Roumélie Orientale comme dans tout l'Empire Ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Art. 21. — Les droits et obligations de la Sublime Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie Orientale sont maintenus intégralement.

Art. 22. — L'effectif du corps d'occupation russe en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux

divisions de cavalerie, et n'excédera pas 50,000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non seulement par la Roumanie, d'après les arrangements à conclure entre les deux Etats, mais aussi par les ports de la Mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser pour la durée de l'occupation les dépôts nécessaires. La durée de l'occupation de la Roumélie Orientale et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité. Le Gouvernement impérial russe s'engage à terminer dans un délai ultérieur de trois mois le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

Art. 23. — La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868 en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables. Des règlements analogues, adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôts accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité. La Sublime Porte chargera des Commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province. Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission Européenne instituée pour la Roumélie Orientale.

Art. 24. — Dans les cas où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontière indiquée dans le treizième Protocole du Congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux Parties pour faciliter les négociations.

Art. 25. — Les Provinces de Bosnie et de l'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. Le Gouvernement d'Autriche-Hongrie, ne désirant pas se charger de l'administration du sandjak de Novi-Bazar, qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro dans la direction Sud-Est jusqu'au delà de Mitrovitza, l'administration Ottomane continuera d'y fonctionner; néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique, ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien vilayet de

Bosnie. A cet effet les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails.

Art. 26. — L'indépendance du Monténégro est reconnue par la Sublime Porte et par toutes celles des Hautes Parties Contractantes qui ne l'avaient pas encore admise.

Art. 27. — Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes: Dans le Monténégro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Monténégro, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 28. — Les nouvelles frontières du Monténégro sont fixées ainsi qu'il suit : Le tracé, partant d'Ilinobrdo, au nord de Klobuk, descend sur la Trebinjcica vers le Grand Carevo, qui reste à l'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Ceplica, et de là rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent la Trebinjcica. Il se dirige ensuite vers Pilatova, laissant ce village au Monténégro, puis continue par les hauteurs dans la direction Nord, en se maintenant autant que possible à une distance de six kilomètres de la route Bilek-Korito-Gacko jusqu'au col situé entre la Somina Planina et le mont Curilo, d'où il se dirige à l'Est par Vratkovici, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au mont Orline. A partir de ce point, la frontière laissant Ravno au Monténégro, s'avance directement par le Nord Nord-Est en traversant les sommets du Lebersnik et du Volujak, puis descend par la ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara en passant entre Crkvica et Nedvina. De ce point elle remonte la Tara jusqu'à Mojkovak, d'où elle suit la crête du contrefort jusqu'à Siskojezero. A partir de cette localité elle se confond avec l'ancienne frontière jusqu'au village de Seculare. De là, la nouvelle frontière se dirige par les crêtes de la Mokra Planina, le village de Mokra restant au Monténégro, puis elle gagne le point 2,166 de la carte de l'état-major autrichien, en suivant la chaîne principale et la ligne du partage des eaux entre le Lim d'un côté, et le Drin, ainsi que de la Civna (Zem) de l'autre. Elle se confond ensuite avec les limites actuelles entre la tribu des Kuci Drekalovici d'un côté et la

Kucka-Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusqu'à la plaine de Podgoritza, d'où elle se dirige sur Plawnica, laissant à l'Albanie les tribus des Klementi, Grudi et Hoti. De là la nouvelle frontière traverse le lac près de l'îlot de Gorica Topal, et à partir de Gorica Topal elle atteint directement les sommets de la crête, d'où elle suit la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mrkovic au Monténégro, et rejoignant la mer Adriatique à V. Kruci. Au Nord-Ouest le tracé sera formé par une ligne passant de la côte entre les villages Susona et Zubci, et aboutissant à la pointe extrême Sud-Est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta Planina.

Art. 29. — Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro sous les conditions suivantes : Les contrées situées au Sud de ce territoire, d'après la délimitation ci-dessus déterminée, jusqu'à la Boyana, y compris Dulcigno, seront restituées à la Turquie. La commune de Spizza, jusqu'à la limite septentrionale du territoire indiqué dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie. Il y aura pleine et entière liberté de navigation sur la Boyana pour le Monténégro. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari, lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilomètres de cette ville. Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre. Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations. Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées, et il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zone. La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers garde-côtes. Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin. Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer. Une entière liberté de communication sera assurée sur ces voies.

Art. 30. — Les musulmans ou autres qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Monténégro, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable. Une Commission turco-monténégrine sera chargée

de régler, dans le terme de trois ans, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation d'exploitation et d'usage, pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'Etat, des fondations pieuses (*vacoufs*), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui s'y trouveraient engagés.

Art. 31. — La Principauté du Monténégro s'entendra directement avec la Porte Ottomane sur l'institution d'Agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire Ottoman, où la nécessité en sera reconnue. Les Monténégrins voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman seront soumis aux lois et aux autorités Ottomanes, suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Art. 32. — Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer dans un délai de vingt jours, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt, si faire se peut, le territoire qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes Ottomanes évacueront les territoires cédés au Monténégro dans le même délai de vingt jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire de quinze jours, tant pour quitter les places fortes et en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Art. 33. — Le Monténégro devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le Traité de paix, les Représentants des Puissances à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime Porte, sur une base équitable.

Art. 34. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'indépendance de la Principauté de Serbie en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant.

Art. 35. — En Serbie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de la Serbie, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 36. — La Serbie reçoit les territoires inclus dans la délimitation ci-après:

La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la Principauté le Mali-Zvornik et Sakhar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik, dont elle se détache au sommet du Kamlung. De là, elle suit d'abord la limite occidentale du sandjak de Nisch par le contrefort Sud du Kopaonik, par les crêtes de la Maritza et Mrdar Planina, qui forment la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté et celui de la Toplica de l'autre, laissant Prépolac à la Turquie.

Elle tourne ensuite vers le Sud par la ligne de partage des eaux entre le Brvenica et Medvedja, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie, suit la crête de la Goldjak Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva Rjeka d'un côté, et la Poljanika, la Veternica et de la Morava de l'autre) jusqu'au sommet de la Poljanica. Puis elle se dirige par le contrefort de la Karpina Planina jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morava, traverse cette rivière, remonte par la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Koinska et le ruisseau qui tombe dans la Morava près de Neradovce, pour rejoindre la Planina Sv. Ilija au-dessus de Trgovitse. De ce point, elle suit la crête de Sv. Ilija jusqu'au mont de Kljuc, et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et par la Babina Gora, elle aboutit au Crni-Vrh.

A partir du mont Crni-Vrh, la nouvelle délimitation se confond avec celle de la Bulgarie, c'est-à-dire : La ligne-frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morava par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid Planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkovska et Drainica plan, puis le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Soukova et de la Morava, va directement sur le Stol et en descend pour couper, à mille mètres au Nord-Ouest du village de Segusa, la route de Sofia à Pirot. Elle remonte, en ligne droite, sur la Vidlik-Planina, et de là, sur le mont Radocina, dans la chaîne du Kodja-Balkan laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina, la frontière suit vers le Nord-Ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie, près la Kula Smiljova Cuka, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube, qu'elle rejoint à Rakovitza.

Art. 37. — Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la Principauté avec les Pays étrangers. Aucun droit de transit ne sera

prélevé sur les marchandises traversant la Serbie. Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les Puissances intéressées.

Art. 38. — La Principauté de Serbie est substituée pour sa part aux engagements que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement, ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis par la Principauté. Les Conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues, immédiatement après la signature du présent Traité, entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie, et, dans les limites de sa compétence, la Principauté de Bulgarie.

Art. 39. — Les musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Une Commission turco-serbe sera chargée de régler, dans le délai de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage, pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (*vacoufs*), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Art. 40. — Jusqu'à la conclusion d'un Traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets Serbes voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Art. 41. — Les troupes Serbes seront tenues d'évacuer, dans le délai de quinze jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le territoire non compris dans les nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes Ottomanes évacueront les territoires cédés à la Serbie dans le même délai de quinze jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire du même nombre de jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Art. 42. — La Serbie devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent Traité, les Représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime Porte, sur une base équitable.

Art. 43. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants :

Art. 44. — En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'Etat roumain, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les nationaux de toutes les Puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 45. — La Principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie ensuite du Traité de Paris de 1856, limitée à l'Ouest par le thalweg du Pruth, au Midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure du Stary Stamboul.

Art. 46. — Les îles formant le Delta du Danube, ainsi que l'Ile des Serpents, le sandjak de Toultcha, comprenant les districts (*cazas*) de Kilia, Soulina, Mahmoudié, Issaktcha, Toultcha, Matchine, Babadagh, Hirsovo, Kustendjé, Medjidié, sont réunis à la Roumanie. La Principauté reçoit en outre le territoire situé au Sud de la Dobroudja jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'Est de Silistrie et aboutissant à la Mer Noire au Sud de Mangalia. Le tracé de la frontière sere fixé sur les lieux par la Commission Européenne instituée pour la délimitation de la Bulgarie.

Art. 47. — La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la Commission Européenne du Danube.

Art. 48. — Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la Principauté.

Art. 49. — Des Conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des consuls en matière de protection dans la Principauté. Les droits acquis resteront en vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les Parties intéressées.

Art. 50. — Jusqu'à la conclusion d'un Traité réglant les privilèges et attributions des consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets Roumains voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman, et les sujets Ottomans

voyageant ou séjournant en Roumanie, jouiront des droits garantis aux sujets des autres Puissances européennes.

Art. 51. — En ce qui concerne les entreprises des travaux publics et autres de même nature, la Roumanie sera substituée, pour tout le territoire cédé, aux droits et obligations de la Sublime Porte.

Art. 52. — Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue comme étant d'intérêt européen, les Hautes Parties Contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve depuis les Portes-de-Fer jusqu'à ses embouchures seront rasées, et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube en aval des Portes-de-Fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et aux services des douanes. Les stationnaires des Puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

Art. 53. — La Commission Européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions, et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. Tous les Traités, Arrangements, Actes et Décisions relatifs à ses droits, privilèges, prérogatives et obligations, sont confirmés.

Art. 54. — Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission Européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'y introduire.

Art. 55. — Les Règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz seront élaborés par la Commission Européenne, assistée de délégués des États riverains, et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

Art, 56. — La Commission Européenne du Danube s'entendra avec qui de droit pour assurer l'entretien du phare sur l'Ile des Serpents.

Art. 57. — L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes-de-Fer et les cataractes opposent à la navigation, est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les États riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux. Les dispositions de l'article VI du Traité de Londres du 13 Mars 1871, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux, sont maintenues en faveur de l'Autriche-Hongrie.

Art. 58. — La Sublime Porte cède à l'Empire Russe en Asie les terri-

toires d'Ardahan, Kars et Batoum avec ce dernier port, ainsi que tous les territoires compris entre l'ancienne frontière russo-turque et le tracé suivant :

La nouvelle frontière, partant de la Mer Noire conformément à la ligne déterminée par le Traité de San-Stefano jusqu'à un point au Nord-Ouest de Khorda et au Sud d'Artwin, se prolonge en ligne droite jusqu'à la rivière Tchoroukh, traverse cette rivière et passe à l'Est d'Aschmichen, en allant en ligne droite au Sud pour rejoindre la frontière russe indiquée dans le Traité de San-Stefano à un point au Sud de Nariman, en laissant la ville d'Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman, la frontière tourne à l'Est, passe par Tebrenec qui reste à la Russie et s'avance jusqu'au Pennek Tchaï.

Elle suit cette rivière jusqu'à Bardouz, puis se dirige vers le Sud, en laissant Bardouz et Jönikioy à la Russie. D'un point à l'Ouest du village de Karaougan, la frontière se dirige sur Medjingert, continue en ligne directe vers le sommet de la montagne Kassadagh et longe la ligne du partage des eaux entre les affluents de l'Araxe au Nord et ceux du Mourad-Sou au Sud, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie.

Art. 59. — S. M. l'Empereur de Russie déclare que son intention est d'ériger Batoum en port franc, essentiellement commercial.

Art. 60. — La vallée d'Alachkerd et la ville de Bayazid cédées à la Russie par l'article XIX du Traité de San-Stefano font retour à la Turquie.

La Sublime Porte cède à la Perse la ville et le territoire de Khotour, tel qu'il a été déterminé par la Commission mixte anglo-russe pour la délimitation des frontières de la Turquie et de la Perse.

Art. 61. — La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux Puissances qui en surveilleront l'application.

Art. 62. — La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large, les Parties Contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée. Dans aucune partie de l'Empire Ottoman la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exerciée des différentes professions et industries. Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner

devant les tribunaux. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toutes les nationalités voyageant dans la Turquie d'Europe ou la Turquie d'Asie, jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges. Le droit de protection officielle est reconnu aux Agents diplomatiques et consulaires des Puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes sus-mentionnées que de leurs établissements religieux de bienfaisance et autres dans les Lieux-Saints et ailleurs. Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux-Saints.

Les moines du Mont Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives.

ART. 63. — Le Traité de Paris du 30 Mars 1856, ainsi que le Traité de Londres du 13 Mars 1871, sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

ART. 64. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans un délai de trois semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le treizième jour du mois de Juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

Signé : ANDRASSY. — KAROLYI. — HAYMERLE. — V. BISMARCK. — B. BULOW. — HOHENLOHE. — WADDINGTON. — SAINT-VALLIER. — H. DESPREZ. — BEACONSFIELD. — SALISBURY. — ODO RUSSELL. — L. CORTI. — LAUNAY. — GORTSCHAKOW. — SCHOUVALOW. — P. D'OUBRIL. — AL. CARATHÉODORY. — MEHEMED ALI. — SAADOULLAH.

N° 858.

Arrangement entre l'Angleterre et la Russie à l'égard du tracé de la frontière Turco-Russe en Asie.

Signé à Berlin, le 12 Juillet 1878.

Le tracé plus précis de la ligne d'Alashkerd sera effectué sur les lieux, conformément au Traité de Berlin, par une Commission militaire composée d'un Officier russe, d'un Officier ottoman et d'un Officier anglais.

Signé : SALISBURY. — SCHOUVALOFF.

N° 859.

Procès-verbaux de la Commission Internationale envoyée dans le district du Mont Rhodope pour s'enquérir de l'état des populations y émigrées.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, Gde-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Du 17 Juillet au 25 Août 1878 (17 Redjeb à 26 Chaban 1295).

(Martens N. R. G. 2me série, vol. V, p. 3-71. — Neumann, N. S., vol. X, p. 831-904.)

N° 860

Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité de Berlin.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, Gde-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

En date du 3 Avril 1878 (4 Chaban 1295).

(Neumann N. S., vol. X, p. 905. — Martens N. R. G., 2me série, vol. III, 466.)

N° 861.

Arrangement Turco-Russe signé à Koutaïs au sujet du mode de cession de Batoum.

En date du 1er Septembre 1878 (4 Ramazan 1295).

(Archives off. ott.)

N° 862.

Protocoles et Comptes-rendus de la Commission Internationale chargée d'élaborer l'organisation de la Roumélie Orientale.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, Gde-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Du 30 Septembre 1878 au 24 Septembre 1879 (4 Chewal 1295-8 Chewal 1296.)

(Martens N. R. G., 2me série, vol. III, p. 3.)

N° 863.

Protocoles de la Commission Internationale pour la fixation des limites de la Bulgarie.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, Gde-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Du 21 Octobre 1878 au 24 Septembre 1879 (25 Chewal 1295-8 Chewal 1296).

(Martens N. R. G., 2me série, vol. V, p. 507-701.)

N° 864.

Protocoles de la Commission Internationale pour la fixation des frontières de la Serbie, avec cahiers de spécifications de la frontière Turco-Serbe et de la frontière Serbo-Bulgare et un état descriptif de la frontière.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Serbie, Russie et Turquie.)

Du 22 Octobre 1878 au 19 Août 1879 (26 Chewal 1295-1er Ramazan 1296).

Martens N. R. G., 2me série, vol. III, 267. — De Clercq, vol. XII, p. 479.— Recueil off. d'Italie, vol. VII, p. 527.)

La Commission de délimitation de la Serbie composée des délégués des Puissances signataires et de la Serbie, comme suit :

Pour l'Allemagne : M. le major d'Alten.

Pour l'Autriche-Hongrie : M. le lieutenant-colonel Bilimek.

Pour la France : M. le consul-général G. Aubaret.

Pour la Grande-Bretagne : M. le capitaine Anderson, assisté de M. le lieutenant Ross de Bladensburg.

Pour l'Italie : M. le major Velini.

Pour la Russie : M. le colonel A. Kaulbars.

Pour la Turquie : M. le général Yahya-Pacha, assisté de MM. le major Abdul-Hamid-bey et l'adjudant-major Avny-bey.

Pour la Serbie : M. le colonel M. Jovanovitch, assisté de MM. le lieutenant-colonel Pétrovitch et le major Vélimirovitch.

Conformément à l'article 36 du Traité de Berlin, a déterminé et tracé la nouvelle frontière serbe comme suit :

§ 1. — La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la Principauté le Mali-

Zvornik et Sakhar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik.

§ 2. — La Commission, après avoir constaté qu'il n'y a pas au Kopaonik un sommet de Kaniloug qui corresponde aux conditions du Traité, ni une limite occidentale du sandjak de Nisch assez bien indiquée pour servir de base à une frontière, a adopté le point Vampirov-Grob sur le plan N° 11 comme point de départ de l'ancienne frontière serbe et elle l'a fixé elle-même sur le terrain par un poteau (voir cahier N° 1 et plan N° 11).

§ 3. — Aucun contrefort Sud du Kopoanik ne se trouvant dans la direction voulue du Traité, la Commission a adopté comme frontière une ligne qui se détache du Vampirov-Grob et se dirige vers le mont Kotchatina (voir le cahier n° 1 et plan N° 11).

§ 4. — Du mont Kotchatina la frontière suit strictement, à l'exception de trois points mentionnés ci-dessous, la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ibar, de la Sitnitza et de la Kriva-Réka d'un côté, et ceux de la Toplitza, de la Medvédja et de la Véternitza de l'autre, jusqu'au Crni-Kamen dans la chaîne de la Polianitza. Les trois points sus-mentionnés sont :

1° à Prépolaz, pour ne pas couper ni côtoyer de trop près la route de Prichtina (voir cahier N° 1 et plan N° 14 ; voir aussi le plan de Prépolatz).

2° près de Mirovtzé, où le tracé de la frontière concède quelques champs à la Turquie (voir cahier N° 1 et plan N° 14).

3° à Schaïtj, pour ne pas couper ce village dont la plus grande partie revenait à la Turquie (voir cahier N° 1 et plan N° 17).

§ 5. — Du Crni-Kamen la frontière suit la crête jusqu'au mont Sveti-Ilia, laissant le bassin de la Trnava à la Turquie et celui de la Véternitza à la Serbie. Du Sveti-Ilia, elle descend jusqu'au confluent de la Koïnska avec la Morava par le contrefort de la Karpina qui laisse le bassin du ruisseau de Davidovatz à la Serbie (voir cahier N° 2 et plan N° 19).

§ 6. — La frontière traverse la Morava et remonte, en contournant le village de Raïstovatz, par la ligne de partage des eaux entre la Koïnska et le premier ruisseau en aval, jusqu'à la crête qui forme le partage des eaux entre la Morava et la Ptchinia (voir cahier N° 2 et plan N° 20). De là elle suit le partage des eaux entre les bassins de la Morava et du Vardar, en passant par les sommets de Motina, de Klioutch, ainsi que par la crête de la Babina-Gora jusqu'au Crni-Vrh.

§ 7. — Du mont Crni-Vrh, sur la cime duquel se rencontrent les frontières bulgaro-turque (Macédoine), serbo-bulgare et serbo-turque, jusqu'aux environs du mont Stol (voir poteau 365 sur le plan N° 6), la frontière suit la ligne du partage des eaux entre les bassins de la Morava d'un côté, de la Strouma et de la Soukova-Réka (confluent de la Nichava) de l'autre. Sur ce parcours la Commission a décidé : 1° de laisser en Serbie le pic principal du mont Strécher et tout le mont Stol, parce que ces deux élévations se trouvent en dehors de la ligne du partage des eaux.

2° de contourner le village de Vlassina, coupé par la ligne du partage des eaux,

avec quelques-uns de ses champs en les laissant à la Serbie (voir cahier et plan N° 3).

3° de laisser une partie du village de Préséka à la Serbie (voir cahier et plan N° 5).

La Commission constate encore qu'elle n'a pu définir sur le terrain avec certitude la position des sommets du Medjid-Planina, Gatchina, Crna-Trava, Darkovska et Draïnitza, mentionnés dans le Traité de Berlin (voir cahier de spécification).

§ 8. — Depuis le point 365 du plan N° 6 aux environs du Stol, la frontière se dirige vers le point N° 1 sur la crête du Kodja-Balkan. Ce point a été fixé par la Commission au moyen d'une construction géométrique basée sur les données de la carte autrichienne et du levé topographique russe, parce que le mont Radotchina du Traité n'a pu être retrouvé sur le terrain (voir cahier, Protocole N° 14 et plan N° 8). Cette partie de la frontière coupe successivement les vallées de la Soukova, de la Nichava et de la Vissotcha-Réka et se divise en trois parties distinctes :

1° Depuis le point 365 (plan 5), aux environs du Stol, jusqu'à la chaussée Pirot-Sophia, la frontière suit la ligne indiquée sur le plan n° 6 et décrite dans le cahier de spécification, et aboutit sur la dite chaussée à un point situé à 1326 mètres du Han (auberge) du village de Géliousch (Ségousa) et à 5820 mètres en ligne droite du confluent de la Soukova et de la Nichava.

2° Depuis la chaussée Pirot-Sophia, la frontière se dirige vers un point au sommet de la Vidliç-Planina en suivant une ligne droite dont elle se dévie seulement au village de Paskachia ou Miloïkovatz que la Commission a décidé se partager en longeant le cours d'eau qui le traverse (voir cahier de spécification et plan N° 7).

3° Depuis le point sur la crête de la Vidliç-Planina, la frontière se dirige vers le point N° 1 (plan N° 8) sur la crête du Kodja-Balkan (correspondant à Radotchina) en suivant une ligne droite dont elle se dévie pour laisser quelques champs au village de Slavinia (voir cahier de spécification et plan N° 8).

§ 9. — Du point N° 1 (plan 8) correspondant au mont Radotchina dans le Kodja-Balkan, la frontière suit vers le Nord-Ouest la crête des Balkans par Tchiprovatz-Balkan et Stara-Planina jusqu'à l'ancienne frontière de la Principauté de Serbie que la Commission a trouvée sur le terrain près du sommet Ivanova-Livada, situé à environ 10 kilomètres au Sud-Est de la Koula Smiliéva-Tchouka, mentionnée dans le Traité (voir cahier de spécification, Protocole 16 et plan N° 10).

§ 10. — Depuis la hauteur Ivanova-Livada jusqu'au Danube, le territoire de la Principauté de Serbie est marqué par l'ancienne frontière.

§ 11. — La Commission constate que toutes les désignations des lieux sur la frontière ont été prises sur les levés signés par les Commissaires.

Fait à Belgrade, le 19 Août 1879.

Ont signé : Von Alten. — Bilimek. — G. Aubaret. — S. Anderson. — A. Velini. — A. Kaulbars. — Yahya. — Jovanovitch.

N° 865.

Protocole de la Commission Internationale pour la fixation des limites de la Roumélie Orientale.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, G[de]-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Du 28 Octobre 1878 au 25 Octobre 1879 (7 Zilkadé 1295-10 Zilkadé 1296).

(Martens N. R. G., 2[me] série, vol. V, p. 235-350.)

N° 866.

Convention avec la Roumanie pour l'échange des prisonniers de guerre. Article additionnel en annexe fixant le montant de leur frais d'entretien.

En date du 5 Décembre 1878 (11 Zilhidjé 1295 et ratifiée le 21 Séfer 1296).

(Medjmouaï, vol. V, p. 162.)

N° 867.

Acte fixant la frontière Roumano-Bulgare.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, G[de]-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Signé à Constantinople le 17 Décembre 1878 (23 Zilhidjé 1295).

En vertu de l'article XLVI du Traité fait à Berlin le 1-13 Juillet 1878, la Principauté de Roumanie devant recevoir le territoire situé au sud de la Dobroudjà jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'Est de Silistrie et aboutissant à la mer Noire, au Sud de Mangalia.

Et le tracé de la nouvelle frontière devant être fixé sur les lieux par la Commission Européenne, instituée par l'article II du dit Traité pour la délimitation de la Bulgarie,

LL. MM. l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, M. le Président de la République française, LL. MM. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Roi d'Italie, l'Empereur de toutes les Russies, et le Sultan Empereur des Ottomans ont nommé pour leurs Commissaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Allemagne : le Sieur Guillaume-Frédéric-Charles-Gustave-Jean von Scherff, colonel, commandant le 3me régiment rhénan d'infanterie, n° 29 ;

S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie : le Sieur Charles-Chrétien-Henri Baron de Ripp, colonel d'état-major ;

M. le Président de la République Française : le Sieur Jules-Victor Lemoyne, chef d'escadron d'état-major ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes : le Sieur Robert Home, major au corps du génie et colonel dans l'armée ;

S. M. le Roi d'Italie : le Sieur Balthasar-Alexandro Orero, lieutenant-colonel d'état-major ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : le Sieur André Bogolubow, colonel d'état-major ;

S. M. le Sultan, Empereur des Ottomans : S. Exc. Mehemed Tahir-Pacha, général de brigade d'état-major,

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, se sont constitués en Commission de délimitation de la Bulgarie, à Constantinople, le 11-23 Octobre 1878.

Les dits Commissaires des sept Puissances signataires du Traité de Berlin, après s'être transportés à Silistrie, et avoir parcouru le pays entre Silistrie et Mangalia afin de reconnaître les lieux et de recueillir tous les renseignements nécessaires, après avoir entendu dans leurs explications les Délégués nommés à cet effet par le Gouvernement de S. A. R. le prince de Roumanie, déclarent le tracé de la frontière fixé d'après les principes et dans les conditions ci-après :

Article premier. — Pour se conformer aux intentions des Puissances signataires du Traité de Berlin, et donner au Gouvernement roumain la possibilité d'établir une communication entre les deux rives du Danube sur l'emplacement reconnu le plus propice en aval et dans les environs de Silistrie, le point de départ de la nouvelle frontière à l'Est de Silistrie est fixé sur la rive droite du fleuve, en face de Déirmen-Tabiassé, à 800 mètres du bastion Nord-Est de la ville (Itck Tchenguel-Tabiassé).

Art. 2. — L'emplacement exact de ce point est donné dans un levé régulier à l'échelle de $^{1}/_{3000}$, annexé au présent acte, avec une notice fixant sa latitude et sa longitude, ainsi que sa position repérée sur les points marquants de la ville et de ses environs.

Art. 3. — Le point d'attache de la nouvelle frontière sur la Mer Noire au Sud de Mangalia est marqué par le plus grand des trois tumulus situés à 1,300 mètres environ au Sud du moulin d'Ilanlik.

Art. 4. — La latitude et la longitude de ce point ont été relevés ainsi qu'il suit sur la carte marine anglaise de la Mer Noire :

Latitude 43° 44′ 15″ N.

Longitude 28° 32′ 20″ Est du méridien de Greenwich.

Art. 5. — Entre les deux points d'attache déterminés dans les articles précédents, le tracé de la ligne-frontière est, en principe, établi d'après des accidents naturels du terrain, facilement reconnaissables, et s'écartant le moins possible de la ligne droite qui joint les deux points extrêmes.

Art. 6. — La ligne de démarcation est rapportée sur un plan topographique à l'échelle de $^1/_{30000}$, dressé à la suite de levés expédiés exécutés sur place, et elle est décrite en détail dans un cahier spécifiant les points de repère choisis sur le terrain.

Il a été également établi un croquis, à la même échelle, sur lequel sont indiqués seulement la ligne avec ses points de repère, les thalwegs principaux et les localités frontières.

Art. 7. — La ligne-frontière quittant le Danube se dirige en ligne droite vers le Sud-Sud-Ouest, traverse la redoute Déirmen-Tabiassé qui doit être rasée, laisse à l'Ouest les cimetières de la ville, et va rejoindre le ponceau situé au débouché du thalweg qui sépare les contreforts sur lesquels s'élèvent les ouvrages de Medjidié et d'Ordu-Tabiassé.

A partir de ce point elle suit, dans la direction du Sud, le thalweg ci-dessus indiqué, jusqu'au confluent d'un thalweg secondaire marqué par un champ cultivé en potager ; elle s'infléchit alors vers le Sud-Sud-Est et continue à remonter le fond de la vallée jusqu'à un ravin qui descend perpendiculairement du contrefort d'Ordu-Tabiassé.

De ce point (nº 4) la frontière s'élève en droite ligne vers l'Est pour atteindre l'origine du thalweg, qui existe entre les contreforts d'Ordu-Tabiassé et d'Arab-Tabiassé.

Courant alors dans la même direction sur le plateau, elle est formée par les lignes droites qui unissent le col précédent à un grand tumulus isolé (A) et celui-ci à un arbre voisin de la bifurcation des chemins d'Almaly, vers Karaorman et vers Esenkeui.

Entre cet arbre et un groupe de deux tumulus s'élèvent à l'Est de la route de Varna et des moulins de Karaorman, la direction générale est Sud-Sud-Est ; la ligne traverse le ruisseau Kulhora à 1050 mètres à l'Est du ponceau sur lequel la route de Varna franchit ce ruisseau.

A partir des tumulus ci-dessus, la frontière suit la direction du Sud-Est entre le chemin de Karaorman à Esenkeui et la grande route, traverse un ravin qui descend du Sud au Nord vers l'angle Sud-Ouest du lac (Jesero) de Girlitza, et gagne un tumulus (nº 9) situé au Nord de la route, près du grand coude qu'elle dessine, et au Sud d'Esenkeui.

Entre ce tumulus et un signal de triangulation (n° 10) élevé à l'Est d'Esenkeui, la frontière se redresse vers le Nord et passe à l'origine du thalweg qui, courant à l'Est d'Esenkeui, va aboutir dans le Jesero-Girlitza à Girlitza même.

Au Nord de la partie de frontière ainsi tracée et du côté de la Roumanie se trouvent les villages d'Almaly, Esenkeui, et Girlitza ; au Sud et du côté de la Bulgarie les villages de Bartchina, Karaorman, Tchatalarma, Yénikeui, Alifakilar, Kutchuk et Buyuk-Kaïnardji.

Entre le signal de triangulation précédemment indiqué et un tumulus (n° 11), situé à l'Ouest de Kranova, la direction est à peu de chose près de l'Ouest à l'Est ; la ligne traverse un ruisseau, qui va se réunir au précédent à Girlitza, après avoir décrit comme un demi-cercle dont la convexité est tournée vers l'Est, puis un autre thalweg qui descend vers les villages de Karvan et qui atteint le Jesero-Girlitza à Girlitza ; dans cette étendue la frontière laisse au Nord et à la Roumanie les villages de Kuyudjuk, Kutchuk et Buyuk Karvan, au Sud et à la Bulgarie, le village de Kutuclu.

Au point de repère n° 11, la ligne de démarcation tourne franchement au Nord-Nord-Est pour rejoindre en ligne droite un rocher escarpé situé en face d'un thalweg secondaire dans la vallée qui sert de communication entre le village de Kranova et le lac de Holtena ; elle se dirige ensuite à l'Est-Sud-Est vers un sommet voisin de la croisée des chemins Kranova-Kalaïdji et Vélikeui-Kedtcheb Kujussu, puis au Sud-Est vers un sommet situé à 1 1/2 kilomètre, au Sud-Ouest de Téké-Déressi, en coupant à 1 kilomètre à l'Ouest de Kedtcheb-Kujussu le chemin de Kranova à ce dernier village ; elle laisse ainsi au Sud et à la Bulgarie le village de Kranova, à l'Est et à la Roumanie les localités de Kalaïdji, Kedtcheb-Kujussu et Téké-Déressi.

A partir du sommet ci-dessus (n° 14), la ligne gagne à l'Est-Sud-Est, dans la vallée de Terzkundu, le confluent du ravin qui descend de Téké-Déressi et suit le thalweg de cette vallée jusqu'à 2 1/2 kilomètres à l'Ouest de Terzkundu ; elle quitte alors la vallée pour s'élever plus au Nord et couper le chemin de Terzkundu à Jukari-Mahalé (Dobrimir-izir), à mi-distance entre ces deux villages; en suivant la même direction Est, elle rejoint une croisée importante de plusieurs chemins à mi-distance environ entre Ketchi-Déressi et Kissarlèk. Au Sud de la ligne, les villages de Terzkundu et Ketchi-Déressi restent à la Bulgarie, au Nord, les villages Ashagha et Jukari-Mahalé (Dobrimir) restent à la Roumanie.

De la croisée de chemins précédemment indiquée (n° 18), la frontière se dirigeant à l'Est-Nord-Est passe en ligne droite entre Hissarlik et Yemshinli laissés à la Roumanie d'une part, et Deli-Yussuf-Kujussu d'autre part, et elle va joindre un signal de triangulation situé à 5 kilomètres au Nord de ce dernier village.

Entre les signaux de triangulation (n°s 19 et 25), établis l'un entre Yemshinli et Sévindik, l'autre au Sud-Est de Dokusagatch, la direction générale est Sud-Sud-Est, à peu près parallèle à celle de la route de Yamshinli à Dokusagatch, qu'elle laisse alternativement à droite et à gauche avec de légères brisures entre les points de repère intermédiaires ; dans cette étendue, la ligne court sur un

plateau à peine marqué de faibles ondulations et traversé seulement de deux grandes échancrures qu'elle franchit la première au Sud et près du village ruiné d'Armontly, et la seconde à 2,000 mètres au Sud de Dokusagatch ; elle coupe la route de Medjidié à Kadji-Oglou-Basardjik par Musabey, à 2,000 mètres au Sud-Est de Dokusagatch. Au Nord de cette partie de la frontière et du côté de la Roumanie se trouvent les villages de Sevindik, Skender, Haïrankeui, et Dokusagatch, au Sud et du côté de la Bulgarie, les villages de Delijussuf-Kujussu, Hassantché (ruiné), Luviatcha, Duvasi, Yénidtché-Dzedid et Pviras (ruiné).

A partir du signal de triangulation n° 25, la ligne de démarcation traverse entre Dévékeui et Kaisarlik une nouvelle faille orientée du Nord au Sud, et gagnant le haut plateau dont les eaux ont creusé de fortes échancrures au Nord vers le ravin et la baie de Mangalia au Sud, vers le bassin d'Arrandchi et le lac de Kartali, elle se prolonge de tumulus en tumulus à peu près en ligne droite et dans une direction générale de l'Ouest à l'Est jusqu'au point terminus fixé sur la Mer Noire au Sud d'Ilanlik. Dans cette étendue, elle laisse au Nord et à la Roumanie les villages de Dérékeui, Karaomar, Kanli-Tchukur, Daoulikeui, Valali, Hoshkadim, Kadikeui, Hadjilar et Hanlik, au Sud et à la Bulgarie les villages de Kuisarlik, Tchifut-Kujussu, Muraatché, Hussein-Tchékeui, et Karadjilar.

Art. 8. — Il appartiendra aux deux Etats limitrophes de faire dresser, s'ils le jugent convenable, un levé régulier et trigonométrique de la zône frontière et de prendre d'un commun accord telles mesures qu'ils trouveront nécessaires pour établir des marques de bornage conformément au tracé arrêté par la Commission.

Art. 9. — Quatre des cinq documents dont il est fait mention dans les art. 2 et 6, savoir, le relevé régulier et la notice concernant le point d'attache de la frontière à l'Est de Silistrie, le croquis à $^1/_{30000}$ et le cahier descriptif des points de repère de la ligne frontière, sont établis en sept exemplaires, reconnus identiques, un pour chaque Puissance représentée dans la Commission de délimitation. Ils sont revêtus de la signature des Commissaires et sont annexés au présent acte, dont ils ont la même force et valeur.

Deux copies du plan original au $^1/_{30000}$ et du cahier descriptif seront établies par les soins du Secrétariat pour être transmis au Gouvernement Ottoman et au Gouvernement Roumain, après l'approbation des Puissances.

Art. 10. — Le présent acte, comprenant dix articles, et établis en sept expéditions, a été signé par tous les Commissaires en vertu de leurs pouvoirs.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, par leurs Commissaires respectifs. Sauf cette approbation, il est déclaré former avec les annexes dont il est question dans l'article 9, le seul document authentique concernant la nouvelle frontière.

Fait à Constantinople, le 17 Décembre 1878.

Signé : R. Home, colonel. — Scherff. — Ripp. —
J. V. Lemoyne. — B. Orero. — M. Tahir.

Modifications apportées par les Puissances aux articles 6 et 7 de l'Acte ci-dessus du 17 Décembre 1878 fixant la frontière Roumano-Bulgare dressé par la Commission de délimitation.

Ad. Article premier. — [*Après le dernier alinéa ajoutez :* A la suite d'une décision ultérieure des Puissances modifiant la ligne de démarcation depuis le Danube jusqu'au point de repère nº 5, il a été dressé pour cette partie de la frontière le croquis ci-annexé se rapportant au plan topographique sus-indiqué.

Ad. Art. 7. — *Au lieu des 1er, 2me, 3me et 4me alinéas écrivez :* La ligne frontière quittant le Danube au point précisé dans l'article 2 se dirige en courbe légèrement infléchie vers le Sud jusqu'à la mi-pente du second contrefort de la hauteur d'Arab-Tabiassé, puis par un angle droit descend cette pente, traverse le ravin pour remonter directement à la ligne de faîte du premier contrefort de la dite hauteur, laissant Arab-Tabiassé à la Roumanie. Elle continue en direction approximative Nord-Sud et va rejoindre la route de Kara-Orman à l'embranchement du sentier qui même au village d'Almaly. A partir de cet embranchement jusqu'au point de repère nº 5 (indiqué dans le cahier descriptif et marqué par un arbre qui se trouve à l'origine du thalweg existant entre les contreforts d'Ordu-Tabiassé et d'Arab-Tabiassé) la frontière est formée par le côté Est de la route de Kara-Orman, laquelle appartiendra ainsi dans sa totalité à la Bulgarie.

De ce point elle se dirige vers l'Est, formée par les lignes droites qui unissent l'arbre sus-indiqué à un grand tumulus isolé A et celui-ci à un arbre voisin de la bifurcation des chemins d'Almaly vers Kara-Orman et vers Esenkeui (nº 7).

Nº 868.

Procès-verbaux de la Commission pour la rectification des frontières Turco-Grecques réunie à Prèvèsa.

Du 8 Février au 18 Mars 1879 (17 Séfer-25 Rébi-ul-Ewel 1296).

(Martens N. R. G., 2me série, vol. VI, p. 3. — Neumann N. S., vol. XI, p. 1-14.)

N° 869.

Protocole et Traité définitif de paix avec la Russie.

Signés à Constantinople le 8 Février 1879 (17 Séfer 1296).

(Protocole.)

LL. EE. Messieurs les Plénipotentiaires de Turquie et de Russie, s'étant réunis au Ministère des Affaires Etrangères le 27 Janvier/8 Février 1879 pour procéder à la signature du Traité négocié entre eux, passent en revue article par article le texte de cet Acte, ainsi que le projet de Traité précédemment communiqué à la Sublime Porte par M. le Plénipotentiaire de Russie.

Au sujet de l'art. II, les Plénipotentiaires Ottomans tiennent à constater qu'il demeure entendu que cet article n'a qu'un caractère déclaratoire en ce sens que les énonciations y contenues ne sauraient se prêter à aucune interprétation qui soit en désaccord avec le caractère des engagements pris dans le Traité de Berlin.

S. E. le prince Lobanow, en accueillant cette déclaration des Plénipotentiaires Ottomans, constate que, de son côté, le Gouvernement impérial de Russie n'a en vue que la stricte et fidèle exécution du Traité de Berlin, dans sa lettre comme dans son esprit.

L'art. V donne lieu de la part de M. le Plénipotentiaire de Russie aux explications suivantes :

S. E. le prince Lobanow déclare que la somme qui y est spécifiée constitue un maximum auquel la totalité des réclamations ne pourra vraisemblablement jamais atteindre ; il ajoute qu'une Commission *ad hoc* sera instituée à l'Ambassade de Russie pour examiner scrupuleusement les réclamations qui lui seront présentées, et que, d'après les instructions de son Gouvernement, un délégué ottoman pourra prendre part à l'examen de ces réclamations.

Quant au terme d'une année fixé par cet article comme date à partir de laquelle les réclamations pourront être produites à la Sublime Porte, il est entendu qu'une exception y sera faite en faveur de la réclamation de l'hôpital russe, s'élevant à la somme de L. S. 11,200.

A l'égard de la dernière partie du paragraphe *c* (art. 4) du projet primitif, il est convenu, sans rien préjuger, que les Principautés de Roumanie, de Serbie et

du Monténégro étant aujourd'hui indépendantes, ces stipulations du Traité de San-Stéfano ne sauraient trouver place dans le nouveau Traité, sauf aux parties intéressées à s'entendre directement.

Le paragraphe *d* de ce même projet étant supprimé, M. le Plénipotentiaire de Russie se réfère à la déclaration faite à ce sujet par le comte Schouvalow dans la séance du 2 Juillet du Congrès de Berlin (Protocole XI) et d'après laquelle aucune obligation ne pourrait résulter pour la Russie de l'interruption par le fait de la guerre de la navigation sur le Danube.

Le paragraphe *f* du projet russe est aussi éliminé ; mais, afin de prévenir tout malentendu, S. E. le prince Lobanow déclare que cette élimination ne saurait en aucune façon être invoquée contre le *statu quo* administratif existant dans la Roumélie Orientale et que ce *statu quo* y sera maintenu provisoirement, jusqu'à l'introduction de la nouvelle organisation qu'élabore la Commission Européenne.

De leur côté, les Plénipotentiaires Ottomans déclarent qu'ils ont précisément demandé la suppression de ce paragraphe parce qu'ils n'entendent rien préjuger en ce qui concerne la Roumélie Orientale, dont la situation est fixée par le Traité intervenu entre les sept Puissances à Berlin et qu'ils n'ont ni qualité ni mission de discuter dans ce moment.

Le paragraphe *g* du même projet est également retranché, et l'on convient que S. E. l'Ambassadeur de Russie adressera à la Sublime Porte une note pour lui déclarer que le Gouvernement Impérial s'engage à donner, immédiatement après la ratification du Traité de ce jour, l'ordre d'évacuer les territoires occupés par les troupes russes en dehors des limites de la Bulgarie et de la Roumélie Orientale.

De plus, S. E. l'Ambassadeur de Russie prévient qu'il appellera l'attention de la Sublime Porte sur la nécessité de prendre pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique certaines mesures transitoires dans les territoires évacués.

Les Plénipotentiaires ottomans, de leur côté, affirment que leur Gouvernement a toujours tenu à ménager autant qu'il dépend de lui la transition de régime dans les territoires qui sont évacués par les armées russes.

Pour ce qui est enfin de l'art. IX, il est entendu que l'amnistie dont il y est fait mention, ne saurait empêcher l'administration locale de prendre à l'égard des personnes compromises telle mesure de police qui serait exigée par les nécessités de l'ordre et de la tranquillité publique.

On procède ensuite à la signature du Traité ; S. E. l'Ambassadeur de Russie fait remise de la note concernant l'évacuation et les Plénipotentiaires apposent leurs signatures au présent Protocole.

Constantinople, le 27 Janvier-8 Février 1879.

Signé : Al. Carathéodory. — Ali. — Lobanow.

(Traité définitif de paix avec la Russie.)

(Medjmouaï, vol. IV, p. 202.)

S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant consacrer le rétablissement de la paix entre les deux Empires et régler définitivement par un Traité les clauses du Traité préliminaire de San-Stefano qui doivent faire l'objet d'une entente directe entre les deux Etats, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Ottomans, d'une part, Alexandre Carathéodory-Pacha, son Ministre des Affaires Etrangères, décoré des ordres de l'Osmanié et du Medjidié de première Classe et de plusieurs ordres étrangers, et Ali-Pacha, son Ministre Présidant le Conseil d'Etat, décoré de l'ordre du Medjidié de première Classe, de celui de l'Osmanié de seconde Classe et de plusieurs ordres étrangers;

et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre, le Prince Alexis Lobanow Rostowsky, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. I. le Sultan, Secrétaire d'Etat, Sénateur, Conseiller Privé, décoré de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky en diamants et de plusieurs autres ordres russes et étrangers ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Article premier. — Il y aura désormais paix et amitié entre les deux Empires.

Art. 2. — Les deux Puissances sont d'accord pour déclarer que les stipulations du Traité de Berlin intervenu entre les sept Puissances ont remplacé les articles préliminaires de paix de San-Stefano qui ont été abrogés ou modifiés par le Congrès.

Art. 3. — Les stipulations du Traité de San-Stéfano qui n'ont pas été abrogées ou modifiées par le Traité de Berlin sont réglées définitivement par les articles suivants du présent Traité.

Art. 4. — Défalcation faite de la valeur des territoires cédés par la Turquie à la Russie en conformité du Traité de Berlin, l'indemnité de guerre reste fixée à la somme de 802,500,000 francs. Le mode de paiement de cette somme et la garantie à y affecter (sauf les déclarations contenues dans le Protocole XI du Congrès de Berlin relativement à la question territoriale et aux droits des créanciers) seront réglés par une entente entre le Gou-

vernement de S. M. l'Empereur des Ottomans et celui de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Art. 5. — Les réclamations des sujets et institutions russes en Turquie à titre d'indemnité pour les dommages subis pendant la guerre seront payées à mesure qu'elles seront examinées par l'Ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime Porte.

La totalité de ces réclamations ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de 26,750,000 francs.

Le terme d'une année après l'échange des ratifications est fixé comme date à partir de laquelle les réclamations pourront être présentées à la Sublime Porte, et celui de deux ans comme date après laquelle les réclamations ne seront plus admises.

Art. 6. — Des Commissaires spéciaux seront nommés par la Sublime Porte et le Gouvernement Impérial de Russie afin d'établir les comptes des frais résultant de l'entretien des prisonniers de guerre ottomans.

Ces comptes seront arrêtés à la date de la signature du Traité de Berlin. On en déduira les frais effectués par le Gouvernement Ottoman pour l'entretien des prisonniers russes et la somme qui en résultera, une fois établie, sera payée par la Sublime Porte en vingt et un termes égaux, dans l'espace de sept années.

Art. 7. — Les habitants des localités cédées à la Russie qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires, seront libres de se retirer en vendant leurs propriétés immobilières. Un délai de trois ans leur sera accordé à cet effet à partir de la ratification du présent acte.

Passé ce délai les habitants qui n'auraient pas quitté le pays et vendu leurs immeubles resteront sujets russes.

Art. 8. — Les deux Parties prennent mutuellement l'engagement de ne sévir ni de laisser sévir d'aucune manière contre les sujets ottomans ou russes qui auraient été compromis par leurs relations avec les armées des deux Empires pendant la guerre. Dans le cas où quelques personnes voudraient se retirer avec leurs familles à la suite des troupes russes, les Autorités Ottomanes ne s'opposeront pas à leur départ.

Art. 9. — Une amnistie pleine et entière est assurée à tous les sujets ottomans compromis dans les derniers événements des Provinces de la Turquie d'Europe, et toutes les personnes détenues de ce fait, envoyées en exil ou éloignées de leur pays rentreront immédiatement en jouissance de leur liberté.

Art. 10. — Tous les Traités, Conventions et engagements conclus entre les deux Hautes Parties Contractantes relativement au commerce, à la juri-

diction et à la position des sujets russes en Turquie, et qui avaient été supprimés par l'état de guerre seront remis en vigueur, et les deux Gouvernements seront replacés l'un vis-à-vis de l'autre, pour tous leurs engagements et rapports commerciaux et autres, dans la même situation où ils se trouvaient avant la déclaration de guerre, le tout sauf les clauses auxquelles il serait dérogé par le présent acte ou en vertu du Traité de Berlin.

Art. 11. — La Sublime Porte prendra des mesures efficaces pour terminer à l'amiable toutes les affaires litigieuses des sujets russes pendantes depuis plusieurs années, dédommager ces derniers, s'il y a lieu, et faire exécuter sans délai les sentences rendues.

Art. 12. — Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans l'espace de deux semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires de Turquie et de Russie y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le 27 Janvier/8 Février 1879.

Signé : Al. Carathéodory. — Ali. — Lobanow.

N° 870.

Protocole séparé avec la Russie pour le règlement des affaires pendantes des sujets Russes.

Signé à Constantinople le 8 Février 1879 (17 Séfer 1296).

Afin de définir la manière dont l'art. XI du Traité de ce jour devra être exécuté, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui auront la même force et valeur que si elles étaient insérées mot à mot dans le texte même du Traité.

La Sublime Porte s'engage à exécuter et à faire exécuter dans le plus bref délai possible les sentences exécutoires rendues avant la guerre contre les sujets Ottomans et contre les différentes administrations Ottomanes.

L'exécution de ces sentences devra être poursuivie avec toute la diligence possible par les Autorités compétentes. Mais, afin de hâter le résultat désiré, le soin

de veiller à l'exécution de ces sentences sera dévolu à une Commission composée de deux Délégués ottomans et de deux Délégués russes, lesquels auront, le cas échéant, à indiquer les mesures efficaces qui devront être prises dans ce but.

En cas de divergence, les membres de cette Commission désigneront d'un commun accord un surarbitre qui tranchera la difficulté.

Les réclamations des sujets Russes pendantes depuis plusieurs années à la charge des sujets Ottomans, seront déférées à la même Commission, qui recevrait un mandat de conciliation.

Lorsque les moyens de conciliation auront été épuisés relativement à une réclamation, si cette réclamation est à la charge de l'Etat et s'il y a eu avant la guerre une entente diplomatique pour la soumettre à un arbitrage, elle sera déférée à un arbitre nommé par les membres de la Commission.

Toute autre réclamation à la charge de l'Etat pour laquelle l'essai de conciliation aura échoué, sera déférée au Tribunal qui sera désigné par la Commission. Si la réclamation est à la charge d'un particulier, elle sera déférée au Tidjaret, et, en cas d'empêchement légal, elle sera également déférée au tribunal à désigner par la Commission.

De son côté, l'Ambassade Impériale de Russie promet de ne pas laisser en souffrance les sentences rendues en faveur de sujets Ottomans contre des sujets Russes.

Fait à Constantinople, le 8 Février (27 Janvier) 1879.

Signé : AL. CARATHÉODORY. — ALI. — LOBANOW.

Nº 871.

Protocoles avec l'Autriche-Hongrie concernant la Bosnie et l'Herzégovine.

Protocole Nº I. — Du 27 Février 1879 (6 Rébi-ul-Ewel 1296).

Dans les pourparlers préliminaires intervenus entre LL. EExc. Alexandre Carathéodory Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, et Munif Effendi, Ministre de l'Instruction Publique, de la part du Gouvernement Ottoman ; et Son Exc. M. le Comte Zichy, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, et M. de Kosjek, Délégué-adjoint, de la part du Gouvernement de S. M. I. et R. Autrichienne, au sujet de la Convention proposée en dernier lieu par Son Exc. M. le Comte Zichy à la Sublime Porte, relativement à l'occupation de la Bosnie et de l'Herzé-

govine et à l'entrée des troupes Austro-Hongroises dans le sandjak de Yéni-Bazar pour y tenir garnison, les Ministres Ottomans avaient déclaré que, dans la pensée de leur Gouvernement, ces négociations devaient avoir pour base les quatre points suivants :

1° Reconnaissance des droits de souveraineté de S. M. I. le Sultan sur les provinces de Bosnie et d'Herzégovine, ainsi que cela avait été convenu précédemment ;

2° Mention expresse du caractère provisoire de l'occupation, ainsi que cela est établi dans la déclaration donnée à Berlin par les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie ;

3° Assimilation aux autres sujets ottomans des personnes originaires des Provinces de Bosnie et d'Herzégovine, lorsqu'elles séjourneront ou voyageront hors de ces Provinces ;

4° Fixation du nombre des troupes austro-hongroises qui en temps ordinaire devraient tenir garnison dans le district de Yéni-Bazar et détermination des lieux de garnison.

S. Exc. le comte Zichy ayant fait connaître tout d'abord, que ses instructions ne lui permettaient pas d'entrer en discussion sur le 2me des quatre points susindiqués, les Ministres Ottomans répondirent qu'en présence de cette affirmation de S. Exc. M. le comte Zichy, ils se réservaient de revenir sur ce point, lorsqu'ils se trouveraient en possession des instructions définitives de leur Gouvernement. Ils ajoutèrent que, pour ce qui les concerne, ils maintenaient la discussion ouverte sur ce point.

Abordant alors le premier point, les Ministres Ottomans constatèrent la différence existant entre la phrase y relative du préambule du nouveau projet qui porte, que le fait de l'occupation *ne préjuge pas en principe* les droits de souveraineté de S. M. I. le Sultan, et la phrase correspondante du *projet rectifié* proposé à Vienne par le comte Andrassy, d'après lequel le fait de l'occupation *ne porte pas atteinte* aux droits de souveraineté du Sultan. Les Ministres Ottomans exprimèrent le désir de s'en tenir à cette dernière rédaction, par la raison qu'elle leur paraissait la seule conforme à la pensée des deux Gouvernements et qu'elle constituait un point incontesté dans les négociations qui s'étaient succédé jusqu'à présent.

S. Exc. M. le comte Zichy maintint que ses instructions lui prescrivaient de ne pas se départir de la nouvelle rédaction et proposa de passer, en attendant, à l'examen du corps même de la Convention, sauf à discuter plus tard la rédaction du préambule.

En outre, au sujet de la tenue de garnison dans le district de Yéni-Bazar, il fit connaître qu'il était autorisé à remettre à la Sublime Porte, simultanément avec la signature de la Convention, la déclaration dont la teneur suit :

« Nous sommes prêts à faire ultérieurement des propositions spéciales, selon que le besoin se présentera, au sujet des points où nous tiendrons garnison et le nombre des troupes ; pour cette fois, tout en nous réservant tous nos droits dé-

coulant de l'art. 25 du Traité de Berlin, nous n'avons pas l'intention d'avancer jusqu'à Mitrovitza ou Novi-Bazar. »

Moyennant remise de cette déclaration, S. Exc. exprima la pensée que l'adoption des articles du nouveau projet relatifs à l'entrée des troupes austro-hongroises dans le district de Yéni-Bazar ne soulèverait aucune difficulté auprès des Ministres Ottomans. Ces derniers, à leur tour, ajournèrent leur réponse.

Dans la séance tenue aujourd'hui 15/27 Février au Ministère des Affaires Etrangères, les Ministres Ottomans déclarent, qu'afin de donner une nouvelle preuve de l'esprit de conciliation que leur Gouvernement apporte dans cette négociation, ils consentent à ajourner pour le moment la discussion du texte du préambule, sauf à y revenir, et renvoient l'examen de la proposition du Comte Zichy relativement à l'entrée des troupes dans le sandjak de Yéni-Bazar au moment où, en suivant l'ordre des articles de la Convention, il y aura lieu d'en parler.

On aborde ensuite la discussion du corps même de la Convention, et l'on arrête d'un commun accord les articles suivants :

1° L'Administration de la Bosnie et de l'Herzégovine sera exercée, conformément à l'art. 25 du Traité de Berlin, par l'Autriche-Hongrie ; toutefois, le Gouvernement Austro-Hongrois n'objecte pas à conserver tous ceux des fonctionnaires actuels qui possèderaient les aptitudes nécessaires pour la bonne administration de leur emploi. En cas de remplacement, le choix du Gouvernement Austro-Hongrois porterait de préférence sur les personnes originaires de ces provinces ;

2° La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes existants seront assurées aux personnes habitant ou séjournant en Bosnie et en Herzégovine. Notamment pleine liberté est assurée aux Musulmans dans leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les commandants des troupes de S. M. l'Empereur et Roi et les autorités administratives continueront à veiller avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux mœurs, à la liberté du culte, à la sécurité des personnes et des propriétés des Musulmans. Toute agression contre des Musulmans, leurs biens ou leur religion, sera sévèrement punie.

Le nom de S. M. le Sultan continuera à être prononcé dans les prières publiques des Musulmans comme par le passé. En tant qu'il serait d'usage de hisser le drapeau ottoman sur les Minarets, cet usage sera respecté ;

3° Les revenus de la Bosnie et de l'Herzégovine seront affectés exclusivement à leurs besoins, leur administration et les améliorations jugées nécessaires ;

4° Les monnaies ottomanes effectives continueront à avoir libre cours en Bosnie et en Herzégovine ;

5° La Sublime Porte disposera à sa guise des armes, du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement Ottoman et qui se trouvaient dans les places fortes ou dans les garnisons.

A cet effet il sera dressé des inventaires avec l'intervention de Commissaires des deux Gouvernements.

A la suite de l'adoption des articles précédents, les Ministres Ottomans proposent les deux articles suivants :

1° Les habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine séjournant ou voyageant hors de ces Provinces, continueront à être *soumis aux lois* et à la juridiction ottomane comme par le passé.

Quant à leurs rapports avec les Consulats de S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie en Turquie, ils feront l'objet d'un arrangement ultérieur entre la Sublime Porte et l'Ambassade de S. M. l'Empereur et Roi.

2° Les deux Gouvernements s'entendront également sur les rapports douaniers de ces Provinces avec les autres Provinces de l'Empire Ottoman.

S. Exc. M. le comte Zichy déclare adhérer en général aux idées exprimées par ces articles, et tout en faisant remarquer qu'ils lui paraissent comporter certaines modifications, il les accepte *ad referendum.*

La Séance est renvoyée à samedi prochain 17 Février / 1er Mars 1879.

Signé : AL. CARATHÉODORY. — MUNIF. — ZICHY. — KOSJEK.

Protocole N° 2. — Du 17 Mars 1879 (24 Rébi-ul-Ewel 1296).

La Séance de la Commission Austro-Turque, fixée précédemment à samedi 17 Février / 1er Mars et renvoyée dans l'intervalle à lundi 5/17 Mars, a été tenue ce jour au Ministère des Affaires Etrangères.

Au commencement de la séance, S. Exc. le comte Zichy expose ce qui suit :

Dans le procès-verbal qui résume les pourparlers jusqu'à la séance du 27 Février inclusivement se trouve le passage suivant :

« S. Exc. M. le comte Zichy ayant fait connaître tout d'abord que ses instructions ne lui permettaient pas d'entrer en discussion sur le 2me des quatre points sus-indiqués, les Ministres Ottomans répondirent, qu'en présence de cette affirmation de S. Exc. M. le comte Zichy, ils se réservaient de revenir sur ce point, lorsqu'ils se trouveraient en possession des instructions définitives de leur Gouvernement. Ils ajoutèrent que, pour ce qui les concerne, ils maintenaient la discussion ouverte sur ce point. »

Pour éviter la possibilité même de tout malentendu, le comte Zichy tient à préciser, qu'ainsi qu'il l'avait déclaré dès la première réunion, conformément aux ordres de son Gouvernement, et qu'il l'a répété plusieurs fois dans le courant des pourparlers, le Gouvernement Impérial et Royal considère la prétention du Gouvernement Ottoman au sujet de la mention dans la convention du caractère provisoire de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine comme inadmissible, et que les instructions du comte Zichy ne lui permettaient pas d'admettre, dans

quelque forme et sous quelque condition que ce soit, la discussion de ce point.

Les Ministres Ottomans s'en référèrent à ce qui a été dit de leur part à ce sujet dans le Protocole précédent.

Abordant ensuite la question relative aux rapports douaniers de la Bosnie et de l'Herzégovine avec les autres Provinces de l'Empire Ottoman, S. Exc. le comte Zichy fait connaître qu'il est autorisé par son Gouvernement à faire la déclaration suivante :

« Le Gouvernement Impérial et Royal s'engage à entrer en pourparlers avec le Gouvernement Impérial Ottoman, pour s'entendre sur les questions douanières dont le règlement sera considéré comme nécessaire ou opportun par suite de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine. »

Les Ministres Ottomans prennent acte de cette déclaration.

Quant à l'article proposé par les Ministres Ottomans au sujet du traitement auquel seront soumis les habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine séjournant ou voyageant hors de ces Provinces, S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie propose qu'un article soit inséré dans la convention, qui réserverait le règlement de cette question à une entente ultérieure. En attendant, il serait autorisé à déclarer au Protocole que le *statu quo* observé actuellement à l'égard de ces habitants sera maintenu jusqu'à l'établissement de cette entente.

Les Ministres Ottomans répondent que, tout en appréciant la valeur de la proposition faite par S. Exc. M. le comte Zichy, ils ne sauraient se départir de leurs instructions. Ils prient S. Exc. de vouloir bien prendre en considération, qu'aux yeux de leur Gouvernement il est de la plus haute importance que ce point soit réglé définitivement par la Convention de la manière qu'ils ont déjà indiquée.

Passant à la discussion de la tenue de garnison par les troupes Austro-Hongroises dans le sandjak de Yéni-Bazar, S. Exc. le comte Zichy dit, qu'à la suite des remarques auxquelles a donné lieu de la part des Ministres Ottomans la déclaration qu'il doit remettre à la Sublime Porte simultanément avec la signature de la Convention et qui se trouve consignée dans le premier procès-verbal, il propose de donner à cette déclaration la rédaction suivante :

« Dans les circonstances actuelles, tout en nous réservant tous nos droits découlant de l'art. 25 du Traité de Berlin, nous avons l'intention de tenir garnison dans les points suivants...

« Si, par suite de circonstances, la nécessité se présentera de tenir garnison dans d'autres points, nous ne manquerons pas de faire des propositions spéciales au Gouvernement de la Sublime Porte pour nous entendre sur les endroits où il y aurait lieu de tenir garnison, ainsi que relativement au nombre des troupes. «

S. Exc. le comte Zichy ajoute, que les points que son Gouvernement a en vue sont Tachlidja (Plevljé), Prépoljé et Priedor, et que les forces destinées à ce service se composeront de quelques mille hommes.

Les Ministres Ottomans exposent que, dans la pensée de la Sublime Porte, il est essentiel que toutes les localités du sandjak de Yéni-Bazar où les troupes Austro-

Hongroises auront présentement ou ultérieurement à tenir garnison, soient déterminées et désignées dès à présent, et que le nombre de ces troupes soit également convenu et fixé d'avance. Le moment leur paraît particulièrement propice pour procéder à cet arrangement définitif qui préviendrait toute difficulté dans l'avenir, en même temps qu'il fixerait exactement la situation respective des troupes des deux Etats dans le sandjak de Yéni-Bazar.

Malgré l'insistance que les Ministres Ottomans mettent à faire admettre ce mode de procéder, S. Exc. le comte Zichy ayant persisté à croire qu'en s'engageant dans cette voie on agirait contrairement à l'intérêt des négociations pendant que ces circonstances ont un caractère très pressant, les Ministres Ottomans demandent des éclaircissements sur l'emplacement de la ville de Priedor au sujet de laquelle ils n'ont aucune donnée, ainsi que sur le nombre des troupes qui devront tenir garnison dans les trois localités susmentionnées et proposent de faire insérer le contenu de la déclaration dans le contexte même de la Convention, soit sous la forme d'un article spécial, soit sous celle d'un alinéa spécial de l'article qui figure dans le projet sous le N° 6. S. Exc. le comte Zichy promet de fournir prochainement les renseignements désirés au sujet de Priedor, ainsi que du nombre des troupes de garnison. Toutefois, S. Exc. persiste à penser que, la déclaration en question ayant même valeur que si elle était insérée dans la Convention, il n'y a pas lieu d'introduire sur ce point des modifications au projet en discussion. L'échange de vues qui s'établit à ce sujet n'ayant pas amené de changement dans la manière de voir de S. Exc., les Ministres Ottomans proposent que la déclaration soit formulée comme annexe à la Convention et qu'elle soit signée par les Plénipotentiaires des deux parties.

S. Exc. l'Ambassadeur d'Autriche se réserve de prendre sur tous ces points les instructions de son Gouvernement.

On reprend ensuite l'examen du texte de la Convention et l'on convient d'un commun accord les articles suivants :

6° Pour atteindre, dans un intérêt commun, le but politique et militaire que l'art. 25 du Traité de Berlin concernant le sandjak de Novi-Bazar a en vue, les deux Gouvernements ont résolu de régler, dès à présent, les modalités dans lesquelles il sera procédé à son exécution.

A cet effet, le Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi s'engage à donner avis préalable au Gouvernement de S. M. le Sultan de l'époque où l'entrée des troupes Impériales et Royales devra s'effectuer.

Afin de prévenir tout délai inutile, les deux Gouvernements s'engagent, dès aujourd'hui, chacun en ce qui le concerne, à munir, le cas échéant, sans retard, leurs Autorités et Commandants respectifs des pleins pouvoirs nécessaires pour régler directement entre eux les questions se rattachant à la subsistance des troupes Impériales et Royales, ainsi qu'à leur installation et autres détails y relatifs.

Il est, d'ailleurs, entendu que tous les frais occasionnés de ce chef resteront à la charge du Gouvernement d'Autriche-Hongrie.

7° La présence des troupes de S. M. l'Empereur et Roi dans le sandjak de Yéni-Bazar ne portera aucune entrave au fonctionnement des Autorités administratives, judiciaires ou financières Ottomanes de tout ordre, qui continuera à s'exercer, comme par le passé, sous les ordres exclusifs et directs de la Sublime Porte.

8° Si la Sublime Porte désire maintenir des garnisons, même sur les points du sandjak de Yéni-Bazar où les troupes Austro-Hongroises tiendront garnison, aucun obstacle n'y sera apporté, pourvu que sur ces points le nombre des troupes Ottomanes ne dépasse pas celui qui sera fixé pour les troupes Austro-Hongroises, et que les troupes des deux Etats soient placées sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne les avantages militaires.

9° Il est entendu toutefois, qu'en cas de menace d'agression, le Gouvernement d'Autriche-Hongrie aura la faculté d'augmenter le nombre de ses troupes sur les points où elles doivent tenir garnison, en s'entendant avec la Sublime Porte.

S. Exc. le comte Zichy n'accepte toutefois ces derniers articles qu'*ad referendum*.

La prochaine séance est fixée à Mardi 6/18 Mars 1879.

Signé : Al. Carathéodory. — Munif. — Zichy. — Kosjek.

Protocole N° 3. — Du 2 Avril 1879 (10 Rébi-ul-Akhir 1296).

La séance qui devait avoir lieu le Mardi 6/18 Mars, a été tenue ce jourd'hui 21 Mars / 2 Avril.

Au début de la séance, S. Exc. M. le comte Zichy annonce que ses dernières instructions, telles qu'il sera dans le cas de les communiquer dans le courant de la discussion, sont catégoriques et qu'il ne saurait s'en départir.

On aborde ensuite le texte du préambule, qui avait été réservé à une discussion ultérieure, et l'on arrête la formule suivante :

« Les Gouvernements de Turquie et d'Autriche-Hongrie s'étant réservé de s'entendre sur les détails de l'occupation stipulée par l'art. 25 du Traité de Berlin, et le fait de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine ne portant pas atteinte aux droits de souveraineté de S. M. Impériale le Sultan sur ces Provinces, les deux Gouvernements ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, la Turquie ... et l'Autriche ..., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants. »

Les Ministres Ottomans déclarent qu'il eût été naturel que mention explicite du caractère temporaire de l'occupation fût faite dans le corps même de la Convention conformément à la déclaration de Berlin, mais que, tenant compte de ce que les instructions du Cabinet de Vienne ne permettent pas à S. Exc. le comte

Zichy d'accepter leur proposition, ils n'insisteront pas davantage à ce que la Convention mentionne le caractère provisoire de l'occupation.

De son côté, S. Exc. le comte Zichy déclare qu'il ne peut se départir de ses instructions.

Revenant ensuite à la question du traitement auquel seront soumis les habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine hors de ces Provinces, on adopte la rédaction suivante :

« La question du traitement des habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine séjournant ou voyageant hors de ces Provinces sera réglée ultérieurement par un arrangement spécial. »

A ce sujet, S. Exc. le comte Zichy dit qu'il est autorisé à déclarer, au nom de son Gouvernement, qu'en attendant que l'arrangement spécial dont il est question dans l'article précité soit réalisé, le Gouvernement d'Autriche-Hongrie entend que le *statu quo* soit maintenu, et que, dans l'arrangement futur, il n'y sera pas fait d'objection à ce que les habitants musulmans de la Bosnie et de l'Herzégovine soient soumis aux lois et à la juridiction Ottomanes. Il ajoute que, se conformant à ses instructions, il attire dès à présent l'attention de LL. EExc. les Plénipotentiaires Ottomans sur l'opportunité qu'il y aura, lors de l'arrangement susmentionné, de s'entendre afin que les Bosniaques et les Herzégoviniens ne soient exposés à aucune persécution de la part des Autorités ottomanes pour leur conduite dans les provinces occupées.

Les Ministres Ottomans prennent acte de la déclaration de S. Exc. le comte Zichy. Pour ce qui est de l'idée qu'une persécution pourrait être tolérée à l'égard des Bosniaques et des Herzégoviniens pour leur conduite dans les provinces occupées, ils repoussent la possibilité d'une pareille éventualité.

A la suite de l'adoption de cet article, qui figurera dans la Convention après l'art. 5, l'art. 6 du projet devient l'art. 7.

Quant à la déclaration que l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie devait remettre à la Sublime Porte simultanément avec la signature de la Convention au sujet de la tenue de garnison dans le district de Novi-Bazar, S. Exc. fait connaître que son Gouvernement consent à ce que, suivant la proposition des Ministres Ottomans, cette déclaration soit formulée comme annexe à la Convention et signée par les Plénipotentiaires des deux parties.

La partie de cette annexe arrêtée d'un commun accord est conçue ainsi qu'il suit :

« Il est entendu que, dans les circonstances actuelles, le Gouvernement d'Autriche-Hongrie, tout en se réservant tous ses droits découlant de l'art. 25 du Traité de Berlin, n'a l'intention de placer des garnisons que sur trois points situés sur le Lim entre les frontières de la Serbie et du Monténégro. Ces points seraient Priboï, Priépoliyé et Biélopoliyé. Le nombre des troupes destinées actuellement au service de ces garnisons ne dépassera pas le chiffre de 4 à 5000 hommes. Si, par suite des circonstances, la nécessité se présentait de placer des garnisons sur d'autres points, il sera procédé de part et d'autre dans le sens des dispositions de l'art. 7. »

Mais les Ministres Ottomans proposent d'ajouter à ce qui précède la phrase suivante: « sauf si le Gouvernement Autrichien avait l'intention de placer des troupes sur des points du Balkan de Ragosna, auquel cas il y aura lieu de s'entendre directement avec la Sublime Porte. »

Les Ministres Ottomans expliquent que cette addition n'aurait d'autre effet que de réserver, sur un point particulier, aux deux Gouvernements eux-mêmes une entente qui est déjà prévue dans l'art. 7 de la Convention comme devant avoir lieu en général entre leurs Autorités et Commandants respectifs.

Ils font remarquer, qu'après tout ce ne serait qu'une application très limitée du principe d'après lequel avait été formulée l'annexe en question dans le 2e Protocole.

Ils développent les raisons qui font que leur Gouvernement attache une importance spéciale à l'entente qui interviendra, le cas échéant, au sujet du passage du Balkan de Ragosna par les troupes autrichiennes. Ils craignent que le défaut d'une pareille clause ne provoque dans les esprits des populations des inquiétudes qu'il importe de dissiper.

Les Plénipotentiaires Ottomans, se réservant de revenir sur la question, passent à l'article 8 du projet qui, devenu l'article 9, est arrêté de la manière qui suit :

« Si la Sublime Porte désire maintenir des troupes régulières, même sur les points du sandjak de Novi-Bazar où les troupes Austro-Hongroises tiendront garnison, aucun obstacle n'y sera apporté. Les troupes des deux Etats seront placées sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne leur nombre, les avantages militaires et la liberté de leurs mouvements.

« Dans toute l'étendue du sandjak de Novi-Bazar, la Sublime Porte s'engage à ne pas maintenir de troupes irrégulières. »

Pour ce qui est de l'article final, les Ministres Ottomans le considèrent comme entièrement superflu, d'autant plus qu'ils ne voient pas à quoi il peut faire allusion.

La prochaine séance est renvoyée à lundi 21 Avril.

Signé : AL. CARATHÉODORY. — MUNIF. — ZICHY. — KOSJEK.

Protocole N° 4. — Du 21 Avril 1879 (29 Rébi-ul-Akhir 1296).

Dans la séance tenue ce jourd'hui, 9/21 Avril, S. Exc. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie déclare que le Gouvernement I. et R. d'Autriche-Hongrie, animé du désir de faciliter l'entente et par déférence pour les vœux exprimés par MM. les Plénipotentiaires au nom de S. M. Impériale le Sultan, consent à ce qu'il soit ajouté au texte de la déclaration relative à Novi-Bazar la phrase additionnelle proposée par LL. EExc. MM. les Plénipotentiaires Ottomans dans la séance du 21 Mars / 2 Avril.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, en déclarant ce consentement, prend acte au nom de son Gouvernement des explications développées par MM. les Plénipotentiaires Ottomans et consignées dans le procès-verbal de la séance précitée au sujet des motifs et de la portée de leur proposition.

L'entente s'étant établie sur ce point, on passe à l'article final de la Convention, qui est adopté de la manière suivante :

« Il est entendu toutefois que la faculté pour l'Autriche-Hongrie d'entretenir sur les endroits où les troupes doivent tenir garnison, conformément aux dispositions de l'art. VII, des troupes en nombre suffisant, selon le besoin des circonstances, ne doit pas être restreinte par ces dispositions. »

Les Ministres Ottomans, faisant allusion aux bruits qui ont circulé relativement aux traitements auxquels les Musulmans en Bosnie auraient été exposés en raison de leur culte, croient fournir à S. Exc. le comte Zichy l'occasion d'affirmer encore une fois les sentiments de son Gouvernement relativement aux principes de tolérance consignés dans l'article II de la Convention, en faisant remarquer qu'il ne serait que conforme à ces principes que les habitants de ces Provinces maintiennent à l'avenir aussi pleine liberté dans leurs relations religieuses avec le Cheikh-ul-Islamat pour la confirmation et la désignation de leurs *muftis*, *naïbs*, *kiatibs* et *imams*. Les Ministres Ottomans pensent que sur ce point la manière de voir de S. Exc. sera complètement d'accord avec la leur, d'autant plus qu'il ne s'agit là que d'une conséquence naturelle des principes déjà admis de part et d'autre.

A ce propos les Ministres Ottomans ajoutent qu'il est entendu d'ailleurs que rien ne doit préjuger, pour ce qui les concerne, les dispositions de l'arrangement définitif à intervenir entre les deux Gouvernements pour le règlement de la situation des habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine séjournant ou voyageant hors de ces Provinces.

Les Ministres Ottomans sont persuadés, en outre, que le Gouvernement d'Autriche ne permettra pas qu'aucune entrave soit apportée à la libre circulation entre ces Provinces et les Provinces voisines.

S. Exc. l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie adhère en principe à cette manière de voir comme conforme à la Convention.

Les Ministres Ottomans exposent ensuite combien les sentiments de la population du Sandjak de Novi-Bazar pourraient rendre délicate la situation des troupes et des Autorités Ottomanes. Ils sont convaincus que le Gouvernement Austro-Hongrois apprécie pleinement la difficulté de cette situation et que, de son côté, il ne voudra pas mettre en doute leur bonne volonté, s'il arrivait qu'elles se trouvassent parfois dans l'impossibilité de prêter aux Autorités militaires Austro-Hongroises tout le concours qu'elles auraient désiré leur prêter. Dans ce même ordre d'idées, les Plénipotentiaires Ottomans pensent qu'il serait d'une sage politique de ne rien précipiter, et demandent que l'entrée des troupes autrichiennes dans les trois points désignés dans l'annexe à la Convention soit retardée de plusieurs semaines à partir de la date de la Convention. Le temps semble nécessaire

au Gouvernement Ottoman pour préparer les esprits et faire en sorte que l'entrée des Autrichiens à Novi-Bazar ne devienne le signal de quelque désordre.

S. Exc. M. le comte Zichy, entrant dans les vues des Plénipotentiaires Ottomans, se déclare prêt à recommander à son Gouvernement le désir du Gouvernement Ottoman. Il y a lieu de croire, qu'en ce qui concerne le délai demandé, il n'y aura pas de difficulté, à la condition cependant que le Gouvernement Ottoman maintienne efficacement dans l'intervalle l'ordre et la tranquillité dans tout le sandjak de Novi-Bazar.

Au sujet de l'art. 5, il est entendu entre les Plénipotentiaires des deux partiet que les armes dont il est question comprennent les canons et les armes qui étaiens en possession des troupes ottomanes et qui ont passé entre les mains des Autorités civiles et militaires Austro-Hongroises.

Les Plénipotentiaires des deux parties étant ainsi tombés d'accord sur tous les points qui ont fait l'objet de leurs délibérations, il est procédé à l'échange des pleins pouvoirs et à la signature de la Convention en double original.

Signé : Al. Carathéodory. — Munif. — Zichy. — Kosjek.

Nº 872

Convention avec l'Autriche-Hongrie concernant la Bosnie et l'Herzégovine.

Signée à Constantinople le 21 Avril 1879 (29 Rébi-ul-Akhir 1296).

Les Gouvernements de Turquie et d'Autriche-Hongrie s'étant réservé de s'entendre sur les détails de l'occupation stipulée par l'art. 25 du Traité de Berlin, et le fait de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine ne portant pas atteinte aux droits de Souveraineté de S. M. I. le Sultan sur ces Provinces, les deux Gouvernements ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

La Turquie, d'une part, S. Exc. Alexandre Carathéodory-Pacha, Ministre des Affaires étrangères, et S. Exc. Munif effendi, Ministre de l'Instruction publique; et l'Autriche-Hongrie, de l'autre, S. Exc. M. le comte F. Zichy, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. I. et R. Apost. près S. M. I. le Sultan.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — L'Administration de la Bosnie et de l'Herzégovine sera exercée conformément à l'art. 25 du Traité de Berlin par l'Autriche-Hongrie ; toutefois le Gouvernement Austro-Hongrois n'objecte pas à conserver tous ceux des fonctionnaires actuels qui posséderaient les aptitudes nécessaires pour la bonne administration de leur emploi. En cas de remplacement, le choix du Gouvernement Austro-Hongrois porterait de préférence sur des personnes originaires de ces Provinces.

Art. 2. — La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes existants seront assurées aux personnes habitant ou séjournant en Bosnie et en Herzégovine. Notamment pleine liberté est assurée aux Musulmans dans leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Le Commandant des troupes de S. M. l'Empereur et Roi et les Autorités administratives continueront à veiller avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'honneur, aux mœurs, à la liberté du culte, à la sécurité des personnes et des propriétés des Musulmans. Toute agression contre des Musulmans, leurs biens ou leur religion sera sévèrement punie. Le Nom de S. M. le Sultan continuera à être prononcé dans les prières publiques des Musulmans comme par le passé. En tant qu'il serait d'usage de hisser le drapeau ottoman sur les *minarets*, cet usage sera respecté.

Art. 3. — Les revenus de la Bosnie et de l'Herzégovine seront affectés exclusivement à leurs besoins, leur administration et les améliorations jugées nécessaires.

Art. 4. — Les monnaies ottomanes effectives continueront à avoir libre cours en Bosnie et en Herzégovine.

Art. 5. — La Sublime Porte disposera à sa guise des armes, du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement Ottoman et qui se trouvaient dans les places fortes ou dans les garnisons.

A cet effet il sera dressé des inventaires avec l'intervention de Commissaires des deux Gouvernements.

Art. 6. — La question du traitement des habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine séjournant ou voyageant hors de ces Provinces sera réglée ultérieurement par un arrangement spécial.

Art. 7. — Pour atteindre, dans un intérêt commun, le but politique et militaire que l'art. 25 du Traité de Berlin concernant le sandjak de Novi-Bazar a en vue, les deux Gouvernements ont résolu de régler dès à présent les modalités dans lesquelles il sera procédé à son exécution. A cet effet, le Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi s'engage à donner avis préalable au Gouvernement de S. M. le Sultan de l'époque où l'entrée des troupes Impériales et Royales devra s'effectuer.

Afin de prévenir tout délai inutile, les deux Gouvernements s'engagent, dès aujourd'hui. chacun en ce qui le concerne, à munir, le cas échéant, sans retard, leurs autorités et commandants respectifs des pleins pouvoirs nécessaires pour régler directement entre eux les questions se rattachant à la subsistance des troupes Impériales et Royales ainsi qu'à leur installation et autres détails y relatifs.

Il est d'ailleurs entendu que tous les frais, occasionnés de ce chef, resteront à la charge du Gouvernement d'Autriche-Hongrie.

Art. 8. — La présence des troupes de S. M. l'Empereur et Roi dans le sandjak de Novi-Bazar ne portera aucune entrave au fonctionnement des Autorités administratives, judiciaires ou financières ottomanes de tout ordre, qui continuera à s'exercer, comme par le passé, sous les ordres exclusifs et directs de la Sublime Porte.

Art. 9. — Si la Sublime Porte désire maintenir des troupes régulières, même sur les points du sandjak de Novi-Bazar où les troupes austro-hongroises tiendront garnison, aucun obstacle n'y sera apporté. Les troupes des deux Etats seront placées sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne leur nombre, les avantages militaires et la liberté de leurs mouvements.

Dans toute l'étendue du sandjak de Novi-Bazar, la Sublime Porte s'engage à ne pas maintenir de troupes irrégulières.

Art. 10. — Il est entendu, toutefois, que la faculté pour l'Autriche-Hongrie d'entretenir sur les endroits où les troupes doivent tenir garnison, conformément aux dispositions de l'art. 7, des troupes en nombre suffisant, selon le besoin des circonstances, ne doit pas être restreinte par ces dispositions.

En foi de quoi les Plénipotentiaires de Turquie et d'Autriche-Hongrie ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 21 Avril 1879.

Signé : Al. Carathéodory. — Munif. — Zichy.

Annexe à la Convention.

Il est entendu que, dans les circonstances actuelles, le Gouvernement d'Autriche-Hongrie, tout en se réservant tous ses droits découlant de l'art. 25 du Traité de Berlin, n'a l'intention de placer des garnisons que sur

trois points situés sur le Lim entre les frontières de la Serbie et du Monténégro. Ces points seraient Priboï, Priépoliyé et Biélopoliyé.

Le nombre des troupes destinées actuellement au service de ces garnisons ne dépassera pas le chiffre de 4 à 5,000 hommes. Si, par suite des circonstances, la nécessité se présentait de placer des garnisons sur d'autres points, il sera procédé, de part et d'autre, dans le sens des dispositions de l'art. 7, sauf, si le Gouvernement Autrichien avait l'intention de placer des troupes sur des points du Balkan de Rugosna, auquel cas il y aura lieu de s'entendre directemement avec la Sublime Porte.

Constantinople, le 21 Avril 1879.

Signé: AL. CARATHÉODORY. — MUNIF. — ZICHY.

Nº 873.

Statut organique de la Roumélie Orientale.

En date du 26 Avril 1879 (5 Djémazi-ul-Ewel 1296).

(Public. off. Ott. — Martens N. R. G., 2me série, vol. V, p. 72-249. — Recueil off. d'Italie, vol. III, p. 182.)

Nº 874.

Protocoles de la Commission Internationale pour la délimitation du Monténégro.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Monténégro, Russie et Turquie.)

Du 30 Avril au 8 Septembre 1879 (9 Djémazi-ul-Ewel au 21 Ramazan 1296).

(Martens N. R. G., 2me série, vol. V, p. 351-484.)

N° 875.

Firman Impérial nommant Aléko-Pacha Vogoridi Gouverneur général de la Roumélie Orientale.

Donné le 16 Mai 1879 (25 Djémazi-ul-Ewel 1296).

(Traduction.)

Mon Illustre Vizir Aléko-Pacha, nommé digne Gouverneur général de la Roumélie Orientale, décoré de l'honorable Ordre du Medjidié de première classe, etc.

Que Dieu te prête une vie de plus en plus glorieuse.

Sache, que comme il fallait choisir une personnalité sage et capable pour Gouverneur général de la Province de la Roumélie Orientale créée par l'article XIII du Traité de Berlin, et que comme tu es un de mes dignes Vizirs capables, que tu possèdes les qualités requises, que tu te distingues par ta fidélité et ta probité, et que tu es habile et pratique dans les affaires publiques, le Divan impérial a, par ma grâce souveraine et par ma haute bienveillance, émis mon ordre souverain te nommant pour cinq ans Gouverneur général de la Roumélie Orientale,

En conséquence, mon Divan impérial te transmet le présent Décret de ta nomination, afin que par ton expérience renommée et par ta sagesse tu introduises, conformément aux dispositions du Statut de la dite Province, une bonne administration, que tu consacres tous tes efforts au rétablissement et à la consolidation de la sécurité et de la tranquillité de tous les habitants, mes sujets, que tu veilles avec toute ton attention à ce que rien de contraire à ma volonté impériale et à la loi n'arrive, et qu'ainsi tu augmentes et affermisses encore d'autant ma confiance impériale et la bonne opinion que j'ai de toi, et que tu aies toujours soin d'informer ma Sublime Porte de tout ce qui sera nécessaire.

N° 876

Firman Impérial ordonnant l'exécution du Statut organique de la Roumélie Orientale.

Donné le 16 Mai 1879 (25 Djémazi-ul-Ewel 1296).

(Traduction.)

Mon Illustre Vizir Aléko-Pacha, Gouverneur général de la Roumélie orientale, décoré de l'honorable Ordre du Medjidié de première classe, etc.

Sache, que de par mon autorité impériale j'ai accepté et sanctionné le Statut organique que la Commission Internationale instituée conformément à l'article XVIII du Traité de Berlin a élaboré pour l'administration générale de la Roumélie Orientale, et qui, joint au Décret présent, contient quinze chapitres avec 495 articles, plus treize annexes avec 637 articles. Ma volonté impériale est que les dispositions de ce Statut soient pleinement et ponctuellement appliquées, et que, sous la réserve de mes droits de souveraineté, un ordre et une tranquillité durables soient établis et garantis à tous mes sujets. Et comme les capacités et la fidélité qui sont tes qualités distinctives te mettent à même de comprendre mes intentions, tu dois remplir complètement et rigoureusement les prescriptions du Statut. En conséquence, mon Divan impérial t'envoie mon présent Décret autographe, lequel t'apprend et te recommande ma ferme résolution impériale.

Après avoir publié et expliqué mon présent ordre souverain à tous les fonctionnaires et à tous les habitants, mes sujets, tu consacreras tous tes efforts et tous tes soins à l'exécution continue et à la stricte application du dit Statut, et tu prêteras toute ton attention, tu emploieras tous tes efforts et toutes tes capacités à ce que rien de contraire à la loi ne se produise.

N° 877.

Firman Impérial d'investiture d'Alexandre de Battenberg comme Prince de Bulgarie.

Donné le 25 Juillet 1879 (5 Chaban 1296).

(Traduction.)

Au prince Alexandre, élevé à la dignité de Prince de Bulgarie, savoir faisons :

Aux termes de l'article III du Traité de Berlin, l'Assemblée convoquée dernièrement à Tirnova à l'effet de procéder au choix d'un prince pour la Bulgarie, qui, tout en faisant partie intégrante de notre Empire, vient d'être érigée en Principauté, a porté son choix sur votre Altesse, vu la capacité, l'intelligence, la profonde connaissance des affaires et la droiture, toutes qualités qui caractérisent votre personne.

Ce choix, soumis à ma sanction impériale, ayant été également approuvé, la Principauté de Bulgarie avec ses limites indiquées dans le Traité de Berlin a été confiée à la capacité et l'intelligence de Votre Altesse. Et, conformément à mes ordres, ce Rescrit impérial est émané de mon Divan impérial à l'effet de rendre publique et notoire la haute charge qui vous est confiée.

Ainsi j'ai lieu d'espérer que Votre Altesse dans sa haute intelligence et en conformité des devoirs qui incombent à sa charge respectera toujours les droits de notre suzeraineté sur la Principauté, qui fait partie intégrante de notre Empire, comme il vient d'être dit plus haut ; elle s'appliquera sans cesse à consolider et à développer les liens qui attachent la dite Principauté à notre Empire. De même, tout en préservant de toute atteinte les dispositions du dit Traité, elle portera toute sa sollicitude au développement de la prospérité et de la tranquillité du pays, comme elle veillera aussi à la bonne administration, au bien-être, à la sauvegarde des droits religieux, politiques et civils de tous les habitants, tant Musulmans que non Musulmans, conformément au principe d'une égalité réelle.

N° 878.

Firman Impérial d'investiture de Tevfik Pacha comme Khédive d'Egypte et Notes y relatives.

Donné le 7 Août 1879 (19 Chaban 1296).

A mon Vizir éclairé Tevfik Pacha appelé au Khédivat d'Egypte, avec le haut rang de Sédaret effectif, décoré de Mes ordres impériaux de l'Osmanié et du Medjidié en brillants : Que le Tout-Puissant perpétue Sa splendeur, etc.

Ismaïl-Pacha, Khédive d'Egypte, ayant été relevé de ses fonctions le 6 Rédjeb 1296, eu égard à tes services, à ta droiture et à ta loyauté, tant à ma personne qu'aux intérêts de mon Empire, à ton expérience des affaires d'Egypte, à ta capacité pour réformer la mauvaise situation dont ce pays souffre depuis quelque temps, et conformément à la règle établie par le Firman du 12 Mouharem 1283 pour la transmission du Khédivat de fils aîné en fils aîné et par ordre de primogéniture, nous avons confié, à toi, en ta qualité de fils aîné d'Ismaïl-Pacha, le Khédivat d'Egypte, tel qu'il se trouve formé par ses anciennes limites et en y comprenant les territoires qui y ont été annexés.

L'accroissement de la prospérité de l'Egypte et la consolidation de la sécurité et de la tranquillité de ses habitants constituant l'objet de notre plus haute sollicitude, Nous avions rendu, il y a quelque temps, dans ce but un Firman impérial qui confirmait aussi les privilèges anciens de cette contrée. Cependant, quelques-unes des dispositions du susdit Firman ayant donné lieu aux difficultés actuelles, en vue de confirmer ceux de ces privilèges qui doivent être maintenus intacts et de corriger, d'améliorer ceux de ces privilèges qui ont paru nécessiter quelques modifications, nous avons fait insérer, ci-après, les dispositions suivantes :

Tous les impôts de cette province seront perçus en Mon nom. Les habitants d'Egypte qui sont Mes sujets ne devant, comme tels, subir en aucun temps la moindre oppression, ni acte arbitraire, et à cette condition seule l'administration civile, financière et judiciaire du pays étant confiée au Khédive, celui-ci sera autorisé à établir d'une manière conforme à la justice tous règlements intérieurs nécessaires à cet égard, à contracter et à renouveler, sans porter atteinte aux Traités politiques de mon Gouvernement impérial ni à ses droits souverains sur ce pays, les conventions avec les Agents des Puissances étrangères pour les douanes, le commerce et tout ce qui concerne les affaires intérieures, et cela dans le but de développer le commerce, l'industrie et l'agriculture et de régler les rapports

des étrangers avec la police, ainsi que leurs autres relations avec l'autorité et la population. Ces conventions seront soumises à ma Sublime Porte avant leur promulgation par le Khédive.

Le Khédive aura la disposition complète et entière des affaires financières du pays ; mais désormais il n'aura pas le droit de contracter des emprunts, sauf pour ce qui concerne exclusivement le règlement de la situation financière présente et en parfait accord avec ses présents créanciers ou les délégués chargés officiellement de leurs intérêts.

Le Khédive ne devra, sous aucun prétexte ni motif, abandonner à d'autres, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Egypte et qui lui sont confiés et qui sont une émanation des droits et prérogatives naturels de Mon Gouvernement impérial, ni aucune partie du territoire.

L'administration égyptienne aura soin de payer régulièrement le tribut annuel fixé à 750,000 Livres turques.

La monnaie sera frappée en Egypte en Mon nom.

En temps de paix 18,000 hommes de troupes suffisent pour la garde intérieure de l'Egypte. Ce chiffre ne doit pas être dépassé. Cependant, comme les forces Egyptiennes de terre et de mer sont destinées aussi au service de Mon Gouvernement, dans le cas où la Sublime Porte se trouverait engagée dans une guerre, leur chiffre pourra être augmenté dans la proportion jugée convenable.

Les drapeaux des forces de terre et de mer et les insignes des différents grades des officiers seront les mêmes que ceux de Mes armées.

Le Khédivat aura le droit de conférer aux officiers de terre et de mer jusqu'au grade de colonel inclusivement et aux employés civils jusqu'au grade de *sanié* inclusivement.

Le Khédive ne pourra, comme par le passé, construire des bâtiments blindés sans l'autorisation expresse de Mon Gouvernement.

Tu veilleras au strict maintien des conditions qui précèdent et qui, ayant été sanctionnées par Mon Iradé impérial, ont été consignées dans Mon présent orné de mon autographe impérial et qui te sera remis par Mon premier Secrétaire Ali Fuad Bey, haut fonctionnaire de Mon Empire, décoré de Mes ordres impériaux de l'Osmanié et du Midjidié de 2me classe.

Le 19 Chaban 1296.

Note des Ambassadeurs de France et de Grande-Bretagne au Ministre Ottoman des Affaires Etrangères.

En date de Thérapia du 28 Juillet 1879 (9 Chaban 1296).

Les soussignés, Ambassadeurs de France et d'Angleterre près la Sublime Porte, ayant demandé à S. Exc. le Ministre Ottoman des Affaires étrangères, si, dans le texte turc du Firman destiné à S. A. le Khédive Tewfik-Pacha, les mots traduits en français par « les Conventions

seront communiquées à Ma Sublime Porte avant leur promulgation par le Khédive, » admettaient un sens qui serait d'empêcher le Khédive de promulguer les dites conventions avant d'avoir reçu préalablement l'autorisation ou la sanction de la Porte. S. E. Carathéodory-Pacha a formellement et explicitement déclaré que le paragraphe en question excluait toute obligation de la part du Khédive d'obtenir la sanction ou l'autorisation du Sultan pour promulguer ou mettre en pratique les dites Conventions.

Toutefois la Sublime Porte, se réservant le droit de refuser de reconnaître ou de sanctionner les dites Conventions, et devant être toujours à temps pour le faire, si elles portaient atteinte aux Traités politiques de la Sublime Porte et à ses droits souverains sur l'Egypte, comme il est dit dans le texte même du Firman, les Ambassadeurs de France et d'Angleterre ont l'honneur d'informer S. E. Carathéodory-Pacha, qu'ils prennent acte de son expresse déclaration, afin qu'ultérieurement aucune autre interprétation ne puisse être donnée aux mots « les Conventions seront communiquées à Ma Sublime Porte avant leur promulgation par le Khédive » et que le sens n'en puisse jamais varier.

Les Ambassadeurs soussignés prient S. Exc. de leur accuser réception de leur déclaration en leur faisant savoir qu'Elle l'accepte entièrement et qu'il en est pris acte.

Ils saisissent, etc.

Signé : A. D. Fournier. — A. N. Layard.

Note responsive de la Sublime Porte aux Ambassadeurs de France et de Grande-Bretagne.

En date du 29 Juillet 1879 (10 Chaban 1296).

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note collective, en date du 28 juillet, signée par V. Exc. et par son Collègue de la Grande-Bretagne, relative à la clause suivante contenue dans le Firman impérial destiné à S. A. Tewfik-Pacha :

« Ces Conventions seront communiquées à ma Sublime Porte avant leur promulgation par le Khédive. »

En réponse, je m'empresse de déclarer à V. Exc., au nom de la Sublime Porte, que cette clause exclut toute obligation de la part du Khédive d'obtenir la sanction ou l'autorisation du Sultan pour promulguer ou mettre en pratique les dites conventions, toutefois la Sublime Porte se réservant le droit de refuser, de reconnaître ou de sanctionner les dites Conventions et devant toujours être à temps pour le faire, si elles portaient atteinte aux Traités politiques du la Sublime Porte ou à ses droits souverains sur ce pays, comme il est dit dans le texte même du Firman.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Sawas.

Note de la Sublime Porte aux Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne.

En date du 2 Août 1879 (14 Chaban 1296).

Monsieur l'Ambassadeur,

Dans la conversation que V. Exc. et son Collègue de la Grande-Bretagne ont eue avec S. A. le premier Ministre, Mercredi matin, il a été convenu, sur votre proposition, que pour éviter

toute obscurité sur le sens du paragraphe : « Le Khédive ne saura sous aucun prétexte ni motif abandonner à d'autres, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Egypte et qui lui sont confiés comme une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire, » déclaration serait faite que le présent Firman ne restreint en rien, sauf ce qui y est expressément relaté, les droits, privilèges et prérogatives précédemment et personnellement accordés au Khédive d'Egypte. D'ordre de Son Altesse, j'ai l'honneur de vous faire cette déclaration, en vous priant d'en prendre acte.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Sawas.

Note responsive des Ambassadeurs de France et de Grande-Bretagne au Ministre Ottoman des Affaires Etrangères.

En date de Thérapia du 3 Août 1879 (15 Chaban 1296).

Les soussignés, Ambassadeurs d'Angleterre et de France, ont reçu la déclaration que S. E. Sawas-Pacha leur a adressée à la date du 2 août, et ainsi conçue :

« Monsieur l'Ambassadeur, dans la conversation que V. Exc. et son Collègue de la Grande-Bretagne ont eue avec S. A. le premier Ministre, Mercredi matin, il a été convenu, sur votre proposition, que pour éviter toute obscurité sur le sens du paragraphe : « Le Khédive ne saura sous aucun prétexte ni motif abandonner à d'autres, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Egypte et qui lui sont confiés comme une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire », déclaration serait faite que le présent Firman ne restreint en rien, sauf ce qui y est expressément relaté, les droits, privilèges et prérogatives précédemment et personnellement accordés aux Khédives d'Egypte.

« D'ordre de S. A., j'ai l'honneur de vous faire cette déclaration en vous priant d'en prendre acte. » Ils ont l'honneur de prendre acte, au nom de leurs deux Gouvernements, de cette déclaration de la Sublime Porte et saisissent cette occasion pour offrir à S. Exc. Sawas-Pacha les assurances de leur haute considération.

Signé : A. H. Layard. — A. D. Fournier.

Nº 879.

Protocoles des Conférences Turco-Grecques tenues à Constantinople pour la rectification des frontières de la Grèce (avec annexes et mémoires).

Du 22 Août au 17 Nov. 1879 (4 Ramazan - 3 Zilhidjé 1296).

(Public. off. ottom. — Martens N. R. G. 2me série, vol. VI, p. 14.)

N° 880.

Acte fixant la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Signé à Constantinople, le 14 Août 1879 (26 Chaban 1296).

Le Congrès de Berlin a stipulé dans l'art. 11 du Traité conclu le 1/13 Juillet 1878, que les frontières de la nouvelle Principauté de Bulgarie seraient fixées sur les lieux par une Commission européenne, où les Puissances Signataires seraient représentées.

LL. MM. l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, M. le Président de la République Française, LL. MM. la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Roi d'Italie, l'Empereur de toutes les Russies, et le Sultan, Empereur des Ottomans, ont à cet effet nommé pour leurs Commissaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Allemagne : le Sieur Carl Comte von Wedel, Major d'Etat-Major, Attaché militaire à l'Ambassade d'Allemagne à Vienne.

S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie : le Sieur Charles Chrétien Henry Baron de Ripp, Colonel d'Etat-Major.

M. le Président de la République Française : le Sieur Jules Victor Lemoyne, Chef d'Escadron d'Etat-Major.

S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes : le Sieur Edward Bruce Hamley, Général-Major.

S. M. le Roi d'Italie : le Sieur Balthasar Alexandre Orero, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major.

S. M. l'Empereur de Toutes les Russies : le Sieur André Bogolubow, Colonel d'Etat-Major, Aide-de-Camp de S. M. l'Empereur de Russie.

S. M. le Sultan, Empereur des Ottomans : S. Exc. Mehemmed Tahir Pacha, Général de Brigade d'Etat-Major.

Lesquels, munis de leurs pouvoirs et instructions, se sont réunis en Commission à Constantinople,

Se sont mis d'accord sur les principes à appliquer dans le tracé de la frontière et particulièrement sur la stipulation de l'art. II du Traité, leur enjoignant de

prendre en considération la nécessité, pour S. M. Impériale le Sultan, de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie Orientale,

Et après la reconnaissance des localités pouvant donner lieu à discussion,

Ont fixé la frontière entre la Principauté de Bulgarie et la Province de Roumélie Orientale dans les conditions ci-après :

Article premier. — Au Sud, la frontière de Bulgarie remonte depuis son embouchure dans la mer Noire, le thalweg du Tchiveté-Déré, laissant à la Bulgarie les villages de Hodjakioj, Aïvadjik, Djéferli et Goulitza (Sudzuluk) et à la Roumélie Orientale ceux du Gések, Jenikioj et Karmandja.

De la tête de ce thalweg à 2500 m. Sud-Est de Belibe, elle descend, par un petit ravin orienté de l'Est à l'Ouest, dans le Dermeu-Déré dont elle suit le cours jusqu'au coude, où ce ruisseau, coulant précédemment du Sud-Est du Nord-Ouest, se redresse vers le Nord. La frontière se prolonge ensuite par une suite de ravins et de cols orientés dans une direction générale du Sud Sud-Est au Nord Nord-Ouest, entre le Balaban-Déré et le Délédji-Déré, jusqu'au pied du Pilav-Tépé ; elle monte, toujours dans la même direction, sur le sommet de cette montagne, elle en suit la crête et redescend directement au Déli-Kamtchik, qu'elle coupe en un point situé à 2850 m. en amont et à l'Ouest de Tchengi, à 1825 m. en aval et au Nord-Est de Hadji-Mahalé. Le village de Belibe et les ruines de Kembalik restent ainsi à la Bulgarie, les villages de Tchovankioj, Kaïrak-Mahalé, et Kosik à la Roumélie Orientale.

De la rive gauche du Déli-Kamtchik, et par l'arête rocheuse qui aboutit au point indiqué précédemment, la frontière monte sur la crête du Kapi-Bair. Elle se prolonge alors sur la ligne de partage entre les eaux du Déli-Kamtchik et du Bouyouk-Kamtchik, laissant à la Bulgarie les villages de Aidos-Bredja, Kaïardi, Lopouchna, Bektchi, et à la Roumélie Orientale ceux de Hadji-Mahalé, Tikenlik, Dokhankioj, Karaveliler, Dérékioj et Aïvadjik. Elle suit ensuite le Karnabad-Balkan entre Baïram-Déré et Kérémetli, jusque près du chemin qui mène de Tchali-Kavak dans l'Ak-Déré à Kamtchi-Mahalé. La terrasse s'étendant jusqu'à 500 m. au Nord du col que traverse ce chemin, et qui porte le nom de passe de Dobral, reste à la Roumélie Orientale ; puis la frontière rejoint, au Nord d'une batterie abandonnée, la crête du Débélitch-Balkan et se prolonge sur la ligne de partage des eaux par Tioula-Baïr, Monainar-Baïr et Tépékioch, jusqu'à ce qu'elle rencontre la route de Verbitza à Sungurlar et Jousouflou. De là et sur un parcours d'environ 3 km., la frontière s'écarte de la ligne de partage pour suivre le bord oriental de la dite route, partout où cette route se développe sur le versant Est d'une série de petits mamelons. Elle traverse la route à l'embranchement d'un sentier qui mène directement à une karaoula ruinée, sise à 1 km. au Nord-Ouest Ouest, et court alors par la ligne de faîte dénommée Prișevica et Asap-Balkan sur la carte autrichienne.

A 2600 m. à l'Est Nord-Est de la passe de Kotel, la ligne-frontière rencontre un petit plateau dont elle contourne sur le versant Nord la crête extérieure, puis par la ligne de partage et par un coude à angle droit elle atteint à 500 m. de ce

coude la tête d'un ravin profond, où la route de Kotel à Osman-Bazar descend, en pente raide ; de là elle gagne le tournant voisin de la route, la traverse, en suit le bord occidental pendant 1 km., s'en détache à la tête d'un autre ravin escarpé, pour contourner le Koulé-Tépé, longe de nouveau le bord extérieur de la route jusqu'à l'ensellement du col, et après avoir suivi la crête militaire de façon à laisser successivement à la Roumélie les sommets des 3 hauteurs situées à l'Ouest de la passe, reprend à 2 1/2 km. de cette passe la ligne de faîte du Kazan-Balkan.

A 9 km. à l'Ouest de la Passe de Kotel la frontière se confond, dans la chaîne principale des Balkans, avec la grande ligne de partage, généralement orientée de l'Est à l'Ouest, qui sépare les eaux des affluents du Danube au Nord et celles qui, au Sud, se rendent dans la mer Noire par les sources de Déli-Kamtchik, et bientôt après dans la mer Egée par les vallées de la Toundja, de la Strena (Giopsou-Déré) et de la Topolnitza. Elle ne s'en écarte sur le versant Nord que dans les endroits désignés ci-après :

Passe de Démir Kapou. — Crête militaire depuis le point où la route escarpée montant de Stara Riéka (à la Bulgarie) atteint cette crête, jusqu'à 825 m. à l'Ouest du point où elle descend sur Slivno (à la Roumélie Orientale). Puis ligne de partage par Zoupantzi-Mesari, Biéla Krava, Tchoumourna (727).

Passe de Tvarditza. — Crête militaire marquée par un escarpement rocheux depuis le mamelon situé à 700 m. à l'Est du grand tournant (514) de la route, jusqu'au col situé à 1500 m. à l'Ouest de ce tournant ; la frontière coupe la route à 150 m. en avant et au-dessous du tournant.

Passe de Haïn-Boghaz. — A partir d'un mamelon sis à 1300 m. Nord-Est du col (321) et 1600 m. Est de Porovtzi, ligne tracée à 120 m. parallèlement à la crête du contrefort qui rattache à la ligne de partage le plateau dominant Botchkovtzi situé au Nord, Biéjivtzi et Ivanovtzi à l'Ouest, contournant ce plateau par sa crête militaire et courant de nouveau parallèlement à la ligne de faîte, en sens contraire et à la même distance moyenne de 120 m., jusqu'après le mamelon sis à 1500 m. à l'Ouest de la passe. Puis grande ligne de partage par le point 445,3 et le sommet de Mrazietz.

Passe de Travna. — Crête militaire depuis un point situé à 375 m. au Sud-Est du col marqué par le tournant le plus aigu de la route, jusqu'au col sis au Sud-Est de mines de charbon, de manière à laisser à la Roumélie Orientale la Gora Krestietz (480 m.) au Nord et les trois mamelons au Sud du grand tournant de la route, avec un rayon de 150 m. environ autour de ces divers sommets ; la frontière coupe ainsi la route à 350 m. au Nord-Ouest du grand coude précité. Puis, grande ligne de partage par la Gora Bolgarka, Bidek, Tchetchoumek, Attovo-Padalo, Bouzloudja, Biéli Kladenitzi, Tirsova (Tirsiouvitz).

Passe de Chipka. — Crête militaire depuis un point situé à 300 m. au Sud de Démir-Tépé, pour donner à la Roumélie Orientale ce sommet, celui de Demie-

vitz et la terrasse au-dessous du mont Sveti-Nicolaï ; bord occidental de cette terrasse jusqu'à 20 m. de la route ; ligne tracée à 20 m. parallèlement au bord extérieur de cette route, en laissant toutefois à la Bulgarie les deux cimetières russes qui se trouvent dans le ravin à l'Est ; arc de cercle de 40 m. de rayon autour du sommet de Ouzoun-Kouch ; ligne revenant parallèlement à la route, à l'Ouest et à 20 m. du bord jusqu'à hauteur du Mont Chipka (Krouglaja-Batareja) ; crête militaire à une distance moyenne de 100 m. au-dessous de la ligne de partage, laissant à la Roumélie Orientale les sommets de Bachenitza, Malich. et Lizaia, jusqu'à 600 m. au Nord de Lizaia Gora. Puis grande ligne de partage des eaux par le col de la Vetropolska-Poljana, les sommets de Kourita, de Maloboska-Poljana, Tchervena-Lokva, Develdjaskaja-Poljana, Biéli-Kladinietz, la passe de Rozalita, la Gora Maragedik, le point trigonométrique 1113, la Gora Joumrouktzal, la Gora Krivianiti (1061), le Gladi-Dol et l'Ostra-Mogila entre lesquels passe le sentier conduisant du Czerni-Osem à Karlovo, l'Amboritza (1000), le point 811, près du lac Sari-Gœl qui reste à la Roumélie Orientale, le Balkan Ventzete, les points 740, 739, 792, et le signal trigonométrique 774.

Passe de Trojan. — Crête militaire depuis le signal 774 jusqu'à un petit col situé à 1150 m. à l'Ouest du point où le chemin franchit la ligne de faîte. Puis la grande ligne de partage par les points 749 et 755 du Midristi-Balkan, la Gora Kozia-Stienka, Selva, Sovrano-Stiéna et le Démir-Kapou.

Passe de Ribaritza (Rabanica sur la carte autrichienne). — Crête militaire dominant la conque où s'élève le chemin du Biéli-Vid à Rachmanli, depuis Démir-Kapou et au-dessous du Joumrouk, jusqu'à 1500 m. à l'Est du Vejen. Puis la grande ligne de partage par Vejen, Balvan, Pascal (954,2), jusqu'au septième mamelon à 1750 m. Ouest de ce dernier sommet. (Ce point dénommé Djémina sur le versant Sud, et Pascal sur le versant Nord, correspond au point de rebroussement fixé par l'art. II du Traité de Berlin sous le nom de Kosica.)

A Kosica, la ligne-frontière quitte la crête de la chaîne principale du grand Balkan, descend vers le Sud par le thalweg de la Gramotnika jusqu'à son confluent avec la Topolnitza. laissant à l'Ouest le pic de Monastirski-Kamik, et les ruines du Monastère de Sveti-Elia, et passant entre les villages de Pirtop et Douchantzi, laissés l'un à la Bulgarie, l'autre à la Roumélie Orientale.

Du confluent de la Gramotnika et de la Topolnitza (ou Tuzlu Déré), elle suit de l'Est à l'Ouest, vers Petricevo, le cours de cette dernière rivière, jusqu'à 2050 m. en amont de son confluent avec le Smolsko-Déré.

De là, la frontière se dirige du Sud au Nord, sur une longueur de 750 m., par un ravin affluent, pour tourner ensuite à angle droit de l'Est à l'Ouest dans un autre ravin jusqu'au petit col au Nord de Kerbova ; elle gagne au Nord le sommet de Mala-Mogila, tourne de nouveau à l'Ouest, laisse le Goulema-Mogila à la Roumélie Orientale et descend au Mirkovo-Déré par le troisième ravin au Nord et en amont du confluent du Mirkovo-Déré et du Smolsko-Déré ; elle suit le Mirkovo-Déré jusqu'au dit confluent, remonte ensuite le Smolsko-Déré jusqu'en un point, situé en face du second ravin affluent de gauche au-dessus de ce con-

fluent et à 2200 m. en amont de celui du Smolsko-Déré avec la Topolnitza ; puis tournant vers le Sud-Ouest elle gagne en ligne droite le sommet du mamelon voisin de la Koliba-Bodiat.

La frontière suit alors vers l'Ouest et le Nord-Ouest la ligne de partage des eaux entre les ruisseaux du Smolsko-Déré et de la Kamenitza, jusqu'au sommet situé à 500 m. au Sud-Ouest de la Sveta-Petka et à 1 km. au Sud de Voyniak (469,1). En continuant par la ligne de faîte, elle gagne le sommet de Kamenitza-Mera, tourne au Sud entre les eaux de la Kamenitza d'une part, de la Ravna et de la Seliska de l'autre, atteint le point 558 (Gora-Ikounita), qui correspond au point marqué 875 sur la carte autrichienne et spécifié dans l'art. II du Traité ; passe par le point 544 et Raïeva-Glava, se prolonge parallèlement à la Kriva-Rieka, qui reste à la Bulgarie avec le hameau de Bogdanovitz (Bogdina sur la carte autrichienne) jusqu'au point 446, et va couper la route de Vakarel à Ichtiman à 520 m. en aval du confluent de la Kriva-Riéka dans l'Ichtiman-Déré ; ce point est marqué par les ruines de la première de deux karaoulas qui gardaient le débouché du bassin supérieur de la vallée, dans l'étranglement où se pressent la route, le ruisseau avec sa rive droite garnie d'un perré en maçonnerie et la tranchée du chemin de fer en construction ; l'emplacement de la karaoula reste à la Roumélie Orientale.

Après avoir traversé perpendiculairement route, ruisseau et chemin de fer, la frontière suit sur la rive droite de l'Ichtimann-Déré la ligne de mamelons constituant la limite Sud-Est du bassin de la Babina-Riéka, passe à 800 m. au Nord de Chamchadinova, coupe à 1800 m. au Nord d'Adjamza un ravin affluent de la vallée d'Hadjilar (Riéka-Bozalan) et court le long de la ligne de faîte la plus voisine et parallèle à cette vallée.

La frontière atteint ainsi le Sivri-Tépé (482), où elle tourne au Sud pour suivre la ligne de partage entre les eaux de l'Isker et de la Maritza ; elle traverse la route de Tchiarmourli à Ichtiman au col marqué 404, monte le long d'une croupe jusqu'à la crête du Kara-Baïr, atteint cette crête en un mamelon situé à 900 m. à l'Ouest de Gorni-Kalé, gagne sur la crête, dans la direction Est-Ouest, le mamelon suivant et en descend directement au col où prend naissance la Tcherna-Riéka. Courant toujours sur la même ligne de partage, elle remonte au sommet de Velina-Mogila, coupe le chemin secondaire de Novoselo à Gutzal, passe par le Gutzalski-Vrh, côtoye une karaoula ruinée qui gardait la route de Samakov à Banja et dont l'emplacement reste à la Roumélie Orientale, coupe quelques mètres plus bas la dite route, se dirige par la Priova-Ravnisti et la Vitana sur le col où nait le Siganska-Déré, traverse le massif de la Sumnatica en coupant le chemin direct de Samakov à Radwil et atteint les pentes du Rhodope au col très étroit où deux petits affluents de la Maritza et de la Velica-Bistritza, la Slivnitza et la Loucovitza, courant en sens inverse, semblent se confondre.

De ce col, par la croupe qui sépare les hautes eaux de la Maritza et de la Velica-Bistritza et par un sommet désigné sous le nom de Tcham-Kourou, la frontière va rejoindre, entre Sivri-Tach et Cadir-Tépé, la crête principale du

Rhodope marquée sur la carte autrichienne comme la limite de l'ancien sandjak de Sophia.

Art. 2. — La ligne de démarcation entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale, de la mer Noire jusque près du Cadir-Tépé, est rapportée, avec tous ses détails, sur un croquis au 1 : 42,000 dressé d'après les levés des topographes russes et ci-annexé, qui servira comme document explicatif dans tous les cas où le texte pourrait soulever quelque doute.

Toutes les distances indiquées dans l'article précédent sont mesurées sur le dit croquis en ligne droite et en projection horizontale. Par « crête militaire » on entend la ligne des points où la pente généralement assez douce à partir d'un sommet ou d'une ligne de faîte s'accentue et devient plus rapide pour former le versant d'une vallée, d'une rivière ou d'un ravin.

Art. 3. — Aux termes du dernier alinéa de l'art. II du Traité de Berlin, le Gouvernement Ottoman ne pourra pas élever de fortifications sur le territoire de la Roumélie Orientale dans un rayon de 10 km. autour de Samakov.

L'arc de cercle qui limite à l'Est la zone dans laquelle toute construction de fortification reste interdite à la Turquie, se détache de la frontière à 200 m. au Sud du sommet de Velina-Mogila, coupe la route de Banja à Samakov à 2200 m. Nord-Ouest de l'église de Gutzal, passe à 1250 m. à l'Ouest de ce village, à la même distance à l'Ouest de l'église de Radwil, court ensuite à peu près parallèlement à la Maritza sur une étendue de 5 à 6 km., et va rejoindre la frontière au Tcham-Kourou.

Cette ligne est tracée sur le croquis annexé à la description de la frontière.

Art. 4. — Pour satisfaire au vœu unanime exprimé par les Plénipotentiaires des sept Puissances Signataires du Traité de Berlin, d'après un sentiment de respect pour la mémoire des hommes morts au champ d'honneur dans les ravins de Chipka, il ne sera apporté aucune entrave au libre passage des particuliers ou des processions se rendant dans un but pieux par la grande route aux deux grands cimetières qui font partie de la Bulgarie, conformément à l'art. 1 ci-dessus et où reposent les restes des soldats Russes tués autour de la passe ; les cimetières moins importants ainsi que les tombes isolées qui existent dans ces parages sur le territoire attribué à la Roumélie Orientale seront sous la protection du Gouvernement de cette Province, qui les fera respecter et veillera à leur entretien.

Art. 5. — Il appartiendra aux Parties intéressées de prendre d'un commun accord telles mesures qu'elles croiront utiles pour établir des marques de bornage sur les diverses frontières, conformément au tracé arrêté par la Commission.

Pour faciliter ce travail dans les environs de Chipka, la ligne-frontière dans le voisinage a été rapportée spécialement sur un plan au 1 : 21,000, établi en deux expéditions destinées aux Représentants de la Turquie et de la Bulgarie dans la Commission de Bornage.

Art. 6. — Il appartiendra également aux Parties intéressées de régler directe-

ment ou après entente réciproque, pour les maintenir ou les transformer par des compensations équivalentes, les droits de pacage ou d'usage dans les bois que pourraient avoir, par écrits, par possession ou par prescription, certaines communes frontières sur des territoires attribués par le présent acte à une Principauté ou Province voisine.

Il sera d'ailleurs apporté dans les lois et règlements de Douane à intervenir tous les tempéraments de nature à ménager les intérêts économiques des populations frontières.

Conformément aux stipulations précises du Traité de Berlin, les droits de propriété des particuliers sur des immeubles situés dans une autre Principauté ou Province que celle de leur Résidence, demeurent intacts.

ART. 7. — Le présent Acte contenant sept articles, et établi, avec le croquis annexe indiqué aux art. 2 et 3, en sept expéditions reconnues identiques, une pour chaque Puissance représentée dans la Commission de Délimitation, a été signé par tous les Commissaires, en vertu de leurs pouvoirs et instructions.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, par leurs Commissaires respectifs, et porté ensuite à la connaissance des Parties intéressées pour recevoir son exécution.

Fait à Thérapia, le 14 Août 1879.

N° 881.

Acte fixant : 1. La frontière danubienne de la Bulgarie; 2. la frontière entre la Bulgarie et la Turquie (Macédoine); 3. la frontière entre la Bulgarie et la Serbie.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Signé à Constantinople, le 20 Septembre 1879 (4 Chewal 1296).

Le Congrès de Berlin a stipulé dans l'article II du Traité conclu le 1/13 Juillet 1878, que les frontières de la nouvelle Principauté de Bulgarie seraient fixées

sur les lieux par une Commission européenne, où les Puissances signataires seraient représentées.

LL. MM. l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, M. le Président de la République française, LL. MM. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Roi d'Italie, l'Empereur de toutes les Russies, et le Sultan, Empereur des Ottomans, ont à cet effet nommé pour leurs Commissaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Allemagne : le Sieur comte Karl von Wedel, major d'Etat-Major, attaché militaire à l'Ambassade d'Allemagne à Vienne.

S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie : le Sieur Charles Chrétien Henry Baron de Ripp, colonel d'Etat-Major.

M. le Président de la République française : le Sieur Jules Victor Lemoyne, chef d'Escadron d'Etat-Major ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes : le Sieur Edward Bruce Hamley, général-major.

S. M. le Roi d'Italie : le Sieur Balthasar Alexandre Orero, lieutenant colonel d'Etat-Major.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : le Sieur André Bogolubow, colonel d'Etat-Major, aide-de-camp de S. M. l'Empereur de Russie ;

S. M. le Sultan, Empereur des Ottomans, S. E. Mehemmed Tahir-Pacha, général de brigade d'Etat-Major.

Lesquels, munis de leurs pouvoirs et instructions, et réunis en Commission,

Ont fixé dans les conditions ci-après, les parties de la frontière de la Principauté de Bulgarie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'actes spéciaux :

I. — *Frontière danubienne de la Bulgarie.*

Article premier. — Au Nord, entre l'ancienne frontière de Serbie et la frontière de la nouvelle Province Roumaine de la Dobroutscha, la frontière suit le thalweg du Danube, tel qu'il sera reconnu et déterminé par une première entente entre les deux Etats intéressés, et successivement dans les vérifications périodiques.

Art. 2.—Le thalweg du Danube est la ligne continue des plus grands sondages qui correspond généralement à la voie la plus propre à la navigation d'aval durant les plus basses eaux ordinaires. Dans le cas où le fleuve forme deux bras navigables, celui des deux qui, dans le cours de l'axe de son thalweg particulier, offrira la sonde la moins profonde, ne pourra être considéré comme le bras du thalweg du fleuve.

Toutefois, pour ne porter aucune atteinte aux droits précédemment établis, toutes les îles situées à droite du thalweg qui, dans la délimitation exécutée en vertu du Traité spécial d'Andrinople, en date du 2/14 Septembre 1829, relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie, ont été attribuées à ces Principautés, resteront comme enclaves à la Roumanie ; toutes celles qui situées à gauche du

thalweg ont été attribuées aux provinces de la rive droite du Danube feront partie de la Bulgarie.

ART. 3.—Un Etat ci-annexé donne les noms des îles attiribuées aux deux Parties intéressées dans la délimitation précitée ; il est conforme aux indications de la carte établie en 1830 pour l'intelligence des dites opérations, et dont l'original est déposé à la Sublime Porte.

ART. 4. — Le thalweg du Danube, une fois reconnu comme il est dit aux Articles 1 et 2, et avec les restrictions indiquées à l'Article 2, formera la limite de souveraineté jusqu'à la reconnaissance suivante, quels que soient les changements que le thalweg réel puisse éprouver pendant l'intervalle d'une reconnaissance à l'autre.

ART. 5. — Quant aux droits de propriété, de jouissance et d'usage de la part des particuliers, des communes ou des Etats, sur les îles et les eaux du fleuve, ils devront faire l'objet d'une Convention spéciale entre les deux Gouvernements riverains, sans préjudice des stipulations de l'article LV du Traité de Berlin, qui remet à la Commission Européenne du Danube, assistée des Délégués des Etats riverains, l'élaboration des règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance, depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz.

Cette Convention déterminera les principes sur lesquels s'appuiera à l'avenir la propriété des alluvions et celle des îles qui pourraient se former dans le lit du fleuve.

Elle énumèrera les travaux dans le lit ou sur les bords du fleuve, qui, étant de nature à déterminer un déplacement ultérieur du thalweg, ne pourront être exécutés que du consentement unanime des deux Gouvernements riverains.

ART. 6. — La mer Noire forme la limite Est de la Bulgarie.

II. — *Frontière entre la Bulgarie et la Turquie* (*Macédoine*).

ART. 6. — Du Manchou, point situé entre Sivri-Tach et Cadir-Tépé, où la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale va, conformément à l'acte du 14 Août dernier, rejoindre la crête principale du Rhodope marquée sur la carte autrichienne comme la limite de l'ancien sandjak de Sofia, la frontière méridionale de la Bulgarie, se dirigeant d'abord vers le Sud, suit par la chaîne principale du Rhodope la ligne bien marquée du partage des eaux entre les bassins du Mesta-Karasu (Ropolnitza et Granitchar) d'un côté, et de l'Isker de l'autre, par Routchkaia-Tchal et Nalbant ; à hauteur de Kourdjalik, elle prend la direction de l'Ouest par Tchabirna et Demir-Kapiia (Demir-Kapou) jusqu'à Kadinitza-Gora (à peu près le Kadimezar-Balkan de la carte autrichienne), où elle s'infléchit vers le Sud-Ouest, et par Kodja-Koritza-Gora elle atteint l'Aï-Gedik (sommet de la montagne au nord de la passe du même nom).

Là elle tourne de nouveau vers l'Ouest et suivant la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Rilska-Rieka et de la Bistritza-Rieka, affluents du Struma-Karasu, elle rencontre sur le contrefort de la Vodenica-Planina les sommets de

Merdjik-Tépé, Kadiitza, Markovascala, Tzarev-Vrh, Mousovra, Derezlitza, Kirelo et Fetir. Elle laisse à la Bulgarie le monastère de Rilo et les villages de Pastra, de Riloselo et d'Istop, à la Turquie les villages de Bistritza et Dobrava et la ville de Djouma.

A 2,300 mètres au Sud-Est de Barakovo (Barakli), la frontière quitte la ligne de partage pour descendre vers la Rilska-Rieka par la crête bien accentuée du second contrefort à l'est de Barakovo, au pied duquel elle s'engage dans un torrent desséché qui la mène à la rivière à 850 mètres en amont du pont de la chaussée. Cette ligne sépare à peu près le gros des possessions de Barakovo laissé à la Turquie d'une part, et de Paraminovo (Paromin) laissé à la Bulgarie de l'autre.

La frontière descend ensuite le thalweg de la Rilska-Rieka jusqu'à son confluent avec la Struma, et tournant au Nord remonte le cours de la Struma jusqu'à 600 mètres de ce confluent. Elle se dirige alors de nouveau à l'Ouest dans le ravin qui sépare les villages de Tekia (Jelesnica) appartenant à la Bulgarie et de Boutchino (Bucinova), appartenant à la Turquie. Par la tête de ce ravin elle gagne deux mamelons rocheux et par ceux-ci le sommet de Tchordak-Kamik ; puis elle continue par la crête de la Vlaïna, qui contourne le bassin de toutes les eaux tombant dans la Struma, au Sud de Boutchino ; ce bassin reste dans sa totalité avec les villages de Lisia, Drenovo, Klissoura à la Turquie ; le territoire de Froloch et de Tcherveritza reste au contraire à la Bulgarie.

Par la Gora-Ersekovitza et la Gora-Dirnberitza, la frontière atteint ainsi la chaîne de Golema-Planina au sommet de Sinianova-Tchouka (correspondant au Gitka de la carte autrichienne). Sur cette chaîne, qui sépare les eaux de la Jelechnitza et celles du Sasa-Déré se déversant dans la Bregalnica, elle rencontre successivement la Gora-Planinatz, les maisons éparses de Vitren, le Stervij-Vrh, les sommets de Jivaja-Kobila, le Stibanitza, de Koutzoulinitza, de Jdropanitza, de Baltajnitza et de Rouene, laissant au Sud à la Turquie les villages de Kosevitza, de Mlashtitza et de Sasa.

Parvenue à Rouene, la frontière descend, toujours dans une direction générale du Sud-Est au Nord-Ouest, vers la route de Kustendil à Egri-Palanka par la ligne de partage entre les eaux de la Lepnitza d'une part, et celles de la Kriva-Rieka, affluent de l'Egri-Déré de l'autre ; elle y rencontre les sommets de Saka-Bachi, de Bojderitza et de Batchevitza.

Elle coupe la grande route précitée près de la karaoula de Déré-Bagdar située sur le col 1247 de la carte autrichienne, se redresse davantage vers le Nord, et, poursuivant par la ligne de faîte, elle passe par les sommets de Mogiller, Sdranchover, Tirnova, Soutzrana, laissant à la Bulgarie les villages de Kamenitza, Guvechevo, Skakavitza, Ranitzi, Pekolnitza, Tcherven-Dol, Kopriva, Babecheno, Tzerechnevo et tout le bassin de la Pokriva-Rieka avec les villages de Jeravino, Golesh et Karamanitza. Les villages de Jedullo, Radolisko, Fourpatch, Medosh, Soursera, Luki, situés à l'Ouest de la ligne, restent à la Turquie.

Arrivée sur la Babina-Poljana, la ligne de démarcation passe par les sommets

de Goulemij-Vrh-Gora et Vilo-Kolo, laissant à la Bulgarie les villages de Doganitza et Doukat, à la Turquie ceux de Proliesie et Tzerveni-Grad, et gagne ainsi à 4 kilomètres au Sud de Crni-Vrh la Gora-Pataritza, point de jonction des frontières bulgaro-turque, turco-serbe et serbo-bulgare, aux sources de la Souga-Loubata, à l'Est, et de l'Orlitchka, à l'Ouest.

Art. 8. — La frontière entre le Manchou et la Gora-Pataritza est marquée sur un croquis à l'échelle $^1/_{42000}$ dressé d'après les cartes russes et d'après les levés expédiés exécutés spécialement pour la Commission par les officiers anglais et qui sera annexé au présent acte pour être consulté au besoin comme document explicatif.

Le croquis précité donne, en outre, la région située entre Tcham-Kourou et Manchou, et complète ainsi le croquis annexé à l'Acte du 14 Août relatif à la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale.

III. — *Frontière entre la Bulgarie et la Serbie.*

Art. 9. — De la Gora-Pataritza, point de jonction des frontières bulgaro-turque, turco-serbe et serbo-bulgare, jusqu'au Crni-Vrh, la frontière de la Bulgarie se confond exactement avec la ligne de partage des eaux, en passant par les sommets de Sessna-Kobila et de Koroudjak ; elle a éte tracée sur les lieux par la Commission internationale, créée pour la délimitation de la Serbie et comprenant avec des Délégués des sept Puissances signataires du Traité de Berlin le Représentant du Gouvernement princier de Serbie. Cette ligne a été considérée par erreur par la dite Commission comme partie de la frontière entre la Serbie et la Turquie.

Art. 10. — Du Crni-Vrh jusqu'au point où elle retrouve l'ancienne limite orientale de la Principauté de Serbie, la frontière a été également tracée sur les lieux par la Commission de délimitation de Serbie, et décrite par elle dans les termes suivants :

« (N° 1.) Sur le sommet du Crni-Vrh, point de jonction des frontières serbo-turque, serbo-bulgare et bulgaro-turque (Macédoine).

« De ce point la frontière serbo-bulgare longe les crêtes sur le partage exact des eaux, se dirigeant généralement vers le Nord, traversant les hauteurs de Modrika (N° 2), de Bessna-Kobila (Nos 12, 13 et 15 et reconnue par trois pico-roches formant des bornes naturelles), de Pashina-Livada (n° 39), de Prossenik (N° 57) et de Golemo-Ravnishte (N° 66). Elle passe aussi par les monticules Vlassinski-Kamen (N° 22 pierreux), Ougrinov-Kamen (N° 32 pierreux) et Metchid (N° 72 pierreux, borne naturelle). Et elle laisse à la Serbie les villages de Kriva-Veia, Kravarnik-, Novo-Selo et Ravna-Reka, laissant à la Bulgarie ceux de Moussoulj et de Rjana.

« Du N° 72 la frontière, toujours sur le partage des eaux, descend sur l'ensellement (N° 74) pour monter sur les hauteurs de Vrshnik (N° 76) et Golema Tchouka (N° 83). De là elle longe la crête, laissant à gauche le Mont-Streser (qui

ne se trouve pas sur le partage des eaux). Du point (N° 89) elle tourne à droite pour descendre les pentes jusqu'au monticule Vilo-Kolo (N° 100).

« On n'a pu fixer sur le terrain la Mesid-Planina du Traité.

« De Vilo-Kolo la frontière suit généralement une direction Nord-Est sur le partage des eaux, laissant à droite le mont Medjol, le Mont Golemi-Vrh et le mont Liave-Boukve, pour traverser le Debeli-Rid (N° 112), le Belo-Kamenie (un monticule pierreux N° 133) et le Pandjin-Grob (une hauteur proéminente d'où l'on voit pour la première fois les marais de la Vlassina Reka-Blato (N° 144). Le village de Vrla Reka est laissé à la Serbie, celui de Stamülüska-Mahala à la Bulgarie.

« Du Pandjin-Grob la frontière longe les crêtes par Mont Pleshevats et Mont Stoudentz, et ensuite suit les prairies Douga-Poliana et Tishina-Poliana, traversant une ancienne mine délaissée entre poteaux N°s 182 et 184, et les Monts Miliin Rid (N° 191) et Bukova-Glava (N° 204). A gauche se trouvent le marais de la Vlassina-Reka (Bleto) et les villages de Savinats, Skela et Vlassina.

« Afin de contourner une partie de ce dernier village qui se trouve coupé par le partage des eaux, la frontière arrivant à une autre mine délaissée (N° 214) tourne à droite et longe le premier ruisseau jusqu'au N° 224 près d'un vieux moulin Dvorishta-Vodenitza. Elle remonte ensuite près d'un autre petit ravin pour retrouver le partage des eaux au N° 231 situé près d'un bois sur la route,

« La frontière continue à longer le partage des eaux sur le terrain onduleux et nommé pour la plupart Plateau-Saraïla, passant le monticule pierreux Mrdaritza (N° 256), jusqu'au pied de la montagne en face Mont Plana vers N° 271. Elle monte les pentes de cette montagne laissant le sommet à la Serbie et se tourne vers la droite (N° 278) pour traverser les hauteurs de mont Gramada. On a pu constater la position exacte du Mont Gacina, Crna-Trava, Darkovska et Drainica.

« Du poteau N° 278 la frontière prend une direction générale vers le Nord-Est et du poteau N° 287 pointe de triangulation du levé russe, nommé Tourutsko-Kolibishte, elle commence à descendre suivant le partage des eaux vers un bas ensellement où se trouve le village de Preslap. Pour y arriver la ligne de la frontière forme un angle aigu à mont Grosnatovsko Plandishte (N° 297) et traverse un monticule pierreux (N° 301) et un autre du même genre couvert de bois Rajshtev-Saj (N° 308).

« Arrivée à l'ensellement de Preslap (Poteau N° 1) la frontière monte les hauteurs de Stamenov-Grob (N° 9) sur des pentes assez raides, au sommet desquelles se trouve un terrain couvert de broussailles et elle longe ces crêtes traversant le Roudinski-Rid (N° 17), le Karadjev-Kamen (N° 26, une haute pointe rocheuse) et le Peshtchana-Thouka (N° 28, qui ressemble au N° 26).

« A droite il y a toujours la vallée de la Golema-Reka et à gauche les vallées sont généralement profondes et fortement boisées.

« Du poteau N° 28 la ligne de la frontière tourne à droite se dirigeant généralement vers le Nord pour descendre sur l'ensellement près du village de Ranilug (lequel est laissé à la Bulgarie ; elle traverse la route à ce village, monte sur le

grand rocher Zdravtchi-Kamen (N° 37) et ensuite elle parcourt les crêtes escarpées de Mont Pipel et du Shterbi-Kamen, arrivant à la hauteur de Preseca (N° 44). De là elle descend sur les basses crêtes onduleuses arrivant à Daschani Kladenatz où se trouvent trois maisonnettes, dont deux sont laissées à la Bulgarie et une à la Serbie.

« La ligne de frontière ensuite continue les mêmes crêtes strictement sur le partage des eaux qui sont pour la plupart fortement boisées, traversant le Rakitski-Rid, le mont Dasbine, le Prosetcheni-Kamen, le mont Batcheovdeo (N° 108), le Tsrvena-Yabouka-Kamen (N° 123 et 124 une hauteur rocheuse avec les pentes vers le Sud très raides), le Trni-Vrk (N° 141) jusqu'au Mali-Tsrni-Vrh (N° 156).

« De cette hauteur on tourne à droite et l'on descend le contrefort entre les rivières Bissazi et Presetcheni pour aboutir sur l'ensellement près du village de Preseka (N° 198).

« Du N° 198 la frontière suit près d'un chemin jusqu'au N° 201, qui se trouve à la source du premier petit cours d'eau qui tombe vers la droite de l'ensellement de Preseka. Elle longe à peu près ce cours d'eau jusqu'au N° 204 où commence à monter un autre petit ravinet qui commence au N° 206. Par ce tracé, une portion du village de Preseka reste à la Serbie et l'autre à la Bulgarie.

« Du N° 206 la frontière suit de nouveau le partage des eaux traversant le mont Kilka (N° 246), Golema-Glava (une hauteur rocheuse N° 259), Mont Vrtop (N° 294) jusqu'au sommet du Mont Regnosa (une montagne très rocheuse et très escarpée). De Golema-Glava le terrain est excessivement raboteux et pierreux ; à droite des crêtes se trouve une profonde vallée, dans laquelle est situé le village de Kossovrano ; à gauche, près de Regnosa, il y a plusieurs cuvettes naturelles dans les rochers.

« La ligne de frontière longe les crêtes du Mont Regnosa jusqu'au N° 347. De là elle tourne à droite pour descendre sur un ensellement en prairie (N° 365 Raitchinitza), laissant à la Serbie tout le Stol. De là elle remonte sur la hauteur de Toumba (N° 369) et parcourt les crêtes onduleuses vers le village de Tserevdol. De l'ensellement (N° 365) la direction générale de la frontière est vers l'Est.

« Arrivée à l'ensellement près de Tserevdol (N° 416), village qui reste à la Serbie, la ligne de frontière monte sur les hauteurs rocheuses au-dessus de Tserevdol (Nos 92, 89). De là elle traverse les hauteurs N° 86, Dreznia (N° 81), Mrasnitza, Berendel (N° 76) et Gradiste-Kamen (N° 67), laissant à la Bulgarie le village de Vlasi et à la Serbie celui de Borovichi. De la hauteur de Gradiste-Kamen, la frontière est tirée en ligne droite à la hauteur pierreuse de Drajana-Vrh (N° 63) et de là elle se tourne à droite pour traverser le Pisan-Kamen (N° 60). Ensuite elle parcourt la crête d'un contrefort pour arriver à la Soukovska-Reka, qu'elle traverse à 660 mètres (mesurés en ligne droite) en aval de l'embouchure du ruisseau de Derguia-Gornia.

« La frontière traverse la rivière Soukovska, à peu près perpendiculairement au courant, et se trouve marquée par un arbre sur la rive droite (N° 45). De là elle monte la hauteur en face jusqu'au monticule Berovitza (N° 37), qui se

trouve près de la route de Pirot à Trn et la direction magnétique entre les poteaux N° 45 et N° 37 est à peu près 87°.

« Du N° 37 la frontière arrive à la route et la suit (s'écartant d'elle un peu entre N°s 35 et 32) jusqu'au N° 27. La route reste à la Serbie. N° 27 est placé sur un petit ensellement à la tête d'une vallée boisée ; une croix se trouve à peu près 250 mètres distant vers laquelle l'angle magnétique est 234° 30'. Cette croix reste à la Bulgarie. Du N° 27 on traverse la route et contourne le village de Planinitza, pour le laisser à la Serbie, en quittant à ce propos le partage des eaux jusqu'au N° 21. De là elle suit cette ligne naturelle traversant la hauteur proéminente et pierreuse de Kostresh (N° 14) et elle descend le contrefort qui amène près de Goïndol lequel reste à la Bulgarie. Le village de Tcherendol reste à la Serbie. Du N° 6 situé près du village de Goïndol la frontière tourne un peu à gauche pour arriver à la route de Pirot à Sophia (N° 1). L'angle magnétique entre le N° 5 et le N° 1 est à peu près 86° 30'.

« N° 1 sur la route de Pirot à Sophia, où la frontière la traverse, est situé à une distance de 1,326 mètres mesurés du Han Segusa (Jeloucha) sur la route même et à 510 mètres (mesurés en ligne droite) de l'endroit où la chaussée est coupée par le ruisseau de Segusa.

« De cet endroit la frontière est tracée en ligne droite, vers un point un peu à gauche de la hauteur (N° 47) sur le Vidliç-Planina, qui est la plus élevée et qui se trouve entre le village de Rjana et celui de Slavinia. La direction magnétique de cette ligne est à peu près 39°, elle laisse à la Serbie les villages de Tchiniglovtsi et d'Obrenovi, et à la Bulgarie ceux de Peterlasch et de Odoroxtsi. Comme la ligne droite traverse le village de Paskaskia-Milkovatzi, la frontière s'écarte de cette ligne entre les poteaux N°s 14 et 15, en suivant le thalweg du petit cours d'eau et d'une vallée sèche qui forme sa continuation.

« Du N° 47 la frontière suit une ligne droite au point pris pour le Mont Radocina (N° 1), 1,500 mètres au Nord-Ouest du sommet du Mont Srbrena sur les crêtes des Kodja-Balkans et indiqué dans la nature par un petit tumulus. Ce point aussi est fixé par les relèvements magnétiques qui suivent : au sommet du Kamara 95° ; au sommet de Srbrena 120° 30' ; au Crni-Vrh 192° ; au Youssoupoff-Kumen 242° ; à Tri-Chuki 323° 30'. Cette ligne traverse le Mont Skrivena et laisse à la Bulgarie les villages de Slavinia, de Braïkovtsi, de Kamenitza et de Senokos, et à la Serbie celui de Rjama et de Rossomatch. La direction magnétique de cette ligne est à peu près 70°. La frontière dévie de cette ligne près de Slavinia. Arrivée aux crêtes des rochers du Vidliç (N° 51) elle tourne vers la gauche pour traverser la Vissotcha-Reka au N° 53, elle remonte les pentes vis-à-vis contournant la plupart des champs appartenant au village de Slavinia par une ligne distante de 300 à 350 mètres au-dessus de la route à Pirot, jusqu'à un petit monticule cultivé (N° 58).

« Arrivée au tumulus pris comme le mont Radocina, la frontière tourne vers la gauche et suit strictement le partage des eaux sur les crêtes des Kodja et des Ciprovec-Balkans, traversant les monts Mala-Poliana, Dobroïoutvo, Slop, Sou-

vitchnitsa, Vrtop, Dabishin, Tri-Kladentsa, Tri-Tchouka, Vraja-Glava, Olovish, Golema-Tchouka, Martinova-Tchouka, Valouje, Midjor, Kozia-Gorvina, Medjova, Sini-Vrh et Debeli-Ert. La direction générale de cette ligne est Nord-Ouest.

« De là, la frontière suivant à peu près la même direction, longe le partage des eaux à travers la passe de Saint-Nicolas, coupant toutes les redoutes qui se trouvent sur les hauteurs au Nord et au Sud de la passe, mais faisant un tout petit détour pour contourner un tombeau serbe près de la route, lequel est laissé à la Serbie (N° 30). La frontière alors parcourt les crêtes traversant le Mont Elja et le mont Golash pour arriver sur le partage des eaux au poteau N° 62, Joanova-Livada, où elle rencontre la vieille frontière. Ce point N° 62 est à peu près à 10 kilomètres de Koula-Smiljevo-Chuka. »

Art. 11. — Du point déterminé par la Commission internationale pour la délimitation de la Serbie, sur la Joanova-Livada, à 10 kilomètres environ de la Kula-Smiljova-Cuka (poteau N° 62), la frontière entre la Bulgarie et la Serbie se confond avec l'ancienne limite orientale de la Principauté de Serbie ; par les Balkans et le Timok, elle va rejoindre le thalweg du Danube au confluent du Timok dans ce fleuve, près de Rakovitza.

Art. 12. — Il appartient aux Parties intéressées de prendre d'un commun accord telles mesures qu'elles croiront utiles pour établir des marques de bornage sur les diverses frontières, conformément au tracé arrêté par la Commission.

Art. 13. — Il leur appartiendra également de régler directement ou après entente réciproque, pour les maintenir ou les transformer par des compensations équivalentes, les droits de pacage ou d'usage dans les bois que pourraient avoir, par écrits, par possession ou par prescription, certaines communes frontières sur des territoires attribués par le présent Acte à un Etat, une Principauté, ou province voisine.

Il sera d'ailleurs apporté dans les lois et règlements de douane à intervenir tous les tempéraments de nature à ménager les intérêts économiques des populations frontières.

Conformément aux stipulations précises du Traité de Berlin, les droits de propriété des particuliers sur des immeubles situés dans un Etat, une Principauté, ou une province autre que celui ou celle de leur résidence, demeurent intacts.

Art. 14. — Le présent Acte contenant quatorze articles et établi, avec le croquis annexe indiqué à l'article 8, en sept expéditions reconnues identiques, une pour chaque Puissance représentée dans la Commission de délimitation, a été signé par tous les Commissaires, en vertu de leurs pouvoirs et instructions.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, par leurs Commissaires respectifs, et porté ensuite à la connaissance des parties intéressées pour recevoir son exécution.

Fait à Constantinople, le vingt septembre mil huit cent soixante dix-neuf.

Signé : E. B. Hamley. — G. W. Wedel. — Ripp. — J. V. Lemoyne. — B. Orero. — A. Bogolubow. — M. Tahir.

Annexe N° 1.

Commission Européenne de délimitation de la Bulgarie.

Liste des îles reconnues appartenir aux Provinces Ottomanes situées sur la rive droite du Danube et à la Principauté de Valachie par le Protocole de la Commission chargée de déterminer, conformément au Traité d'Andrinople, la frontière des Principautés de Moldavie et de Valachie par le chenal du fleuve.

(Extrait.)

I. — *Aux Provinces Ottomanes situées sur la rive droite du Danube.*

8. Les deux îles Salatoria ; 9. L'îlot Kotova ; 10. L'île de Sitchan ; 11. L'îlot Tchifte n° 1 ; 12. L'îlot Tchifte n° 2 ; 13. L'île petite Iscombria ; 14. L'île grande Iscombria ; 15. Lîlot Petrichte avec deux autres îlots du même nom ; 16. L'île de Mourtaza ; 17. L'île d'Ebich aga. ; 18. L'îlot Kutchuk Ada ; 19. L'îlot Bogoti ; 20. L'îlot Isoun Ibrahim ; 21. L'île Kodoslui ; 22. L'île Salanorsa ; 23. L'île Papadia ; 24. L'île Somoritza ; 25. L'îlot Taouchan ; 26. L'île de Baktché ; 27. L'île Eérikoum ; 28. Magaritcha ; 29. Béléna ou Beskout ; 30. Tchenghéné ; 31. L'île de Sistow ; 32. L'île de Vardim ; 33. L'île de Kobanek ; 34. L'île de Bourgos ; 35. L'île de Goulla ; 36. L'île de Maratin ; 37. L'île de Hisarlik ; 38. L'îlot Bikirli n° 1 ; 39. L'îlot Bikirli n° 2 ; 40. L'îlot Bikirli n° 3 ; 41. L'îlot Bikirli n° 4 ; 42. L'île de Lahana dorogou n° 1 ; 43. L'île de Lahana dorogou n° 2 ; 44. L'île de Kassou ; 45. L'île de Alepné ; 46. L'île de Kargalik ; 47. L'île de Kavan ; 48. L'île de Ridvan.

II. — *A la Principauté de Valachie.*

8. L'île de Ghirlo ; 9. L'île de Tchetaté ; 10. L'île de Kochava avec un îlot sans nom ; 11. L'île Golia ; 12. L'îleK alafata avec deux îlots sans nom ; 13. L'île Knap ; 14. L'île Ak Kalé ; 15. L'île de Lom ; 16. L'île de Linova ; 17. L'île d'Aliman ; 18. L'île de Kopantcha ; 19. L'îlot Draktchni ; 20. L'île de Kom ou Pentégal ; 21. Ile sans nom ; 22. Les deux îlots Bechlikeuy ; 23. L'île de Chélei ou Iskra ; 24. Lîle Islaz ; 25. L'île de Mahalé Komou ; 26. L'île Kourté ; 27. L'île Paul (Paolo Adasi) ; 28. L'île Bourdgina ; 29. L'île Louta ; 30. L'îlot Dehli Moustafa ; 31. L'île de Ostrov Mare ; 32. L'île de Batoun ; 33. L'île d'Iéni Kama ; 34. L'île Geourgea n° 1 ; 35. L'île Geourgea n° 2 ; 36. L'île de Mokan Oolouh ; 37. L'île Dalian Dorogou ; 38. L'île Flamounda ; 39. L'île Güzel Dgéléré ; 40. L'îlot Kanli Bogas Adasi ; 41. L'île de Tourtoukai ; 42. L'île Vitrène ou Parlipou ; 43. L'île Hissarli ou Kieulou Ghioumrouk (Ostrov de Sousse).

Signé : E. B. Hamley. — G. W. Wedel. — Ripp. — J. V. Lemoyne. — B. Orero. — A. Bogolubow. — M. Tahir.

Nº 882.

Acte fixant la frontière de la Roumélie Orientale.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Signé à Constantinople, le 25 Octobre 1879 (10 Zilkadé 1296).

En vertu de l'art. XIII du Traité fait à Berlin le 13 Juillet 1878, une province jouissant d'une autonomie administrative et placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. Impériale le Sultan, ayant été créée sous le nom de Roumélie Orientale au Sud de la Principauté de Bulgarie,

Et les Puissances Signataires du dit Traité s'étant mises d'accord pour instituer, sur la proposition du Gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, une Commission Européenne ayant spécialement pour mission de fixer sur les lieux, conformément aux indications de l'art. XIV du Traité, la frontière méridionale de la dite Province entre la mer Noire et le point où elle rejoint la frontière de la Principauté de Bulgarie,

LL. MM. l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, M. le Président de la République Française, LL. MM. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Roi d'Italie, l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan Empereur des Ottomans, ont nommé pour leurs Commissaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Allemagne : le Sieur Gustav Krahmer, Major d'Etat-Major.

S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie : le Sieur Hugo Comte de Wurmbrand Stuppach, Capitaine d'Etat-Major.

M. le Président de la République Française : le Sieur Jules Victor Lemoyne, Chef d'Escadron d'Etat-Major, lequel, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, a désigné le Sieur Léon Nicolas, Capitaine du Génie, pour le représenter dans le sein de la Commission et signer en son nom tout acte relatif à la délimitation de la susdite frontière.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes : le Sieur Robert Gordon, Major d'Etat-Major.

S. M. le Roi d'Italie : le Sieur Dionigi Tornaghi, Capitaine d'Etat-Major.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : le Sieur Vladimir Philippoff, Colonel d'Etat-Major.

S. M. le Sultan Empereur des Ottomans : le Sieur Mehemed Chakir Bey, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, se sont constitués en Commission de Délimitation des frontières méridionales de la Roumélie Orientale à Constantinople, le 28 Octobre 1878.

Les dits Commissaires des sept Puissances Signataires du Traité de Berlin, après avoir parcouru le pays et reconnu la ligne-frontière sur tout son développement entre la mer Noire et le point où elle rejoint la frontière de la Bulgarie, déclarent le tracé fixé conformément à la description et dans les conditions ci-après :

Article premier. — Le point de départ de la frontière sur le bord de la mer Noire se trouve à l'intersection du thalweg du ravin qui débouche dans la Baie d'Atlaman avec le bord de la plage. La baie dont il s'agit forme la partie méridionale d'une échancrure limitée au Nord par le Cap Keupru-Bournou, au Sud par le Cap Atlaman, et dont la partie septentrionale est bordée par un marais situé à l'embouchure de l'Alan-Kaïrak-Déré ou Djavola-Déré (Kara-Agatch-Sou du Nord de la carte autrichienne au 1 : 30,000).

Les populations au Nord comme au Sud de la frontière auront en commun la jouissance de la dite baie, et pourront librement embarquer et débarquer les marchandises sur toute l'étendue de la plage.

La frontière, quittant le bord de la mer, remonte le thalweg du ravin ci-dessus mentionné pour atteindre le point où commence le partage des eaux entre le Kara-Agatch-Sou au Sud et l'Alan-Kaïrak-Déré ou Djavola-Déré au Nord. A partir de ce point, elle suit sans interruption, dans une direction générale du Nord-Est au Sud-Ouest, une ligne naturelle de partage d'eaux qu'elle ne quitte qu'après avoir atteint l'extrémité méridionale de la crête de Kizildjik-Baïr, à l'Ouest du village d'Hamza-Beylik, sur la rive gauche de la Toundja.

Les cours d'eau qui ont leurs bassins au Nord de cette ligne sont, en allant de l'Est à l'Ouest : l'Alan-Kaïrak-Déré ou Djavola-Déré ; puis les cours d'eau qui se jettent dans la mer Noire entre l'embouchure de l'Alan-Kaïrak-Déré et celle du Faki-Déré, y compris le Faki-Déré, lui-même ; enfin divers petits affluents de la Toundja, coulant dans la direction du Sud-Est au Nord-Ouest et dont les principaux sont le Papaskeui-Déré et les rivières Kutchuk Buyuk-Derbend.

Ceux qui ont leurs bassins au Sud sont, en suivant le même ordre : le Kara-Agatch-Sou, qui a son embouchure dans la mer Noire près du Cap Kara-Agatch ; le Karanlik-Déré, qui, sous le nom de Vélika-Déré, se jette dans la mer Noire près du San-Stéfanos ; puis différents affluents de la Maritza et de la Toundja, coulant dans la direction du Nord au Sud, et dont les principaux sont le Téké-Déré, le Has-Déré et le Pravoda-Déré.

De son extrémité orientale près de la mer, la ligne ci-dessus définie se dirige

vers le hameau de Karatoprak, qui reste à la Turquie, passe au Nord de Tchiflik Moussakeui, qui reste également à la Turquie, et gagne le sommet de Grazi-Baïr. De là elle se retourne dans une direction Nord-Sud, passe à l'Est du hameau de Déli-Raçho, qui reste à la Roumélie Orientale et atteint le sommet de Hadjika-Baïr. Elle s'infléchit alors vers l'Ouest, laissant à la Turquie le village de Vijitza, passe entre le village de Kalova, qui reste à la Turquie, et le hameau de Doudenova, qui reste à la Roumélie Orientale, et gagne successivement les sommets de Svéti-Ilia, de Jouvak et de Vosna, en laissant à la Turquie le village de Konak et à la Roumélie Orientale la Chapelle de Svéti-Ilia, située au sommet du Mont Vosna. De ce point, la frontière, continuant à se diriger vers l'Ouest, passe entre le village d'Ouroumkeui, qui reste à la Roumélie Orientale, et le village ruiné de Karanlik, qui reste à la Turquie ; gagne la hauteur dite Tchatal-Tarla, à l'Est d'un vignoble qu'elle traverse en suivant un chemin dont la direction se confond sensiblement avec celle de la ligne de partage et atteint le point culminant de la montagne d'Ikichetchiler, laissant à la Roumélie Orientale le village d'Alagun (Alatino de la carte autrichienne). De là, changeant de direction vers le Sud, elle passe à l'Ouest du village de Kara-Evren et du village ruiné d'Evreneskeui, qui restent tous deux à la Turquie, laissant à la Roumélie Orientale celui de Tékendjé, et s'infléchit de nouveau vers l'Ouest non loin du pont où le chemin de Karabanlar se détache du chemin de Kara-Evren à Bélevrin, laissant à la Turquie le village de Karabanlar. Elle atteint dans cette nouvelle direction le col de Citchandjé entre Bélevrin et Alatli, puis, dans une direction Nord-Sud. celui d'Akmesar entre Bédjenné-Baïr et Arabadji-Baïr, laissant à la Roumélie Orientale le village de Bélevrin, à la Turquie celui d'Alatli. Du col d'Akmesar, la frontière se dirige vers l'Ouest et atteint le point culminant de Kervan-Séraï-Baïr, laissant à la Roumélie Orientale les villages de Grand et Petit Almali, et à la Turquie celui d'Erméni-Mahalé. Elle gagne ensuite la hauteur dite Kara-Iokouch, et de là, prenant la direction du Sud-Ouest, passe entre le village de Kaïbilar, qui reste à la Roumélie Orientale, et celui de Pentcho-Mahalé, qui reste à la Turquie ; arrive près du hameau de Malkotchlar, qu'elle laisse à la Turquie, contourne le cimetière du dit hameau, qui se trouve également rattaché à la Turquie, gagne le sommet de Kiresli-Baïr et atteint le col qui forme la tête des bassins du Kisildjikli-Déré à l'Est et du Utch-Kilissé-Déressi à l'Ouest, laissant à la Turquie le village de Devlet-Agatch. Reprenant ensuite sa direction vers l'Ouest, elle longe le chemin connu sous le nom de Tata-Iol, gagne la hauteur Kodja-Baïr-Alanlari, entre les villages de Khodjakeui (Udzakioj de la carte autrichienne), qui reste à la Roumélie Orientale, et celui de Vaïcal, qui reste à la Turquie, et atteint le sommet de Tchakir-Baba-Tépessi à l'Est de Buyuk-Derbend, qui reste à la Roumélie Orientale. De là elle gagne au Sud de ce dernier village la hauteur de Skripka-Baïr, laissant à la Turquie les villages ruinés de Hadjilar et de Koutchounli, passe entre le village de Téké, qui reste à la Turquie, et celui de Kourtalan, qui reste à la Roumélie Orientale, atteint la hauteur de Mélik-Baba-Tépessi, au Nord du village d'Hamza-Beylik, qui reste à la Turquie, et contournant ensuite

ce village à l'Ouest par la crête de iziKldjik-Baïr, arrive au point culminant où se termine cette crête au Sud.

La frontière, quittant en ce point la ligne de partage des eaux, gagne en ligne droite le sommet d'Ouzoun-Baïr ; puis elle atteint, en suivant le prolongement de cette ligne, le débouché d'un ravin sur la rive droite de la Toundja, à Dokolianka-Baïr. Le point où elle coupe la Toundja est situé à 1200 m. environ et en aval d'un gué connu des gens du pays sous le nom de Dokolianka-Guétchit.

De la rive droite de la Toundja, la frontière se dirigeant en ligne droite vers l'Ouest-Sud-Ouest, passe au Sud du village ruiné de Tatarkeui, qui reste à la Roumélie Orientale, coupe non loin et au Sud-Ouest de ce village la route de Yakovo à Andrinople, atteint sur le bord du ruisseau qui descend du village de Soudjak un peuplier élevé, et arrive à un point situé dans le lit du Karabach-Déré, à l'Ouest d'une éminence dite Dolapska-Tépé, le village de Mihalidji restant à la Turquie. Le point dont il s'agit est marqué par un rocher à pic, bordant la rive droite du Karabach Déré, à l'endroit où cette rivière, après avoir coulé de l'Ouest à l'Est, se retourne à angle droit vers le Sud, pour couler, à proximité du chemin qui mène de Soudjak à un moulin alimenté par un petit affluent de sa rive gauche.

A partir de ce rocher, elle suit le lit du Karabach-Déré jusqu'à l'embouchure d'un ravin qui est situé sur sa rive gauche, et dont le thalweg est dirigé du Sud-Ouest au Nord-Est ; puis, remontant le thalweg de ce ravin, elle arrive à un vignoble qu'elle traverse, et dont elle coupe la limite septentrionale en un point où celle-ci forme un rentrant prononcé. De là, quittant le thalweg dont il s'agit, elle se dirige en ligne droite vers le Nord-Nord-Est, et atteint un point situé au lieu dit Kodja-Baïr, sur le bord d'un sentier qui fait communiquer les villages de Soudjak et de Dervich-Tépé, le premier de ces villages restant à la Roumélie Orientale, le second à la Turquie. De ce point elle change de direction vers le Nord-Nord-Ouest, et atteint en ligne droite, après avoir coupé le chemin carrossable de Soudjak à Dervich-Tépé, le point culminant de la hauteur dite Iki-Aghadjlar-Baïr, puis, en suivant le prolongement de cette ligne, le sommet d'un tumulus situé sur la hauteur de Yénitchéri-Tépé, la ligne droite passant par ces deux points déterminant, par son intersection avec le sentier de Soudjak à Dervich-Tépé, le point précédemment défini à Kodja-Baïr.

A partir de Yénitchéri-Tépé la frontière suit, dans une direction générale Nord-Nord-Ouest, la crête d'un contre-fort qui se détache de l'extrémité Orientale du Sakkar-Bair, et dont le point le plus remarquable est la hauteur de Buyuk-Enézé. Elle atteint à Mostan-Bounar l'extrémité Orientale de la chaîne du Sakkar-Baïr, dont elle suit la crête sur tout son développement dans une direction générale de l'Est à l'Ouest. Les point remarquables de cette crête sont, en marchant dans cette direction : la hauteur de Buyuk-Kalé, où l'on voit les vestiges d'une forteresse ancienne, celles d'Adam-Mézar, de Kaïm-Tépé, de Kémik-Tépé de Mangal-Tépé. De ce dernier point, la frontière, suivant toujours la ligne des crêtes, arrive au point culminant de Helmi-Païr et atteint le col qui attache

la chaîne du Sakkar-Baïr à l'Est avec le massif de Gudeler-Baïr, à l'Ouest, laissant à la Roumélie Orientale le massif de Gudeler-Baïr, suit la ligne de partage des eaux entre le Démirhanli-Déré, à l'Est, et les petits affluents de la Maritza à l'Ouest.

En partant du col ci-dessus défini, elle gagne les sommets de Béréket-Baïr et de Baria-Tépé, laissant à la Roumélie Orientale le village de Gudeler, passe entre le village de Hadjikeui, qui reste à la Turquie, et celui de Bounardja, qui reste à la Roumélie Orientale, et atteint la hauteur de Baba-Tépé, laissant à la Turquie le village de Yéni-Bagh, à la Roumélie Orientale celui de Sari-Hanli. De là, elle gagne la hauteur du Téké, laissant à la Turquie le petit monastère ruiné qui se trouve à son sommet, ainsi que le nouveau village de Iahchi-Beylik, à la Roumélie Orientale le village ruiné du même nom ; passe entre le village d'Aladagh, qui reste à la Turquie, et ceux de Bounakli et d'Iflanli, qui restent à la Roumélie Orientale, et atteint le point où elle quitte la ligne de partage pour se diriger à l'Ouest vers la Maritza.

La frontière coupe la rive gauche de la Maritza à l'embouchure d'un petit ravin, à 5,060 mètres et au Nord-Ouest du pont de Moustafa-Pacha, à 280 mètres et au Nord d'un moulin situé sur la rive gauche de la rivière. De là elle gagne en ligne droite en marchant vers l'Est un tumulus situé sur le versant occidental de la colline dite Kétenli-Baïr, et, franchissant la crête de la dite colline, atteint par le chemin le plus court le débouché d'un petit ravin dont le thalweg est sensiblement orienté de l'Ouest à l'Est. Elle remonte ensuite ce thalweg jusqu'à son origine, pour rejoindre la ligne de partage au point dont il a été question plus haut.

La frontière, quittant la rive gauche de la Maritza, atteint en ligne droite un peuplier (Kodja Kavak), qui domine tous les arbres du voisinage, et qui se trouve situé sur la rive droite de la rivière et non loin de cette rive, au lieu dit Toussous-Oglou-Tarlassi. De cet arbre elle prend une direction générale vers le Sud-Ouest ; gagne en ligne droite le point le plus élevé du bord oriental de la tranchée du chemin de fer au lieu dit Saïd-Beyhine-Kirmassi-Bachi, au Nord-Ouest de la gare de Moustafa-Pacha, laquelle reste à la Turquie ; atteint ensuite toujours en ligne droite, un groupe de trois tumulus (Utch-Euyukler), et de là un tumulus isolé situé au lieu de Sidéro-Tarlassi, puis enfin, non loin de ce dernier tumulus, le débouché d'un ravin très encaissé, dans lequel coule le Tchinar-Déré, le village de Mesek restant à la Turquie, celui de Guektché-Déré à la Roumélie Orientale. Elle atteint cette crête au point le plus élevé du col qui sépare la hauteur de Koulagh-Tépé de celle de Kourtkeui-Kalé, sur le sommet de laquelle se trouvent les ruines d'une forteresse ancienne, et la suit, en marchant vers le Nord-Ouest, jusqu'au point culminant de la hauteur de Pitchka-Bounar, puis, en se dirigeant vers l'Ouest, jusqu'à celle de Kara-Tépé, les villages de Halvan-Déré et de Kosloudja restant à la Roumélie Orientale, ceux de Kourtkeui et de Kireslik à la Turquie.

La frontière, quittant la crête du Bechtépé-Dagh à Kara-Tépé, se dirige vers

l'Arda dans une direction générale du Nord-Est au Sud-Ouest. Elle gagne le sommet d'une éminence, au lieu dit Baghlik-Tépé, en suivant le partage des eaux entre le Saz-Bounar à l'Est et l'Ouroumkeui-Déré à l'Ouest, le village d'Ouroumkeui restant à la Roumélie Orientale. De là elle atteint en ligne droite le sommet d'une autre éminence, au lieu dit Yaïladjik-Tépé, laissant à la Roumélie Orientale les villages de Yatchali et de Kodja-Inli, pour gagner ensuite, toujours en ligne droite, le point le plus bas d'un col remarquable, séparant les hauteurs qui bordent la rive gauche de l'Arda, à 1,500 mètres environ et au Nord-Ouest du village d'Aatchali, lequel reste à la Turquie, ainsi que ceux de Yéni-Keui et de Sulbukum. De là elle rejoint la rixière Arda en suivant le thalweg d'une ravine qui débouche dans cette rivière non loin et à l'Est du gué connu sous le nom de Dégirhmen-Guétchit.

A partir de ce point, elle suit constamment, dans une direction générale de l'Est à l'Ouest, le thalweg de l'Arda jusqu'au confluet de cette rivière avec le Tcham-Déré (Yaïladjik-Déré de la carte autrichienne), laissant à la Roumélie Orientale tons les centres de population qui se trouvent sur la rive gauche, à la Turquie tous ceux qui se trouvent sur la rive droite. Le confluent dont il s'agit est situé en aval d'une boucle très remarquable formée par l'Arda, sur la rive gauche de cette rivière, entre le village de Hissar-Alti-keui et celui de Kouroudja-Viran, le premier de ces villages restant à la Turquie, le second à la Roumélie Orientale.

Elle quitte en ce point le thalweg de l'Arda, et, prenant une direction générale vers le Nord-Ouest, remonte le thalweg du Tcham-Déré jusqu'au village d'Hassankeui, laissant à la Turqnie tous les villages, hameaux et maisons isolées qui se trouvent sur la rive droite, à la Roumélie Orientale tous ceux qui se trouvent sur la rive gauche. En arrivant au village d'Hassankeui, elle quitte un instant le thalweg du Tcham-Déré pour contourner les habitations qui sont situées sur la rive gauche, le dit village se trouvant entièrement rattaché à la Turquie ; elle reprend ensuite le thalweg du Tcham-Déré qu'elle suit jusqu'au village de Raka-Dérékeui. En arrivant à ce village, elle quitte un instant le thalweg de la rivière pour contourner les habitations situées sur la rive gauche, le dit village se trouvant, de même que celui d'Hassankeui, entièrement rattaché à la Turquie. Elle remonte ensuite le thalweg du Raka-Déré, qu'elle suit jusqu'à son confluent avec l'Ambar-Déré, laissant à la Turquie le village d'Alabouroun situé sur la rive droite. De là elle remonte le thalweg du Botchva-Déré jusqu'à son confluent avec l'Arpa-Guédik-Déré, laissant à la Roumélie Orientale les villages de Kukez et de Utch-Tépé situés sur la rive gauche, puis le thalweg de l'Arpa-Guédik-Déré, qu'elle suit jusqu'à son origine, et atteint le col d'Arpa-Guédik situé au Nord-Est d'un rocher remarquable appelé Kiz-Kaya, sur la ligne de partage des eaux entre la Maritza au Nord et l'Arda au Sud.

Depuis le col d'Arpa-Guédik jusqu'à un point situé au Nord-Est de la hauteur connue sous le nom do Baïram-Yéri, et correspondant à celui qui est appelé Kruchova-Dagh sur la carte autrichienne, la frontière suit constamment, dans une

direction générale Ouest-Sud-Ouest, la ligne de partage des eaux entre la Maritza au Nord et l'Arda au Sud. En partant de ce col, elle gagne le sommet d'Akva-Tépé, passe au Nord du village d'Ambar-Déré qui reste à la Turquie, et, après avoir suivi la crête du Karakolas-Dagh, atteint successivement les hauteurs d'Eïri-Tépé, Inahan-Baba, Tchil-Tépé, Bourjouf-Pojar, Svéta-Douha, Mamina-Voda, Svéti-Géorgi, Karamanetz, Satchou-Mékat, et Boukovak-Tépé, le village de Dolna-Dérékeui restant à la Turquie. Elle gagne ensuite le sommet de Djibraïl-Tépé, au Sud de Tchépéli-Dago ; puis ceux de Tcherna-Gora, Karadja-Evress, Kotlitza, Echek-Koulagh, Touzla-Tépé et Kouzou-Yataghi. De là elle atteint le col de Mézar-Guédik, puis la hauteur de Tchuruk-Tépé et celle de Perlik-Tépé, où la chaîne du Karlik-Dagh se détache de la ligne de partage ; gagne les sommets de Moussa-Yataklar et de Kartal-Kaya et arrive à un point de la crête qui est l'origine commune des trois bassins, savoir : celui de la Maritza au Nord, celui de l'Arda au Sud-Est et celui du Mesta-Karasou au Sud-Ouest. Le point dont il s'agit appartient à un massif montagneux d'où descendent : vers le Sud-Est, le Kara-Déré qui se rend à l'Arda; vers le Sud-Ouest, le Baïram-Yéri-Déressi qui se rend au Mesta-Karasou. Il est situé au Nord-Ouest de la hauteur appelée Baïram-Yéri, et correspond à celui qui est désigné sur la carte autrichienne sous le nom de Kruchova-Dagh. La hauteur que les gens du pays désignent sous ce dernier nom (Kruchova ou Kirchova-Dagh) appartient à une chaîne secondaire, qui se détache de la ligne de partage par le Vlasko-Dagh, au Sud-Ouest de Torsoundja-Tépé.

Du point ci-dessus défini jusqu'à sa jonction avec la frontière de Bulgarie, la frontière suit constamment la ligne de partage des eaux entre la Maritza au Nord et la MestaKarasou au Sud. Continuant, à partir de ce point, à se diriger vers l'Ouest-Sud-Ouest, elle gagne le sommet de Daliboksa, le col de Souvan-Guédik et le point culminant de Torsoundja-Tépé ; puis, changeant de direction vers l'Ouest, elle suit les crêtes de Méchat-Guédik, Sari-Yer, Dikili-Tach, et Arab-Mézar, elle atteint ensuite les hauteurs de Hadji-Osman-Yaïlassi, Débeklitzhaïa-Gora, et Kaïntchal-Tépé. Arrivée en ce point, elle s'infléchit veas le Nord ; gagne le sommet de Kartal-Tépé où la chaîne du Kaïntchal-Kartal-Dagh se détache de la ligne de partage ; suit les crêtes de Kouzou-Yataghi, atteint successivement les hauteurs de Keur-Issa, Avliko, Erdjekli, Tchaïrli-Yaïlassi, et, après avoir suivi les crêtes de Chabin-Kiran, gagne les points culminants de Geuz-Tépé et de Tchali-Yaïlassi-Sirtlari, puis le col d'El-Guédik et les hauteurs de Véternitza et de Kara-Mahmoud, le village de Jilandi restant à la Turquie. De là elle atteint le col de Koulaous-Guédik, puis le sommet de Pernadar-Tépé et le col de Kirdja-Déré-Bachi-Guédik ; suit les crêtes d'Abdoullah-Baïr et d'Ouman-Baïr ; gagne les hauteurs de Kutchukli-Yaïlassi, Séléna-Yaïlassi, et Kavaldji-Dagh, et arrive au point où commence la chaîne du Djinevra-Dagh. Changeant alors de direction vers l'Ouest, elle suit la crête du Djinevra-Dagh, dont le point le plus remarqua ble est la hauteur de Yanik-Tépé, puis la crête de Soudjak-Baïr, dont elle atteint l'extrémité occidentale à Soudjak-Tépé. Arrivée en ce point, elle prend une di-

rection Nord-Ouest, et, suivant la crête du Dospad-Dagh, gagne les hauteurs de Telli-Tépé, de Kara-Tépé et de Bélébrek ; puis, s'infléchissant vers l'Ouest, celles de Kourou-Tépé et de Tchéresna-Tépé.

De là, prenant une direction générale vers le Nord, elle arrive au point culminant de Gueul-Tépé, gagne le sommet de Lupova-Baïr, laissant à la Turquie les habitations isolées de Husseïn-Tépé, Keur-Oglou et Ouzoun-Ibrahim ; puis celui de Krastova-Tchal, laissant à la Turquie le hameau de Durlu-Koulébéléri, à la Roumélie Orientale celui de Konou ; atteint le point culminant de Vélitcha-Baïr, le village de Tchémerna restant à la Turquie, les hameaux ou maisons de Bourzgo, Pétro, Diremko, Islam, Débeftzi restant à la Roumélie Orientale. Elle gagne ensuite la hauteur d'Abramova, laissant à la Turquie les hameaux ou maisons de Redjen-Moustapha, Moustapha-Bey, Téber et Khirli, à la Roumélie Orientale ceux de Boulout et Kandi-Moustapha ; puis elle atteint les sommets de Lazova-Tépé et de Paschova, le village de Paschova restant à la Roumélie Orientale, et gagne successivement les hauteurs de Tchista-Tépé, Kotoschkovitza et Kara-Tépé, laissant à la Roumélie Orientale le village valaque d'Oulah-Koulébéri ; puis celles de Kutchuk-Tchadir-Tépé, Ostovitza et Sungurlu.

A partir du point culminant de Sungurlu, la frontière se dirige vers l'Ouest par les hauteurs de Ravni-Tchal, Sivri-Tach, Daouditza, Orta-Chal, Tchinguiané-Tchal et Mantcho, où elle rejoint la frontière de Bulgarie. La hauteur de Mantcho est l'origine commune de trois bassins, savoir : celui de la Maritza au Nord-Est, celui de l'Isker au Nord-Ouest, et celui du Mesta-Karasou au Sud. Elle correspond à la hauteur désignée sur la carte autrichienne sous le nom de Tchadir-Tépé ; mais, en réalité, la hauteur connue sous ce nom dans le pays est située à cinq kilomètres et au Nord de celle de Mantcho, et se trouve sur la ligne-frontière de la Bulgarie. Ainsi qu'il a été dit plus haut, il existe également une hauteur de ce nom à huit kilomètres au Sud de celle de Sungurlu.

Art. 3. — Dans la description qui précède, lorsque la frontière suit une ligne naturelle, telle qu'une crête, un partage d'eau, un thalweg, il est toujours entendu qu'il s'agit de la ligne mathématique. Toutefois, les parties intéressées auront la faculté d'y substituer d'un commun accord, dans la pratique, un tracé formé par une ligne polygonale, ou s'appuyant sur des clôtures, sentiers et chemins existants, pourvu que le dit tracé ne s'écarte pas sensiblement de la ligne mathématique et qu'il laisse de part et d'autre de celle-ci des surfaces équivalentes.

Aucune borne ni aucun signe d'une nature quelconque n'ayant été laissés sur le terrain par les soins de la Commission, il appartiendra aux parties intéressées d'établir d'un commun accord les marques de bornage qui seront jugées nécessaires.

Art. 4. — La ligne-frontière est rapportée sur un plan topographique à l'échelle de $\frac{1}{42000}$ dressée d'après les levés effectués par le service topographique russe. Ce plan comprenant dix-neuf feuilles et une feuille d'assemblage est établi en sept exemplaires revêtus chacun de la signature de tous les Commis-

saires ; il est mis, comme document explicatif, à l'appui du présent Acte, auquel il demeure annexé.

Art. 5. — Le présent Acte comprenant cinq articles est établi en sept expéditions revêtues chacune de la signature de tous les Commissaires.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, de la Turquie, par leurs Commissaires respectifs.

Fait à Constantinople, le 25 Octobre 1879.

Nº 883

Procès-verbaux de la Commission technique Européenne pour le choix de l'emplacement d'un pont sur le Danube dans le voisinage de Silistrie.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, Gde-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Du 27 Octobre au 11 Novembre 1879 (12-27 Zilkadé 1296).

(Martens N. R. G. 2me série, vol VI. p. 155.)

Nº 884.

Notes échangées avec l'Ambassade de Russie pour la remise réciproque des criminels.

16 Décembre 1879 — 8 Mai 1880.

Note verbale de la S. Porte à l'Ambassade de Russie en date du 16 Décembre 1879 (3 Mouharem 1297).

Le Consulat général de Russie à Erzeroum demande aux Autorités locales la remise entre les mains des Autorités russes de Kars d'un certain nombre d'individus

prévenus de vol et de meurtre, qui auraient gagné le territoire ottoman après avoir perpétré à Kars le crime qui leur est imputé.

Le Ministère des Affaires Etrangères pense qu'à défaut d'un cartel d'extradition entre les deux Empires, il n'est pas possible de livrer les individus dont il s'agit aux Autorités limitrophes. Cependant, un tel état de choses ne pouvant servir qu'à assurer l'impunité aux criminels des deux pays, il serait avantageux, dans l'intérêt même de la justice, que cette remise s'effectuât à la condition qu'une parfaite réciprocité fût assurée de la part du Gouvernement Impérial de Russie.

Note verbale responsive de l'Ambassade de Russie en date du 8 Mai 1880 (29 Djémazi-ul-Ewel 1297).

A l'occasion d'une demande qui avait été adressée au Vali d'Erzeroum, concernant la remise entre les mains des Autorités russes de Kars d'un certain nombre d'individus prévenus de vol et de meurtre, et qui avaient gagné le territoire ottoman, la Sublime Porte avait informé l'Ambassade Impériale, par une note en date du 16 Décembre dernier N° 56,826/217, que, quoiqu'un cartel d'extradition n'existe pas entre les deux Empires, il serait néanmoins avantageux, dans l'intérêt de la justice, que cette remise s'effectuât, mais à la condition qu'une parfaite réciprocité fût assurée de la part du Gouvernement impérial.

Partageant ce point de vue et relevant, d'autre part, qu'un tel procédé serait entièrement conforme aux nombreux précédents d'extradition de criminels entre les Autorités limitrophes des deux Empires, l'Ambassade Impériale prend acte de la déclaration contenue dans la note précitée de la Sublime Porte, et n'hésite pas, de son côté, à lui donner l'assurance que le principe de la réciprocité sera observé, comme par le passé, par les Autorités du Caucase.

L'Ambassade espère par conséquent que l'extradition des individus réclamés par nos Autorités aura toujours lieu sans retard.

N° 885

Convention avec la Grande-Bretagne pour l'abolition du trafic des esclaves d'Afrique.

Signée à Constantinople le 25 Janvier 1880 (12 Séfer 1297).

(Medjmoual, vol. V, p. 167.)

S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, étant animés mutuellement du désir sincère

de coopérer à la cessation du trafic des esclaves d'Afrique, ont résolu de conclure une Convention avec l'intention d'atteindre cet objet. Dans ce but, ils ont nommé comme leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Ottomans : Sawas Pacha, son Ministre des Affaires Étrangères ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; le très honorable Sir Austen Henry Layard, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. près la Sublime Porte.

Lesquels se sont communiqués mutuellement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et ont convenu et arrêté les articles suivants :

Article premier. — S. M. l'Empereur des Ottomans, renouvelant d'une manière absolue la défense du trafic des nègres, s'engage à prohiber l'importation des esclaves d'Afrique dans toutes les parties de l'Empire Ottoman ou ses dépendances, leur passage à travers le territoire ottoman par mer. et à punir, suivant les dispositions prévues par la loi ottomane et conformément aux dispositions du Firman de l'année 1273, toute personne ou personnes justiciables des tribunaux ottomans qui se trouveraient mêlées, soit directement soit indirectement, au trafic des noirs. S. M. s'engage aussi à interdire l'exportation d'esclaves noirs du territoire ottoman à l'étranger, sauf le cas où ils auraient à accompagner leurs maîtres ou maîtresses en qualité de domestiques attachés à leurs personnes. Dans ce cas, chaque esclave, homme ou femme, sera muni d'un certificat constatant son âge, ainsi que tout autre signe distinctif, et mentionnant tout particulièrement en quelle qualité il accompagne son maître ou sa maîtresse. Dans le cas où il ne serait pas muni de pareils certificats, il serait affranchi et ceux qui tenteraient de l'exporter seraient passibles de punition. Tous les noirs affranchis, qui quitteront l'Empire Ottoman, recevront des Autorités ottomanes des passeports constatant qu'ils sont affranchis et libres et qu'ils disposent de leur personne sans restriction ou réserve.

Art. 2. — Toute personne ou personnes non sujettes ottomanes qui peuvent être mêlées au trafic des noirs soit directement, soit indirectement, dans les limites de l'Empire Ottoman ou à bord d'un navire ottoman, seront saisies ainsi que leurs complices, si elles en ont, pour subir leur jugement conformément aux lois du pays; elles seront accompagnées des procès-verbaux dressés par l'Autorité supérieure ottomane de l'endroit où le trafic aura été constaté et de tous les autres éléments de conviction fournis par la susdite Autorité, destinés à servir de preuves lors du procès des inculpés, en tant que ces lois admettent de pareilles preuves.

Tous les noirs trouvés en la possession de marchands d'esclaves seront affranchis et on agira à leur égard conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention.

Art. 3. — Prenant en considération l'impossibilité de renvoyer dans leurs foyers les esclaves d'Afrique qui seraient capturés des marchands d'esclaves et affranchis, sans les exposer au risque de périr de fatigue et de faim ou de tomber de nouveau sous le joug de l'esclavage, le Gouvernement Ottoman s'engage à prendre les mesures convenables pour assurer la liberté des noirs qui viendraient à être capturés et à veiller à ce qu'ils soient convenablement soignés.

Art. 4. — S. M. I. s'engage à poursuivre comme criminelles toutes les personnes qui se trouveraient compromises dans des actes de mutilation ou de trafic d'enfants. Si ces personnes sont justiciables des tribunaux ottomans, elles seront livrées aux tribunaux ottomans et punies suivant la loi ottomane. Dans le cas contraire, c'est-à-dire dans le cas où le criminel n'est pas sujet ottoman et où le crime n'a pas été perpétré sur le territoire ottoman, elles seront consignées entre les mains du tribunal compétent, qui agira à leur égard suivant les lois du pays dont elles relèvent. Elles seront accompagnées des procès-verbaux et autres éléments de conviction comme il est dit dans l'art. 2.

Art. 5. — Dans le but d'effectuer d'une manière réelle la suppression du trafic des nègres dans la mer Rouge, S. M. l'Empereur des Ottomans consent à ce que les croiseurs anglais soumettent à la visite et aux recherches et, s'il est nécessaire, à la détention, pour en faire la remise à l'Autorité ottomane la plus proche ou la plus compétente, ou bien à qui de droit, conformément à l'article 4, et lui faire subir son jugement, tout navire ottoman qui se trouverait impliqué dans le trafic des noirs, comme aussi tout navire ottoman qui pourrait à juste titre être suspect d'être destiné à opérer ce trafic ou qui l'aurait exercé dans le cours du voyage où il a été rencontré.

Ce droit de visite et de détention pourra être exercé dans la mer Rouge, dans le Golfe d'Aden, sur la Côte Arabique, dans le Golfe Persique, sur la Côte Orientale de l'Afrique, ainsi que dans toutes les eaux maritimes ottomanes, même en l'absence d'Autorités constituées. Tout navire qui serait détenu par un croiseur anglais, à teneur des dispositions de cette Convention, sera consigné, ainsi que son chargement et son équipage, à l'Autorité ottomane la plus proche ou la plus compétente, ou bien à qui de droit, conformément à l'art. 4, pour qu'il soit procédé à son jugement.

Dans le cas où l'on aurait lieu de croire que des navires sous pavillon ottoman rencontrés dans les ports ou eaux ottomans ont des noirs à bord

dans le but d'en faire le commerce, ou bien des navires dont on se serait servi pour le trafic des noirs durant le dernier voyage qu'ils auraient accompli, la dénonciation faite par le commandant ou tout autre officier commissionné d'un croiseur anglais ou par un fonctionnaire consulaire britannique, les Autorités ottomanes opèreront immédiatement des recherches. Tous les esclaves trouvés à bord de ces navires seront mis en liberté et affranchis; le navire, le capitaine, les officiers et tous ceux qui seront convaincus d'avoir été de connivence avec eux seront consignés aux autorités compétentes ottomanes, qui agiront à leur égard à teneur des dispositions de la loi ottomane concernant la suppression du trafic des nègres.

Tous les esclaves d'Afrique capturés par un croiseur anglais à bord d'un navire ottoman seront placés à la disposition des autorités ottomanes et, dans le cas où il n'y aurait pas d'autorité ottomane à proximité, aux autorités les plus rapprochées, à l'effet de les proclamer libres. Le navire et son chargement seront consignés, pour être jugés, à l'autorité ottomane la plus proche ou la plus compétente, ou à qui de droit, conformément aux prescriptions de l'art. 4.

S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande consent, de son côté, à ce que tous les navires naviguant sous pavillon anglais dans la mer Rouge, le golfe d'Aden, sur la Côte arabique, dans le golfe Persique et sur la Côte Orientale d'Afrique ou dans les eaux de l'Empire Ottoman et de ses dépendances, qui se trouveraient mêlés dans le trafic des nègres, comme aussi tout navire qui pourrait à juste titre être suspecté d'être destiné à opérer ce trafic ou qui l'aurait exercé dans le cours du voyage où il a été rencontré, soient visités, saisis et détenus par les autorités ou les croiseurs ottomans; mais il est entendu que ces navires et leurs chargements, ainsi que leurs équipages, seront consignés à l'Autorité britannique la plus proche pour subir leur jugement.

Les esclaves capturés seront mis en liberté par les Autorités ottomanes et resteront à leur disposition.

Si le Tribunal compétent décide que la saisie, la détention ou la poursuite n'étaient pas fondées et justifiées, le Gouvernement dont dépend le croiseur qui a opéré la capture, payera au Gouvernement auquel appartient la prise une indemnité adaptée à la circonstance.

Il est expressément et formellement entendu que les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre des deux Etats, qui ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte être visités.

Art. 6. — Dans le but d'éviter que les croiseurs anglais chargés de la suppression du commerce des esclaves ne s'ingèrent indûment dans les na-

vires ottomans dont les équipages seraient formés en totalité ou en partie d'esclaves d'Afrique, il est convenu par le présent acte que tout navire ottoman équipé en totalité ou en partie par des esclaves d'Afrique devra être muni de papiers constatant le voyage ou service auquel il est affecté, ainsi que le nombre et la description des esclaves qui se trouvent à bord. Si le nombre d'esclaves d'Afrique qui se trouveraient à bord était plus considérable que celui autorisé par les papiers de bord, le navire sera susceptible d'être détenu et renvoyé par devant un tribunal compétent pour y être jugé.

Art. 7. — S. M. l'Empereur des Ottomans s'engage à prendre les mesures et à donner les ordres nécessaires afin que la présente Convention soit rigoureusement exécutée.

Art. 8. — La présente Convention entrera en vigueur six mois après le jour de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé de même et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Constantinople ce jourd'hui, le vingt-cinq Janvier mil huit cent quatre-vingt.

Signé : Sawas. — A.-H. Layard.

Ratifications échangées à Constantinople le 17 Avril 1880.

N° 886

Arrangement conclu avec la Perse au sujet des droits d'importation sur les tumbekis de provenance persane, fixés à 75 p. %.

Fait le 14 Février 1880 (4 Rébi-ul-Ewel 1297).

(Arch. off. Ott.)

N° 887.

Protocole avec la Russie pour les prisonniers de guerre.

Signé à Saint-Pétersbourg le 13 Mars 1880 (2 Rébi-ul-Akhir 1297).

(Arch. off. Ott.)

N° 888

Protocole relatif à la démarcation des frontières Turco-Monténégrines et Memorandum annexe.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, G^{de}-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Signé à Constantinople le 18 Avril 1880 (9 Djémazi-ul-Ewel 1297).

Présents : Les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie.

Réunis en Conférence pour aviser aux moyens de résoudre les difficultés que la Commission de délimitation chargée de tracer la ligne de frontière, conformément à l'article 28 du Traité de Berlin, a rencontrées dans l'exécution de ses travaux ; et ayant pris connaissance du memorandum ci-joint, contenant l'arrangement intervenu le 12 avril (31 Mars v. s.) entre la Turquie et le Monténégro, au sujet des modifications à porter dans ce but à la ligne décrite par le Traité, et ayant constaté qu'aucune des Puissances signataires dudit Traité n'élève d'objection contre cet arrangement, les Représentants susdits, dûment autorisés, ont décidé que la frontière en question serait tracée comme il suit :

La ligne frontière partira de la mer, conformément au tracé proposé par le Commissaire anglais, du point V. Kruci, et suivra exactement ce tracé jusqu'au lac. (Cette partie de la frontière étant définitivement tracée, la Commission n'aura plus à s'en occuper que pour faire exécuter les travaux de bornage.) De là, elle traversera en ligne droite le lac et, en passant par le milieu des golfes de Kastouti et de Hotti, elle atteindra par le sommet des monts Kusi et Hotti la rivière Zem, en amont du point indiqué sur la carte de l'état-major autrichien sous le nom de Serci. Depuis ce point, la frontière suivra le thalweg de la rivière Zem en remontant jusqu'au pied du mont Galich, lequel, ainsi que le village de Selcit, resteront à la Turquie. En quittant le Zem à Selcit, la frontière montera sur le Col de Sukotvile et suivra la crête de la montagne Jezuica. De là, elle traversera la vallée de Vevruos et se dirigera vers la cime du mont Stociza. Jusqu'à ce point, les cartes des Commissaires italien et russe serviront, à l'exception du point de Serci, de base. Depuis ce point, qui est le point extrême des cartes des Commissaires, le tracé suivra la ligne indiquée sur la carte autrichienne paraphée, carte qui servira de base à la délimitation à faire sur les lieux. Ainsi, la ligne frontière longera la crête des montagnes par les cimes Sipovica, Zéleutin, jusqu'à la cime du mont Visitor, d'où, laissant le village Vélika au Monténégro, elle aboutira à Mokra-Planina, qui restera à la Turquie.

Le présent Protocole aura même force et valeur que s'il était revêtu de la forme d'une Convention ; mais il est entendu que, quand la Commission de délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé entre les Hautes Parties Contractantes une Convention consacrant la frontière telle qu'elle aura été établie par les Commissaires.

En foi de quoi, les Représentants susdits ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 18 Avril 1880.

(*Ont signé*) : SAWAS. — HATZFELDT. — DUBSKY. — MONTHOLON. — LAYARD. — CORTI. — ONOU.

Memorandum-annexe au Protocole ci-dessus, signé à Constantinople entre le Ministre des Affaires Étrangères et le Ministre du Monténégro, le 12 Avril 1880.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Hauts Gouvernements, sont convenus que le territoire de Gussigné-Plava qui, d'après le Traité de Berlin, devait faire partie du territoire du Monténégro, sera remplacé par d'autres territoires et qu'en conséquence la frontière entre les deux Etats sera tracée suivant la ligne bleue portée sur les six cartes paraphées par les soussignés et annexées au présent acte et suivant les indications inscrites au dos de chacune de ces mêmes cartes, c'est-à-dire qu'elle partira de la mer conformément au tracé proposé par

le Commissaire anglais du point V. Kruci et suivra exactement ce tracé jusqu'au lac. (Cette partie de la frontière étant définitivement tracée, la Commission n'aura plus à s'en occuper que pour faire exécuter les travaux de bornage.) De là, elle traversera en ligne droite le lac et, en passant par le milieu des golfes de Kostrati et de Hotti, elle atteindra, par le sommet des monts Kuri et Hotti, la rivière Zem en amont du point indiqué sur la carte de l'état-major autrichien sous le nom de Serci. Depuis ce point, la frontière suivra le thalweg de la rivière Zem en remontant jusqu'au pied du mont Golich, lequel, ainsi que le village de Selcit, resteront à la Turquie. En quittant le Zem à Selcit, la frontière montera sur le Col Sukotvile et suivra la crête de la montagne Jezuica. De là elle traversera la vallée de Vermos et se dirigera vers la cime du mont Stociza. Jusqu'à ce point, les cartes des Commissaires italien et russe serviront, à l'exception du point de Serci, de base. Depuis ce point, qui est le point extrême des cartes des Commissaires, le tracé suivra la ligne indiquée sur la carte autrichienne paraphée, carte qui servira de base à la délimitation à faire sur les lieux. Ainsi, la ligne frontière longera la crête des montagnes par les cimes Sipovica, Zéleutin, jusqu'à la cime du mont Visitor, d'où laissant le village de Vélika au Monténégro, elle aboutira à Mokra-Planina, qui restera à la Turquie.

Les troupes ottomanes seront tenues d'évacuer dans un délai de dix jours, à partir de la signature du présent acte, les positions qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de l'Empire.

Vingt-quatre heures avant l'évacuation, les commandants des points occupés par l'armée Impériale Ottomane auront à prévenir le commandant de l'armée princière monténégrine à Podgoritza de l'heure précise à laquelle ils devront se retirer des points occupés. Ils attendront cette heure sans s'éloigner, avec leurs troupes, de ces points, et ils ne les quitteront qu'à l'heure fixée.

Le Gouverneur général de Scutari sera chargé, de la part du Gouvernement Impérial Ottoman, de l'échange de l'acte officiel de cession. S. A. le prince de Monténégro nommera au même effet l'un de ses généraux.

Après l'évacuation par l'armée Impériale Ottomane du territoire échangé, le Gouvernement Impérial sera déchargé de toute obligation pour le maintien de l'ordre public dans cette contrée et ne répondra envers personne des faits qui viendraient à s'y produire et dont il reste parfaitement irresponsable vis-à-vis de tous. Il est entendu que cet Arrangement sera soumis aux Puissances signataires du Traité de Berlin.

La Sublime Porte, d'accord avec le Gouvernement princier, proposera, sans délai, aux Gouvernements signataires du Traité de Berlin d'autoriser leurs Représentants à Constantinople à se réunir en Conférence, afin de procéder à la signature d'un Protocole établissant les conditions ci-dessus énoncées.

Fait et signé en double, à Constantinople, le 12 Avril 1880.

(*Ont signé*) : SAWAS. — VOUKOVITCH.

Voir pour l'échange des notes à ce sujet entre la Sublime Porte et les Puissances : Neumann, N. S., vol. XI, p. 925-947.

N° 889.

Protocoles de la Commission mixte de la seconde section des frontières Turco-Russes en Asie, de Karaourgan à la chaîne de l'Ararat jusqu'à Bayazid.

(Grande-Bretagne, Russie et Turquie.)

Du 7 Juin au 22 Octobre 1880 (29 Djémazi-ul-Akhir - 18 Zilkadé 1297).

(Publication off. Ottomane.)

N° 890.

Protocoles de la Conférence des Puissances médiatrices réunie à Berlin pour régler la question de rectification des frontières Turco-Grecques.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, G[de]-Bretagne, Italie et Russie.)

Du 16 Juin au 1[er] Juillet 1880.

(Neumann N. S. vol. XI, p. 765 à 823.)

N° 891.

Comptes-rendus des seize séances de la Commission Européenne au sujet du projet de réformes pour les Vilayets de la Turquie d'Europe.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, Gde-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Du 17 Juin au 23 Août 1880 (du 9 Redjeb au 16 Ramazan 1297).

(Public. off. Ott.)

N° 892.

Note collective des Représentants des Puissances médiatrices communiquant à la S. Porte l'acte final de la Conférence de Berlin pour la rectification de la frontière Turco-Grecque.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie.)

En date de Constantinople, 15 Juillet 1880.

(Archives off. Ott.)

N° 893.

Acte fixant la frontière en Asie entre la Russie et la Turquie, depuis Karaourgan jusqu'au massif de l'Ararat, et pièces annexes.

(Grande-Bretagne, Russie et Turquie.)

En date du 11 Août 1880 (5 Ramazan 1297).

Le Congrès de Berlin a stipulé dans l'art. 58 du Traité conclu le 1-13 Juillet 1878, que « d'un point à l'ouest de Karaourgan la frontière se dirire sur Medjingert, continue en ligne directe vers le sommet de la montagne Kassa-Dagh et longe la ligne de partage des eaux entre les affluents de l'Araxe au nord et ceux du Mourad-Sou au Sud jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie ».

Et, vu le Protocole N° 18 du Congrès de Berlin, où il a été proposé et adopté « de remettre le tracé plus précis de la ligne de l'Alachkerd à une Commission militaire composée d'un officier russe, d'un officier ottoman et d'un officier anglais ».

LL. MM. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, l'Empereur de toutes les Russies, et le Sultan, Empereur des Ottomans, ont à cet effet nommé pour leurs Commissaires, savoir :

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes : Sir Edward Bruce Hamley, Général Major :

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : Alexandre Zélénoy, Général Major d'état-major ;

S. M. le Sultan, Empereur des Ottomans : Ahmed Djévad Bey, Colonel d'état-major.

Lesquels, munis de leurs pouvoirs et instructions, se sont réunis en Commission à Kara-Killissa ce jourd'hui,

Après la reconnaissance de la frontière et des localités pouvant donner lieu à discussion,

Ont fixé la frontière entre la Russie et la Turquie depuis Karaourgan jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie, dans les conditions ci-après :

Article 1er. — La frontière part d'un point à l'Ouest près du village de Karaourgan, désigné sur la carte par la lettre *A* et le point N° 0, à 400 sagènes du méridien 59° 56′ 40″, et, suivant une direction au Sud-Est, elle gagne le petit sommet désigné sur la carte par le point N° I. De là, elle se prolonge dans la même direction, passe par les sommets de deux monticules, et descend jusqu'au Karaourgan-Sou, qu'elle atteint au point de jonction de cette rivière avec le Kimliia-Sou. Elle longe le thalweg du Karaourgan-Sou en aval sur une distance à peu près de 200 sagènes, puis elle tourne à gauche, traverse la grande route entre Karaourgan et Ziwin au point N° II et remonte le cours du ruisseau, qui coule du Sud-Est au Nord-Ouest et qui se jette dans le Karaourgan-Sou tout près dudit point N° II, jusqu'au point où la route entre Karaourgan et Medjingert le traverse, puis elle tourne au Sud et monte par un petit ravin jusqu'à un col, marqué par le point N° 1, où elle rejoint de nouveau cette même route. Ce point est situé au Nord-Nord-Ouest, et à 400 sagènes à peu près des ruines du village d'Altun-Boulagh.

La ligne frontière se dirige ensuite vers le Nord-Est et passe par les crêtes de deux collines au sommet d'une troisième désigné par le N° 2. Elle se redresse après vers le Sud-Est, et passant en ligne directe à travers deux collines, descend à un col et tourne au Sud-Sud-Est pour monter au sommet désigné par le point N° III, qui se trouve à une distance de 200 sagènes environ à l'Ouest du sommet d'Aguillar-tapa-si. De là elle passe en ligne directe au sommet d'Aguillar-tapa-si, se dirige vers le Nord Est, et descend jusqu'à un petit monticule, tourne ensuite vers le Nord, et se dirige en ligne directe vers un saillant. Elle contourne ce saillant (point N° 3) qui est laissé à la Russie, tourne vers l'Est, et, passant en ligne directe par un sommet, gagne un second sommet (point N° 4). De là, elle tourne vers le Sud et contourne au pied des pentes raides des montagnes Devé-Boïnou, en laissant d'un côté ces montagnes à la Russie, et de l'autre, les ruines du village de Djagueni à la Turquie.

La frontière, passant ensuite par deux monticules, atteint le sommet désigné par le N° 5, puis se dirige presque en ligne directe vers l'Est en rasant la crête des pentes raides de Karatachine-Bachi, traverse un ravin et gagne la crête des pentes raides d'Avrat-Bachine-Bachi au point N° IV, en traversant auparavant le ravin dont la tête a son point de départ au village de Haut Medjingert. Le point N° IV se trouve sur une route servant les villages de Bas et de Haut Medjingert, dont le premier est laissé à la Turquie et le second (le Haut Medjingert) à la Russie. De là, elle longe les crêtes de ces dernières pentes raides, traverse en ligne directe un grand ravin qui va du Nord-Est au Sud-Ouest, pour atteindre le sommet, point N° V, qui se trouve au Nord-Nord-Est du mont Akbaba, suit vers le Sud-Est la crête d'un contrefort à travers le Zagaf Kharabagoudoud pour arriver à un monticule (point n° 6), qui domine le vallon Pazson-gourdi, passe vers le Sud en ligne directe à un petit sommet (point N° 7) qui se trouve entre le vallon Pazson-gourdi et le Soulou-dara, se prolonge dans la même direction et descend jusqu'à ce dernier ruisseau, suit son cours en aval, puis tourne encore vers

le Sud, et monte jusqu'à un sommet, point D et N° 8 ; elle se prolonge après en ligne directe, et atteint le sommet N° *VI*. Là, elle tourne vers l'Est, et gagne un autre petit sommet, puis se dirige au Sud-Est en ligne directe jusqu'à un point (N° 9) sur la crête d'une falaise située dans l'angle formé par deux ravins, à la tête de l'un desquels est situé le village de Haut Islamsor, tandis que l'autre porte le nom de Ziareth-dara, en sorte que le village Haut Islamsor est laissé à la Russie et le Bas Islamsor à la Turquie.

Du point N° 9, la ligne se dirige vers le Sud-Est, et passe en ligne directe à travers les points N°s 10 et 11 jusqu'au point N° *VII*, qui se trouve sur la crête des hauteurs de la rive droite du Mamasch-Dara, et à une distance de 800 sagènes au Sud d'un grand tombeau blanc tout près des ruines du village Kischlak-Mamasch. Elle se prolonge dans la même direction jusqu'au Mamasch-Dara, tourne à droite, c'est-à-dire vers le Sud, et suit le cours de ce ruisseau en aval jusqu'à son point de jonction avec l'Araxe (point G, N° *VIII*), puis elle descend le thalweg de ce dernier fleuve jusqu'au point H, qui se trouve dans un coude du fleuve.

Au point H, la ligne frontière quitte l'Araxe, monte sur une petite éminence sur la rive droite, désignée par le point N° IX, se prolonge vers le Sud, et puis suit la crête du contrefort qui est la ligne de partage des eaux entre le Karanlik-dara et le Sudlu-dara, jusqu'au sommet du mont Taschli-Tépé (point N° 12), tourne vers le Sud-Est, en laissant les ruines du village Akh-Metchet à la Turquie, et passe dans cette direction, le Sud-Est, par une ligne de crêtes, et atteint la lettre I et le point N° X, qui est situé sur la crête des montagnes Tatli-guni-bachi. En suivant ensuite la crête de ces montagnes vers l'Est, elle passe par Sadéïne-tarlasseuine-baschi (point N° 13) et Bouyouk-gunei-baschinine-yanenda-ki-tépé (point N° 14), et arrive au point lettre J et N° XI, qui se trouve sur cette crête à 300 sagènes au Sud-Ouest de la crête Sud-Ouest rocheuse du sommet Oküz-outschouran-taschi, descend après au Sud-Est par la mi-côte du plateau Yatagan-baschi jusqu'à la route (point N° 15) allant du village de Sagtan au Kischlak-Jegoun-Hassan, suit cette route jusqu'à 300 sagènes, et passe par une ligne directe orientée du Nord-Est au Sud-Ouest jusqu'à la grande route de Kara-Kilissa à Bashkeuï (point N° XII).

Là, la frontière va en ligne directe en laissant le village de Kara-Kilissa à la Turquie et celui de Sagtan à la Russie, jusqu'à un point (N° 16) sur la grande route qui mène du village de Sagtan à celui d'Alidjakrak. Ce point est à 750 sagènes au Sud-Ouest de Sagtan.

Ensuite, elle continue la ligne et monte le cours du Katchan-dara jusqu'à sa source, puis, toujours en ligne directe, monte au sommet de Memoi-Tapa (point N° XIII et lettre M), puis elle suit la ligne des crêtes à l'Est et gagne le sommet Akh-pounar (N° 17). Là, elle tourne vers le Sud-Sud-Est et passe par une série de petites crêtes et cols jusqu'à un point (N° 18) se trouvant sur la route entre les villages de Gozan du côté de la Russie et celui de Magaradjik du côté de la Turquie. Ce point se trouve sur un col à 50 sagènes au Nord de Gül-tapa. Elle suit

cette route distance de 400 sagènes, puis descend vers le Sud-Est dans un ravin, et remonte au point N° XIV, qui se trouve sur la route entre les villages d'Aïger-Bougor et Gozan, à une distance de 525 sagènes à l'Ouest du sommet du monticule qui domine immédiatement au Sud-Ouest le village de Gozan, traverse la plaine en séparant les terrains du village de Aiger-Bougor, qui est laissé à la Turquie, de ceux de Gozan qui est à la Russie, et descend en ligne directe jusqu'au Kaïnardja-Sou (point N° 19), suit le cours de cette rivière en aval pour une distance de 120 sagènes à peu près, jusqu'à la ruine Kellé-Meidani, remonte jusqu'à la crête Tchik-baba (point N° 20) et, passant par un sommet, gagne celui de Djirid-Tapa (point N° XV), tourne à l'Est, descend la crête d'un contrefort qui contourne presque en demi-cercle, et passe ensuite par le point N° 21, qui se trouve sur la route du village d'Orta-kala à celui d'Aiger-bongor, descend le lit desséché d'un ruisseau jusqu'à son point de jonction avec Orta-kala-Sou (lettre 2, point N° *XVI*). Elle monte ensuite en amont le cours de ce ruisseau en laissant le village de Tchermali à la Turquie, ainsi que les ruines d'un village à la Russie, jusqu'à sa jonction avec les ruisseaux Dali-kaya-déressi et Kaplan-dara. Elle monte un contrefort entre ces deux derniers ruisseaux jusqu'à un sommet (point N° 22), tourne ensuite vers le Sud et atteint le sommet, lettre S, et point N° *XVII*, qui se trouve sur la grande chaîne de partage des eaux entre les affluents de l'Araxe d'un côté, et ceux du Mourad-Sou de l'autre. Le point *S* et N° *XVII* est le point final de la ligne frontière de Karaourgan au Kessah-dagh.

A partir du point S, la frontière suit la ligne du partage des eaux entre l'Araxe et ses affluents, et le Mourad-Sou et ses affluents, dans une direction générale à l'Est, et en passant selon la carte du bureau topographique russe (portant le N° 11) faite à l'échelle de $^1/_8$ 4000, au Sud du sommet du mont Dali-kaïa, par le sommet où prennent leurs sources les ruisseaux Zeidé et Ava kouri, par les sommets du mont Boz Dagh, du mont Kouchguell, par le sommet du mont Tchoukhour-tcham aux sommets des monts Ketchedji et Tchamtcha-dagh et jusqu'au sommet du mont Mermere, aboutissant au sommet du mont Tendourek, où la nouvelle frontière de la Russie et de la Turquie se rattache à l'ancienne frontière, et qui sert aussi comme point de limite à ces deux Etats limitrophes d'après le Traité de Berlin.

Sur tout ce parcours, depuis le point S jusqu'à Tendourek, la frontière actuelle traverse les passes en allant de l'Ouest à l'Est, 1° de Khopouss, 2° de Kaghisman, 3° de Tendourek, où des points de bornage doivent être placés par les soins de MM. les Commissaires de Russie et de Turquie et porteront les N°s *XVIII*, *XIX* et *XX*.

Art. 2.— La ligne frontière entre la Russie et la Turquie, depuis le village de Karaourgan jusqu'à la montagne de Kessah-Dagh, est rapportée avec tous ces détails sur la carte russe du dépôt topographique du Caucase au 1/42000 (carte N° 1) et depuis la montagne Kessah-Dagh jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie sur la carte russe du même dépôt au 1/84 000 (carte N° II). Ces cartes servent comme documents explicatifs du texte et comme annexes à l'acte présent.

Toutes les distances indiquées dans l'article précédent sont mesurées sur les dites cartes en ligne droite et en projection horizontale.

Art. 3. — Il appartiendra aux deux Parties intéressées de prendre d'un commun accord telles mesures qu'elles croiront utiles pour établir des marques de bornage sur la frontière, conformément au tracé arrêté par la Commission.

MM. les Commissaires de Russie et de Turquie étant tombés d'accord sur les points propres à l'érection des marques de bornage sur toute la ligne frontière, ces points se trouvent indiqués sur les deux cartes indiquées à l'article II, les points des grandes bornes par les numéros romains, et les points des petites bornes par les numéros arabes. Les lettres initiales se trouvant sur ces deux cartes annexées représentent les points de repère de la frontière provisoire, adoptée par la Commission à Constantinople, et qui se trouve détaillée dans le deuxième protocole, frontière définitivement modifiée et établie par le présent acte.

Art. 4. — Le présent acte contenant quatre articles et établi avec les cartes indiquées à l'article II en trois expéditions reconnues identiques, une pour chaque Puissance représentée dans la Commission de délimitation, a été signé par tous les Commissaires en vertu de leurs pouvoirs et instructions.

Fait à Kara-Kilissa (Passin)

le onzième / trentième jour d'Août / de Juillet mil huit cent quatre-vingt.

(*Signé*) : A. Djévad. — A. Zélénoy. — E.-B. Hamley.

Procès-verbal.

Les soussignés, Commissaires de Russie et de Turquie pour la délimitation de la partie de la frontière russo-turque en Asie, depuis le point à l'Ouest près de Karaourgan jusqu'à l'ancienne frontière sur la chaîne de l'Ararat, reconnaissent par le présent acte que les bornes (dix-huit grandes avec chiffres romains et vingt-trois petites avec chiffres arabes) depuis le dit point de Karaourgan jusqu'à la passe de Khopus près de Kassé-dagh, ont été érigées et placées par les soins de leurs deux Commissions (russe et ottomane) sur les emplacements contenus et indiqués dans l'acte final du 11 Août (30 Juillet) 1880 de la Commission tripartite anglaise, russe et ottomane et que les bornes ont été visitées par eux et trouvées en parfait état en présence des fonctionnaires de l'administration locale et des officiers de cordon des deux côtés. Au point à l'Ouest près de Karaourgan, point de départ de la ligne frontière, est érigée la première borne (petite, portant N° 0).

En conséquence, la remise des susdites bornes a eu lieu aux autorités locales des deux pays.

Fait à Kara-Kilissa (Bas-Passin), en deux exemplaires identiques, le 12 Septembre (31 Août) 1880.

A. Djévad. — A. Zélénoy.

Certifié identique.

(*Signé*) : N. Koulberg. — Gabriel Noradounghian.

Appendice au Procès-verbal du 12 Septembre/31 Août 1880.

Les soussignés reconnaissent en outre que, pour la suite de la nouvelle frontière à partir de la passe de Khopouss jusqu'au sommet du mont Tandourek, deux grandes bornes Nos XIX et XX ont été érigées aussi sur les emplacements convenus et indiqués dans l'acte final du 11 Août (30 Juillet) 1880 de la Commission tripartite, c'est-à-dire le No XIX sur la passe de Kaghisman (autrement dit kouche Gol Ghétchidi) et le No XX sur la passe de Tandourek (autrement dit Karatache Ghétchidi).

C'est à ce dernier point que se rattache la partie de l'ancienne frontière russo-ottomane jusqu'au massif des deux Ararat qui est spécifiée et décrite dans un procès-verbal distinct de notre Commission sous la date de ce même jour.

La remise des deux susdites bornes a eu lieu aux autorités locales.

En conséquence, le nombre total des bornages érigés sur la nouvelle frontière russo-ottomane, depuis Karaourgan jusqu'à Tandourek inclusivement, est de quarante-trois, dont les vingt sont de grands bornages avec chiffres romains sur des emplacements principaux et les vingt-trois petits avec chiffres arabes sur des emplacements secondaires.

La numération des grandes bornes commence en partant du côté de Karaourgan par le No I et celle des petites du même côté par le No 0, et ces deux séries de numération sont comptées indépendamment l'une de l'autre.

Toutes les bornes grandes ou petites sont construites en pierre taillée sur chaux.

Quinze bornages petits (Nos 0 à 14) et treize grands (Nos I à XI et les Nos XIX et XX) ont été érigés aux frais du Gouvernement Impérial de Russie et le reste, vu une certaine difficulté de terrain et de transport du matériel, a été érigé aux frais du Gouvernement Impérial Ottoman, soit huit bornages petits (Nos 15 à 22) et sept grands (No XII à XVIII).

La série des numéros romains des grands bornages continue aussi depuis le No XXI pour l'ancienne frontière en partant de Tandourek vers l' « Ararat ».

Fait à Igdir, en deux exemplaires identiques, le 10/22 Octobre 1880.

A. Djévad. — A. Zélénoy.

Certifié identique.

(*Signé*) : V. Koulberg. — Gabriel Noradounghian.

Procès-verbal.

Les soussignés, Commissaires de Russie et de Turquie pour la délimitation de la partie de la frontière russo-turque en Asie depuis le point à l'Ouest près de Karaourgan jusqu'à l'ancienne frontière sur la chaîne de l'Ararat, réunis en séance aujourd'hui, reconnaissent que conformément au Traité de Berlin de 1878, et l'acte final de la Commission tripartite anglo-russe-ottomane du 11 Août (30

Juillet) 1880 et aux procès-verbaux en date des 12 Septembre (31 Août) 1880 et du 10/22 Octobre 1880, la nouvelle ligne frontière est définitivement fixée depuis le point de Karaourgan jusqu'au sommet de Tandourek et les bornes sont érigées sur ce parcours aux emplacements convenus.

De cette manière la tâche de la Commission tripartite anglo-russe-ottomane pour la délimitation de la nouvelle frontière d'après le Traité de Berlin est terminée.

Quant au restant de la nouvelle ligne frontière depuis le Tandourek jusqu'au massif des deux Ararat, ligne qui, tout en étant aussi partie de l'ancienne frontière russo-turque, reste et forme encore actuellement la suite de la nouvelle frontière russo-ottomane d'après le Traité de Berlin de 1878, les Gouvernements russe et ottoman ayant donné à leurs Commissaires des instructions spéciales pour la reconstruction, s'il y a lieu, des anciens bornages sur les lieux mêmes de leurs emplacements, les susdits Commissaires reconnaissent, après une reconnaissance de leurs officiers sur les lieux (le capitaine Zavrieff pour la Russie et le major Ibrahim-Bey pour la Turquie) :

1° Que les bornes des emplacements étaient toutes détériorées et n'avaient de visible la plupart que leur fondement.

2° Que sur les emplacements ainsi trouvés et constatés, ils viennent de faire ériger dix-sept grandes bornes avec chiffres romains du N° XXI inclusivement au N° XXXVII, comme continuation de la série non-interrompue des grands bornages avec chiffres romains de la nouvelle ligne frontière.

3° Que ces bornes sont situées, en commençant à l'Est de la passe de Tandourek (autrement dit Karatache ghétchidi) jusqu'à la passe de Serdar Boulak entre le grand et le petit Ararat dans l'ordre suivant :

Nos XXI	Douhonine tépessi (sommet de Tandourek).
XXII	Aghté ghétjidi ou Kandill (passe de Aghté à Tandourek).
XXIII	Sinek bachi (Abdi aghanine yourdi).
XXIV	Sinek bachi (Adjémine yaylassi).
XXV	Guétchéli kurdlerine yourdi.
XXVI	Gibraïl tépéssinine sinek tarafi.
XXVII	Gibraïl ghétjidi.
XXVIII	Tache outchan déressi.
XXIX	Tache outchan déressi djivarindaki sirt ve Abbas golïnden Sari beyé ghiden tarik uzerindé.
XXX	Arslanli ghédjidi (passe d'Abbas gol).
XXXI	Koudjak ou Kervan séraï ghétjidi (passe de Caravansérail).
XXXII	Mamzeli gol ghétjidi.
XXXIII	Ak boulak ou Zor ghétjidi (passe de Zor).
XXXIV	Gilli ou Giganli ou Djinguill ghétjidi (passe de Djinguill).
XXXV ET XXXVI	Kharaba pazar Ghédjidleri (passes de Kharaba Bazar).
XXXVII	Serdar boulak ghétjidi.

4° Que le dernier bornage, le N° XXXVII, c'est-à-dire celui de Serdar Boulak étant le premier numéro et le point de départ de l'ancienne frontière russo-ottomane fixée par la Commission mixte de délimitation de 1857 et devant être supposé le point de jonction des frontières russo-turque et persane, les soussignés ont cru de leur devoir de laisser les fondements de l'ancienne borne intacts et d'ériger la nouvelle tout à côté des restes de celle-ci, en intercalant à la fois le N° I de l'ancienne borne sur la nouvelle avec le N° XXXVII aussi.

5° Que les dix-sept grands bornages sur cette partie de la ligne frontière ont été construits aux frais communs des deux Gouvernements russe et ottoman.

6° Que deux cartes sous les Nos III et IV à l'échelle de 1/84000 sont annexées au présent procès-verbal et indiquent la ligne frontière et les emplacements des susdits dix-sept grandes bornes.

7° Que la remise des susdites bornes a eu aussi lieu aux Autorités locales.

Fait à Igdir, en deux exemplaires identiques, le 10/22 Octobre 1880.

(*Signé*) : A. Djévad. — A. Zélénoy.

Certifié identique.

(*Signé*) : N. Koulberg. — Gabriel Noradounghian.

N° 894.

Projet de loi des Vilayets de la Turquie d'Europe.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, Gde-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Du 23 Août 1880 (16 Ramazan 1297.)

(Publication du Parlement anglais : « Turquie », N° 16, 1880.)

N° 895.

Echange de notes avec l'Italie pour la communication réciproque des publications officielles en matière législative.

Note verbale de l'Ambassade d'Italie à la S. Porte en date du 8 Septembre 1880.

Le développement du commerce et l'accroissement des communications ayant extrêmement multiplié les rapports économiques et juridiques des nations, une étude approfondie des législations étrangères est devenue indispensable dans tous les pays civilisés. Pour favoriser et faciliter ce genre d'études, il est désormais nécessaire que chaque gouvernement ait à sa disposition un recueil des lois en vigueur chez les autres peuples. Pénétré de cette nécessité, le Gouvernement de S. M. a chargé l'Ambassade Royale de prendre des accords avec la Sublime Porte pour assurer un échange permanent des publications législatives des deux pays.

Cet échange comprenant les lois, les règlements et les travaux préparatoires de codification en matière civile, pénale, commerciale, constitutionnelle et administrative, pourrait s'effectuer moyennant la remise de ces actes aux Missions diplomatiques, qui les transmettront promptement à leurs Gouvernements respectifs.

L'Ambassade Royale, ayant l'honneur de communiquer cette proposition au Ministère Impérial des Affaires étrangères, espère qu'il voudra bien la mettre en mesure de donner, en son temps, une réponse favorable à son Gouvernement.

Note verbale responsive de la S. Porte en date du 6 Juin 1881.

En réponse à la Note Verbale que l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie a bien voulu lui adresser le 8 Septembre, le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de l'informer que la Sublime Porte adhère à la proposition du Gouvernement Italien d'assurer un échange permanent des publications législatives des deux pays.

Nº 896.

Protocole de désintéressement.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie).

Signé à Constantinople le 21 Septembre 1880.

Les Gouvernements représentés par les Soussignés, afin de prouver l'entier désintéressement avec lequel ils poursuivent l'exécution de toutes les stipulations du Traité de Berlin, s'engagent à ne chercher dans aucun arrangement qui pourrait intervenir comme conséquence de leur action concertée pour l'exécution du dit Traité, en ce qui concerne la question monténégrine, et, éventuellement, la question grecque, aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, ni aucun avantage commercial en faveur de leurs sujets, qui ne serait pas également obtenu par ceux de toute autre nation.

Fait à Constantinople le 21 Septembre 1880.

(*Signé*) : CALICE. — V. HATZFELDT. — TISSOT. — GEORGE GOSCHEN. — CORTI. — NOVIKOW.

Nº 897.

Note circulaire de la Sublime Porte aux Représentants d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie, à Constantinople, relatives à certaines questions du Traité de Berlin.

En date du 3 Octobre 1880. (28 Chewal 1297.)

Le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. I. le Sultan, est chargé d'ordre Impérial et par décision du Conseil des Ministres, de soumettre les considérations et les résolutions définitives suivantes du Gouvernement Ottoman à la sérieuse et bienveillante attention de LL. EE. MM. les Ambassadeurs de......

en les priant de vouloir bien les communiquer au plus tôt à leurs Cabinets respectifs.

Le Gouvernement Ottoman avait déclaré aux Puissances signataires qu'il ferait évacuer Dulcigno à la condition que les droits des populations soient sauvegardés, que les bases du *statu quo* soient maintenues, et qu'on renonce définitivement à la démonstration navale.

Il résulte des dépêches télégraphiques parvenues à la Sublime Porte de la part des Représentants Ottomans, ainsi que des récentes déclarations de LL. EE. les Ambassadeurs, que la première des trois conditions dont il s'agit, est confirmée à nouveau, attendu qu'elle est déjà prévue par le Traité de Berlin ; qu'aucun engagement n'est pris relativement à la seconde condition, et qu'en ce qui concerne la troisième, son acceptation par les Puissances est impossible.

Cependant, les escadres combinées des Puissances se trouvent réunies à Raguse et se préparent à l'action, et l'on ne saurait dès à présent prévoir les inconvénients et les difficultés qui en seront les conséquences possibles.

La raison officiellement annoncée pour le moment au sujet de la démonstration navale ne se rattache qu'au fait seul de mettre Dulcigno en la possession du Monténégro. Mais il n'en est pas moins vrai que la non obtention des assurances demandées, ainsi que la tournure des choses, certaines circonstances et des informations parvenues au Gouvernement donnent lieu à penser à celui-ci que la démonstration précitée se fera également à l'occasion de la solution de la question hellénique, et qu'elle se fera peut-être aussi, en s'appuyant sur le Traité de Berlin, au sujet des réformes à introduire dans les localités habitées par les Arméniens, ainsi qu'au sujet du service de la Dette publique ottomane et de l'indemnité russe.

En conséquence, le Gouvernement impérial, en vue d'écarter d'une manière définitive, dans le présent comme dans l'avenir, le projet en question de la démonstration navale, qui ne tend à rien moins qu'à mettre en péril les droits de l'Empire, vient énumérer un à un, d'une manière précise et catégorique, tout ce qu'il lui sera possible de faire par rapport aux questions sus énoncées et prévues par le Traité de Berlin.

Question monténégrine.

Le Gouvernement Ottoman s'engage à céder et à faire évacuer Dulcigno en maintenant la ligne du *statu quo*, aussitôt que les Puissances lui auront donné les assurances qu'il leur a demandées par sa dernière note et qu'il leur demande cette fois encore. Les autorités impériales informeront la population locale qu'elle est libre de rester dans ses foyers ou d'émigrer dans d'autres parties de l'Empire ; elles lui prodigueront tous les conseils et useront des moyens de persuasion voulus pour cet objet.

Si ces tentatives viennent à échouer, les troupes et les autorités locales se retireront aux frontières, et le Gouvernement Ottoman ne sera point tenu respon-

sable de n'importe quelle complication qui pourrait surgir sur les lieux à la suite d'un tel insuccès.

Question hellénique.

Le Gouvernement Ottoman avait demandé aux Puissances d'excepter de la délimitation proposée pour les frontières helléniques, la cession à la Grèce de Janina, de Tchamouri, de Metzovo et de Larisse, et, quant aux autres points, il s'était déclaré prêt à négocier la fixation d'une ligne définitive. En réponse, les Puissances l'ont informé que la décision prise par la Conférence de Berlin ne pourrait être modifiée. Cependant, en présence de l'agitation des esprits à Janina et dans le pays de Tchamouri, et vu la grande quantité de propriétés et d'établissements religieux, ainsi que la multiplicité des intérêts de la population musulmane de Larisse, vu enfin la grande importance de la position stratégique de Metzovo, la cession de ces points est réellement impossible. Le Gouvernement Impérial se trouve en conséquence obligé de maintenir sa décision antérieure.

Mais, d'un autre côté, modifiant sa proposition de négocier la fixation d'une ligne-frontière, il croit devoir soumettre aux Puissances la carte officielle ci-annexée, laquelle, laissant à la Turquie les quatre localités qui précèdent, indique le tracé d'après la ligne qui peut être fixée.

La nouvelle ligne frontière commence au Nord, par la position de Capidja, en laissant Yénidjé à la Turquie, et passe entre les montagnes de Mavrovono et de Sivri. Elle laisse ensuite les villages de Muéminler et de Doghan à la Grèce et ceux de Maussalar et de Hadjiler à la Turquie, et suit une ligne courbe qui se dirige vers le Sud parallèlement au cours de la rivière de Kustem (Salambria), à une distance approximative de deux ou trois heures de la ville de Larisse. Puis elle va du côté de Tchataldja, au point de jonction du Salambria avec son affluent vis-à-vis du village de Zark, et de là, en remontant le cours du Salambria, elle traverse la gorge de Posto avec la branche du Salambria qui coule vers cette même gorge, et court ensuite vers le Nord par les sommets de la chaîne d'Agrafa pour arriver au village de Vendechté. De là, ladite frontière, laissant à la Grèce les villages de Castagna et de Faliki, se dirige par le sommet de la montagne de Prosgol, vers le fleuve Arta, en face du village de Kalendjé, et vient aboutir, en suivant le cours de ce même fleuve, au golfe d'Arta.

Dans le délai de cent jours à partir de celui où les assurances demandées aux Puissances seraient obtenues, le Gouvernement Ottoman cédera au Gouvernement de S. M. Hellénique les localités indiquées par le tracé qui précède et dans les mêmes formes que celles désignées plus haut relativement à la cession de Dulcigno.

Réformes dans les localités habitées par les Arméniens.

Le Gouvernement Ottoman ayant pris, en vertu de l'art. 61 du Traité de Berlin, l'engagement d'exécuter sans retard les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les endroits habités par les Arméniens, de garantir leur sécurité contre

les Circassiens et les Kurdes et de faire connaître périodiquement les mesures à prendre à cet effet aux Puissances, qui en surveilleront l'application, avait, après la conclusion de la paix, envoyé des inspecteurs sur les lieux.

Si les communications faites aux Puissances Contractantes à l'égard de l'enquête confiée à ces inspecteurs ne furent pas complètes, c'est parce que, à part quelques améliorations introduites à la hâte dans l'administration de la police de certaines localités, le Gouvernement Impérial n'avait pu accomplir toutes les réformes nécessaires.

A l'heure qu'il est, le Gouvernement a complété l'enquête prescrite par les soins de Baker pacha et d'autres fonctionnaires de l'Empire, et il vient de décider de mettre en application les mesures suivantes :

1° Dans le but de garantir l'ordre et la sécurité des habitants, les tribunaux des provinces d'Erzeroum, de Van, de Bitlis et de Diarbékir seront encore mieux organisés et réformés et un muchir de l'Empire aura spécialement pour mission de surveiller cette réforme.

2° Dans un délai de trois mois à partir du jour où les assurances demandées aux Puissances seront obtenues, le Gouvernement Impérial réorganisera la police et la gendarmerie des provinces sus-mentionnées, afin d'y assurer d'une façon permanente l'ordre et la tranquillité publique.

3° Les colonels de gendarmerie (Alaï Beys) seront nommés par le Ministère Impérial de la guerre. Le choix des autres officiers se fera par le soin des conseils des régiments, et leur nomination sera confirmée par le Département de la guerre sur la proposition des Gouverneurs généraux. Ceux-ci seront autorisés à répartir les agents de police dans leurs provinces, suivant les besoins locaux, et, sur leur avis conforme, le Ministère de la guerre révoquera tous ceux des colonels et officiers de gendarmerie qui seraient reconnus incapables d'exercer leurs fonctions.

4° Le mode d'organisation des communes formulé dans la note de la Sublime Porte, en date du 5 Juillet dernier, sera complété dans l'espace de quatre mois, et dans les conditions conformes aux intérêts de l'Etat.

5° A l'exception des douanes et des contributions indirectes, ainsi que des recettes des postes et télégraphes, tous les autres revenus des provinces sus-indiquées seront destinés avant tout au service des prescriptions budgétaires provinciales qui comprennent les appointements des fonctionnaires et les autres dépenses importantes. On prélèvera sur l'excédent de ces mêmes revenus dix pour cent pour les besoins locaux, tels que l'instruction et les travaux publics ; et le reste, ainsi que l'excédent qui pourrait se produire dans la dite allocation de dix pour cent, seront expédiés à Constantinople.

6° Le choix et la nomination des fonctionnaires judiciaires de la province se feront conformément au règlement spécial existant ; et, quant aux fonctionnaires d'administration, ceux-ci seront nommés en vertu d'une ordonnance impériale rendue sur la proposition du Gouverneur général appuyée par l'avis conforme des Ministères dont ils relèvent. Les Gouverneurs généraux auront la faculté, en ob-

servant le règlement y relatif, de révoquer et de nommer les fonctionnaires d'administration de leur province, à l'exception des préfets (*mutessarifs*) des directeurs des finances (*defterdars*) et des secrétaires généraux (*mektoubdjis*).

Dans le choix de ces fonctionnaires on ne devra avoir en vue que le mérite et la probité. Seront admis aux emplois publics tous les sujets de l'Empire, aux termes de l'article 62 du Traité de Berlin, et d'après les dispositions mêmes des lois ottomanes existantes, pourvu qu'ils réunissent les susdites qualités requises.

7° Les tribunaux *nizamiés* appliqueront le Code ottoman (medjellé) et les autres lois en vigueur dans l'Empire.

Règlement organique des provinces européennes de l'Empire.

Aux termes de l'article 23 du Traité de Berlin, la Sublime Porte s'est engagée à introduire des règlements spéciaux dans celles des provinces de la Turquie d'Europe, qui n'ont pas eu jusqu'à ce jour une organisation particulière, à adapter ces règlements aux besoins locaux, à instituer des Commissions spéciales au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, et qui devront élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province. D'après le même article, les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte qui, avant de promulguer les rescrits ou firmans destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission Européenne instituée pour la Roumélie orientale.

Ces engagements, le Gouvernement Impérial a tenu à les remplir, et il a délibéré là-dessus avec la Commission Européenne. Le projet de règlement très détaillé qui a été élaboré à cet effet ne peut avoir essentiellement pour but que de sanctionner des concessions qui ne soient pas de nature à amener une séparation des provinces en question de l'Empire, qui assurent la souveraineté pleine et entière de la Sublime Porte et garantissent le repos et la sécurité de toutes les classes de la population, toutes choses qui doivent être en parfaite harmonie avec tous les droits et les intérêts de l'Empire. Voilà donc le point de vue qui devra servir de base au document précité, lequel, après avoir reçu la sanction de S. M. I. le Sultan, sera mis en vigueur.

Question financière.

La Sublime Porte invitera directement et par le canal de ses Représentants à l'étranger, les Délégués des porteurs de titres de la Dette publique ottomane à se rendre à Constantinople pour s'entendre avec le Gouvernement Impérial Ottoman, sans aucune ingérence de la part des Puissances, sur le service de la dette susdite, ainsi que sur la question de l'indemnité russe, et pour délibérer sur les conditions d'un arrangement équitable à cet égard. Ces conditions se résument ainsi qu'il suit :

Une fois l'entente établie entre le Gouvernement et les Délégués des porteurs, ces derniers désigneront une Banque qui fonctionnera au lieu et place de l'admi-

nistration des six contributions indirectes *(Roussoume setté)*. Le nouvel établissement financier devra gérer les revenus que l'administration des six contributions encaisse jusqu'à ce jour.

De même, en cas d'une modification des Traités de commerce dans le sens de l'augmentation des droits de douane actuels de huit pour cent, la différence entre ces huit pour cent et le chiffre de l'augmentation future, ainsi que l'excédent de revenus qui devra résulter de l'application générale de la loi sur les patentes, comparativement aux recettes de l'impôt du *témettu* (income tax), enfin les redevances de la Roumélie orientale et de Chypre, ainsi que le tribut de la Bulgarie et une partie de l'excédent qui se produirait au fur et à mesure de l'augmentation des revenus actuels de l'Etat seront également affectés au paiement des intérêts et à l'amortissement de la dette publique de l'Empire. La dette flottante et l'indemnité de guerre à payer au Gouvernement Russe feront de même partie du même arrangement.

L'administration des six contributions et des revenus à ajouter qui viennent d'être énumérés, ainsi que le mode de leur paiement pour le service de la Dette seront dévolus à la Banque choisie par les Délégués des détenteurs. Toutefois, le Gouvernement aura le droit de contrôler les revenus en question, et, en particulier, la gestion des six contributions. Voilà tout ce que pourra faire le Gouvernement Ottoman pour le règlement des affaires monténégrine, hellénique et financière, ainsi que pour les réformes des localités habitées par les Arméniens et le règlement organique pour les provinces européennes de l'Empire, d'après l'art. 23 du Traité de Berlin.

Le Soussigné a la ferme conviction que les six Cabinets, dans leurs sentiments de haute équité et de sollicitude particulière pour le maintien de la paix en Orient, verront une garantie sérieuse de la bonne volonté du Gouvernement Impérial dans les larges concessions précitées qu'il est résolu à faire, à la condition que les Puissances abandonneront totalement le projet de démonstration navale.

Dès lors, il aime à espérer que de leur côté les Puissances, prenant en considération son désir légitime de se voir à l'abri de toute appréhension pour l'avenir et d'être rassuré sur des éventualités de conflits et de complications qu'il est de l'intérêt de tous de prévenir, voudront bien adhérer aux assurances auxquelles il s'attend avec confiance.

En résumant les raisons qui militent en faveur de ces assurances demandées, le soussigné croit devoir répéter ici que le Gouvernement impérial ne saurait nullement être tenu responsable des complications qui pourraient surgir à la suite de l'évacuation de Dulcigno par les autorités et les troupes Ottomanes, et que les mesures qui seraient prises pour la répression du désordre ou pour la possession de ces territoires ne le toucheraient en rien.

Si cependant les Puissances entendaient toujours recourir à des démonstrations navales et à des pressions sur la Porte, de telles démonstrations et de telles pressions auraient d'autant moins leur raison d'être qu'une fois les questions monténégrine et hellénique réglées suivant les modes de solution indiqués par la pré-

sente note, il ne resterait plus que les réformes des provinces habitées par les Arméniens, réformes auxquelles les communications officielles susdites pourvoient pleinement. Quant aux questions des finances et de l'indemnité de guerre à payer à la Russie, bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'une stipulation spéciale du Traité de Berlin, cependant la Sublime Porte, dans son vif désir de relever son crédit et de prendre en considération les réclamations de ses créanciers, a décidé, comme il a été énoncé ci-dessus, de convoquer les Représentants des porteurs de titres de la dette ottomane pour arriver à un arrangement équitable et satisfaisant.

Il va sans dire que, si les Puissances conservaient le moindre doute sur les communications et les actes précités de la Sublime Porte, elles seraient libres de surveiller, pendant les délais fixés, l'exécution de ses promesses qui se rattachent au Traité de Berlin. Et dans le cas où, à l'expiration de ces délais, les Cabinets viendraient constater dûment la non réalisation de ces mêmes promesses, ils seraient en droit, tout aussi bien que le Gouvernement impérial, de se réserver leur entière liberté d'action.

Il devient donc nécessaire que le Gouvernement soit assuré dès à présent qu'on a renoncé définitivement, pour le présent et pour l'avenir, à la démonstration navale et à toute pression exercée sur l'Empire.

Le Soussigné croit devoir en même temps remarquer que le Gouvernement Ottoman, en s'appuyant à son tour sur le même Traité de Berlin, revendique les droits qui lui reviennent concernant la démolition des forteresses du Danube et l'occupation des Balkans par les troupes Ottomanes, toutes choses dont il n'a pas pressé jusqu'à ce jour la mise à exécution, par égard pour de hautes susceptibilités.

En somme, le Gouvernement impérial Ottoman ne désire, à l'heure qu'il est, qu'une chose : c'est de sauvegarder les droits revendiqués ci-dessus, droits découlant du Traité de Berlin. et d'obtenir de l'équité des Puissances les assurances qui viennent d'être énoncées.

Le Soussigné saisit, etc., etc.

Signé : ASSIM.

N° 898.

Procès-verbaux, protocole de clôture et projet de convention de la Conférence Internationale réunie à Paris pour la création d'une Union pour la protection de la propriété industrielle.

(Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Confédération-Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gde-Bretagne, Guatemala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège, Salvador, Suisse, Turquie, Uruguay, Vénézuela).

(Du 4 au 20 Novembre 1880).

(Archives diplomatiques, 2e série, 1886, IV, p. 171, 192, 299, 309.
» » » 1887, I, p. 17, 67, 176, 198.)

N° 899.

Tarif conclu pour dix ans avec la Perse pour les tumbékis de provenance Persane, sur la base de l'arrangement du 4 Février 1880.

En date du 11 Novembre 1880 (8 Zilhidjé 1297.)

(Archives off. Ottomanes.)

N° 900.

Acte de cession du district de Dulcigno au Montenegro.

Signé à Kounia le 25 Novembre 1880 (22 Zilhidjé 1297.)

Le Délégué Ottoman et le Délégué Monténégrin, réunis à Kounia et ayant trouvé leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — La ville et le district de Dulcigno seront pacifiquement et régulièrement remis au Monténégro par le Gouvernement Impérial Ottoman.

Art. 2. — Le Gouvernement monténégrin s'engage à respecter les droits, la vie et l'honneur des habitants qui ne voudraient pas sortir avec les troupes Impériales Ottomanes des localités cédées au Monténégro, de même qu'à respecter les propriétés des habitants qui resteraient ou qui ne resteraient pas, se conformant à ce propos à ce qui a été établi par le Traité de Berlin.

Art. 3. — Une convention spéciale turco-monténégrine règlera la question de l'évaluation des biens de l'Etat ou fondations pieuses (vacoufs), aussi bien que la quote-part de la Dette publique de l'Empire que le Monténégro doit supporter conformément au Traité de Berlin.

Art. 4. — Le Gouvernement monténégrin reconnaît valables tous les Actes émanés par les Tribunaux et les Autorités Ottomanes dans les localités cédées.

Art. 5. — Le Gouvernement monténégrin facilitera le transfert des habitants qui voudraient émigrer hors de la Principauté.

Art. 6. — Les armes et les munitions se trouvant dans le district de Dulcigno et celles restées entre les mains de la population appartenant au Gouvernement Impérial Ottoman qui ne pourraient pas être transportées jusqu'au jour de la remise, seront mises en dépôt et confiées à la garde d'un officier Ottoman avec une escouade de soldats suffisante pour garder ce matériel; cet officier sera chargé aussi, de concert avec un officier monténégrin, de faciliter le transfert des émigrés ainsi que de leur richesse mobilière.

Art. 7. — Pendant l'opération de la remise, les troupes Ottomanes devront disperser tout rassemblement des Albanais armés qui troubleraient l'ordre et s'opposeraient à la marche des troupes monténégrines.

Art. 8. — Le commandant en chef de la division de Scutari d'Albanie s'engage à empêcher tout acte des sujets Ottomans tendant à troubler l'ordre et à menacer la sécurité dans les nouvelles possessions monténégrines et toute agression pendant l'opération de la remise. Après l'occupation les deux Gouvernements, se conformant aux obligations internationales, prendront de concert les mesures nécessaires pour empêcher leurs ressortissants respectifs de créer des troubles en dehors de leur frontière.

Art. 9. — Dans le cas où quelques maisons se trouveraient abandonnées et fermées par des propriétaires qui auraient émigré avant l'occupation des Monténégrins, ces maisons ne pourraient être ouvertes jusqu'au retour de leurs propriétaires.

Art. 10. — La remise régulière et pacifique de la ville et du district de Dulcigno devra avoir lieu dans les trente heures à partir de la mise en marche des troupes monténégrines de Kounia, et s'effectuera de la manière suivante :

Détails techniques de la remise:

Les troupes monténégrines réunies à Kounia se mettront en marche le Vendredi 26 Novembre, à midi précis, en une ou deux colonnes.

La première colonne suivra la route d'Antivari Dulcigno, et passant par la

Majoura ; quand les troupes monténégrines seront arrivées à cinquante pas des deux retranchements occupés par les troupes Ottomanes et se trouvant sur la Majoura, à droite et à gauche du chemin d'Antivari-Dulcigno, les troupes Turques se retireront vers Dulcigno en suivant le chemin qui conduit sur la hauteur du moulin à vent (Bjela Gora). Les troupes monténégrines chargées d'occuper Dulcigno les suivront par la même route en gardant entre elles et les troupes Turques la distance susmentionnée. Quand les troupes monténégrines seront à la distance de cinquante pas du moulin à vent, les troupes Ottomanes se retireront pour rejoindre leur quartier général, qui se trouve sur les collines à l'Est de la ville de Dulcigno. Le commandant monténégrin enverra un ou plusieurs détachements vers les collines où se trouve le quartier-général turc et occupera en même temps le moulin, la forteresse et la ville de Dulcigno.

Les détachements monténégrins arrivés à cinquante pas du quartier général turc, l'armée Impériale quittera les collines, se mettra en marche sur le chemin Dulcigno–Scutari et passera la nuit du 26 au 27 Novembre sur les hauteurs de Chingnerk ; les troupes monténégrines les suivront jusqu'à Pistol et en occuperont les hauteurs.

Les troupes turques se trouvant dans cette dernière localité l'évacueront dès que les Monténégrins seront arrivés à la distance déjà nommée, et rejoindront le quartier général Ottoman.

Immédiatement après le départ de la Majoura pour Dulcigno des troupes turques et monténégrines, comme il vient d'être dit ci-dessus, le commandant monténégrin enverra une troupe suffisante pour occuper les retranchements qui se trouvent sur la crête de la Majoura.

Les troupes turques se trouvant dans ces retranchements les quitteront dès que les Monténégrins seront arrivés à la distance établie précédemment, et descendront à Pistol pour se joindre aux troupes qui s'y trouvent. Les Monténégrins occuperont dans la journée du Vendredi tous les retranchements de la Majoura, ainsi que Cerveni-Kamen.

Le lendemain 27 Novembre, à 9 heures du matin, les troupes monténégrines se dirigeront vers Chinguerk et les troupes Impériales se retireront vers Scutari pour se mettre dans la même journée derrière la ligne frontière acceptée par les Puissanecs. En même temps les troupes monténégrines prendront possession de la rive droite de la Bojana.

Vendredi, à midi, le commandant monténégrin pourra occuper les localités de Mala et de Velia Gorana, dans lesquelles il n'y a que les seuls habitants ; ou bien attendra pour prendre possession de ces deux points la journée du lendemain, dans laquelle S. E. Dervich-Pacha, sur un avis que lui ferait parvenir vendredi au soir le commandant monténégrin, enverra un détachement des troupes Ottomanes pour occuper les deux localités en question et les remettre aux troupes monténégrines. La remise régulière de la ville et du district de Dulcigno accomplie, une déclaration de prise de possession sera délivrée au com-

mandant en chef de la division de Scutari par le commandant en chef des troupes monténégrines.

Sur la demande du Délégué monténégrin, son collègue Ottoman enverra à Kounia, Vendredi, à 10 heures du matin, deux officiers turcs, qui resteront avec le Délégué monténégrin jusqu'à la fin de la remise.

Fait en double à Kounia, Jeudi soir, le 25 Novembre 1880 (n. s.).

Pour le Commandant en chef de la division de Scutari d'Albanie :

BEDRI, lieutenant-colonel d'Etat-Major.

Pour le Commandant en chef des troupes monténégrines :

NICOLAS MATANOVITCH, aide de camp de S. A. le Prince de Monténégro.

Nº 901.

Procès-verbaux de la Commission à quatre, réunie à Vienne, pour le règlement des questions de chemins de fer et leurs jonctions.

(Autriche-Hongrie, Serbie, Turquie, Bulgarie.)

Du 1er Mars au 6 Mai 1881 (1 Rébi-ul-Akhir-8 Djémazi-ul-Akhir 1298).

(Arch. off. ottomanes.)

Nº 902.

Protocole des Ambassadeurs des Puissances médiatrices arrêtant une nouvelle rectification de la frontière Turco-Grecque.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Gde-Bretagne, Italie, Russie).

Fait à Constantinople le 27 Mars 1881.

(De Clercq, vol. XIII, p. 13.)

N° 903.

Protocole général des Conférences tenues à Constantinople pour la rectification des frontières Turco-Grecques.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Du 10 au 24 Mai 1881.

(Martens N. R. G. 2e série, vol. VI, p. 744. — De Clercq, vol. XIII, p. 39.)

N° 904.

Documents relatifs à la protestation de la S. Porte, contre l'occupation de la Tunisie par les troupes françaises et le Traité de Bardo.

Du 16 Mai au 25 Juin 1881.

I

Dépêche télégraphique de la Sublime Porte, du 16 Mai 1881, à ses Représentants à Paris, Londres, Vienne, Berlin, Rome et Saint-Pétersbourg.

Nous n'avons point manqué, à l'occasion des événements qui viennent de se produire en Tunisie, de signaler, à plusieurs reprises, à l'attention sérieuse des Gouvernements signataires du Traité de Berlin les droits souverains pleins et entiers de la Sublime Porte sur cette province, partie intégrante de l'Empire Ottoman, droits établis *ab antiquo*, exercés par ce dernier sans interruption jusqu'à ce jour, et reconnus par les Puissances en général.

Nous n'avons pas manqué non plus, aussi bien avant qu'après l'entrée des troupes françaises dans la Tunisie, de proposer une entente amiable entre la Sublime Porte et le Gouvernement de la République, en vue de concilier nos droits avec les intérêts de la France, et de satisfaire ainsi aux plaintes formulées par celle-ci contre les incursions de quelques tribus berbères, incursions que les autorités tunisiennes s'étaient, dès l'origine du conflit, déclarées prêtes à réprimer dans le plus court délai.

De leur côté, le Pacha de Tunis et la population confiée par Firman Impérial à son administration, ont fait appel, comme il était de leur devoir de le faire, à la Cour souveraine pour lui exposer la situation critique où ils se trouvaient en présence de la marche en avant des troupes françaises dans le pays et pour lui demander instamment de leur venir en aide en sa qualité de leur maître légitime.

Nos propositions éminemment conciliantes et les preuves irréfragables que nous avons présentées à l'appui de nos droits en question n'ont point été entendues; et même le Gouvernement de la République française a cru devoir décliner l'existence de tous les liens de sujétion séculaire qui unissent cette province à l'Empire, en mettant en avant la soi-disant indépendance de ce pays, et passer ainsi outre à toutes nos objections, malgré même les protestations du Gouverneur général et de la population, en occupant successivement la plus grande partie du territoire de Tunis, et en nous défendant, en dernier lieu, d'une manière péremptoire et menaçante, l'envoi d'un seul de nos bâtiments sur les lieux.

Comme complément à cette manière de procéder, que nous ne saurions nous empêcher, à notre vif regret, de considérer comme étant absolument contraire à toutes les obligations internationales, le Gouvernement de la République vient de présenter aux Chambres françaises le Traité qu'il a conclu le 13 de ce mois avec S. A. le Pacha de Tunis, Traité auquel celui-ci a dû forcément se soumettre, en présence de la pression exercée sur le pays et du danger imminent qui le menaçait.

Nous devons à nous-mêmes et à nos devoirs envers le pays de récuser ce document, dont toutes les clauses renversent l'ordre légitime des choses établi en Tunisie, et portent la plus grave atteinte à la souveraineté et à l'intégrité de l'Empire garanties par les Traités.

En conséquence, la Sublime Porte se fait un devoir de protester énergiquement et de la manière la plus solennelle contre la validité de ce Traité, le déclarant conclu dans des conditions anormales et attentatoires aux droits du Sultan, et dès lors comme n'ayant à ses yeux et à ceux de S. A. le Pacha et de la population tunisienne, sujets de S. M. Impériale, aucune valeur, ni force de loi, tant dans son ensemble que dans chacune de ses parties.

Je vous invite à communiquer, officiellement et sans le moindre retard, la présente dépêche protestative à S. E. Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de...

Signé : Assim.

II

Télégramme Grand-Viziriel du 17 Mai 1881 au Pacha de Tunis.

J'ai reçu le télégramme par lequel V. A. m'informe que, cédant à la force, elle a conclu un Traité avec la France.

Le Gouvernement Impérial a protesté d'une manière formelle, énergique et ostensible contre ce Traité. Les droits de souveraineté de notre Augustre Maître sur la province de Tunis demeurent intacts.

Je vous préviens officiellement, et au nom de la Sublime Porte, que le dit Traité est nul et non avenu.

Nous vous avons expédié par courrier une copie de notre protestation.

III

Dépêche télégraphique du 12 Juin 1881 de la Sublime Porte à ses Représentants à Paris, Londres, Vienne, Berlin, Rome et Saint-Pétersbourg.

Un télégramme adressé à la Sublime Porte par le Gouverneur général de Tripoli d'Afrique annonce que le Consul général de France lui a fait savoir par une note datée du 6 de ce mois, qu'aux termes du Traité d'alliance conclu le 12 Mai dernier entre le Gouvernement de la République et le Pacha de Tunis, les Consuls et Agents diplomatiques français sont désormais chargés de la protection des Tunisiens et de la direction de toutes les affaires qui les concernent; qu'en conséquence, il s'est mis en mesure de dresser et de remettre aux autorités locales la liste des Tunisiens pour les faire reconnaître comme protégés français par ces dernières. M. le Consul général de la République a cru devoir, simultanément avec cette démarche auprès de l'administration de Tripoli, afficher sur son hôtel une proclamation dans le sens qui précède.

Le Gouverneur général s'est empressé, comme il devait le faire, de relever le caractère insolite de la communication consulaire, en déclarant à son tour à l'agent français qu'il ne saurait y donner aucune suite et n'était d'ailleurs muni d'aucune autorisation de la Sublime Porte à cet égard.

Nous nous trouvons ainsi, d'un côté, en présence d'une série de conditions imposées au Pacha de Tunis, conditions absolument contraires aux obligations internationales et directement attentatoires aux droits de souveraineté de notre Auguste Maître sur cette province, et, de l'autre, sous le coup de la mise à exécution immédiate d'une disposition découlant du Traité en question du 12 Mai, et dont les conséquences se traduiront par une perturbation profonde dans les rapports des sujets tunisiens du Sultan avec une autorité séculaire et légitime qui leur est chère à plus d'un titre et dont ils ne veulent pas se séparer.

Le fait en lui-même de la proclamation soudaine d'une protection à exercer de la part d'une Puissance étrangère sur des sujets d'un Gouvernement dont les droits inaliénables, démontrés déjà par nous à l'évidence, ont été méconnus, et qui ne cessera d'élever la voix, comme il l'a déjà fait par sa dépêche protestative du 10 Mai dernier N° 144 contre ce qui s'est passé le 12 du même mois à Tunis, n'échappera certainement pas à l'appréciation juste et éclairée des Puissances amies.

En vous signalant donc la manière d'agir de M. le Consul général de France à Tripoli d'Afrique, je vous invite à la soumettre à la sérieuse et bienveillante attention de S. E. le Ministre des Affaires Etrangères de . . . . ., et à lui déclarer en même temps que nous maintenons plus que jamais les droits de la Sublime Porte sur la Tunisie, que, n'ayant déjà reconnu aucune force et valeur au dit Traité imposé au Pacha de Tunis ni à ce qui pourrait être fait ultérieurement dans le même sens en dehors de la participation et du consentement de l'autorité souveraine, nous ne saurions, dès lors, aussi bien logiquement que légalement, admettre aucune prétention des agents français, ni aucune des mesures qu'ils croiraient devoir rendre exécutoires, au nom de leur Gouvernement, en ce qui concerne l'administration et la population de Tunis, tant dans cette province que dans les autres parties de l'Empire.

Vous voudrez bien remettre également une copie de cette dépêche à M. le Ministre des Affaires Etrangères.

Signé: Assim.

IV

Rapport du Pacha de Tunis à S. A. le Grand Vizir.

En date du 12 Juin 1881 (14 Djémazi-ul-Akhir 1298.)

(Traduit de l'arabe.)

Par mon télégramme du 13 Djémazi-ul-Akhir 98, j'ai eu l'honneur d'entretenir V. A. de la lettre que m'a adressée le Consul de France pour m'annoncer que le Général commandant les troupes françaises à Djébida était chargé de me communiquer le Traité rédigé par son Gouvernement. Voici comment les faits se sont passés:

La lettre précitée du Consul (voir annexe N° 1) m'est parvenue trois heures avant le coucher du soleil ; j'étais en train de préparer la réponse (annexe N° 2), lorsque soudain les troupes françaises vinrent me bloquer en opérant une descente tout près de ma résidence. Quatre heures après le coucher du soleil, le Consul se rendit chez moi pour m'informer de l'arrivée imminente du Général. En effet, le Général fit bientôt son apparition avec une nombreuse cavalerie, qui fut postée en face de ma résidence, entourée d'un cordon de sentinelles.

Le Général entra chez moi, accompagné de quelques officiers, et quatre heures et demie après le coucher du soleil, il y eut une réunion à laquelle assistaient le commandant et ses officiers.

Pendant l'entrevue, le Général me déclara qu'il était chargé par le Gouvernement de la République de me soumettre un traité propre à résoudre les difficultés existantes et demanda à en donner lecture.

Cette lecture faite, je fis remarquer que l'examen du contenu de la convention exigeait du temps. Le Général me dit qu'il ne pouvait attendre que jusqu'à 8 heures. Comme ce délai était très court, je voulus savoir si, dans l'intervalle, le Général pensait retourner au camp, ou si je devais m'en aller moi-même. A cela il répondit qu'il ne devait pas quitter ma résidence avant d'avoir obtenu mon adhésion. Je répliquai alors que, dans ces conditions, l'examen de la Convention devenait inutile, et que son insistance ne pouvait être interprétée que comme une pression exercée dans le but d'obtenir quand même mon adhésion. Le Général n'en persista pas moins à ne vouloir prolonger le délai que jusqu'à 9 heures pour recevoir ma réponse.

Le Consul me dit, à son tour, que telles étaient les instructions du Général et que celui-ci ne pouvait s'en écarter. Il soutint que les conditions contenues dans la Convention ne différaient guère dans leur ensemble de ce dont il m'avait déjà entretenu à maintes reprises et qu'ainsi je ne devais pas les ignorer. Quelque différence existerait, qu'elle n'impliquerait aucune modification importante de nature à nécessiter une longue réflexion. Aussi lui (le Consul), le Général et sa suite allaient-ils attendre dans une autre chambre la réponse que je leur donnerais après avoir convoqué et consulté le Conseil. Je leur fis observer qu'il m'était difficile de souscrire aux conditions contenues dans la Convention, mais que, comme elles nous étaient imposées par force, il n'y avait pas moyen de les éviter.

A la suite de cette observation, le Général se retira dans une autre chambre, afin de se reposer un peu. Le Consul, resté seul, m'engagea vivement à accepter la convention dans mon intérêt comme dans celui de mon pays, dont il désirait la prospérité. « En cas de refus, ajouta-t-il, de très graves dangers vont en résulter ; je vous prie de les conjurer. » Je répétai qu'il m'était difficile de souscrire aux conditions imposées et que j'étais loin de m'attendre à un tel acte de violence de la part du Gouvernement français.

A la fin des délibérations, et une fois le délai expiré, le Général quitta la chambre où il se trouvait pour aller me rejoindre. Convaincu qu'au point où les choses en étaient arrivées, je ne pouvais pas résister sans recourir à la force, je dus céder, non point volontairement, mais bien malgré moi : ma responsabilité devant Dieu et devant les hommes me faisait une obligation de préserver la vie et l'honneur de la population. M'adressant au Général, je lui dis : « Puisque vous me demandez par la force la signature de la Convention, il ne me reste plus qu'à m'y soumettre. » — « Je prends acte, me répondit le Général, de votre consentement, sans m'arrêter à vos réticences. »

La Convention, en deux exemplaires, écrite par les Français eux-mêmes, fut signée par moi et le Général, le même jour, six heures et demie après le coucher du soleil. Après quoi le Général quitta ma résidence.

Tels sont les détails que j'ai l'honneur de communiquer à V. A. sur l'événement dont je l'ai entretenue par le télégraphe.

V

Note du Ministre des Affaires Etrangères de France à l'Ambassadeur Ottoman à Paris.

En date du 17 Juin 1881.

Vous avez bien voulu me donner copie d'une dépêche qui vous a été adressée par la Sublime Porte sous la date du 12 de ce mois, et qui était relative à un échange de communications intervenu entre le Consul de la République à Tripoli de Barbarie et le Gouverneur général Ottoman dans cette Résidence, au sujet de la protection des Tunisiens. Ce document soulève deux questions connexes en principe, mais distinctes dans la pratique. La première est la question des prérogatives du Bey de Tunis et de son droit de conclure avec la France le Traité du 12 Mai; la seconde est celle du statut personnel des sujets Tunisiens habitant les provinces de l'Empire turc.

J'ai eu le regret de constater une fois de plus, en lisant la pièce laissée par V. E. entre mes mains, qu'une divergence complète règne entre nos vues et celles de la Sublime Porte, quand il s'agit de définir la position séculaire des Beys de Tunis et la nature de leurs relations internationales. Il serait bien superflu de rappeler ici les arguments invoqués de part et d'autre et de réveiller une discussion qui ne saurait aboutir à aucun résultat utile. Je m'en tiens à ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire déjà sur ce sujet et je conserve l'espoir qu'un désaccord portant sur une thèse de droit et sur l'interprétation de faits historiques ne troublera en rien les bons rapports qu'un mutuel intérêt conseille à la Turquie et à la France d'entretenir entre elles.

Le second point traité dans la dépêche du 12 Juin mérite plus d'attention, parce qu'il touche à des questions d'ordre administratif qui intéressent positivement toute une classe de personnes. La Sublime Porte croit que nous tendons à introduire une perturbation profonde dans les rapports des sujets Tunisiens avec l'autorité locale dans les diverses provinces de l'Empire Ottoman. Cette crainte me semble fondée sur une appréciation inexacte de la portée des changements proposés. Les sujets Tunisiens voyageant ou résidant en Turquie n'étaient pas jusqu'à ce jour confondus en fait, quelle que fût leur religion, avec les sujets temporels du Sultan. Ils étaient placés dans les provinces turques, comme dans les autres pays, sous la protection d'agents spéciaux, chargés par le Bey de veiller à leurs intérêts, et reconnus en cette qualité par l'autorité Ottomane. Conformément aux arrangements pris de commun accord entre le Gouvernement de la République française et le Bey, S. A. a prescrit à ses Représentants de se démettre de leurs fonctions entre les mains des Consuls de France; au regard des Autorités

locales, il s'agit d'une simple substitution de personnes, d'une transmission d'attributions telle qu'il s'en produit fréquemment entre Agents accrédités dans un même pays, et nous ne saurions comprendre que la Sublime Porte, tout en réservant, si elle le juge à propos, les questions de principe et de doctrine auxquelles elle est attachée, élevât des objections contre les dispositions adoptées par le Bey ou contre l'acceptation par nos Consuls du mandat spécial qui leur a été conféré. J'aime à croire que, renonçant à grossir par une controverse inopportune les proportions de cet incident, elle ne s'opposera pas à une mesure de simplification administrative justifiée par les circonstances et par l'intérêt de toutes les parties en cause, et qu'elle voudra résoudre dans un esprit de conciliation les difficultés pratiques qui pourraient surgir à cette occasion entre nos Consuls et les Autorités locales. Je serai reconnaissant à V. E. si, de son côté, elle veut bien s'employer auprès du Gouvernement Impérial pour obtenir que des renseignements dans ce sens soient envoyés aux Gouverneurs des différentes provinces de l'Empire.

Signé : B. Saint-Hilaire.

VI

Réponse de l'Ambassadeur Ottoman à Paris au Ministre des Affaires Etrangères de France.

En date du 26 Juin 1881.

J'ai reçu et communiqué à mon Gouvernement la note que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser le 17 de ce mois.

En réponse, je m'empresse de vous déclarer qu'il n'a jamais existé, ni ne pouvait exister dans l'Empire d'Agents spéciaux chargés de veiller aux intérêts tunisiens et reconnus en cette qualité par le Gouvernement Impérial.

Un examen impartial de la situation ne laisserait subsister aucun doute à cet égard. Il est de notoriété publique que le Pacha de Tunis a maintenu jusqu'ici ses liens de sujétion avec la Cour Impériale.

En conséquence, la Sublime Porte ne peut que s'en tenir aux conclusions de ses précédentes communications concernant les affaires tunisiennes.

Signé : Essad.

N° 905

Convention relative à la rectification des frontières Turco-Grecques suivie d'un Acte séparé, d'une Déclaration et d'un Protocole supplémentaire.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, Gde-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Signée à Constantinople le 24 Mai 1881 (5 Rédjeb 1298).

(Medjmouaï, vol. V, p. 141.)

S. M. l'Empereur des Ottomans d'une part ; S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie ; le Président de la République Française ; S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; S. M. le Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, exerçant la médiation prévue par l'article 24 du Traité signé à Berlin le 13 Juillet 1878, d'autre part ; également animés du désir de régler, dans l'intérêt de l'ordre européen, les questions relatives à la rectification des frontières turco-grecques, ont résolu de conclure une Convention destinée à donner à cette question une solution définitive.

Leurs dites Majestés et le Président de la République Française ont désigné à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms des Plénipotentiaires.)

Article premier. — Les nouvelles frontières de la Turquie et de la Grèce sont fixées ainsi qu'il suit :

La nouvelle ligne frontière, commençant près du défilé de Karalik-Dervend entre l'embouchure du Salambrias et Platamona, à 4 km. environ au Sud de ce dernier point, se dirige vers l'Ouest en suivant la crête des montagnes, passe d'abord entre Krania et Avarnitza, puis entre Nezeros et Analipsis, arrive au sommet du mont Godaman, descend ensuite vers le Sud en suivant la crête de l'Olympe, gagne le sommet de Kokkinopetra et, prenant la direction de l'Ouest à partir de ce point sans quitter la même crête, passe entre Ligara et Derveni-Melona, et arrive au sommet du mont Kritiri. Se dirigeant de là vers le Sud, la ligne atteint la rive droite du Xeraghis et,

suivant la ligne de partage des eaux vers le Sud-Ouest, gagne le sommet des hauteurs situées au Nord du village de Zarko, tourne ensuite vers le Nord-Ouest dans la direction de Diminitza et se maintient toujours sur la ligne de partage des eaux en laissant à la Turquie le village d'Elevtherokhorion. Avant d'arriver à Diminitza, à une distance d'environ 18 km. de cette localité, la ligne frontière tourne vers l'Ouest, toujours sur la ligne de partage des eaux, et passe par les villages de Flamouristi, Gavronon et Georgitza pour gagner le sommet du mont Kratchovo. Se dirigeant ensuite vers le Sud par la crête, elle passe par les sommets des monts Zygos, Dokini et Peristeri, et atteint la rivière d'Arta, en suivant le ruisseau qui conduit par la plus courte distance les eaux pluviales du sommet du Peristeri à ce cours d'eau et en passant près des villages de Kalarhytes et de Mikalitzi. Au delà de ces derniers points, elle suit le thalweg de la rivière d'Arta jusqu'à son embouchure.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par une Commission composée des Délégués des six Puissances et des deux Parties intéressées.

La Commission de délimitation prendra ses résolutions à la majorité des voix, chaque Puissance n'ayant qu'une voix.

Elle devra se réunir dans un délai de huit jours à partir de la ratification de la présente Convention, ou plus tôt, si faire se peut, afin de commencer ses travaux.

ART. 2. — Punta et son territoire, tel qu'il a été déterminé par l'art. 1er de l'Acte signé à Constantinople le 21 Juillet 1832, seront cédés à la Grèce.

Toutes les fortifications qui commandent l'entrée du golfe d'Arta, tant du côté de Prévéza que de celui de Punta, seront désarmées dans un délai de trois mois à partir de la signature de cette Convention et demeureront désarmées en temps de paix entre les deux Etats.

La navigation du golfe d'Arta sera libre.

ART. 3. — La vie, les biens, l'honneur, la religion et les coutumes de ceux des habitants des localités cédées à la Grèce qui resteront sous l'administration hellénique, seront scrupuleusement respectés. Ils jouiront entièrement des mêmes droits civils et politiques que les sujets hellènes d'origine.

ART. 4. — Le droit de propriété sur les fermes ainsi que sur les pâturages, prairies, pacages (*kechlak*), forêts et toute espèce de terrains ou autres immeubles possédés par des particuliers et des communes en vertu de Firmans, hodjets, tapous et autres titres, ou bien de par la loi ottomane, dans les localités cédées à la Grèce, sera reconn par le Gouvernement hellénique.

Les titres de propriété des biens dits *vacoufs*, qui servent à l'entretien des mosquées, collèges, écoles et autres établissements de piété ou de bienfaisance seront également reconnus.

Art. 5. — S. M. le Sultan pourra disposer comme par le passé des propriétés Impériales dont les revenus sont perçus pour le compte de S. M. ou de la famille Impériale.

En cas de contestation sur la nature et la destination de ces biens, la question sera soumise à l'examen de la Commission dont l'institution est prévue par l'art. 9 de la présente Convention et, éventuellement, aux termes du même article, à la décision des Puissances Médiatrices.

Art. 6. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée dans les cas et de la manière établis par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

Aucun propriétaire ne pourra être forcé à vendre ses biens aux cultivateurs ou à des tiers, ni à leur en céder une partie, de même qu'aucune modification ne sera introduite dans les rapports des propriétaires et des cultivateurs, si ce n'est par une loi générale applicable à tout le Royaume.

Les propriétaires établis hors du Royaume et qui posséderaient des immeubles dans les territoires cédés, pourront affermer les immeubles ou les faire administrer par des tiers.

Art. 7. — Les habitants des provinces voisines des territoires cédés à la Grèce, qui ont depuis longtemps la coutume d'envoyer leurs troupeaux dans les prairies et pâturages ainsi que dans les fermes situées sur ces territoires, continueront à jouir de ces avantages comme par le passé.

Art. 8. — La liberté ainsi que la pratique extérieure du culte sont assurées aux Musulmans dans les territoires cédés à la Grèce.

Aucune atteinte ne sera portée à l'autonomie et à l'organisation hiérarchique des Communautés musulmanes existantes ou qui pourraient se former, ni à l'administration des fonds et des immeubles qui leur appartiennent.

Aucune entrave ne pourra être apportée aux rapports de ces Communautés avec leurs chefs spirituels en matière de religion.

Les tribunaux du Chéri locaux continueront à exercer leur juridiction en matière purement religieuse.

Art. 9. — Une Commission turco-hellénique sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires concernant les propriétés de l'Etat ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Cette Commission aura à statuer sur l'indemnité que la Grèce devra payer à la Turquie pour les biens-fonds qui se-

raient reconnus appartenir *bonâ fide* à l'Etat Ottoman et lui donner un revenu annuel.

Les questions sur lesquelles une entente n'aura pas pu intervenir, seront soumises à la décision des Puissances Médiatrices.

Art. 10. — La Grèce devra supporter une part de la dette publique ottomane proportionnelle aux revenus des territoires cédés. Cette part sera déterminée ultérieurement entre la Sublime Porte et les Représentants des Puissances Médiatrices à Constantinople.

Art. 11. — Aucune mesure exclusive et exceptionnelle de désarmement ne pourra être prise à l'égard des Musulmans.

Art. 12. — Le Gouvernement hellénique présentera à la Chambre une loi pour le renouvellement de la Convention de 1856 (1272) relative à la poursuite du brigandage.

Art. 13. — Les individus originaires des territoires cédés à la Grèce ou actuellement domiciliés dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité ottomane, jouiront, pendant l'espace de trois ans à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans l'Empire Ottoman et de s'y fixer, auquel cas la qualité de sujet ottoman leur sera conservée.

Ceux qui émigreront dans le délai précité de trois ans, continueront à jouir du bénéfice stipulé dans le troisième paragraphe de l'article 6 de la présente Convention en faveur des propriétaires établis hors du Royaume.

Pendant le même espace de trois ans, les Musulmans ne seront pas tenus au service militaire.

Art. 14. — La Commission créée en vertu de l'article 9 de la présente Convention est chargée de régler, dans le plus bref délai possible, les questions relatives aux impôts arriérés dans les territoires cédés qui seraient dus au Gouvernement ottoman, ainsi que celles qui pourraient surgir de la perception des impôts pendant l'année courante.

Art. 15. — Les détails de l'évacuation ainsi que la remise des territoires cédés sont réglés par un acte séparé, lequel est et demeure annexé à la présente Convention et aura même force et valeur que s'il en faisait partie.

Les troupes Impériales ottomanes seront tenues d'évacuer les territoires cédés dans les délais fixés par cet acte.

Le Gouvernement Impérial Ottoman s'efforcera toutefois de les abréger autant que possible.

Art. 16. — Il est entendu que les Puissances Médiatrices se réservent la

faculté de déléguer des Commissaires techniques pour surveiller les opérations relatives à la cession des territoires.

ART. 17. — Une amnistie pleine et entière sera accordée par la Turquie et la Grèce à tous les individus qui auraient été impliqués ou compromis dans les événements politiques antérieurs à la présente Convention et relatifs à la question qu'elle résout.

ART. 18. — La Convention conclue en ce jour entre S. M. l'Empereur des Ottomans, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., Roi Apostolique de Hongrie, le Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sera immédiatement suivie de la stipulation d'une Convention entre S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. le Roi des Hellènes, contenant les mêmes dispositions.

ART. 19. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de trois semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-quatrième jour du mois de Mai de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

Signé : SERVER. — MOUKHTAR. — ALY. - - ARTIN DADIAN. — V. HATZFELDT. — CALICE. — TISSOT. — GEORGE J. GOSCHEN. — L. CORTI. — NOVIKOW.

Convention-Annexe.

S. M. l'Empereur des Ottomans, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, le Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant régler les détails et le mode d'évacuation et de prise de possession des territoires cédés à la Grèce en vertu de la Convention signée en ce jour, ont résolu de signer, dans ce but, un acte séparé conformément aux termes de l'article 15 de la dite Convention et ont désigné à cet effet :

(Suivent les noms des Plénipotentiaires.)

ARTICLE PREMIER. — Les territoires qui seront cédés à la Grèce sont divi-

sés en six sections conformément aux indications marquées dans la carte ci-annexée.

Art. 2. — L'évacuation d'une de ces sections aura lieu dans le terme de trois semaines à partir de la date fixée pour l'échange des ratifications de la Convention signée en ce jour.

Quatre autres sections seront complètement évacuées dans l'espace de trois mois à partir de la même date.

La sixième section, qui comprend Volo et constitue le seul débouché par lequel le Gouvernement Ottoman puisse enlever son matériel, sera évacuée dans les deux mois suivants, c'est-à-dire dans le délai total de cinq mois à partir de la date fixée pour l'échange des ratifications de la Convention.

Il est entendu que ces différents délais seront abrégés, si faire se peut.

Les Autorités ottomanes dresseront l'inventaire de la partie du matériel qui ne pourrait être enlevée pendant ledit terme de cinq mois.

Art. 3. — Les Puissances Médiatrices nommeront des Délégués militaires qui constitueront une Commission appelée à servir d'intermédiaire pour l'évacuation par les Autorités ottomanes et la prise de possession par les Autorités helléniques, des territoires cédés.

Cette Commission exercera une surveillance générale sur l'évacuation ainsi que sur l'occupation des territoires cédés.

Elle interviendra afin d'établir un accord entre les Commandants des deux Parties, soit en ce qui concerne les mouvements militaires de part et d'autre, soit pour fixer la distance qui devra constamment séparer les troupes des deux Puissances, ainsi que le temps qui devra s'écouler entre l'évacuation et la prise de possession des différents points à céder.

Art. 4. — Les Autorités ottomanes et grecques auront à donner aide et protection à cette Commission dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 5. — Le présent acte fait partie intégrante de la Convention signée en ce jour à Constantinople et aura même force et valeur.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-quatrième jour du mois de Mai de l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

Signé : Server. — Moukhtar. — Aly. — Artin Dadian. — V. Hatzfeldt. — Calice. — Tissot. — George J. Goschen. — L. Corti. — Novikow.

Les ratifications ont été échangées à Constantinople le 14 Juin 1881.

Déclaration.

Les Soussignés s'engagent à donner à la Commission de délimitation, instituée en vertu de l'article premier de la Convention, le texte de la proposition ottomane pour la partie de la ligne qui est entre Kritiri et les hauteurs situées au Nord de Zarko, ainsi que la recommandation de suivre, entre la rivière Xérayhis et les hauteurs au Nord de Zarko, autant que possible, les crêtes des montagnes.

Fait à Constantinople le 24me jour du mois de Mai 1881.

(Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas des deux Conventions ci-dessus du même jour.)

Protocole supplémentaire.

Aujourd'hui 24 Mai 1881, les Plénipotentiaires de la Sublime Porte s'étant réunis avec les Représentants des Puissances médiatrices, la Convention, l'Annexe militaire et le Protocole général ont été signés en 7 exemplaires.

A la demande des Ambassadeurs, les Plénipotentiaires ottomans ont déclaré que le Gouvernement de S. M. le Sultan s'engageait à faire enlever pendant l'évacuation des troupes impériales toutes les torpilles et tous les barrages qui auraient été placés en avant des ports de Prévéza et d'Arta et à l'entrée du golfe de Volo. Le même engagement sera pris par le Gouvernement hellénique en ce qui concerne les torpilles qui auraient pu être placées par lui dans le golfe d'Arta.

MM. les Délégués ottomans ayant demandé que par le mot « Accord » inséré dans l'article III de l'Annexe militaire, il fut entendu que « la Commission européenne communiquerait au commandant grec les informations du commandant ottoman relatives à l'évacuation des territoires, et l'inviterait à prendre, en conséquence, possession des mêmes territoires évacués », les Ambassadeurs ont répondu que la tâche de la Commission consistait naturellement à hâter, aux termes mêmes de la Convention, les délais fixés pour l'évacuation des territoires, mais que les Commissaires s'efforceraient de concilier autant que possible les convenances militaires des deux Parties.

Avant de lever la séance, les Ambassadeurs ont déclaré que le Cabinet d'Athènes allait être invité par leurs Gouvernements à munir son Représentant à Constantinople ou toute autre personne qu'il jugerait convenable, des pouvoirs nécessaires pour signer sans retard avec la Sublime Porte la convention identique prévue par l'article XVIII de la convention conclue en ce jour entre les Plénipotentiaires de S. M. le Sultan et les Ambassadeurs des six Puissances médiatrices.

Fait à Constantinople le 24 Mai 1881.

(Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas des Conventions ci-dessus du même jour.)

N° 906.

Acte additionnel à l'Acte public du 2 Novembre 1865 pour la navigation des embouchures du Danube.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Russie et Turquie.)

Du 28 Mai 1881 (30 Djémazi-ul-Akhir 1298).

(Medjmouaï, vol. V, p. 156. — Martens N. R. G., 2me série, vol. VIII, p. 207. — Recueil off. d'Italie, vol. VIII, p. 235. — Neumann N. S., vol XI, p. 1313. — Archives diplom. 1882-1883, vol. IV, p. 133.)

N° 907.

Convention avec la Grèce relative à la rectification des frontières Turco-Grecques.

Du 2 Juillet 1881 (6 Chaban 1298).

(Medjmouaï, vol. V, p. 149.)

En exécution de l'article XVIII de la Convention conclue le 24 Mai 1881 entre la Sublime Porte et les Représentants des Puissances co-signataires du Traité de Berlin, LL. MM. l'Empereur des Ottomans et le Roi des Hellènes étant convenus de conclure un acte reproduisant textuellement la dite Convention, ont désigné à cet effet :

S. M. l'Empereur des Ottomans, Mahmoud Server Pacha, Président de son Conseil d'Etat,

Et S. M. le Roi des Hellènes, le sieur A.-G. Coundouriotis, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Ottomans,

Lesquels, munis des pouvoirs nécessaires, ont arrêté ce qui suit :

(*Suit le texte de la Convention du 24 Mai 1881, moins l'art. 18*).

Fait à Constantinople, le 2 Juillet 1881.

Signé : SERVER. — A.-G. COUNDOURIOTIS.

N. B. — L'annexe de cette Convention, identique à celui publié à la page 296, a été également signé le même jour (2 Juillet 1881), par les Plénipotentiaires sus-nommés. — Ratifications échangées le 9 Août 1881.

N° 908.

Protocoles de la Commission Européenne pour la délimitation des frontières Turco-Grecques.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Russie et Turquie).

Du 6 Juillet au 17 Novembre 1881 (10 Chaban-25 Zilhidjé 1298).

(Publication off. ott. — Martens, N. R. G., IIe série, vol. VIII, p. 10. — Neumann, N. S., vol. XIII, p. 6.)

N° 909.

Protocole final de la 1re Commission mixte de délimitation des frontières Turco-Russes en Asie. Section de Batoum à Karaourgan.

Signé à Olti le 16 Juillet 1881 (20 Chaban 1298).

(Les séances de cette Commission ont commencé le 12 Novembre 1878 et ont été terminées le 16 Juillet 1881. Il en a été tenu 16 Protocoles).

(Publication off. ott.)

N° 910.

Acte final de la Commission Européenne fixant la nouvelle frontière Turco-Grecque.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, Gde-Bretagne, Grèce, Italie, Russie et Turquie).

En date du 27 Novembre 1881.

(Publication off. ott. — Martens, N. R. G., IIe série, vol. VIII, p. 44. — Neumann, N. S., vol. XIII, p. 46.)

N° 911.

Convention avec la Russie pour régler le mode de paiement de l'indemnité de guerre.

Conclue à Constantinople le 14 Mai 1882 (27 Djémazi-ul-Akhir 1299).

(Medjmouaï, vol. IV, p. 204.)

S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant, en exécution de l'article IV du Traité signé entre la Turquie et la Russie le 27 Janvier (8 Février) 1879, régler définitivement, par une Convention, le mode de paiement de l'indemnité de guerre russe et la garantie à y affecter, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Ottomans, d'une part, Mehmed Assim-Pacha, son Muchir, etc., et Mahmoud Server-Pacha, son Muchir, etc.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre, le sieur Eugène Novicow, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. Impériale le Sultan, conseiller privé actuel, etc., et le sieur Théodore de Thœrner, membre du Conseil du Ministre des Finances, Directeur du Département de la Trésorerie, conseiller privé, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Article premier. — La somme de 802,500,000 francs qui, aux termes de l'article IV du dit Traité constitue le montant de l'indemnité de guerre russe, sera payée par le Gouvernement Ottoman au moyen de versements annuels de trois cent cinquante mille livres turques. Il est convenu que cette somme de 350,000 livres turques sera affectée en entier à l'amortissement du capital de l'indemnité de guerre. Accédant au désir du Gouvernement Ottoman, le Gouvernement Russe consent à ne pas réclamer en même temps d'intérêt sur le dit capital.

Art. 2. — Le Gouvernement Ottoman déclare que l'annuité stipulée de 350,000 livres turques sera prélevée spécialement sur la dîme et la taxe des moutons.

Art. 3. — Les dîmes et la taxe des moutons affectées au paiement de l'indemnité de guerre, devront être assignées sur les vilayets et mutessarifliks dans lesquels la Banque Ottomane possède des succursales ou des agents.

Art. 4. — Les sommes ainsi assignées au paiement de l'indemnité de guerre dans chaque vilayet ou mutessariflik, devront être 25 $^0/_0$ inférieures à la totalité du rendement des dites taxes dans les dites localités.

Art. 5. — La totalité du rendement net des dites taxes dans les vilayets et mutessarifliks en question, c'est-à-dire la somme qui restera après déduction des frais de perception des taxes mêmes, sera versée directement et en entier par l'autorité locale chargée de cette perception dans les dits vilayets et mutessarifliks aux caisses de la Banque Impériale Ottomane ou à l'agent de la dite Banque, en vertu d'un ordre impérial et permanent sanctionné par Iradé Impérial.

Cependant, si les revenus des taxes des moutons et des dîmes, affectés à l'indemnité de guerre, venaient à fournir un excédent supérieur au 25 $^0/_0$ accordé, dans ce cas la Banque Impériale Ottomane sera tenue d'abandonner au Ministère des Finances les Cazas, dont le revenu des taxes des moutons et des dîmes doit égaler l'excédent éventuel sus-indiqué.

Par contre, si ces mêmes revenus subissaient une diminution assez forte pour que l'excédent de 25 $^0/_0$ ne puisse pas être réalisé, alors le Ministre des Finances Ottoman s'engage à assigner à la Banque Impériale Ottomane de nouveaux Cazas dont les revenus des taxes des dîmes et des moutons suffisent pour parfaire le déficit en question.

Art. 6. — La Banque Impériale Ottomane sera tenue de faire, avec la Banque Impériale de Russie, un arrangement spécial pour les opérations de la Banque Ottomane à Constantinople, concernant le paiement de l'indemnité de guerre.

Art. 7. — La Direction de la Banque Impériale Ottomane sera obligée, dès la signature de la Convention, à retenir tout d'abord, au fur et à mesure des rentrées des taxes des moutons et des dîmes, la somme assignée pour l'indemnité de guerre russe et tiendra immédiatement à la disposition de l'administration locale tout surplus de chaque vilayet, après que la part qui en revient au paiement de l'indemnité de guerre aura été prélevée et mise de côté pour le compte de la Banque Impériale de Russie.

Art. 8. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à interdire à son Ministère des Finances, ainsi qu'à l'administration du vilayet ou du mutessariflik, d'émettre des havalés, chèques et autres ordres de paiement sur les taxes des moutons et des dîmes ainsi assignées dans les localités indiquées.

Art. 9. — Par suite de l'arrangement intervenu, la partie de la taxe des moutons et des dîmes assignée au paiement de l'indemnité russe ne figurera au budget ottoman qu'à titre d'entrée et sortie (Irad masraf).

Art. 10. — En conséquence des articles 3 et 4 de la présente Convention, il sera assigné au paiement des annuités stipulées les revenus sous-indiqués des vilayets d'Alep, de Konieh, de Castamouni, d'Adana et de Sivas, revenus dont les frais de perception ont déjà été déduits :

REVENUS NETS :

			Taxe des moutons. Livres turques.	Dimes. liv. turq.	Total liv. turq.
Alep			40.000	—	40,000
Konieh			—	138,000	138,000
Castamouni			—	110,000	110,000
Adana			—	70.000	70,000
Sivas			—	—	—
Sandjak de Sivas		55.000			
» Tokad		20,000			
» Kara hissar Charki			—	79,500	79,500
Caza de Kara hissar	4,500	4,500			
» Sou-Chehri					
			40,000 +	397.500 =	437,500

(Quatre cent trente-sept mille cinq cents livres turques.)

Sur ce total, 350,000 L. T. représentent le montant de l'annuité et le reste sert de garantie supplémentaire de 25 % aux termes des articles 5 et 8 de la présente Convention.

Art. 11. — Le Gouvernement Impérial Ottoman conserve le droit de

substituer, en cas de nécessité, aux localités désignées, d'autres localités, après une entente préalable avec la Banque Impériale Ottomane sur les sécurités de rentrée qui doivent être les mêmes. Avis officiel en sera immédiatement donné au Gouvernement Impérial de Russie.

ART. 12. — Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans l'espace de deux semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires de Turquie et de Russie y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 2/14 Mai 1882.

Signé: NOVICOW. — THŒRNER. — M. ASSIM. — SERVER.

Ratifications échangées à St-Pétersbourg le 30 Juin 1882.

Nº 912

Protocole de « désintéressement » au sujet des affaires de l'Egypte.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Gde-Bretagne, Italie, Russie).

Signé à Constantinople le 25 Juillet 1882.

Les Gouvernements représentés par les Soussignés s'engagent, dans tout arrangement qui pourrait se faire par suite de leur action concertée pour le règlement des affaires d'Egypte, à ne rechercher aucun avantage territorial ni la concession d'aucun privilège exclusif, ni aucun avantage commercial pour leurs sujets que ceux de toute autre nation ne puisse également obtenir.

Thérapia, le 25 Juillet 1882.

Signé: HIRSCHFELD. — CALICE. — NOAILLES. — DUFFERIN. — CORTI. — ONOU.

N° 913.

Procès-verbaux N[os] 1 à 8 de la Conférence Internationale réunie à Paris pour régler la protection des cables sous-marins. — Première session à laquelle ont participé 32 Etats.

Du 16 Octobre 1882 au 28 Octobre 1883.

(Martens N. R. G. 2e série. Vol. XI, p. 104.)

N° 914.

Protocoles de la Commission Turco-Hellénique pour la délimitation des frontières entre la Turquie et la Grèce avec Déclarations et Procès-verbaux annexes.

Du 30 Octobre 1882 au 24 Janvier 1883.

(Publ. off. ott.)

N° 915.

Protocole avec le Portugal pour son adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux Etrangers.

Signé à Constantinople le 29 Janvier 1883 (20 Rébi-ul-Ewel 1300.)

(Voir pour les textes qui sont identiques t. III, p. 271).

N° 916.

Protocoles de la Conférence de Londres relative à la navigation du Danube.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, Gde-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Du 28 Février au 10 Mars 1883 (20 Rébi-ul-Akhir-1 Djémazi-ul-Ewel 1300).

(Martens N. R. G. 2e série, vol. IX, p. 346-391. — Neumann N. S., vol. XI, p. 1706.)

N° 917.

Déclaration échangée avec la Grande-Bretagne relative à la Convention du 25 Janvier 1880 pour la suppression du trafic des esclaves d'Afrique.

En date du 3 Mars 1883 (23 Rébi-ul-Akhir 1300).

Le soussigné Ahmed Aarifi Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. Impériale le Sultan, Sénateur, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié en brillants, du Medjidié de première classe, et de plusieurs Ordres étrangers, et le soussigné George Hugh Wyndham, Membre du Très Honorable Ordre du Bain, Chargé d'Affaires de S. M. Britannique près la Sublime Porte, ayant constaté une erreur dans le texte français de l'Article V de la Convention pour la cessation du trafic des esclaves d'Afrique conclue le 25 Janvier 1880, entre la Turquie et la Grande-Bretagne, qui consiste en l'insertion du mot « même », à la 6me ligne du 2e paragraphe du dit Article, déclarent qu'ils ont, ce jour, avec l'autorisation de leurs Gouvernements respectifs, effacé le dit mot « même » de la dite Convention, et que le texte français du dit paragraphe et article doit être ainsi que suit: « Ainsi que dans toutes les eaux maritimes ottomanes en l'absence d'autorité constituée. »

Les soussignés déclarent également qu'ils ont, ce jour, avec l'assentiment de leurs Gouvernements respectifs, effacé du 5me paragraphe de l'article V de la susdite Convention les mots « or in the inland waters of the Ottoman Empire and

its dependencies » qui se trouvent dans le texte anglais du dit paragraphe et article, que le texte anglais sera ainsi qui suit :

« Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland agrees, on her part, that all vessels navigating under the British flag in the Red Sea, in the Gulf of Aden, on the coast of Arabia, in the Persian Gulf, and on the east coast of Africa, which may be found engaged in the traffic ; « Et que, par conséquent, le texte français sera ainsi que suit :

« S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande consent, de son côté, à ce que tous les navires naviguant sous pavillon anglais dans la Mer Rouge, le Golfe d'Aden, sur la côte arabique, dans le Golfe persique, et sur la côte orientale d'Afrique, qui se trouveraient mêlés dans le trafic, » etc.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople en double expédition ce jourd'hui, 3 Mars 1883.

(*Signé*) : HUGH WYNDHAM. — A. AARIFI.

N° 918.

Traité relatif à la navigation du Danube suivi de 3 Protocoles de ratification en date des 21 et 24 Août et 25 Octobre 1883 et d'une note de l'Ambassadeur Ottoman à Londres du 10 Octobre 1883.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie).

Signé à Londres le 10 Mars 1883 (1er Djémazi-ul-Ewel 1300).

Les Puissances signataires du Traité de Berlin ayant jugé nécessaire de réunir leurs Plénipotentiaires en Conférence à Londres afin de s'entendre sur les décisions à prendre en vertu de l'article LIV du Traité de Berlin du 13 Juillet 1878, et sur l'exécution de l'article LV du même Traité concernant la navigation du Danube depuis les Portes-de-Fer jusqu'à ses embouchures, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — La juridiction de la Commission Européenne du Danube est étendue de Galatz à Braïla.

Art. 2. — Les pouvoirs de la Commission Européenne sont prolongés pour une période de vingt et un ans à partir du 24 Avril 1883.

A l'expiration de cette période, les pouvoirs de la dite Commission seront renouvelés par tacite reconduction de trois en trois ans, sauf le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes notifierait, un an avant l'expiration de l'une de ces périodes triennales, l'intention de proposer des modifications dans sa constitution ou dans ses pouvoirs.

Art. 3. — La Commission Européenne n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties du bras de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des riverains de ce bras.

Art. 4. — Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire russe et le territoire roumain, et afin d'assurer l'uniformité du régime dans le Bas-Danube, les Règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliqués sous la surveillance des Délégués de Russie et de Roumanie à la Commission Européenne.

Art. 5. — Au cas où la Russie ou la Roumanie entreprendrait des travaux soit dans le bras mixte, soit entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement, l'autorité compétente donnera connaissance à la Commission Européenne des plans de ces travaux, dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité des autres bras.

Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismaïl restent à la charge et sous le contrôle de la Commission Européenne du Danube. En cas de divergence entre les Autorités de la Russie ou de la Roumanie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ou de divergence au sein de cette Commission quant à l'extension qu'il pourrait convenir de donner aux travaux du Tchatal d'Ismaïl, ces cas seraient soumis directement aux Puissances.

Art. 6. — Il est entendu qu'aucune restriction n'entravera le droit de la Russie de prélever des péages destinés à couvrir les frais des travaux entrepris par elle.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts réciproques de la navigation dans le bras de Soulina et de Kilia, le Gouvernement russe, afin d'assurer une entente à ce sujet, saisira les Gouvernements représentés dans la Commission Européenne des Règlements de péage qu'il jugerait utile d'introduire.

Art. 7. — Le Règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance, élaboré le 2 Juin 1882 par la Commission Européenne du Danube, avec l'assistance des Délégués de la Serbie et de la Bulgarie, est adopté tel qu'il se trouve annexé au présent Traité, et déclaré applicable à la partie du Danube située entre les Portes-de-Fer et Braïla.

Art. 8. — Tous les Traités, Conventions, Actes et Arrangements relatifs au Danube et à ses embouchures sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Art. 9. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 10 Mars 1883.

(*Signé*) : Granville. — E. Fitzmaurice. — Münster. — Karolyi. — Ch. Tissot. — C. Barrère. — Nigra. — Mohrenheim. — Musurus.

(*Pour le règlement d'exécution formant annexe du susdit Traité, en vertu de l'art. 7, voir Martens, N. R., G. IIe série, vol. IX, p. 394.*)

Protocole de ratification entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie.

Les Puissances signataires du Traité conclu à Londres le 10 Mars 1883, concernant la navigation du Danube, étant tombées d'accord pour que l'échange des ratifications du dit Traité s'effectue à Londres au moyen d'un seul instrument par chaque Puissance, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, se sont réunis au Foreign Office pour procéder au dépôt des dites ratifications.

Les instruments de ces ratifications ont été produits par les Représentants de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., et de S. M. l'Empereur d'Allemagne, etc., etc.

Et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme et conformes, il a été pris acte du dépôt des dits instruments.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 21 Août 1883.

Protocole de ratification entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Les Puissances signataires du Traité conclu à Londres le 10 Mars 1883, concernant la navigation du Danube, étant tombées d'accord pour que l'échange des ratifications du dit Traité s'effectue à Londres au moyen d'un seul instrument par chaque Puissance, les soussi-

gnés, dûment autorisés à cet effet, se sont réunis au Foreign Office pour procéder au dépôt des dites ratifications.

Les instruments de ces ratifications ont été produits par les Représentants de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., et de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, etc.

Et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme et conformes, il a été pris acte du dépôt des dits instruments.

Avant de procéder à l'échange des ratifications, le Représentant de S. M. l'Empereur de toutes les Russies a fait la déclaration suivante :

« Estimant que la question abordée par la Conférence dans sa séance du 7 Mars, concernant les rapports entre la Principauté de Bulgarie et la Puissance suzeraine, ne rentrait pas dans le programme des trois points dont cette Assemblée était exclusivement saisie et appelée à connaître, le Gouvernement Impérial de Russie ne saurait accorder de caractère obligatoire aux conclusions auxquelles elle a cru pouvoir s'arrêter à cet égard en dehors des limites de sa compétence légale, et il continue, en conséquence, à considérer la question comme ouverte, se réservant explicitement sa pleine et entière liberté d'appréciation, quant au principe qui s'y trouve engagé. »

Le Représentant de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Président de la Conférence, tout en constatant qu'il n'a rien à ajouter à ce sujet aux observations faites par lui dans la séance du 7 Mars, a pris acte de la réserve formulée par le Représentant de Russie et insérée dans le présent Protocole, avec l'assurance de la porter à la connaissance des autres Puissances signataires du Traité.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 24 Août 1883.

(*Signé*) : GRANVILLE. — Edmond FITZMAURICE. — MOHRENHEIM.

Note de l'Ambassadeur Ottoman à Lord Granville.

Londres, le 18 *Octobre* 1883.

MILORD,

Ayant reçu l'instrument de la ratification par S. M. I. le Sultan du Traité du 10 Mars, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de V. Exc. que le Gouvernement Impérial, à qui j'ai transmis les copies que V. Exc. avait bien voulu me communiquer de la dépêche adressée le 26 Juillet dernier par S. Exc. M. de Giers à M. le baron de Mohrenheim, ainsi que de la note de cet Ambassadeur à V. Exc. en date du 24 Août et de sa déclaration insérée au Protocole d'échange signé sous la même date, m'a chargé 1. de présenter à V. E. quelques observations sur l'opinion exprimée par le Gouvernement Impérial de Russie dans les pièces précitées par rapport au droit de la Sublime Porte d'approuver la nomination du Délégué bulgare à la Commission mixte ; et 2. d'indiquer clairement le caractère de la présence à la Commission mixte du Délégué bulgare dont la nomination aura été approuvée par le Gouvernement Impérial, afin qu'il ne subsiste aucun malentendu sur les vues de la Sublime Porte, ni sur les effets qu'elle entend assigner à la sanction Impériale dont le Traité du 10 Mars vient d'être revêtu.

L'opinion du Gouvernement Impérial de Russie porte sur deux points :

1. Que la décision prise par la Conférence au sujet de l'approbation par la Cour suzeraine de la nomination du Délégué bulgare à la Commission mixte serait en dehors des limites de la compétence de cette Assemblée ; et

2. Que le Gouvernement Impérial de Russie entend conserver sa pleine liberté d'appréciation quant à la question concernant les droits respectifs de suzerain et de vassal par rapport

à la Bulgarie, et cite, à l'appui de son opinion, l'admission du Délégué bulgare à la Commission Européenne pour prendre part à la discussion du Règlement de navigation sur le Danube moyen, ainsi que l'admission d'un autre Délégué bulgare à siéger à côté d'un Représentant de la Sublime Porte dans la Commission à quatre, réunie à Vienne pour régler la question des chemins de fer.

En ce qui concerne le premier point, la nomination du Délégué bulgare, sur laquelle la Sublime Porte avait, dès le commencement, fait ses réserves, étant inséparable du Règlement élaboré à Galatz, qui constituait spécialement un des trois points de la Conférence, celle-ci était nécessairement compétente pour en connaître ; d'où il suit que les observations du Gouvernement Impérial de Russie ne sauraient infirmer ni atténuer en aucune façon le caractère obligatoire de la décision de la Conférence.

Pour ce qui est du second point, il vise un principe inattaquable, puisque ce principe découle de la position faite par le Traité de Berlin à la Principauté de Bulgarie, dont l'autonomie intérieure ne pourrait s'étendre aux questions de premier ordre du Droit Public, se rattachant aux intérêts directs et souverains de l'Empire. Cela est si vrai que, à la Conférence de Londres, les Puissances ont rejeté la prétention de la Bulgarie d'y siéger, ses intérêts y étant représentés par le Plénipotentiaire de la Puissance suzeraine.

Si un Délégué bulgare a pris part à la discussion du Règlement de la navigation sur le Danube moyen, c'était pour assister la Commission Européenne, conformément à l'article LV du Traité de Berlin, et, par conséquent, avec le consentement et l'autorisation de la Puissance suzeraine, signataire de ce Traité.

Quant à la présence d'un Délégué princier à la Commission à quatre, réunie à Vienne pour régler la question des chemins de fer, cette présence était également autorisée par le Traité de Berlin, dont l'article XXXVIII stipule en termes exprès que la Bulgarie y participerait *dans les limites de sa compétence*, c'est-à-dire, en ce qui concernait spécialement le passage de la voie ferrée à travers le territoire de la Principauté, question d'ordre purement et exclusivement intérieur.

Après cet exposé succinct des observations que rendait nécessaires l'opinion du Gouvernement Impérial de Russie sur la décision prise à l'unanimité par la Conférence dans sa séance du 7 Mars, il me reste à définir le caractère du Délégué bulgare à la Commission mixte.

La Sublime Porte, Puissance riveraine du Danube, a le droit incontestable d'être représentée à cette Commission. Si elle a consenti, en témoignage surtout de sa sollicitude pour cette Principauté vassale, à l'admission d'un Délégué bulgare au sein de la dite Commission, elle a en même temps insisté pour que ce Délégué y représentât l'Empire Ottoman et que ses actes ne pussent préjudicier en rien aux droits et aux intérêts de la Sublime Porte, pas plus qu'aux intérêts de la Bulgarie elle-même. Aussi, est-ce pour se garantir d'une erreur involontaire ou coupable de la part de ce Délégué qu'elle a subordonné la nomination de ce dernier à l'approbation du Gouvernement Impérial, de manière à établir par là une entente entre la Puissance suzeraine et la Principauté vassale sur tous les points qui pourraient intéresser l'Empire et la Bulgarie, ainsi qu'elle l'a fait connaître aux Puissances signataires du Traité de Berlin par sa Circulaire du 8 Octobre 1882, dans laquelle elle avait formulé ses réserves sur ce point important.

Or, le seul moyen d'assurer cette entente est que le Délégué bulgare représente l'Empire Ottoman au sein de cette Commission mixte, qu'il tienne régulièrement le Gouvernement Impérial au courant des actes et des délibérations de cette Commission et que sa voix ne soit décisive qu'autant qu'elle sera conforme aux instructions et à l'approbation de la Sublime Porte ; et c'est ainsi que le Gouvernement Impérial entend les effets de la décision prise à l'unanimité par la Conférence de Londres dans sa séance du 7 Mars.

En conséquence, et en s'en tenant aux considérations qui précèdent, le Gouvernement Impérial, avant de procéder à l'échange des ratifications, m'a prescrit de prier V. Exc. de vouloir bien, en sa qualité de Président de la Conférence, insérer au Protocole que nous

aurons à signer à l'occasion de cet échange, la déclaration ci-annexée, en prendre acte et en donner communication aux Puissances signataires, ainsi que de la présente note.

Aussi, prié-je V. E. de vouloir bien fixer et me faire savoir le jour et l'heure où nous pourrons procéder à l'échange des ratifications et à la signature du Protocole constatant cet échange.

J'ai, etc.

(*Signé*) : MUSURUS.

Protocole de ratification entre la Turquie et la G^de^-Bretagne.

Les Puissances signataires du Traité conclu à Londres le 10 Mars 1883, concernant la navigation du Danube, étant tombées d'accord pour que l'échange des ratifications du dit Traité s'effectue à Londres au moyen d'un seul instrument par chaque Puissance, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, se sont réunis au Foreign Office pour procéder au dépôt des dites ratifications.

Les instruments de ces ratifications ont été produits par les Représentants de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc., et de S. M. l'Empereur des Ottomans, etc., etc.

Et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme et conformes, il a été pris acte du dépôt des dits instruments.

Avant de procéder à l'échange des ratifications, le Représentant de S. M. l'Empereur des Ottomans a fait la déclaration suivante :

« Considérant que la Conférence réunie dernièrement à Londres était compétente pour se prononcer sur les réserves de la Sublime Porte concernant la nomination du Délégue bulgare à la Commission mixte, par cela même que cette question, inséparable du Règlement élaboré à Galatz et qui a institué la dite Commission, rentrait dans le programme des trois points dont la Conférence était appelée à connaître, et dont le deuxième avait pour objet la confirmation du susdit Règlement : considérant, par conséquent, que l'opinion du Gouvernement Impérial de Russie, exprimée dans la Déclaration insérée au Protocole du 24 Août dernier constatant l'échange des ratifications du Traité du 10 Mars entre la Grande-Bretagne et la Russie, ne saurait infirmer en rien cette compétence de la Conférence, la Sublime Porte déclare, qu'elle entend que la ratification du dit Traité par les Hautes Parties Contractantes implique celle du droit, reconnu à la Sublime Porte par la Conférence dans sa séance du 7 Mars, d'approuver la nomination du Délégué bulgare à la Commission mixte, droit dont la consignation au Protocole de cette séance a, d'après la déclaration unanime de la Conférence, la même efficacité que si elle faisait partie du Traité, et que, dès lors, elle maintient, comme conséquence de la sanction accordée à ce Traité par S. M. I. le Sultan, que le Délégué bulgare dont la nomination sera approuvée par la Sublime Porte représentera l'Empire Ottoman au sein de la Commission mixte et devra tenir régulièrement le Gouvernement Impérial au courant des actes et des délibérations de cette Commission, sa voix n'étant décisive qu'autant qu'elle sera conforme aux instructions et à l'approbation de la Sublime Porte. »

Le Représentant de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Président de la Conférence, tout en constatant qu'il n'a rien à ajouter à ce sujet aux observations faites par lui dans la séance du 7 Mars, a pris acte de la réserve formulée par le Représentant de S. M. l'Empereur des Ottomans, et insérée dans le présent Protocole, avec l'assurance de la porter à la connaissance des autres Puissances signataires du Traité.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 25 Octobre 1883.

(*Signé*) : GRANVILLE. — Edmond FITZMAURICE. — MUSURUS.

N° 919.

Déclaration concernant le maintien des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, G^de-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Signé à Londres le 23 Avril 1883 (16 Djémazi-ul-Akhir 1300).

Les Puissances signataires des Traités du 13 Juillet 1878 et du 10 Mars 1883, désirant ne laisser subsister aucun doute sur le maintien de la Commission Européenne du Danube entre le 24 Avril 1883 et la date de l'échange des ratifications du Traité du 10 Mars 1883, les Plénipotentiaires d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la République Française, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la Russie et de la Turquie se sont réunis aujourd'hui en conférence au Foreign Office à Londres, et ont arrêté la Déclaration suivante :

Les Puissances signataires du Traité du 13 Juillet 1878, s'étant mises d'accord, aux termes de l'article 54 du dit Traité, sur la prolongation des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube et sur les modifications nécessaires à y introduire, il est entendu que la Commission Européenne du Danube est maintenue dans ses fonctions et dans l'exercice de tous ses pouvoirs, tels qu'ils existaient à la date du Traité du 10 Mars 1883, jusqu'à la date de l'échange des ratifications de ce dernier Traité.

En foi de quoi, les dits Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 23 Avril 1883.

(*Signé*) : MUNSTER. — KAROLYI. — TISSOT. — GRANVILLE. — NIGRA. — MOHRENHEIM. — MUSURUS.

N° 920.

Protocole de nomination du Gouverneur du Liban (Wassa-Pacha).

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie).

En date du 8 Mai 1883 (1 Rédjeb 1300).

Le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite de l'expiration des pouvoirs de Rustem Pacha, S. M. I. le Sultan a daigné nommer Wassa Pacha, Mustéchar du Gouverneur général et Gouverneur du chef-lieu du Vilayet d'Andrinople, en qualité de nouveau Gouverneur.

Les Représentants des Puissances Signataires du Règlement organique du Liban, en date du 9 Juin 1861, de celui du 6 Septembre 1864, du Protocole du 27 Juillet 1868 et de celui du 22 Avril 1873, réunis en Conférence chez le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Sultan, ont été unanimes pour constater, par le présent Protocole, l'accord préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établi entre eux et la Sublime Porte.

La Sublime Porte, ainsi que les Représentants des Puissances, déclarent maintenir les dispositions du Protocole du 27 Juillet 1868 et de celui du 22 Avril 1873 relatives au terme de dix ans assigné aux pouvoirs du Gouverneur et maintenir en même temps celles des dispositions des Protocoles antérieurs qui n'ont pas été modifiées ou qui ont été confirmées par les dits Protocoles.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 8 Mai 1883.

(*Signé*) : A. Aarifi. — Radowitz. — Calice. — Marquis de Noailles. — Hugh. Wyndham. — L. de Collobiano. — Nélidow.

N° 921.

Convention à quatre pour le raccordement des chemins de fer, et Procès-Verbal N° 9 du 6 Mai 1883.

(Autriche-Hongrie, Serbie, Turquie et Bulgarie.)

Signés à Vienne le 9 Mai 1883 (2 Rédjeb 1300).

Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan, le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie, le Gouvernement de S. M. le Roi de Serbie et le Gouvernement de S. A. le Prince de Bulgarie, animés du désir de favoriser et de régler, par l'exécution des jonctions des voies ferrées prévues aux articles X, XXI et XXXVIII du Traité de Berlin, le trafic entre leurs territoires, ont résolu de conclure une Convention et ont nommé à cette fin pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. I. le Sultan :

Sadoullah Pacha, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. I. et R. Apostolique :

S. M. I. et R. Apostolique:

Le sieur Gustave Comte Kalnoky de Körös Patak, Chambellan et Conseiller intime actuel, son Ministre de la Maison Impériale et des Affaires Etrangères, Général dans ses armées, et

Le sieur Ladislas de Szögyényi Marich de Magyar-Szögyén et Szolgaegyháza, Chambellan et Conseiller intime actuel, premier Chef de section au Ministère de la Maison Impériale et des Affaires Etrangères;

S. M. le Roi de Serbie :

Le sieur Milan M. Boghitchévich, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. et R. Apostolique ;

S. A. le Prince de Bulgarie:

Le sieur Nicolas S. Stoitchoff, ancien Ministre, et

Le sieur Constantin Stoiloff, ancien Ministre.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — En exécution des dispositions arrêtées par les arti-

cles X, XXI et XXXVIII du Traité de Berlin, les Parties Contractantes s'engagent à faire construire et raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date du 15 Octobre 1886, les lignes désignées dans les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ART. 2. — Le Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie s'engage à faire construire et raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date susdite du 15 Octobre 1886, une jonction de Budapest par Semlin jusqu'à la frontière Hongroise-Serbe à Belgrade.

ART. 3. — Le Gouvernement Impérial Ottoman s'engage à faire construire et raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date susdite du 15 Octobre 1886 :

1° Le raccordement de la ligne déjà existante de Constantinople-Bellova à la ligne à construire de Nich par Sofia jusqu'à la frontière Ottomane-Bulgare ;

2° Un embranchement qui se détachera aux environs de Pristina, ou de tout autre point qui sera trouvé convenable par les Autorités Impériales Ottomanes, du chemin de fer déjà existant Salonique-Mitrovitza et qui sera conduit, suivant le tracé jugé le plus convenable d'un commun accord, jusqu'à la frontière Ottomane-Serbe pour se joindre à la ligne Serbe désignée au n° 3 de l'article 4 ci-après.

ART. 4. — Le Gouvernement Royal de Serbie s'engage à faire construire et raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date susdite du 15 Octobre 1886 :

1° La ligne de Belgrade à Nich, se raccordant près de Belgrade à la ligne de jonction Hongroise ;

2° Une ligne de raccordement de Nich à la frontière Serbo-Bulgare viâ Pirot, vers Bellova dans la direction de Constantinople ;

3° Une ligne de raccordement de Nich par Vranja à un point de la frontière Serbo-Ottomane à déterminer de commun accord, pour se joindre à la ligne Ottomane désignée dans l'article 3, sous n° 2.

ART. 5. — Le Gouvernement Princier de Bulgarie s'engage à faire construire et raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date du 15 Octobre 1886, un chemin de fer se raccordant à la ligne à construire par la Serbie de Nich, viâ Pirot, à la frontière Bulgaro-Serbe et lequel ira de la dite frontière par Zaribrod et Sophia jusqu'à la frontière Bulgaro-Ottomane, pour se joindre à la ligne Constantinople-Bellova qui sera conduite jusqu'à ce point.

ART. 6. — Les Gouvernements voisins s'engagent à faire procéder par

une Commission spéciale, nommée par eux et envoyée sur les lieux, aux études techniques nécessaires pour fixer le point de la frontière où la jonction de leurs lignes respectives devra avoir lieu. Ces travaux préparatoires seront terminés et les points de jonction fixés par les Gouvernements respectifs, au plus tard avant l'expiration d'un an à partir du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention.

De même les Parties Contractantes prennent l'engagement de fournir, dans le délai précité, la preuve qu'elles ont assuré selon leur convenance, soit par une concession définitive, soit par l'adjudication des travaux, l'exécution jusqu'au 15 Octobre 1886 des lignes à construire sur leurs territoires respectifs.

Art. 7. — Afin de simplifier autant que possible l'exercice du contrôle douanier et autre par rapport au trafic des voyageurs et des marchandises, les Gouvernements voisins se réservent d'établir, d'un commun accord, des stations communes de frontière et de relais, de manière à ce que les bureaux-frontières des pays avoisinants intéressés y soient réunis et que les organes desdits bureaux puissent fonctionner immédiatement l'un après l'autre.

Dans le cas où des stations communes de frontière et de relais seraient établies, on est convenu que l'exploitation des lignes de jonction, à partir de ces stations communes jusqu'à la frontière territoriale, sera remise à l'administration qui exploite la ligne de jonction située sur le territoire voisin.

L'indemnité à payer par cette administration sera fixée d'un commun accord, mais ne devra pas dépasser le montant de 5 % du capital employé à la construction.

Art. 8. — Les chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention devront être construits et exploités, pour autant que l'intérêt réciproque le demande, d'après des règles uniformes, notamment :

1° Ces chemins de fer auront, en conformité avec les lignes contiguës, la largeur de voie ordinaire, c'est-à-dire un intervalle de 1 m. 436 en lumière des rails.

2° Le matériel roulant devra être construit d'après des règles uniformes et de telle manière qu'il puisse librement circuler non seulement de la ligne du propre territoire sur celle du pays voisin, mais aussi sur les lignes de jonction des autres Parties Contractantes.

3° Le service des signaux à introduire sur les lignes en question sera conforme au système en vigueur sur les lignes de jonction Austro-Hongroises.

Art. 9. — Sur les chemins de fer à construire en vertu de la présente

Convention, aucune différence ne sera faite dans le même pays entre les sujets des Parties Contractantes, quant aux prix de transport et aux taxes publiques, comme au temps et au mode d'expédition.

De même, les marchandises importées de l'un des pays dans l'autre, soit pour y rester, soit pour y passer en transit, n'y seront, sous aucun des rapports sus-mentionnés, traitées moins favorablement que les marchandises indigènes.

Art. 10. — En ce qui concerne les tarifs pour le trafic des marchandises et autres objets de transport de tout genre sur les lignes à construire en vertu de la présente Convention, on est convenu des dispositions suivantes :

1° Chacune des Parties Contractantes se réserve pleine liberté de fixer les tarifs du trafic local sur son propre territoire. Il est entendu qu'on ne pourra traiter comme trafic local, au sens des dispositions précédentes, le transport des marchandises et d'autres objets de toute sorte qui passent la frontière en rupture de charge.

2° Les tarifs pour le trafic international seront fixés sur la base du principe de la nation la plus favorisée, ainsi qu'il suit :

1° La Sublime Porte s'engage à ne pas appliquer au trafic avec des pays tiers, ni directement ni indirectement, des taxes unitaires kilométriques moindres, ni autres facilités, ni faveurs que celles qui sont appliquées aux mêmes articles dans le trafic avec l'Autriche-Hongrie.

La Sublime Porte prend les mêmes engagements relativement à la Serbie et à la Bulgarie.

Il est toutefois entendu que les dispositions précédentes seront applicables aux lignes de jonction ottomanes déjà existantes, en autant que des droits acquis en vertu de concessions antérieures ne s'y opposent.

2° La Bulgarie s'engage à ne pas appliquer au trafic avec des pays tiers, ni directement ni indirectement, des taxes unitaires kilométriques moindres, ni autres facilités, ni faveurs que celles qui sont appliquées aux mêmes articles dans le trafic avec l'Autriche-Hongrie.

La Bulgarie prend les mêmes engagements relativement à la Turquie et à la Serbie.

3° Conformément au principe de la réciprocité, la Turquie et la Bulgarie jouiront des mêmes avantages sur les lignes Serbes. Ces avantages leur sont également garantis sur la ligne de jonction Hongroise devant aboutir à Budapest, ainsi que sur les lignes qui relient aujourd'hui Budapest à Vienne, en tant que pour ces derniers des droits déjà existants, acquis en vertu de concessions, ne s'y opposent.

ART. 11. — Les administrations des chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention, introduiront des correspondances directes pour le transport des personnes et des marchandises entre leurs stations principales y compris Constantinople et Salonique. Des correspondances directes seront de même établies entre les dites stations principales, y compris Constantinople et Salonique d'une part et Vienne et Budapest de l'autre. Les administrations des chemins de fer intéressés seront tenues à s'entendre sur les arrangements nécessaires pour les règlements et les tarifs directs à appliquer au trafic international.

Ces trafics directs seront établis sur la base de taxes unitaires kilométriques égales. Il sera cependant tenu compte des rampes de 10 °/₀₀ ou dépassant ce chiffre et des courbes d'un rayon de 600 mètres ou moindre, en fixant dès à présent que le nombre réel des kilomètres pourra être augmenté suivant une échelle à concerter entre les administrations des chemins de fer intéressés, d'une quote-part qui, au maximum, ne pourra dépasser les cent pour cent.

Ces tarifs directs et les autres arrangements concertés entre les administrations seront soumis par elles à l'approbation des Gouvernements respectifs.

ART. 12. — Les chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention ayant pour but d'établir non seulement une communication directe entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie d'une part, et la Turquie d'Europe et la Bulgarie de l'autre, mais encore la communication indirecte de ces derniers pays avec les autres Etats Européens, les Gouvernements intéressés auront soin que les administrations de ces chemins de fer, en établissant d'un commun accord le service des trains, pourvoient à ce que les trains de voyageurs et de marchandises qui desserviront sur ces lignes le transit, reçoivent une correspondance directe et commode, tant entre eux-mêmes qu'avec les lignes contiguës.

La Sublime Porte assurera, de plus, à ces trains une correspondance conforme également sur les lignes déjà existantes jusqu'à Constantinople et Salonique.

Quant au nombre des trains de voyageurs en transit circulant de Vienne et Budapest jusqu'à Constantinople et Salonique, il est expressément stipulé qu'il y aura un train au moins par jour, allant dans chaque direction, pour le transport de la poste et des voyageurs, et ayant une vitesse de 35 kilomètres à l'heure au minimum, y compris les haltes. Cette vitesse minimum peut, la première année à partir de la mise en exploitation, être réduite à 30 kilomètres à l'heure (haltes comprises).

Art. 13. — Les Parties Contractantes s'engagent à garantir la circulation sur les voies ferrées entre leurs territoires contre toute perturbation et entrave. En conséquence, il ne sera admis sur le territoire de l'une des Parties Contractantes aucune exécution sur l'accessoire se trouvant sur ce territoire et appartenant à un chemin de fer de l'autre Partie Contractante, en particulier sur le matériel fixe et roulant, ainsi que sur les restants en caisse et les créances qui résultent du trafic réciproque.

Art. 14. — Dans le trafic réciproque des chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention, des règlements sanitaires, autant que possible uniformes, seront appliqués à la désinfection des transports et des moyens de transport. Il en sera de même pour les autres mesures préventives contre les maladies d'infection d'hommes et d'animaux.

Art. 15. — Les autorités de surveillance des chemins de fer, ainsi que les directions de toutes les lignes de jonction, pourront directement correspondre entre elles pour toutes les questions relatives à l'exploitation et au trafic.

Art. 16. — En ce qui concerne le détail des formalités à concerter par rapport à la revision douanière et à l'expédition des bagages des voyageurs, ainsi que des marchandises importées et exportées, les Gouvernements Contractants se donnent mutuellement l'assurance qu'ils admettront sur les lignes à construire en vertu de la présente Convention, ainsi que sur celles qui y seront raccordées, dans l'intérêt du commerce, toute facilité et toute simplification compatibles avec les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

Les Parties Contractantes faciliteront sur leurs territoires la circulation réciproque par chemin de fer, en établissant des raccordements directs entre les lignes au point de leur jonction et en faisant passer le matériel roulant d'une ligne sur l'autre.

Les Parties Contractantes exempteront, à la frontière où se trouvent les jonctions directes et où a lieu le passage du matériel roulant, les marchandises de la déclaration, du déchargement et de la revision à la frontière, ainsi que de la fermeture des colis, pourvu qu'elles entrent dans des wagons clos selon le règlement, qu'elles soient destinées à être conduites dans ces mêmes wagons à un endroit à l'intérieur du pays où se trouve un bureau de douane ou de finance autorisé à l'expédition, et qu'elles soient déclarées à l'entrée par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, dans des wagons clos selon les règlements et sans être déchargées, passent en transit sur le territoire d'une des Parties Contractantes, en venant du territoire de l'autre ou y étant destinées, seront

exemptées de la déclaration, du déchargement et de la revision, ainsi que de la fermeture des colis, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées au transit par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est cependant subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer intéressés répondent de l'arrivée des wagons en temps opportun et avec fermeture intacte au bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays ou à celui de sortie.

Bien qu'en général les dispositions précédentes ne trouvent pas d'application aux déchargements des marchandises, il reste d'ailleurs entendu que, néanmoins, dans les cas où un pareil déchargement devient nécessaire par suite de la très grande distance entre les lieux de chargement et de déchargement, ces facilités pourront être étendues aux déchargements en question, à la condition qu'ils aient lieu sans contrôle réglementaire.

Les Gouvernements voisins auront à s'entendre ultérieurement quant au règlement à établir pour le service des douanes aux stations frontières.

Art. 17. — Les Administrations des postes et télégraphes des Parties Contractantes auront à s'entendre ultérieurement, quant au règlement à établir pour le service respectif sur les lignes de chemin de fer en question. Il est convenu, toutefois, dès à présent, que les institutions postales et télégraphiques en vigueur sur les lignes déjà existantes et les mesures y relatives seront mises en harmonie avec les besoins d'une communication régulière des chemins de fer.

Art. 18. — Les Gouvernements Contractants s'engagent à faciliter, tant que le permettra la sûreté publique, dans l'intérêt commun de la communication et autant que possible, l'exercice de la police à la frontière.

Art. 19. — Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit, sur son propre territoire, de contrôler l'exploitation des chemins de fer qui forment l'objet de la présente Convention, afin qu'elle réponde, en tout temps, aux besoins du trafic international et aux stipulations arrêtées entre les Gouvernements respectifs.

Art. 20.— Dans le cas où l'une des Parties Contractantes, après l'expiration de la dixième année à partir du jour de l'échange des ratifications, demanderait la revision de la présente Convention, les Délégués des Parties Contractantes se réuniront à cet effet à Vienne, sur la convocation du Gouvernement Impérial et Royal.

Il est entendu que les Parties Contractantes se réservent la faculté d'introduire, en tout temps et d'un commun accord, dans cette Convention toute modification dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 21. — La présente Convention sera, s'il y a lieu, soumise aux Corps législatifs respectifs et entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu à Vienne au plus tard le 1er Octobre 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en quadruple expédition, le neuvième jour du mois de Mai de l'an mil huit cent quatre-vingt-trois.

(*Signé*) : Sadoullah. — Kalnoky. — Szögyényi. — M.-M. Boghitchévitch. — Nicolas-S. Stoitchoff. — E. Stoiloff.

(*Ratifiée le 13 Chewal 1300.*)

Procès-verbal n° 9. — Séance du 6 Mai 1883.

Etaient présents :

Pour l'Autriche-Hongrie :

M. de Szögyenyi, premier Chef de section au Ministère des Affaires Etrangères ;

M. le chevalier de Vittek, Conseiller ministériel au Ministère Impérial et Royal du Commerce ;

M. de Kilényi, Conseiller de section au Ministère Royal Hongrois des Communications ;

M. le baron Glanz, Conseiller de section au Ministère des Affaires Etrangères.

Pour la Turquie :

S. Exc. Sadoullah-Pacha, Ambassadeur de S. M. I. le Sultan.

Pour la Serbie :

Mgr Boghitchévitch, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Serbie.

Pour la Bulgarie :

M. Stoitchoff, ancien Ministre ;

M. Stoiloff, ancien Ministre.

M. de Szögyenyi rappelle que, dans sa séance du 25-27 Mars 1882, la Conférence avait adopté à l'unanimité le projet de Convention, sauf certaines réserves formulées par MM. les Délégués Ottomans.

Les points sur lesquels portaient ces réserves ayant été réglés d'un commun accord, le Gouvernement Impérial et Royal a cru devoir convoquer sans délai la Commission à quatre, dans le but de procéder à la conclusion définitive de la Convention relative aux jonctions des voies ferrées.

S. Exc. Sadoullah-Pacha, se référant à la réserve formulée par MM. les Délégués Ottomans à la fin de la séance du 25-27 Mars 1882, demande, sur l'ordre de son Gouvernement, à la Conférence l'insertion au procès-verbal de la déclaration reproduite ci-après, que M. le baron de Hirsch a faite au nom de la Compagnie des Chemins de fer de la Turquie d'Europe, et de l'écrit suivant formulé de la part de la Sublime Porte.

Déclaration du Baron de Hirsch en date du 15 *Avril* 1882.

« Ayant reçu connaissance du Protocole de la Conférence à quatre en date du 25-27 Mars 1882, la Compagnie fait à ce sujet les déclarations suivantes :

« 1° La Compagnie se soumet purement et simplement aux stipulations contenues dans le projet de Convention, tel qu'il a été arrêté dans le Protocole de la Conférence à quatre du 25–27 Mars 1882, et elle déclare ne pouvoir prétendre à aucune indemnité ni compensation d'aucune sorte pour cause des dérogations (contenues dans ledit Protocole) aux Conventions existantes passées entre la Sublime Porte et la Compagnie, le 18 Mai 1872.

« 2° En ce qui concerne le raccordement du réseau Serbe avec le chemin de fer de Salonique-Mitrovitza, la Compagnie adhère au tracé Serbe passant par Vranja et accepte, comme point de jonction, soit un point situé dans les environs de Pristina, soit tout autre point du chemin de fer de Salonique-Mitrovitza, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni compensation d'aucune sorte pour cause de changement du tracé de cette ligne de jonction. »

La Sublime Porte a pris acte de la déclaration conçue en deux points, qui vient d'être citée et dont l'Ambassadeur de S. M. l'Empereur et Roi à Constantinople lui a communiqué une copie par sa note verbale du 23 Janvier de l'année courante, sub n° 121/3. Quant à la seconde déclaration de M. de Hirsch ayant trait à la jonction Jamboli-Tcheïtandjik, déclaration dont nous avons pris connaissance dernièrement, il a été décidé que la dite jonction doit faire l'objet d'une entente ultérieure avec qui de droit. Le Gouvernement Impérial décline toute la responsabilité éventuelle et n'accepte, par conséquent, que la première de ces déclarations.

MM. les Délégués d'Autriche-Hongrie, de Serbie et de Bulgarie prennent acte de la déclaration et de l'écrit ci-dessus insérés.

M. de Szögyényi propose de passer en lecture le texte de la Convention, afin d'arrêter définitivement la rédaction des points qui avaient été laissés en suspens dans la séance du 25-27 Mars 1882.

La Conférence ayant adhéré à cette proposition, il est donné lecture du projet de Convention.

MM. les Délégués Bulgares proposent de prolonger pour un an le délai prévu pour l'achèvement des lignes de jonction, attendu qu'une année s'est déjà écoulée depuis que la Commission à quatre avait fixé ce terme au 15 Octobre 1885.

M. le Délégué Ottoman déclare accepter cette proposition, à condition qu'elle rencontre l'assentiment des Délégués des autres Gouvernements.

MM. les Délégués Austro-Hongrois et Serbe croyant ne devoir pas faire d'objections pour leur part, la Conférence adopte à l'unanimité la prolongation jusqu'au 15 Octobre 1886 du délai fixé pour l'achèvement des diverses lignes à construire en vertu de la présente Convention.

Sur la proposition de S. Exc. Sadoullah-Pacha, on tombe d'accord, à l'unanimité des voix, d'insérer au point 2 de l'article 3, après le mot « Pristina », la phrase : « ou tout autre point qui sera trouvé convenable par les Autorités Impériales Ottomanes. »

La rédaction suivante est unanimement adoptée pour le point 3 de l'article 4.

« 3° Une ligne de raccordement de Nich par Vranja à un point de la frontière Serbe-Ottomane à déterminer de commun accord, pour se joindre à la ligne Ottomane désignée dans l'art. 3 sous n° 2. »

Sur la demande de MM. les Délégués Bulgares, la Conférence constate que les dispositions de l'art. 10, concernant les tarifs pour le trafic des marchandises et autres objets de transport de tout genre, ne se rapportent qu'aux lignes visées par la présente Convention.

Afin de préciser la portée de l'art. 21, les membres de la Conférence déclarent considérer comme une question purement interne l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles. Ils croient, par conséquent, devoir réserver à chacun des Gouvernements contractants la parfaite liberté de choisir à ce sujet tel procédé qui lui paraîtra le plus convenable.

MM. les Délégués tombent d'accord de fixer au 1er Octobre 1883 le terme auquel l'échange des ratifications devra s'effectuer au plus tard.

Une parfaite entente ayant été établie sur le projet de la Convention, MM. les Délégués

conviennent de parapher un exemplaire du texte arrêté. Cet exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

On décide en même temps de procéder le 9 du mois courant à la signature de la Convention.

Le présent procès-verbal a été approuvé et signé le 7 Mai 1883.

(*Signé*): Szögyenyi. — Wittek. — Kilényi. — Glanz. — Sadoullah. — M.-M. Boghitchevitch. — N.-S. Stoitchoff. — C. Stoiloff.

Certifié conforme à l'original.
Vienne, le 9 Mai 1883.

Le Chef de l'exploitation politique
au Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères,
Arthur de Klyucharich.

Nº 922.

Protocole avec la Perse pour son adhésion à la Loi du 7 Séfer 1284 sur le droit de propriété immobilière concédé aux Etrangers.

Signé à Constantinople le 30 Juin 1883 (25 Chaban 1300)

(Voir pour les textes qui sont identiques, Tome III, p. 271.)

Nº 923.

Procès-Verbaux 9-14 de la Conférence Internationale réunie à Paris pour la protection des câbles sous-marins (seconde session), et Protocole-Annexe à la 14e séance.

Du 16 au 26 Octobre 1883 (15 à 25 Zilhidjé 1300).

(Martens, N. R. G. IIe série, vol. XI, p. 218.)

N° 924.

Convention Internationale pour la protection des câbles sous-marins.

(Allemagne, Argentine, Autr.-Hongrie, Belgique, Brésil, Colombie, Costa-Rica, Danemark, République-Dominicaine, Espagne, Etats-Unis, France, G^{de}-Bretagne, Grèce, Guatemala, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède-et-Norvège, Turquie et Uruguay.)

Signée à Paris le 14 Mars 1884 (16 Djémazi-ul-Evel 1301).

S. M. l'Empereur d'Allemagne, etc., etc., désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(*Suivent les noms des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties Contractantes.

Art. 2. — La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Art. 3. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

ART. 4. — Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente Convention.

ART. 5. — Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les Hautes Parties Contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux, doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant les dits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

ART. 6. — Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

ART. 7. — Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

Art. 8. — Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est d'ailleurs entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente Convention aurait lieu, dans chacun des Etats Contractants, à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces Etats ou des Traités internationaux.

Art. 9. — La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente Convention aura lieu par l'Etat ou en son nom.

Art. 10. — Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties Contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalite du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

Art. 11. — La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Art. 12. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

Art. 13. — Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois

qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 14. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République Française, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

ART. 15. — Il est bien entendu que les stipulations de la présente Convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

ART. 16. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour et, dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des Puissances signataires dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ART. 17. — La présente Convention sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible, et au plus tard, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 Mars 1884.

(*Suivent les signatures*).

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les stipulations de la Convention conclue à la date de ce jour pour la protection des câbles sous-marins, seront applicables, conformément à l'article 1er, aux colonies et possessions de S. M. Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Le Canada ; — Terre-Neuve ; — Le Cap : — Natal : — La Nouvelle-Galles du Sud ; — Victoria ; — Queensland ; — La Tasmanie : — L'Australie du Sud ; — L'Australie Occidentale ; — La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de la dite Convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le Représentant de S. M. Britannique à Paris au Ministre des Affaires Etrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées, qui aurait

adhéré à la présente Convention, conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances Contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet serait adressée par le Représentant de S. M. Britannique à Paris au Ministre des Affaires Etrangères de France.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 Mars 1884.

(*Suivent les mêmes signatures qu'au bas de la Convention dont cet article additionnel fait partie.*)

Nº 925.

Protocoles des Conférences tenues à Londres relativement à la situation financière de l'Egypte.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Du 28 Juin au 2 Août 1884 (5 Ramazan-11 Cheval 1301.)

(Martens, N. R. G., IIe série, vol. IX, p. 618-671. — Neumann, N. S., vol. XII, p. 125.)

Nº 926.

Arrangement avec le Monténégro au sujet des affaires des Emigrés.

Signé à Cettigné le 14 Juillet 1884 (21 Ramazan 1301).

En conséquence d'une entente intervenue entre le Gouvernement Princier et la Légation Impériale Ottomane à Cettigné, il a été arrêté ce qui suit pour les affaires en général des émigrés.

Article 1er. — Une Commission mixte Turco-Monténégrine sera appelée à exa-

miner toutes les réclamations des émigrés des territoires cédés à la Principauté et à y donner la suite nécessaire, conformément à l'arrangement de Touzi et aux dispositions complémentaires du présent acte.

ART. 2. — La Commission composée de deux membres Ottomans et Monténégrins débutera à ses travaux à Podgoritza.

ART. 3. — Les décisions de la Commission auront force exécutoire et seront prises d'un commun accord.

ART. 4. — Les Délégués de la Commission mixte auront soin de s'enquérir sur les lieux des conditions auxquelles se faisait l'affermage des terres avant l'annexion et d'obliger les anciens colons de s'y conformer en tous points.

ART. 5. — Les colons installés sur les terres des émigrés après l'occupation et que ces derniers voudraient garder seront astreints aux mêmes obligations que les anciens colons.

ART. 6. — Les contrats d'affermage pour un temps déterminé passés entre propriétaires et colons installés après l'occupation seront considérés valables en cas où ils satisferaient, quant aux redevances, aux conditions exigées par les articles 4 et 5. Toutefois, les propriétaires peuvent reprendre immédiatement leurs droits sur leurs biens-fonds en indemnisant les colons des frais de culture et de construction qu'ils peuvent avoir effectués.

ART. 7. — Les tribunaux Monténégrins seront seul compétents pour toute affaire de dettes entre des sujets Ottomans émigrés ou habitant la Principauté et des sujets Monténégrins. Les intéressés peuvent interjeter appel des jugements rendus par les voies légales.

ART. 8. — Il sera accordé aux débiteurs Ottomans émigrés, après informations prises sur leur résidence, des délais suffisants pour leur permettre de se rendre sur les lieux. A l'expiration du délai, la justice suivra son cours, mais la vente aux enchères des immeubles que le débiteur absent ou présent pourrait posséder, ne se fera que sur un refus de ce dernier de s'acquitter ou de vendre lui-même ses biens dans le laps de temps fixé par les autorités judiciaires.

Fait à Cettigné, le 2/14 Juillet 1884.

(*Signé*) : A. DJÉVAD. — V. S. RADOWICH.

Nº 927.

Dépêche télégraphique de la Sublime Porte à l'Ambassadeur Ottoman à Londres et (en annexe) Convention Anglo-Egyptienne du 7 Septembre 1877 au sujet des Somalis jusqu'à Ras-Hafoun.

En date du 7 Septembre 1884 (17 Zilkadé 1301).

Reçu dépêche.

La Convention que le Gouvernement Britannique a conclue le 7 Septembre 1877, avec le Khédive, reconnaît pleinement les droits de Souveraineté de S. M. I. le Sultan sur le pays de Somali, dont Berbéra fait partie. D'autre part, lors d'une tournée d'inspection qu'il fit en Egypte, l'ex-Khédive Ismaïl Pacha visita également ce port, et planta même le drapeau Ottoman à Ras Hafoun.

Du reste, la Sublime Porte, en répondant aux communications de l'Ambassade d'Angleterre relatives à cette question, avait déclaré, dans une note remise au mois d'Août 1879, qu'un télégramme venait d'être adressé à S. A. le Khédive, lui prescrivant d'envoyer sur les lieux les autorités nécessaires pour sauvegarder les droits de l'Empire, et empêcher que, sous quelque prétexte que ce soit, aucune autorité étrangère ne s'y établisse. De tout ce qui précède il résulte que Berbéra, qui fait partie du territoire de Somali, est la propriété incontestable du Gouvernement Impérial.

Je prie votre Excellence de faire part des considérations qui précèdent à sa Seigneurie Lord Granville.

(*Signé*) : Assim.

Convention Anglo-Egyptienne au sujet des côtes des Somalis.

Le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Gouvernement de S. A. le Khédive d'Egypte, désireux de conclure un arrangement relativement à la reconnaissance par le Gouvernement de S. M. de la juridiction de S. A. le Khédive, sous la suzeraineté de la Sublime Porte, sur la côte des Somalis jusqu'à Ras Hafoun, ont autorisé à ces fins :

Le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Honorable Crespigny Vivian, Agent diplomatique et Consul Général de S. M. en Egypte ; et le Gouvernement de S. A. le Khédive d'Egypte, S. Exc. Chérif Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de S. A., lesquels sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des stipulations contenues dans l'article 5 ci-après, le Gouvernement de S. A. le Khédive s'engage, à partir de la date de la mise en vigueur de la présente Convention, et par conséquent de la reconnaissance formelle par le Gouvernement de S. M. de la juridiction de S. A. le Khédive sur le territoire de la côte des Somalis, à ce que les ports de Bulhar et de Berbera soient tenus pour ports francs (si les mésures nécessaires n'ont pas été déjà prises à cet effet).

Le Gouvernement de S. A. le Khédive s'engage à n'accorder aucun monopole, et à n'apporter ni tolérer aucun obstacle au commerce dans les dits ports. Il s'engage, en outre, à ce que les droits de douane pour l'importation n'excèdent pas cinq pour cent et un pour cent pour l'exportation à Tajoura et à Zeila, et dans tous les ports de la côte des Somalis, autres que ceux de Bulhar et de Berbera; et enfin à ce que les sujets, le commerce et la navigation britanniques jouissent toujours du traitement de la nation la plus favorisée sur toute l'étendue du territoire, qui sera ainsi placé sous la juridiction de S. A. le Khédive.

ART. 2. — S. A. le Khédive s'engage pour lui et pour ses successeurs, à ce qu'une partie quelconque du territoire, qui doit être ainsi formellement incorporé à l'Egypte, sous son Gouvernement héréditaire, ne soit jamais cédée à aucune Puissance étrangère.

ART. 3. — Le Gouvernement de S. M. Britannique aura le droit de nommer des Agents Consulaires dans tous les ports et sur tous les points de la côte du dit territoire.

Ces Agents Consulaires jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourraient être accordés aux Agents Consulaires de la nation la plus favorisée.

Ne pourront être nommés Agents Consulaires les habitants du pays ou les individus originaires d'une des contrées avoisinantes.

ART. 4. — En ce qui touche la traite des esclaves et la police maritime, le Gouvernement de S. A. le Khédive s'engage à prohiber toute exportation d'esclaves, à supprimer ce trafic (comme dans le reste de ses Etats) et à maintenir l'ordre public jusqu'à Berbera.

Entre Berbera et Ras Hafoun le Gouvernement de S. A. le Khédive ne peut, quant à présent et jusqu'à l'époque où son autorité sera régulièrement établie le long de la côte, que s'engager à user de tous les moyens en son pouvoir pour supprimer la traite des esclaves et maintenir l'ordre.

Le Gouvernement de S. A. consent à ce que les croiseurs britanniques, chargés de veiller à la suppression du trafic des esclaves, puissent détenir et envoyer par devant les Tribunaux compétents pour y être jugé, tout bâtiment qu'ils trouveraient engagé dans ce trafic ou qu'ils auraient de bonnes raisons de croire être destiné à ce trafic dans les eaux territoriales de l'Egypte, le long de la côte des Somalis.

ART. 5. — La présente convention deviendra définitive et exécutoire aussitôt que S. M. I. le Sultan aura donné au Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande l'assurance formelle qu'une partie quelconque du territoire de la côte des Somalis, territoire qui, ainsi que toutes les autres contrées incorporées à l'Egypte et faisant partie intégrante de l'Empire, sera reconnu par S. M. Impériale comme dépendant de l'autorité Egyptienne, ne pourra, pas plus qu'aucune autre partie de l'Egypte et des contrées placées sous l'administration héréditaire de S. A. être cédée, à quelque titre que ce soit, à aucune Puissance étrangère.

En foi dé quoi les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Alexandrie, le 7 Septembre 1877.

(Signé): C. VIVIAN. — CHÉRIF.

N° 928.

Protocoles de la Conférence Internationale tenue à Washington pour l'adoption d'un premier méridien unique et d'une heure universelle.

Du 10 Octobre au 1er Novembre 1884 (12 Zilhidjé 1301 à 13 Mouharrem 1302).

(Public. off.)

N° 929

Acte final de la Conférence Internationale de Washington concernant le choix d'un méridien unique et d'une heure universelle.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Espagne, Etats-Unis, France, Gde-Bretagne, Guatemala, Hawaï, Italie, Japon, Libéria, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Suède, Suisse, Turquie, Vénézuéla).

Fait à Washington le 22 Octobre 1884 (3 Mouharrem 1302).

Conformément à une décision spéciale du Congrès, le Président des Etats-Unis d'Amérique a invité les Gouvernements de toutes les nations avec lesquelles les Etats-Unis d'Amérique ont des relations diplomatiques, d'envoyer des Délégués pour se réunir avec des Délégués des Etats-Unis d'Amérique à Washington, le 1er Octobre 1884 dans le but de discuter, et, si possible, de déterminer un méridien propre à servir de zéro commun de longitude et de méridien normal horaire pour tout le globe. Cette Conférence internationale sur le méridien s'est réunie au jour et lieu indiqués, et, après des discussions mûres et réfléchies, la Conférence a adopté les résolutions suivantes:

I

« Le Congrès est d'avis qu'il est désirable d'adopter un méridien initial unique pour toutes les nations, en lieu et place des méridiens multiples qui existent actuellement. »

La résolution fut adoptée à l'unanimité.

II

« La Conférence propose aux Gouvernements ici représentés d'adopter le méridien passant par le centre de l'instrument méridien de l'Observatoire de Greenwich comme méridien fondamental pour les longitudes. »

On voté *pour:* Allemagne, Autriche-Hongrie, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Guatemala, Havaï, Italie, Japon, Libérie, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Russie, Salvador, Suède, Suisse, Turquie, Venezuela.

A voté *contre:* Saint-Domingue.

Se sont abstenus: Brésil, France.

Oui 22. — *Non* 1. — *Abstentions* 2.

III

« A partir de ce méridien la longitude sera comptée dans deux directions jusqu'à 180 degrés; la longitude Est sera dénommée *plus* et la longitude Ouest *moins*. »

Ont voté *pour*: Chili, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Guatemela, Hawaï, Japon, Libérie, Mexique, Paraguay, Russie, Salvador, Venezuela.

On voté *contre:* Espagne, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse.

Se sont *abstenus:* Allemagne, Autriche-Hongrie, Brésil, France, Saint-Domingue, Turquie.

Oui 14. — *Non* 5. — *Abstentions* 6.

IV

« La Conférence propose l'adoption d'une heure universelle pour tous les besoins pour lesquels elle peut être trouvée convenable; cette heure ne devra pas empêcher l'usage de l'heure locale, ou d'une autre heure normale, qui paraîtrait désirable. »

Ont voté *pour:* Autriche-Hongrie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Hawaï, Italie, Japon, Libérie, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Russie, Salvador, Suède, Suisse, Turquie, Venezuela.

Se sont *abstenus:* Allemagne, Saint-Domingue.

Oui 23. — *Abstentions* 2.

V

« Le jour universel doit être un jour solaire moyen. Il devra commencer pour le monde entier à partir de minuit moyen du premier méridien, coïncidant avec le commencement du jour civil et le changement de date sur ce méridien. Ce jour devra être compté de zéro à 24 heures. »

Ont voté *pour:* Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Guatemala, Hawaï, Japon, Libérie, Mexique, Paraguay, Russie, Venezuela.

Ont voté *contre:* Autriche-Hongrie, Espagne.

Se sont *abstenus:* Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Saint-Domingue, Suède, Suisse, Turquie.

Oui 14. — *Non* 2. — *Abstentions* 8.

VI

« La Conférence émet le vœu qu'on fasse commencer les dates astronomiques et nautiques dans le monde entier à minuit moyen, aussitôt que faire se pourra. »

La résolution fut adoptée sans vote nominal.

VII

« La Conférence émet le vœu que les études techniques destinées à régler et à étendre l'application du système décimal à la division des angles et du temps soient reprises de manière à permettre l'extension de cette application pour les cas où elle présente de réels avantages. »

Ont voté *pour:* Autriche-Hongrie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Hawaï, Italie, Japon, Libérie, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Russie, Saint Domingue, Suisse, Turquie, Venezuela.

Se sont *abstenus:* Allemagne, Guatemala, Suède.

Oui 21. — *Abstentions* 3.

Fait à Washington, le 22 Octobre 1884.

C. R. P. Rodgers, *Président.*

R. Strachey. — J. Janssen. — L. Cruls, *Secrétaires.*

Nº 930.

Protocoles de la Conférence Internationale pour le Congo et l'Afrique Occidentale, réunie à Berlin.

Du 15 Novembre 1884 au 26 Février 1885 (27 Mouharrem-11 Djémazi-ul-Ewel 1302).

(Martens N. R. G. 2me série, vol X. p. 199.)

Nº 931.

Principaux documents relatifs à la protestation de la Sublime Porte contre l'occupation de Massouah et de Beylul par les troupes italiennes.

Du 5 Février au 31 Mars 1885 (du 20 Rébi-ul-Akhir au 18 Djémazi-ul-Ewel 1302.)

Dépêche télégraphique de la Sublime Porte du 5 Février 1885 à ses Représentants à Paris, Vienne, Berlin, Londres, Saint-Pétersbourg.

I

S. A. le Khédive nous télégraphie que c'est malgré la résistance opposée sur son ordre par la garnison égyptienne que les troupes italiennes ont occupé Beylul, après avoir désarmé et expulsé de vive force la garnison.

Par ce fait, l'Italie a porté atteinte aux droits de souveraineté de l'Empire, droits qu'elle nous a déclaré vouloir respecter tant par l'entremise de son Ambassadeur à Constantinople que par le canal de notre Chargé d'Affaires à Rome.

Nous avons par conséquent cru devoir réclamer à Rome contre cet inexplicable procédé et renouveler à cette occasion la demande que nous avons déjà faite à l'Italie de retirer ses troupes.

Le droit international ayant été par le même fait également violé, le Gouvernement Ottoman s'est aussi adressé aux autres Puissances et a de nouveau recours par votre intermédiaire au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité.

Vous êtes autorisé à laisser copie de cette dépêche au Ministère des affaires étrangères.

(*Signé*) : Assim.

II

Dépêche télégraphique de la Sublime Porte du 10 Février 1885 au Chargé d'Affaires de Turquie à Rome.

Un télégramme reçu aujourd'hui de S. A. le Khédive nous informe que les troupes italiennes ont débarqué à Massouah et que le Gouvernement Égyptien a protesté contre cet acte auprès du Consulat général d'Italie au Caire. Cette nouvelle nous a d'autant plus surpris que le Cabinet de Rome nous a itérativement déclaré qu'il était fermement désireux de ne soulever aucune contestation de territoire ni aucune question de souveraineté avec la Sublime Porte et que, dans son entretien du 4 courant, M. Mancini nous a répété que l'Italie ne se verrait obligée d'occuper Massaouah que dans le cas où les troupes égyptiennes en seraient retirées.

Sans admettre que l'évacuation même de la ville pût justifier une intervention étrangère, le Gouvernement Ottoman ne peut considérer l'action de l'Italie que comme une violation des assurances données, du moment que la garnison égyptienne ne s'est pas retirée de Massouah, ainsi que des droits de souveraineté de l'Empire et des préceptes les plus élémentaires du droit international.

Le Gouvernement Ottoman est donc fondé de protester contre cette nouvelle atteinte portée à sa souveraineté dans un siècle de civilisation comme le nôtre, où le respect des traités constitue la base des relations internationales.

Vous êtes autorisé à laisser copie de cette dépêche à S. Exc. M. le Ministre des Affaires Étrangères.

(*Signé*): Assim.

III

Note du Chargé d'Affaires de Turquie à Rome au Ministre des Affaires Étrangères d'Italie en date du 11 Mars 1885, N° 13854.

Monsieur le Ministre,

Par ses diverses déclarations, Votre Excellence a donné à la Sublime Porte l'assurance formelle que l'envoi de troupes italiennes à Beylul et à Massouah n'impliquait pas un acte de prise de possession, que l'Italie était fermement décidée à respecter les droits de souveraineté et de possession territoriale de l'Empire et que le séjour de ses troupes dans ces deux villes avait un caractère tout provisoire.

En venant par la présente, d'ordre et au nom de son Gouvernement, prendre acte de toutes ces déclarations, le soussigné, Chargé d'Affaires de Turquie, a l'honneur d'exposer en même temps à V. Exc. que la Sublime Porte attend de la loyauté et des sentiments d'amitié de l'Italie qu'elle veuille bien, traduisant ses assurances par des faits, rappeler au plus tôt ses troupes des deux localités susmentionnées, ainsi que le Gouvernement Impérial l'a déjà demandé.

Le soussigné saisit cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances, etc.

(*Signé*) : MIHRAN.

IV

Note du Ministre des Affaires Étrangères d'Italie au Chargé d'Affaires de Turquie à Rome, en date du 14 Mars 1885.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Par la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 11 de ce mois, vous avez bien voulu, d'ordre de votre Gouvernement, prendre acte des déclarations verbales que j'avais eu l'occasion de faire parvenir à la Sublime Porte au sujet de l'occupation de Beylul et de Massouah par des troupes italiennes. Je n'hésite pas, à mon tour, à vous confirmer ces déclarations, à savoir, que notre intention n'a pas été, en cette circonstance, de soulever une question de souveraineté territoriale, et que notre occupation n'a été suggérée que par des exigences de sécurité aussi notoires que persistantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, la nouvelle assurance de ma considération la plus distinguée.

(*Signé*) : MANCINI.

V

Note du Chargé d'Affaires de Turquie à Rome au Ministre des Affaires Étrangères d'Italie en date du 20 Mars 1885.

Monsieur le Ministre,

Dans la communication qu'elle a fait l'honneur d'adresser le 14 de ce mois au soussigné, Chargé d'Affaires de Turquie, en réponse à sa note du 11 du même mois, Votre Exc. se borne à lui confirmer que l'intention de l'Italie n'a pas été de soulever une question de souveraineté territoriale et que l'occupation n'a été suggérée que par des exigences de sécurité aussi notoires que persistantes, alors qu'elle avait précédemment déclaré à la Sublime Porte que l'envoi de troupes italiennes à Beylul et à Massouah n'impliquait pas un acte de prise de possession ; que l'Italie était fermement décidée à respecter les droits de souveraineté et de possession territoriale de l'Empire et que le séjour de ses troupes dans ces deux villes avait un caractère tout provisoire.

De plus, la réponse de Votre Exc. passe sous silence les conclusions par lesquelles le soussigné a terminé sa note précitée, à savoir que la Sublime Porte attend de la loyauté et des sentiments d'amitié de l'Italie qu'elle veuille bien, traduisant ses assurances par des faits, rappeler au plus tôt ses troupes de Massouah et de Beylul, ainsi que le Gouvernement Impérial le lui avait déjà demandé.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de renouveler, d'ordre de son Gouvernement, les conclusions de sa précédente note et d'insister sur la prompte évacuation des susdites localités.

Le soussigné saisit cette occasion pour prier Votre Exc. de vouloir bien agréer, etc.

(*Signé*) : MIHRAN.

VI

Note du Ministre des Affaires Étrangères d'Italie au Chargé d'Affaires de Turquie à Rome en date du 31 Mars 1885.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Par une note en date du 20 de ce mois, et vous référant à ma note du 14, vous avez bien voulu, d'ordre de votre Gouvernement, rappeler mes déclarations précédentes concernant l'envoi de troupes italiennes sur quelques points de la Mer Rouge et demander en même temps une réponse au sujet de la demande contenue dans votre note du 11 Mars que nos troupes en soient au plus tôt retirées.

Je crois que ma note du 14 Mars, si la Sublime Porte veut bien l'examiner avec l'esprit bienveillant qui a toujours présidé aux rapports entre les deux Gouvernements, contient déjà toutes les assurances et indications qu'elle peut désirer de notre part. Notre déclaration réitérée que l'Italie n'a pas l'intention de soulever, à l'occasion de la présence de ses troupes dans la Mer Rouge, une question de souveraineté territoriale, devrait en effet écarter toute préoccupation en vue des droits du Sultan. Et pour ce qui concerne le rappel de nos troupes, notre réponse est implicite dans la constatation contenue dans ma note du 14 Mars à l'égard de la persistance des exigences de sécurité qui ont rendu notre occupation impérieusement nécessaire.

Me flattant de l'espoir que ces éclaircissements seront de la part de la Sublime Porte l'objet d'une appréciation amicale, je saisis l'occasion, etc.

(*Signé*) : MANCINI.

N° 932.

Acte général de Berlin pour le Congo et l'Afrique Occidentale.

En date du 26 Février 1885 (11 Djémazi-ul-Ewel 1302).

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie; S. M. le Roi des Belges; S. M. le Roi de Danemark; S. M. le Roi d'Espagne; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; S. M. le Roi d'Italie; S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc.; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; S. M. l'Empereur de toutes les Russies; S. M. le Roi de Suède et Norvège, etc., et S. M. l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux, d'autre part, de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possessions nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(*Suivent les noms des Plénipotentiaires.*)

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté:

1° Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes;

2° Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite;

3° Une Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4° Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les Traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883;

5° Un Acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne;

6° Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du continent africain.

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants:

Chapitre premier

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Article premier. — Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir, notamment, les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux;

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′, depuis la

côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo;

3° Dans la zône se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Art. 2. — Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article premier. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux,

Art. 3. — Les marchandises de toutes provenances importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ART. 4. — Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

ART. 5. — Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

ART. 6. — *Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.* — Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

ART. 7. — *Régime postal.* — La Convention de l'Union postale universelle, revisée à Paris le 1er Juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

ART. 8. — *Droit de surveillance attribué à la Commission internationale du Congo.* — Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de pro-

tectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale, en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

Chapitre II

Déclaration concernant la traite des esclaves.

Art. 9. — Conformément aux principes du droit des gens tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo, déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Chapitre III

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Art. 10. — Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article premier et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. 11. — Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article premier

et placées sous le régime de la liberté commerciale. serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres Parties belligérantes, placés, pour la durée de la guerre, sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant; les Parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. 12. — Dans le cas où un dissentiment sérieux. ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article premier et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Chapitre IV

Acte de navigation du Congo.

Art. 13. — La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et *vice versa*, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 14. — La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas exactement stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelles que soient leur provenance et leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux, tels que quais, magasins, etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien des dits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison;

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brévetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu;

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie sont basés sur le tonnage des navires tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées pour le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Art. 15. — Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article premier, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des Etats sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est

bien entendu aussi que, pour les territoires mentionnés dans l'article premier, paragraphe 3, le consentement des Etats souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

Art. 16. — Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux, qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'art. 15, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. — Il est institué une Commission internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission internationale.

Art. 18. — Les membres de la Commission internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Art. 19. — La Commission internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement de

l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission internationale là où elle exercera directement son autorité. et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement, qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Art. 20. — La Commission internationale du Congo, chargée, aux termes de l'article 17, d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine. la Commission internationale s'entendra avec l'autorité riveraine;

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation prévus au IIe et IIIe paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au premier paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis;

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus;

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24;

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance et à la Commission internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission internationale ne dépendra pas de l'autorité internationale.

Art. 21. — Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Art. 22. — Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du payement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission internationale ou ses agents, aux termes de l'article précédent.

Art. 23. — Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à la dite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité des deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au troisième paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Art. 24. — Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. 25. — Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Chapitre V

Acte de navigation du Niger.

Art. 26. — La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et *vice versa*, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne

sera fait aucune distinction entre les sujets des Etats riverains et ceux des non riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 27. — La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basée uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. 28. — Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. 29. — Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 30. — La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être

interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Art. 31. — La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Art. 32. — Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Art. 33. — Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Chapitre VI

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du Continent africain soient considérées comme effectives.

Art. 34. — La Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'Acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du

présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Art. 35. — Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VII

Dispositions générales.

Art. 36. — Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 37. — Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général, pourront adhérer à ses dispositions par un Acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Art. 38. — Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions du dit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de Février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Ratifications échangées à Berlin le 19 Avril 1886 entre toutes les Puissances signataires, moins les Etats-Unis d'Amérique, qui n'ont pas voulu confirmer l'Acte général ci-dessus.

N° 933.

Déclaration de Londres au sujet des finances de l'Egypte et du libre usage du Canal de Suez avec annexes.

En date du 17 Mars 1885 (1 Djémazi-ul-Akhir 1302).

Entre les Gouvernements de l'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, a été arrêté d'un commun accord la déclaration suivante :

Déclaration.

I. — Le Gouvernement de S. M. Impériale le Sultan autorise le Gouvernement de S. A. le Khédive à émettre, dans les conditions énoncées aux projets de Convention et de décret ci-annexés, un emprunt pouvant s'élever jusqu'à 9,000,000 L. effectives et délivrera le Firman Impérial nécessaire à cet effet.

II. — Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie s'étant entendus à l'effet de garantir cet emprunt destiné à pourvoir au règlement de la situation financière du Gouvernement égyptien ;

Considérant qu'il importe d'apporter certaines modifications à la loi de liquidation ;

Considérant qu'ils reconnaissent l'équité de soumettre leurs nationaux en Égypte aux mêmes taxes que les indigènes ;

S'engagent, conjointement avec le Gouvernement de S. M. Impériale le Sultan, à signer une convention conçue dans les termes du projet ci-annexé.

Ils déclarent accepter un décret de S. A. le Khédive rendu dans les termes du projet de décret ci-annexé. Ils consentent à ce que ce décret soit reconnu par les Tribunaux de la Réforme comme une loi obligatoire, aussitôt qu'il aura été publié officiellement par le Gouvernement de S. A. le Khédive, et ils s'engagent à le

porter collectivement à la connaissance des Puissances qui ont pris part à l'établissement de ces Tribunaux, et à les inviter à y adhérer.

Ils déclarent accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du décret de S. A. le Khédive, en date du 13 Mars 1884, concernant l'impôt sur la propriété bâtie, avec cette modification : les membres étrangers des Commissions et Conseils de révision institués par les articles IV et V du dit décret seront désignés par le Consul dans le cas où les élections resteraient sans résultat, ainsi que dans le cas où les délégués élus ne se présenteraient pas ; si les délégués du Consul ne se présentent pas, la Commission ou le Conseil de révision procédera valablement en leur absence.

Ils déclarent également accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du droit de timbre et du droit de patentes, et s'engagent à entreprendre immédiatement, de concert avec le Gouvernement égyptien, l'étude des projets de loi établissant ces deux impôts.

III. — Considérant que les Puissances sont d'accord pour reconnaître l'urgence d'une négociation ayant pour but de consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif, destiné à garantir, en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du canal de Suez :

Il est convenu entre les sept Gouvernements précités qu'une Commission composée de Délégués nommés par les dits Gouvernements se réunira à Paris le 30 Mars pour préparer et rédiger cet acte, en prenant pour base la circulaire du Gouvernement de S. M. britannique en date du 3 Janvier 1883.

Un délégué de S. A. le Khédive siégera à la Commission avec voix consultative.

Le projet rédigé par la Commission sera soumis aux dits Gouvernements qui s'emploieraient ensuite à obtenir l'accession des autres Puissances.

Les soussignés, Plénipotentiaires de Turquie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie, munis des pouvoirs nécessaires, déclarent par les présentes que leurs Gouvernements respectifs prennent les uns envers les autres les engagements relatés ci-dessus.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 17 Mars 1885.

Signé : GRANVILLE. — MUNSTER. — KAROLYI. — WADDINGTON. — NIGRA. — STAAL. — MUSURUS.

Déclaration du Gouvernement égyptien.

Le Gouvernement de S. A. le Khédive s'engage à promulguer le décret dont le projet est ci-annexé. Il déclare, en outre, en tant que les arrangements ci-dessus mentionnés se réfèrent à des questions d'administration intérieure de l'Egypte dont le règlement lui appartient en vertu des Firmans de S. M. Impériale le Sultan, adhérer à ces arrangements, et s'engage, en ce qui le concerne, à les exécuter.

En foi de quoi le soussigné, muni de pouvoirs à cet égard, a signé la présente déclaration.

Fait à Londres, le 17 Mars 1385. *Signé :* BLUM.

Annexe 1.

Projet de convention.

(Voir le texte au N° 934 à la page 360 ci-après).

Annexe 2.

Projet de décret.

Nous, Khédive d'Egypte.

Vu la Loi de liquidation du 17 juillet 1880,

Vu la Convention en date du . . . . contenant assentiment de S. M. Impériale le Sultan à l'émission d'un emprunt de 9,000,000 L.,

Considérant que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie, ont déclaré qu'elles acceptaient la présente loi et qu'elles se sont engagées à la porter collectivement à la connaissance des autres Puissannce qui ont pris part à l'établissement des Tribunaux mixtes en Egypte et à les inviter à y adhérer,

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

Avons décrété et décrétons :

Article premier. — Notre Ministre des Finances est autorisé à émettre à un taux qui ne pourra excéder 3 $^1/_2$ pour cent la quantité de titres nécessaire pour produire une somme effective maxima de L. E. 8,775,000 (9,000,000 L.).

Un décret ultérieur déterminera le taux, les conditions et la date des émissions.

Art. 2. — Les coupons de cet emprunt seront payés en or en Egypte, à Londres et à Paris, le 1er Mars et le 1er Septembre de chaque année.

A Paris, les paiements seront faits au change fixe de 25 fr. la livre sterling.

Art. 3. — Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit de notre Gouvernement.

Art. 4. — Une annuité fixe de L. E. 307,125 (315,000 L.) destinée au service de cet emprunt sera prélevée, comme première charge, et sous la garantie résultant de la Convention internationale en date du . . . . sur les revenus affectés au service de la Dette privilégiée et de la Dette unifiée.

Art. 5. — La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'Emprunt garanti. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage.

Art. 6. — Le service de l'Emprunt garanti sera effectué par la caisse de la Dette publique dans les mêmes conditions que le service des Dettes privilégiée et unifiée.

Art. 7. — Les Commissions de la Caisse de la Dette devront, quinze jours avant chaque échéance, nous rendre compte, par un rapport spécial, qui sera publié au *Journal Officiel*, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

Art. 8. — Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la Dette.

Art. 9. — Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette réserveront sur le produit de l'Emprunt garanti la somme nécessaire pour parfaire le paiement des indemnités d'Alexandrie et paieront ces indemnités aux intéressés pour le compte de notre Gouvernement, d'après les états de répartition arrêtés par la Commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

Le surplus de l'emprunt sera remis par les commissaires de la Caisse à notre Ministère des Finances, au fur et à mesure de ses besoins.

La portion de l'emprunt restant disponible après le prélèvement du montant des indemnités est, concurremment avec les ressources mises à la disposition de notre Ministère des Finances par l'article 24 de la présente loi, affectée aux charges suivantes :

	L. E.
Règlement du déficit de l'année 1884 et des années antérieures	2,657,000
Déficit de 1885, évalué à	1,200,000
Travaux d'irrigation	1,000,000
Indemnités pour rachat de pensions	550,000
Fonds réservés pour le service de la Trésorerie	500,000
Total	5,907,000

ART. 10. — Tout reliquat de l'emprunt, après qu'il aura été pourvu aux charges indiquées ci-dessus, sera employé à racheter dans les conditions énoncées à l'article 5 de la présente loi des titres qui seront annulés.

ART. 11. — Les commissaires de la Caisse de la Dette publique nous adresseront à la fin de chaque semestre un rapport établissant, d'après les justifications qui leur seront produites, l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt garanti. Ce rapport sera publié au *Journal Officiel*.

ART. 12. — Il est établi un impôt de 5 pour cent sur le montant des coupons des Dettes privilégiée et unifiée. Cet impôt ne pourra toutefois être perçu que sur le montant des semestrialités venant à échéance en 1885 et en 1886.

Des certificats constatant le droit éventuel des porteurs de titres à obtenir le remboursement de cet impôt leur seront délivrés lors du paiement des coupons.

Si, après l'expiration de ce délai, notre Gouvernement jugeait nécessaire de maintenir, soit pendant un certain nombre d'années, soit à titre permanent, l'impôt établi par le présent article, il ne le pourrait qu'après avoir institué, d'accord avec les Puissances, une Commission internationale semblable à celle qui a préparé la Loi de liquidation et qui aurait pour mandat de procéder à une enquête générale sur la situation financière de l'Egypte, et de nous proposer les moyens qui lui sembleraient convenables pour assurer une nouvelle répartition des ressources du pays.

La composition de cette Commission serait réglée d'accord avec les Puissances.

ART. 13. — Au cas où notre Gouvernement aurait à fournir à la Daïra Sanieh, en 1885 et en 1886, conformément aux dispositions des articles 44 et 47 de la Loi de liquidation une subvention destinée à parfaire l'intérêt de sa dette, il prélèvera sur cette subvention, jusqu'à concurrence seulement de son montant, une somme égale au produit de l'impôt de 5 pour cent sur le chiffre total de l'intérêt à 4 pour cent de la dette de la Daïra.

ART. 14. — Il en sera de même en ce qui concerne la subvention éventuelle payée à l'Administration des domaines pour parfaire l'intérêt de 5 pour cent qui lui est garanti par notre Gouvernement.

Les certificats mentionnés à l'article 12 seront délivrés dans les mêmes conditions aux porteurs de titres de la Daïra et des Domaines.

ART. 15. — Aucun impôt ne sera perçu sur les coupons des dettes de la Daïra ou des Domaines dans le cas où les revenus spécialement engagés à ces deux dettes suffiraient à en assurer le service.

ART. 16. — A dater de la signature de la Convention internationale, l'amortissement des Dettes privilégiée et unifiée est suspendu sauf dans le cas prévu par l'article 22 ci-après.

L'amortissement de 42,500 L. prévu par l'article IV de la Convention intervenue le 14 Avril 1880 entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild est également suspendu sous la même réserve.

ART. 17. — Seront considérés comme excédents de revenus des provinces et Administrations affectées au service de la Dette publique les produits budgétaires de toute nature affectés à ce service par les articles 2 et 9 de la Loi de liquidation au delà de la somme nécessaire pour assurer :

1. Le service de l'annuité fixe de L. E. 307,125 (315,000 L.) de l'Emprunt garanti ;

2. L'intérêt à 5 pour cent de la Dette privilégiée ;

3. L'intérêt à 4 pour cent de la Dette unifiée ;

Sous déduction, en ce qui concerne ces deux dernières dettes, de l'impôt établi dans les conditions de l'article 12 de la présente loi.

ART. 18. — Les excédents de revenus des provinces et Administrations non affectées au service de la Dette publique sont établis ainsi qu'il suit :

Aux produits budgétaires de toute nature réalisés dans ces provinces et Administrations il y a lieu d'ajouter les sommes que notre Gouvernement est autorisé à prélever pour frais d'administration ou d'exploitation sur les revenus bruts des provinces et Administrations affectées.

De ce total sera déduite la somme de L. E. 5,237,000, à laquelle sont arrêtées les dépenses à imputer sur les revenus non affectés.

La différence constituera l'excédent des revenus non affectés.

Le budget des dépenses des chemins de fer, y compris le chemin de fer d'Hélouan, étant évalué dans le chiffre qui précède à L. E. 555,000, il est entendu que la somme de L. E. 5,237,000 sera augmentée au besoin de la somme nécessaire pour que les crédits ouverts au service des Chemins de fer atteignent la proportion de 45 pour cent de leurs recettes brutes.

La somme de L. E. 5,237,000 sera également augmentée du montant des subventions versées par le Ministère des Finances à la caisse de la Dette publique, à la Daïra, et à l'Administration des Domaines, conformément aux articles 11, 44 et 47 de la Loi de liquidation, et à la Convention du 31 Octobre 1878, intervenue entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

ART. 19. — Le compte des excédents de revenus affectés au service de la Dette sera arrêté à la date du 25 Octobre de chaque année.

ART. 20. — Lorsque les revenus des provinces et Administrations non affectées auront été inférieurs au chiffre des dépenses déterminé par l'article 18 de la présente loi, la caisse de la Dette devra prélever sur ses excédents et verser à notre Ministère des Finances la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre.

Lorsque les revenus des provinces et Administrations non affectées auront dépassé le montant des dépenses indiquées ci-dessus, l'excédent sera versé à la Caisse de la Dette.

ART. 21. — Les excédents qui pourraient se produire en 1885 et en 1886 sur l'ensemble des revenus affectés, et non affectés, après qu'il aura été pourvu au service des diverses dettes et des dépenses publiques dans les conditions énoncées aux articles 17 et 18 ci-dessus, seront laissés en réserve à la Caisse de la Dette jusqu'au 15 avril 1887.

A cette époque il sera fait, par les soins de la Commission de la Dette, une distribution de ces excédents entre les détenteurs des certificats mentionnés aux articles 12 et 14.

S'il y a un surplus, il sera affecté au remboursement de la réduction d'un demi pour cent opéré sur les intérêts des actions du canal de Suez.

Si les excédents sont insuffisants pour pourvoir intégralement à ces divers remboursements, les excédents des années ultérieures seront affectés à la même destination.

Tous les excédents qui ne seront pas employés à ces remboursements seront répartis par moitié entre le budget des dépenses administratives du Gouvernement et le service de l'amortissement.

ART. 22. — Les fonds destinés à l'amortissement en vertu de l'article qui précède seront, jusqu'à concurrence de L. E. 87,750 (90,000 L.), exclusivement employés à l'amortissement de l'emprunt garanti.

Le surplus sera affecté à l'amortissement des autres dettes dans les conditions où il a été établi par la Loi de liquidation et les contrats intervenus entre notre Gouvernement et MM. de Rothschild.

ART. 23. — Toutes les dettes mentionnées à l'article 66 de la Loi de liquidation devront,

sous peine de déchéance, être réclamées à notre Gouvernement avant le 1er janvier 1886. Celles de ces dettes qui, à cette date, n'auraient pas fait l'objet d'une réclamation constatée, soit par une instance engagée devant les Tribunaux, soit par un accusé de réception émanant d'une Administration compétente, soit par un acte d'huissier, seront définitivement prescrites et ne pourront plus donner lieu à aucune action contre notre Gouvernement.

ART. 24. — La Caisse de la Dette publique réservera, pour assurer le règlement des dettes de la liquidation encore en suspens, les titres de la Dette privilégiée, et les titres de la Dette unifiée, faisant partie de l'actif de la liquidation dont elle est actuellement dépositaire. Tout le surplus de l'actif de la liquidation, tel qu'il est constitué par l'article 63 de la loi de liquidation, sera à la disposition de notre Gouvernement pour être affecté aux charges spécifiées aux articles 9 et 10 de la présente loi.

Les titres qui pourraient rester à la Caisse de la Dette après le paiement de toutes les dettes de la liquidation seront annulées.

ART. 25. — La faculté donnée à notre Ministre des finances par l'article 37 de la Loi de liquidation de se procurer des avances en compte courant est restreinte à la limite maxima de L. E. 1,000,000.

ART. 26. — Les Tribunaux de la Réforme ne connaîtront pas de l'action introduite par les Commissaires de la Caisse de la Dette publique contre le Gouvernement d'Egypte, le Président du Conseil, le Ministre des finances, les Moudirs, les Directeurs des Administrations affectées, tant en leur qualité, qu'en leur nom personnel, en paiement des sommes affectées à l'amortissement, et qui ont été versées directement à la Caisse du Ministère des finances pendant les mois de Septembre et d'Octobre 1884.

ART. 27. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel*. Elle sera exécutoire dès sa publication, nonobstant toutes dispositions contraires résultant des lois et décrets en vigueur.

ART. 28. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente loi.

Déclaration :

Les Plénipotentiaires soussignés déclarent que l'adhésion des Puissances à l'article 26 du décret n'implique pas la reconnaissance de la légalité de l'emploi qui a été fait des fonds d'amortissement de la dette égyptienne.

Fait à Londres, le 17 Mars 1885.

(*Signé*) : GRANVILLE. — MUNSTER. — KAROLYI. — WADDINGTON. — NIGRA. — STAAL. — MUSURUS.

N° 934.

Convention relative à la garantie de l'Emprunt Egyptien suivie de Déclarations et Protocoles au sujet du même acte.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, G^de^-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Signée à Londres le 18 Mars 1885 (2 Djémazi-ul-Akhir 1302).

Dans le but de faciliter au Gouvernement égyptien la conclusion d'un emprunt destiné, pour partie, à pourvoir aux indemnités d'Alexandrie dont le règlement présente un caractère particulier d'urgence, et pour le surplus à liquider la situation financière et à assurer le service de certaines dépenses extraordinaires,

Les Gouvernements de la Grande-Bretagne, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie et de Turquie, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement égyptien, avec l'assentiment de S. M. I. le Sultan, et sous la garantie résultant de la présente Convention. émettra à un taux qui ne pourra excéder 3 $^1/_2$ % la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective maxima de 9,000,000 l.

Un décret de S. A. le Khédive déterminera le taux, les conditions et la date des émissions.

ART. 2. — Les coupons seront payés en or, en Egypte, à Londres et à Paris, le 1er Mars et le 1er Septembre de chaque année.

A Paris, les paiements seront faits au change fixe de 25 francs la livre sterling.

ART. 3. — Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du Gouvernement égyptien.

ART. 4. — Une annuité fixe de 315,000 l., destinée au service de l'emprunt, sera prélevée, comme première charge, sur les revenus affectés au service de la dette privilégiée et de la dette unifiée.

ART. 5. — La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt, sera affectée à l'amortissement de l'emprunt. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage, sous réserve tou-

tefois du droit du Gouvernement égyptien de rembourser l'emprunt au pair.

Art. 6. — Le service du nouvel emprunt sera effectué par la Caisse de la Dette publique égyptienne dans les mêmes conditions que le service des Dettes privilégiée et unifiée.

Art. 7. — Les Gouvernements de la Grande-Bretagne, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie et de Russie, s'engagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs Parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement le service régulier de l'annuité de 315,000 l. stipulée ci-dessus.

Art. 8. — Les Commissaires de la Caisse de la Dette devront, quinze jours avant chaque échéance, rendre compte au Gouvernement égyptien, par un rapport spécial qui sera publié au *Journal officiel*, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

Art. 9. — Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la Caisse de la Dette.

Art. 10. — Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les Commissaires de la Caisse de la Dette prélèveront sur le produit de l'emprunt la somme nécessaire pour parfaire le paiement des indemnités d'Alexandrie, et paieront ces indemnités aux intéressés, pour le compte du Gouvernement égyptien, d'après les Etats de répartition arrêtés par la Commission internationale des indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

Art. 11. — Le surplus de l'emprunt sera remis au Gouvernement égyptien, au fur et à mesure de ses besoins.

Art. 12. — Tout reliquat non employé de l'emprunt sera affecté au rachat, dans les conditions énoncées à l'article 5, de titres qui seront annulés.

Art. 13. — La Caisse de la Dette publique adressera, à la fin de chaque semestre, au Gouvernement égyptien, un rapport établissant, d'après les justifications produites par le Gouvernement égyptien, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

Art. 14. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 18 Mars 1885.

(*Signé*) : Granville. — Munster. — Karolyi. — Waddington. — Nigra. — Staal. — Musurus (le 30 Mars).

Déclaration supplémentaire.

Entre les Gouvernements de la Grande-Bretagne, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie et de Turquie, a été arrêtée d'un commun accord la Déclaration suivante :

« Les Gouvernements de la Grande-Bretagne, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie et de Turquie, signataires de la Déclaration relative aux finances de l'Egypte du 17 Mars 1885, conviennent d'insérer les mots « à Berlin » après le mot « Londres » dans l'article 2 du projet de Décret annexé à la dite Déclaration, ainsi que dans l'article 2 de la Convention signée par leurs Représentants à Londres, le 18 Mars 1885, dont le projet a été annexé à la dite Déclaration.

« Ils conviennent également d'ajouter à l'article 2 du Décret et de la Convention l'alinéa suivant : « A Berlin, les paiements s'effectueront au cours du jour. »

En foi de quoi, les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements précités, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 25 Juillet 1885.

(*Signé*) : Salisbury. — Munster. — Karolyi. — Waddington. — Nigra. — Staal. — Musurus.

Protocole.

Les Puissances signataires de la Convention conclue le 18 Mars 1885, concernant les finances de l'Egypte, étant tombées d'accord pour que l'échange des ratifications de la dite Convention s'effectue à Londres au moyen d'un seul instrument par chaque Puissance, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, se sont réunis au Ministère des Affaires Etrangères pour procéder au dépôt des dites ratifications.

Les instruments de ces ratifications, qui renferment les textes de la Convention sus-mentionnée et de la Déclaration y relative du 25 Juillet 1885, ont été produits par les Représentants de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, de S. Exc. le Président de la République Française, de S. M. le Roi d'Italie, de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et de S. M. l'Empereur des Ottomans.

Et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme et conformes, il a été pris acte du dépôt des dits instruments.

En même temps, il a été pris acte des déclarations suivantes, qui ont été faites à l'égard de la dite Convention par les Plénipotentiaires de Russie et de Turquie :

Déclaration du Gouvernement de Russie.

Le Plénipotentiaire de Russie fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante :

Si, par la suite, la garantie stipulée à l'article 7 de la présente Convention devenait effective, il est bien entendu que, dans les comptes à faire entre les Puissances garantes, la part incombant à la Russie ne pourra en aucun cas dépasser la sixième partie de l'intérêt garanti.

Fait à Londres, le 18 Mars 1885. (*Signé*) : STAAL.

Déclarations de la Sublime Porte.

Le Plénipotentiaire de Turquie fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante :

1° Il est entendu qu'un fonctionnaire Ottoman, nommé par la Sublime Porte, siégera au sein de la Commission de la Caisse de la Dette égyptienne en qualité de Représentant de la Puissance souveraine, pour être tenu au courant de l'état des finances de l'Egypte.

2° La Sublime Porte maintient ses réserves au sujet de la dépêche du comte Granville du 3 Janvier 1883, et entend qu'il sera inséré dans l'Acte conventionnel de la Commission internationale réunie à Paris pour le règlement du Canal de Suez, que le Gouvernement de S. M. I. le Sultan aura le plein droit de prendre les mesures nécessaires pour la défense de l'Egypte, soit contre un Etat belligérant, soit en Egypte même, en cas de troubles intérieurs.

Fait à Londres, le 30 Mars 1885. (*Signé*) : MUSURUS.

Le Plénipotentiaire de Turquie fait, par suite d'instructions et au nom de son Gouvernement, la déclaration complémentaire suivante :

1° Le service du nouvel emprunt, ainsi que de la Dette privilégiée et de la Dette unifiée de l'Egypte, tel qu'il est spécifié, ne saurait en aucune façon retarder le payement du tribut.

2° La mention dans la Déclaration des Tribunaux de Réforme n'implique pas la prolongation indéfinie du fonctionnement de ces Tribunaux.

3° Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan réserve sa liberté d'appréciation pour le cas où la Commission d'enquête, prévue dans l'article 12 du Décret Khédivial, viendrait à être instituée ; et

4° La désignation éventuelle par le Consul des membres des Commissions et des Conseils de révision ne pourrait être envisagée comme une immixtion étrangère.

Fait à Londres, le 2 Avril 1885. (*Signé*) : MUSURUS.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 4 Novembre 1886.

(*Signé*) : IDDESLEIGH. — HATZFELDT. — KAROLYI. — WADDINGTON. — CORTI. — STAAL. — RUSTEM.

N° 935.

Protocoles et Procès-verbaux de la Commission Internationale réunie à Paris pour réglementer le libre usage du Canal de Suez.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Russie et Turquie).

Du 30 Mars au 13 Juin 1885 (14 Djémazi-ul-Akhir-30 Chaban 1302).

(Martens N. R. G. 2e série. Vol. XI, p. 307.)

N° 936.

Firman Impérial autorisant l'emprunt Egyptien et Décret Khédivial y relatif.

Des 27 et 28 Juillet 1885 (15 et 16 Chewal 1302).

(Martens N. R. G. 2e série, vol. XI, p. 98. — Recueil off. d'Italie, vol. X, p. 545.)

N° 937.

Convention avec l'Angleterre pour l'envoi de Hauts Commissaires en Egypte.

Conclue à Constantinople le 24 Octobre 1885 (16 Mouharrem 1303).

S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, s'étant mis d'accord pour l'envoi en Egypte de Commissaires extraordinaires en vue du règle-

ment des affaires égyptiennes, ont résolu de conclure une Convention et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Ottomans, Méhemmed Saïd Pacha, son Ministre des Affaires Etrangères, décoré du Grand Cordon de l'Osmanié en brillants et du Grand Cordon du Medjidié;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Très Honorable Sir Henri Drummond-Wolf, Conseiller de S. M. Britannique en son Conseil privé, Chevalier Grand'Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, Chevalier Commandeur du Très Honorable Ordre du Bain, membre du Parlement, et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. le Sultan, en mission spéciale, ayant référence particulière aux affaires de l'Egypte,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants adoptés sur la base et dans les limites des Firmans Impériaux actuellement en vigueur.

Article premier. — S. M. I. le Sultan et S. M. Britannique enverront respectivement un Haut Commissaire en Egypte.

Art. 2. — Le Haut Commissaire Ottoman avisera de concert avec S. A. le Khédive ou avec le fonctionnaire qui sera désigné à cet effet par S. A., aux moyens les plus propres à apaiser le Soudan par des voies pacifiques.

Le Haut Commissaire Ottoman et S. A. le Khédive tiendront le Haut Commissaire anglais au courant des négociations, et comme les mesures à arrêter se rattachent au règlement général des affaires égyptiennes, elles seront adoptées et mises à exécution d'accord avec le Haut Commissaire anglais.

Art. 3. — Les deux Hauts Commissaires réorganiseront, de concert avec S. A. le Khédive, l'armée égyptienne.

Art. 4. — Les deux Hauts Commissaires, de concert avec S. A. le Khédive, examineront toutes les branches de l'administration égyptienne et pourront y apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires, dans les limites des Firmans Impériaux.

Art. 5. — Les engagements internationaux contractés par S. A. le Khédive seront approuvés par le Gouvernement Ottoman, en tant qu'ils ne seraient pas contraires aux privilèges octroyés par les Firmans Impériaux.

Art. 6. — Dès que les deux Hauts Commissaires auront constaté que la sécurité des frontières et le bon fonctionnement et la stabilité du Gouvernement égyptien sont assurés, ils présenteront un rapport à leurs Gouvernements respectifs, qui aviseront à la conclusion d'une Convention réglant le retrait des troupes Britanniques de l'Egypte dans un délai convenable.

Art. 7. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en se-

ront échangées à Constantinople dans l'espace de quinze jours ou plus tôt. si faire se peut.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-quatrième jour du mois d'Octobre de l'an 1885.

(*Signé*) : SAID. — DRUMMOND-WOLFF.

(Ratifié le 23 Mouharrem 1303.)

Nº 938.

Protocoles de la Conférence de Constantinople pour le règlement des difficultés survenues dans la Roumélie Orientale.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, France, Gde-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Du 5 Novembre 1885 au 5 Avril 1886 (28 Mouharrem - 1 Rédjeb 1303).

Protocole nº I. — Séance du 5 Novembre 1885.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie s'étant mis d'accord, sur la proposition de la Sublime Porte, pour la réunion d'une Conférence appelée à régler, conformément au Traité de Berlin et aux droits de S. M. I. le Sultan, les difficultés survenues dans la Roumélie-Orientale, les Plénipotentiaires de ces Puissances ont tenu leur première séance à Constantinople au Kiosque Impérial de Top-hané, le Jeudi 5 Novembre 1885.

Etaient présents :

Pour la Turquie : S. Exc. Saïd Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, et S. Exc. Server Pacha, Ministre de la Justice ;

Pour l'Italie : S. Exc. M. le comte Corti, Ambassadeur d'Italie ;

Pour l'Autriche-Hongrie : S. Exc. M. le baron de Calice, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie ;

Pour la France : S. Exc. M. le marquis de Noailles, Ambassadeur de France ;

Pour l'Allemagne : S. Exc. M. de Radowitz, Ambassadeur d'Allemagne ;

Pour la Russie : S. Exc. M. de Nélidow, Ambassadeur de Russie ;

Pour la Grande-Bretagne : S. Exc. Sir William White, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Angleterre.

La séance est ouverte à 2 heures. S. Exc. le comte Corti, en sa qualité de doyen, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire une proposition qui, je n'en doute pas, réunira l'unanimité des suffrages. Je vous propose de confier à S. Exc. Saïd Pacha la présidence des travaux de la Conférence. Ce n'est pas seulement un usage consacré par les précédents, mais en même temps un hommage au Souverain auprès duquel nous avons l'honneur d'être accrédités. De plus, les qualités de S. Exc. nous assurent une sage direction dans l'œuvre de paix dont nous sommes chargés. »

Cette proposition ayant été approuvée et appuyée par l'unanimité des Plénipotentiaires, S. Exc. Saïd Pacha accepte la Présidence qui lui est offerte et s'exprime ainsi :

« Je vous remercie, Messieurs, de l'honneur que vous me faites en me confiant la Présidence de nos réunions. J'aime à espérer que, dans l'accomplissement de cette tâche, votre concours et votre indulgence ne me feront jamais défaut ; mais avant de commencer nos travaux, je me fais un devoir de vous exprimer la vive satisfaction de S. M. I. le Sultan, mon Auguste Maître, pour l'empressement avec lequel les Grandes Puissances ont bien voulu accueillir l'invitation de son Gouvernement. »

Le Président propose ensuite de constituer le secrétariat en désignant comme secrétaires :

Naoum Effendi, Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères de Turquie ;

M. Hanotaux, Conseiller de l'Ambassade de France ;

Et comme Secrétaire adjoint, Youssouf Bey, sous-chef du Secrétariat général du Ministère des Affaires Etrangères de Turquie.

Sur l'approbation donnée à cette proposition par les Plénipotentiaires, les membres du Secrétariat sont introduits et présentés par le Président.

Le Président propose que, dans l'intérêt même de l'œuvre de la Conférence, le secret des délibérations soit gardé de la façon la plus absolue. Cette proposition rencontre l'assentiment unanime.

Une conversation s'engage sur la question de savoir comment fonctionnera le service du Protocole. Il est entendu qu'à l'issue de chaque réunion, le procès-verbal sera rédigé par le Secrétariat et soumis avant la séance suivante à chacun des Plénipotentiaires. Au début de la nouvelle réunion, il sera lu et adopté, puis copié et immédiatement distribué.

Sur la proposition du Président, la prochaine réunion est fixée au Samedi 7 Novembre, à 2 heures.

La séance est levée à 3 heures.

(*Signé*) : SAID. — SERVER. — L. CORTI. — CALICE. — MARQUIS DE NOAILLES. — RADOWITZ. — NÉLIDOW. — W. A. WHITE.

Protocole n° 2. — Séance du 7 Novembre 1885.

Etaient présents :

Pour la Turquie : Saïd Pacha et Server Pacha ;

Pour l'Italie : Le comte Corti ;

Pour l'Autriche-Hongrie : Le baron de Calice ;

Pour la France : Le marquis de Noailles ;

Pour l'Allemagne : M. de Radowitz ;

Pour la Russie : M. de Nélidow ;

Pour la Grande-Bretagne : Sir W. White.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le Protocole de la réunion précédente est lu et adopté.

S. Exc. Saïd Pacha s'exprime en ces termes :

« Les événements surgis dans la Roumélie-Orientale ayant porté une grave atteinte aux stipulations du Traité de Berlin, la première pensée du Gouvernement de S. M. I. le Sultan a été d'avoir recours aux Puissances pour assurer le respect de cet acte qui est leur œuvre commune.

« En faisant appel à leur concours, le Gouvernement Impérial a obéi à un sentiment qui, je suis heureux de le constater, a rencontré leur approbation unanime. Les Puissances, dont la volonté est de maintenir la paix, ont condamné solennellement toute violation des Traités ; elles ont blâmé si sévèrement les faits survenus, que leur ferme résolution ne peut être que de sauvegarder les dispositions du Traité de Berlin dans toute leur intégralité.

« C'est dans cette conviction que mon Gouvernement a convié les Puissances signataires à une Conférence ayant pour mandat d'examiner les affaires de la Roumélie-Orientale et d'arriver à une solution conforme au Traité de Berlin, aux droits de S. M. I. le Sultan et au *statu quo ante*.

« Telles seront, Messieurs, les bases de nos délibérations. »

S. Exc. le comte Corti prend ensuite la parole et dit que l'exposé des bases de l'œuvre de la Conférence qui vient d'être fait par S. Exc. le premier Plénipotentiaire Ottoman est en tout conforme aux principes qui sont consignés dans l'invitation que la Sublime Porte a envoyée aux Puissances et que celles-ci ont acceptée.

Le Gouvernement du Roi, d'ailleurs, ayant pour but principal le maintien de la paix, le Plénipotentiaire d'Italie ajoute qu'il ne peut qu'adhérer aux déclarations qui ont été faites à la Conférence par son honorable Président.

S. Exc. le baron de Calice rappelle les termes dont s'est servi le Premier Plénipotentiaire Ottoman en proposant comme bases de la discussion le maintien du Traité de Berlin, le respect des droits du Sultan et le retour au *statu quo ante*. Il reconnaît que ces principes sont en accord avec l'attitude déjà prise par les Puissances dans la déclaration de leurs Ambassadeurs en date du 13 Octobre dernier.

Après avoir condamné de la façon la plus explicite les faits révolutionnaires survenus en Roumélie-Orientale, il me semble, dit-il, naturel et logique de poser

comme bases de nos discussions le rétablissement de l'ordre de choses qui vient d'être troublé. Qu'était-il, cet ordre de choses ? Etait-ce un régime d'oppression ? Non, bien loin de là. La Roumélie-Orientale, douée d'une autonomie presque complète, munie des institutions les plus libérales et d'un régime parlementaire, et jouissant, au surplus, de la haute bienveillance de S. M. I. le Sultan qui a respecté religieusement tous ses privilèges, avait toutes les raisons d'être reconnaissante à son Souverain et à l'Europe, qui l'avaient placée d'emblée presque au niveau des pays les plus civilisés. Si, malgré ces bienfaits, quelques fauteurs de désordres sont parvenus à entraîner cette Province dans la voie de la révolte et des aventures, il est temps de leur opposer le respect dû au Souverain, l'autorité des Traités et celle de l'Europe. Agir autrement serait encourager d'autres perturbations et mettre toute la péninsule balkanique en feu. Pour toutes ces raisons, je ne puis, en ma qualité de Représentant d'une Puissance co-signataire du Traité de Berlin attachant la plus haute importance au maintien de la paix générale et comme Ambassadeur d'un Souverain ami sincère de S. M. I. le Sultan, que me rallier entièrement aux principes posés par notre honorable Président.

S. Exc. M. le marquis de Noailles déclare que son Gouvernement, qui a toujours désiré la prospérité de l'Empire Ottoman, l'a autorisé à se rallier à toute combinaison qui aura pour objet de maintenir la paix et d'assurer le respect des droits de S. M. I. le Sultan. C'est dans cet esprit, dit-il, que j'assiste à la réunion. J'écouterai avec intérêt toutes les propositions conformes aux stipulations du Traité de Berlin et aux termes de l'invitation en vertu de laquelle j'ai été autorisé à prendre part à la Conférence. Je les transmettrai à mon Gouvernement qui aura à les apprécier et à me munir, s'il y a lieu, de nouvelles instructions.

S. Exc. M. de Radowitz dit que son Gouvernement a accepté l'invitation de la Sublime Porte dans le même esprit et dans le même désir, qui a toujours été celui du Cabinet allemand, de maintenir l'œuvre de paix établie par le Traité de Berlin. Il ne pense pas que cette œuvre puisse être mise en question par suite des agissements révolutionnaires de quelques factieux. Notre concours entier et sans réserves, conclut-il, est donc acquis d'avance à toutes délibérations qui s'engageront sur les bases indiquées par le Premier Plénipotentiaire Ottoman, auxquelles je donne ma pleine adhésion.

S. Exc. M. de Nélidow demande à prendre la question d'un peu plus haut en considération de la situation exceptionnelle de son Gouvernement dans cette affaire. Sans vouloir remonter à l'origine des événements qui ont amené la constitution de la Bulgarie, il rappelle que le Traité de San-Stéfano, dont il a été un des signataires, en avait fait une Principauté plus grande et unie. Au Congrès de Berlin, les Représentants de la Grande-Bretagne prirent l'initiative de réduire cette Principauté, de la couper en deux et de constituer la Roumélie-Orientale en province autonome. Cette proposition fut faite au nom de l'intérêt général, au nom de la paix et pour le maintien de l'autorité du Sultan. Ce sont ces considérations qui ont décidé le Gouvernement Impérial à accepter les modifications proposées. Il a exécuté loyalement les clauses du nouveau Traité. L'évacuation de la

Roumélie et de la Bulgarie, au sujet de laquelle on avait élevé quelques doutes, a eu lieu dans les délais fixés ; par la suite, l'influence du Gouvernement Russe, influence si considérable dans la Principauté, s'est toujours exercée dans le sens de la paix. La Russie n'a cessé de recommander aux populations le calme et la tranquillité en les exhortant à s'occuper de leurs intérêts matériels en dehors de toute rêverie politique.

De son côté, S. M. I. le Sultan, ainsi que l'a fait remarquer M. le baron de Calice, couvrait de sa bienveillance la Roumélie-Orientale et exécutait loyalement toutes les conditions du Traité. D'ailleurs, le statut organique assurait à cette Province une existence prospère et tranquille. S'il se trouvait dans ce statut des imperfections révélées par l'expérience, on pouvait le modifier de la même façon qu'il avait été établi. Le fait est que la Province était heureuse et contente. Cette situation même n'excluait pas le sentiment national, qui était parfaitement naturel, mais qui devait se maintenir dans les bornes de la patience et de la modération. Nous avons ici, en effet, les Représentants de deux Puissances qui ont vu leur unité nationale se constituer grâce à des Souverains et à des hommes d'Etat illustres, tandis que des tentatives violentes et révolutionnaires avaient toujours échoué.

En Bulgarie, les conseils de sagesse ne l'ont pas emporté. Le sentiment natiotional y a été un moyen d'action pour les agitateurs. On jouait avec ce sentiment. En Roumélie-Orientale, sous le premier Gouverneur général, le parti au pouvoir favorisait cette tendance ; sous le second Gouverneur, c'était l'opposition qui s'en était emparée et s'en était fait une arme contre le Gouvernement. Un complot militaire, en relation avec le parti radical au pouvoir dans la Principauté, avait préparé le bouleversement. Le prince, vassal du Sultan, s'en était fait l'exécuteur. C'est ainsi que s'est produite la situation fâcheuse à laquelle nous devons porter remède. Les populations ont été trompées ; on leur avait dit d'abord que les Puissances les appuyaient, puis que certaines d'entre elles les soutiendraient. Elles se détrompent maintenant peu à peu. Un fait accompli dans ces conditions pouvait-il être accepté par le Sultan ? par l'Europe ?

Des convoitises blâmables se sont fait jour ; la paix s'est trouvée menacée ; de toutes parts des dangers ont apparu. C'est cette situation qui a attiré l'attention la plus sérieuse de nos Gouvernements. Il y a urgence pour toutes les Puissances de voir la paix rétablie dans les conditions où elle existait, c'est-à-dire sur la base des Traités. C'est donc le retour au Traité violé que l'Europe a en vue et c'est dans cette même idée que mon Gouvernement a répondu le premier à l'appel du Sultan et qu'il a provoqué la réunion des Ambassadeurs, afin d'éviter que l'incendie ne se propageât. Nous retrouvons cette même pensée dans l'invitation de la Sublime Porte, ainsi que dans les notes successives qu'elle nous a adressées.

S. M. l'Empereur a hautement réprouvé le mouvement. Son Gouvernement s'est dégagé de toute solidarité avec lui, a pris des mesures énergiques pour empêcher que des secours vinssent du dehors et a rappelé les officiers Russes, ce qui

n'a pas peu contribué à décourager les Bulgares. Enfin, il m'a donné l'ordre d'assister à la Conférence, dont les discussions ne peuvent, à mon avis, avoir d'autres bases que le maintien du Traité de Berlin, le respect des droits de S. M. I. le Sultan et le retour formel au *statu quo ante*.

Le Plénipotentiaire d'Angleterre dit que, comme le marquis de Noailles, il soumettra à son Gouvernement toutes les propositions qui pourront être faites et demandera, s'il y a lieu, de nouvelles instructions ; il lit ensuite la déclaration suivante :

« Nous avons été réunis ici sur l'invitation de la Sublime Porte par l'ordre de nos Gouvernements respectifs afin d'apporter le concours de nos efforts unanimes pour faciliter à S. M. I. le Sultan la pacification d'une province dont le bonheur lui tient à cœur tout autant que celui de toutes les autres parties de son Empire. Pour mon compte, je n'hésite pas à déclarer que le Gouvernement de S. M. la Reine, qui m'a honoré de la mission par laquelle j'ai l'honneur de me trouver parmi vous, Messieurs, est vivement intéressé à tout ce qui concerne le maintien de l'intégrité de cet Empire, et que, dans toutes les instructions dont il m'a muni, ce point de vue est considéré comme étant essentiel. Je suis donc chargé de prier la Conférence de vouloir bien, en premier lieu, s'occuper de la situation de la Roumélie Orientale en vue de rechercher les moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour améliorer le sort de ces populations, d'examiner leurs griefs et d'asseoir par là sur une base plus stable et plus solide les institutions que la bonté de S. M. I. le Sultan leur a accordées, rattachant par ce moyen cette province troublée par des liens plus fermes et plus stables au Trône Impérial.

« On a vu souvent des provinces se placer dans cette situation à la suite des griefs causés par des actes du Gouvernement Central ; mais nous nous trouvons ici dans un cas tout à fait exceptionnel. Le Gouvernement Impérial n'a aucun acte pareil à se reprocher vis-à-vis de la Roumélie Orientale, dont le sort était confié par S. M. I. le Sultan à un Gouverneur et dont les privilèges autonomes ont été intégralement et strictement observés. Nous avons, dans un document précédent, rendu un hommage justement mérité à la haute sagesse de l'Auguste Souverain auquel la Providence a confié le sort des peuples habitant son vaste Empire, et je suis heureux de constater que mes collègues d'Autriche-Hongrie et de Russie ont partagé sur ce point les sentiments que je me plais à exprimer moi-même. Je suis convaincu que rien ne répondrait mieux au cœur paternel de S. M. I. le Sultan que d'apprendre que nous avons réussi dans nos délibérations à trouver les moyens les plus propres pour rassurer ces populations troublées, en nous occupant de leur sort, et que nous arriverons par le moyen de la persuasion à rétablir la légalité et à assurer pour un long avenir la paix de cette province.

« C'est dans ce but que mon Gouvernement m'a donné des instructions, et c'est en m'acquittant de celles-ci que je m'adresse à MM. les Plénipotentiaires Ottomans, en les priant de vouloir bien nous indiquer s'ils se rallient à cette manière de voir et quelles sont leurs intentions. »

S. Exc. Server Pacha remercie MM. les Plénipotentiaires des sentiments bien-

veillants qu'ils viennent d'exprimer et constate qu'il ne reste plus qu'à rechercher en commun les meilleurs moyens de rétablir le *statu quo ante*.

Le Premier Plénipotentiaire Ottoman dit, qu'en réunissant la Conférence l'intention de son Gouvernement était justement d'aviser aux moyens propres à rétablir d'un commun accord l'ordre troublé. S. Exc. n'a donc qu'à prier les honorables Plénipotentiaires de se concerter pour arriver au but désiré par tous les Gouvernements représentés ici. Mais il a cru observer que deux de ses collègues ont manifesté le désir de recevoir de leurs Gouvernements des instructions plus complètes.

Le marquis de Noailles explique qu'il a seulement voulu dire que son Gouvernement, dans les instructions qu'il lui a adressées, a envisagé les différents moyens qui peuvent permettre d'atteindre le but vers lequel tendent toutes les Puissances, mais en s'en tenant aux termes de la Circulaire d'invitation où il n'était question que du Traité de Berlin et des droits du Sultan. Peut-être le marquis de Noailles a-t-il mal compris la pensée du Président; mais, au cas où une proposition nouvelle se ferait jour devant la Conférence, c'est alors et alors seulement qu'il serait obligé d'en référer à son Gouvernement. L'observation qu'il a faite n'est donc que de pure forme.

S. Exc. Saïd Pacha répète, qu'il existe un Traité signé par les Puissances représentées dans cette Assemblée ; que ce Traité a éprouvé une grave atteinte et que l'intention de son Gouvernement a été de confier à une Conférence le soin de délibérer sur les moyens d'arriver à une solution conforme à l'état de choses qui existait avant la violation du Traité. Tel est le désir de son Gouvernement. Il prie MM. les Plénipotentiaires de rechercher en commun une solution pratique et satisfaisante pour tous les signataires.

Le comte Corti fait alors l'observation que, s'il a bien compris la pensée du marquis de Noailles et de Sir W. White, ces Messieurs ont des instructions suffisantes pour continuer la discussion et n'ont pas voulu dire que, dans la phase actuelle, ils jugent utile d'en demander de nouvelles, mais bien seulement qu'ils se réservent d'user de cette faculté, au cas où des propositions concrètes seraient formulées ultérieurement.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne et de Russie prennent successivement la parole pour déclarer qu'à leur avis il n'y a dans l'exposé du Président rien qui s'éloigne de l'ensemble des documents qui ont précédé et accompagné l'invitation adressée aux Puissances. Tous les Plénipotentiaires sont, d'ailleurs, dans la situation d'en référer à leurs Gouvernements, s'il se produit quelque proposition nouvelle.

Sir W. White fait l'observation que l'acceptation de son Gouvernement se référait à la circulaire de convocation et non pas aux notes qui l'avaient précédée.

Le marquis de Noailles déclare qu'il est prêt à entrer en discussion sans idées préconçues et avec le plus vif désir de faire tout ce qui pourra contribuer à rétablir l'ordre, à assurer la paix et à fortifier les droits de S. M. I. le Sultan consacrés par le Traité de Berlin.

Saïd Pacha prend acte avec satisfaction des déclarations de ses collègues et rappelle que, dans la recherche d'une solution, son Gouvernement ne veut pas être isolé, mais bien se trouver d'accord avec toutes les Puissances, et que son désir est que cette solution résulte des délibérations communes.

S. Exc. Server Pacha constate que tous les Plénipotentiaires sont d'accord sur les bases de la discussion.

En présence de cette situation, l'Ambassadeur de Russie dit qu'il est temps d'entrer dans l'étude des moyens de rétablir l'ordre. Mais ici c'est aux Plénipotentiaires Ottomans, comme conseillers de S. M. I. le Sultan et comme Représentants de la Puissance le plus directement intéressée, qu'il appartient de formuler les propositions sur lesquelles la Conférence aura à se prononcer.

Cette opinion est appuyée par les Plénipotentiaires d'Italie et d'Allemagne.

Saïd Pacha dit, qu'il craint que l'intention de son Gouvernement ne soit pas tout à fait satisfaite, car il désirait surtout que toutes les Puissances fussent bien d'accord sur les bases de la discussion.

Sir W. White dit, qu'il est dans la situation de tous ses collègues et qu'il est prêt à entrer loyalement dans la discussion.

M. le baron de Calice constate qu'il n'existe aucune nuance dans la situation des différents Plénipotentiaires. Il demande qu'on hâte le moment où l'on s'occupera de la solution effective, afin d'éviter que les difficultés ne s'aggravent d'elles-mêmes. Il prie donc les Plénipotentiaires Ottomans d'indiquer immédiatement quels sont, à leur avis, les moyens pratiques qu'ils croient devoir proposer.

Server Pacha dit, que le Traité de Berlin est entre les mains des Plénipotentiaires et que c'est dans cet acte que ces moyens doivent être recherchés.

M. de Nélidow, faisant allusion aux paroles prononcées par le baron de Calice, dit qu'il est plus facile aux Plénipotentiaires de questionner les Ministres Ottomans sur leurs propositions qu'à ceux-ci de les formuler. En effet, jusqu'à ce jour les bases mêmes de la discussion n'étaient pas unanimement adoptées par les Puissances. C'est à établir et à constater cet accord que la présente séance vient d'être consacrée. Rassuré maintenant sur le sentiment unanime des Puissances, le Gouvernement Ottoman peut se livrer d'un cœur calme et d'un esprit tranquille à l'étude des propositions qu'il doit faire.

La Conférence prie donc les Plénipotentiaires Ottomans de les formuler sinon aujourd'hui, du moins dans la prochaine séance.

Cet avis est unanimement approuvé.

Le Président demande que la prochaine réunion soit fixée à Lundi.

La séance est levée à 4 heures.

(*Signé*) : SAID. — SERVER. — L. CORTI. — CALICE. — MARQUIS DE NOAILLES. — RADOWITZ. — NÉLIDOW. — W. A. WHITE.

Protocole N° 3. — Séance du 9 Novembre 1885.

Etaient présents :

Pour la Turquie : Saïd Pacha et Server Pacha ;

Pour l'Italie : Le comte Corti ;

Pour l'Autriche-Hongrie : Le baron de Calice ;

Pour la France : Le marquis de Noailles ;

Pour l'Allemagne : M. de Radowitz ;

Pour la Russie : M. de Nélidow ;

Pour la Grande-Bretagne : Sir W. White.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le Protocole n° 2 est adopté.

S. Exc. le Président donne lecture du document suivant :

« Au début des événements surgis dans la Roumélie Orientale, le Gouvernement Impérial, en vue de rétablir l'ordre dans cette province sans effusion de sang et de sauvegarder les stipulations des Traités existants conformément aux droits Souverains de S. M. I. le Sultan, a fait appel aux sentiments de justice et au concours bienveillant des Puissances signataires du Traité de Berlin.

« Dans la pensée du Gouvernement Ottoman, cet appel constituait le seul moyen de donner une solution satisfaisante à la question et d'apaiser l'agitation des esprits en Grèce et en Serbie, pays qui ont fait des préparatifs militaires considérables.

« Dans la séance de samedi dernier, MM. les Plénipotentiaires des six Puissances ont émis l'avis que nous devions formuler les propositions du Gouvernement Impérial par rapport à la question qui nous occupe.

« Nous avons donc l'honneur d'exposer ce qui suit :

« A l'origine du mouvement qui s'est produit dans la Roumélie Orientale, la Sublime Porte a recherché une solution conforme au Traité de Berlin et aux droits de Souveraineté de S. M. I. le Sultan, et elle est arrivée à reconnaître la nécessité d'établir certaines bases pour cet objet.

« Trois considérations se sont présentées à son esprit :

« 1° Que le Gouvernement Ottoman ne se trouve en aucun cas dans l'obligation de faire des sacrifices soit matériels, soit territoriaux ;

« 2° Qu'après le rétablissement de l'ordre et en vue d'écarter tout ce qui pourrait le troubler, le Gouvernement Impérial fortifie les limites des Balkans dans la Roumélie Orientale, aux termes du dernier paragraphe de l'article 2 du Traité de Berlin ;

« 3° Que la solution à adopter ne soit, en aucune façon, de nature à fournir aux Etats limitrophes un prétexte d'agression sur le territoire de l'Empire.

« Persuadés que les bases qui précèdent seront reconnues par la Conférence comme conformes aux exigences de la situation et qu'elles seront considérées comme les plus propres à écarter tout conflit éventuel qui ne serait point circonscrit dans la Roumélie Orientale seule, mais qui pourrait se propager dans les

Etats voisins auxquels répugne l'idée de l'union de la Bulgarie avec cette province ; vu aussi qu'un pareil conflit entraînerait forcément, à l'occasion du châtiment à infliger aux fauteurs des troubles de la Roumélie Orientale, le sacrifice de masses innocentes et dès lors une effusion de sang inutile et peu en rapport avec les sentiments d'humanité et l'amour de la paix qui animent la Sublime Porte et les Puissances ; en présence enfin des témoignages d'obéissance prodigués par le prince Alexandre, nous avons l'honneur de proposer à la Conférence :

« 1° D'user d'indulgence à l'égard du prince Alexandre, sous la condition expresse qu'il se retire avec ses troupes de la Roumélie Orientale pour rentrer dans la Principauté bulgare ;

« 2° De nommer un Vali pour la Roumélie Orientale, suivant l'usage établi, et

« 3° D'aviser aux moyens les plus propres à atteindre le but précité, c'est-à-dire à persuader au prince Alexandre de rentrer dans les limites de ses devoirs. »

S. Exc. Saïd Pacha ajoute qu'il soumet ce programme aux délibérations éclairées et aux sentiments humanitaires de MM. les Plénipotentiaires.

La parole est à S. Exc. le comte Corti qui, après avoir constaté que le document lu par le Premier Plénipotentiaire Ottoman lui paraît renfermer des principes conformes à ceux qui ont été établis dans la précédente séance, cède son tour de parole avec l'intention d'entendre les réflexions que la lecture de ce document a inspirées aux autres Plénipotentiaires.

S. Exc. M. le baron de Calice, sans se rendre exactement compte de la relation qui existe entre les considérations formulées en tête de ce document dont il prend connaissance pour la première fois et les conclusions qui le terminent, désire que la Conférence ne s'attarde pas dans des discussions théoriques, au moment où la gravité des événements et la nécessité de prévenir des complications ultérieures rendent absolument urgente l'étude des solutions pratiques. Il se réserve d'exprimer son avis sur le fond même du document après en avoir pris plus ample connaissance.

S. Exc. M. le marquis de Noailles a entendu avec intérêt la lecture de ce document. Le Président comprendra que, si certains des points qui y sont indiqués peuvent rencontrer une adhésion facile, d'autres méritent d'être examinés avec plus de soin. M. le marquis de Noailles est prêt à entrer dans la discussion, mais il désirerait attendre que ses autres collègues eussent donné leur avis.

S. Exc. M. de Radowitz est dans le même cas que son collègue d'Autriche-Hongrie. Ces propositions lui étaient inconnues jusqu'au moment où lecture en a été donnée devant la Conférence ; non seulement il désire avoir le temps de relire la pièce, mais il réserve sa manière de voir qui pourrait, s'il était nécessaire, dépendre des instructions ultérieures qu'il aura à demander à son Gouvernement.

S. Exc. M. de Nélidow se rallie à l'ensemble des opinions qui viennent d'être émises par ses collègues ; cependant ce document, à première vue, lui suggère quelques observations. Il se divise en deux parties : la première contient des considérations générales qui manifestent surtout les désirs du Gouvernement Ottoman.

Or, ces désirs sont conformes à des principes qui sont déjà connus et qui résultent du Traité de Berlin. Il n'y a donc pas lieu de les livrer de nouveau à la discussion ; même il est une de ces considérations qui n'est pas suffisamment claire : c'est celle qui fait allusion à la crainte de déplaire à certains voisins dont on peut se dispenser de demander les avis. La seconde partie du document contient des propositions plus ou moins concrètes et déjà assez vastes. Je m'associe, dit M. de Nélidow, aux observations présentées par M. le baron de Calice, alors qu'il faisait remarquer que les discussions théoriques nous entraîneraient bien loin et qu'il fallait courir au plus pressé. Comme le marquis de Noailles, d'autre part, je suis d'avis que de ces propositions il en est qui demandent une étude plus attentive, d'autres qui obtiendront plus facilement l'adhésion commune. Mon impression est que le programme qui vient de nous être livré mérite non seulement toute notre attention, mais qu'il comporte aussi des explications nouvelles de la part des Plénipotentiaires Ottomans. Ce n'est qu'à la suite de cette étude et de ces nouvelles explications que je pourrai me prononcer en me réservant même, comme mon collègue d'Allemagne, si je n'étais pas muni d'instructions suffisantes, d'en demander de nouvelles.

Saïd Pacha remarque que le désir des Plénipotentiaires est d'obtenir de nouveaux éclaircissements. Il est prêt à les donner. Il y a, en effet, dit-il, dans le document dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture deux parties : la première est conforme à l'esprit et à la lettre du Traité de Berlin, c'est cet acte qui prévoit l'établissement de fortifications sur les limites de la Roumélie Orientale. L'autre partie a directement trait à la question qui préoccupe la Conférence, c'est-à-dire aux événements de la Roumélie Orientale. C'est là que, conformément au désir exprimé par la Haute Assemblée, ont été formulées les propositions de la Sublime Porte.

Mon Gouvernement se trouvait en présence d'un Prince révolté, qui a jeté le trouble dans une province de l'Empire. Pour obvier à certains inconvénients futurs, pour éviter surtout l'effusion du sang qui, même dans les causes les plus justes, est toujours déplorable, nous avons résolu de proposer à la Haute Assemblée d'user d'indulgence à l'égard de ce Prince, de s'adresser à lui en disant : « Retirez-vous, rentrez dans les limites de vos devoirs. » C'est une espèce de pardon que nous lui accordons. La clémence a ses avantages et ses inconvénients. Il faut peser les uns et les autres. Mais, dans les circonstances où nous nous trouvons, les inconvénients qu'offre le recours aux moyens violents ne peuvent être mis en balance avec les avantages de l'indulgence. Pourquoi donc ne pas suivre une conduite conforme, d'ailleurs, aux sentiments humanitaires des Puissances?

La deuxième de nos propositions consiste en la nomination d'un Vali suivant l'usage établi. Cet usage est connu ; nous n'avons donc rien à ajouter.

Nous proposons, en troisième lieu, d'aviser aux moyens de persuader au prince Alexandre de rentrer dans les limites de ses devoirs ; cette troisième proposition est comme un corollaire de la première. Si elle est acceptée par la Haute Assemblée, ce sera aux Plénipotentiaires qu'incombera le soin de rechercher et de dé-

couvrir ces moyens. Chacun de nous peut en suggérer un et, après discussion, on choisira le plus pratique. Mais notre but principal, je le répète, est d'empêcher l'effusion du sang dans une province qui peut être révoltée, mais qui n'en appartient pas moins à S. M. I. Mon Auguste Maître. Les habitants de cette province sont ses sujets, ses enfants; on fait la guerre à des ennemis et les calamités qui en résultent sont cependant déplorables. Mais le sujet Bulgare, ce sujet, je ne dis pas révolté, mais égaré et induit en erreur, regrettant peut-être son erreur, mérite aussi notre compassion. Nous ne croyons donc pas devoir recourir aux moyens violents avant d'avoir recherché s'il n'en existe pas d'autres. Je devais soumettre ces observations à Vos Exc. Si maintenant elles jugent à propos, ce que je ne crois pas utile, de remettre la discussion à un autre jour, je suis prêt à le faire.

Le Plénipotentiaire de S. M. Britannique dit que, comme il l'a déclaré dans la précédente séance, il se réserve de soumettre toute proposition concrète à son Gouvernement. Il ne manquera pas de le faire, lorsqu'après discussion celles qui viennent de se produire auront pris un tel caractère. Il n'ajoutera qu'une simple observation, et ce sera de contester que des Etats qui n'ont pas signé le Traité de Berlin puissent avoir quoi que ce soit à dire ou à réclamer en présence des arrangements pris par les Grandes Puissances de l'Europe.

S. Exc. Saïd Pacha répond que son Gouvernement ne l'a jamais entendu autrement, mais qu'on ne peut écarter ce fait, que certains Etats voisins ont pris une attitude qui provoque nécessairement l'attention. C'est là l'explication de l'allusion contenue dans les considérations préliminaires de l'exposé lu au début de la séance.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie font successivement observer que cet exposé ne leur paraît pas présenter un caractère suffisamment pratique, et qu'il serait utile que le Gouvernement Ottoman formulât des propositions plus positives.

Le Plénipotentiaire de France dit que, sans entrer dans les détails de la discussion, il est une question d'ordre sur laquelle il désire attirer l'attention de ses honorables collègues. Avant de chercher les moyens de persuader au Prince de se retirer de la Roumélie-Orientale, il serait convenable de savoir par quel régime l'état de fait actuel sera remplacé. C'est pourquoi il pense que le second point des propositions devrait immédiatement entrer en discussion.

Le Président pense que les deux questions pourraient être discutées simultanément et que, d'ailleurs, le Gouvernement Ottoman ne veut pas agir seul, mais avec le concours des Puissances qui ont accueilli son invitation et dont les Représentants sont réunis pour délibérer sur cet objet.

M. le comte Corti répète son observation, à savoir que les moyens proposés ne sont pas suffisamment pratiques; mais, d'autre part, dit-il, on nous invite à chercher nous-mêmes ces moyens et, malgré l'espérance que nous avions conçue après la dernière séance, on ne nous propose rien de précis. La discussion ne pourra pas avancer, si la Partie la plus particulièrement intéressée n'indique pas d'une façon plus catégorique quelle est sa pensée.

Saïd Pacha répond qu'on peut avoir recours à des moyens divers pour faire sortir le Prince de la Roumélie. On pourrait, par exemple, lui adresser un message ou bien envoyer vers lui un Délégué qui, au besoin, pourrait même être son propre agent à Constantinople, ou bien encore lui demander d'envoyer une ou deux personnes qui lui transmettraient les conseils qu'on jugerait à propos de lui donner. Quels que soient les moyens, ceux-là ou tels autres, qu'on pourra découvrir, il faut qu'ils soient décidés par un plein et commun accord de tous les Plénipotentiaires.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie insistent de nouveau pour que les Plénipotentiaires Ottomans précisent leur pensée.

Les Plénipotentiaires de France et de Russie demandent notamment quelles mesures on prendrait pour éviter que la Roumélie-Orientale restât sans autorités établies, au cas où le Prince se retirerait.

M. de Nélidow fait observer que, dans les propositions des Plénipotentiaires Ottomans, il n'est pas même question d'inviter les autorités de fait établies dans la Province à se démettre de leurs fonctions.

S. Exc. Saïd Pacha fait observer que l'expérience apprend ce qu'il convient de faire dans des cas analogues. Le plus souvent on envoie sur les lieux des personnages chargés de rétablir l'état normal. L'essentiel est qu'un Gouverneur général soit nommé et reprenne les rênes de l'administration ; ainsi peu à peu on verra se rétablir l'ordre, la tranquillité et la paix. Il y a évidemment là un ordre d'idées dans lequel la discussion ne peut qu'avoir avantage à entrer le plus tôt possible.

Le marquis de Noailles fait observer que la Conférence avait au début de la séance deux partis à prendre : ou bien remettre la discussion à une prochaine réunion, ou bien l'aborder immédiatement, mais alors en suivant l'ordre du document qui devait lui servir naturellement de base. On n'a suivi ni l'une ni l'autre de ces procédures et la discussion paraît s'être transformée en une sorte d'échange d'idées qui présentent du moins cet avantage de permettre à chacun des Plénipotentiaires d'exprimer sa pensée sans engager immédiatement ni sa personne ni son Gouvernement. C'est en se maintenant sur ce terrain qu'il prend une part plutôt académique à la discussion.

Les trois points par lesquels se termine le document lu par S. Exc. Saïd Pacha paraissent au marquis de Noailles offrir un intérêt plus réel que celui que ses collègues semblent y avoir attaché. Le premier de ces points indique les sentiments d'indulgence dont S. M. I. le Sultan est animé à l'égard du Prince Alexandre. Ce n'est là que l'expression d'un sentiment qui est une nouvelle preuve de la générosité de S. M. Impériale. Il y a dans le Prince de Bulgarie deux personnages : d'une part, un vassal du Sultan, et c'est ce vassal que S. M. peut traiter soit avec indulgence, soit avec sévérité ; il y a, d'autre part, dans ce ce Prince le chef d'un Gouvernement de fait, d'un Gouvernement insurrectionnel et temporaire, c'est vrai, mais qui cependant existe. Si le vassal appartient au Sultan, le chef du Gouvernement de fait en Roumélie appartient à la Conférence.

Or, en considérant ce deuxième point de vue, l'exposé lu par S. Exc. Saïd Pacha contient une proposition concrète : c'est de désigner un Vali. Il peut y avoir d'autres combinaisons, mais celle-ci mérite l'examen.

Le troisième point, enfin, contient aussi quelque chose de positif : c'est, à savoir, l'intention de recourir à la persuasion pour décider le Prince de Bulgarie à rentrer dans son devoir. C'est encore une façon d'agir que l'on pourra discuter, ajoute le marquis de Noailles ; mais, dans l'ensemble, il faut reconnaître que le document trace un cadre suffisant à nos délibérations et on pourrait certainement, en le prenant pour texte, entrer dans la discussion. Si nous choisissons cette voie, je persiste à penser qu'il est plus logique de commencer par mettre à l'étude la question de la constitution du pouvoir légal qui remplacera celui qui actuellement existe en fait.

Le comte Corti pense, au contraire, que la première question qui se présente est celle de savoir s'il y aura lieu de constituer un Gouvernement nouveau, puis qu'à son avis on ne saurait traiter cette question, tant que l'assemblée n'aura pas décidé que l'état actuel doit être changé par le retour aux stipulations du Traité de Berlin.

Quant à l'Administration future, le Traité de Berlin indique comment le Gouverneur général de la Roumélie-Orientale doit être désigné. Le comte Corti répète donc la demande déjà formulée par lui, à savoir que les Plénipotentiaires Ottomans indiquent à la Conférence, dans la séance prochaine, quel est parmi les divers moyens proposés par S. Exc. Saïd Pacha relativement à la communication à faire au Prince, soit l'envoi d'un messager, soit la mission d'un délégué, soit tout autre, celui pour lequel se prononce la Sublime Porte.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie se joignent de la façon la plus pressante aux instances du comte Corti et insistent sur la nécessité d'arriver à une prompte solution.

Le Président dit que le désir et l'intention de son Gouvernement sont également de hâter le plus possible cette solution.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne désire exposer brièvement son opinion. Au début de la séance, il avait demandé du temps pour étudier davantage les propositions soumises à la Conférence. Une partie de cette étude vient d'être faite. Cependant il ne lui paraît pas que les explications fournies par Saïd Pacha aient fait faire un pas appréciable vers la solution définitive. En somme, il ne croit pas qu'on puisse dire que les Plénipotentiaires Ottomans aient répondu à l'attente générale et leurs propositions lui ont paru beaucoup trop vagues. Il se joint donc à ses collègues d'Italie, d'Autriche-Hongrie et de Russie, qui ont prié les Plénipotentiaires Ottomans d'apporter devant la Conférence des propositions mieux définies et tout à fait précises.

L'Ambassadeur de France se rallie à la façon de voir de son collègue d'Allemagne. Il se demande seulement, si l'on ne pourrait pas contribuer à faciliter la tâche des Plénipotentiaires Ottomans en leur indiquant quels sont les points sur lesquels on désirerait d'abord les entendre. Par exemple, s'il s'agit de la nomination du Vali, sera-t-il nommé avant ou après l'évacuation de la Roumélie-

Orientale ? A qui serait confiée l'administration de la Roumélie Orientale pendant le temps que prendrait la nomination d'un Vali ? Est-on certain que l'accord nécessaire de toutes les Puissances sera immédiatement obtenu ? On pourrait ensuite examiner, s'il y a lieu de modifier ou non le régime administratif qui existait avant les derniers événements.

S. Exc. Sir W. White, dans l'intention de faciliter la discussion, croit devoir donner lecture d'une déclaration que son Gouvernement l'a chargé de soumettre à la Conférence.

« Le Gouvernement de la Reine se plaît à espérer que les Puissances représentées dans cette Conférence prendront à cœur son désir de voir une enquête sérieuse sur la situation de la Roumélie-Orientale précéder les autres travaux de la Conférence. »

Le Président prend acte de cette déclaration. Il demande sur laquelle des trois propositions la Conférence désire obtenir de nouveaux éclaircissements. On pourra mettre également en discussion, à la prochaine séance, la proposition anglaise.

M. de Radowitz, en réponse à la demande du Président, le prie de fixer lui-même l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Cette demande est appuyée par les Plénipotentiaires de Russie et d'Autriche-Hongrie.

S. Exc. le Président dit qu'il met à l'ordre du jour de la prochaine séance les éclaircissements nouveaux et précis que les Plénipotentiaires Ottomans doivent donner sur leurs propositions.

Sur l'invitation du baron de Calice, S. Exc. Server Pacha déclare que les Plénipotentiaires Ottomans feront tout leur possible pour satisfaire aux vœux de leurs collègues.

La proposition anglaise sera également mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Avant la levée de la séance, M. de Nélidow rappelle l'observation faite par l'Envoyé d'Angleterre sur une des phrases de l'exposé lu par les Plénipotentiaires Ottomans. Il craint que, dans un document qui tôt ou tard sera publié, figure une allusion quelconque qui puisse faire croire que les décisions des Grandes Puissances aient subi l'influence des réclamations formulées par certains petits Etats. Leur attitude est un fait que l'on ne saurait nier ; mais il faudrait éviter tout ce qui pourrait faire croire que ces réclamations, autrement que par le fait lui-même, méritent, à quelque degré que ce soit, l'attention des Grandes Puissances.

Le baron de Calice dit que, s'il a bien compris, l'Ambassadeur de Russie demande qu'il ne se trouve pas dans les Protocoles des délibérations de la Conférence un seul mot sur lequel puissent s'appuyer des revendications futures. Il partage absolument cet avis, mais il constate, comme son collègue, qu'on se trouve en présence d'un fait et que ce fait mérite l'attention de la Conférence.

Les Plénipotentiaires d'Allemagne, d'Italie et de France se prononcent successivement dans le même sens.

Une déclaration analogue est faite par S. Exc. Saïd Pacha, qui tient à bien éta-

blir que rien de ce qui peut être dit au sein de cette Conférence ne saurait jamais servir de prétexte à des convoitises.

Le baron de Calice rappelle encore une fois son opinion, que la situation de fait, même à ce point de vue, reste grave.

C'est pourquoi il a toujours prié et prie encore tous ses collègues et notamment les Plénipotentiaires Ottomans de hâter le plus possible une solution.

M. de Radowitz se rallie à l'opinion du baron de Calice en exprimant l'espoir que les propositions à présenter dans la réunion prochaine par les Plénipotentiaires Ottomans seront mieux définies et permettront ainsi d'arriver à un prompt résultat.

La date de la prochaine réunion est fixée à Jeudi.

La séance est levée à 5 heures.

Signé : SAID. — SERVER. — L. CORTI. — CALICE. — MARQUIS DE NOAILLES. — RADOWITZ. — NÉLIDOW. — W. A. WHITE.

Protocole N° 4. — Séance du 12 Novembre 1885.

Etaient présents :

Pour la Turquie : Saïd Pacha et Server Pacha.

Pour l'Italie : le comte Corti.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le baron de Calice.

Pour la France : Le marquis de Noailles.

Pour l'Allemagne : M. de Radowitz.

Pour la Russie : M. de Nélidow.

Pour la Grande-Bretagne : Sir W. White.

La séance est ouverte à 3 heures et quart.

Le Protocole N° 3 est adopté.

S. Exc. Saïd Pacha donne lecture du document suivant :

« Dans la dernière séance de la Conférence, Messieurs les Plénipotentiaires des six Puissances nous ayant demandé de mieux préciser notre pensée, nous avons l'honneur de soumettre à leurs délibérations éclairées les propositions suivantes :

« 1° Envoyer au prince Alexandre un délégué spécial, qui lui porterait une invitation écrite de la Sublime Porte l'engageant, au nom de S. M. Impériale le Sultan et des Grandes Puissances, à se retirer de la Roumélie-Orientale avec ses troupes ;

« 2° Charger en même temps ce délégué d'adresser aux autorités et à la population de la Province un message pour les exhorter, également au nom de S. M. I. le Sultan et des Grandes Puissances, à rentrer dans l'obéissance. ;

« 3° Envoyer ensuite en Roumélie-Orientale un Commissaire extraordinaire qui, jusqu'à la nomination suivant l'usage et à l'envoi d'un Vali, aura provisoi-

rement les attributions de Gouverneur général et s'occupera du rétablissement de l'ordre dans la Province et des affaires concernant l'administration conformément au statut organique.

« 4° Charger le Commissaire de prendre en mains l'administration du pays, dès que le Prince se sera retiré.

« 5° Aussitôt que les populations de la Roumélie-Orientale, où l'ordre se trouve actuellement troublé, se soumettront à l'autorité légitime de S. M. I. le Sultan et rentreront dans l'obéissance, S. M. I., dans sa sollicitude constante pour le bonheur de tous ses sujets, désire qu'une Commission mixte soit instituée de concert avec les Puissances et chargée d'examiner, sur le rapport qui sera dressé par le Commissaire, les améliorations indiquées par l'expérience qui pourraient être introduites dans le statut organique de la Roumélie-Orientale, pour assurer la prospérité et le bien-être matériel de cette Province, ainsi que ses conditions administratives. »

M. le comte Corti a écouté avec attention la lecture des propositions ottomanes. Il est autorisé par ses instructions à y adhérer en principe et à les prendre comme bases des mesures à concerter entre les Plénipotentiaires pour atteindre le but pacifique que se propose la Conférence.

M. le baron de Calice est absolument dans la même situation. Il adhère à l'idée de prendre ces propositions comme base des travaux de la Conférence. Elles lui paraissent essentiellement fondées sur le Traité de Berlin, bien que cet acte n'ait pu évidemment prévoir les mesures extraordinaires nécessitées par la situation exceptionnelle en présence de laquelle on se trouve.

S. E. M. le marquis de Noailles dit qu'il aura l'honneur de transmettre ces propositions à son Gouvernement.

S. E. M. de Radowitz partage les sentiments exprimés par ses collègues d'Italie et d'Autriche-Hongrie ; il considère les propositions des Plénipotentiaires Ottomans comme offrant une base suffisante aux délibérations ; ses instructions l'autorisent à y adhérer et il remercie les Plénipotentiaires de la Sublime Porte de la façon si précise avec laquelle ils ont répondu à l'attente de la Conférence.

S. E. M. de Nélidow s'associe pleinement aux avis exprimés par MM. les Plénipotentiaires d'Italie, d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne; son opinion est également que ces propositions présentent un élément de discussion très suffisant. En dehors de la Turquie, aucune des Puissances n'est directement intéressée dans les événements qui se passent dans la péninsule des Balkans. Elles ne peuvent donc avoir d'autres désirs que de voir la paix se rétablir promptement sur la base du Traité de Berlin.

S. E. Sir W. White demande copie de ces propositions pour les transmettre à son Gouvernement et prendre ses instructions. Il lit ensuite l'exposé suivant :

« MM. les Plénipotentiaires de S. M. I. le Sultan ont soumis à la Conférence des propositions que je ne manquerai pas de soumettre à l'appréciation du Gouvernement de S. M. la Reine, mais il est de mon devoir, d'accord avec mes instructions, d'expliquer, dès à présent, le point de vue auquel se place mon

Gouvernement qui, désireux, comme il l'a toujours été, de contribuer à tout ce qui peut fortifier et maintenir l'Empire Ottoman, son ancien allié, croit que, précisément dans l'intérêt de cet empire, il s'agit, puisque S. M. I. le Sultan a bien voulu s'adresser aux Puissances dans cette circonstance, de chercher à la situation actuelle un remède qui raffermisse davantage l'autorité de S. M. I. dans la Roumélie-Orientale.

« C'est donc pour éviter le retour de pareilles complications que le Gouvernement de la Reine est désireux de voir soumettre la situation de cette Province à une étude sérieuse, qui permette à la Conférence de consulter les vœux des populations dans une forme précise et de connaître plus exactement les moyens propres à empêcher le retour de difficultés semblables.

« Je crois que cet ordre d'idées est conforme à celui qui a présidé à la rédaction du Traité de Berlin, œuvre du Congrès auquel son illustre Président a adressé le 28 Juin 1878 ces paroles :

« L'Europe désire créer un état de choses stable et assurer d'une manière efficace le sort des populations (Protocole N° 8).

« Dans une séance précédente, S. E. M. l'Ambassadeur de Russie a bien voulu nous donner un aperçu de ce qui s'était passé dans la Province de la Roumélie-Orientale depuis 1878. Sans vouloir d'aucune manière porter nos délibérations hors de l'actualité qui nous occupe, S. E. me permettra, j'espère, avec l'obligeance qui la caractérise, de relever une de ses observations : « S. E. M. l'Ambassadeur a bien voulu parler des aspirations des habitants de la Roumélie-Orientale. Sont-elles naturelles ou factices ? Si elles sont naturelles, trouvons-nous en rétablissant le *statu quo ante* sans aucune amélioration, que nous sommes rassurés contre le retour plus ou moins prochain de troubles pareils ?

« L'Europe se trouve heureusement maintenant dans une ère pacifique, toutes les Grandes Puissances sont fermement décidées à ne pas la laisser troubler : ne serait-ce pas un moment propice pour examiner une situation qui laisserait des dangers possibles pour l'avenir ? S. Exc. a parlé des résultats de la dernière guerre qu'elle a eu l'honneur de clore par sa signature. Il est de l'intérêt de l'Empire Ottoman de voir résoudre de pareilles difficultés au sein de cette Conférence et de pas les laisser sans remèdes efficaces jusqu'au jour d'une grande catastrophe, comme cela s'est passé lorsque le sort des populations Bulgares a été réglé en même temps que de grands désastres frappaient l'Empire dont elles font partie.

« MM. les Plénipotentiaires Ottomans ont eu la bonté de nous suggérer dans leurs propositions l'institution d'une Commission mixte ayant le même but que celui indiqué dans la communication dont j'ai eu l'honneur de donner lecture dans notre séance précédente. Dans la pensée de mon Gouvernement, ce mode de procéder remettant l'enquête à plus tard ne répond guère aux exigences de la situation, et je tiens, en me réservant de la soumettre en bloc avec les autres propositions au Gouvernement de la Reine, à constater son désir, exprimé ici par mon organe, que l'œuvre que cette Conférence est appelée à réaliser ne soit pas une œuvre éphémère et fragile dictée simplement par les impressions, les préoc-

cupations et les inquiétudes du moment, mais qu'elle contribue d'une manière efficace à la sécurité de cet Empire en tenant compte de l'expérience du passé et des vœux des populations du sort desquelles nous nous occupons. »

Le Plénipotentiaire de la Russie, à propos d'un des passages de l'exposé lu par Sir W. White, dit qu'il ne pense pas qu'il y ait lieu d'entrer dans des discussions rétrospectives et de faire de la polémique, lorsqu'on est réuni pour une œuvre de paix. Celles de ses paroles auxquelles il a été fait allusion ayant été prononcées dans une précédente séance, elles eussent pu être alors l'objet d'une contradiction qui n'a plus sa raison d'être aujourd'hui.

S. E. le Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie prononce les paroles suivantes :

« Le délégué de l'Angleterre nous a déjà donné connaissance, au cours de la dernière séance, de la proposition qui figure de nouveau dans l'exposé qu'il vient de présenter. Il m'a donc été possible d'en référer à mon Gouvernement. Suivant les instructions que je viens de recevoir, je ne ferai pas d'objection à ce qu'une discussion s'engage sur les améliorations qui pourraient être introduites dans l'administration de la Roumélie-Orientale par des modifications à apporter au statut organique. Mais je ne pourrais pas admettre que ce travail précédât les mesures de pacification dont cette Haute Assemblée devrait, selon l'avis du Gouvernement Impérial et Royal, s'occuper en premier lieu.

« Comme la proposition anglaise se présente sous la forme d'un vœu du Gouvernement de S. M. Britannique, nous aurions été très désireux de pouvoir y adhérer. Mais des considérations très importantes s'opposent à la priorité réclamée pour l'enquête dont il s'agit.

« Nous connaissons tous la haute sollicitude de S. M. I. le Sultan pour ses sujets ; nous savons par les observations précédentes de notre honorable Président que, malgré la grave atteinte que les événements récents ont portée à ses droits souverains, S. M. ne veut pas exclure de ses sentiments paternels le peuple de la Roumélie Orientale et nous venons de recevoir aujourd'hui même connaissance des propositions ottomanes, d'après lesquelles S. M. est toute disposée à accorder à la Roumélie Orientale les améliorations d'administration qui seraient suggérées par une Commission à instituer, dès que la population de cette Province se sera soumise à l'autorité légitime de S. M. I. D'abord le retour à l'ordre légitime et ensuite les faveurs ! c'est l'ordre naturel des choses et vouloir l'intervertir me semblerait peu compatible avec la dignité du Souverain et l'autorité des Traités.

« D'ailleurs, une enquête qui se ferait au milieu des passions excitées et en présence d'un bouleversement presque complet de l'ordre de choses qu'il s'agit d'examiner, aurait peu de chance d'être faite avec calme et avec fruit. Au surplus, il me semblerait également incompatible avec la dignité du Souverain et celle des Puissances, que leurs commissaires *ad hoc* eussent à s'acquitter de leur mission sous la protection des autorités révolutionnaires.

« N'oublions pas qu'il y a quelques semaines, l'accueil fait par S. A. le prince Alexandre à la Déclaration du 13 Octobre laissait espérer de sa part une prompte soumission aux décisions ultérieures de l'Europe. Eh bien ! depuis lors des re-

tards regrettables se sont produits, qui ont encouragé la révolution dans sa marche progressive : on a augmenté les armements et procédé à des mesures administratives de toutes sortes, comme s'il s'agissait d'asseoir l' « Union » sur des bases définitives. Si aujourd'hui, au lieu des décisions tant attendues, on devait annoncer une enquête préliminaire, il est certain que ce nouveau retard ne servirait qu'à encourager une fois de plus les espérances de la révolution et imposerait par là au pays, déjà tant éprouvé, la prolongation de ses sacrifices et de ses souffrances, et tout cela pour aboutir à une déception finale, car enfin nous voulons maintenir l'œuvre du Congrès de Berlin et non pas la détruire.

Ces considérations suffiraient par elles-mêmes à prouver que l'enquête dont il s'agit ne devrait pas précéder le rétablissement de l'ordre légal. Je ne me rends pas compte des raisons majeures qui recommanderaient la marche opposée.

Quelques-uns des délégués, et entre autres S. Exc. le Ministre d'Angleterre, ont constaté, déjà l'autre jour, que le régime légal de la Roumélie Orientale n'est point oppressif, mais presque entièrement autonome, libéral et même parlementaire. Sous ce régime, la Roumélie Orientale a été prospère et heureuse ; le retour à cet état de choses ne peut donc être tellement à redouter qu'on veuille le retarder le plus possible.

Les griefs de ces populations, nous avons tous les moyens de les connaître : ou bien ces griefs sont contraires au Traité de Berlin et alors nous ne pouvons les admettre ; ou bien ils portent sur les institutions organiques de la Province, et dans ce cas ils ne sont pas si importants qu'ils ne puissent attendre la décision de la Haute Assemblée.

En somme, les griefs vaguement indiqués par S. Exc. le Ministre d'Angleterre et par conséquent encore indéfinis ne sauraient entrer en balance avec les intérêts très positifs et très précis devant lesquels se trouve la Conférence et avec la nécessité d'en venir à de promptes décisions en vue, non seulement de faire rentrer la Roumélie dans l'ordre légal, mais aussi de rétablir l'autorité du Souverain et des Traités et de conserver la paix générale. Tolérer plus longtemps les empiètements survenus, ce serait en provoquer de nouveaux. La valeur qu'on attachera à sauvegarder une des clauses essentielles du Traité donnera la mesure pour la valeur pratique des autres clauses. On peut et on doit ne pas admettre en Conférence le droit de qui que ce soit de réclamer des compensations du fait de nos décisions, mais il est important que la Conférence se hâte de prendre des décisions en accord avec le Traité.

S. Exc. le Délégué de la Grande-Bretagne a observé que nous jouissons d'une ère pacifique et que l'Europe est décidée à maintenir la paix. Cependant nous ne pouvons écarter les faits qui annoncent une explosion prochaine dans la Péninsule Balkanique et des complications beaucoup plus graves que celles qui nous occupent aujourd'hui, si nous retardons encore l'accomplissement de la tâche importante qui nous incombe.

La proposition du Plénipotentiaire d'Angleterre contient un vœu ; comme représentant d'une Puissance non seulement co-signataire du Traité de Berlin et

hautement intéressée au maintien de la paix générale, mais en même temps limitrophe de la Péninsule Balkanique, je dois me permettre d'exprimer un vœu à mon tour, et c'est que cette Haute Assemblée prenne sans le moindre délai les décisions réclamées avec urgence par la gravité de la situation.

S. Exc. M. l'Ambassadeur de Russie se rallie entièrement aux sentiments exprimés par le Plénipotentiaire Austro-Hongrois. Lui aussi a soumis la proposition anglaise à son Gouvernement. Si cette proposition était admise immédiatement, elle impliquerait, en dehors des inconvénients signalés par le baron de Calice, la suspension des travaux de la Conférence : d'ailleurs l'idée de l'enquête est contenue dans les propositions ottomanes. Son Gouvernement, tout en adhérant au principe des améliorations à introduire dans l'administration de la Province, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de commencer par elles, mais qu'il convient de s'occuper tout d'abord des mesures de pacification et du rétablissement du *statu quo*.

Le Plénipotentiaire Britannique ne juge pas opportun d'entrer dans la discussion des arguments développés par l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie. L'enquête qu'il propose serait un moyen de travailler à l'œuvre de persuasion qui constitue un des points des propositions ottomanes. Comme il voit cependant que son avis ne réunira pas l'unanimité, il ne lui reste qu'à faire part de la situation à son Gouvernement et à lui soumettre simultanément les propositions du Gouvernement Ottoman.

M. de Radowitz se rallie à la manière de voir de ses collègues d'Autriche-Hongrie et de Russie et partage le regret qu'ils ont exprimé de ne pouvoir accepter la proposition de M. le Plénipotentiaire d'Angleterre. Tout en adhérant à l'idée d'une enquête qui aurait pour but de reconnaître les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans la province actuellement troublée, il pense que rien ne peut se faire dans ce sens avant que les populations soient rentrées dans l'obéissance. Il se prononce donc contre la priorité de l'enquête.

Le comte Corti a également reçu les instructions de son Gouvernement au sujet de la proposition anglaise. Le Gouvernement du Roi est entièrement d'accord avec celui de S. M. Britannique et désire, comme lui, le bien-être et l'amélioration du sort des populations Rouméliotes; il est par conséquent favorable à l'enquête, qui d'ailleurs est mentionnée aussi dans les propositions ottomanes ; la seule différence a trait à une question de temps. C'est pourquoi il se rallie à l'opinion des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne et de Russie et est d'avis qu'en présence du danger et au moment où l'on entend, pour ainsi dire, le bruit des armes, il est dangereux de suspendre les travaux de la Conférence. Il croit donc que l'opinion de son Gouvernement est, que l'on commence par mettre à l'étude les propositions formulées par les Plénipotentiaires Ottomans, car l'enquête pourra avoir lieu avec plus d'utilité, lorsque l'ordre légal sera rétabli.

Sur l'interrogation adressée aux Plénipotentiaires Ottomans par Sir W. White au sujet du sentiment de leur Gouvernement sur la question de priorité, S. Exc. Saïd Pacha répond que la manière dont le document lu au début de la séance a été rédigé prouve, que la Sublime Porte est d'avis que les améliorations éven-

tuelles à apporter à la situation de la Province ne devraient être étudiées qu'après que l'ordre aurait été rétabli. Il écarte du reste l'expression de *vœu des populations*, qui a été employée au cours de la discussion. Cette expression est contraire aux idées conservatrices qui dominent en Europe.

S. Exc. Server Pacha est aussi d'avis qu'il faut avant tout rétablir l'ordre.

Le Plénipotentiaire de Russie demande que, dès aujourd'hui, on mette aux voix le principe de la mise à l'étude des propositions Ottomanes.

Le marquis de Noailles pense que les opinions de tous les membres de la Conférence sont suffisamment connues, sans qu'il soit besoin d'aller aux voix. Il a cru remarquer que le fond de la proposition britannique n'était pas écarté et qu'on discutait seulement sur la priorité de l'enquête. Il s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de rechercher un terme moyen entre l'idée contenue dans la proposition anglaise de procéder d'abord à l'enquête et la conception des propositions ottomanes, qui rejette l'enquête après le rétablissement de l'ordre. Il croit que ce que la Conférence doit rechercher avant tout, ce sont les solutions qui réunissent l'accord de tous les Plénipotentiaires. C'est du moins le résultat auquel travaille en ce moment l'Ambassadeur de France. On a observé, d'une part, dans l'exposé fait par l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, d'excellentes raisons de retarder l'enquête. On a pu remarquer, d'autre part, que, quand l'ordre légal sera rétabli, l'enquête sera superflue. Or, il y a dans les propositions Ottomanes une succession d'actes dont il n'est pas possible de se rendre exactement compte, mais qui évidemment implique un certain laps de temps : le mandat d'un délégué, l'envoi d'un Commissaire, la nomination d'un Vali, tout cela ne peut se faire du jour au lendemain. Ne pourrait-on pas songer à placer l'action de la Commission d'enquête au moment de l'une des phases de ces différentes opérations ? Ce serait, par exemple, au jour où le Commissaire serait nommé par S. M. I. le Sultan, que le Commissaire délégué par la Conférence pourrait commencer ses recherches.

Loin d'interrompre les travaux de la Conférence, l'enquête leur viendrait ainsi en aide : elle pourrait, d'une part, lui faire connaître les coupables et, d'autre part, lui indiquer quelles pourraient être les améliorations à apporter au sort de ces populations, chez lesquelles on ne saurait admettre ici comme excuse valable le sentiment national, — car il s'agit ici d'une Province qui appartient à l'Empire du Sultan, — mais qui sont, par le malheur des circonstances, entraînées dans une période de misère et de ruine qui ne peut manquer d'attirer l'attention du Souverain et de l'Europe.

M. de Nélidow dit qu'il sent tout l'intérêt des considérations développées par le Plénipotentiaire Français, mais qu'il n'en croit pas moins utile de procéder au vote en bloc des propositions Ottomanes, quitte à en discuter par la suite le détail. Cet acte de la Conférence serait d'un grand effet, car il proclamerait d'un seul coup le retour à l'ordre légal. Il n'est pas entré jusqu'ici dans la discussion des propositions elles-mêmes ; s'il avait cru opportun de le faire, il eût présenté quelques observations qui se fussent trouvées en grande partie d'accord avec celles exposées par le marquis de Noailles. Lui aussi rejette l'idée de prendre

pour bases des décisions de la Conférence les vœux des populations. Le Traité de Berlin non plus n'en a tenu aucun compte : mais, d'autre part, pour s'enquérir sur leur état réel et sur leurs besoins, il ne serait pas éloigné de l'idée de faire accompagner le Commissaire par une Commission d'enquête et, à ce point de vue, il se rapprocherait de l'opinion de M. le marquis de Noailles. Cependant il pense que la désignation du Commissaire doit être résolue tout d'abord, comme il en est question dans les propositions Ottomanes. L'Ambassadeur de Russie demande donc de nouveau qu'elles soient mises en discussion et qu'elles aient la priorité sur la proposition anglaise.

M. de Radowitz trouve également que l'idée mise en avant par le Plénipotentiaire de France pourrait servir de base à une entente qui se rapprocherait de l'opinion exprimée par le Représentant du Gouvernement Britannique et il demande si Sir W. White se trouve en mesure de se prononcer à cet égard.

Le Représentant de S. M. Britannique remercie le marquis de Noailles de l'idée qu'il a suggérée et déclare qu'il en référera à son Gouvernement.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne, appuyé par les Ambassadeurs d'Italie, d'Autriche-Hongrie et de Russie, insiste auprès du Plénipotentiaire de France pour qu'il se prononce, s'il accepte en principe les propositions faites par les Plénipotentiaires Ottomans et qui ont déjà rallié l'approbation de la majorité de ses collègues.

Le marquis de Noailles répond qu'il ne comprend pas à quel but tend cet incident de la dernière heure. C'est un droit naturel et nécessaire qui appartient à tout Plénipotentiaire dans une Conférence que de demander des instructions à son Gouvernement. Mais le marquis de Noailles n'a pas dit qu'il demanderait des instructions ou qu'il avait à en demander. Il rappelle et tient à rappeler les termes précis dont il s'est servi : il a répondu à MM. les Plénipotentiaires Ottomans, qu'il aurait l'honneur de transmettre leurs propositions à son Gouvernement. Cette réponse était aussi simple que correcte. Il n'a point arrêté d'ailleurs un seul instant le cours des délibérations. On a surtout discuté la proposition anglaise et il a pris part à la discussion dans un esprit de conciliation et d'accord. La séance a déjà duré plus de trois heures. Le marquis de Noailles ne fait cependant aucune objection à ce que les délibérations continuent.

Le comte Corti dit alors, que le but de la Conférence est de maintenir l'accord entre les Représentants des Puissances, d'autant plus que, sans cet accord, l'œuvre de la Conférence ne pourrait aboutir à aucun résultat. Le Ministre d'Angleterre, dit-il, a proposé la priorité de l'enquête ; je me permets d'exprimer l'espoir qu'après avoir fait part à son Gouvernement des sentiments de la majorité de l'Assemblée, il recevra l'instruction de continuer à participer aux autres travaux de la Conférence ; lui et l'Ambassadeur de France pourront alors proposer tous les amendements qu'ils jugeront convenables, et je crois me faire l'interprète des sentiments de certains de mes collègues en déclarant que ces amendements seront pris en très sérieuse considération.

Sir W. White répète qu'il transmettra dans le plus bref délai possible au Gou-

vernement de la Reine les propositions Ottomanes et les vœux de ses collègues; mais, comme il s'agit d'une question extrêmement importante, il pense qu'il faudra quelques jours pour que ses instructions lui soient parvenues.

L'Ambassadeur d'Allemagne, appuyé par ses collègues d'Autriche-Hongrie et de Russie, prie le Plénipotentiaire Britannique de transmettre à son Gouvernement la prière instante de la Conférence de prendre en considération la gravité de la situation et de donner sans perte de temps des instructions permettant de continuer la discussion.

S. Exc. Sir W. White répond qu'il ne manquera pas de transmettre ce vœu de la Conférence à son Gouvernement.

En faisant ressortir la gravité des événements, S. Exc. le Président dit, qu'il serait utile de fixer la prochaine réunion à une date très rapprochée, à demain même, si cela est possible.

Après un échange de vues, elle est fixée à après-demain Samedi.

La séance est levée à 5 $^{1}/_{2}$ heures.

(*Signé*) : SAID. — SERVER. — L. CORTI. — CALICE. — Marquis DE NOAILLES.—RADOWITZ.— NÉLIDOW. — W. A. WHITE.

Protocole N° 5. — Séance du 16 Novembre 1885.

Etaient présents :
Pour la Turquie : Saïd Pacha et Server Pacha ;
Pour l'Italie : Le comte Corti ;
Pour l'Autriche-Hongrie : Le baron de Calice ;
Pour la France : Le marquis de Noailles ;
Pour l'Allemagne : M. de Radowitz ;
Pour la Russie : M. de Nélidow :
Pour la Grande-Bretagne : Sir W. White.

La séance, qui devait avoir lieu le 14, a été dans l'intervalle remise au 16. Elle est ouverte à 3 heures.

Le Protocole N° 4 est adopté.

Le Président présente à MM. les Plénipotentiaires, M. Jaroszynski, deuxième secrétaire de l'Ambassade de France, que S. Exc. le marquis de Noailles veut bien mettre à la disposition de la Conférence en qualité de secrétaire-adjoint.

S. Exc. Saïd Pacha rappelle que, dans la dernière séance, M. le marquis de Noailles avait déclaré qu'il communiquerait à son Gouvernement les propositions présentées par les Plénipotentiaires Ottomans et que Sir W. White avait manifesté le désir de demander de nouvelles instructions. Il exprime l'espoir que la séance d'aujourd'hui établira le plein accord de tous les Plénipotentiaires.

L'Ambassadeur de France dit qu'il a transmis à Paris, immédiatement après la séance, les propositions de la Sublime Porte.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a également communiqué ce document au Cabinet de Londres et il n'a pas manqué d'y joindre la mention du vœu formulé par quelques-uns de ses collègues à la fin de la dernière séance. Dans sa réponse, Lord Salisbury remercie les Plénipotentiaires Ottomans et les autres membres de la Conférence, mais il ajoute qu'il est dans la nécessité de prendre l'avis de ses collègues et les ordres de S. M. la Reine, de sorte que sa réponse définitive peut tarder quelques jours. Cependant, Sir W. White, désirant ne pas suspendre les travaux de la Conférence, assistera aux délibérations sans qu'il lui soit possible d'y prendre la moindre part et sans que sa présence puisse engager en quoi que ce soit le Gouvernement Britannique.

Le premier Plénipotentiaire Ottoman demande à Sir W. White s'il ne pourrait pas, du moins, y participer *ad referendum*.

Sir W. White répond que cela même lui est tout à fait impossible, mais qu'il transmettra avec le plus grand soin à son Gouvernement le résultat des délibérations.

Le Plénipotentiaire de France remercie le Plénipotentiaire d'Angleterre. Il pense que, devant la marque de bon vouloir que Sir W. White vient de donner, il n'y a pas lieu de suspendre les travaux de la Conférence. Celle-ci peut, à un point de vue purement académique, procéder à un échange d'idées qui contribuera à éclairer les points en discussion et qui, en même temps, pourra faciliter la tâche du Plénipotentiaire d'Angleterre et hâter les résolutions du Gouvernement Britannique.

Les Ambassadeurs de Russie, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie remercient également le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et adhèrent à la proposition qui vient d'être faite.

Le Président, constatant l'accord des membres de la Conférence, accepte aussi cette méthode de discussion.

Sur son avis, lecture est de nouveau donnée du texte des propositions Ottomanes.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, examinant la première de ces propositions, observe qu'elle vise : 1° L'évacuation de la Roumélie Orientale par le Prince Alexandre et les troupes Bulgares ; et, 2° La façon dont il conviendra de signifier au Prince et à son armée d'avoir à se retirer. Le baron de Calice accepte, pour sa part, le premier de ces deux points ; quant au second, c'est-à-dire à l'envoi d'un délégué, il en accepte également le principe, sauf à discuter toute autre procédure qui pourrait être proposée.

M. de Nélidow dit que, pour la facilité de la discussion, il croit utile de réunir les deux propositions Ottomanes. Il constate que la mission du délégué sera double, de même que le rôle qu'il devra remplir aura un double caractère : d'une part, il recevra son mandat à la fois du Sultan et de la Conférence ; d'autre part, il devra s'adresser au Prince et aux populations. Or, la situation actuelle et le

fait que le Prince ne se trouve pas en ce moment en Roumélie Orientale, rendent la tâche du délégué particulièrement difficile. Sans qu'il désire entrer immédiatement dans le fond de la discussion, le Plénipotentiaire Russe croit devoir signaler ces différents points de vue.

Le marquis de Noailles remercie son collègue de Russie d'avoir attiré l'attention de la Conférence sur le fait que le Prince n'est pas en ce moment en Roumélie Orientale. Il débute par rappeler certains passages des premières propositions Ottomanes présentées à la troisième séance. Ces propositions, dont la Conférence avait demandé un résumé, étaient précédées de considérants qui ont complètement disparu. Est-ce intentionnellement ? Un de ces considérants, dit le marquis de Noailles, demandait que le Gouvernement Ottoman ne se trouvât, en aucun cas, dans l'obligation de faire des sacrifices, ni matériels, ni territoriaux. Le deuxième considérant ne ferait que rappeler un des articles du Traité de Berlin ; le troisième — les événements ont marché plus vite que nos délibérations — nous recommandait de ne nous arrêter à aucune solution qui fût de nature à fournir aux Etats limitrophes un prétexte d'agression sur le territoire de l'Empire.

A ce moment, S. Exc. le Président rappelle que le mandat de la Conférence est de s'occuper exclusivement des affaires de la Roumélie Orientale et que, du reste, le fait que le Prince a quitté Philippopoli ne change rien à la question de fond, tant que subsiste dans la Roumélie Orientale l'organisation insurrectionnelle établie par le Prince.

Le marquis de Noailles rappelle, de son côté, que c'est au Prince Alexandre que les Plénipotentiaires Ottomans ont demandé que fût adressée l'invitation d'évacuer avec ses troupes la Roumélie Orientale. Or, ce Prince est parti et ses troupes l'ont suivi. Quelques compagnies seulement sont peut-être restées pour le maintien de l'ordre. Si la discussion ne peut sortir de la Roumélie, M. le Président devra, du moins, se montrer moins rigide pour le délégué spécial qui, autrement, pourrait risquer d'avoir à attendre un peu trop longtemps le retour du Prince à Philippopoli ; au reste, pour être agréable à M. le Président, le marquis de Noailles veut bien admettre académiquement que tout est en Roumélie comme au jour où ont été faites les propositions Ottomanes. Il n'examinera pas jusqu'où doit aller le délégué spécial, mais quel sera le caractère de sa mission. Ce délégué serait chargé d'une invitation au Prince et d'un message aux populations. Il représenterait à la fois S. M. I. le Sultan et les Grandes Puissances. N'y aurait-il pas un certain empiètement sur le Traité de Berlin, où il est dit que l'autorité politique en Roumélie Orientale appartient au Sultan et au Sultan seul ? Par quels moyens un délégué ayant à la fois un caractère impérial et un caractère européen ferait-il parvenir aux populations Rouméliotes un message des Grandes Puissances ? A ce point de vue et à d'autres encore, qu'il serait trop long de développer, l'Ambassadeur de France estime qu'il devient nécessaire de distinguer nettement entre l'envoi d'un délégué au nom du Sultan et l'appui que les Puissances donneraient à la mission de ce délégué. Si une telle division était admise, le Plé-

nipotentiaire de France considèrerait la tâche de la Conférence comme étant de beaucoup facilitée et il pense qu'on ne serait pas loin d'arriver à un accord.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie est disposé à entrer dans la voie ouverte par l'Ambassadeur de France et à adhérer à une combinaison qui distinguerait entre l'acte émanant de l'autorité souveraine du Sultan et l'avis conforme de la Conférence.

L'Ambassadeur d'Allemagne s'associe à l'opinion exprimée par ses collègues de France et d'Autriche-Hongrie ; mais il pose la question de savoir dans quelle forme le Sultan s'adressera au Prince et aux populations et comment s'exercera l'action parallèle de la Conférence.

A ce sujet, une conversation s'engage entre les Plénipotentiaires, les uns, parmi lesquels S. Exc. Saïd Pacha, insistant pour que l'un et l'autre acte soient discutés et résolus d'un commun accord en Conférence ; les autres étant d'avis que les résolutions et l'action de la Conférence fussent distinctes de celle du Sultan. Enfin le baron de Calice propose, qu'il y ait avis parallèle et simultané donné au Prince et aux populations de la part de S. M. I. le Sultan et de la part des Grandes Puissances, mais que la décision prise soit notifiée par l'intermédiaire des agents et consuls des Puissances en Bulgarie et en Roumélie Orientale.

Cette proposition rallie l'adhésion de la plupart des Plénipotentiaires.

Le marquis de Noailles remercie l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie d'avoir fait faire ce nouveau pas à la discussion. Il considère la solution proposée par le baron de Calice comme étant la plus correcte.

M. de Radowitz constate que la mission du délégué impérial aurait pour complément l'action des agents et consuls des Puissances.

L'Ambassadeur de Russie pense que cette façon de procéder serait en effet très pratique, très correcte et très efficace. La Conférence rédigerait un acte résumant ses décisions ; il serait communiqué aux différents Gouvernements et leur servirait de point de départ pour l'action qu'ils auraient à exercer par l'intermédiaire de leurs agents.

S. Exc. Saïd Pacha tient à déclarer, aujourd'hui encore, qu'en priant les Puissances de réunir leurs Représentants en Conférence à Constantinople, l'intention de son Gouvernement était d'arriver à une entente commune conforme aux stipulations du Traité de Berlin. C'est à la Haute Assemblée à trouver la forme qui répondrait le mieux au désir de la Sublime Porte et aux nécessités de la situation. Le premier Plénipotentiaire Ottoman pense d'ailleurs que les populations une fois affranchies du joug qui actuellement pèse sur elles, seraient heureuses de rentrer dans leur devoir.

Un échange de vues se produit sur la question de savoir si l'on attendra, pour s'adresser au Prince et à la Province, que l'ensemble des travaux de la Conférence soit consigné dans un acte final ou si, vu l'urgence, on leur notifiera sans retard les décisions prises sur les deux premiers points des propositions Ottomanes.

Le marquis de Noailles estime qu'il conviendrait d'attendre pour prendre une

résolution à ce sujet que le Plénipotentiaire Britannique pût participer aux délibérations.

Quant à la communication des Puissances, M. de Radowitz pense que les termes en pourraient être empruntés au texte même des propositions Ottomanes.

M. de Nélidow est d'avis qu'il faudrait ajouter que ni le Prince, ni les populations n'ont à compter sur l'appui d'aucune des Puissances.

S. Exc. Saïd Pacha considère une pareille déclaration comme essentielle.

Le baron de Calice propose qu'il soit fait également mention de l'envoi d'un Commissaire et des améliorations que peut-être il y aura lieu d'apporter au statut organique.

M. de Radowitz constate que l'accord qui s'est déjà établi, au moins à titre académique, sur les points qui ont été débattus, facilitera évidemment la tâche du Plénipotentiaire Britannique. Il pense qu'il y aurait avantage à faire marcher de front dorénavant la discussion de toutes les propositions Ottomanes et notamment des troisième et cinquième points. Ce dernier point, en effet, prévoit les améliorations à apporter au statut organique de la Roumélie Orientale. La Commission d'enquête à instituer à cet effet pourrait être nommée en même temps que le Commissaire Impérial. La discussion prenant cette voie marcherait dans le sens qui se rapprocherait le plus de l'idée de l'enquête, telle qu'elle est contenue dans la proposition anglaise.

Cette manière de voir ayant rallié les avis des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie, le Président constate avec satisfaction que la discussion a fait de notables progrès au cours de la séance et il espère que les idées échangées aujourd'hui hâteront la détermination du Gouvernement Britannique.

Avant que les Plénipotentiaires ne se séparent, le comte Corti désire rappeler les points qui ont semblé prévaloir, au cours de la discussion académique à laquelle a été consacrée la séance :

1° Les communications au nom du Sultan et au nom des Grandes Puissances seraient faites séparément ;

2° La communication des Grandes Puissances au Prince et aux populations se ferait par l'intermédiaire de leurs agents, et

3° Les cinq propositions Ottomanes seraient étudiées simultanément.

Le Président propose que la prochaine réunion ait lieu demain ou Mercredi, mais, sur l'avis de la Conférence, la séance est remise au Jeudi 19 Novembre.

La séance est levée à 5 $^1/_2$ heures.

(*Signé*) : SAID. — SERVER. — L. CORTI. — CALICE. — Marquis DE NOAILLES. — RADOWITZ. — NÉLIDOW. — W. A. WHITE.

Protocole N° 6. — Séance du 19 Novembre 1885.

Etaient présents :
Pour la Turquie : Saïd Pacha et Server Pacha ;
Pour l'Italie : Le comte Corti ;
Pour l'Autriche-Hongrie : Le baron de Calice ;
Pour la France : Le marquis de Noailles ;
Pour l'Allemagne : M. de Radowitz ;
Pour la Russie : M. de Nélidow ;
Pour la Grande-Bretagne : Sir W. White.
La séance est ouverte à 4 heures.
Le Protocole N° 5 est adopté.

En ouvrant la séance, le Président rappelle qu'au cours de la dernière réunion les travaux de la Conférence ont fait un grand pas. Aujourd'hui, dit-il, nous espérons que S. Exc. le Plénipotentiaire Britannique, ayant reçu ses instructions, pourra prendre une part effective à la discussion et que la présente séance sera employée à consacrer l'accord qui s'est établi d'une manière tout académique il y a trois jours. Il est de mon devoir, d'ailleurs, de communiquer à la Haute Assemblée un document dont la connaissance contribuera certainement à faciliter encore nos travaux. Une des questions débattues avec le plus de soin par la Conférence était celle de l'invitation à adresser au Prince Alexandre pour l'engager à évacuer avec ses troupes la Roumélie Orientale. Un télégramme adressé par le Prince au Grand-Vizir et reçu cette nuit modifie la situation.

Voici le texte de cette communication :

« Télégramme du Prince Alexandre à S. A. le Grand Vizir. — 18 Novembre 1885 :

« En accusant réception à V. A. de sa dépêche du 16 Novembre, je crois devoir porter à sa connaissance que je suis parti de Philibé le 14 de ce mois; qu'une partie des troupes bulgares avait déjà quitté la Roumélie avant cette date et que le reste de ces troupes ayant reçu, le 14 même, un ordre analogue, est en marche pour la Principauté. Je prie donc V. A. de vouloir bien constater que mon départ et le départ de mes troupes de la Roumélie a eu lieu même avant la réception de la dépêche de V. A. En conséquence, je prie V. A. de soumettre ce qui précède à S. M. I. le Sultan et à la Sublime Porte et de vouloir bien me faire connaître les moyens que le Gouvernement Impérial croit devoir prendre pour repousser l'agression de la Serbie et faire respecter l'intégrité de l'Empire.

« *Signé :* ALEXANDRE.

« Au camp de Slivnitza, devant l'ennemi. »

En réponse à une interrogation précise du Président, Sir W. White déclare qu'il a reçu des instructions suffisantes pour participer à la discussion et que, si même sur quelques points ses instructions lui faisaient défaut, il continuerait à prendre part aux délibérations *ad referendum*.

S. Exc. le Président remerciant le Plénipotentiaire Britannique met en discussion la suite des propositions Ottomanes.

Le comte Corti croit que l'on est arrivé dans la dernière séance à un point qui permet de penser que l'on n'est pas éloigné d'un accord. Il resterait donc aujourd'hui, ajoute-t-il, à traduire en une forme concrète les résultats auxquels nous sommes parvenus, de façon à pouvoir soumettre un travail sinon complet, du moins partiel à nos Gouvernements.

Le Plénipotentiaire de Russie est d'avis que l'on peut aborder immédiatement l'étude des trois dernières propositions Ottomanes.

Le marquis de Noailles rappelle, qu'à la fin de la dernière séance il avait été entendu que le troisième point et le cinquième seraient discutés simultanément. Peut-être le Plénipotentiaire Britannique, particulièrement intéressé à la proposition contenue dans le cinquième point, pensera-t-il que l'heure est arrivée de faire connaître à la Conférence l'avis de son Gouvernement à ce sujet ?

Le Plénipotentiaire Britannique dit que son Gouvernement, ayant étudié avec un soin tout particulier la proposition conciliante du Plénipotentiaire de France et désirant manifester son intention d'arriver à un accord, accepte en principe cette proposition comme base des délibérations, c'est-à-dire, qu'au lieu de réclamer la priorité pour l'enquête, ainsi qu'il l'avait demandé antérieurement, il consent à ce qu'elle soit effectuée en même temps que le Commissaire entrera en fonctions. Sir W. White termine en remerciant l'Ambassadeur de France d'avoir tracé une voie par laquelle il est possible d'espérer que la discussion s'acheminera vers un accord définitif.

Lecture est donnée des trois dernières propositions Ottomanes :

Le Plénipotentiaire de Russie pense qu'il est temps d'examiner la nature des fonctions qui seront attribuées au Commissaire Impérial. Sa situation sera difficile. Il se trouvera en présence d'autorités insurrectionnelles qu'il faudra remplacer. D'autre part, le statut organique d'après lequel il devra gouverner, aux termes des propositions Ottomanes, suppose l'existence d'une institution qui a disparu : c'est le Comité permanent, délégation de l'Assemblée. Or, cette institution était un conseil, un appui pour le Gouverneur général. Je désirerais, dit M. de Nélidow, ne pas laisser le Commissaire seul en présence des difficultés de sa tâche. Je proposerais que l'on établît auprès de lui des Délégués des Puissances qui auraient pour mission, d'une part, de conseiller et d'aider le Commissaire qui devrait les consulter toutes les fois qu'il serait forcé, par la nécessité des circonstances, de s'écarter des règles du statut organique ; d'autre part, ces mêmes Délégués auraient à s'enquérir des besoins des populations et à écouter leurs plaintes. Ainsi les Grandes Puissances continueraient à veiller pendant la période de transition au sort d'une Province née d'un Congrès et administrée en vertu d'un statut à l'élaboration duquel elles ont contribué.

Le Plénipotentiaire de France, appelé à émettre son avis, dit qu'il est pris un peu à l'improviste par la proposition de l'Ambassadeur de Russie. Il ne pense pas que jusqu'ici il ait été question de confier une part quelconque de l'Adminis-

tration à une délégation européenne. Il serait plutôt d'opinion que la plupart des Grandes Puissances préféreraient ne pas s'immiscer dans l'exercice de droits qui, d'après le Traité de Berlin, appartiennent exclusivement à S. M. I. le Sultan.

M. de Nélidow répond que, dans sa pensée, il n'est nullement question d'empiéter sur l'autorité du Commissaire Impérial, mais il y a des cas dans lesquels celui-ci trouverait peut-être avantage à consulter les Délégués, ne fût-ce que sur des points d'ordre en quelque sorte législatif qui s'écarteraient du statut organique.

L'Ambassadeur d'Allemagne appuie la proposition du Plénipotentiaire Russe et la considère comme conforme à l'esprit de la Constitution de la Roumélie Orientale, telle que le Traité de Berlin l'a prévue. Si, de plus, ces Délégués devaient composer la Commission d'enquête demandée par le Gouvernement Britannique, il y aurait là une simplification de procédure qui mériterait d'attirer l'attention de la Conférence.

Le baron de Calice et le comte Corti se rallient successivement aux idées émises par leurs collègues de Russie et d'Allemagne, le Plénipotentiaire d'Italie faisant observer que le caractère de la mission des Délégués serait plutôt consultatif.

Le Plénipotentiaire Britannique reconnaît dans la proposition de M. de Nélidow certains avantages, mais il remarque qu'elle présente l'inconvénient d'impliquer une ingérence directe dans l'administration de la Province. Ne vaudrait-il pas mieux placer auprès du Commissaire un Conseil des notables qui, tout en facilitant la tâche du Commissaire Impérial, écarterait la lourde responsabilité qui pèserait sur les Délégués des Puissances ?

Le baron de Calice pense qu'au contraire, dans l'état actuel des choses, un Conseil des notables Rouméliotes ne ferait qu'entraver l'action du Commissaire.

Le premier Plénipotentiaire Ottoman se trouvant en présence de deux avis différents, proposerait volontiers, à titre personnel, un moyen terme. Il rappelle que les Valis ont auprès d'eux un Conseil d'administration qu'ils consultent pour la décision de toutes les affaires importantes. Un pareil Conseil pourrait être établi auprès du Commissaire. Mais en attendant qu'il soit constitué — et cela se ferait dans le plus bref délai — un certain nombre de Délégués des Puissances seraient provisoirement placés auprès du Commissaire.

Le Plénipotentiaire de Russie ne pense pas que l'on puisse introduire en Roumélie Orientale, même à titre provisoire, un rouage emprunté à l'administration ordinaire des autres Provinces de l'Empire. Il pense aussi, et cela le force à écarter également la proposition mise en avant par le Plénipotentiaire Britannique, que dans les circonstances actuelles il serait bien difficile de procéder à des élections. D'ailleurs, le Plénipotentiaire Russe ne demande pas que les délégués aient exclusivement pour mission d'assister le Commissaire, mais il désire aussi qu'ils soient chargés de procéder à l'enquête. C'est par là que ces délégués seraient en quelque sorte les Représentants des populations, car celles-ci s'adresseraient pro-

bablement plus volontiers aux délégués de l'Europe pour exposer leurs doléances. Ainsi l'enquête se trouverait pour ainsi dire achevée en même temps que l'ordre serait rétabli ; le rapport du Commissaire, tel que le prévoient les propositions Ottomanes, serait accompagné d'un autre rapport rédigé par les délégués et l'on pourrait ainsi, sur ces bases solides, asseoir l'état normal de la Province et nommer le nouveau Gouverneur général après que les améliorations nécessaires, s'il y avait lieu, auraient été apportées au statut organique.

Le marquis de Noailles pensait au début de la séance, qu'étant donné le point où en était arrivée la discussion, l'un des premiers objets mis à l'étude allait être la question de la composition de la Commission d'enquête proposée par le Gouvernement Britannique et l'étendue de ses pouvoirs. Mais il s'agit maintenant, avant même que l'on soit fixé sur le caractère de cette Commission, de lui conférer un rôle considérable et qui touche à l'administration de la Province. Avant de se prononcer sur cette proposition, n'y aurait-il pas lieu de se rendre un compte exact de la situation de certaines institutions qu'il est question de remplacer ? Par exemple, on a parlé du Comité permanent. Mais ce Comité est-il dissous ? et s'il a été dispersé par un mouvement insurrectionnel, peut-on le considérer comme n'existant plus ? Ce Comité lui-même était une émanation de l'Assemblée et personne autre que les autorités légitimes n'a le pouvoir de dissoudre l'Assemblée. Ne pourrait-on même pas consulter les populations par la voie des élections ? Ce sont là des questions auxquelles on peut certainement répondre dans des sens très divers ; mais il est aussi permis de les poser avant d'examiner la proposition de l'Ambassadeur de Russie. Cependant, en terminant, l'Ambassadeur de France remercie le Plénipotentiaire Russe d'avoir signalé à la Conférence la lacune qui se trouve dans les propositions Ottomanes relativement à l'étendue des pouvoirs du Commissaire.

M. de Nélidow pense qu'en s'occupant du rôle des délégués, il n'est pas sorti de la question qui se trouvait naturellement en discussion, c'est-à-dire de la question des fonctions du Commissaire. Il n'a nullement proposé d'étendre les pouvoirs de la Commission d'enquête, mais bien au contraire d'établir auprès du Commissaire des délégués ayant le mandat temporaire exposé plus haut et qui pourraient être chargés de l'enquête. D'ailleurs, l'Ambassadeur de Russie ne se souvient même pas qu'il ait été précisément question dans la proposition britannique d'une *Commission* d'enquête. Il s'agissait simplement d'une enquête et ce n'est que plus tard que l'idée de la confier à une Commission a été émise. Les délégués attachés au Commissaire pourraient former cette Commission. Ainsi donc il lui paraît qu'il est dans l'ordre logique d'étudier successivement le principe de l'envoi d'un Commissaire, les attributions de ce Commissaire et enfin le principe et le mode de l'enquête. Quant à l'idée mise en avant par l'Ambassadeur de France et qui consistait à rappeler l'Assemblée et le Comité permanent, elle présenterait deux inconvénients graves : le premier, de ramener au pouvoir un parti politique renversé par la révolution et par conséquent de remettre en présence les deux fractions opposées dont les dissentiments ont été la première cause

des troubles ; le second, de faire revivre provisoirement une institution empruntée au statut organique, à la veille même du jour où il est question d'apporter des améliorations à ce statut. A des circonstances extraordinaires il faut des mesures extraordinaires : près du Commissaire provisoire, une délégation temporaire qui aidera le fonctionnaire Impérial, le conseillera, renseignera les Puissances et s'enquerra des besoins du pays.

L'Ambassadeur de France, après avoir fait observer qu'il n'a eu l'occasion de parler du Comité permanent et de l'Assemblée qu'en envisageant les différentes questions qui pouvaient se poser devant la Conférence, demande au Plénipotentiaire Britannique comment il croit devoir développer la proposition d'enquête dont la Conférence a été saisie par lui.

Sir W. White dit que son Gouvernement, tout en demandant qu'une enquête fût faite dans le plus bref délai possible, n'avait pas cru devoir préciser le mode de l'enquête; mais le Cabinet Britannique ayant eu connaissance de la cinquième proposition Ottomane qui vise la désignation d'une Commission mixte, s'est rallié à cette combinaison sous la réserve expresse que la Commission entrerait en fonctions en même temps que le Commissaire Impérial.

Le comte Corti pense que le moment est arrivé où il serait utile de commencer à consigner par écrit les résolutions de la Conférence. Il aime à croire que cette façon de procéder, en délimitant les points sur lesquels l'accord n'est pas encore établi, moins d'ailleurs dans le fond que dans la forme, aidera la discussion et permettra d'arriver plus rapidement à une solution pratique. Il propose donc que les points sur lesquels l'accord semble établi soient consignés dans une série de résolutions qui constitueraient les décisions de la Conférence.

Les Ambassadeurs de France, d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie échangent quelques observations sur la façon d'arriver le plus facilement au but indiqué par le Plénipotentiaire d'Italie.

S. Exc. Saïd Pacha supplie la Conférence de hâter ses résolutions. La situation de la Roumélie-Orientale devient de plus en plus pénible. Le Prince et ses troupes ont maintenant quitté la Province ; il faut prendre sans retard les mesures nécessaires pour que l'autorité légitime y soit rétablie.

Le comte Corti propose que la rédaction définitive des résolutions soit étudiée en réunion privée.

Cette proposition rallie l'assentiment des Plénipotentiaires, mais le marquis de Noailles pense qu'avant de se séparer, il est bon de se rendre compte de la situation exacte dans laquelle on se trouve. En réalité, au cours de la séance d'aujourd'hui, on a échangé des observations dans des sens divers, mais sans suivre, comme il avait été convenu, le texte des propositions Ottomanes. On ne peut parler des conclusions académiques auxquelles on était arrivé dans la dernière séance comme de résolutions définitivement acquises. D'autre part, la troisième des propositions Ottomanes sur laquelle la discussion paraissait s'être engagée au début de la séance n'a pas encore été acceptée, et même la proposition anglaise n'a pas été mise en discussion.

Le Président juge que le moment est arrivé de relire les cinq propositions Ottomanes pour permettre aux Plénipotentiaires d'exprimer nettement leur avis sur chacune d'elles.

Lecture est donnée de ces propositions.

La première est écartée comme ne répondant plus aux circonstances.

Sur la seconde, d'après la proposition du Plénipotentiaire Britannique, il est entendu que S. M. I. le Sultan avertira les populations par la voie qu'il jugera convenable et que les résolutions de la Conférence seront transmises par les Gouvernements respectifs à leurs Agents dans la Province avec mission de les porter à la connaissance des Autorités existantes et du pays.

Sur le troisième point, le principe de l'envoi d'un Commissaire est adopté, sauf réserve, de la part du Plénipotentiaire de Russie, de la mise à l'étude d'un amendement relatif à l'étendue des attributions du Commissaire Impérial et à la nomination des Délégués des Puissances, chargés de l'assister ; et, de la part du Plénipotentiaire Britannique, sous la condition expresse qu'il sera procédé à l'enquête du jour même de l'entrée en fonction du Commissaire.

Le quatrième point est supprimé. L'idée qu'il contient sera comprise dans la future rédaction du troisième point.

Le cinquième point est accepté en principe. Mais il devra être fondu avec la proposition britannique et la rédaction en sera définitivement arrêtée en réunion privée.

L'Ambassadeur d'Italie remercie le Président d'avoir si nettement posé la question et amené ainsi le résultat satisfaisant auquel on vient d'arriver. Il propose que le marquis de Noailles soit chargé de la rédaction d'un projet de résoutions qui servira à la rédaction définitive.

Il est entendu que la réunion privée dans laquelle cette rédaction sera arrêtée aura lieu demain vendredi.

Le Président exprime sa reconnaissance à M. le comte Corti pour les paroles aimables qu'il a bien voulu prononcer à son adresse et constate avec une grande satisfaction l'heureux résultat auquel viennent d'aboutir les efforts conciliants de ses honorables collègues.

La prochaine réunion est fixée à après-demain Samedi.

La séance est levée à 7 heures 10 minutes.

(*Signé*) : Said. — Server. — L. Corti. — Calice. — Marquis de Noailles. — Radowitz. — Nélidow. — W. A. White.

Protocole N° 7. — Séance du 25 Novembre 1885.

Etaient présents :

Pour la Turquie : Saïd Pacha et Server Pacha ;

Pour l'Italie : Le comte Corti ;

Pour l'Autriche-Hongrie : Le baron de Calice ;

Pour la France : Le marquis de Noailles ;

Pour l'Allemagne : M. de Radowitz ;

Pour la Russie : M. de Nélidow ;

Pour la Grande-Bretagne : Sir W. White.

La séance, qui devait avoir lieu Samedi 21 de ce mois, ayant été remise, est ouverte à 3 $^1/_2$ heures.

Le Protocole N° 6 a été adopté.

Au début de la séance, le Plénipotentiaire de S. M. Britannique demande la parole, mais le Président croit devoir donner préalablement les explications suivantes :

La Conférence, dit-il, a consacré deux séances sans Protocole à la rédaction d'un projet de résolutions conforme aux bases de nos délibérations ; il y a lieu maintenant de donner lecture du texte auquel nous nous sommes arrêtés :

« Les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, réunis en Conférence avec les Plénipotentiaires de S. M. I. le Sultan en vue d'aviser aux moyens de rétablir en Roumélie-Orientale l'ordre légal conforme aux stipulations du Traité de Berlin, sont tombés d'accord sur les résolutions suivantes :

« 1° Conformément à la proposition de MM. les Plénipotentiaires Ottomans, à laquelle ont donné leur assentiment les Représentants des Grandes Puissances, un Commissaire extraordinaire sera nommé par S. M. I. et envoyé par elle en Roumélie-Orientale. Il aura, à titre provisoire, les attributions et les pouvoirs de Gouverneur général. Il consacrera tous ses soins au rétablissement et au maintien de l'ordre dans la Province et expédiera les affaires concernant l'administration en se conformant, autant que possible, au statut organique de la Roumélie-Orientale.

« Des Délégués seront désignés par les Puissances.

« Ils pourront assister le Commissaire Impérial de leurs conseils et devront être consultés par lui toutes les fois que l'application du statut organique présentera des difficultés. Ils ne seront associés par là en aucune façon à l'administration de la Roumélie-Orientale ; leur avis et leur rôle seront purement consultatifs.

« 2° En même temps que le Commissaire Impérial se rendra en Roumélie-Orientale, une Commission mixte, composée des Délégués des Puissances mentionnés dans l'article précédent et de Délégués Ottomans, sera chargée de s'enquérir des besoins de la Province en tenant compte, dans les limites du Traité de Berlin, des demandes légitimes de la population exprimées soit directement, soit par ses mandataires.

« Les conclusions de l'enquête de cette Commission serviront de base à un travail élaboré par elle également dans les limites du Traité de Berlin, et qui contiendra les améliorations destinées à assurer, conformément à la gracieuse intention de S. M. I. le Sultan, la prospérité et le bien-être matériel de la Roumélie-Orientale, ainsi que les conditions administratives de cette Province. Ce travail devra être achevé dans le plus bref délai et, après avoir été adopté en Conférence, il sera rendu exécutoire dès qu'il aura été sanctionné par S. M. I. le Sultan.

« 3° Aussitôt que l'ordre et la sécurité auront été rétablis dans la Roumélie-Orientale et que le fonctionnement régulier des institutions locales sera devenu possible, la Sublime Porte s'adressera aux Puissances pour qu'un Gouverneur général soit nommé conformément aux prescriptions du Traité de Berlin, et les fonctions du Commissaire Impérial devront cesser.

« 4° MM. les Plénipotentiaires Ottomans ayant annoncé à la Conférence que S. M. I. le Sultan avait l'intention d'envoyer en Roumélie-Orientale une délégation pour inviter les autorités existantes et les populations à rentrer dans leur devoir, les Plénipotentiaires des Grandes Puissances, dans leur désir d'assurer le succès de cette mission pacificatrice, s'empresseront de transmettre, de leur côté, à leurs agents respectifs dans la Province les résolutions de la Conférence pour qu'elles soient portées à la connaissance des autorités et du pays. Des instructions leur seront données dans ce sens par leurs Gouvernements respectifs. »

Après la lecture de ce document, le Président rappelle que cette rédaction avait été acceptée par quelques-uns des Plénipotentiaires sauf ratification de leurs Gouvernements respectifs ; par d'autres, avec quelques réserves ou *ad referendum*. Il déclare que les Plénipotentiaires Ottomans, au nom de leur Gouvernement, acceptent cette rédaction. Les Plénipotentiaires sont successivement interrogés par lui.

Les Ambassadeurs d'Italie, d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne et de Russie donnent également leur adhésion formelle.

L'Ambassadeur de France déclare tout d'abord qu'il adhère à la seconde partie de l'article 1er sur laquelle il avait réservé l'opinion de son Gouvernement. Il ajoute qu'il est autorisé à accepter l'ensemble du projet, mais qu'il est prêt aussi à discuter tout amendement de rédaction qui pourrait être proposé en vue d'arriver à un accord entre tous les membres de la Conférence. Si des modifications de fond étaient demandées, il en référerait à son Gouvernement.

Sir W. White regrette de n'avoir pu prendre la parole au début de la séance. Son Gouvernement, en effet, l'avait chargé de donner avant toute discussion lecture de la motion suivante :

« D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer à la haute Assemblée d'inviter S. M. le Roi de Serbie et le Prince de Bulgarie à conclure un armistice et à soumettre leurs différends à un arbitre qui serait fixé par la Conférence. »

Le Président, constatant que la question de l'armistice est actuellement en

délibération dans les conseils de la Sublime Porte et que quelques-unes des Grandes Puissances se sont déjà adressées à elle pour arriver à ce même résultat, pense que la Conférence convoquée pour s'occuper exclusivement des affaires de la Roumélie-Orientale ne peut se saisir de la motion présentée par le Plénipotentiaire Britannique. Elle sera insérée au Protocole, mais il y a lieu de poursuivre immédiatement la délibération sur le projet de rédaction des résolutions de la Conférence.

Le Plénipotentiaire Britannique donne lecture alors de la déclaration suivante :

« La rédaction que MM. les Plénipotentiaires Ottomans ont eu la bonté de nous lire a été en quelque sorte étudiée dans nos réunions privées. Elle peut être partagée, à mon avis, en deux parties distinctes, dont l'une, la première, pourrait être acceptée par moi avec une légère modification dans le préambule et dans la deuxième résolution, que j'aurai l'honneur d'expliquer plus tard. De cette manière le but immédiat de cette Conférence serait accompli et les intérêts de la souveraineté de S. M. I. seraient suffisamment garantis. Quant à la deuxième partie qui préjugerait, en quelque sorte, les arrangements ultérieurs à déterminer dans la Roumélie-Orientale, elle ne pourrait, en aucun cas, recevoir cet agrément *pour le moment.*

« Le Gouvernement de S. M. la Reine n'est nullement disposé à se prononcer dans le sens d'un engagement préalable de ce genre : il ne croit pas que le moment soit encore venu de se déclarer soit pour le maintien de l'état de choses qui a précédé l'état actuel, soit pour un autre. Il croit inopportun de prendre une décision définitive à ce sujet, au point où nous en sommes. Il croit que le véritable intérêt de l'Empire Ottoman et de la pacification consiste à établir dans cette Province un état provisoire sous l'autorité de S. M. I. le Sultan, accepté par les Puissances signataires, et que l'envoi d'un Commissaire spécial *ad hoc* avec l'ouverture simultanée d'une enquête sérieuse, qui ne serait pas restreinte par les mots *dans les limites du Traité de Berlin*, répond parfaitement aux exigences les plus pressantes de la situation actuelle, ainsi qu'aux intérêts véritables et aux droits de souveraineté de l'Empire Ottoman. »

S. Exc. Saïd Pacha, sans entrer dans la discussion de l'ensemble de la déclaration, fait observer que les mots *dans les limites du Traité de Berlin* ne restreignent pas le mandat de la Commission d'enquête, mais qu'ils déterminent son action selon les bases qui ont toujours été admises comme celles de l'œuvre de la Conférence.

Sir W. White, invité à donner quelques explications, dit, qu'ainsi qu'on a pu le remarquer, les observations du Gouvernement Anglais s'appliquent à deux parties différentes du projet de rédaction. Il accepte la 1re partie, c'est-à-dire le préambule, et les articles 1 et 2 sauf quelques modifications, et ces modifications sont :

Dans le préambule, au lieu de la phrase : *l'ordre légal conforme aux stipulations du Traité de Berlin*, une phrase qui se rapporte aux termes de l'invitation à la Conférence émanant de la Sublime Porte et de l'acceptation de la part des Puissances.

Dans l'article 2, la suppression des mots deux fois employés *dans les limites du Traité de Berlin*.

Quant à la seconde partie composée des articles 3 et 4, le Gouvernement de la Reine ne croit pas devoir l'accepter. Cependant Sir W. White serait disposé à chercher, d'accord avec ses collègues, les termes d'une rédaction se rapprochant de l'art. 4.

Le désir de son Gouvernement est, en effet, qu'une enquête très sérieuse soit faite sur les causes de la situation anormale où se trouve en ce moment la Roumélie-Orientale. Il craindrait que l'expression *dans les limites du Traité de Berlin* ne fût pas comprise ou plutôt qu'elle fût comprise dans un sens restrictif par les populations dont il s'agit d'améliorer le sort. D'autre part, la mention immédiate de la nomination d'un Gouverneur général aurait pour inconvénient de faire croire que l'intention des Puissances est d'abréger l'enquête et de ne pas tenir compte de ses résultats. Telles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement Britannique à proposer les modifications et les suppressions indiquées dans l'exposé qui vient d'être lu.

Un échange de vues s'engage d'abord entre le Président et les Plénipotentiaires pour arriver à une rédaction conciliante du texte du préambule.

Sir W. White expose que, s'il désire modifier la rédaction proposée sur ce point, c'est qu'elle ne répond pas aux termes de l'invitation adressée aux Puissances par la Sublime Porte. Cette invitation disait en effet que la solution à rechercher aurait *essentiellement* pour base le Traité de Berlin. Ce mot *essentiellement* a été reproduit dans la réponse du Gouvernement Britannique, qui l'a compris dans le sens du mot anglais *substantially*. C'est pourquoi son Gouvernement demande que le préambule des résolutions de la Conférence soit rédigé dans un sens conforme à celui de la circulaire de la Sublime Porte et des réponses des Puissances.

S. Exc. Saïd Pacha, interrogé par M. de Nélidow sur le sens que la Sublime Porte a donné au mot *essentiellement*, répond qu'en l'employant son Gouvernement entendait dire que les stipulations du Traité de Berlin seraient maintenues intégralement, en d'autres termes qu'il n'y aurait aucun changement dans le Traité. La Sublime Porte ne demande ni plus ni moins que cet acte. Toute rédaction qui serait conforme à cette manière de voir ne rencontrerait aucune objection de sa part.

MM. de Nélidow, le baron de Calice, de Radowitz et le Comte Corti déclarent successivement que leurs Gouvernements avaient donné la même interprétation à la circulaire Ottomane.

M. le Marquis de Noailles dit qu'il n'a pas à interpréter une formule employée dans une invitation adressée à son Gouvernement et acceptée par lui. Il se rallierait à toute rédaction qui faciliterait l'accord.

Saïd Pacha ajoute que l'explication qu'il a donnée ne laisse place à aucune interprétation différente, que du reste la circulaire de son Gouvernement parlait aussi des droits de souveraineté de S. M. I. le Sultan, de sorte qu'il n'y a pas

d'équivoque possible. En outre, les bases qui ont été posées dès la deuxième séance et qui ont été acceptées par la haute Assemblée ne permettent ni dans la délibération, ni dans la solution, de s'écarter du Traité de Berlin.

L'Ambassadeur de Russie prend alors la parole et s'exprime en ces termes :

« Je crois le moment venu de jeter un coup d'œil sur l'ensemble de la situation nouvelle qui vient d'être créée à la Conférence par les propositions émanant du Gouvernement Britannique. Après trois semaines de délibérations et de communs efforts, nous étions arrivés à la rédaction d'une formule qui avait réuni l'assentiment personnel des différents Plénipotentiaires et qui nous avait fait concevoir l'espérance d'achever bientôt notre tâche. Dans la séance d'aujourd'hui, le Président mettait la dernière main à nos travaux en constatant l'adhésion successive de nos Gouvernements. Le Plénipotentiaire Britannique, appelé à son tour à donner son avis, vient, sur l'ordre de son Gouvernement. de nous proposer des modifications qui ne sont pas seulement de pure forme, mais qui touchent au fond même de l'accord. Pour moi, je ne me crois pas autorisé à aller plus loin. Il est de mon devoir de solliciter de nouvelles instructions.

« Cependant, dès aujourd'hui, je crois être en mesure d'indiquer à la Haute Assemblée quelle est mon opinion personnelle, opinion qui, j'ai des raisons de le penser, sera celle de mon Gouvernement.

« Au cours de la dernière séance, j'ai eu l'occasion de faire connaître le point de vue auquel mon Gouvernement s'était placé dès le début de la crise actuelle. Nous avons dans cette séance, sur la proposition de S. Exc. le Président, posé les bases de nos délibérations en reconnaissant que leur objet était le rétablissement de l'ordre conformément aux stipulations du Traité de Berlin. Nous étions autorisés à penser que, du moins, ce principe était accepté par tous. A un point de vue plus général, le maintien du Traité de Berlin était en accord avec les termes du Protocole signé à Londres le 17 Janvier 1871, Protocole qui établit « comme un principe essentiel du droit des gens, qu'aucune Puissance ne peut se délier des engagements d'un Traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite de l'assentiment des Parties contractantes au moyen d'une entente amicale ».

« Ce principe nous paraissait particulièrement applicable à la situation diplomatique produite par les récents événements et aucune Puissance n'ayant exprimé l'intention de s'écarter du Traité de Berlin, nous avions des raisons de croire à son maintien intégral.

« Le doute qui, il y a quelque temps, s'était répandu sur la résolution des Grandes Puissances de s'en tenir au Traité de Berlin, avait certainement contribué à encourager les fauteurs de troubles et à accroître les complications auxquelles nous sommes appelés à porter remède. Il en serait de même et la situation deviendrait plus grave encore, si un pareil doute se renouvelait. Il serait à craindre qu'au lieu d'atteindre à la période de pacification que nous désirons tous, nous n'entrassions dans une ère de luttes qui pourraient ne plus être circonscrites dans la péninsule des Balkans.

« Mettant donc le souci de la paix au-dessus de tout autre, appréhendant surtout

que le doute auquel je faisais allusion tout à l'heure ne se répande sur les actes de la Conférence, j'examinerai point par point, et avec la sérieuse attention qu'elles méritent, les modifications proposées par le Plénipotentiaire Britannique : il est question, en premier lieu, de supprimer toute mention précise du Traité de Berlin. et l'on nous a parlé de l'équivoque que la fréquente allusion à ce Traité pourrait faire naître dans les esprits ; il ne m'appartient pas de juger l'intention qui a motivé cette demande de suppression, mais ce que je redoute, quant à moi, c'est que l'équivoque sur les intentions des Puissances ne s'établisse beaucoup plus par suite de l'omission que par suite de la mention trop fréquemment renouvelée du Traité de Berlin. Ce que je crains, c'est que l'on ne stimule ainsi des espérances qui, comme on l'a dit déjà, ne seront pas réalisées ; c'est que certaines velléités, qui jusqu'ici n'ont pas osé se faire jour, ne trouvent dans une pareille attitude des Puissances un encouragement qui ne doit pas leur être donné.

« Le second point de l'exposé britannique nous conduirait à des conséquences non moins fâcheuses. Il y est question, en effet, de la suppression de la seconde partie des résolutions adoptées. Ce serait une lourde responsabilité, et que la Conférence ne croira pas devoir prendre, que de prolonger l'ère du provisoire. Nous avions tous reconnu que l'ancien état de choses pouvait n'être pas restauré tout entier. Nous ne répugnons pas à l'idée mise en avant par les propositions Ottomanes d'apporter certaines modifications au régime de la Province. Nous avions admis le principe de l'enquête et d'une enquête devant produire une œuvre sérieuse et durable. Mais il ne faut pas non plus que cette enquête se prolonge indéfiniment. C'est précisément l'importance que nous avons donnée à cette œuvre d'investigation qui me permet aujourd'hui, sans me mettre en contradiction avec ce que j'ai dit dans notre dernière séance, de demander le maintien de l'article III, c'est-à-dire d'une résolution qui prévoie la nomination prochaine d'un Gouverneur général. D'autre part, il est urgent que le Sultan s'adresse aux populations pour les inviter à rentrer dans le devoir, et que les agents des Puissances portent à la connaissance du pays les résolutions de la Conférence. Il faut que ces populations sachent sans retard quel est leur avenir, il faut qu'elles sachent que les Puissances, tout en se rangeant à la gracieuse intention manifestée par S. M. I. le Sultan d'accorder les améliorations reconnues nécessaires, désirent le prompt rétablissement de l'état de choses si malheureusement troublé.

« Je terminerai par l'expression d'un vœu : c'est que l'ordre et la stabilité soient bientôt rendus à ces pays. Il ne s'agit pas seulement du sort de populations auxquelles nous n'avons cessé de porter le plus vif intérêt ; nous siégeons ici comme mandataires des plus grands Empires ; il s'agit donc pour nous de répondre aussi à l'attente des nombreuses populations que nous représentons et de l'Europe tout entière, qui désirent si ardemment voir sortir de nos délibérations une solution dont dépendront la stabilité des relations internationales et le maintien de la paix. »

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie se rallie entièrement à l'opinion si élo-

quemment développée par son collègue de Russie. Lui aussi transmettra à son Gouvernement la communication lue par le Plénipotentiaire Britannique. Il regrette que Sir W. White veuille supprimer dans les résolutions de la Conférence toute allusion au Traité de Berlin. Une pareille suppression ne saurait, il est vrai, affaiblir le caractère obligatoire d'un acte dont la validité ne dépend nullement d'une nouvelle confirmation ; mais elle donnerait lieu à une équivoque dangereuse et serait d'ailleurs en contradiction avec les énonciations très franches et très nettes de la Sublime Porte et des Grandes Puissances, qui ont déclaré s'en tenir au maintien intégral du Traité de Berlin. Les propositions anglaises tendent aussi à supprimer tout l'article III qui a trait à un droit que le Traité confère au Sultan. Il ne faudrait pas que l'omission de cet article parût indiquer l'intention de priver S. M. I. d'une prérogative qui lui appartient incontestablement. C'est pourquoi le Gouvernement Impérial et Royal désire le maintien de cet article, en considérant d'ailleurs que S. M. I. le Sultan n'en conserve pas moins le droit de nommer, quand le moment sera venu, le Gouverneur général de la Roumélie-Orientale avec l'assentiment des Puissances. Le Plénipotentiaire Austro-Hongrois ne croit donc pas qu'il puisse obtenir l'autorisation de se rallier à des amendements qui ne touchent pas seulement à la forme, mais qui semblent altérer les principes mêmes des résolutions déjà acceptées par son Gouvernement.

Il rappelle finalement, qu'il a fait dès le début tout ce qui dépendait de lui pour que l'accord s'établît et s'établît promptement en vue de mettre fin au désordre qui préoccupe vivement toutes les Puissances co-signataires du Traité de Berlin et particulièrement celles qui par leur position géographique sont plus voisines du théâtre des événements.

L'Ambassadeur d'Allemagne dit, que lui non plus ne se trouve pas en état d'accepter les modifications proposées par le Représentant de S. M. Britannique. D'ailleurs, son opinion est sur tous les points dans la plus parfaite harmonie avec celle de ses deux collègues de Russie et d'Autriche-Hongrie ; comme eux il a été surtout frappé par ce fait que l'exposé britannique semble écarter systématiquement toute mention du Traité de Berlin. Il ne peut croire qu'il y ait là autre chose qu'une simple question de rédaction, car, s'il était dans l'intention du Plénipotentiaire Anglais de mettre en doute l'autorité de ce Traité, le Représentant de l'Allemagne devrait protester vivement contre une omission pouvant donner lieu à une pareille interprétation.

Sir W. White remercie le Plénipotentiaire d'Allemagne de l'occasion qu'il vient de lui fournir de rétablir la véritable pensée de son Gouvernement qui semble avoir été mal comprise. Le fait de viser dans la Conférence l'un des articles du Traité ne peut conduire à cette conclusion qu'on désire toucher à la validité du Traité lui-même. Bien au contraire, le Gouvernement Anglais y tient tout autant que les autres Puissances. Il n'y avait donc pas lieu de faire allusion au Protocole de Londres, qui doit son origine à des circonstances tout à fait différentes et qui ne le rendent guère applicable à la situation dans laquelle on se trouve aujourd'hui. Il s'agissait alors de rétablir le principe que les stipulations

internationales ne peuvent être modifiées par aucun acte d'une seule Puissance, mais doivent être le résultat de l'assentiment de toutes. Aucune modification au texte d'un article du Traité de Berlin ne peut évidemment être faite que du consentement unanime des Puissances et c'est justement le terrain sur lequel s'est toujours placé le Gouvernement Britannique et sur lequel il se maintient aujourd'hui. D'ailleurs, puisque plusieurs des Plénipotentiaires ont déclaré vouloir communiquer les propositions du Cabinet Britannique à leurs Gouvernements, Sir W. White pense qu'il n'y a pas lieu de poursuivre actuellement la discussion.

Le comte Corti est dans la même situation que ses collègues de Russie, d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne. Il transmettra à son Gouvernement le texte de la communication britannique et lui demandera ses instructions.

Le marquis de Noailles dit également qu'il transmettra à son Gouvernement la communication du Cabinet Britannique.

S. Exc. le Président désire manifester le regret qu'il éprouve de voir ajourner encore une solution définitive. Le but que les Grandes Puissances se proposent est le même : elles veulent toutes le rétablissement de l'ordre et le maintien strict et absolu du Traité de Berlin. Le Plénipotentiaire d'Angleterre vient de faire lui-même à ce sujet une déclaration formelle. Or, la rédaction à laquelle s'étaient ralliés la plupart des Plénipotentiaires est conforme au texte du Traité. Cependant le temps s'écoule, la Conférence en est à sa neuvième réunion ; il est urgent que des résolutions soient prises. Si les Plénipotentiaires pensent pourtant qu'ils doivent interroger de nouveau leurs Gouvernements respectifs, S. Exc. le Président les adjure de fixer au jour le plus proche la séance suivante.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne disent que leur intention est de transmettre sans retard à leurs Gouvernements le résultat de la séance d'aujourd'hui et d'attendre leurs instructions. Mais ils ne peuvent espérer en recevoir d'autres que celles qu'ils ont eues jusqu'ici et qui ne leur ont pas permis d'entrer dans la discussion de la proposition britannique.

L'Ambassadeur de Russie pense que, dans la situation où se trouvent plusieurs de ses collègues et où il est lui-même, la prochaine séance ne paraît pas devoir être fixée à un jour très rapproché. Nos Gouvernements, dit-il, vont se trouver en présence d'un état de choses nouveau et qui nécessitera certainement un échange de vues entre les divers Cabinets. Dès que l'accord, qui désormais ne dépend plus de nous, se sera fait entre eux, nous nous empresserons tous de nous réunir pour le constater et lui donner sa forme définitive. Personne d'ailleurs plus que mon Gouvernement et celui de l'Autriche-Hongrie, ainsi que l'a fait observer le baron de Calice, n'a à cœur une prompte solution de la crise, car, en dehors du Gouvernement Ottoman, il n'est pas de Puissances plus voisines et plus directement intéressées à ce qui se passe dans la Péninsule des Balkans.

Le Président insiste encore sur le fait qu'un accord au moins partiel existe. Il reste, il est vrai, à la Conférence certains points à régler. Il y aurait un intérêt réel à ce qu'elle continuât ses travaux.

Le comte Corti reconnaît, en effet, que l'accord s'est établi sur un certain

nombre de points : le préambule ne présenterait pas de sérieuses difficultés ; l'article I[er] a reçu l'adhésion de tous ; l'article 2[e] est adopté sauf les amendements proposés par le Plénipotentiaire Britannique ; le 4[e] est admis au moins dans sa teneur générale. On peut donc dire que, dans ces limites, l'entente s'est établie sur la plupart des articles. Mais la divergence qui subsiste est assez grave pour qu'il y ait lieu de retarder la prochaine séance de façon à ce que les Puissances aient le temps d'examiner cette situation et les Plénipotentiaires de recevoir les directions de leurs Gouvernements.

Le Président rappelle en terminant la nécessité urgente de prendre les résolutions nécessaires pour la restauration de l'ordre en Roumélie-Orientale. La Sublime Porte désire que ces résolutions soient prises d'accord avec les Puissances. C'est pourquoi elle serait heureuse de pouvoir envoyer immédiatement la Délégation et le Commissaire dont le mandat, appuyé par les agents des Puissances, serait pour ces populations chaque jour de plus en plus atteintes le gage du prochain rétablissement de la tranquillité et de la paix. Il espère que le Plénipotentiaire Britannique voudra bien exposer cette situation à son Gouvernement et que toutes les Puissances feront un nouvel effort pour aboutir à une entente si vivement désirée par le Gouvernement de S. M. I. le Sultan.

La prochaine réunion est fixée à Samedi.

La séance est levée à 6 heures.

(*Signé*) : SAID. — SERVER. — L. CORTI. — CALICE. — MARQUIS DE NOAILLES. — RADOWITZ. — NÉLIDOW. — W. A. WHITE.

Protocole N° 8. Séance du 5 Avril 1886.

Etaient présents :

Pour la Turquie : Saïd Pacha et Server Pacha.

Pour l'Autriche-Hongrie : Le baron de Calice.

Pour l'Allemagne : M. de Radowitz.

Pour la Russie : M. de Nélidow.

Pour la Grande-Bretagne : Sir W. White.

Pour l'Italie : Le baron Galvagna, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie.

Pour la France : M. G. Hanotaux, Chargé d'Affaires de France.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le Président prend la parole en ces termes :

« Depuis notre dernière réunion, quelques changements se sont produits parmi les Plénipotentiaires. M. le comte Corti ayant quitté Constantinople, M. le baron Galvagna, Ministre de S. M. le Roi d'Italie, remplace parmi nous M. l'Ambassadeur ; — le marquis de Noailles étant en congé, M. Hanotaux, Chargé d'Affaires

de France, siège comme Plénipotentiaire de son Gouvernement. J'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue à nos nouveaux collègues. Je dois constater, en outre, que Sir W. White ayant pris part à nos premières délibérations, le Gouvernement de S. M. la Reine a manifesté le désir qu'il assistât encore à cette séance et qu'il signât au nom de son Gouvernement.

« Vous connaissez, Messieurs, l'objet de notre réunion d'aujourd'hui. Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière séance, des pourparlers, au courant desquels vous avez été tenus, ont été engagés au sujet des affaires de la Roumélie-Orientale et nous sommes arrivés, d'un commun accord, à la rédaction d'un arrangement dont lecture va vous être donnée. »

Lecture ayant été faite du texte de l'arrangement, les Plénipotentiaires des Puissances y adhèrent successivement au nom de leurs Gouvernements respectifs.

S. Exc. Saïd Pacha constate l'accord unanime de MM. les Plénipotentiaires et propose de le consigner dans un acte qui sera signé et annexé au Protocole.

Séance tenante cet acte est rédigé et signé.

M. le baron de Calice, en sa qualité de doyen, prononce les paroles suivantes :

« Avant de nous séparer, je prie S. Exc. le Président de vouloir bien faire parvenir, en mon nom et au nom de tous mes collègues, à S. M. I. l'expression de notre profonde reconnaissance pour la gracieuse hospitalité qu'Elle a daigné nous accorder. »

Saïd Pacha répond qu'il s'empressera de transmettre à son Auguste Souverain les sentiments de gratitude dont S. Exc. le baron de Calice a bien voulu se faire l'interprète.

Reprenant la parole, M. le baron de Calice rend hommage à la haute sagesse et à la parfaite courtoisie avec lesquelles le Président a dirigé les travaux de la Conférence et lui en exprime les remerciements de ses collègues et les siens. Il constate que, par son habile direction, S. Exc. Saïd Pacha a beaucoup contribué aux succès d'une œuvre que les Représentants des Puissances se félicitent aujourd'hui de voir aboutir à une entente complète. En terminant, l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie tient aussi à remercier au nom de la Conférence MM. les Secrétaires qui ont rempli leur tâche laborieuse avec un zèle infatigable et à la satisfaction de tous.

Saïd Pacha remercie le baron de Calice des termes flatteurs dont il a bien voulu se servir à son égard. Il est heureux de pouvoir à son tour témoigner sa reconnaissance à MM. les Représentants des Puissances pour le concours efficace et bienveillant qu'ils n'ont cessé de lui accorder pendant toute la durée des travaux de la Conférence.

La séance est levée à 4 heures et le Président déclare la Conférence ajournée.

(*Signé*) : SAID. — SERVER. — CALICE. — RADOWITZ. — NÉLIDOW. — W. A. WHITE. — GALVAGNA. — G. HANOTAUX.

Annexe au Protocole N° 8.

Les Puissances sont d'accord pour accepter dès à présent les dispositions de l'arrangement concernant les affaires de la Roumélie-Orientale, telles qu'elles sont formulées ci-dessous, et consentent à ce qu'elles soient immédiatement promulguées sous cette forme, et mises en vigueur :

« 1° Le Gouvernement général de la Roumélie-Orientale sera confié au Prince de Bulgarie, conformément à l'article 17 du Traité de Berlin.

« 2° Tant que l'Administration de la Roumélie-Orientale et celle de la Principauté de Bulgarie resteront entre les mains d'une seule et même personne, les villages musulmans du canton de Kirdjali, ainsi que les villages musulmans sis dans la région du Rhodope et restés jusqu'ici en dehors de l'Administration de la Roumélie-Orientale, seront séparés de cette Province et administrés directement par le Gouvernement Impérial, et ce au lieu et place du droit de la Sublime Porte stipulé dans le premier alinéa de l'article 15 du Traité de Berlin.

« La délimitation de ce canton et des villages en question sera faite par les soins d'une Commission technique nommée par la Sublime Porte et le Prince de Bulgarie. Elle sera applicable sur le terrain et il y sera tenu naturellement compte des conditions stratégiques nécessaires, au mieux des intérêts du Gouvernement Impérial.

« 3° En vue d'assurer perpétuellement l'ordre et la tranquillité en Roumélie-Orientale ainsi que la prospérité de tous les sujets de S. M. I. le Sultan habitant cette Province, une Commission nommée par la Sublime Porte et par le Prince de Bulgarie sera chargée d'en examiner le statut organique et de le modifier selon les exigences de la situation et les besoins locaux. Tous les intérêts du Trésor Impérial Ottoman seront également pris en considération.

« Cette Commission achèvera, dans un délai de quatre mois, ses travaux, qui devront être soumis à la sanction de la Conférence à Constantinople.

« Jusqu'à ce que ces modifications soient sanctionnées, le soin d'administrer la Province, suivant les formes exigées par les circonstances actuelles, sera confié à la sagesse et à la fidélité de Prince.

« 4° Toutes les autres dispositions du Traité de Berlin relatives à la Principauté de Bulgarie et à la Roumélie-Orientale sont et demeurent maintenues et exécutoires. »

Les Puissances donneront aussi leur sanction formelle à cet acte dans une Conférence qui devra se réunir à Constantinople, lorsqu'elles seront à même de sanctionner le statut révisé de la Roumelie-Orientale.

Fait et signé à Constantinople le 5me jour du mois d'Avril de l'an 1886 au Kiosque Impérial de Top-Hané.

(*Signé*) : SAID. — SERVER. — CALICE. — RADOWITZ. — NÉLIDOW. — W. A. WHITE. — GALVAGNA. — GABRIEL HANOTAUX.

Nº 939.

Procès-Verbaux des Conférences tenues à Bucarest pour le rétablissement de la paix.

(Turquie, Serbie, Bulgarie.)

Du 4 Février au 3 Mars 1886 (30 Rébi-ul-Akhir-27 Djémazi-ul-Ewel 1303).

Procès-verbal Nº I. Séance du 4 Février 1886.

S. M. I. le Sultan, Empereur des Ottomans, en sa qualité de Suzerain de la Principauté de Bulgarie, S. M. le Roi de Serbie, et S. A. le Prince de Bulgarie, désirant voir le rétablissement de la paix entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie, et se conformant au désir exprimé par les Grandes Puissances dans l'article 5 de l'acte de l'armistice du 21 Décembre 1885, ont nommé des délégués spéciaux pour négocier et signer la paix, savoir :

D'une part :

S. M. I. le Sultan ; S. Exc. Madjid-Pacha, comme premier délégué ; S. A. le Prince de Bulgarie ; S. Exc. M. Guéchoff, comme deuxième délégué, dont le choix a été approuvé par S. M. le Sultan.

Et d'autre part :

S. M. le Roi de Serbie ; S. Exc. M. Mijatovich.

A la suite de l'entente de leurs Gouvernements, MM. les délégués se sont réunis ce jourd'hui, Jeudi, 4 Février 1886, à Bucarest, pour négocier les bases d'un traité de paix à intervenir entre les Parties belligérantes.

S. Exc. M. Phérékyde, Ministre des Affaires étrangères de Roumanie, a bien voulu recevoir et introduire personnellement MM. les délégués dans les salons du Ministère des Finances, qui ont été gracieusement mis par le Gouvernement Roumain à la disposition de MM. les négociateurs, et les a salués par le discours suivant :

« *Messieurs les Délégués,*

« Je suis tout à la fois heureux et fier de l'honneur que j'ai de vous recevoir.

« Au nom du Roi, au nom du Gouvernement, au nom de la nation Roumaine, je vous dis : Vous êtes les bienvenus parmi nous.

« Nous saluons votre arrivée à Bucarest comme la promesse du retour, dans un avenir prochain, à une tranquillité qui nous est chère.

« Egalement amis de toutes les Parties intéressées, nous faisons des vœux sincères pour que vos efforts aboutissent à un résultat heureux dans l'œuvre de paix que vous poursuivez.

« Dans l'expression des vœux que je forme, je ne suis pas uniquement dominé par l'intérêt Roumain. Sans doute, nous avons besoin, nous aussi, de la paix pour poursuivre avec sécurité notre travail intérieur dans la voie du progrès et continuer à perfectionner l'organisation de nos forces productives. Néanmoins, si je me permets, dans cette circonstance solennelle, et devant vous, MM. les Délégués, de parler de nous-mêmes, c'est pour justifier par notre propre exemple combien nous désirons voir, dans l'intérêt direct de vos pays, qui nous sont amis, l'heureuse issue de vos travaux. Nons avons eu nous-mêmes à traverser des épreuves difficiles, c'est avec des sacrifices, quelquefois pénibles, aux intérêts combinés de tous, que nous sommes parvenus à la situation politique que nous avons aujourd'hui. C'est vous dire, MM. les Délégués, que notre vif désir de voir vos pays amis se développer et prospérer nous guide avant tout dans l'expression de nos vœux.

« Nous remercions S. M. le Sultan, S. M. le Roi de Serbie, S. A. le Prince de Bulgarie pour la preuve de haute confiance et d'amitié qui nous est donnée par le choix de Bucarest comme siège des négociations de paix.

« En ce qui me concerne personnellement, je me mets entièrement à votre disposition, MM. les Délégués, pour toute négociation officieuse intermédiaire qui pourrait vous aider dans l'accomplissement de votre tâche.

« Je termine en renouvelant mes vœux pour que vos désirs communs de concorde soient couronnés de succès, et n'ai plus à vous dire qu'un seul mot : MM. les Délégués vous êtes ici chez vous. »

S. Exc. Madjid-Pacha a répondu par le discours suivant :

« *Monsieur le Ministre,*

« Je me sens vraiment embarrassé de répondre, comme il le mérite, à l'éloquent discours que V. Exc. vient de nous prononcer, et mon embarras s'explique parfaitement, car votre allocution a une haute portée politique, aussi bien à cause des idées élevées qu'elle exprime que des sentiments nobles et patriotiques dont elle est le reflet. Cependant je croirais manquer au plus élémentaire de mes devoirs si je la laissais sans réponse.

« Permettez-moi, tout d'abord, Monsieur le Ministre, de prier V. Exc., au nom de mon Auguste Souverain, de remercier vivement S. M. le Roi de Roumanie de la gracieuse hospitalité qu'il veut bien nous accorder dans sa capitale, pour l'accomplissement de notre importante mission.

« J'ose la prier également de faire parvenir aux pieds du trône de S. M. l'expression de ma plus profonde gratitude personnelle, ainsi que celle de mon honorable collègue de Bulgarie, pour l'accueil flatteur dont S. M. a daigné nous honorer.

« Quant à la mission que nous sommes appelés à remplir, je n'ai pas besoin de dire, Monsieur le Ministre, que mon honorable collègue Bulgare et moi-même, réflétant en cela les idées pacifiques et les sentiments humanitaires qui animent nos Gouvernement respectifs, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour justifier

la confiance dont nos Augustes Mandants nous ont honorés, et pour répondre à l'attente des Grandes Puissances qui veillent avec une sollicitude si touchante sur les destinées de l'humanité entière.

« Confiant dans les bontés de la divine Providence, nous espérons, nous avons même la ferme conviction que nous réussirons dans notre tâche, si difficile qu'elle puisse paraître de prime abord : celle de rétablir la paix entre deux nations sœurs, que des malentendus regrettables ont un moment divisées.

« En vous réitérant mes remerciements pour votre accueil si sympathique, je fais des vœux sincères pour la santé de S. M. le Roi Charles et pour la prospérité du Royaume de Roumanie. »

S. Exc. M. Mijatovich a répondu comme il suit :

« *Monsieur le Ministre,*

« Permettez-moi de me joindre aux sentiments si éloquemment exprimés par S. Exc. M. le Délégué de l'Empire Ottoman et surtout aux paroles de gratitude profonde envers S. M. le Roi pour l'accueil gracieux dont elle nous a honorés. Je considère comme un honneur exceptionnel de me trouver réuni en conférence pour l'œuvre de la paix avec S. Exc. M. le Délégué de la Sublime Porte, assisté de M. le Délégué de la Principauté de Bulgarie, dans la capitale de S. M. le Roi de Roumanie. Le peuple roumain, sous la conduite aussi sage que digne de Son Auguste Souverain, a su, par son amour pour la liberté et pour l'indépendance nationale, par sa consciencieuse observation des engagements internationaux et des traités, ainsi que par son dévouement aux travaux de la paix et conséquemment à la tâche élevée de la civilisation, gagner la confiance et l'amitié de tous ses voisins et la sympathie et le respect de tout le monde civilisé.

« Toutes ces considérations jointes aux souvenirs d'une amitié séculaire, ont fait que le peuple serbe a salué avec une satisfaction unanime le choix de Bucarest comme siège de la Conférence.

« Le fait même, en outre, que les Représentants de l'Empire Ottoman, du Royaume de Serbie et de la Principauté de Bulgarie se soient réunis en Conférence pour l'œuvre de la paix dans la capitale de la Roumanie, est de bon augure, non seulement pour la réalisation de la tâche qui nous a été confiée, mais aussi pour l'avenir des Etats nationaux et pour l'indépendance de la presqu'île des Balkans.

« Permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'ajouter aussi l'expression de ma reconnaissance personnelle pour les marques de courtoisie et de cordialité dont V. Exc. nous a comblés. »

S. Exc. M. Guéchoff a prononcé le discours suivant :

« *Monsieur le Ministre,*

« Je m'associe de tout mon cœur aux sentiments si bien exprimés par mes collègues, LL. EExc. Madjid-Pacha et M. Mijatovich. Au nom de mon Gouvernement et en mon nom, je vous remercie de votre gracieuse hospitalité, de l'accueil

on ne peut plus bienveillant que le Gouvernement de Roumanie nous a fait. S. A. le Prince de Bulgarie, mon Auguste Maître. et son Gouvernement, Monsieur le Ministre, ont été extrêmement heureux du choix de Bucarest comme siège de ces négociations. Ils ont vu dans ce choix un témoignage rendu par les Grandes Puissances aux sentiments pacifiques, à la sagesse de la Roumanie, et ils espèrent que cette sagesse et ces tendances pacifiques inspireront nos travaux, présideront aussi à nos délibérations.

« Je vous remercie encore une fois, Monsieur le Ministre, et je termine en formant des vœux chaleureux pour la santé de S. M. le Roi et pour la prospérité de la Roumanie. »

Après quoi S. Exc. M. Phérékyde se retire, et MM. les Délégués entrent en séance à trois heures et demie.

Ils procèdent tout d'abord à la constitution du Bureau et décident que le secrétariat de la Conférence sera composé de Moustapha Réchid-Bey, secrétaire de S. Exc. Madjid-Pacha, de M. Ivan A. Zankovitch, secrétaire de S. Exc. M. Mijatovich, et de M. Wellicco Pentzovitz, secrétaire de S. Exc. M. Guéchoff.

S. Exc. M. Phérékyde ayant bien voulu mettre à la disposition de MM. les délégués, pour les travaux du secrétariat, un des fonctionnaires de son département, ils décident d'accepter cette aimable offre, et de porter cette décision à la connaissance de S. Exc. M. Phérékyde, par une lettre signée de tous les Délégués.

MM. les Délégués procèdent à l'échange de leurs pleins pouvoirs.

S. Exc. Madjid-Pacha n'ayant produit qu'une dépêche télégraphique de son Gouvernement l'autorisant à se rendre à Bucarest pour y négocier la paix avec le délégué de Serbie, S. Exc. M. Mijatovich déclare qu'il ne peut considérer ce télégramme comme des pleins pouvoirs formels et suffisants; il ne se croit dès lors pas autorisé à entrer en négociations avant d'informer son Gouvernement de cet état de choses, et d'avoir obtenu des instructions à cet égard.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Procès-verbal N° 2. Séance du 6 Février 1886.

MM. les Délégués entrent en séance à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la première séance est lu et adopté.

S. Exc. M. Mijatovich ayant déclaré ensuite n'avoir pas encore reçu les instructions demandées à son Gouvernement, la séance est levée à quatre heures.

Procès-verbal N° 3. Séance du 8 Février 1886.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

Il est donné lecture de la lettre en date du 27 Janvier, par laquelle S. Exc. M. Phérékyde, Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie, communi-

que à LL. EExc. MM. les Délégués que, déférant au désir qu'ils ont bien voulu lui exprimer, il s'est empressé de donner à M. Alexandre-Em. Lahovary, directeur de la division des consulats, du contentieux et des conventions internationales au Ministère des Affaires étrangères, l'ordre de se mettre à leur disposition pour les travaux du secrétariat.

MM. les Délégués invitent en conséquence M. Lahovary à entrer dans la salle des délibérations, et S. Exc. Madjid-Pacha lui souhaite la bienvenue en son nom personnel et au nom de ses collègues, en le remerciant du concours qu'il veut bien prêter aux travaux du secrétariat.

S. Exc. Madjid-Pacha déclare qu'il attend ses pleins pouvoirs par le prochain courrier de Constantinople, et qu'il a reçu, à cet égard, deux dépêches de son Gouvernement lui en donnant l'assurance formelle.

S. Exc. M. Mijatovich prend acte au nom de son Gouvernement de cette déclaration et se déclare, à son tour, particulièrement heureux de la certitude de pouvoir entrer à très bref délai en négociations officielles.

M. le Délégué de Serbie ajoute, qu'à son avis, rien n'empêche de procéder, dès à présent, à un échange de vues, dans des réunions privées, en attendant l'arrivée des pleins pouvoirs de S. Exc. Madjid-Pacha.

MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie s'empressent d'adhérer à cette proposition.

La séance est levée à quatre heures.

Procès-verbal N° 4. Séance du 11 Février 1886.

La séance est ouverte à quatre heures trois quarts.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

S. Exc. Madjid-Pacha présente le Firman Impérial lui donnant pleins pouvoirs de négocier et signer la paix à Bucarest — conjointement avec le deuxième Délégué, nommé par S. A. le Prince de Bulgarie — entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie.

Ces pleins pouvoirs, dont lecture est donnée en traduction française, sont trouvés en bonne et due forme, et confiés au secrétariat en même temps que les pleins pouvoirs de LL. EExc. MM. Mijatovich et Guéchoff.

MM. les Délégués renvoient à la prochaine séance la discussion sur le projet de préambule du traité.

S. Exc. Madjid-Pacha donne lecture de l'article premier qu'il propose, et qui est conçu comme suit :

Article premier. — « Il y aura désormais paix et amitié entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie. »

Après une courte délibération cet article est adopté.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Procès-verbal N° 5. Séance du 15 Février 1886.

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

S. Exc. Madjid-Pacha prie MM. les Délégués de passer à la discussion de l'article 2.

S. Exc. M. Mijatovich déclare que son Gouvernement lui a ordonné de demander la présentation d'un projet entier de Traité, et de ne pas entrer au préalable dans la discussion article par article.

S. Exc. M. Guéchoff déclare que son Gouvernement ne l'autorise à présenter un projet complet de Traité qu'à la condition que S. Exc. M. Mijatovich présentera simultanément un projet complet de la part du Gouvernement Serbe.

S. Exc. Madjid-Pacha appuie la déclaration faite par S. Exc. M. Guéchoff, et prie de nouveau MM. les Délégués de passer à la discussion article par article.

S. Exc. M. Mijatovich prend acte de la déclaration de S. Exc. M. Guéchoff, et déclare qu'il en référera à son Gouvernement.

Déférant au désir exprimé par S. Exc. Madjid-Pacha, et afin de faciliter la tâche de la Conférence, M. le Délégué de Serbie consent à accepter la discussion de l'article 2, dans l'espoir que MM. les délégués de Turquie et de Bulgarie seront en mesure de présenter dans trois ou quatre jours leur projet en entier.

MM. les Délégués passent ensuite à la discussion du préambule du Traité, dont ils décident de renvoyer l'adoption définitive après qu'ils seront tombés d'accord sur tous les articles de l'instrument de paix.

S. Exc. Madjid-Pacha donne lecture du texte suivant de l'art. 2 qu'il propose, d'accord avec S. Exc. M. Guéchoff :

Art. 2. — « Une amnistie pleine et entière est accordée par la Serbie et la Bulgarie aux habitants des deux pays qui se seraient compromis en servant l'ennemi pendant la guerre. »

S. Exc. M. Mijatovich déclare accepter cet article, mais propose d'y ajouter une clause accordant aux sujets serbes, expulsés du territoire bulgare pendant la dernière guerre, la liberté de rentrer en Bulgarie.

S. Exc. Madjid-Pacha propose d'accepter l'article 2 tel qu'il est conçu, et de faire de la clause proposée par S. Exc. M. Mijatovich l'objet d'un article spécial, si M. le délégué de Serbie y tient, et de le présenter dans une prochaine séance.

L'article 2 est adopté.

La séance est levée à six heures et demie.

Protocole N° 6. Séance du 17 Février 1886.

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Le procès-verbal de la cinquième séance est lu et adopté.

S. Exc. M. Guéchoff prie M. le Délégué de Serbie de vouloir bien l'informer

s'il a reçu de son Gouvernement des instructions concernant la présentation simultanée des deux projets.

S. Exc. M. Mijatovich déclare n'avoir pas encore reçu d'instructions à ce sujet.

Se référant aux considérations qu'il a développées au cours de la dernière séance, M. le délégué de Serbie propose comme article 3 du Traité, la rédaction suivante :

Art. 3. — « Les sujets serbes qui ont été obligés de quitter le territoire bulgare pendant la guerre, seront libres de rentrer en Bulgarie aussitôt après la signature du présent traité et d'y reprendre l'exercice de leurs professions. »

S. Exc. M. Guéchoff trouve superflu un article spécial à ce sujet, le Gouvernement bulgare étant tout prêt à permettre, dès la signature de la paix, la rentrée des sujets serbes qui ont dû quitter la Bulgarie pendant la guerre. D'ailleurs la Bulgarie ne s'est jamais refusée de donner la plus large hospitalité aux étrangers, lorsque leur séjour sur le territoire bulgare ne présentait aucun danger pour l'ordre public et la sécurité générale.

M. Guéchoff fait observer que, si le Gouvernement Bulgare a éloigné certains sujets serbes, il a usé d'un droit qui ne peut pas faire l'objet d'une discussion dans cette Conférence. La Serbie s'est prévalue du même droit pendant la guerre en prenant des mesures de rigueur envers plusieurs sujets bulgares résidant ou voyageant sur son territoire.

S. Exc. M. Mijatovich dit qu'il n'a pas eu la moindre intention d'insinuer que la Bulgarie ait jamais manqué aux devoirs de l'hospitalité. La clause qu'il propose est motivée par le fait qu'un certain nombre d'individus qui ont dû quitter à la hâte la Bulgarie et abandonner leur commerce, se trouvent actuellement dans une grande misère ; c'est un fait qui constitue un cas tout spécial et qui motive la demande de M. le délégué de Serbie d'assurer d'une façon formelle la prompte rentrée de ces individus en Bulgarie, sans même attendre la ratification de l'instrument de paix.

Du reste, pour faciliter à S. Exc. M. Guéchoff l'acceptation de cette disposition, S. Exc. M. Mijatovich se déclare prêt à l'enlever du corps du Traité et à en faire seulement l'objet d'un Protocole additionnel. Il est prêt aussi à accepter toute autre rédaction répondant au même but, et à y ajouter même telle clause qu'il plairait à S. Exc. M. Guéchoff d'y voir introduire, afin d'assurer réciproquement aux sujets de l'un des deux pays la liberté de séjourner et d'exercer leurs professions sur le territoire de l'autre.

S. Exc. M. Guéchoff ayant insisté sur l'inutilité de la clause proposée par M. le délégué de Serbie, S. Exc. Madjid-Pacha est d'avis de continuer dans une prochaine séance la discussion à ce sujet.

MM. les Délégués adhèrent à cette proposition.

La séance est levée à six heures et demie.

Procès-verbal N° 7. Séance du 22 Février 1886.

La séance est ouverte à onze heures un quart.

Le procès-verbal de la sixième séance est lu et adopté.

M. le délégué de Serbie rappelle la réserve faite dans une séance précédente par S. Exc. M. Guéchoff, qu'il ne présenterait le projet de Traité élaboré de concert avec S. Exc. Madjid-Pacha, que si S. Exc. M. Mijatovich présentait simultanément de son côté un projet de conditions.

S. Exc. déclare que, vu le conseil amical des Grandes Puissances, le Gouvernement Serbe lui a transmis par télégraphe un projet complet de Traité, en lui donnant l'ordre de le présenter à la Conférence, ce dont S. Exc. s'acquitte en présentant à MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie le texte suivant :

Article unique. — « L'état de paix qui a cessé d'exister entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie le 14 Novembre 1885, est rétabli à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, qui aura lieu à Bucarest le . . . . . . »

S. Exc. M. Mijatovich prie MM. les délégués de Turquie et de Bulgarie de vouloir bien à leur tour lui présenter leur projet entier de conditions. Vu la simplicité du projet qu'il a présenté lui-même et auquel le Gouvernement Serbe n'a rien à ajouter, S. Exc. propose à la Conférence de le prendre pour base de ses discussions.

S. Exc. Madjid-Pacha déclare qu'il a toujours pensé, après l'échange de vues qui a eu lieu entre MM. les délégués au cours de plusieurs entretiens privés, que le projet complet qui devait être présenté par S. Exc. M. Mijatovich comprendrait, de même que le projet préparé par MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie, un certain nombre de clauses et conditions.

L'extrême simplicité du projet que vient de présenter S. Exc. M. le Délégué de Serbie, et qui ne contient aucune condition, modifie complètement la situation.

Dans ces circonstances, M. le Délégué de Turquie croit nécessaire de revoir encore avec S. Exc. M. Guéchoff le texte du projet qu'ils ont élaboré et qu'ils ont apporté avec eux, comptant le présenter simultanément avec le projet de S. Exc. M. Mijatovich. Il prie en conséquence M. le Délégué de Serbie de vouloir bien les dispenser de présenter immédiatement ce projet et de suspendre provisoirement la séance.

M. le Délégué de Bulgarie se joint à la proposition de S. Exc. Madjid-Pacha.

S. Exc. M. Mijatovich ayant bien voulu consentir à cette demande, la séance est suspendue à midi et demi pour être ultérieurement reprise.

La séance est reprise le 25 Février 1886, à quatre heures et demie.

S. Exc. M. Mijatovich prie MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie de vouloir bien, conformément à leur engagement, lui remettre leur projet entier de conditions.

LL. Exc. Madjid-Pacha et M. Guéchoff, croyant répondre à l'esprit de conci-

liation qui anime leurs Gouvernements respectifs, déclarent qu'ils ont décidé de présenter un projet qui, dans leur opinion, est destiné à faciliter la prompte conclusion de la paix. Dans ce but, ils ne croient pas pouvoir mieux faire que de présenter, comme projet complet de Traité, les deux articles suivants, qui ont du reste déjà été agréés par la Conférence.

Article premier. — « Il y aura désormais paix et amitié entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie. »

Art. 2. — « Une amnistie pleine et entière est accordée par la Serbie et la Bulgarie aux habitants des deux Pays qui se seraient compromis en servant l'ennemi pendant la guerre. »

S. Exc. M. Guéchoff fait ressortir que ce projet et le projet présenté par M. le Délégué de Serbie tendent uniquement au rétablissement de la paix. L'entente quant au fond se trouve par conséquent établie ; il ne s'agit plus que d'une question de rédaction, et, à cet égard, il se permet d'exprimer sa préférence pour la rédaction qui, ayant été déjà discutée et même agréée par M. le Délégué de Serbie, pourrait être signée sans délai et permettrait d'arriver plus tôt à la conclusion de la paix, qui fait l'objet des désirs de son Gouvernement.

S. Exc. M. Mijatovich déclare, qu'à son point de vue, par suite de la présentation du projet serbe, les deux articles précédemment agréés tombent d'eux-mêmes. Il insiste pour l'acceptation du projet qu'il a présenté et prie MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie de vouloir bien déclarer s'ils sont disposés à accepter ce projet tel quel.

S. Exc. Madjid-Pacha se félicite de pouvoir constater que l'entente est faite quant au fond et qu'il n'existe plus de divergences qu'en ce qui concerne la rédaction même du Traité. Il fait observer que la présentation de l'article unique par M. le Délégué de Serbie exclut l'espoir que le Gouvernement de Belgrade veuille accepter les deux premiers articles déjà agréés dans les séances précédentes. Afin de se rapprocher autant que possible de la rédaction serbe et pour donner une preuve nouvelle de l'esprit de conciliation dont est animé son Gouvernement, S. Exc. présente de son côté une nouvelle rédaction formulée dans un seul article :

Article unique. — « La paix et les relations d'amitié sont rétablies entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie à dater du jour de la signature du présent Traité.

« Le présent acte sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bucarest, dans un délai de quinze jours ou plus tôt, si faire se peut. »

S. Exc. M. Guéchoff, pour hâter le succès des négociations de paix, déclare qu'il accepte la dernière rédaction proposée par S. Exc. Madjid-Pacha.

MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie expriment ensuite l'espoir que les instructions de S. Exc. M. Mijatovich lui permettront d'accepter ce projet, et ils ajoutent que, dans ce cas, ils sont prêts à signer la paix séance tenante.

S. Exc. M. Mijatovich rend justice à l'esprit de conciliation dont sont animés MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie, mais regrette que ses instructions ne

lui permettent pas d'accepter, ni même de discuter la rédaction qu'ils ont proposée. Il espère recevoir sous peu des instructions à cet égard.

S. Exc. Madjid-Pacha, ayant le ferme espoir que les travaux de la Conférence touchent à une heureuse issue, croit de son devoir de faire, pendant qu'il en est temps encore, la déclaration suivante :

« Soit dans le préambule du premier procès-verbal, soit dans les articles proposés, soit dans les procès-verbaux suivants, la Principauté de Bulgarie n'a pas été désignée avec les mêmes qualificatifs que dans l'article 2 du Traité de Berlin. Il demeure entendu que cette omission n'implique aucun changement quant à la situation de la Principauté vis-à-vis de la Puissance Suzeraine, telle qu'elle est stipulée dans le susdit Traité. »

La séance est levée à six heures.

Procès-verbal N° 8. Séance du 2 Mars 1886.

La séance est ouverte à quatre heures.

Le procès-verbal de la septième séance est lu et adopté.

S. Exc. Madjid-Pacha prie M. le Délégué de Serbie, en son nom et au nom de son collègue M. Guéchoff, de vouloir bien lui dire s'il a reçu de son Gouvernement l'autorisation d'accepter et de signer l'article unique présenté par lui à la fin de la séance précédente, et accepté par son collègue de Bulgarie.

S. Exc. M. Mijatovich regrette de ne pouvoir accepter telle quelle la rédaction proposée par S. Exc. Madjid-Pacha, à moins d'une légère modification.

M. le Délégué de Turquie déclare que la Sublime Porte, prenant en considération les objections faites par le Cabinet de Belgrade, l'a autorisé à présenter une nouvelle rédaction, qui a été déjà acceptée par le Gouvernement de Bulgarie, et à laquelle il espère que M. le Délégué de Serbie voudra bien se rallier.

S. Exc. donne lecture du texte suivant :

Article unique. — « La paix est rétablie entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie à dater du jour de la signature du présent Traité.

« Le présent acte sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bucarest dans un délai de quinze jours ou plus tôt, si faire se peut. »

M. le Délégué de Serbie est très heureux de pouvoir déclarer que ses instructions lui permettent d'accepter cette rédaction, et se félicite de l'entente qui vient de s'établir sur le texte même du Traité.

Il propose à ses collègues le préambule suivant :

« Au nom de Dieu Tout-Puissant,

« S. M. I. le Sultan, Empereur des Ottomans, en sa qualité de Suzerain de la Principauté de Bulgarie, S. M. le Roi de Serbie et S. A. le Prince de Bulgarie, animés d'un égal désir de rétablir la paix entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs,

« D'une part :

« S. M. I. le Sultan,

« Abdoullah Madjid-Pacha, Roumélie Beyler-Bey, Directeur de la presse au Ministère Impérial des Affaires Etrangères, décoré de l'Ordre de l'Osmanié de 3e classe et de l'Ordre du Medjidié de 4e classe, etc., comme premier Délégué ;

« S. A. le Prince de Bulgarie,

« Le Sieur Ivan Evstatieff Guéchoff, Gouverneur de la Banque Nationale Bulgare, etc., comme deuxième Délégué, dont le choix a été approuvé par S. M. I. le Sultan ;

« Et d'autre part :

« S. M. le Roi de Serbie,

« Le Sieur Chédomille Mijatovich, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, Commandeur de l'Ordre Royal de l'Aigle Blanc, grand officier de l'Ordre Royal de Takovo, etc.,

« Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

(Suit le texte du Traité.)

S. Exc. M. Guéchoff accepte cette rédaction.

S. Exc. Madjid-Pacha l'accepte également sous les mêmes réserves qu'il a faites à la fin de la précédente séance, en ce qui concerne la désignation de la Principauté de Bulgarie.

L'entente s'étant ainsi établie sur toutes les questions, MM. les Délégués décident de procéder à la signature de l'instrument de paix dans la prochaine séance qui aura lieu le lendemain à onze heures.

La séance est levée à cinq heures.

Procès-verbal N° 9. Séance du 3 Mars 1886.

La séance est ouverte à onze heures.

Le procès-verbal de la huitième séance est lu et adopté.

MM. les Délégués décident de rédiger trois exemplaires du Traité, dont un en double original, destiné aux Gouvernements de Turquie et de Bulgarie ; le second au Gouvernement de Serbie et le troisième pour être laissé en dépôt et confié, avec les archives de la Conférence, au Ministère Royal des Affaires Etrangères, à Bucarest.

Il est donné lecture du texte de ces exemplaires qui sont ensuite signés par MM. les Délégués et revêtus de leurs cachets.

S. Exc. Madjid-Pacha constate l'heureux résultat auquel ont abouti les efforts de la Conférence. Il croit être l'interprète fidèle des sentiments qui animent les Gouvernements représentés et leurs Délégués en réitérant l'assurance de leur plus vive gratitude pour l'aimable accueil dont ils ont été l'objet de la part de S. M. le Roi de Roumanie et de son Gouvernement, et pour la gracieuse hospitalité qu'ils ont trouvée en Roumanie.

En profitant des bienfaits que leur assure la paix qui vient d'être conclue, Turcs, Serbes et Bulgares se souviendront toujours que cette paix a été signée à Bucarest et sous les auspices de S. M. le Roi de Roumanie.

S. Exc. M. Mijatovich déclare partager entièrement les sentiments qui viennent d'être si bien exprimés par son collègue de Turquie. Il désire seulement ajouter que ce qui n'a pas peu contribué au succès des négociations, c'est le concours moral que la cause de la paix a trouvé auprès de S. M. le Roi de Roumanie, du Gouvernement et du peuple roumain.

S. Exc. M. Guéchoff s'associe de tout son cœur aux sentiments exprimés par ses collègues, et il se félicite tout particulièrement que la Conférence ait pu répondre à l'attente de S. M. le Roi, du Gouvernement et du peuple roumain, en menant à bonne fin la mission qui lui était confiée. Il espère que la paix qui vient d'être conclue sera aussi durable qu'elle est honorable pour les Parties contractantes.

S. Exc. Madjid-Pacha considère comme un agréable devoir de remercier MM. les secrétaires, en son nom et au nom de ses collègues, du concours qu'ils leur ont prêté et du zèle constant dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement de leurs travaux.

MM. les Délégués de Serbie et de Bulgarie joignent leurs remerciements à ceux qui viennent d'être adressés à MM. les secrétaires par leur collègue de Turquie.

Le présent procès-verbal est lu et adopté.

MM. les délégués déclarent que les travaux de la Conférence sont terminés.

La séance est levée à une heure.

Note : Dans ces procès-verbaux les Parties Contractantes ont marqué à la fois les dates Vieux Style et Nouveau Style. Nous n'avons gardé que ces dernières.

Nº 940.

Traité de paix de Bucarest.

(Turquie, Serbie, Bulgarie).

Conclue le 3 Mars 1886 (27 Djémazi-ul-Ewel 1303).

S. M. I. le Sultan, Empereur des Ottomans, en sa qualité de Suzerain de la Principauté de Bulgarie, S. M. le Roi de Serbie et S. A. le Prince de Bulgarie, animés d'un égal désir de rétablir la paix entre le Royaume de

Serbie et la Principauté de Bulgarie, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs,

D'une part :

S. M. I. le Sultan : Abdoullah Madjid-Pacha, Roumélie Beyler-Bey, Directeur de la presse au Ministère Impérial des Affaires Etrangères, décoré de l'ordre de l'Osmanié de troisième classe et de l'ordre du Medjidié de quatrième classe, etc., comme premier Délégué ;

S. A. le prince de Bulgarie : le Sieur Ivan Evstatieff Guéchoff, Gouverneur de la Banque Nationale Bulgare, etc., comme deuxième Délégué, dont le choix a été approuvé par S. M. I. le Sultan.

Et d'autre part :

S. M. le Roi de Serbie : le Sieur Chedomille Mijatovich, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, commandeur de l'ordre royal de l'Aigle-Blanc, grand officier de l'Ordre royal de Takovo, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

La paix est rétablie entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie à dater du jour de la signature du présent traité.

Le présent acte sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bucarest, dans un délai de quinze jours ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Délégués respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bucharest le 19 Février (3 Mars) de l'année 1886.

Signé : A. MADJID. — CH. MIJATOVICH. — I. E. GUÉCHOFF.

N° 941.

Procès-Verbaux et Protocoles des 41 séances tenues à Constantinople par les Délégués Ottomans et Allemands pour la conclusion d'un nouveau traité de commerce.

Du 17 Avril 1886 au 24 Mai 1890 (du 13 Rédjeb 1303 au 5 Chewal 1307).

(Arch. off. Ott.)

N° 942.

Arrangement Consulaire avec la Serbie.

Signé à Belgrade le 4 Septembre 1 884 (6 Zilhidjé 1303).

En vue de faciliter les relations commerciales entre les sujets de leurs pays respectifs, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont conclu et signé l'arrangement provisoire suivant, concernant l'établissement des Consulats dans leurs pays respectifs et la détermination des attributions de leurs titulaires :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de S. M. I. le Sultan et le Gouvernement de S. M. le Roi de Serbie se reconnaissent mutuellement le droit de nommer des Consuls, qui exerceront leurs fonctions dans le pays où ils sont envoyés sur la base des principes du droit international, de sorte que les Consuls Serbes dans l'Empire n'auront droit en aucune façon, tant en ce qui concerne leurs attributions que leurs personnes, aux privilèges et immunités extraordinaires concédés aux Consuls des autres Etats en Turquie.

ART. 2. — La nomination d'un Consul à une résidence doit être justifiée auprès du Gouvernement qui le reçoit par le besoin du commerce nécessitant sa présence dans cette localité.

ART. 3. — Le présent arrangement ne doit nuire en rien à la conclusion d'une convention consulaire.

ART. 4. — Le présent arrangement entre en vigueur à partir de la signature de cet acte et aura force exécutoire aussi longtemps que l'une des Parties contractantes jugera nécessaire de le dénoncer.

Toutefois, un délai de trois mois est fixé pour que la dénonciation soit considérée comme effective.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Belgrade, le 23 Août (4 Septembre) 1886.

Le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Serbie.

(*Signé*) : COLONEL FRANASSOVICH.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. I. le Sultan.

(*Signé*) : ZIA.

N° 943.

Déclaration interprétative de la Convention Internationale pour la protection des câbles sous-marins.

(Allemagne, Argentine, Autr.-Hongrie, Belgique, Brésil, Costa-Rica, Danemark, République-Dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, G^de^-Bretagne, Grèce, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède-et-Norvège, Turquie et Uruguay.)

Signée à Paris le 1er Décembre 1886 (5 Rébi-ul-Ewel 1304).

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements signataires de la Convention du 14 Mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, ayant reconnu la convenance de préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la dite Convention, ont arrêté, d'un commun accord, la déclaration suivante :

« Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot « volontairement », inséré dans l'art. 2 de la Convention du 14 Mars 1884, il est entendu que la disposition de responsabilité pénale mentionnée dans le dit article ne s'applique pas aux cas de ruptures ou de détériorations occasionnés accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

« Il est également entendu que l'art. 4 de la Convention n'a eu d'autre but, et ne doit avoir d'autre effet, que de charger les tribunaux compétents de chaque pays de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe. »

Fait à Paris le 1er Décembre 1886 (et le 23 Mars 1887 pour l'Allemagne).

(*Signé*). C. de Freycinet. — Munster. — Jozé C. Paz. — Goluchowski. — Beyens. — Arinos. — R. Fernandez. — Moltke. — Hvitfeldt. — Emmanuel de Alméda. — J. L. Albareda. — Robert M. Mac-Lane. — Lyons. — Crisanto Medina. — N. Deltyanni. — L. F. Menabréa. — Hara. — Essad. — Ch. de Stuers. — Cte de Valborn. — B. Alessandri. — Kotzebue. — E. Pector. — J. Marinovitch. — C. Lewenhaupt. — Juan J. Diaz.

N° 944

Convention avec l'Angleterre au sujet de l'Egypte.

Signée à Constantinople le 22 Mai 1887 (29 Chaban 1304).

S. M. l'Empereur des Ottomans et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, ayant, en conformité des stipulations de la Convention conclue à Constantinople le 24 Octobre 1885, envoyé des Hauts Commissaires en Egypte, et les susdits Hauts Commissaires ayant présenté leurs rapports à leurs Gouvernements respectifs, LL. MM. ont résolu de conclure une Convention ultérieure conformément aux points énoncés dans le susdit acte.

A cet effet, LL. MM. ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Ottomans, Méhemmed Kiamil Pacha, son Grand Vizir, décoré de l'Ordre impérial de l'Imtiaz, Grand Cordon de l'Osmanié en brillants, du Médjidié et de plusieurs Ordres étrangers,

et Mehemmed Saïd Pacha, son Ministre des Affaires Etrangères, Grand Cordon de l'Ordre impérial de l'Osmanié en brillants, du Médjidié et de plusieurs Ordres étrangers,

et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le très honorable sir Henry Drummond-Wolff, Conseiller de S. M. Britannique en son Conseil privé, chevalier Grand'Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, chevalier commandeur du très honorable Ordre du Bain, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. le Sultan, en mission spéciale ayant référence particulière aux affaires d'Egypte, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les Firmans Impériaux actuellement en vigueur en Egypte sont maintenus sauf le cas où ils se trouveraient modifiés par la présente Convention.

Art. 2.—Le Khédivat d'Egypte comprend les territoires énoncés dans les Firmans Impériaux concernant l'Egypte.

Art. 3. — Le Gouvernement Impérial Ottoman invitera les Puissances

signataires du Traité de Berlin à approuver une Convention qui aura pour but de mieux assurer la liberté de la navigation par le canal de Suez.

Par cette Convention, le Gouvernement Impérial Ottoman déclare que ce canal maritime sera toujours libre et ouvert, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les navires de guerre et les bâtiments marchands passant d'une mer à l'autre sans distinction de pavillon, et payant les droits en se conformant aux règlements actuellement en vigueur ou à ceux qui pourraient être promulgués ultérieurement par l'administration compétente.

La Convention stipulera que les Grandes Puissances s'engageront de leur côté à ne point entraver le libre passage du canal en temps de guerre et à respecter les biens et établissements qui appartiennent au canal.

Elle stipulera de même que le canal ne sera jamais assujetti au blocus et qu'aucun droit de guerre ou acte d'hostilité ne sera exercé tant dans le canal que dans un rayon de trois milles marins à partir des ports de Suez et de Port-Saïd.

Il y sera énoncé également, que les Agents diplomatiques des Puissances signataires en Egypte surveilleront l'exécution de la Convention toutes les fois qu'il se produirait des circonstances de nature à menacer la sûreté ou la liberté du passage par le canal, que ces Agents se réuniront, lorsqu'ils seront convoqués par l'un d'entre eux sous la présidence du Commissaire spécial nommé à cet effet par la Sublime Porte ou par le Khédive, afin de vérifier et de constater les cas de danger, et en informeront le Gouvernement Egyptien pour qu'il puisse aviser aux moyens propres à assurer la protection et le libre passage du canal ; qu'en tous cas ils se réuniront une fois par an en vue de constater que la Convention a été dûment observée. Il y sera, en outre, stipulé qu'aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures qui seraient nécessaires pour la défense de l'Egypte et la sécurité du canal et finalement que les deux Hautes Parties Contractantes inviteront aussi les autres Gouvernements à adhérer, à l'instar des Puissances signataires, à la Convention précitée.

Art. 4. — Attendu que la situation anormale dans le Soudan, et les troubles causés par les événements politiques en Egypte pourront pendant quelque temps rendre nécessaire l'adoption de précautions extraordinaires pour la sûreté des frontières et la sécurité intérieure de l'Egypte, le Gouvernement de S. M. Britannique surveillera la défense et l'organisation militaire du pays.

Dans ce but, il maintiendra en Egypte le nombre de troupes britanniques

qu'il jugera nécessaire et continuera à exercer l'inspection générale sur l'armée égyptienne.

Les conditions concernant le retrait des troupes britanniques et la cessation de toute surveillance exercée par le Gouvernement de S. M. Britannique sur l'armée égyptienne seront remplies conformément aux stipulations de l'article 5 de la présente Convention.

Art. 5. — A l'expiration de trois ans à partir de la date de la présente Convention, le Gouvernement de S. M. Britannique retirera ses troupes de l'Egypte. Si, à cette époque, l'apparition d'un danger à l'intérieur ou à l'extérieur nécessitait l'ajournement de l'évacuation, les troupes anglaises se retireront de l'Egypte immédiatement après la disparition de ce danger et, deux ans après l'évacuation précitée, les stipulations de l'article 4 ci-dessus cesseront complètement d'avoir leur effet.

Lors du retrait des troupes britanniques, l'Egypte jouira des avantages du principe de la sûreté territoriale, et, lors de la ratification de la présente Convention, les Grandes Puissances seront invitées à signer un acte reconnaissant et garantissant l'inviolabilité du territoire égyptien.

D'après cet acte, aucune Puissance n'aura le droit dans aucune circonstance de débarquer des troupes sur le territoire égyptien sauf les cas prévus dans le règlement annexé à la présente Convention.

Toutefois, le Gouvernement Impérial Ottoman usera de son droit d'occuper militairement l'Egypte, s'il y a des raisons pour craindre une invasion de l'extérieur, ou si l'ordre et la sécurité à l'intérieur sont troublés, ou bien si le Khédivat d'Egypte refuse d'exécuter ses devoirs envers la Cour souveraine ou ses obligations internationales.

De son côté, le Gouvernement de S. M. Britannique est autorisé par cette Convention à envoyer dans les cas précités des troupes en Egypte, lesquelles prendront les mesures nécessaires pour écarter ces dangers. En prenant ces mesures, les commandants des ces troupes agiront avec tous les égards dus aux droits du Pouvoir Souverain.

Les troupes ottomanes ainsi que les troupes britanniques seront retirées de l'Egypte, dès que les causes motivant cette intervention auront cessé.

Si, par suite d'empêchements, le Gouvernement Ottoman n'expédiait pas des troupes en Egypte, il y enverra un Commissaire pour se tenir pendant la durée du séjour des troupes britanniques auprès de leur Commandant.

Chaque fois que les deux Etats sentiront la nécessité d'envoyer des troupes en Egypte, ils notifieront le cas l'un à l'autre et agiront conformément à la présente Convention.

Art. 6. — Lorsque la présente Convention aura été ratifiée, les deux

Hautes Parties Contractantes notifieront le fait en premier lieu aux Puissances signataires du Traité de Berlin et subséquemment aux autres Gouvernements qui ont fait ou accepté des arrangements avec le Khédivat d'Egypte, en les invitant à y donner leur adhésion.

ART. 7. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace d'un mois à partir de la date de la signature de cet acte ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Constantinople, le vingt-deuxième jour du mois de Mai de l'an mil huit cent quatre-vingt-sept.

(*Signé*) : M. KIAMIL. — M. SAID. — H. DRUMMOND-WOLFF.

Cette Convention n'ayant pas été ratifiée, l'échange des ratifications n'a pas eu lieu.

Règlement annexé à la Convention ci-dessus.

1° Si par une circonstance quelconque la navigation du Canal de Suez était obstruée, les Puissances qui auront adhéré à la Convention conclue en date de ce jour entre l'Empire Ottoman et la Grande-Bretagne auront le droit de faire passer à travers le territoire égyptien les troupes qu'elles auraient à envoyer d'une mer à l'autre.

2° Toutefois, aucune de ces Puissances ne pourra, en pareil cas, maintenir plus de mille hommes à la fois sur le sol égyptien et le passage de ces troupes devra s'effectuer par les moyens et les voies les plus rapides.

3° Toutes les fois qu'une de ces Puissances usera de cette faculté, elle en notifiera le fait par l'entremise de son Consul, vingt-quatre heures d'avance, au Gouverneur du port de débarquement qui surveillera et contrôlera le passage des troupes.

N° 945.

Convention avec la Serbie pour le raccordement des lignes de chemins de fer.

Signée à Constantinople le 4 Juin 1887 (13 Ramazan 1034, ratifiée le 14 Chewal 1304).

Le Gouvernement Impérial Ottoman et le Gouvernement Royal de Serbie, désirant régler par une Convention spéciale les conditions dans lesquelles devront se raccorder les lignes des chemins de fer ottoman et serbe entre Uskub et Vranja et fonctionner leurs stations-frontières sur ces lignes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Ottomans, Mehemmed Saïd Pacha, son Ministre des Affaires Etrangères, décoré du Grand Cordon de l'Osmanié en brillants et du Grand Cordon du Medjidié, etc.

S. M. le Roi de Serbie, le Sieur Stoyan Novakowitch, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Constantinople, Grand Croix de Takovo, commandeur de l'Ordre de l'Aigle blanc, Grand Croix de Saint-Sava, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Il sera établi sur le point de jonction des lignes serbo-turques déterminé dans le troisième procès-verbal en date du 25 Décembre 1884 (6 Janvier 1885) de la Commission *ad hoc* réunie à Vranja, deux stations distinctes, dont la distance comprise entre leurs aiguilles extrêmes sera de 300 mètres au maximum, et où seront installés les services respectifs de l'exploitation, de la douane, de la police, des télégraphes et des postes des deux pays, suivant les dispositions générales du plan ci-annexé.

Exploitation.

Art. 2. — Le service de l'exploitation de chacune des deux stations frontières sera fait respectivement par le personnel de chaque Administration de chemin de fer.

Art. 3. — Les deux voies principales entre les stations-frontières devront se réunir normalement à l'axe au point de jonction déterminé dans le troisième procès-verbal en date du 25 Décembre 1884 (6 Janvier 1885) de la Commission *ad hoc* réunie à Vranja.

La construction et l'entretien des jonctions des rails sur cette ligne normale seront à la charge de chacune des deux Administrations de chemins de fer en ce qui regarde la voie d'entrée de l'autre.

Art. 4. — Les deux voies principales seront fermées par des portes qui ne seront ouvertes qu'au passage des trains, sur les ordres des chefs de gare ou de leurs représentants.

La construction, l'entretien et la surveillance de ces portes seront à la charge de chacune des deux Administrations de chemins de fer en ce qui regarde la voie d'entrée de l'autre.

Art. 5. — Pour faciliter les divers services d'exploitation, de douane, de police et de poste, les trains de chemins de fer venant de Serbie seront admis à passer dans la station-frontière ottomane et les trains de chemins de fer venant de Turquie seront admis à passer dans la station-frontière serbe sous les conditions stipulées dans la présente Convention.

Art. 6. — L'usage par l'une des deux Parties des voies et accessoires dans la station-frontière de l'autre ne donnera lieu à aucun dédommagement, location ou indemnité.

Les frais de chargement, de déchargement, de transbordement et de petites réparations du matériel roulant, seront réglés d'après une entente ultérieure entre les Administrations de chemins de fer.

Art. 7. — Les deux Administrations de chemins de fer devront faire un règlement pour l'usage et la circulation sur l'un des deux territoires du matériel venant de l'autre. Ce règlement déterminera la façon dont le matériel sera livré ou rendu, le temps pendant lequel il pourra séjourner sur l'autre territoire, le prix de location et les indemnités pour dégâts et amendes pour retards, etc.

Un règlement sera également fait pour le trafic direct des marchandises.

Ces deux règlements devront être soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs avant la mise en exploitation des deux lignes.

Art. 8. — Les employés chargés de la revision du matériel roulant d'une station-frontière dans l'autre, seront réciproquement autorisés à surveiller dans cette station le maniement réglementaire du matériel roulant, chargement, déchargement et transbordement, pour prévenir toute avarie du matériel venant du territoire auquel ils appartiennent. Ils assisteront aux opérations de revision faites par l'autre Partie et reconnaîtront les défauts constatés.

Art. 9. — De part et d'autre il ne sera admis à circuler que des wagons satisfaisant aux conditions arrêtées par les dits règlements.

Le matériel que l'employé technique chargé de la revision dans la sta-

tion-frontière d'entrée n'admettrait pas à la circulation, sera ou déchargé ou renvoyé à la station-frontière de sortie.

Art. 10. — Les Administrations des chemins de fer ottoman et serbe donneront à l'organisation de leur service dans les deux stations-frontière toute l'extension que pourra exiger le trafic, et accorderont au public dans les dites stations toutes les facilités qui seront nécessaires.

Ces administrations se conformeront, pour les délais de transport des marchandises, aux règlements qui seront établis ultérieurement entre elles, règlements qui seront soumis à l'approbation préalable des deux Gouvernements respectifs

Art. 11. — Les employés de l'une des deux Administrations de chemins de fer en service dans la station frontière de l'autre, se conformeront aux règlements à arrêter entre les dites Administrations, règlements qui devront être soumis à l'approbation préalable des Gouvernements respectifs.

Ils seront également soumis aux lois du pays où ils se trouvent et seront exempts de la formalité du passeport, pourvu qu'ils justifient de leur qualité.

Art. 12. — Les avaries et dégâts résultant des fautes commises par le personnel de l'une des deux Administrations de chemins de fer dans la station-frontière de l'autre ou résultant du mauvais état du matériel, seront supportés par l'Administration dont relève ce personnel ou à laquelle appartient ce matériel.

Au cas où la responsabilité serait partagée par les deux Administrations, soit à cause de la participation de leur personnel, soit à cause de la défectuosité du matériel leur appartenant, les frais qui en résulteraient seront répartis entre elles par moitié.

L'enquête nécessaire à ce sujet sera immédiatement faite par l'Administration du chemin de fer du pays où l'accident aura eu lieu, en présence d'un délégué de l'autre Administration, dûment prévenu, qui doit s'y faire assister, sans que pour cela l'enquête puisse être retardée.

Les actes dressés à ce propos seront communiqués à cette Administration snr sa demande.

Si les deux Administrations de chemins de fer n'arrivaient pas à s'entendre, le différend sera réglé par voie administrative entre les deux Gouvernements, le recours judiciaire étant expressément réservé pour les particuliers.

Art. 13. — Les deux Administrations de chemins de fer se communiqueront réciproquement leurs instructions et règlements spéciaux concernant

le service actif dans les deux stations-frontière, la composition des trains, les signaux, etc.

ART. 14. — Les modifications aux horaires, itinéraires et tarifs ne pourront être mises en vigueur par l'une des deux Administrations de chemins de fer qu'après avoir été duement portées, quinze jours à l'avance, à la connaissance de l'autre Administration et du public.

ART. 15. — Les deux Administrations de chemin de fer devront se garantir mutuellement, sous leur responsabilité, la concordance parfaite entre les indications des lettres de voiture et des autres papiers et le contenu des wagons ou colis.

Les règlements y relatifs sont réservés à un accord ultérieur entre ces deux Administrations et seront soumis à l'approbation préalable des Gouvernements respectifs.

ART. 16. — Les recettes provenant du transport de voyageurs, bétail, marchandises, etc., entre les deux stations-frontière, appartiendront à l'Administration du chemin de fer du pays d'où seront sortis les trains qui auront effectué ce transport.

ART. 17. — Toutes les fois que les Administrations de chemins de fer de l'un ou de l'autre pays ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans cette Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service, les deux Gouvernements contractants interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

Douane.

ART. 18.— Les Administrations des deux chemins de fer mettront gratuitement à la disposition des employés de la douane étrangère, à côté de la salle de revision des bagages, les locaux nécessaires d'une superficie égale dans les deux stations-frontière.

Ces locaux pourront être désignés par l'apposition des armes de leur pays.

ART. 19. — La fermeture, l'emploi et la surveillance de ces locaux seront réglés et ordonnés exclusivement par les autorités du pays à l'usage desquels ils seront affectés.

ART. 20. — Les agents de la douane de l'une des Parties Contractantes en fonctions dans la station-frontière de l'autre, auront le droit de porter leur uniforme et leurs armes.

ART. 21.— Les employés de la douane de l'une des Parties Contractantes fonctionnant dans la station frontière de l'autre seront, pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire étranger, soumis aux lois de ce pays,

mais exemptés de toute contribution directe et personnelle ainsi que du service de toute espèce de milice.

Le matériel nécessaire au service des Administrations de l'un des deux pays dans la station-frontière de l'autre, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés et de leur famille, obligés d'y résider, seront exempts des taxes de douane.

La formalité du passeport ne sera pas imposée aux employés de douane fonctionnant dans la station-frontière de l'autre, non plus qu'aux agents supérieurs du contrôle des Administrations ottomane et serbe.

Il suffira qu'ils justifient de leur qualité.

Ces employés jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'autre pays, de tous les droits et privilèges que les lois nationales accordent à ses propres agents officiels.

Art. 22. — Les employés des douanes des deux pays feront mutuellement et conjointement leurs efforts pour prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare et se communiqueront réciproquement tous les renseignements de nature à intéresser le service.

Art. 23. — Les bureaux de douane établis dans chacune des stations-frontière des deux pays communiqueront, sans déplacement de pièces, en tout temps et sur première demande, aux employés supérieurs des douanes de l'autre pays les registres d'entrée et de sortie avec les pièces à l'appui.

Art. 24. — Les deux Administrations douanières détermineront les opérations que leurs douanes à la gare-frontière seront respectivement autorisées à faire pour les marchandises.

Dans les douanes susdites, les marchandises seront vérifiées premièrement par les employés du pays d'où elles sortent, et ensuite par les employés du pays dans lequel elles doivent entrer. S'il est possible, les visites seront faites simultanément par les employés des deux douanes.

Art. 25. — Les contraventions douanières commises au préjudice de la douane ottomane dans la station-frontière serbe seront réglées d'après les lois et par les autorités ottomanes, et réciproquement les contraventions douanières commises au préjudice de la douane serbe dans la station-frontière ottomane seront réglées d'après les lois et par les autorités serbes.

En général, en matière de contravention aux lois et règlements de douane, les autorités compétentes des deux pays seront tenues réciproquement de prêter, à la requête des autorités ottomanes ou serbes, leur concours pour faire entendre des témoins, pour procéder à des recherches ou informations ainsi qu'aux poursuites et enquêtes judiciaires.

Art. 26. — Dans le cas ou un employé ottoman ou serbe admis par son

service à fonctionner ou à résider sur le territoire de l'autre pays, serait reconnu coupable de crime ou de délit, soit civil, soit politique, ou de simple contravention, les deux Gouvernements s'engagent réciproquement à le remplacer sans retard. En cas de simple contravention, le remplacement aura lieu sur la demande de l'autre Partie.

Art. 27. — Les voyageurs, ainsi que toutes les marchandises venant de Serbie à destination de Turquie ou de Turquie à destination de Serbie pourront être transportés sur les voies ferrées reliant les deux stations-frontière tant de nuit que de jour, les vendredis, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour.

Les deux Administrations de chemin de fer communiqueront d'avance les itinéraires des trains aux Administrations-frontière des douanes et postes de l'autre pays. De même elles donneront avis en temps utile à ces Administrations des trains non réglementaires et des retards considérables auxquels les trains seraient exposés.

Les transports se feront sous les réserves et aux conditions stipulées dans les articles suivants.

Art. 28. — Chaque convoi de marchandises sera accompagné d'une feuille de route unique pour le convoi tout entier, et d'un modèle uniforme pour les deux Etats. Cette feuille de route préparée par les soins de l'Administration de la station-frontière du chemin de fer du pays de sortie, qui en sera responsable, sera soumise au visa des employés de la douane de sortie, et servira de base à toutes les opérations ultérieures.

Cette feuille de route ne sera pas exigée à la station de sortie pour les bagages et les marchandises à grande vitesse transportés par les trains de voyageurs.

Art. 29. — Les deux Administrations douanières se réservent de faire régler dans la station-frontière du pays où ils entrent les formalités douanières concernant les wagons ou colis expédiés pour l'exportation, sous fermetures douanières, par une douane de leur pays.

Tout convoi pourra être escorté par les employés douaniers d'une station-frontière à l'autre. A cet effet, les employés douaniers des deux pays seront réciproquement admis dans la station-frontière de l'autre.

Art. 30. — Les employés douaniers escortant des convois doivent être transportés gratuitement dans une place libre et dans un wagon à leur choix.

Les employés douaniers retournant d'une escorte à la douane de départ, seront également transportés gratuitement et auront droit à la seconde classe.

Art. 31. — Les trains de voyageurs passeront sans revision douanière par la voie serbe à la station-frontière ottomane et s'arrêteront en face de la salle de revision de la douane dans laquelle se fera la visite des bagages et des autres effets des voyageurs, si l'expédition en transit ou à une douane intérieure n'est pas demandée.

Il en sera de même pour les convois allant de Turquie à la station-frontière serbe.

Art. 32. — Ni dans les locomotives ou tenders, ni dans les wagons à marchandises destinés à passer la frontière, ne doivent se trouver des compartiments secrets ou difficiles à découvrir, propres à recevoir des marchandises.

Les wagons à voyageurs ne doivent contenir aucun compartiment propre à recevoir des marchandises ou des effets sans autorisation spéciale des autorités douanières.

Art. 33. — Les marchandises placées à leur point de départ dans des wagons plombés et destinés au transit ou à une douane intérieure du pays où ils entrent, seront dispensées de la visite par les deux douanes-frontière, et pourront, s'il y a lieu, être transbordées dans de nouveaux wagons à plomber. Ces transbordements se feront dans le délai de 24 heures.

Les marchandises ne pourront franchir dans les deux directions la frontière que dans des wagons fermés à coulisses, l'emploi des wagons découverts n'étant admis que dans le cas où la nature de la marchandise exclurait le transport dans des vagons à coulisses.

Exceptionnellement, dans les cas où les colis ne pourraient remplir un wagon, on pourrait faire usage de caisses ou de paniers agréés par la douane du pays d'entrée et propres à être plombés ou cadenassés.

Art. 34. — Les marchandises à grande vitesse arrivant par les trains de voyageurs et destinées au transit ou à une douane intérieure du pays d'entrée seront expédiées comme les bagages des voyageurs.

Art. 35. — Toutes les fois que la demande en sera faite, soit par les Administrations des deux chemins de fer, soit par les voyageurs, les visites douanières à la station-frontière des bagages enregistrés des voyageurs pourront être réservés à des douanes intérieures autorisées à cet effet.

La demande ci-dessus sera accompagnée de la remise à la douane d'entrée d'une feuille de route pour les bagages des voyageurs et d'une liste de chargement et des lettres de charge pour les colis à grande vitesse.

Art. 36. — La revision et l'expédition douanière des bagages des voyageurs et des colis à grande vitesse transportés par des trains de voyageurs

seront faites simultanément par les employés des deux douanes-frontières, dans la station-frontière d'entrée.

Art. 37. — Tous les autres colis transportés par les trains de voyageurs restent soumis aux conditions établies pour les convois de marchandises.

Art. 38. — Les Administrations de douane des deux pays se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions et prendront de concert les mesures nécessaires pour que le nombre des employés des douanes respectives ainsi que les heures de travail soient mis autant que possible en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer, et de manière à assurer tant de nuit que de jour et aussi bien les vendredis, les dimanches et jours fériés que les autres jours :

1° L'expédition des voyageurs, des bagages et des marchandises à grande vitesse par les trains directs et correspondants, lorsqu'il devra s'écouler entre l'arrivée et le départ un délai minimum de trente minutes pour les trains à grande vitesse et d'une heure pour les autres trains de voyageurs.

2° La décharge des acquis à caution, et la vérification des marchandises pendant la durée du service effectif des stations-frontière, de telle sorte que les transbordements nécessaires puissent dans tous les cas être effectués dans un délai de 24 heures.

Art. 39. — Pour les colis postaux, le contrôle douanier se fera simultanément avec la remise de ces colis d'une administration postale à l'autre.

Art. 40. — Il est bien entendu que par la présente convention il n'est dérogé en rien aux lois des deux pays en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude et de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohititions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et que l'Administration des douanes de chaque pays reste libre de faire procéder à la vérification des marchandises et à d'autres formalités du bureau-frontière, en cas de soupçon de fraude.

Police.

Art. 41 — La police intérieure de chacune des stations-frontière sera assurée par un poste d'agents du pays sur lequel se trouve la station et exercée en nombre suffisant et suivant les exigences du service.

Art. 42. — Un local convenable sera affecté pour les employés de la police ottomane dans la station-frontière serbe près des locaux réservés à la douane ottomane et sous les mêmes conditions, et réciproquement, un local

sera affecté dans la station-frontière ottomane pour les employés de la police serbe, près des locaux réservés à la douane serbe. Ces locaux pourront être désignés par l'apposition des armes des autorités auxquelles ils sont affectés.

Art. 43. — La revision des passeports des voyageurs franchissant la frontière ottomane et entrant dans la station-frontière serbe se fera sans interruption, d'abord par les agents de la police ottomane, ensuite par ceux de la police serbe, et réciproquement la revision des passeports des voyageurs franchissant la frontière serbe et entrant dans la station-frontière ottomane se fera d'abord par les agents de la police serbe, ensuite par ceux de la police ottomane.

Art. 44. — Les agents de police d'un pays dans la station-frontière de l'autre auront recours, pour l'exercice de leurs fonctions, aux agents de police de ce pays, chaque fois qu'il s'agira d'arrêter un individu venant de l'autre pays, et les agents du pays sur lequel la station-frontière se trouve sont tenus de prêter leur concours sans opposition ou objection quelconque, sur la simple demande qui leur est faite à cet égard par l'autre Partie.

Art. 45. — En cas de nécessité urgente, telle qu'incendie, attaque, etc., sur la réquisition du chef de police de l'une des stations-frontière, le poste de police de l'autre station-frontière sera obligé de lui prêter secours en se plaçant sous ses ordres, sans toutefois sortir de l'enceinte de la station.

Art. 46. — Les agents de la police auront le passage gratuit sur tous les trains entre les deux stations-frontière. En outre ils pourront, en suivant les voies, passer à pied d'une station-frontière à l'autre en prévenant le poste de garde-frontière.

Art. 47. — Les dispositions prescrites dans les articles 20, 21 et 26 de la présente Convention seront également appliquées aux agents de police de l'une des Parties, lorsqu'ils se trouvent dans la station-frontière de l'autre.

Art. 48. — En attendant l'entente à intervenir entre elles, les Parties Contractantes se réservent le droit de prendre les mesures ou d'établir les règlements nécessaires dans leurs stations-frontière respectives, pour se garantir contre toutes épidémies, épizooties et maladies quelconques pouvant frapper les récoltes.

Les Administrations des chemins de fer ottoman et serbe seront particulièrement tenues de se conformer à ces règlements ou mesures et seront responsables des infractions qui seraient commises à cet égard de leur propre fait.

Télégraphes.

ART. 49. — La ligne télégraphique du chemin de fer ottoman de jonction sera reliée à la ligne télégraphique du chemin de fer serbe de jonction au point de raccordement des chemins de fer.

ART. 50. — Le réseau de l'Administration télégraphique ottomane sera également relié au réseau de l'Administration télégraphique serbe au point de raccordement des chemins de fer.

ART. 51. — La voie télégraphique du chemin de fer ottoman et serbe créée en vertu des dispositions de l'art. 49 ci-dessus, sera ouverte au service de l'exploitation du chemin de fer, et les avis échangés par cette voie seront exempts de taxe.

La section de cette voie reliant les deux stations-frontière turque et serbe ne pourra être employée à la transmission d'autres télégrammes que ceux qui concernent exclusivement le service de l'exploitation du chemin de fer.

Les avis de service échangés entre les deux Administrations de chemin de fer en franchissant la frontière seront respectivement soumis au contrôle des Administrations télégraphiques des deux Etats, de manière, cependant, qu'ils ne subissent, autant que possible, aucun retard dans leur transmission.

ART. 52. — La voie télégraphique turco-serbe créée en vertu des dispositions de l'art. 50 ci-dessus sera ouverte à toutes les correspondances télégraphiques en général.

ART. 53. — Les correspondances à échanger par la voie télégraphique turco-serbe créée en vertu des dispositions de l'art. 50 ci-dessus seront transmises par une ligne à un ou plusieurs fils, suivant la nécessité du service et conformément à un accord entre les Administrations télégraphiques ottomane et serbe.

ART. 54. — Les bureaux télégraphiques des deux pays seront établis dans leurs stations-frontière respectives.

ART. 55. — Les correspondances de la Télégraphie internationale échangées par la voie turco-serbe seront soumises aux mêmes dispositions réglementaires et aux mêmes tarifs que ceux en vigueur par les autres voies turco-serbe ouvertes au service télégraphique international.

ART. 56. — Des registres de contrôle servant de base au dressement des comptes relatifs aux télégrammes échangés par la susdite voie seront tenus par chacun des deux bureaux sus-indiqués.

Postes.

Art. 57. — Les Administrations des deux Etats contractants, ainsi que celles des chemins de fer n'admettront sur le réseau du chemin de fer le transport d'aucune valise postale et d'aucun colis postal autre que les valises et colis échangés entre les Administrations des deux Etats contractants ou en transit par leurs territoires respectifs à destination ou en provenance des pays de l'Union, le tout en conformité de l'art. 59 ci-après.

Le nombre des expéditions et les heures convenables pour le service de la poste seront adoptés à l'itinéraire qui sera arrêté par les deux Gouvernements contractants pour le service des chemins de fer et des postes et sans qu'ils puissent donner lieu à des retards dans le service régulier des chemins de fer.

Les deux Administrations postales auront à s'entendre pour déterminer les trains qui serviront pour le transport de la poste et des colis postaux. Il est cependant convenu dès à présent que les courriers seront au moins journaliers.

Art. 58. — Les opérations postales à effectuer dans les bureaux-frontière devront être limitées uniquement à l'échange pur et simple des envois entre les Administrations représentées aux bureaux-frontière par les officiers des postes respectives.

Ces bureaux correspondront aussi entre eux en malles closes pour toutes les correspondances ou autres envois déposés à leurs guichets ou provenant d'autres localités relevant de leurs Administrations respectives.

Art. 59. — Les malles postales et les colis postaux à échanger dans les bureaux-frontière seront seulement ceux que les agents de poste serbes remettront aux agents ottomans, soit originaires de la Serbie, soit originaires des autres pays de l'Union en transit par la Serbie à destination de la Turquie ou des pays auxquels celle-ci sert d'intermédiaire, ainsi que ceux seulement que les agents ottomans remettront aux agents serbes, soit originaires de la Turquie, soit des pays auxquels elle sert d'intermédiaire et destinés à la Serbie ou aux autres pays de l'Union. Tout autre transport postal sera interdit.

Art. 60. — Dans aucun cas les malles closes ou envois cachetés ne pourront être ouverts par les agents des bureaux-frontière.

Dans le cas de soupçon de fraude ou autre, les envois en question devront être portés au bureau-frontière relevant de l'Administration à laquelle le paquet est destiné.

Là, les agents des deux Administrations procéderont à la vérification et dresseront procès-verbal, qui sera signé de part et d'autre.

ART. 61. — La remise des malles closes et des colis postaux entre les agents des bureaux-frontière sera accompagnée des relevés et formulaires nécessaires, qui seront dûment signés de part et d'autre.

Il en sera de même des envois d'argent, ou autres, qui seront ultérieurement établis.

ART. 62. — Les malles-poste ou autres envois échangés devront être dûment cachetés au plomb ou à la cire à cacheter.

Aux cachets des bureaux d'origine les agents de poste respectifs des bureaux-frontière ajouteront leurs propres cachets.

ART. 63. — Les plis de service relatifs à l'exploitation du chemin de fer sur le parcours de la voie ferrée des pays contractants seront exempts de taxe, pourvu que ces plis soient conditionnés de manière à pouvoir être reconnus comme tels.

ART. 64. — Les dispositions prescrites dans les art. 20, 21, 26 et 30 de la présente Convention seront également applicables aux agents de poste de l'une des Parties, toutes les fois qu'ils se trouveraient dans la station-frontière de l'autre.

ART. 65. — Toutes les clauses de la Convention postale et du Règlement de détail de Paris, du 1er Juin 1878, modifié par l'Acte additionnel de Lisbonne, du 21 Mars 1885, de l'Arrangement et du règlement de détail concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées conclu à Paris le 1er Juin 1878, modifié par l'Acte additionnel de Lisbonne, du 21 Mars 1885, et de la Convention et du Règlement de détail de Paris, du 3 Novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, modifié par l'Acte additionnel de Lisbonne du 21 Mars 1885, seront appliquées aux échanges entre la Turquie et la Serbie et les Etats auxquels ces pays servent d'intermédiaires.

ART. 66. — Les arrangements existant entre la Turquie et la Serbie pour les échanges des correspondances et autres seront conservés et adaptés à la nouvelle voie postale.

Les modifications nécessaires pourront faire l'objet d'un règlement de détail entre les Administrations intéressées.

ART. 67. — Les Administrations ou Compagnies des chemins de fer ottoman et serbe seront invitées par les deux Gouvernements à se conformer strictement aux stipulations de la présente Convention et seront tenues de la faire observer par tous leurs agents en ce qui peut les concerner.

ART. 68. — La correspondance et en général toutes pièces qui seront

échangées entre les stations et les Administrations des deux pays seront écrites en français ou accompagnées d'une traduction en cette langue.

Art. 69. — La présente Convention demeurera en vigueur pendant cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Au delà de cette période, elle continuera à être obligatoire, tant que l'une des hautes Parties Contractantes n'aura pas annoncé, six mois à l'avance, l'intention d'en faire cesser les effets.

Toutefois les Parties Contractantes se réservent la faculté d'introduire en tout temps et d'un commun accord dans la présente Convention toute modification dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 70. — La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu à Constantinople au plus tard le 20 Juillet 1887.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait en double à Constantinople le quatrième jour du mois de Juin de l'an mil huit cent quatre-vingt-sept.

(*Signé*) M. Saïd. — St-Novakovitch.

Nº 946.

Protocole de clôture concernant la Convention Internationale pour la protection des câbles sous-marins.

(Allemagne, Argentine, Autr.-Hongrie, Belgique, Brésil, Costa-Rica, Danemark, République-Dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gde-Bretagne, Grèce, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède-et-Norvège, Turquie et Uruguay.)

Signé à Paris le 7 Juillet 1887 (16 Chewal 1304).

Les Soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements signataires de la Convention du 14 Mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, réunis à Paris,

à l'effet d'arrêter, conformément à l'art. 16 de cet acte international, la date de la mise à exécution de la dite Convention, sont convenus de ce qui suit :

« 1° La Convention internationale du 14 Mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins entrera en vigueur le 1er Mai 1888, sous la condition, toutefois, qu'à cette date ceux des Gouvernements contractants qui n'ont pas encore adopté les mesures prévues par l'art. 12 du dit acte international se seront conformés à cette stipulation.

« 2° Les dispositions que les dits Etats auront prises en exécution de l'art. 12 précité seront notifiées aux autres Puissances contractantes par l'intermédiaire du Gouvernement français, chargé d'en examiner la teneur.

« 3° Le Gouvernement de la République française reste également chargé d'examiner les mêmes dispositions législatives ou réglementaires que devront adopter, dans leurs pays respectifs, pour se conformer à l'art. 12, les Etats qui n'ont pas pris part à la Convention et qui voudraient profiter de la faculté d'accession prévue dans l'art. 14. »

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont arrêté le présent Protocole de clôture, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention Internationale du 14 Mars 1884.

Fait à Paris le sept Juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

(*Suivent les signatures.*)

N° 947

Acte de délimitation et Cahier de spécification des frontières Turco-Monténégrines.

Fait à Cettigne le 7 Novembre 1887 (1 Séfer 1305).

(Archives off. Ott.)

N° 948.

Traité de Commerce avec la Roumanie.

Signé à Constantinople le 22 Novembre 1887 (16 Séfer 1305).

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare appliquer aux articles d'origine ou de manufacture roumaine les droits d'impor-

tation les plus réduits qui sont ou seront inscrits dans les Conventions ou les Tarifs conventionnels de l'Empire Ottoman avec tout autre Etat ou Puissance.

ART. 2. — Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare appliquer aux articles d'origine ou de manufacture Ottomane énumérés dans le tableau ci-annexé, les droits d'importation y inscrits, et aussi faire bénéficier ces articles des droits les plus réduits qui seraient appliqués à l'égard des produits similaires d'un autre Etat.

ART. 3. — Les articles d'origine ou de manufacture Ottomane non inscrits dans le tableau ci-annexé seront soumis, en Roumanie, aux taxes les plus réduites actuelles ou futures.

ART. 4. — Les produits d'origine ou de manufacture Roumaine qui seront importés en Turquie, et les produits d'origine ou de manufacture Ottomane qui seront importés en Roumanie, seront respectivement soumis, quant aux droits d'exportation, de transit, quant à la réexportation, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, aux mêmes traitements que les produits de la nation la plus favorisée.

Est excepté de la disposition ci-dessus le tabac produit dans l'Empire Ottoman qui, lors de son exportation en Roumanie, restera assujetti à un droit d'exportation de 4piastres par ocque, soit 312 piastres et demie par 100 kilogrammes.

ART. 5. — Les navires Roumains et leurs cargaisons dans les Etats de S. M. I. le Sultan, et les navires Ottomans et leurs cargaisons en Roumanie jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 6. — Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture roumaine ou ottomane, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane du pays d'importation soit une déclaration officielle, faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service de la douane du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

ART. 7. — Le présent Traité recevra tous ses effets à partir du jour de l'échange des ratifications, et restera en vigueur jusqu'au 28 Juin (10 Juillet) 1891.

Les ratifications seront échangées à Constantinople avant le 1er Janvier 1888 (vieux style).

22 Novembre 1887. (*Signé*) : PHÉRÉKYDE. — SAID.

Protocole.

Au moment de signer le Traité de Commerce, considérant que, dès le jour de l'ouverture des négociations entre les deux Gouvernements, il a été manifesté le désir de voir les stipulations établies mises aussitôt en exécution, par suite du droit qu'a spécialement le Gouvernement Roumain de faire l'application immédiate des Conventions conclues dans les conditions prévues par la loi du 3 (15 Avril 1887), les soussignés sont convenus que le Traité conclu aujourd'hui serait, bien que non ratifié, mis en application dans les dix jours de la signature du présent Protocole, cette entente étant valable jusqu'au 1er Janvier 1888 (vieux style), pour qu'il ne soit point porté dommage aux intérêts du commerce.

(*Signé*) : Phérékyde. — Saïd.

N° 949.

Procès-Verbaux des séances de la Conférence Internationale réunie à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et Protocole final.

(Argentine, Belgique, Chili. Congo, Costa-Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Gde-Bretagne, Grèce, Haïti, Iles-Havaïennes, Italie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Portugal, Queensland, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suisse, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.)

Du 5 au 21 Mars 1888 (du 3 au 9 Redjeb 1305).

(Martens, N. R. G., IIe série, vol. XVI, p. 444.— Archiv. diplom. 1890, IV, 82-116, 278-322).

N° 950.

Traité de commerce avec la Serbie.

Signé à Constantinople le 25 Juin 1888 (16 Chewal 1305. ratifié le 2 Zilkadé 1305).

(Arch. off. Ott.)

N° 951.

Traité concernant le libre usage du Canal de Suez.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, Espagne, France, Gde-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Russie et Turquie).

Signé à Constantinople le 29 Octobre 1888 (24 Séfer 1306).

S. M. l'Empereur des Ottomans, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, S. M. le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume, le Président de la République Française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc., et S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

Voulant consacrer par un acte conventionnel l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tous temps et à toutes les Puissances le libre usage du Canal maritime de Suez et compléter ainsi le régime sous lequel la navigation par ce Canal a été placée par le Firman de S. M. I. le Sultan, en date du 22 Février 1866 (2 Zilkadé 1282), sanctionnant les concessions de S. A. le Khédive, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Ottomans : Mehemmed Saïd-Pacha, son Ministre des Affaires Etrangères ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : le Sieur Joseph de Radowitz, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie : le Sieur Henri, Baron de Calice, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ;

S. M. le Roi d'Espagne, et en son nom la Reine Régente du Royaume : le Sieur Don Miguel Florez y Garcia, son Chargé d'Affaires ;

Le Président de la République Française : le Sieur Gustave-Louis Lannes, Comte de Montebello, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes : le Très Honorable Sir William Arthur White, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ;

S. M. le Roi d'Italie : le Sieur Albert, Baron Blanc, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc. : le Sieur Gustave Keun, son Chargé d'Affaires ;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies : le Sieur Alexandre de Nelidow, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Le Canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

En conséquence, les Hautes Parties Contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du Canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

Le Canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus.

Art. 2. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissant que le Canal d'eau douce est indispensable au Canal maritime, prennent acte des engagements de S. A. le Khédive envers la Compagnie Universelle du Canal de Suez en ce qui concerne le Canal d'eau douce, engagements stipulés dans une Convention en date du 18 Mars 1863 contenant un exposé et quatre articles.

Elles s'engagent à ne porter aucune atteinte à la sécurité de ce Canal et de ses dérivations, dont le fonctionnement ne pourra être l'objet d'aucune tentative d'obstruction.

Art. 3. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent de même à res-

pecter le matériel, les établissements, constructions et travaux du Canal maritime et du Canal d'eau douce.

Art. 4. — Le canal maritime restant ouvert en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article premier du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du Canal ne pourra être exercé dans le Canal et ses ports d'accès, ainsi que dans un rayon de trois milles marins de ces ports, alors même que l'Empire Ottoman serait l'une des Puissances belligérantes.

Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront, dans le Canal et ses ports d'accès, se ravitailler ou s'approvisionner que dans la limite strictement nécessaire. Le transit des dits bâtiments par le Canal s'effectuera dans le plus bref délai d'après les règlements en vigueur et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service. Leur séjour à Port-Saïd et dans la rade de Suez ne pourra dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de relâche forcée. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures devra toujours s'écouler entre la sortie d'un port d'accès d'un navire belligérant et le départ d'un navire appartenant à la Puissance ennemie.

Art. 5. — En temps de guerre, les Puissances belligérantes ne débarqueront et ne prendront dans le Canal et ses ports d'accès ni troupes, ni munitions, ni matériel de guerre. Mais dans le cas d'un empêchement accidentel dans le Canal, on pourra embarquer ou débarquer, dans les ports d'accès, des troupes fractionnées par groupe n'excédant pas 1000 hommes, avec le matériel de guerre correspondant.

Art. 6. — Les prises seront soumises sous tous les rapports au même régime que les navires de guerre des belligérants.

Art. 7. — Les Puissances ne maintiendront dans les eaux du Canal (y compris le lac Timsah et les Lacs Amers) aucun bâtiment de guerre.

Toutefois, dans les ports d'accès de Port-Saïd et de Suez, elles pourront faire stationner des bâtiments de guerre dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Ce droit ne pourra être exercé par les belligérants.

Art. 8. — Les agents en Egypte des Puissances signataires du présent Traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du Canal, ils se réuniront, sur la convocation de trois d'entre eux et sous la présidence du doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au Gouvernement

Khédivial le danger qu'ils auraient reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du Canal.

En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du Traité. Ces dernières réunions auront lieu sous la présidence d'un Commissaire spécial nommé à cet effet par le Gouvernement Impérial Ottoman. Un Commissaire Khédivial pourra également prendre part à la réunion et la présider en cas d'absence du Commissaire Ottoman.

Ils réclameront notamment la suppression de tout ouvrage ou la dispersion de tout rassemblement qui, sur l'une ou l'autre rive du Canal, pourrait avoir pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté et à l'entière sécurité de la navigation.

Art. 9. — Le Gouvernement Egyptien prendra, dans la limite de ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des Firmans et dans les conditions prévues par le présent Traité, les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution du dit Traité.

Dans le cas où le Gouvernement Egyptien ne disposerait pas de moyens suffisants, il devra faire appel au Gouvernement Impérial Ottoman, lequel prendra les mesures nécessaires pour répondre à cet appel, en donnera avis aux autres Puissances signataires de la Déclaration de Londres du 17 Mars 1885, et, au besoin, se concertera avec elles à ce sujet.

Les prescriptions des art. 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures qui seront prises en vertu du présent article.

Art. 10. — De même, les prescriptions des art. 4, 5, 7 et 8 ne feront pas obstacle aux mesures que S. M. le Sultan et S. A. le Khédive, au nom de S. M. I. et dans les limites des Firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

Dans le cas où S. M. I. le Sultan, ou S. A. le Khédive, se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les Puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées par le Gouvernement Impérial Ottoman.

Il est également entendu que les prescriptions des quatre articles dont il s'agit ne porteront, en aucun cas, obstacle aux mesures que le Gouvernement Impérial Ottoman croira nécessaire de prendre pour assurer, par ses propres forces, la défense de ses autres possessions situées sur la côte orientale de la Mer Rouge.

Art. 11. — Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les

art. 9 et 10 du présent Traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du Canal.

Dans ces mêmes cas, l'érection de fortifications permanentes élevées contrairement aux dispositions de l'art. 8 demeure interdite.

ART. 12. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent, par application du principe d'égalité en ce qui concerne le libre usage du Canal, principe qui forme l'une des bases du présent Traité, qu'aucune d'elles ne recherchera d'avantages territoriaux ou commerciaux, ni de privilèges dans les arrangements internationaux qui pourront intervenir par rapport au Canal. Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme Puissance territoriale.

ART. 13. — En dehors des obligations prévues expressément par les clauses du présent Traité, il n'est porté aucune atteinte aux droits souverains de S. M. I. le Sultan et aux droits et immunités de S. A. le Khédive, tels qu'ils résultent des Firmans.

ART. 14. — Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les engagements résultant du présent Traité ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la Compagnie Universelle du Canal de Suez.

ART. 15. — Les stipulations du présent Traité ne feront pas obstacle aux mesures sanitaires en vigueur en Egypte.

ART. 16. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à porter le présent Traité à la connaissance des Etats qui ne l'ont pas signé en les invitant à y accéder.

ART. 17. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans un délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le vingt-neuvième jour du mois d'Octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt-huit.

(*Signé*) : M. SAÏD. - RADOWITZ. — CALICE. — MIGUEL FLOREZ GARCIA. — G. DE MONTEBELLO. — W.-A. WHITE. — A. BLANC. — Gust. KEUN. — NELIDOW.

Ratifications échangées à Constantinople le 22 Décembre 1888 (18 Rébi-ul-Ewel 1306).

N° 952.

Protocoles de la Conférence Internationale de Bruxelles pour la répression du trafic des esclaves en Afrique.

(Allemagne, Autr.-Hongrie, Congo, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Gde-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Suède-et-Norvège, Turquie, Zanzibar).

Du 18 Novembre 1889 au 2 Juillet 1890.

(Publ. off.)

N° 953.

Déclaration commerciale avec le Portugal du 11 Janvier 1890; suivie d'un Procès-verbal de ratification signé à Bruxelles le 24 avril 1891.

(*20 Djémazi-ul-Ewel 1307.*)

Les Soussignés, S. Exc. M. Henri de Barros Gomes, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Portugal, Conseiller d'Etat, Grand Cordon des Ordres du Medjidié de Turquie, de la Légion d'Honneur de France, et du Christ de Portugal, agissant au nom du Gouvernement Royal Portugais, d'une part; et

S. Exc. Étienne Carathéodory Effendi, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Ottomans près S. M. le Roi des Belges, en mission extraordinaire près S. M. Très-Fidèle, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Medjidié et Grand Cordon du Christ, agissant au nom du Gouvernement Impérial Ottoman, d'autre part:

Réunis aujourd'hui à l'hôtel du Ministère des Affaires Etrangères à Lisbonne, et dûment autorisés, ont arrêté, d'un commun accord, les points suivants:

Article premier. — Les Traités de Commerce conclus entre la Sublime Porte

et le Portugal le 20 Mars 1843, et le 23 Février 1868, sont déclarés résiliés, d'un commun accord entre les Parties Contractantes, et remplacés par les stipulations suivantes.

Art. 2. — Jusqu'à la conclusion du nouveau Traité de Commerce entre l'Empire Ottoman et le Portugal, le commerce et les intérêts Ottomans dans le Royaume de Portugal, et le commerce et les intérêts Portugais dans l'Empire Ottoman, continueront à être traités sur le même pied que ceux des autres Puissances.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie, ainsi que les bâtiments de l'une des Hautes Parties Contractantes, auront, de droit, dans le territoire de l'autre, l'exercice et la jouissance de tous avantages, privilèges et immunités qui sont ou par la suite seraient accordés, ou dont le Gouvernement du pays en question pourrait permettre la jouissance aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie, et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

Art. 3. — Le Gouvernement de S. M. le Roi de Portugal donne son consentement à la renonciation au Traité du 23 Février 1868, et à celui du 20 Mars 1843, stipulée dans l'Article 1er, sous les deux réserves qui suivent et qui sont acceptées par le Gouvernement Impérial Ottoman.

1. Il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers qui ne pourront être réclamés par la Turquie comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

2. De même, le traitement de la nation la plus favorisée ne pourra être invoqué par la Turquie pour ce qui concerne les concessions spéciales que le Portugal pourrait accorder à des États limitrophes en vue de faciliter leur commerce de frontières.

Art. 4. — Le Gouvernement de S. M. le Roi de Portugal se réserve de présenter la présente Déclaration, dont les stipulations entreront en vigueur le 23 Février 1890, en lieu et place de celles contenues dans le Traité de Commerce du 23 Février 1868, et celui du 20 Mars 1843, et qui devront être également ratifiées par le Gouvernement Impérial Ottoman, à l'approbation des Cortès.

En foi de quoi les Soussignés ont fait et signé, en double expédition, la présente Déclaration, aujourd'hui, le 11 Janvier 1890, à Lisbonne.

(*Signé*) : Henrique de Barros Gomes.
Et. Carathéodory.

Procès-verbal d'Echange des Ratifications. — Signé à Bruxelles, le 24 Avril 1891.

Les Soussignés, Henrique, Comte de Macedo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal près S. M. le Roi des Belges ; et Etienne Carathéodory Effendi, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Ottomans près S. M. le Roi des Belges ;

S'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de S. M. le Roi de Portugal et de S. M. l'Empereur des Ottomans sur la Déclaration Commerciale conclue le 11 Janvier à Lisbonne entre le Portugal et l'Empire Ottoman, les instruments de ces ratifications ont été produits, et ayant été trouvés exacts et concordants, l'échange en a été opéré après permutation et sous le bénéfice des explications consignées ci-après :

Le Plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle a exposé qu'il n'était autorisé à procéder à l'échange des ratifications de la susdite Déclaration Commerciale que si le Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Ottomans était, pour sa part, dûment autorisé à accepter à l'occasion et comme condition préalable de cet échange, et à titre d'Article complémentaire de la même Déclaration, le paragraphe additionnel que les Cortès générales Portugaises y ont ajouté, paragraphe qui est devenu de ce chef une partie intégrante et essentielle de la Loi du 23 Mai 1890, qui a approuvé la Déclaration et dont la teneur est comme suit :

« Les dispositions de la susdite Déclaration ne seront considérées comme obligatoires sans qu'au préalable il soit convenu entre les deux Gouvernements que, dans le cas où ils ne seraient pas arrivés ou ils n'arriveraient pas à un accord sur la conclusion du nouveau Traité de Commerce, auquel a trait l'Article 2 de la même Déclaration, dans un délai de six mois, comptés à partir de la date de la proposition pour la négociation de ce Traité, la Déclaration dont il s'agit sera tenue comme résiliée en elle-même et comme nulle dans toutes ses conséquences. »

Le Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Ottomans s'est déclaré dûment autorisé à accepter et il a accepté le susdit paragraphe additionnel dans tous les termes et conditions posés par le Plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle.

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont en outre convenus de fixer et ils ont fixé la date pour l'entrée en vigueur des stipulations de la Déclaration Commerciale, signée le 11 Janvier 1890, au 15 Mai prochain.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 24 Avril 1891.

(*Signé*) : Comte de Macedo.
Et. Carathéodory.

N° 954.

Notes échangées avec l'Ambassade de France au sujet du régime commercial des produits français en Turquie.

Note du Chargé d'Affaires de France au Ministre des Affaires Etrangères Ottoman, en date du 17 Janvier 1890.

Votre Excellence a bien voulu constater avec moi qu'il y avait lieu, pour nos deux Gouvernements, de définir le régime auquel seront soumises les importations françaises en Turquie, à partir de l'expiration prochaine du Traité spécial et additionnel du 29 Avril 1861 et jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux arrangements commerciaux destinés à le remplacer.

Dans l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir hier à ce sujet avec elle, Votre Excellence a reconnu que, conformément aux anciens Traités, les produits français importés dans l'Empire Ottoman continueront, pendant la période ci-dessus indiquée, à bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée. La communauté de vues qui existe à cet égard entre le Gouvernement de la République et celui de S. M. I. le Sultan, se trouve ainsi explicitement établie.

Comme nous en étions convenus avec Votre Excellence, je me suis empressé de donner connaissance de cette déclaration à S. Exc. M. Spuller, en ajoutant qu'il ne restait plus qu'à consacrer, par un échange de notes, l'entente de l'Ambassade et de la Sublime Porte sur la question.

Je serais, en conséquence, très obligé à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir qu'elle a pris acte de la présente communication.

(*Signé*) : IMBERT.

Réponse du Ministre des Affaires Etrangères Ottoman au Chargé d'Affaires de France en date du 30 Janvier 1890.

En réponse à la note que vous avez bien voulu m'adresser le 17 Janvier, j'ai l'honneur de vous déclarer qu'à l'expiration du Traité de 1861 le commerce français bénéficiera du traitement appliqué aux autres nations les plus favorisées, en attendant la conclusion d'un nouvel acte qui aura lieu, nous aimons à l'espérer, dans le plus bref délai.

(*Signé*) : SAID.

Nº 955.

Acte général de la Conférence de Bruxelles pour la répression de la traite des esclaves africains.

En date du 2 Juillet 1890 (15 Zilkadé 1307).

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand : S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie ; S. M. le Roi des Belges ; S. M. le Roi de Danemark ; S. M. le Roi d'Espagne, et, en son nom, S. M. la Reine régente du Royaume : S. M. le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président de la République française ; S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc. ; S. M. le Shah de Perse ; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies ; S. M. le Roi de Suède et de Norvège, etc. ; S. M. l'Empereur des Ottomans et S. H. le Sultan de Zanzibar.

Egalement animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation ;

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les Puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude ;

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, d'accord avec le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms des Plénipotentiaires.)

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Pays de traite. — Mesures à prendre aux lieux d'origine.

ARTICLE PREMIER. — Les Puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants :

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées ;

2° Etablissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme ;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens énonomiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme ;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives ;

5° Etablissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration ;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes et des parcours ;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées et des munitions, dans toute l'étendue des territoires attteints par la traite.

ART. 2. — Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire :

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'Etat de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent ; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense ; de diminuer les

guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage : de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de cultures permanents et d'établissements commerciaux ;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir ;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

Art. 3. — Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

Art. 4. — Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article 3. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte Général et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

Art. 5. — Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du Présent Acte Général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes aux organisateurs

et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les co-auteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

ART. 6. — Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine ; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ART. 7. — Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des Puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles, ou à bord des bâtiments de l'Etat naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'Etat.

ART. 8. — L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu, et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article

suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20e parallèle Nord et le 22° parallèle Sud, et aboutissant vers l'Ouest à l'océan Atlantique, vers l'Est à l'Océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. 9. — L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime indentique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article 8 :

Toutes les armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'Administration de l'Etat. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'Administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision, telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de ports d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constatés, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fu-

sils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'Administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues les dites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Art. 10. — Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article 8, ne pourra être refusée, lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanant du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que les dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter exceptionnellement et provisoirement le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

Art. 11. — Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

Art. 12. — Les Puissances s'engageront à adopter ou à proposer à leurs

législatures respectives les mesures nécessaires, afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles 8 et 9 soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

Art. 13. — Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article 8, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de la dite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

Art. 14. — Le régime stipulé aux articles 8 à 13 inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la revision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux ans en deux ans.

CHAPITRE II

Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre.

Art. 15. — Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article 2 et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article 4 par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

Art. 16. — Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article 3, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

Art. 17. — Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher

la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

Art. 18. — Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'Administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

Art. 19. — Les dispositions pénales prévues à l'article 5 seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte Général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

CHAPITRE III

Répression de la traite sur mer.

§ 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. — Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

Art. 21. — Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud ; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne ensuite l'île de Madagascar par l'Est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la

zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

Art. 22. — Les Puissances signataires du présent Acte Général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

Art. 23. — Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée, dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

Art. 24. — Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre les dites Puissances pour la suppression de la traite, restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte Général.

Art. 25. — Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

Art. 26. — Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

Art. 27. — Un bureau international, au moins, sera créé; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article 41, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

Art. 28. — Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

Art. 29. — Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le présent Acte Général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord des dits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU PAVILLON ET LA SURVEILLANCE DES CROISEURS.

1. — *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

ART. 30. — Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article 21, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

ART. 31. — La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes:

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène;

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

ART. 32. — L'autorisation d'arborer le pavillon d'une des dites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes:

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues;

3° Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

ART. 33. — L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

ART. 34. — L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins, à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

ART. 35. — Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment,

au port de départ, par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment, ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré ;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre ;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au grément des bâtiments ;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes, préalablement à leur départ, les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom ;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Art. 36. — Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés, et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

Art. 37. — A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage, et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

Art. 38. — Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'art. 21, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties Contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

Art. 39. — Les prescriptions des art. 35, 36, 37 et 38 ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte de plus de cinq milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'art. 40, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte Général, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

Art. 40. — Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'art. 39, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du § 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

Art. 41. — Les Puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles-types des documents ci-après:

1° Titre autorisant le port du pavillon;

2° Rôle de l'équipage;

3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :*

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. ***En ce qui concerne le rôle de l'équipage :***

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires;

b) Le tonnage du bâtiment;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination ainsi que les renseignements spécifiés à l'art. 25.

III. ***En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :***

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'art. 36, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — *De l'arrêt des bâtiments suspects.*

Art. 42. — Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

Art. 43. — Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

Art. 44. — La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes:

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'art. 41;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents Traités ou Conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

ART. 45. — L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les Conventions particulières visées à l'art. 22, et conformément aux prescriptions de ces Conventions.

ART. 46. — Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croient utiles.

ART. 47. — Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

ART. 48. — Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ce document seront conservés aux archives du Bureau.

ART. 49. — Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international des renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — *De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.*

Art. 50. — L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

Art. 51. — S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

Art. 52. — Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les Conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux art. 54 et 56. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux Conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces Conventions, les dits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon, cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. 53. — Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu, de plein droit, à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Art. 54. — Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'art. 53, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

Art. 55. — L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un surarbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements con-

tractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé pour l'indemnité, comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'art. 58, § 2.

Art. 56. — Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.

Art. 57. — La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires.

Art. 58. — Tout jugement du tribunal national ou des autorités visées à l'art. 56 déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois, à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

Art. 59. — En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnues coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'art. 5.

Art. 60. — Les dispositions des art. 50 à 59 ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

Art. 61. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

CHAPITRE IV

Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

Art. 62. — Les Puissances Contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

Art. 63. — Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

Art. 64. — Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'art. 62 sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

Art. 65. — Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux art. 63 et 64 auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle ou non avenue.

Art. 66. — Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'art. 62, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

Art. 67. — Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'art. 5 seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs coauteurs et complices.

Art. 68. — Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par S. M. l'Empereur des Ottomans le 16 Décembre 1889 (22 Rébi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les Auto-

rités Ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de S. M. I. en Asie.

Art. 69. — S. M. le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Art. 70. — S. H. le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le Sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'art. 5. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte Général que des décrets rendus en cette matière par S. H. et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

Art. 71. — Les Agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des Puissances Contractantes prêteront, dans les limites des Conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore ; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

Art. 72. — Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les Administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'art. 18.

Art. 73. — Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

CHAPITRE V

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte Général.

§ 1er. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME

Art. 74. — Conformément aux dispositions de l'art. 27, il est institué à Zanzibar un Bureau international où chacune des Puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

Art. 75. — Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

Art. 76. — Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

Art. 77. — Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'art. 41 ;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'art. 48 :

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'art. 49 ;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'art. 58 :

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

Art. 78. — Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'art. 21, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'art. 48.

Art. 79. — Des Bureaux auxiliaires en rapport avec le Bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Ils seront composés des Délégués de ces Puissances et établis conformément aux art. 75, 76 et 78.

Les documents et renseignements spécifiés à l'art 77, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau de Zanzibar, prévue par le même article.

Art. 80. — Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des Bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II. — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA TRAITE

Art. 81. — Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existant ou édictés par application des clauses du présent Acte Général ;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

Art. 82. — L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un Bureau spécial attaché au Département des Affaires Etrangères à Bruxelles.

Art. 83. — Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'art. 80 sur ses opérations pendant l'année écoulée, et sur celles des Bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'art. 79.

Art. 84. — Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux art. 81 et 83.

Art. 85. — Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des Affaires Etrangères à Bruxelles.

§ III. — DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS

Art. 86. — Les Puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives, s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'art. 21 et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des Bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des art. 6, 18, 52, 63 et 66.

Art. 87. — Les Bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront des lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, les dits Bureaux ou Autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance des dites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

Art. 88. — Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

Art. 89. — Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux Bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

CHAPITRE VI

Mesures restrictives du trafic des spiritueux.

Art. 90. — Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles 91, 92 et 93 dans une zone délimitée par le 20e degré latitude Nord et par le 22e degré latitude Sud, et aboutissant vers l'Ouest à l'Océan Atlantique et vers l'Est à l'Océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. 91. — Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

Art. 92. — Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre, à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre, à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte Général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'art. 91.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Art. 93. — Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'art. 92 et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'art. 92.

Art. 94. — Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'art. 90 s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de la dite zone.

Art. 95. — Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

CHAPITRE VII

Dispositions finales.

Art. 96. — Le présent Acte Général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires.

Art. 97. — Les Puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux art. 14, 23 et 92, se réservent d'introduire au présent Acte Général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 98. — Les Puissances qui n'ont pas signé le présent Acte Général pourront être admises à y adhérer.

Les Puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte Général.

Les Puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des Etats dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte Général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, et par celui-ci à tous Etats signataires et adhérents.

Art. 99. — Le présent Acte Général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible, et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte Général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou, au plus tard, un an après la signature du présent Acte Général, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

Art. 100. — Le présent Acte Général entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances Contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte Général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de Juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*Suivent les signatures.*)

A l'occasion du Protocole de l'échange des ratifications fait à Bruxelles le 2 Janvier 1892, le Délégué Ottoman, S. E. Carathéodory-Effendi, a fait la déclaration suivante dont il lui a été donné acte: Conformément à une communication qui a été portée à la connaissance des Puissances signataires, sans soulever d'objection de leur part, le Gouvernement Ottoman interprète

l'art. 34 de l'Acte Général en ce sens que les inscriptions prescrites par cet article seront faites, en ce qui concerne les navires Ottomans, en caractères et en chiffres turcs. La Sublime Porte, toutefois, n'a pas d'objection à ce qu'une traduction en caractères latins soit ajoutée aux inscriptions faites en caractères turcs.

N° 956.

Déclaration des Puissances signataires de l'Acte général de Bruxelles relativement au régime douanier à instituer dans le Congo.

En date du 2 Juillet 1890 (15 Zilkadé 1307).

Les Puissances réunies en Conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 Février 1885, ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes;

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles;

Sont convenues de faire la Déclaration suivante :

Les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans ledit bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 10 % de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Après la signature dudit Acte général, une négociation sera ouverte entre les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 % de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu :

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque Puis-

sance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce ;

3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente Déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les Puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article 4 de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 % les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

En foi de quoi, les Soussignés Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 2 Juillet 1890.

(Suivent les signatures des Délégués des Puissances signataires de l'Acte général de Bruxelles, sauf les Etats-Unis et la Perse.)

N° 957.

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.

Signée à Bruxelles le 5 Juillet 1890 (18 Zilkadé 1307).

Entre la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'Etat Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et ses Colonies, l'Espagne et ses Colonies, les Etats-Unis d'Amérique, la France et ses Colonies, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde-Britannique, le Dominion du Canada, les Colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queesland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatémala, la République de Haïti, l'Italie et ses Colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et leurs Colonies, le Pérou, le Portugal et ses Colo-

nies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuela,

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la Convention suivante :

Article premier. — Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente Convention, une association sous le titre de *Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers*.

Art. 2. — Le but de l'Union est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les tarifs douaniers dans divers Etats du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

Art. 3. — A cette fin, il sera créé à Bruxelles un *Bureau International* chargé de la traduction et de la publication de ces tarifs, ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui ya pporteront des modifications.

Art. 4. — Cette publication se fera dans un recueil intitulé : *Bulletin International des douanes* (*Organe de l'Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers*).

On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus unitées.

Art. 5. — Le personnel du Bureau International sera nommé par les soins du Ministre des Affaires Etrangéres de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'Institution.

Art. 6. — Dans la correspondance adressée par le Bureau International aux Gouvernements adhérents on fera usage de la langue française.

Art. 7. — Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau International sera adressé chaque année aux Gouvernements adhérents.

Art. 8. — Le budget annuel des dépenses du Bureau International est fixé au chiffre maximum de fr. 125,000.

En outre, un capital de fr. 50,000 sera mis, la première année, à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique pour les frais d'installation du Bureau.

Les Etats et Colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion prévue à l'art. 14, auront à payer leur quote-part de cette somme de fr. 50,000 sur la base de répartition fixée par l'art. 9.

Les Etats et Colonies qui se retireraient de l'*Union* à l'expiration du premier terme de sept années, perdront leur droit de copropriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les Etats et Colonies de l'Union, d'après la base de répartition fixée par l'art. 9.

Art. 9. — En vue de déterminer équitablement la part contributive des Etats contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs : 55 unités.

2me classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs: 40 unités.

3me classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs : 25 unités.

4me classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs : 20 unités.

5me classe. — Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs : 15 unités.

6me classe. — Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs: 5 unités.

Art 10. — Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau International, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits :

Pour la 1re classe	. . . .	à 33 unités
» 2me »	. . . .	à 24 »
» 3me »	. . . .	à 15 »
» 4me »	. . . .	à 12 »
» 5me »	. . . .	à 9 »
» 6me »	. . . .	à 3 »

Art. 11. — Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents Etats contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera *l'unité de dépense*. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces Etats pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau International.

Art. 12. — A l'effet de mettre l'Institution à même de rédiger le *Bulletin International des douanes* aussi exactement que possible, les Parties Contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires :

a) de leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour;

b) de toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications ;

c) des circulaires et instructions que les dits Gouvernements adresseront

à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques :

d) de leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

Art. 13. — Un règlement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente Convention déterminera le mode de publication du *Bulletin de l'Union* et tout ce qui est relatif au budget du Bureau International et à l'organisation intérieure du service.

Art 14. — Les Etats et Colonies qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au Gouvernement belge qui la fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Art. 15. — La présente Convention sera mise à exécution le 1er Avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente Convention n'a pas été dénoncée, l'*Union* subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Les Gouvernements pourront introduire dans la présente Convention, de commun accord, et en tout temps, les améliorations qui seront jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 Juillet 1890.

Règlement d'exécution de la Convention instituant un Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.

Article premier. — Le *Bulletin International des douanes* sera publié en cinq langues, savoir : en allemand, en anglais, en espagnol, en français et en italien.

Art. 2. — Chaque Etat faisant partie de l'Union a la faculté de faire traduire et publier à ses frais tout ou partie du Bulletin dans telle langue qu'il trouve utile, pourvu que ce ne soit pas l'une des langues adoptées par le Bureau International.

Chacun des Etats de l'Union aura de même le droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du Bulletin, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlementaires.

Il est entendu d'ailleurs que chaque Etat reste libre comme par le passé de publier dans sa langue originale ou en traduction tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'œuvre même du Bureau International.

Art. 3. — Le Bureau International s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les Gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

Art. 4. — Le format du Bulletin sera déterminé par le Bureau.

Art. 5. — Chaque Gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le Bureau International, il désire recevoir les exemplaires du Bulletin, qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'Institution.

Un Gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

Art. 6. — Le Bureau International ne peut fournir d'abonnements qu'aux Gouvernements des pays faisant partie de l'Union.

Art. 7. — Le montant de la contribution proportionnelle de chaque Etat lui est rendu en abonnements au Bulletin de l'Union, calculés au prix de 15 francs chacun.

Art. 8. — Les dépenses sont calculées approximativement comme suit :

a) Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau International, y compris un supplément de traitement de 15 %	Fr.	75,000
b) Frais d'impression et envoi du Bulletin de l'Union . . .	»	30,000
c) Location et entretien du local affecté au Bureau International, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau etc. . .	»	20,000
	Fr.	125,000

Art. 9. — Le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau International, en restant dans les limites tracées par la Convention et par le présent règlement.

Art. 10. — Le chef du Bureau International est autorisé, sous l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. Ladite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25,000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au *Bulletin*, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les Etats contrac-

tants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'art. premier.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des Etats et Colonies faisant partie de l'Union.

Fait à Bruxelles, le 5 Juillet 1890, pour être annexé à la Convention en date de ce jour.

N° 958.

Notes échangées entre l'Angleterre et la France au sujet des droits de S. M. I. le Sultan sur les régions au sud de la Tripolitaine.

Le marquis de Salisbury à M. Waddington. Le 5 Août 1890.

Monsieur l'Ambassadeur,

En signant l'arrangement qui porte la même date que la présente note, je désire constater que cet arrangement ne porte aucunement atteinte aux droits que S. M. le Sultan peut avoir sur les régions qui sont situées au sud des frontières de ses possessions de Tripoli.

J'ai l'honneur, etc. (*Signé*) : SALISBURY.

L'arrangement dont il est question dans la pièce ci-dessus est un échange de déclarations entre les Gouvernements français et anglais au sujet des territoires d'Afrique.

(Reconnaissance du protectorat Britannique sur les Iles de Zanzibar et de Pemba, du protectorat français sur l'Ile de Madagascar, et de la zône d'influence de la France au Sud de ses possessions méditerranéennes, jusqu'à une ligne de Say sur le Niger à Barrua sur le lac Tschad.)

L'Ambassadeur de France à Londres à M. le marquis de Salisbury. Le 6 Août 1890.

Monsieur le Marquis,

Je m'empresse de vous accuser réception de votre lettre en date du 5 de ce mois et de vous confirmer que le Gouvernement de la République est entièrement d'accord avec celui de S. M. la Reine pour respecter scrupuleusement les droits qui peuvent appartenir à S. M. I. le Sultan dans les régions situées sur la frontière Sud de ses provinces Tripolitaines.

Veuillez agréer, etc. (*Signé*) : WADDINGTON.

N° 959.

Traité de Commerce avec l'Allemagne.

Signé à Constantinople le 26 Août 1890 (11 Mouharrem 1308).

S. M. l'Empereur des Ottomans, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, d'autre part, étant animés du désir de régler de nouveau et de consolider par un acte spécial les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre les deux pays, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Ottomans: Mehemmed Saïd Pacha, Vézir de l'Empire, Son Ministre des Affaires Etrangères et S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse: le Sieur Joseph de Radowitz, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Ottomans, Son Conseiller actuel intime, et Le Sieur Denis Gillet, Son Conseiller Intime de Légation et Consul Général; lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivanrs :

Article premier. — Les sujets et les produits du sol et de l'industrie, ainsi que les bâtiments de l'une des Hautes Parties Contractantes auront de droit dans le territoire de l'autre l'exercice et la jouissance de tous les avantages, privilèges et immunités qui sont ou qui par la suite seraient accordés ou dont le Gouvernement du pays en question pourrait permettre la jouissance aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les sujets de chacune des deux Hautes Parties ou leurs ayants-cause pourront acheter dans toutes les parties du territoire de l'autre, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter. tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie.

La Sublime Porte confirme la renonciation à l'usage des teskérés anciennement demandés aux autorités locales pour l'achat des marchandises ou pour le transport d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées.

Art. 3. — Les sujets de chacune des deux hautes Parties ne seront soumis sur le territoire de l'autre à aucune taxe, imposition ou charge générale ou locale, de quelque nature que ce soit. autre ou plus élevée que

celles qui frappent ou qui frapperont les nationaux les plus favorisés et les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 4. — Aucun article ne pourra être assujetti dans les Etats de l'une des deux Parties, lors de son exportation vers les Etats de l'autre, à des droits ou des charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui pourraient être exigés lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

En Turquie, tout article destiné à l'exportation sera transporté libre de toute espèce de charges à un lieu convenable d'embarquement ou d'exportation par terre ; le droit d'exportation n'excèdera pas 1 % calculé sur la valeur à l'échelle et sera payable au moment de l'exportation. Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera pas soumis une autre fois, quand même il aurait changé de mains.

Art. 5. — Tout article de fabrication ou de provenance allemande importé par terre ou par mer dans les Etats de S. M. l'Empereur des Ottomans, et tout article de fabrication ou de provenance ottomane importé par terre ou par mer en Allemagne ne sera soumis, dans les Etats de S. M. l'Empereur des Ottomans et en Allemague, à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui pourraient être payables lors de l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie du pays le plus favorisé.

La Sublime Porte s'engage, en outre, à ne soumettre les articles de fabrication ou de provenance allemande importés dans l'Empire Ottoman à aucun autre droit, ni à des droits excédant ceux indiqués dans le tarif ci-annexé et qui fait partie intégrante du présent Traité.

En ce qui concerne les vins, les spiritueux, les papiers à cigarettes, le sucre, le café, la farine, les animaux, les combustibles, les cartes à jouer, les fruits et les légumes, la Sublime Porte se réserve le droit d'augmenter les taxes fixées dans le susdit tarif du montant des surtaxes ou taxes nouvelles qui pourraient être imposées à l'avenir aux produits similaires du sol ou de la fabrication de la Turquie.

Pour ce qui concerne les sucres et les farines, les taxes et les surtaxes, de quelque nature qu'elles soient, y compris le droit d'entrée, ne pourront dépasser en aucun cas pour les cent kilogrammes :

1° pour les sucres :

a) raffiné en pain, entier ou cassé, carré ou en tablettes, pilé ou en farine, sucre candi, 60 Piastres or ;

b) brut, 48 Piastres or.

2° pour les farines :

a) de froment, 27 Piastres or ;

b) d'avoine, d'orge, de maïs et autres farines non dénommées, 18 Piastres or.

Le droit d'importation sera payable dans les Etats de S. M. l'Empereur des Ottomans au moment du débarquement des marchandises, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles viennent par voie de terre. Quant aux importations et exportations par chemins de fer, la perception des droits se fera, dans les Etats de S. M. I, le Sultan, conformément aux Règlements spéciaux qui seront édictés par le Gouvernement Ottoman sur la base des dispositions généralement adoptées dans les autres pays en pareille matière.

Le paiement des droits se fera au choix de l'importateur, en or le médjidié d'or à 100 Piastres ou en médjidié d'argent au taux fixé et publié en temps utile chaque trimestre par arrêté de l'Administration centrale ottomane, suivant la moyenne des cours de la place de Constantinople.

Art. 6. — En ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, la mise en entrepôt des marchandises ainsi que les droits à payer, de quelque nature qu'ils soient, et les formalités douanières de toute espèce, les deux Parties s'engagent à se faire participer immédiatement et sans autre formalité à tous les privilèges, à tous les bénéfices et à toute réduction des droits, ainsi qu'à toute autre exemption ou concession qu'elles ont accordés ou qu'elles accorderont à une tierce Puissance,

Art. 7. — Tout article qui peut ou qui pourra être légalement importé de l'étranger dans le territoire de l'une des deux Parties contractantes ou qui peut ou qui pourra en être exporté pour l'étranger par les navires nationaux ou par ceux de la nation la plus favorisée, pourra l'être également par les navires de l'autre Partie, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plusélevés que ceux qui seraient exigibles, si l'article était importé ou exporté sur des bateaux nationaux ou sur ceux de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée, soit que la marchandise vienne directe-ment du pays de production, soit qu'elle vienne de tout autre pays.

Art. 8. — Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises de fabrication ou de provenance allemande, ni sur les marchandises de fabrication ou de provenance étrangère appartenant à des sujets allemands ou chargées sur des bâtiments allemands, quand ces marchandises passeront par les Détroits des Dardanelles et de la mer Noire, soit qu'elles traversent ces Détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments ou que, vendues pour l'exportation, elle

soient, pour un temps limité, déposées à terre pour continuer leur voyage à bord d'autres bâtiments. Dans ce dernier cas, les marchandises devront être entreposées sous les conditiosn établies dans l'art. 13.

Art. 9. — Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises allemandes passant par la Turquie.

Est aussi assimilée au régime du transit toute marchandise passant par une partie quelconque de la Turquie et destinée à un endroit de l'Empire Ottoman où elle ne pourrait être introduite sans payer un droit d'entrée.

Quant aux marchandises à destination de l'Egypte ou venant d'Egypte, le régime actuel est maintenu. Il est donc entendu qu'une fois que ces marchandises auront acquitté le droit d'entrée, elles ne seront en aucun cas astreintes à un second payement de droits.

Les marchandises ottomanes traversant l'Allemagne ne seront soumises à des droits autres ou plus élevés que ceux payables lors du transit des marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. 10. — Seront exempts des droits d'importation dans l'Empire Ottoman, après vérification douanière :

1° les cartes d'échantillons, les échantillons en morceaux coupés de la pièce, ou les échantillons représentant la marchandise, en tant qu'ils ne peuvent servir à aucun autre usage :

2° les effets de voyage, les vêtements et le linge des voyageurs servant à leur propre usage ;

3° les effets et objets importés à l'adresse et destinés à l'usage personnel ou de la famille du chef d'un Consulat Général ou d'un Consulat Allemand établi en Turquie, si ces chefs sont des fonctionnaires de carrière ayant un traitement fixe de leur Gouvernement et en tant que le droit d'importation ne dépasse pas 2.500 Piastres or par an ;

4° les effets et objets importés à l'adresse et destinés à l'usage personnel ou de la famille d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire allemand, quand ces objets et effets sont introduits lors de la première installation de ce fonctionnaire ou de sa famille en Turquie.

Seront en outre exempts des droits d'importation ainsi que de la vérification douanière tous les envois de marchandises arrivés en Turquie par la voie postale, en tant que le poids brut ne dépasse pas 250 grammes et les droits de douane n'excèdent pas 150 Piastres or par cent kilogrammes. Quant aux envois d'imprimés arrivant sous bande postale, qui jusqu'au maximum de deux kilogrammes continueront de jouir de la franchise douanière, le régime actuel est maintenu.

Il est entendu que par la spécification des exceptions ci-dessus il n'est

porté aucune atteinte à la franchise douanière dont jouissent les chefs des Missions diplomatiques en vertu du droit international.

Art. 11. — Les objets passibles d'un droit de douane qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés sans avoir été vendus et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la mise en entrepôt.

Le délai accordé pour la circulation de ces échantillons sera fixé lors de leur importation et ne pourra être réclamé pour plus d'un an.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les échantillons importés dans l'un des deux pays par des voyageurs de commerce de l'autre, pourront, après leur admission par l'autorité douanière du premier lieu d'entrée et durant le délai accordé pour leur circulation, être expédiés par mer à d'autres endroits de ce même pays sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée, moyennant une déclaration de transport faite à l'autorité douanière compétente.

Art. 12. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, d ancrage, de quai, de phare, de quarantaine ou tout autre droit semblable destiné à rémunérer des services rendus, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, perçu ou à percevoir à ce titre au profit du Gouvernement, de particuliers, de corporations ou d'établissements de toute espèce ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre, si ce droit ne frappe pas également et sous les mêmes conditions les bâtiments nationaux et ceux de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays, quel que soit le lieu de leur départ et celui de leur destination.

Art. 13. — Dans les principaux ports et dans les villes importantes, autant que l'intérêt du commerce l'exigera, le Gouvernement Ottoman établira des entrepôts, où les articles importés pourront être déposés contre un droit de magasinage ne dépassant pas 4 Piastres par cent kilogrammes bruts ou fractions de cent kilogrammes par mois ou fraction de mois, et, à défaut d'établissements publics de ce genre, il permettra l'entreposage des marchandises dans des magasins privés sous la double fermeture de l'autorité douanière et du détenteur et contre un droit de surveillance, conformément aux Règlements douaniers. Le délai d'entreposage des marchandises n'excèdera pas douze mois, pendant lesquels les importateurs auront la

faculté de les réexporter sans payer un droit d'importation ou d'exportation. Passé ce délai, les marchandises seront passibles de l'intégralité des droits d'importation.

Art. 14. — Tout bâtiment considéré comme ottoman par la loi ottomane, et tout bâtiment considéré comme allemand par la loi allemande sera reconnu comme tel par les Parties Contractantes. Si un bâtiment était considéré comme allemand d'après la loi allemande et en même temps comme ottoman d'après la loi ottomane, chacune des deux Hautes Parties pourra, dans ses eaux territoriales, traiter ce bâtiment comme appartenant à sa nationalité.

Art. 15. — Les firmans exigés des bâtiments marchands allemands à leur passage par les Dardanelles et le Bosphore leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 16. — L'importation et le transit dans l'Empire Ottoman du tabac, sous toutes ses formes, et du sel sont et demeurent prohibés. La Sublime Porte s'engage à n'établir d'autres monopoles pendant la durée du présent traité que sur les allumettes de toutes formes et de toutes substances, les cartes à jouer, les papiers à cigarettes et le pétrole.

Les Allemands en Turquie seront soumis, en ce qui concerne le commerce intérieur ou l'exportation de ces articles, aux mêmes régimes et Règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés ou ceux de la nation la plus favorisée. Aucune taxe ne sera perçue à l'avenir sur le tabac et le sel, quand ces articles seront exportés de la Turquie par des Allemands ou en pays allemand ; cependant, les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par des Allemands ou par leurs ayants-cause devront être déclarées par les exportateurs à l'Administration des Douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

Art. 17. — L'importation et le transit de la poudre, de la dynamite et d'autres matières explosibles analogues, des canons, des armes de guerre et munitions militaires dans les Etats Ottomans sont formellement prohibés.

Le transit, y compris le passage par les Détroits, de la poudre, des cartouches et des projectiles chargés ou non chargés de poudre, ainsi que des armes dont l'importation est prohibée sera autorisé, dans les circonstances ordinaires, dans le cas où l'Ambassade d'Allemagne en fera spécialement la demande.

Ne sont pas comprises dans cette restriction générale les armes spéci-

fiées dans le tableau ci-annexé, qui sera officiellement porté à la connaissance du public.

Le commerce des armes et munitions reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman.

Art. 18. — Les capitaines des bâtiments de commerce ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman, seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la Douane deux copies exactes de leur manifeste certifiées par eux conformes à l'original. De même, ils doivent, avant leur départ d'un port ottoman, déposer à la Douane une copie du manifeste relatant les marchandises chargées sur leur navire.

Le manifeste original, soit à l'arrivée soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être confronté et restitué dans les vingt-quatre heures.

Les employés de la Douane ne peuvent procéder en aucun cas à la visite et à la perquisition des bâtiments de commerce sans en avoir donné au préalable connaissance aux employés consulaires allemands pour leur donner la faculté d'assister. Cette notification aux employés consulaires devra leur être communiquée à temps et mentionner l'heure où l'on procédera à ces formalités.

Les excédants ou déficits résultant du rapprochement des manifestes avec la cargaison donneront lieu à l'application des amendes prévues par le Règlement douanier ottoman.

L'Administration douanière ottomane portera par le dit Règlement à la connaissance du public les mesures nécessaires en vue de prévenir les fraudes et la contrebande, tant en ce qui concerne l'introduction des marchandises que l'exportation ou le transit par terre ou par mer par l'entremise des postes, des chemins de fer ou par tous autres voies et moyens.

Art. 19. — Toute opération de Douane en Turquie, soit à l'arrivée, soit au départ, doit être précédée d'une déclaration spéciale signée par le détenteur de la marchandise ou par son représentant.

La déclaration doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits ; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elle doit énoncer le poids, le nombre, la mesure ou, suivant le cas, la valeur. La Douane devra, en cas de contestation, procéder à la vérification de la susdite déclaration, conformément aux prescriptions spéciales du Règlement mentionné à l'article 20 du présent Traité.

Tout refus de faire la déclaration, à l'arrivée ou au départ, tout retard

apporté à la dite déclaration, toute différence en plus ou en moins entre les marchandises et la déclaration donne lieu à l'application de la pénalité prévue par la loi.

Art. 20. — Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor, sans préjudice des droits de douane perçus dans tous les cas et des amendes qui pourraient être légalement exigibles, pourvu que la fraude soit dûment et légalement prouvée et qu'un procès-verbal du fait de contrebande soit dressé et communiqué sans délai à l'autorité consulaire du sujet allemand auquel appartiennent les marchandises saisies. Sur la demande de la partie intéressée, l'affaire devra être jugée par le tribunal de commerce, ou, à défaut d'un tel, par un autre tribunal. Tant que ce jugement n'aura pas été rendu, il ne pourra être disposé définitivement des marchandises saisies au profit du fisc Ottoman.

Si la Douane Ottomane a des raisons sérieuses pour présumer l'existence d'articles introduits en contrebande dans des endroits quelconques des districts frontières, elle pourra procéder dans les magasins ou demeures à toute perquisition immédiate qu'elle jugera nécessaire.

Le double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'autorité consulaire, qui devra y assister ou s'y faire représenter sans occasionner aucun retard.

Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises seront vidées par voie administrative.

Le Règlement douanier Ottoman déterminera le mode d'exécution des dispositions ci-dessus.

Art. 21. — Si l'Administration douanière Ottomane croyait, en vertu de l'art. 17 de ce Traité, ne pas devoir laisser passer des marchandises qu'elle considérerait comme appartenant à la catégorie des articles prohibés et que les sujets allemands importeraient par la voie régulière, elle fera immédiatement connaître par écrit au Ministère Ottoman des Affaires Etrangères et à l'autorité consulaire allemande les motifs du refus de livrer la marchandise.

Le Ministère Ottoman des Affaires Etrangères, après entente avec l'autorité allemande, décidera s'il y a lieu de confirmer le refus de la douane, et, dans ce cas, le sujet allemand sera tenu de réexporter la marchandise sans aucun délai ; dans le cas contraire, l'Administration douanière laissera passer librement la marchandise, après en avoir perçu les droits réglementaires.

Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, la marchandise arrêtée restera en dépôt à la douane, qui en sera responsable vis-à-vis du sujet allemand.

Art. 22. — Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les possessions

de S. M. I. le Sultan, situées en Europe, en Asie et en Afrique. En ce qui concerne la Principauté vassale de Bulgarie et l'Egypte, toute différence qui, après accord établi dans les limites des Traités et des Firmans Impériaux entre les Agents du Gouvernement Allemand et l'Administration locale, résulterait pour le tarif général faisant partie du présent Traité, sera communiquée au Gouvernement Ottoman.

Il est bien entendu qu'à l'arrivée dans les autres parties de l'Empire de marchandises expédiées d'Egypte, munies de *Reftiés*, conformément à l'art. 9, et dont les droits de douane seraient, par suite de modifications consenties, inférieurs à ceux portés sur le tarif général, la différence en plus sera acquittée à la Douane du lieu de destination.

Art. 23. — Les stipulations du présent Traité s'appliquent à l'Empire Allemand ainsi qu'à tout le territoire qui est ou qui sera compris dans l'Union douanière allemande.

Art. 24. — Toutes les stipulations du Traité d'amitié et de commerce du 22 Mars 1761 (vieux style), autant qu'elles ne se trouvent pas en contradiction avec la présente Convention, ne sont pas atteintes par cette dernière et sont étendues sous les mêmes conditions à l'Empire Allemand jusqu'à ce qu'une entente ultérieure puisse être établie d'un commun accord relativement aux modifications qu'on jugerait utile d'y apporter.

Art. 25. — Le présent Traité avec le tarif y annexé sera substitué au Traité entre les Etats du Zollverein Allemand et la Sublime Porte du 20 Mars 1862 et au Traité entre la Sublime Porte et les Villes Hanséatiques du 27 Septembre 1862.

Il entrera en vigueur le 13 Mars 1891, ou, après entente préalable, avant, si possible. Il restera exécutoire pendant vingt et un ans, c'est-à-dire jusqu'au 12 Mars 1912, date à laquelle il prendra fin sans qu'il y ait lieu à une dénonciation préalable, sous la réserve qu'au bout de la septième et de la quatorzième année chacune des deux Parties ait le droit de proposer les modifications suggérées par l'expérience.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Constantinople, en double original, le vingt-sixième jour du mois d'Août de l'an mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*Signé*) : M. Saïd. — v. Radowitz. — Gillet.

Annexe N° I. — Tarif de douane.

Principes pour l'application de la tare.

1° Aucune tare n'est accordée pour des emballages qui ne sont ni usités dans le commerce, ni appropriés au commerce ; ces sortes d'emballage seront considérés comme des marchandises spéciales et taxés en conséquence ; néanmoins, l'importateur a la faculté de payer pour le total la taxe la plus élevée soit du contenu, soit du contenant.

2° Il n'est également accordé aucune tare pour les marchandises d'importation dont les 100 kilos sont assujettis à une taxe de 25 piastres ou au-dessous, ainsi que pour les récipients renfermant immédiatement les liquides.

Les liquides renfermés dans un double fût n'auront une bonification de tare que pour le fût extérieur, et les liquides en bouteilles et flacons que pour l'emballage qui renferme ces bouteilles ou flacons.

3° Toutes les marchandises d'importation pour lesquelles une tare est accordée par le tarif, acquittent généralement les droits de douane pour le poids résultant de la pesée cumulée du contenu et du contenant après déduction d'un tant pour cent établi dans le tarif pour chacune d'elles. Néanmoins l'importateur a le droit de demander la constatation et la déduction de la tare réelle et d'acquitter les droits d'après le poids net de la marchandise constaté conformément aux règles suivantes.

4° La tare réelle à constater et à déduire se compose :

a) Du poids des récipients usités dans le commerce ou appropriés au commerce, tels que : fûts, caisses en bois même doublées de zinc, de fer-blanc ou de toile cirée, paniers, balles ou sacs, ainsi que du poids de la paille, foin, mousse, rognures de papier, sciures de bois et autres matières semblables de remplissage, s'il y en a ;

b) Du poids des boîtes en carton, des petites caisses en bois contenant des tissus, bonneteries, rubans, articles de mode, vêtements confectionnés, parasols, parapluies, verreries, porcelaines, articles en albâtre ou en marbre, quincaillerie, bijouterie, tabatières, fleurs artificielles, plumes de parure, éventails, gants, cigares, etc., en tant que ces boîtes et petites caisses sont de celles généralement usitées dans le commerce, et que, vu leur matière ou travail, il n'y a pas lieu de les traiter et de les taxer comme une marchandise spéciale.

Lorsqu'un nombre donné de colis, de boîtes ou de petites caisses présentent le même contenu, la même grandeur et le même emballage, la constatation de la tare réelle peut se faire par la pesée de l'emballage de l'un ou de plusieurs de ces colis, boîtes ou petites caisses choisis par la douane.

5° Aucune tare n'est applicable pour les emballages intérieurs suivants :

a) Les récipients en verre, en terre, en pierre, en métal, en carton ou en bois qui renferment les produits chimiques, cosmétiques, pharmaceutiques, ainsi que les confiseries et les couleurs ;

b) Les récipients renfermant hermétiquement les comestibles ;

c) Les enveloppes en bois, en cuir, en carton, etc., formées d'après les objets qu'elles contiennent, tels que : étuis pour les instruments de musique, d'optique, de chirurgie ; néanmoins, l'importateur aura le droit de faire taxer séparément le contenu et le contenant ;

d) Les boîtes renfermant du thé ;

e) Les enveloppes en papier et les ficelles qui recouvrent les ferronneries, les aiguilles, les quincailleries, les verreries, les porcelaines, les tissus, les papiers, l'amidon, les cigares, le tabac, etc. ;

f) Les boîtes en carton, en bois ou en métal renfermant les allumettes, capsules, plumes d'acier et autres marchandises qui se vendent usuellement par boîte ;

g) Les cartons, planchettes et bobines sur lesquels des fils, rubans, tissus ou des objets confectionnés sont dévidés, roulés ou fixés.

Les enveloppes intérieures énumérées ci-dessus ne seront pas comprises dans le poids net légal à constater, toutes les fois que la constatation du poids net réel est prescrite par le tarif; il en sera de même pour les enveloppes qui, n'étant pas généralement usitées dans le commerce, seraient assujetties à une taxe supérieure à celle du contenu. Si, dans ce dernier cas, l'importateur ne consentait pas à séparer l'enveloppe du contenu, la douane percevra la taxe qui donne lieu à la perception la plus élevée sur le poids résultant de la pesée cumulée du contenant et du contenu.

6° Est considéré comme : « balle dans le sens du tarif » ou une enveloppe double de toile d'emballage ou d'autres tissus grossiers semblables, cerclés ou non cerclés, ou une enveloppe double de nattes de jonc, de paille, de roseaux ; ou enfin une enveloppe consistant en une couche de toile ou d'autres tissus grossiers et une couche de nattes, de jonc, etc.

7° La tare fixée dans le tarif pour les balles n'est accordée que jusqu'au poids brut de 400 kilos, à moins que le tarif n'ait disposé autrement. Quant aux balles surpassant cette limite, l'importateur peut réclamer la pesée nette, ou se contenter de la déduction de la tare qui serait accordée pour 400 kilos bruts.

8° Lorsqu'une marchandise jouissant dans le tarif d'une tare pour les « balles » est importée dans une enveloppe simple de toile d'emballage ou d'autres tissus grossiers semblables, la tare sera de deux pour cent, sauf les cas où le tarif prescrit pour les sacs (c'est-à-dire pour l'emballage simple) une tare de un pour cent. Une enveloppe simple de nattes, de jonc, de roseaux, de paille, jouira de la moitié de la tare établie pour la balle.

9° La tare établie pour des fûts sera également donnée pour des caisses, dans le cas où une tare pour des caisses n'était pas prévue et vice-versa.

10° Les emballages extérieurs usités dans le commerce, mais non spécialement désignés dans le tarif à côté de l'article qu'ils concernent, peuvent être séparés du contenu pour la taxation d'après le poids net, si l'article jouissait de la tare pour quelque autre récipient.

11° Les coffres (caisses ou malles) servant aux voyageurs sont exempts, même s'ils contiennent des articles passibles de droits de douane mais non destinés pour le commerce.

Jouissent de la même franchise les coffres des commis-voyageurs contenant des échantillons non passibles de droit.

Suit le tarif.

Annexe N° II. — Tableau annexé à l'article 17.

Chapitre premier.

Est permise l'importation des armes de chasse et de luxe, ainsi que des armes de commerce, des munitions et du matériel ci-dessous spécifiés :

Première catégorie.

Armes importantes.

1° Les fusils, carabines et mousquetons de chasse système Lefaucheux, Lancaster et autres, à un ou deux coups, se chargeant par la bouche ou par la culasse, rayés ou à âme lisse, à la condition que le diamètre de la bouche ne dépasse pas vingt millimètres.

2° Les armes de luxe, savoir : les armes antiques, ainsi que les fusils, carabines, mousquetons, revolvers et pistolets de toute espèce, de tout calibre et de toute longueur, dont la crosse, le chien ou le canon sont essentiellement enrichis d'or ou d'argent ou ciselés artistement. Pour que les armes de luxe, à l'exception des armes antiques, soient admises, le prix de vente ne devra pas être inférieur à 500 francs par pièce pour les fusils, carabines et mousquetons ; de 200 francs pour les revolvers et de 80 francs pour les pistolets. Il est entendu que les armes dont l'introduction est admise en vertu des autres dispositions de ce tableau ne sauraient être considérées comme armes de luxe et interdites, sous prétexte que leur valeur serait inférieure aux prix fixés. Les personnes qui importent des armes de luxe seront admises à faire passer cent cartouches chargées pour chaque fusil, carabine et mousqueton ; toutefois, le prix des cartouches n'est par compris dans la valeur fixée pour ces armes.

3° Les fusils, carabines et pistolets dits Flaubert et les armes semblables de petit calibre, ainsi que ceux à spirale servant pour l'exercice dans la chambre et dans le jardin.

4° Toute sorte de revolvers de quelque calibre que ce soit, en tant que le canon, à partir du barillet, celui-ci non compris, ne dépasse pas en longueur seize centimètres.

5° Les pistolets rayés et non rayés de quelque calibre que ce soit ; toutefois, en ce qui regarde les pistolets rayés, la longueur du canon ne pourra pas dépasser quinze centimètres.

6° Les sabres, (en tant que la pesanteur, manche et fourreau compris, ne dé-

passe pas un kilogramme et demi), lames de sabres, épées et lames d'épées, fleurets d'escrime, couteaux de chasse, poignards et coups de poing.

NB. Un seul pistolet-revolver ou une paire de pistolets de n'importe quelle sorte; plus 100 cartouches chargées au maximum sont admis pour tout voyageur légitimé de passeport ou de teskéré.

Deuxième catégorie.

Matériel importable.

Toutes sortes de parties de fusils, de revolvers, de pistolets, d'armes blanches et d'autres armes importables comme, par exemple, crosses, platines, cheminées, gachettes, sous-gardes, ressorts, canons ouvrés ou demi ouvrés et de semblables parties d'armes et tout accessoire ou objet nécessaire à l'usage de ces armes.

Troisième catégorie.

Munitions importables.

1° Cartouches chargées soit métalliques, soit en carton avec culot métallique, sans égard au calibre, à raison de 4500 pièces par an et pour chaque boutique d'armurier pour toutes les armes dont l'importation est permise.

2° Douilles de cartouches non chargées métalliques ou en carton avec culot métallique, sans égard au calibre et au nombre pour toute arme permise.

3° Toute espèce de capsules d'armes et de douilles à l'exception de celles des armes d'affût interdites, ainsi que les cartouches pour les armes Flaubert et autres armes semblables de petit calibre.

4° Toute espèce de plomb de chasse.

Chap. II.

Toutes les armes dont l'importation est admise seront, après vérification de la douane, marquées par l'Administration douanière, sans frais ni retards, soit par une ficelle plombée, soit par poinçonnage, au choix du propriétaire.

Chap. III.

L'introduction de toutes armes, matériel d'armes et munitions non mentionnés dans le présent tableau, de toute sorte de poudre ainsi que de toutes les compositions qui ont la même destination, ou qui, inventées plus tard, pourraient produire les mêmes effets que la poudre, tels que dynamite, poudre-coton dite fulmi-coton, et coton azotique, nitroglycérine, picrates et fulminates, des mèches à mines et autres matières fulminantes de ce genre, du salpêtre raffiné et non raffiné et du chlorate de potasse est interdite. Mais pour ne pas porter préjudice

à l'industrie, la Grand-Maîtrise de l'Artillerie vendra, sur la demande des personnes qui en ont besoin à Constantinople et dans les provinces, de la poudre de chasse et à carrière et autres matières analogues et établira des dépôts dans les endroits où il le faut.

Il est entendu que les instruments tranchants destinés à l'agriculture, aux métiers ou à l'usage domestique continueront à être importés comme par le passé.

Constantinople, le 26 Août 1890.

(*Signé*) : SAÏD. — Von RADOWITZ. — GILLET.

Protocole.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer le Traité de commerce et de navigation conclu en date de ce jour entre l'Allemagne et la Turquie ont énoncé les déclarations suivantes :

I. — *En ce qui concerne les Suisses placés sous la juridiction consulaire allemande.*

Il est bien entendu que ceux des Suisses résidant dans l'Empire Ottoman qui voudraient se placer sous la juridiction consulaire allemande, bénéficieront des dispositions du Traité de commerce conclu en ce jour entre l'Empire Ottoman et l'Empire Allemand.

II. — *En ce qui concerne les Règlements douaniers (art. XIII).*

Les Règlements douaniers ayant pour but de régler en Turquie l'application des principes contenus dans le Traité de commerce conclu en date de ce jour ainsi que les modifications qu'on pourra y introduire dans l'avenir, seront élaborés par les soins de l'Administration Ottomane et communiqués au Représentant du Gouvernement Allemand avant leur mise en vigueur, afin qu'ils puissent être portés à temps à la connaissance du commerce allemand.

Le Gouvernement Impérial Ottoman modifiera les points de ces Règlements qui seraient en contradiction avec les principes contenus dans le dit Traité et notamment avec les art. 18, 19 et 20 relatifs aux formalités douanières pour la présentation du manifeste, la déclaration des marchandises, les perquisitions à opérer sur les navires et dans les districts frontières, les pénalités à appliquer en cas de contrebande ainsi que les formalités et droits d'entreposage, contradictions qui lui seraient signalées par le Représentant du Gouvernement Allemand.

III. — *En ce qui concerne les matières explosibles (art. XVII).*

En prohibant l'importation « d'autres matières explosibles », on n'a pas voulu empêcher le commerce et l'importation en Turquie des matières qui, par leur

nature, sont explosibles dans certaines circonstances ou qui pourraient être employées à la fabrication de matières explosibles, tels que le soufre, l'éther, le nitrate de soude, mais seulement le commerce et l'importation de matières destinées exclusivement ou du moins essentiellement à faire sauter des mines ou à des emplois analogues.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole, qui formera une annexe du Traité en date de ce jour et sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte.

Fait à Constantinople, le 26 Août 1890.

(*Signé*) : SAÏD. — Von RADOWITZ. — GILLET.

Procès-verbal de signature.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu en date de ce jour entre la Turquie et l'Allemagne, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1° Jusqu'à la date à laquelle le dit Traité entrera en vigueur conformément à son art. 25, le régime actuel sera maintenu. Il est pourtant bien entendu que, même après cette date, ni le tarif ni une stipulation quelconque du Traité ne pourront être, sans le consentement du Gouvernement Allemand, mis en vigueur vis-à-vis de l'Allemagne, s'ils ne sont pas en même temps mis en vigueur vis-à-vis de toute autre nation.

2° Il est de même bien entendu que le Gouvernement Allemand, en accordant à la Turquie le droit de la nation la plus favorisée en matière douanière n'a pas voulu concéder les faveurs exceptionnelles dont jouissent ou jouiront les territoires qui sont ou qui seront compris dans l'union douanière allemande.

En fait de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Constantinople, le 26 Août 1890.

(*Signé*) : SAÏD. — von RADOWITZ. — GILLET.

N° 960.

Note de la Sublime Porte à l'Ambassade de France au sujet du Traitement commercial à appliquer à la Suisse.

Le Ministre des Affaires Étrangères Ottoman à M. le Comte de Montebello, Ambassadeur de la République Française à Constantinople.

Le 22 Mars 1890 (1er Chaban 1307).

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

En me référant à la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence, je m'empresse de lui déclarer que les commerçants suisses en Turquie pourront, s'ils le désirent, bénéficier, à l'instar des commerçants français, du traitement de la nation la plus favorisée, à titre de réciprocité, bien entendu, pour le commerce ottoman en Suisse, comme cela se pratique pour le commerce ottoman en France.

Veuillez, etc.

Signé : SAÏD.

N° 961.

Protocole International relatif à l'exécution de l'article XCIX (ratification) de l'Acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, Congo, États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Perse, Russie, Suède et Norvège, Turquie, Zanzibar.)

En date du 2 Juillet 1891 (26 Zilkadé 1308).

(Martens N. R. G., 2me série, vol. XVII, p. 625.)

Nº 962.

Note circulaire de la Sublime Porte à ses Représentants à l'Étranger au sujet du passage par les Détroits des paquebots de la flotte volontaire Russe.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie.)

En date du 19 Septembre 1891 (16 Séfer 1309).

Vous savez que, depuis plusieurs années, les paquebots de la flotte volontaire font un service entre Odessa et les possessions russes de l'Extrême-Orient. Ces bateaux, battant pavillon de commerce, ont libre passage par le Bosphore et les Dardanelles; mais, étant parfois employés au transport de soldats et de forçats, il est arrivé qu'ils ont été arrêtés par erreur à l'entrée des Détroits. Pour prévenir le retour de pareils malentendus, la Sublime Porte a dû prémunir les commandants du Bosphore et des Dardanelles d'instructions précises. Ce sont ces instructions, dont l'Ambassade de Russie a reçu communication, qui ont provoqué les commentaires de la presse étrangère sur une prétendue violation des Traités.

Aux termes des ordres donnés, les bateaux de la flotte volontaire portant pavillon marchand traverseront librement les Détroits à l'instar des autres navires de commerce; lorsqu'ils auront à leur bord des déportés ou des soldats, leur passage, sur l'avis donné par l'Ambassade de Russie, sera permis par Iradé impérial; mais, quant aux paquebots revenant de l'Extrême-Orient avec des licenciés du service militaire, l'autorité des Dardanelles les laissera passer et en informera la Sublime Porte.

Vous voyez qu'il n'y a là rien de nouveau et que c'est l'ancien régime qui continuera à être appliqué. Nous n'avons fait que l'expliquer plus formellement à nos autorités et cela, je le répète, en vue d'empêcher tout malentendu à l'avenir. J'ai tenu à vous mettre au courant de l'état réel des choses, afin que vous ne laissiez subsister autour de vous aucun doute à cet égard.

Agréez, etc.

Signé : SAÏD.

N° 963.

Notes échangées avec le Gouvernement de la Bulgarie pour la remise réciproque des criminels.

Le Ministre des Affaires Étrangères de Bulgarie au Gérant du Commissariat Impérial Ottoman à Sofia.

En date du 21 Octobre 1891 (18 Rébi-ul-Ewel 1309).

Au cours des dernières années, le Gouvernement Impérial Ottoman et le Gouvernement Princier ont demandé et obtenu l'un de l'autre l'extradition de leurs nationaux poursuivis pour crimes par devant leurs autorités judiciaires respectives.

Ayant en vue ces précédents, le Gouvernement de la Principauté a fait, par votre bienveillante entremise et par l'organe de son Représentant à Constantinople, des démarches instantes auprès de la Sublime Porte pour obtenir la remise entre les mains des autorités Princières des ressortissants bulgares Popoff et Stantcheff, accusés de complicité dans l'affaire du meurtre de M. Chr. Beltcheff, Ministre des Finances de Bulgarie.

En renouvelant aujourd'hui cette demande que je vous prie, M. le Gérant, de vouloir bien transmettre à la Sublime Porte, j'ai l'honneur de vous faire également, au nom du Gouvernement Bulgare, la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la Principauté s'engage, à la demande de la Sublime Porte, accompagnée des actes judiciaires requis en matière d'extradition, à livrer entre les mains des Autorités Impériales Ottomanes les criminels poursuivis par les Tribunaux de l'Empire et arrêtés sur le territoire de la Bulgarie et de la Roumélie Orientale.

En prenant cet engagement, le Gouvernement Princier a la ferme conviction que, dans les mêmes conditions, la Sublime Porte voudra bien livrer aux autorités Bulgares les criminels poursuivis par les Tribunaux de la Principauté et arrêtés sur le territoire de l'Empire.

Je vous prie, Monsieur le Gérant, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement Impérial Ottoman, et, dans l'attente de la communication que vous seriez chargé de me faire à ce sujet, je profite de l'occasion pour vous offrir les assurances de ma haute considération.

Signé : GRÉCOFF.

Le Gérant du Commissariat Impérial Ottoman à Sofia au Ministre des Affaires Étrangères de Bulgarie.

En date du 12 Novembre 1891 (11 Rébi-ul-Akhir 1309).

J'ai reçu la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 21 Octobre N° 7886, pour demander la remise aux Autorités Bulgares des nommés Popoff et Stantcheff accusés de complicité dans l'affaire du meurtre de M. Beltcheff, Ministre des Finances de Bulgarie.

Votre Excellence me communique en même temps une déclaration du Gouvernement de la Principauté par laquelle celle-ci s'engage, à la demande de la Sublime Porte, accompagnée des actes judiciaires requis en matière d'extradition, à livrer entre les mains des Autorités Impériales Ottomanes les criminels poursuivis par les Tribunaux de l'Empire et arrêtés sur le territoire de la Principauté et de la Roumélie Orientale.

Conformément aux ordres de Son Altesse le Grand Vizir, je m'empresse de vous informer, en réponse, que la Sublime Porte a pris acte de votre engagement et a, en conséquence, donné les ordres nécessaires pour que ces individus soient livrés aux autorités de la Principauté.

En ce qui le concerne, le Gouvernement Impérial ne voit pas d'inconvénient, la Bulgarie faisant partie intégrante de l'Empire, à remettre aux Autorités Princières les criminels ressortissant de la Principauté de Bulgarie, arrêtés en Turquie, après l'appréciation de chaque cas et l'examen des pièces judiciaires qui seront produites.

Agréez, etc. *Signé :* RÉCHID.

N° 964.

Notes de l'Ambassade de Perse à la Sublime Porte au sujet de l'adhésion de la Perse au monopole du tombac en Turquie.

Constantinople, le 8 Décembre 1891 (7 Djémazi-ul-Ewel 1309).

A SON ALTESSE DJÉVAD PACHA, GRAND VIZIR,

J'ai l'honneur d'informer Votre Altesse que, selon ma dépêche précédente concernant le monopole de tumbéki à accorder à la Société du Tombac,

J'adhère ad referendum aux tarifs comme ci-dessous énoncés :

1o Pendant les neuf premières années, le droit de douane sur le tumbéki restera fixé à piastres or 3 par kilo.

2o Pendant les neuf années suivantes, ce droit sera porté à piastres or 4 par kilo.

3o Pendant les sept années suivantes, après les deux premières périodes de neuf années, ce droit sera porté à piastres or 4 1/2 par kilo.

ainsi qu'au droit du monopole.

Je saisis cette occasion pour présenter à Votre Altesse, etc.

Signé : ESSADOULLAH.

Constantinople, le 19 Décembre 1891 (18 Djémazi-ul-Ewel 1309).

ALTESSE,

Faisant suite à ma lettre en date du 8 Décembre, j'ai l'honneur d'informer Votre Altesse, que je viens de recevoir de mon Gouvernement une dépêche par laquelle je suis autorisé d'adhérer définitivement aux conditions consignées dans ma lettre précitée, relative au monopole du tumbéki concédé par le Gouvernement Impérial à la Société du Tombac.

Je saisis cette occasion pour présenter à Votre Altesse, etc.

Signé : ESSADOULLAH.

No 965.

Protocoles et procès-verbaux de la Conférence sanitaire Internationale réunie à Venise.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège, Turquie avec Égypte.)

Du 5 au 31 Janvier 1892 (du 5 Djémazi-ul-Akhir au 2 Rédjeb 1309).

NB. Deux Conférences internationales pour le même objet avaient eu lieu, l'une à Constantinople du 13 Février au 26 Septembre 1866, l'autre à Rome du 20 Mai au 13 Juin 1885; mais l'une et l'autre n'avaient formulé que des vœux et conclusions, sans aboutir à une Convention.

(Arch. Off. Ott.)

N° 966.

Convention Internationale concernant le régime sanitaire pour le Canal de Suez, — suivie de quatre annexes portant règlements.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvège, Turquie avec Egypte.)

Signée à Venise, le 30 Janvier 1892 (1 Rédjeb 1309).

(Martens N. R. G., 2me série, vol. XIX, p. 260.)

(Le dépôt des ratifications a eu lieu à Rome le 18 Novembre 1893. Voir Procès-verbal y relatif dans Martens N. R. G. 2e série, vol. XX, p. 3.)

N° 967.

Firman Impérial d'investiture de Abbas Hilmi Pacha comme Khédive d'Égypte et Iradé Impérial relatif à la Péninsule du Sinaï.

En date du 26 Mars 1892. (27 Chaban 1309).

A mon Vizir éclairé Abbas Hilmi Pacha, appelé au Khédivat d'Egypte avec le haut rang de Sédaret, décoré de Mes Ordres Impériaux du Médjidieh en brillants et de la première classe de l'Osmanieh, que le Tout Puissant perpétue Sa Splendeur, etc.

Par suite des décrets de la Providence, le Khédive Méhémet Thewfik Pacha étant décédé, le Khédivat d'Egypte, avec les anciennes limites indiquées dans le

Firman Impérial en date du 2 Rébi-ul-Akhir 1257, ainsi que sur la carte annexée au dit Firman et les territoires annexés en conformité du Firman Impérial en date du 15 Zilhidjé 1281, a été conféré à Toi, en vertu de Mon Iradé Impérial en date du 7 Djémazi-ul-Akhir 1309, comme témoignage de Ma Haute bienveillance et eu égard à Tes services, à Ta droiture et à Ta loyauté, tant à Ma Personne qu'aux intérêts de Mon Empire et à Tes connaissances par rapport à l'état général de l'Egypte et à Ta capacité reconnue pour le règlement et l'amélioration des affaires de l'administration de l'Egypte; à Toi qui es l'aîné du défunt Khédive, conformément à la règle établie par le Firman Impérial du 12 Mouharrem 1283, qui établit la transmission du Khédivat par ordre de primogéniture, de fils aîné en fils aîné.

L'accroissement de la prospérité de l'Egypte et la consolidation de la sécurité et de la tranquillité de ses habitants constituant à Nos yeux l'objet de Notre plus haute sollicitude, Nous avions rendu pour atteindre ce but louable, un Firman Impérial en date du 19 Chaban 1296, qui, tout en conférant à Ton défunt Père le Khédivat d'Egypte, décrétait les dispositions suivantes :

Tous les revenus du Khédivat d'Egypte seront perçus en Mon Nom Impérial. Les habitants de l'Egypte étant Mes Sujets et ne devant comme tels subir en aucun temps la moindre oppression ni acte arbitraire, à cette condition, le Khédivat d'Egypte, auquel est confiée l'administration civile, financière et judiciaire du pays, aura la faculté d'élaborer et d'établir, d'une manière conforme à la justice, tous règlements et lois intérieurs nécessaires à cet égard.

Le Khédive sera autorisé à conclure et à renouveler, sans porter atteinte aux Traités politiques de Mon Gouvernement Impérial ni à Ses droits souverains sur ce pays, les Conventions avec les Agents des Puissances étrangères pour les douanes et le commerce et pour toutes les transactions avec les étrangers concernant les affaires intérieures, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie et de règler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population.

Ces Conventions seront communiquées à Ma Sublime Porte avant leur promulgation par le Khédive.

Le Khédive aura la disposition complète et entière des affaires financières du pays, mais il n'aura nullement le droit de contracter des emprunts, sauf pour ce qui concerne exclusivement le règlement de la situation financière présente et en parfait accord avec ses présents créanciers ou les délégués chargés officiellement de leurs intérêts.

Le Khédivat ne devra, sous aucun prétexte ni motif, abandonner à d'autres, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Egypte et qui Lui sont confiés, et qui font partie des droits inhérents au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire.

L'administration Egyptienne aura soin de payer régulièrement le tribut annuel de sept cent cinquante mille livres turques.

La monnaie sera frappée en Egypte en Mon Nom.

En temps de paix, dix-huit mille hommes de troupes suffisent pour la garde intérieure de l'Egypte. Ce chiffre ne doit pas être dépassé. Cependant, comme les forces Egyptiennes de terre et de mer sont destinées au service de Mon Gouvernement, dans le cas où la Sublime Porte se trouverait engagée dans une guerre, leur chiffre pourra être augmenté dans une proportion jugée convenable.

Les drapeaux des forces de terre et de mer et les insignes des différents grades des officiers seront les mêmes que ceux de Mes armées.

Le Khédive aura le droit de conférer aux officiers de terre et de mer jusqu'au grade de colonel inclusivement, et aux emplois civils jusqu'au grade de Sanieh inclusivement.

Le Khédive ne pourra, comme par le passé, construire des bâtiments blindés sans l'autorisation expresse de Mon Gouvernement.

Tu veilleras au stricte maintien des conditions qui précèdent et à ce qu'il n'arrive rien de contraire.

En vue de l'accomplissement intégral des dispositions ci-dessus mentionnées, Mon Présent Firman Impérial, orné de Mon autographe Impérial, a été rendu et envoyé.

Télégramme de S. A. le Grand-Vizir à S. A. le Khédive.

En date du 8 Avril 1892 (11 Ramazan 1309).

Il est à la connaissance de Votre Altesse que Sa Majesté le Sultan avait autorisé la présence à El-Wedjh, Muellah, Daba et Akaba, sur le littoral du Hedjaz, ainsi que dans certaines localités de la presqu'île de Tor-Sinaï, d'un nombre suffisant de Zabtiehs placés par le Gouvernement Egyptien, à cause du passage du Mahal Egyptien par voie de terre.

Comme toutes ces localités ne figurent point sur la carte de 1257 remise à feu Mehmet-Ali Pacha et indiquant les frontières égyptiennes, El-Wedjh a, par conséquent, fait dernièrement retour au Vilayet de Hedjaz, par Iradé de Sa Majesté Impériale, comme lui ont fait retour dernièrement les localités de Daba et Muellah. De même, Akaba, aujourd'hui, est également annexé au dit Vilayet, et, pour ce qui est de la presqu'île de Tor-Sinaï, le *statu quo* est maintenu et elle sera administrée par le Khédivat de la même manière qu'elle était administrée du temps de Votre grand-père Ismaïl Pacha et de votre père Méhémet Tewfik Pacha.

NB. Les deux pièces ci-dessus (Firman Impérial et Télégramme Grand-Viziriel) furent communiquées aux Représentants de la France et de la Grande-Bretagne, lesquels en accusèrent réception et prirent acte au nom de leurs Gouvernements respectifs.

N° 968.

Protocole de nomination du Gouverneur du Liban (Naoum Pacha).

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie et Turquie.)

Fait à Constantinople le 15 Août 1892 (23 Mouharrem 1310).

Par suite du décès de Wassa Pacha, le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant, S. M. I. le Sultan a daigné nommer Naoum Effendi, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, Gouverneur du Liban.

Les Représentants des Puissances signataires du Règlement organique du Liban, en date du 9 Juin 1861, de celui du 6 Septembre 1864, ainsi que des Protocoles du 27 Juillet 1868, 22 Avril 1873 et 8 Mai 1883, réunis en conférence chez le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Sultan, sont unanimes pour constater, par le présent Protocole, l'entente préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établie entre eux et la Sublime Porte.

Les Représentants des Puissances ont été également d'accord avec la Sublime Porte pour reconnaître la nécessité de fixer à cinq ans la durée des pouvoirs du Gouverneur du Liban.

Les Représentants des Puissances ont cru, en outre, devoir appeler la sérieuse attention de la Sublime Porte sur certains changements apportés aux dispositions du Règlement du Liban et lui demander d'assurer à l'avenir l'exécution de ces stipulations, en veillant notamment à ce que : 1° les élections du Medjlis administratif fussent faites avec toutes les garanties d'indépendance désirables et les attributions de cette assemblée fussent respectées ; 2° l'organisation judiciaire instituée par le Règlement de 1864 et modifiée par les Gouverneurs du Liban sans l'assentiment des Puissances fût rétablie conformément aux articles 6, 7 et 10 du dit Règlement, et 3° les garanties données aux magistrats par l'article 11 du même Règlement fussent respectées, les déplacements et révocations de ces fonctionnaires ne pouvant avoir lieu qu'après enquête faite par les soins du Medjlis administratif.

S. Exc. Saïd Pacha a déclaré que, prenant acte de la demande formulée, la Sublime Porte recommandera au nouveau Gouverneur de respecter le Règlement du Liban en exécutant fidèlement toutes ses dispositions.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le quinzième jour du mois d'Août de l'an mil huit cent quatre-vingt-douze.

(*Signé*) M. SAID. — Félix de MIDLER. — B[on] CALICE. — Paul CAMBON. — Francis CLARD FORD. — Guasco de BISIO. — V. JADOWSKY.

N° 969.

Procès-verbaux et Documents officiels de la Conférence monétaire Internationale réunie à Bruxelles.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Indes Britanniques, Grèce, Italie, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie.)

Du 22 Novembre au 17 Décembre 1892 (3-28 Djémazi-ul-Ewel 1310).

(Martens N. R. G., 2me série, vol. XXIV, p. 165-478.)

N° 970.

Convention Internationale relative à la prophylaxie internationale contre le choléra, ainsi qu'au régime sanitaire de l'embouchure du Danube, — suivie de deux annexes portant règlements.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie.)

Signée à Dresde, le 15 Avril 1893 (28 Ramazan 1310).

(Martens N. R. G., 2me série, vol. XIX, p. 239. Pour les Protocoles et Procès-verbaux voir également *Ibidem*, p. 3 à 239.)

(Non encore ratifiée par la Turquie.)

N° 971.

Protocoles et procès-verbaux de la Conférence Sanitaire Internationale réunie à Paris.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie et Turquie avec Égypte.)

Du 7 Février au 3 Avril 1894 (1 Chaban — 27 Ramazan 1311).

(Arch. Off. Ott.)

N° 972

Convention Internationale pour les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au Golfe Persique — suivie de quatre annexes portant règlements.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie et Turquie avec Égypte.)

Signée à Paris, le 3 Avril 1894 (27 Ramazan 1311).

(Recueil Off. d'Italie, vol. XV, p. 474.)

(Non encore ratifiée par la Turquie.)

N° 973.

Documents relatifs à l'administration des Vilayets d'Erzeroum, Sivas, Van, Diarbékir, Bitlis et Maamouret-ul-Aziz.

Note verbale de la S. Porte aux Ambassadeurs des Grandes Puissances à Constantinople.

En date du 20 Octobre 1895. (2 Djémazi-ul-Ewel 1313).

S. M. I. le Sultan ayant bien voulu, dans sa haute sollicitude pour le bien-être de ses sujets, sans distinction de race ni de religion, sanctionner spontanément

la plan des réformes à introduire dans l'administration des Vilayets d'Erzeroum, Sivas, Van, Diarbékir, Bitlis et Maamouret-ul-Aziz, le Ministre des Affaires Etrangères a l'honneur d'en transmettre ci-joint une copie à S. Exc. M. l'Ambassadeur de .... avec le texte du Décret y relatif.

Préambule du Décret

Copie de l'ordre Grand Viziriel adressé aux Provinces d'Erzeroum, Van, Bitlis, Diarbékir, Maamouret-ul-Aziz et Sivas, ainsi qu'au Commissaire Impérial S. Exc. Chakir Pacha.

Traduction

Comme tout le monde le sait, d'après les termes illustres du Hatti-Humayoun de Gulhané, en date du 26 Chaban 1255, promulgué sous le règne du Sultan Abdul Medjid-Khan, père glorieux de S. M. I. le Sultan, et ceux du Firman des réformes publié dans le premier tiers du mois de Djémazi-ul-Akhir 1272, ainsi que d'après les exigences expresses des lois instituées et en vigueur, le choix et la nomination des fonctionnaires et employés du Gouvernement Impérial sont soumis à des règles spéciales et dépendent de la volonté Impériale; tous les sujets de l'Empire, à quelque communauté qu'ils appartiennent, sont admis au service de l'Etat. Il a donc été promis et décidé qu'ils seraient employés dans les fonctions publiques selon leur mérite et leur capacité et en se conformant aux Règlements en vigueur à l'égard de tous, et que ceux qui sont sujets Ottomans seraient tous, sans distinction, admis dans les écoles de l'Empire, dans le cas où ils rempliraient les conditions fixées par les Règlements établis pour les écoles, tant pour l'âge que pour l'examen. Les réformes nécessaires ont été accomplies conformément aux besoins et à la capacité de chaque localité des provinces Impériales et une foule de mesures et de règlements destinés à servir d'intermédiaires à l'amélioration de la situation des sujets et à l'augmentation de la prospérité de l'Empire continuent à être mis à exécution.

De même, depuis le glorieux jour de l'avènement au trône, d'heureux augure, de S. M. I. le Sultan, ses hautes pensées ont été dirigées vers l'entier accomplissement des bonnes intentions manifestées dans cette voie, et en conséquence le Gouvernement Impérial est toujours occupé à la mise à exécution successive de réformes utiles, conformément aux nécessités locales et au tempérament des indigènes, dans toutes les provinces Impériales. Cette fois, il a été décidé d'exécuter des réformes embrassant l'application, dans les Provinces d'Anatolie, telles que celles d'Erzeroum, Van, Bitlis, Diarbékir, Maamouret-ul-Aziz et Sivas, des Lois et Règlements insérés dans le *Destour* et des règles et des matières utiles écrites dans le Hatti-Houmayoun de Gulhané déjà visé, ainsi que dans le Firman des réformes. Un Conseil spécial des Ministres ayant arrêté d'en accomplir les termes, cette décision, soumise à la Haute sanction de S. M. I., en a été revêtue par *Iradé* Impérial.

Un exemplaire de chacune des copies légalisées, remises par le Divan Impérial, de la note contenant les réformes décidées, a été envoyé aux dites Provinces; de même, une copie légalisée de la même pièce vous a été envoyée ci-joint. Parmi les décisions susvisées, il y a encore quatre autres articles qui ont été de même revêtus de la sanction Impériale, et qui sont insérés ici textuellement.

I

Haut Commissaire de surveillance pour l'application des réformes.

Un fonctionnaire, digne de considération à tous égards, sera nommé et envoyé sur les lieux à titre de Haut Commissaire (*Mufettich*) par le Gouvernement Impérial, avec mission spéciale de surveiller l'exécution des réformes et de présider à leur application.

En cas d'absence ou d'empêchement, ce Haut Commissaire sera remplacé par un autre haut fonctionnaire musulman désigné par S. M. I.

Le Haut Commissaire Impérial sera accompagné dans sa mission par un adjoint (mouavin) non-musulman.

II

Amnistie.

S. M. I. le Sultan, ayant accordé, le 23 Juillet 1895, une amnistie aux Arméniens accusés ou condamnés pour des faits politiques, cette mesure sera appliquée à tous ceux qui, ayant été incarcérés avant cette date, seront encore détenus et qui ne seraient pas convaincus de participation directe à des crimes de droit commun.

III

Rentrée des émigrés.

Les Arméniens qui auraient été expulsés ou éloignés de leur pays ou qui auraient émigré en pays étranger pourront rentrer librement en Turquie, après que leur nationalité ottomane et leur bonne conduite auront été démontrées.

IV

Situation des non-musulmans dans les autres Vilayets d'Anatolie.

Des mesures conformes aux principes ci-dessus seront appliquées dans les Cazas, tels que ceux de Zeitoun et Hatchin.

Il est inutile d'expliquer et de répéter que le résumé des hautes idées de S. M. I. notre bienfaiteur est l'augmentation de la prospérité et l'obtention d'une situation heureuse pour ses Etats et pour tous ses sujets. Quant aux articles et ma-

tières susexposés, ils doivent amener une fois de plus l'exécution de cette pensée : S. Exc. Chakir Pacha, aide de camp général du Sultan, a été nommé et choisi par ordre Impérial pour se rendre dans les six Provinces susdites avec les importantes fonctions de Haut-Commissaire, telles qu'elles ont été expliquées plus haut; on se dispose également à choisir et à nommer le *mouavin* qui doit l'accompagner, ainsi que la Commission de contrôle qui figure dans la note en question. Vous voudrez bien, en conséquence, entreprendre la mise à exécution, dans votre Province, avec une attention extraordinaire des mesures décidées, et vous empresser de donner des informations successives à la capitale touchant les résultats de cette mise à exécution. C'est pourquoi le présent a été rédigé.

Le 30 Rébi-ul-Akhir 1313—8 Octobre 1313 (v. s.) (30 Octobre 1895).

DÉCRET IMPÉRIAL

Chapitre premier.

Vilayets et Mutessarifs.

Article premier. — Auprès de chaque Vilayet (Gouvernement Général) sera nommé un Mouavin non-musulman, conformément aux dispositions du chapitre II du Règlement sur l'administration générale des Vilayets du 29 Chewal 1286.

Il sera chargé, conformément à ce Règlement, de coopérer aux affaires générales du Vilayet et d'en préparer l'expédition.

Art. 2. — Seront également nommés des Mouavins non-musulmans auprès des Mutessarifs et des Caïmakams musulmans, dans les sandjaks et les cazas où cette mesure sera justifiée par l'importance de la population chrétienne.

Chap. II.

Caïmakams.

Art. 3. — Les Caïmakams seront choisis sans distinction de religion par le Ministère de l'Intérieur parmi les diplômés de l'Ecole civile et nommés par Iradé Impérial.

Art. 4. — Seront maintenus dans l'Administration ceux qui, étant actuellement en fonctions, seront reconnus capables, même dans le cas où ils ne seraient par sortis de l'Ecole Impériale civile.

Dans le cas où il n'y aurait pas en ce moment un nombre de non-musulmans diplômés de l'Ecole Mulkié suffisant pour permettre de faire les nominations re-

connues nécessaires, ces postes seront occupés par des personnes au service du Gouvernement qui, quoique non diplômées, seront reconnues aptes à remplir les fonctions de Caïmakams.

CHAP. III.

Proportion des chrétiens dans les fonctions publiques.

ART. 5. — Les fonctions administratives seront confiées aux sujets Impériaux musulmans et non-musulmans, proportionnellement aux chiffres des populations musulmanes et non musulmanes dans les Vilayets d'Erzeroum, Van, Bitlis, Diarbékir, Maamouret-ul-Aziz, Sivas.

Le nombre des fonctionnaires non-musulmans de l'administration, de la police et de la gendarmerie sera fixé par la Commission permanente de contrôle.

CHAP. IV.

Conseils des Sandjaks et Cazas.

ART. 6. — Les Conseils administratifs des sandjaks et des cazas, composés de membres élus et de membres de droit, sont maintenus et fonctionneront conformément à l'article 61 du Règlement sur l'administration générale des Vilayets de 1286 et aux articles 77 et 78 de la Loi des Vilayets de 1867, d'après lesquels ils ont été constitués.

Leurs attributions sont fixées par les articles 90, 91 et 92 du Règlement sur l'administration générale des Vilayets et par les articles 38, 39 et 40 des Instructions relatives à l'administration générale des Vilayets, du 25 Mouharrem 1293.

CHAP. V.

Nahiés.

ART. 7. — Les Nahiés seront organisés conformément aux prescriptions des articles 94 à 106 du Règlement sur l'administration générale des Vilayets de 1286 et des articles 1 à 19 du Règlement sur l'administration des communes du 25 Mars 1292.

ART. 8. — Chaque Nahié sera administré par un mudir et un Conseil composé de quatre membres élus parmi les habitants.

Le Conseil choisira parmi ses membres un mudir et un adjoint. Le mudir devra appartenir à la classe qui forme la majorité des habitants et l'adjoint à l'autre classe. Le Conseil aura, en outre, un secrétaire.

ART. 9. — Si les habitants d'un Nahié sont d'une même classe, les membres du Conseil seront élus exclusivement parmi les habitants appartenant à cette

même classe ; si la population du cercle communal est mixte, la minorité devra être représentée proportionnellement à son importance relative, à condition qu'elle comprenne au moins vingt-cinq maisons.

ART. 10. — Les mudirs et les secrétaires des Nahiés sont rétribués.

ART. 11. — Les candidats aux Conseils des Nahiés devront remplir les conditions prévues par l'article 10 du Règlement sur l'administration des communes.

ART. 12. — Les imams, les prêtres, les professeurs d'écoles et tous ceux qui se trouvent au service du Gouvernement ne pourront être élus mudirs.

ART. 13. — Le Conseil sera renouvelé par moitié chaque année. Les membres ainsi que le mudir seront rééligibles.

ART. 14. — Les attributions du mudir et des Conseils des Nahiés sont réglées par les articles 20 à 27 du Règlement sur l'administration des communes.

Villages des Nahiés.

ART. 15. — Chaque village du Nahié aura un moukhtar. S'il y a plusieurs quartiers et plusieurs classes d'habitants, il y aura un moukhtar par quartier et par classe.

ART. 16. — Aucun village ne pourra relever de deux Nahiés à la fois.

CHAP. VI.

Justice.

ART. 17. — Il y aura dans chaque localité un Conseil des anciens présidé par le moukhtar et dont la mission sera de concilier à l'amiable les contestations entre les habitants, contestations prévues par les lois judiciaires.

ART. 18. — Les fonctions de juge de paix sont exercées dans les villages par les Conseils des anciens et dans les communes par les Conseils communaux. Leurs attributions et le degré de leur compétence sont déterminés par la loi.

ART. 19. — Des inspecteurs judiciaires dont le nombre ne sera pas moindre de six et qui seront, par moitié, musulmans et non-musulmans, seront chargés, dans chaque Vilayet, d'accélérer le jugement de tous les procès en cours et de surveiller l'état des prisons, conformément au chapitre II du Règlement sur la constitution des tribunaux réguliers. Les inspections devront être faites en même temps par deux inspecteurs, dont l'un musulman et l'autre non-musulman.

CHAP. VII.

Police.

ART. 20. — Les agents de la police seront recrutés parmi les sujets musulmans et non-musulmans de l'Empire, proportionnellement aux chiffres des populations musulmanes et non-musulmanes du Vilayet.

Art. 21. — Des contingents suffisants seront affectés à chaque subdivision administrative, y compris le Nahié.

Les agents de police du Nahié sont placés sous les ordres du mudir et commandés par des Commissaires. Leurs armes et leurs uniformes seront identiques aux modèles déjà adoptés.

Chap. VIII.

Gendarmerie.

Art. 22. — Les officiers, sous-officiers et soldats de la gendarmerie seront recrutés parmi les habitants musulmans et non-musulmans de l'Empire, proportionnellement aux chiffres des populations musulmane et non-musulmane de chaque Vilayet. La gendarmerie sera soldée et entretenue aux frais de la caisse du Vilayet.

La solde des gendarmes est supérieure à celle des soldats de l'armée Impériale, et celle des officiers équivalente à la solde des officiers de l'armée Impériale.

Art. 23. — La gendarmerie est chargée du maintien de l'ordre et de l'escorte de la poste.

Chap. IX.

Gardes-champêtres.

Art. 24. — Le Conseil du Nahié choisira des gardes-champêtres dans les différentes classes de la population. Leur nombre sera fixé par la Commission permanente de contrôle conformément aux besoins de chaque Nahié, sur le rapport du mudir et la proposition du Vali.

Leur uniforme et leur armement seront arrêtés par le Département de la Guerre.

Chap. X.

Prisons et Comité d'enquête préliminaire.

Art. 25. — Les Règlements existants sur la tenue des prisons et des maisons d'arrêt seront strictement exécutés.

Art. 26. — Le Comité d'enquête préliminaire prévu par les articles 11 et 12 des Instructions relatives à l'Administration générale des Vilayets est appelé à fonctionner de la façon la plus régulière.

Chap. XI.

Contrôle des Kurdes.

Art. 27. — Les localités de migration des Kurdes seront fixées d'avance de façon à éviter tout dommage aux habitants de la part des *achirets*. Un officier

ayant sous ses ordres une force armée suffisante et des gendarmes accompagnera chaque tribu dans sa migration. Un commissaire de police lui sera adjoint.

Les Kurdes remettront à l'autorité certains d'entre eux, pour garantir leur bonne conduite et situation, jusqu'à leur retour à leurs quartiers d'hiver.

Les Règlements sur les feuilles de route et le port d'armes seront appliqués aux Kurdes.

Les tribus nomades et errantes seront engagées à se fixer sur des terres qui leur seront concédées par le Gouvernement.

Chap. XII.

Cavalerie Hamidié.

Art. 28. — Le port d'armes et d'uniformes par les cavaliers Hamidiés, en dehors des périodes d'instruction, est prohibé.

En dehors de ces périodes, les cavaliers Hamidiés sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Un Règlement militaire, qui déterminera tous les détails de leur service, sera élaboré sans retard.

Chap. XIII.

Titres de propriété.

Art. 29. — Il sera institué au chef-lieu du Vilayet et des Sandjaks des Commissions pour la revision des titres de propriété.

Ces Commissions seront composées de quatre membres (deux musulmans et deux non-musulmans), et présidées par le Directeur des Archives ou le préposé aux immeubles.

Leurs décisions seront soumises aux Conseils d'administration.

En outre, quatre délégués seront envoyés chaque année de Constantinople dans les Vilayets pour examiner les irrégularités qui auraient pu surgir dans les affaires de propriétés.

Chap. XIV.

Perception des impôts.

Art. 30. — Pour éviter l'emploi de la force publique, des agents spéciaux, qui ne pourront faire aucune réquisition de fourrages, ni de vivres, et qui n'auront aucun maniement de fonds, remettront aux moukhtars et aux receveurs des villages et quartiers, élus par les habitants, les feuilles sur lesquelles seront inscrits les impôts dus par chaque habitant.

Les moukhtars et receveurs susnommés seront chargés de la perception des impôts et de leur consignation aux caisses de l'Etat.

Chap. XV.

Dimes.

Art. 31. — La perception de la dîme se fera par voie d'affermage. L'affermage en gros demeure aboli et est remplacé par la mise en adjudication par village et au nom des habitants.

En cas de difficulté, ceux-ci pourront recourir aux tribunaux.

Dans le cas où personne ne se présenterait pour l'affermage des dîmes de certains villages, ou bien si le prix offert était inférieur à la valeur réelle des dîmes à adjuger, ces dîmes seront administrées en régie, conformément au Règlement sur la matière.

La corvée étant abolie, la prestation en nature et en argent est maintenue pour les travaux d'utilité publique.

Le budget de l'Instruction publique dans chaque Vilayet est fixé par le Ministère de l'Instruction publique.

La vente, pour cause de dettes fiscales ou personnelles, de la demeure du contribuable, des terrains nécessaires à sa subsistance, de ses instruments de travail, de ses bêtes de labour et de ses grains, demeure interdite.

Chap. XVI.

Commissions permanentes de contrôle.

Art. 32. — Il sera institué à la Sublime Porte une Commission permanente de contrôle composée d'un Président musulman, et, par moitié, de membres musulmans et non-musulmans, et chargée de surveiller l'exacte application des réformes.

Les Ambassades feront parvenir à cette Commission, par l'intermédiaire de leurs Drogmans, les avis, communications et renseignements qu'elles jugeront nécessaires, dans les limites de l'application des réformes et des mesures prescrites par le présent acte.

Lorsque la Sublime Porte et les Ambassades seront d'accord pour considérer la Commission comme ayant accompli son mandat, elle sera dissoute.

Note responsive des Ambassadeurs de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

En date du 24 Octobre 1896.

Les Soussignés, Ambassadeurs de Russie, de France et de la Grande-Bretagne, ont reçu la Note verbale que la Sublime Porte leur a adressée le 20 de ce mois et

ont l'honneur d'en accuser réception à S. Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères.

Ils ont pris connaissance du texte du Décret relatif aux réformes dont S. M. I. le Sultan vient de décider l'application, ainsi que du plan qui en contient l'exposé, et c'est avec satisfaction qu'ils constatent que le Gouvernement Impérial a résolu de mettre en pratique les règles solennellement formulées dans les Hatts précédents des Souverains Ottomans, et les mesures découlant des principes exposés par la Sublime Porte dans ses communications des 2 Juin, 17 Juin, 5 Août, 17 Août et 5 Octobre de la présente année.

En prenant acte de ces dispositions et de l'intention de la Sublime Porte de les étendre, outre les Vilayets mentionnés dans le Décret, à tous les Cazas d'Anatolie où les Arméniens forment une partie notable de la population, les Ambassadeurs de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ne doutent pas que les fonctionnaires chargés d'exécuter et d'appliquer les réformes n'assurent, par leur intelligence, leur zèle et leur désintéressement, à tous les sujets Ottomans sans distinction les bienfaits d'une administration soucieuse du bien-être général et de la prospérité de l'Empire.

Les garanties dont le Gouvernement Impérial déclare, dans ses communications susmentionnées, vouloir entourer le choix et la nomination des fonctionnaires de tous ordres, témoignent de l'importance que la Sublime Porte attache à ce que ses agents dans les Provinces remplissent leur mission à la satisfaction de toutes les communautés et à ce que les Valis, notamment, donnent à l'administration de chaque Vilayet une impulsion conforme aux vues que vient d'affirmer à nouveau S. M. I. C'est dans cette confiance que les Ambassadeurs de France, de la Grande-Bretagne et de Russie croient pouvoir le mieux servir les intentions manifestées par la Sublime Porte, en se réservant de lui signaler, lors de leur désignation, les personnes dont les antécédents et le caractère ne sembleraient pas répondre aux conditions indiquées comme nécessaires par le Gouvernement Ottoman lui-même.

C'est aussi dans cette confiance qu'ils seront heureux de prêter, à l'occasion, tout leur concours au Gouvernement de S. M. I. pour la réalisation des réformes qu'Elle vient de décréter.

Les Soussignés prient S. Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères de vouloir bien leur accuser réception de la présente communication, et saisissent cette occasion pour lui renouveler les assurances de leurs sentiments de très haute considération.

12/24 Octobre 1896.

(*Signé*) P. Cambon. — Philip Currie. — Nélidow.

Nº 974.

Firman Impérial d'investiture de Ferdinand de Saxe-Cobourg comme Prince de Bulgarie.

Donné à Constantinople le 4 Mars 1896 (20 Ramazan 1313).

Commandement au Prince Ferdinand qui est l'honneur des Grands Princes, revêtu de gloire et de dignité, dont la récente élection à la Principauté de Bulgarie a été approuvée, possédant la Haute décoration d'Osmanié en brillants, issu d'une famille noble et ancienne, loyal et dévoué, puissent ses qualités élevées durer toujours!

Ta noble personne a été élue à la Principauté de Bulgarie qui fait partie intégrante de mon Empire, vu le dévouement, l'intelligence et la perspicacité, dont toi, qui es le Prince susmentionné, es doué au plus haut degré, ainsi que l'expérience et la droiture qui te distingue. Le Conseil spécial des illustres Ministres, par un procès-verbal, a soumis l'affaire à ma personne Impériale pour en demander l'autorisation. L'exécution de ta Mission de la manière sus-indiquée a été également admise et ratifiée par ma très glorieuse personne Impériale. La dite Principauté de Bulgarie, avec la frontière indiquée dans le Traité de Berlin, a été confiée à ton intelligence et à ta perspicacité, conformément à mon Haut Iradé Impérial, gracieusement émané à la date d'aujourd'hui. Mon présent ordre superbe a été écrit spécialement à ma Chancellerie Impériale pour publier ce fait et pour notifier ta mission. Aussitôt que ce qui précède sera à ta connaissance judicieuse, tu auras toujours soin et tu t'efforceras, ainsi que nous l'espérons et nous l'attendons de ta noble personne, suivant les exigences de ton intelligence, de ta perspicacité et de ta mission et d'après ce qui a été signalé expressément ci-haut: de respecter constamment nos droits de suzeraineté sur la Principauté de Bulgarie qui fait partie intégrante de mon Empire et de consolider et augmenter les liens qui existent avec notre Empire Ottoman. Tu t'appliqueras attentivement à ne pas tolérer des procédés contraires aux dispositions du dit Traité, à garantir en tout cas le progrès de la prospérité et de la tranquillité, à assurer strictement les droits de culte et ceux politiques et civils de tous les habitants musulmans et non-musulmans, en conformité du principe de la vraie égalité, à bien gouverner et à perfectionner leur aisance et leur bonheur.

N° 975.

Firman Impérial nommant le Prince Ferdinand de Bulgarie comme Gouverneur général de la Roumélie Orientale.

Donné à Constantinople le 4 Mars 1896 (20 Ramazan 1313).

Commandement au Prince Ferdinand qui est l'honneur des Grands Princes, revêtu de gloire et de dignité, qui est le Prince de Bulgarie, possédant la Haute décoration d'Osmanié en brillants, issu d'une famille noble et ancienne, loyal et dévoué, puissent ses qualités élevées durer toujours!

Le mode d'arrangement dressé au sujet de la Province de Roumélie Orientale et approuvé et confirmé à la Conférence réunie précédemment à ma majestueuse capitale Impériale et composée des Représentants des Etats qui ont signé le Traité de Berlin, exige de confier au Prince de Bulgarie la fonction de Gouverneur Général (Valy) de la Province de Roumélie Orientale qui fait partie intégrante de mon Empire. L'élection à ladite principauté de toi, que es le Prince susmentionné, ayant été récemment admise et ratifiée de ma part Impériale dont les qualités sont très élevées, le Conseil spécial de mes Illustres Ministres, par un procès-verbal, m'a soumis l'affaire pour demander l'autorisation. A la suite de cette demande, et vu la confiance et la foi que J'ai évidemment en toi et qui augmentent chaque moment, l'administration de ladite Province de la Roumélie Orientale a été confiée à ton intelligence et à ta perspicacité, conformément à l'ordre impérial et majestueux de ma personne couronnée, ordre qui a été donné gracieusement à cette date par mes augustes faveurs et par mes hautes grâces impériales.

Mon présent ordre très considérable contenant ta mission a été dressé à ma Chancellerie Impériale. Toi, qui es le Prince susmentionné, déploieras tes efforts en conformité des intentions et des vues superbes de ma personne couronnée et, ainsi que le dévouement et le bons sens dont tu es doué par la nature l'exigent, à bien gouverner ladite province et, ce qui est mon principal désir impérial, à adopter les mesures propres à consolider le repos et la tranquillité du pays et le progrès de l'aisance et du bonheur de toutes les classes de la population sans exception; tout en augmentant et prolongeant encore plus, à cette occasion aussi, ma haute bienveillance impériale à ton égard.

Un Firman analogue avait été octroyé le 16 Avril 1886 (12 Rédjeb 1303) au Prince Alexandre de Bulgarie à la suite de la décision de la Conférence de Constantinople du 5 Avril 1886 (v. p. 410).

N° 976.

Convention consulaire avec la Serbie et Déclaration annexe.

Signée à Constantinople le 9 Mars 1896 (25 Ramazan 1313).

S. M. I. le Sultan, Empereur des Ottomans, et S. M. le Roi de Serbie, désirant déterminer d'un commun accord les droits, privilèges et immunités réciproques des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en Turquie et en Serbie, et voulant en même temps régler, sur le pied de la plus parfaite réciprocité, le traitement de leurs sujets dans leurs pays respectifs, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. I. le Sultan, Empereur des Ottomans, Tevfik Pacha, Son Ministre des Affaires Etrangères, décoré des Grands Cordons de l'Osmanié et du Medjidié, et S. M. le Roi de Serbie, le Sieur Vladan Georgevitch, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Constantinople, Grand Cordon de Saint-Sava, Chevalier de l'Aigle-Blanc, Grand Officier de Takovo avec Glaives, Grand Cordon du Medjidié, Médailles d'or et d'argent de l'Imtiaz ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté d'établir des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires dans les villes et places de commerce de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois de désigner les localités où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires ; bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Parties contractantes sans l'être également à toutes les autres Puissances.

Toutefois, en ce qui concerne les Provinces de Hedjaz et de Yémen, le Gouvernement Royal de Serbie renonce d'ores et déjà à y établir des Consulats.

Art. 2. — Les dits fonctionnaires consulaires seront réciproquement ad-

mis et reconnus après avoir présenté leurs provisions, selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et, sur la production du dit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, honneurs, immunités et privilèges qui leur reviennent.

Art. 3. — Aucun sujet Serbe ne pourra être nommé Consul Général, Consul, Vice-Consul, et Agent Consulaire de Turquie en Serbie, ni aucun sujet Ottoman ne pourra être nommé Consul Général, Consul, Vice-Consul et Agent Consulaire de Serbie en Turquie, sans l'autorisation préalable de leurs Gouvernements respectifs.

Toutefois, les sujets Ottomans et les sujets Serbes pourront être employés comme Drogmans et *Cavass* (huissiers) par les Consuls Ottomans et Serbes indistinctement, sans autorisation préalable, suivant les exigences du service.

Art. 4. — Les fonctionnaires consulaires jouiront des prérogatives attachées en général à leur charge, savoir : l'exemption des logements et contributions militaires, ainsi que de toutes contributions directes personnelles, mobilières ou somptuaires imposées par une autorité quelconque des pays respectifs, à moins qu'ils ne soient sujets du pays où ils résident, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Il est entendu que les dits fonctionnaires ne seront point exempts des impôts sur les immeubles qu'ils posséderaient dans les pays où ils résident.

Art. 5. — Les dits fonctionnaires consulaires, sujets de la Partie contractante qui les a nommés, et pourvu qu'ils ne fassent pas le commerce et qu'ils n'exercent quelque industrie, ne seront point tenus à comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice locale aura à recevoir d'eux quelque déposition, elle devra se transporter à leur domicile ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent pour y dresser, après avoir recueilli leurs déclarations orales, le procès-verbal respectif, ou bien elle leur demandera une déclaration par écrit.

En tous ces cas, les dits fonctionnaires consulaires devront acquiescer au désir de l'autorité dans le terme, le jour et l'heure qu'elle aura indiqués, sans y apporter des délais qui ne seraient pas justifiables.

Art. 6. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, ainsi que les Chanceliers et Secrétaires, jouiront, à charge de réciprocité, sur les territoires des deux Parties contractantes, en ce qui concerne leurs personnes, leurs fonctions et leurs habitations, de toutes les exemptions, franchises, privilèges et immunités qui sont accordés aux fonctionnaires consulaires du même grade des autres nations, bien entendu sans porter aucunement préjudice aux dispositions de la présente Convention.

Dans les réceptions officielles comme en toutes autres circonstances, les Autorités locales useront à l'égard des Consuls respectifs des mêmes honneurs et du même cérémonial qu'envers les Consuls des autres Puissances.

Art. 7. — Les sujets Serbes seront soumis en Turquie aux lois et tribunaux ottomans, et les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires Serbes n'auront pas la juridiction que les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires des autres Puissances exercent actuellement en Turquie sur leurs ressortissants en vertu des anciens traités.

L'exécution des jugements, tant en matière civile que pénale, sera du ressort exclusif des Autorités Ottomanes.

Art. 8. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat leur écusson d'office avec une inscription indiquant leur caractère officiel.

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire les jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait la Légation de leur Souverain.

Art. 9. — Les Archives Consulaires seront inviolables en tout temps, et les Autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui en font partie. Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. 10. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, les Chanceliers et Secrétaires qui auront été antérieurement présentés en leur dite qualité aux Autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par *interim* et d'une manière provisoire les fonctions consulaires, sans que les Autorités locales puissent y mettre obstacle.

Ces autorités leur donneront, au contraire, dans ce cas, toute aide et assistance, et les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérimaire de

tous les droits, immunités et privilèges stipulés dans la présente Convention en faveur des fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. 11. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires des deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de s'adresser aux Autorités administratives ou judiciaires dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Turquie et la Serbie et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les dits Agents pourront recourir par l'entremise de leur Agent diplomatique au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 12. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires des deux Parties contractantes, ainsi que leurs Chanceliers et Secrétaires, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leurs pays.

Ils seront également autorisés à savoir :

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique;

2° Tous les contrats par écrit et actes conventionnels passés entre leurs nationaux, ou entre ces derniers et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et de même tout acte conventionnel concernant les sujets de ce dernier pays, seulement pourvu, bien entendu, que les actes susmentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur les territoires de la Partie Contractante qui a nommé les dits fonctionnaires.

Les déclarations et les attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés qui auront été reconnues authentiques par les dits fonctionnaires et revêtues du sceau du Consulat Général, Consulat, Vice-Consulat et de l'Agence Consulaire, auront en justice, dans les territoires de l'Empire Ottoman comme en Serbie, et autant que les lois des deux pays le permettent, la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant d'autres employés publics de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat qui a nommé les fonctionnaires consulaires et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Dans le cas où l'authenticité d'un document public enregistré à la Chancellerie de l'une des Autorités consulaires respectives serait mise en doute, la confrontation du document en question avec l'acte original ne sera pas refusée à la personne y intéressée qui en ferait la demande et qui pourra, si elle le juge utile, assister à cette confrontation.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires pourront légaliser toute espèce de documents émanant des Autorités ou fonctionnaires de leur pays et en faire des traductions qui auront, dans le pays où ils résident, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les fonctionnaires compétents en Turquie et par les interprètes jurés en Serbie. Ils seront également compétents à délivrer des passeports, des patentes, des certificats constatant la provenance des marchandises et d'autres actes analogues à l'usage de leurs nationaux, ainsi que les rôles d'équipage aux navires portant le pavillon de leur nation respective.

Art. 13. — Les Consuls seront autorisés à procéder à l'arbitrage dans les procès de leurs sujets entre eux, dans tous les cas où des sujets de la Puissance territoriale ou d'autres sujets étrangers n'y seraient pas intéressés d'une manière quelconque et où la législation de leur pays accorderait aux parties la faculté de recourir à ce moyen.

Art. 14. — Dans les procès ayant un caractère religieux, les sujets Ottomans en Serbie et les sujets Serbes en Turquie seront également traités à l'instar des nationaux.

Art. 15. — Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires auront la faculté d'adresser à leurs nationaux intéressés, soit directement, soit par l'entremise des Autorités de leur résidence, les citations, avis judiciaires, arrêts, sentences ou tous autres actes qu'ils recevraient des Autorités compétentes de leur pays.

Il est bien entendu que la transmission de ces actes par les dites Autorités n'impliquera pour elles aucune force exécutoire ou un engagement quelconque.

Art. 16. — Les deux Hautes Parties Contractantes ayant admis la liberté de séjour et de commerce pour leurs sujets sur leurs territoires respectifs, les Ottomans seront reçus et traités en Serbie, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les nationaux.

Réciproquement les Serbes, sans aucune distinction, seront reçus et traités dans l'Empire Ottoman, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les nationaux.

En conséquence, les sujets de chacun des deux Etats, ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, pourront librement entrer, voyager, séjourner et s'établir dans chaque partie du territoire sans que, en ce qui concerne les passeports et les permis de séjour et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge ou condition autres que celles auxquelles sont soumis les nationaux.

Ils pourront commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer ou occuper les maisons, magasins, boutiques et établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, les dits sujets soient assujettis à des obligations ou à des charges plus fortes et plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des sujets étrangers. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, libres d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et aux règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, courtiers, agents et consignataires ou interprètes dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes ou par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes.

Enfin ils ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les villes et lieux des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'un des deux Etats seront communs à ceux de l'autre.

Art. 17. — Les sujets des deux Etats Contractants résidant ou établis dans le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, ou par mesure de police légale-

ment adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus, eux et leurs familles, en tout temps et en toute circonstance, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. 18. — Comme, en vertu de la présente Convention, les sujets Ottomans en Serbie et les sujets Serbes en Turquie seront traités de la même manière et dans les mêmes conditions que les nationaux des deux Etats contractants, les dits sujets pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu en vertu d'une loi ou d'un testament dans un territoire de l'autre, à l'égard des sujets du pays, sans être soumis à d'autres conditions ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils auront liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder par achats, ventes ou donations, échange, mariage ou testament ou succession *ab intestat* ou de toute autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière sans distinction aucune et de disposer de ces mêmes propriétés. Leurs héritiers et représentants pourront succéder et prendre possession de ces propriétés par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoir agissant en leur nom et d'après les formes ordinaires de la loi, à l'instar des sujets du pays. En l'absence des héritiers ou représentants, la propriété sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un sujet du pays. A tous égards, ils ne paieront sur la valeur d'une telle propriété aucun impôt, contribution ou charge autres ou plus forts que ceux auxquels sont soumis les sujets du pays. Dans tous les cas, il sera permis aux sujets des Parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir les sujets Ottomans du territoire serbe et les sujets Serbes du territoire ottoman, librement et sans être assujettis à des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les sujets du pays seront soumis eux-mêmes. Les sujets Ottomans qui, domiciliés définitivement en Serbie avant le Traité de Berlin du 13 Juillet 1878, y sont restés après cette date et sont devenus sujets serbes, n'encourront point la perte des propriétés immobilières qu'ils posséderaient en Turquie.

De même, les ressortissants Serbes restés sujets Ottomans, jouiront d'une manière parfaite de leurs propriétés sises en Serbie.

Art. 19. — Les sujets de l'un des deux Etats établis dans l'autre seront affranchis de toute espèce de service militaire et seront exempts de l'impôt militaire et de toute prestation pécuniaire ou matérielle, imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, à l'exception de celles des logements et des fournitures pour les militaires

de passage, selon l'usage du pays, et qui seraient également exigées des sujets indigènes et des étrangers.

Art. 20. — En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé pour les biens immobiliers d'un des sujets de l'un des deux Pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges autres ou plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un sujet du pays ou à un étranger.

Art. 21. — Les sujets des deux Pays jouiront sur le territoire de l'autre de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre accès auprès des tribunaux aux fins de poursuivre ou défendre leurs intérêts et leurs droits, de déposer comme témoins à charge et à décharge dans tous les degrés de l'instance. A cet effet, ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, des avocats, avoués ou agents quelconques et de les choisir parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions, d'après les lois du pays.

Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes privilèges que ceux dont jouissent ou jouiront les nationaux les plus favorisés et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. 22. — Les tribunaux des deux Parties contractantes se prêteront secours dans les affaires civiles suivant les dispositions énumérées ci-dessous :

Le secours ne peut avoir lieu dans aucun cas :

1° Si l'Acte proposé n'est pas de la compétence du tribunal requis. Lorsque cependant l'obstacle peut être écarté par la transmission de la requête au tribunal compétent, le tribunal requis est tenu de faire cette transmission sans entrer en délibération.

2° S'il s'agit d'un acte à être effectué par un tribunal, une partie ou un tiers, et si cet acte est inadmissible d'après la loi valable pour ce tribunal.

Art. 23. — Les Tribunaux requis ou, s'il y a lieu, les tribunaux supérieurs de la Partie contractante à laquelle appartiennent ces tribunaux statuent exclusivement sur l'admissibilité du secours judiciaire à prêter, au termes de la Convention présente, et sur la légalité d'un refus de secours.

Art. 24. — L'envoi des lettres rogatoires, de même que celui des réponses, aura lieu par voie diplomatique.

Les lettres rogatoires seront accompagnées d'une traduction française, lorsqu'elles ne seront point écrites dans la langue du tribunal requis.

Il en sera de même pour les annexes d'une lettre rogatoire dont le contenu doit être connu par le tribunal requis, afin que ce dernier puisse

donner cours à la demande faite. Une traduction française doit être jointe à la réponse, lorsque celle-ci ne sera pas rédigée dans la langue du tribunal requérant.

Art. 25. — Les frais de secours judiciaire seront supportés par le tribunal requérant. Quant aux dépenses au comptant nécessaires, elles devront être avancées par le tribunal requis.

Art. 26. — Les tribunaux de chacune des Parties contractantes, étant données les conditions de l'article 22, auront à faire suivre les demandes qu'un tribunal de l'autre Partie contractante leur adresse en vue de significations, d'auditions et de preuves à recueillir, avec toute la promptitude possible. Le résultat de l'acte doit être porté à la connaissance du tribunal requérant en joignant les récépissés, procès-verbaux et autres pièces.

Cette disposition s'appliquera aussi à des demandes de significations, d'auditions et de preuves à recueillir qui seront faites par l'une des Parties contractantes dans des affaires non contentieuses.

Art. 27. — Lorsque, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, une faillite est ouverte et que le failli est établi dans ce pays, les tribunaux de l'autre Partie contractante ont, sur la demande du tribunal saisi de la faillite, à pourvoir, d'après les lois valables pour eux, à la sécurité, à l'inventaire et à la remise au tribunal saisi de toute propriété mobilière appartenant au failli et qui pourrait se trouver dans leur rayon.

Mais la remise au tribunal saisi de la faillite n'aura point lieu lorsque, d'après les lois de l'endroit où se trouvent les biens qu'il s'agirait de remettre, des droits de revendication ou de restitution, des droits de rétention ou des privilèges, des gages ou des droits réels sont réclamés ; ou bien lorsqu'une séparation de tels biens, notamment d'une hoirie, est demandée. Dans ce cas, il ne peut être remis au Tribunal saisi de la faillite que ce qui reste des biens, après que satisfaction entière aura été donnée aux ayants droit du genre sus-indiqué.

Pour ce qui concerne les dispositions à l'égard des biens immeubles d'un failli, elles seront, en tout cas, de la compétence des tribunaux de l'Etat dans lequel ces biens sont situés.

Tout excédent du prix obtenu par la vente des immeubles sur la somme distribuée entre les créanciers qui y ont droit, sera remis au tribunal saisi de la faillite.

Lorsqu'à l'ouverture de la faillite on présume que des créanciers se trouvent sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'ouverture de la faillite devra être publiée aussi dans les journaux de l'autre pays désignés à cet effet et d'après les dispositions qui y sont en vigueur.

Art. 28. — La loi nationale de l'individu sera appliquée dans les questions se rattachant au statut personnel.

Art. 29. — La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Pour ce qui concerne les successions mobilières laissées par des sujets de l'une des deux Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie, soit qu'à l'époque du décès ils y fussent établis ou simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, les réclamations reposant sur le titre d'hérédité ou de legs seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes du pays auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de ce pays.

Art. 30. — En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur l'un des territoires de l'autre, les autorités locales devront, immédiatement après que le décès sera parvenu à leur connaissance, en faire communication au Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire le plus rapproché du lieu du décès. Ceux-ci devront suivre le même procédé à l'égard des autorités locales, lorsqu'ils auront été informés les premiers.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes, dans le cas où l'un des héritiers serait absent ou mineur ou incapable :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des Parties intéressées, sur les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également ses scellés. Lorsqu'elle aura été informée la première du décès, et en tant que, suivant les lois du pays, elle est tenue à apposer les scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte.

Dans le cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, mais où cette opération, par suite de la distance des lieux ou par d'autres motifs urgents et valables, ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autorité consulaire et vice-versa. Dans ces deux cas une communication sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'autorité qui n'est pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Les scellés de l'autorité locale et réciproquement ceux de l'autorité con-

sulaire ne devront pas être levés, sans que l'autorité locale, respectivement l'autorité consulaire, assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale ou, vice-versa, par l'autorité locale à l'autorité consulaire pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de vingt-quatre heures, ou si elle avait sa résidence hors du rayon de l'autorité qui a donné l'avertissement, dans un délai de trois jours à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourra procéder seule à la dite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens mobiliers et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, après en avoir été prévenue, celle-ci croyait devoir assister à cet acte. L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques des objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et ceux d'une conservation difficile.

L'autorité consulaire en préviendra l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites et par l'autorité compétente, d'après les lois du pays.

Dans le cas où l'autorité consulaire n'interviendrait pas à cet effet, et où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer la vente, elle devra inviter l'autorité consulaire à y assister.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra.

Ces dépôts devront avoir lieu d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures si, par suite de la convocation préalable, il se présente des sujets du pays ou d'une puissance tierce comme intéressés dans la succession, soit *ab intestat*, soit à titre de testament.

5° L'autorité locale statuera, au plus tard dans une semaine à partir du jour de la formation de l'inventaire, sur la question de savoir si, d'après les lois du pays, il y a lieu de fixer un terme pendant lequel ses nationaux et les sujets d'une Puissance tierce, résidant dans le pays où le décès est survenu, pourraient faire valoir leurs prétentions à l'égard de la succession. Ce terme ne dépassera pas six mois.

Dans le cas où l'autorité locale aurait fixé ledit terme, l'autorité consulaire, tant que ce terme ne sera pas expiré, se bornera à prendre les mesures de précaution et d'administration qui ne pourront porter préjudice à

la validation des droits des personnes sus-mentionnées par devant le tribunal compétent. Elle se bornera également à ce procédé, même après l'expiration du dit terme, dans le cas où une contestation se serait élevée qui serait de la compétence des tribunaux du pays et cela aussi longtemps que cette contestation sera pendante.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral de toutes les créances, les autorités consulaires devront, conformément aux lois du pays, remettre immédiatement à l'autorité judiciaire ou bien, s'il y a lieu, aux syndics ou au curateur de la faillite, selon leur compétence, tous les documents, effets et valeurs appartenant à la succession, les susdites autorités consulaires demeurant chargées de représenter les héritiers et légataires absents, mineurs ou incapables.

6° Administrer ou liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la partie mobilière de la succession, sans que l'autorité locale puisse intervenir dans ces opérations, sauf toujours les restrictions mentionnées au n° 5 de cet article pour les cas y énumérés et conformément à la règle, que les fonctionnaires consulaires devront s'abstenir de décider sur une réclamation quelconque élevée par les Parties intéressées et qu'ils devront réserver la décision du tribunal compétent, qui sera celui du pays, dans tous les cas où la réclamation ne reposerait pas sur le titre d'hérédité ou de legs.

Après que le jugement concernant les réclamations susmentionnées, réservées à la décision des tribunaux du pays, aura été prononcé, ou après que la somme requise pour leur acquittement aura été déterminée et qu'une caution proportionnée aura été fournie, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne sera pas engagée à titre de caution en faveur des héritiers et légataires, sujets de l'Etat où se trouve la succession, ou étrangers y résidant, devra, après la levée des scellés apposés par l'autorité locale, être remise pour en disposer ultérieurement à l'autorité consulaire.

Art. 31. — Lorsqu'un sujet Ottoman en Serbie ou un sujet Serbe dans un des territoires de l'Empire Ottoman sera décédé, sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets que le défunt aura laissés (Art. 30, § 1, 2, 3 et 4) et sera obligée d'en donner avis, dans le plus bref délai possible, à la Légation ou à l'autorité consulaire la plus rapprochée de l'endroit où se sera ouverte la succession.

Cependant, dès l'instant que le fonctionnaire consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte la dite succession se présenterait personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, l'intervention de l'autorité

locale devra se conformer aux prescriptions de l'article 30 de la présente Convention.

ART. 32. — Les biens meubles laissés par un sujet Ottoman en Serbie, ne seront soumis en Serbie et, *vice-versa*, les biens meubles laissés par un sujet Serbe en Turquie ne seront soumis en Turquie à aucune taxe qui pourrait être imposée à titre du décès, du droit de succession ou de la remise de l'héritage.

ART. 33. — Lorsqu'un sujet des Parties contractantes se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur un des territoires de l'autre Partie, les autorités locales informeront sans délai de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée.

ART. 34. — Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers sujets de l'une des Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront envoyés au Consul de la nation respective pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

ART. 35. — Lorsqu'un sujet Ottoman décédé en Serbie ou un sujet Serbe décédé en Turquie y a laissé un enfant mineur, ou bien s'il y avait lieu de constituer un curateur à un sujet Ottoman résidant en Serbie, ou à un sujet Serbe résidant en Turquie, l'autorité locale compétente organisera, d'accord avec le Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire du rayon, ou, à défaut de ces derniers, avec le Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire le plus rapproché, la tutelle ou la curatelle, autant que l'autorité compétente du pays du défunt n'aura pas pris d'autres mesures à ce sujet.

ART. 36. — Il ne sera pas requis de légalisation pour les documents expédiés par les autorités judiciaires des territoires d'Etat des Parties contractantes en matière civile ou pénale. Ces documents seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les expédie.

Les documents expédiés par les notaires publics, huissiers ou autres fonctionnaires judiciaires devront être légalisés.

La légalisation sera considérée régulière, si le document a été revêtu de la signature et du sceau d'office d'une autorité judiciaire de l'Etat où réside le fonctionnaire qui a dressé le document.

Les actes sous seing privé qui auront été légalisés par une autorité judiciaire ne seront pas soumis à une légalisation ultérieure.

ART. 37. — Il est bien entendu que les deux Hautes Parties Contractantes appliqueront les règles et les principes du Droit international à tous les cas qui ne seraient pas prévus et spécialement déterminés par la présente Convention.

Art. 38. — Les Parties contractantes reconnaissent que les stipulations de la présente Convention accordant des droits spéciaux aux sujets des deux pays proviennent du fait de leur assimilation aux nationaux.

Art. 39. — La présente Convention sera exécutoire aussitôt après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

Art. 40. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Constantinople aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 9 Mars 1896.

(*Signé*) Tevfik. — Vladan Georgevitch.

Déclaration.

En vue de compléter les stipulations de la Convention consulaire Turco-Serbe signée à Constantinople en date d'aujourd'hui, et de prévenir toute discussion que pourraient faire naître le sens et la portée des dispositions y contenues, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté et signé la présente déclaration qui fera partie intégrante de ladite Convention et aura même force et valeur :

1° Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'inspirer exclusivement des principes du droit international européen lors de l'interprétation et de l'application des articles de ladite Convention. En conséquence, elles s'interdisent, tant dans les affaires de leurs Consuls que dans celles de leurs sujets et de leurs ayants droit ou autres, d'invoquer en quoi que ce soit le régime exceptionnel des capitulations, ainsi que des actes et des usages qui s'y rapportent.

2° Les drogmans et *Cavass* que les Consulats auront, aux termes de l'art. 3 de la dite Convention, la faculté de prendre à leur service ne devant jouir d'aucune immunité ni privilège, leur nombre ainsi que le choix de ces employés sera déterminé par une entente préalable.

3° Les jours de solennités publiques prévus par l'art. 8 sont, pour les Consulats ottomans, les vendredis, les deux fêtes de *Baïram* et les anniver-

saires de la naissance et de l'avènement au trône de S. M. I. le Sultan et, pour les Consulats serbes, les dimanches, les fêtes religieuses sans caractère politique, ainsi que les anniversaires de la naissance et de l'avènement au trône de S. M. le Roi. Les marques extérieures des Consulats (pavillon et écusson) ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

4° La faculté conférée aux Consuls par l'art. 13 de remplir les fonctions d'arbitre dans les différends surgis exclusivement entre leurs sujets ne sera exercée qu'autant que ceux-ci auront recours à ces agents de leur propre gré.

5° Les droits déterminés par l'art. 18 pour l'achat des immeubles sis en Turquie par les sujets Serbes, les divers modes de transfert des dites propriétés immobilières ainsi que leur transmission successorale par testament ou *ab intestat*, et les ventes en cas de faillite ou autre occurrence seront exclusivement régis par les lois et tribunaux de l'Empire et subiront toutes les distinctions et exceptions que comporte la législation ottomane, à l'instar des biens immobiliers appartenant aux nationaux et aux sujets étrangers.

6° Il reste entendu que les sujets Ottomans qui, d'après les stipulations du même article 18, n'étaient pas domiciliés en Serbie à titre définitif et sans esprit de retour avant le traité de Berlin du 13 Juillet 1878, sont restés et restent sujets Ottomans.

7° Comme conséquence des dispositions de l'art. 19, les sujets ottomans ne seront point assujettis en Serbie à l'impôt sur les besoins de l'armée. Mais les sujets Serbes en Turquie seront, en ce qui concerne les moyens de transport que le Gouvernement pourra réquisitionner en cas de besoin, traités, à l'instar des sujets Ottomans, conformément à l'art. 1er de la loi sur les réquisitionnements militaires. De même, les sujets Ottomans qui se trouvent en Serbie seront soumis à la loi sur les réquisitionnements militaires des moyens de transport à l'instar des sujets Serbes.

8° La susdite Convention consulaire remplacera l'arrangement provisoire conclu à Belgrade le 4 Septembre 1886 et sera mise en vigueur en même temps que la présente déclaration deux mois après la date de l'échange des ratifications.

Constantinople, le 9 Mars 1896.

(*Signé*) TEVFIK. — VLADAN GEORGEVITCH.

Procès-verbal.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont procédé aujourd'hui à l'échange des ratifications de la Convention consulaire Turco-Serbe signée à Constantinople le 9 Mars 1896.

Ainsi qu'il a été déjà convenu, ladite Convention et la Déclaration annexe de même date qui en fait partie intégrante, seront mises en vigueur dans les pays des Parties contractantes deux mois à dater de ce jour, soit à partir du 30 Mai 1896.

Le présent procès-verbal a été dressé en deux exemplaires et échangé également cejourd'hui entre les Plénipotentiaires soussignés.

Fait à Constantinople, le 30 Mars 1896.

(*Signé*) TEVFIK. — VLADAN GEORGEVITCH.

Nº 977.

Décret Impérial relatif aux réformes pour les Vilayets de Roumélie

En date du 22 Avril 1896 (9 Zilkadé 1313).

Sur l'ordre de S. M. I. le Sultan, le Conseil des Ministres a arrêté le projet de réformes suivantes pour les Vilayets de la Roumélie. Ce projet, qui a été approuvé par Sa Majesté, a pour but de mieux assurer l'administration civile, judiciaire et financière, ainsi que de renforcer le service d'ordre dans l'intérieur de ces Provinces. Il comprend les diverses mesures propres à assurer le bien-être de la population.

Réorganisation.

L'organisation du Vilayet d'Andrinople sera remaniée de manière à être conforme à l'organisation civile actuelle des Provinces de la Roumélie. Le nombre des membres éligibles musulmans et non musulmans des Conseils administratifs, soit du susdit Vilayet, soit des Vilayets de Salonique, de Monastir et de Cossova, sera porté à six, dont la moitié appartiendra au culte non-musulman.

Dans les *livas* dont la population non-musulmane est mixte, les deux membres non-musulmans du Conseil administratif de ces districts seront choisis à tour de rôle dans la Communauté comprenant la majorité de la population.

Les Valis des provinces de la Roumélie seront assistés d'un adjoint.

Pour chaque deux Provinces, il y aura une Commission de contrôle dont les attributions seront d'examiner les affaires civiles, judiciaires et financières.

Inspection.

La durée du service des inspecteurs permanents pour les services civils, judiciaires et financiers, est fixée à trois ans. A l'expiration de leur mandat, ils permuteront avec les inspecteurs d'une autre Province. Les principales attributions de ces inspecteurs consisteront à s'enquérir de la conduite des fonctionnaires administratifs qui auront commis des abus, des procédés contraires à la loi et qui auront fait preuve de négligence dans l'exercice de leurs fonctions et d'assurer la marche régulière des affaires publiques.

Les inspecteurs judiciaires surveilleront la marche régulière de la justice, faciliteront l'expédition des procès civils, se rendront compte de la situation des prisons et assureront l'ordre et la régularité des services intérieurs de ces établissements. Les inspecteurs financiers surveilleront, de leur côté, la perception et l'emploi des taxes et impôts, empêcheront les vexations et livreront à la justice les fonctionnaires coupables. Les attributions des inspecteurs administratifs et financiers appartenant à la Commission de contrôle seront déterminées par des instructions spéciales.

Justice et Cultes.

La Commission de réforme judiciaire étudiera et déterminera la procédure propre à abréger les formalités retardant le cours des procès des affaires civiles et pénales et le prononcé des sentences.

Lors d'une demande d'autorisation pour la construction d'une nouvelle église, les formalités nécessaires d'enquête préliminaire ne devront pas dépasser deux mois dans les Cazas et devront être complétées dans le délai d'un mois dans les Livas et Vilayets. Cette disposition est obligatoire pour les Conseils administratifs.

Il est également décidé que ces formalités, qui devront être complétées à Constantinople, seront activées afin de délivrer le Firman nécessaire, si l'autorisation doit être accordée par Iradé Impérial.

En ce qui concerne les demandes d'autorisation pour la réparation des églises construites dans les formes sus-indiquées, les Valis accorderont l'autorisation nécessaire, sur le rapport de l'administration locale, rapport qui devra être rédigé dans un délai d'une semaine.

Pour la contruction des églises détruites par l'incendie ou écroulées, le Firman impérial sera accordé après les formalités nécessaires au Ministère de la Justice et des Cultes.

Service d'ordre public.

Dans les régiments de gendarmerie des Vilayets de Roumélie, on admettra dans la proportion de dix pour cent des habitants non-musulmans.

Travaux publics et instruction publique.

Le service administratif des écoles de village sera amélioré. Des écoles élémentaires et d'autres écoles, dont la création sera décidée par le Ministère de l'Instruction publique, seront instituées partout où il sera jugé nécessaire, et l'on mettra en exécution toutes autres mesures propres à propager et à assurer les progrès de l'instruction.

En vertu d'un Iradé Impérial précédemment promulgué, les traitements des professeurs de langue turque qui seront nommés aux écoles ruchdié chrétiennes seront payés sur des revenus appartenant à l'instruction publique.

La construction et la restauration des ponts et chaussées des Vilayets seront effectuées par la prestation personnelle. Les contribuables seront libres de choisir entre le rachat et le service personnel.

Les travaux vicinaux de chaque Vilayet seront déterminés chaque année par le Conseil administratif et la Commission des Travaux Publics de la même Province.

Les états dressés de ces travaux seront, après examen, approuvés par le Ministère des Travaux Publics.

Les voies de communications des Nahiés seront améliorées.

La création de Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture sera généralisée dans chaque Province d'après la loi régissant la matière. On veillera à la juste répartition des sommes affectées à l'agriculture par la Banque Agricole.

Taxes et impôts.

La taxes des dîmes ainsi que la contribution revenant à l'instruction publique et qui est payée en même temps que cette taxe, seront ajoutées à l'impôt immobilier après fixation de la cote moyenne basée sur trois périodes successives et seront perçues en espèces chaque année. Ce système sera mis en vigueur cette année (1312), à titre d'essai, dans un des Cazas de chaque Vilayet de la Roumélie.

A la requête des propriétaires, il sera procédé, d'après les Iradés précédemment promulgués, à la diminution de la valeur estimative exagérée des immeubles bâtis et des terrains dans les villages. Dans la perception des impôts arriérés, on tiendra compte de ces diminutions.

Les dettes des personnes nécessiteuses seront réclamées en divers payements. Les cultivateurs qui ne s'occupent ni de commerce, ni d'industrie ne seront pas astreints à la taxe du temettu.

La taxe d'exonération militaire sera répartie proportionnellement à la situation des contribuables. Sur le chiffre attribué à chaque Communauté, la part de chaque contribuable sera proportionnelle aux impôts fonciers de temettu, dîmes, taxe de moutons que celui-ci paye à l'Etat.

Chaque année, à l'époque de la répartition de cet impôt, un fonctionnaire du bureau du fisc se rendra auprès du Conseil de chaque Communauté pour faciliter la confection des rôles qui devront être signés par les membres de ce Conseil. Après cette formalité, on commencera la perception par les soins du Gouvernement.

Mesures d'ordre.

En cas de destruction, de propos délibéré, par le feu, de maisons, granges et produits agricoles dans les confins d'un village, la totalité des habitants de ce village sera tenue ou de découvrir et de livrer à l'autorité les coupables ou d'indemniser les pertes.

Le 9 Zilkadé 1313.

N° 978.

Notice remise à la Sublime Porte par l'Ambassadeur de Russie pour le maintien des droits du Conseil de la Dette Publique Ottomane.

En date du 19 Décembre 1896 (14 Rédjeb 1314).

L'Ambassadeur de Russie est chargé de déclarer au Gouvernement Ottoman que, s'il portait atteinte aux droits du Conseil de la Dette Publique ou touchait aux revenus qui ont été concédés aux porteurs des fonds turcs, la Russie se verrait obligée de réclamer, à l'égal des autres Puissances, l'institution d'une Commission financière internationale prévue par le Protocole 18 du Congrès de Berlin et qui serait chargée d'étudier la situation financière de l'Empire Ottoman et la part des revenus qui pourrait être attribuée à ses créanciers.

Comme, dans de pareilles circonstances et en vertu d'une clause du Décret même de Mouharrem, l'arrangement conclu entre le Gouvernement Ottoman et ses créanciers deviendrait caduc et ces derniers reprendraient tous leurs anciens droits, le Gouvernement Impérial se plaît à espérer que la Sublime Porte comprendra combien cette éventualité pourrait lui devenir funeste, et s'abstiendra de tout acte capable de l'y conduire.

N° 979.

Procès-verbaux des séances de la Commission Turco-Roumaine pour le renouvellement de la Convention commerciale entre la Turquie et la Roumanie.

Du 31 Décembre 1896 au 16 Janvier 1897 (Du 26 Rédjeb au 13 Chaban 1314).

(Arch. Off. Ott.)

N° 980.

Protocoles et procès-verbaux de la Conférence sanitaire Internationale réunie à Venise.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie avec Bulgarie et Égypte.)

Du 16 Février au 19 Mars 1897 (15 Ramazan au 16 Chewal 1314).

(Arch. Off. Ott.)

N° 981.

Convention Internationale pour prévenir l'invasion et la propagation de la peste, ainsi que pour établir une surveillance sanitaire dans la Mer Rouge et le Golfe Persique, suivie d'un Règlement sanitaire général contre la peste.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie avec Bulgarie et Égypte.)

Signée à Venise, le 19 Mars 1897 (16 Chewal 1314).

(Arch. Off. Ott.)

(Non encore ratifiée par la Turquie.)

N° 982.

Convention commerciale avec la Roumanie.

Signée à Constantinople le 18 Avril 1897 (17 Zilkadé 1314).

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté le Roi de Roumanie, désireux de régler par un acte spécial les relations de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Tevfik Pacha, son Ministre des Af-

faires Etrangères, décoré des Grands Cordons de l'Osmanié et du Médjidié en brillants, de l'Etoile de Roumanie, etc., etc.,

et Sa Majesté le Roi de Roumanie, le Sieur T. G. Djuvara, Grand Officier de la Couronne de Roumanie, Officier de l'Etoile de Roumanie, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Medjidié, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale le Sultan,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare appliquer aux articles d'origine ou de manufacture roumaine les droits d'importation les plus réduits qui sont ou seront inscrits dans les Conventions ou les tarifs conventionnels de l'Empire Ottoman avec tout autre Etat ou Puissance.

Art. 2. — Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare appliquer aux articles d'origine ou de manufacture ottomane énumérés dans le tableau ci-annexé les droits d'importation y inscrits et aussi faire bénéficier ces articles des droits plus réduits qui seraient appliqués à l'égard des produits similaires d'un autre Etat.

Art. 3. — Les articles d'origine ou de manufacture ottomane non inscrits dans le tableau ci-annexé seront soumis en Roumanie aux taxes les plus réduites actuelles ou futures.

Art. 4. — Les produits d'origine ou de manufacture ottomane qui seront importés en Roumanie et les produits d'origine ou de manufacture roumaine qui seront importés en Turquie seront respectivement soumis, quant aux droits d'exportation, de transit, quant à la réexportation, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, aux mêmes traitements que les produits de la nation la plus favorisée.

Est excepté de la disposition ci-dessus le tabac produit dans l'Empire Ottoman, qui, lors de son exportation en Roumanie, restera assujetti à un droit d'exportation de quatre piastres par ocque, soit piastres trois cent douze et demie par cent kilogrammes.

Art. 5. — Les navires ottomans et leurs cargaisons en Roumanie, et les navires roumains et leurs cargaisons dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture ottomane ou roumaine, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane du pays d'importation soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat

délivré par le chef du service de la douane du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Art. 7. — La présente Convention recevra tous ses effets à partir du jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant deux ans.

Les ratifications seront échangées à Constantinople avant le 3/15 Juin 1897.

Fait et signé le 6/18 Avril de l'an Mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*Signé*) : Tevfik. — T. G. Djuvara.

Tableau.

N°		Fr.	C.
1.	Les poissons desséchés dits *tziris,* les poissons en saumure dits *lakerdas :* les cent kilogrammes	4	—
2.	Cornet : *murekkeb balighi, caracatitza :* les cent kilos	10	—
3.	Carubes : figues en chapelet ; raisins secs noirs ordinaires : les cent kilos	1	—
	Observation. — Sont comprises également dans cet article toutes figues non en boîtes.		
4.	Citrons, oranges, oranges amères, cédrats, grenades : les cent kg.	2	—
5.	Figues en boîtes ; tous raisins secs autres que ceux dénommés au N° 3 ci-dessus : les cent kilos	4	—
6.	Amandes en coques et amandes sans coques (cassées), dattes, pistaches, noisettes : les cent kilos	10	—
7.	Olives simplement salées ou en saumure, en barils, en paniers ou en sacs : les cent kilos	1	25
8.	Helva, Tahin : les cent kilos	6	—
9.	Rahat locoum : les cent kilos	10	—
10.	Opium : les cent kilos	350	—
11.	Huîtres fraîches : les cent kilos	6	—
12.	Moules fraîches : les cent kilos	1	—
13.	Gomme mastic : les cent kilos	30	—
14.	Graisse de poisson : les cent kilos	5	—
15.	Capres salées ou en saumure en caques : les cent kilos	20	—
16.	Ecorces d'oranges, de citrons et d'oranges amères : les cent kg.	12	—
17.	Huiles d'olive en futailles, en outres, ainsi qu'en cruches au dessus de quinze kilos de poids par pièce : les cent kilos	5	—
18.	Boîtes rondes : en bois blanc ordinaire, telles que les boites servant au *helva,* exempt	—	—
19.	Pierre de granit : pour pavage, construction, bordures, couronnement de quais et autres : les cent kilos	—	20

Déclaration Ottomane.

A l'occasion de la signature de la présente Convention, le Gouvernement Impérial déclare qu'il se fera un devoir d'étudier la proposition du Gouvernement Royal de Roumanie relative à la suppression du droit d'exportation de 4 piastres par ocque perçu sur le tabac ottoman exporté en Roumanie, afin de lui donner une solution satisfaisante.

Déclaration Roumaine.

A l'occasion de la signature de la présente Convention, le Gouvernement Royal déclare s'engager à ne pas élever, pendant la durée de la Convention, les droits de douane établis par le tarif général actuellement en vigueur en Roumanie, sur les articles suivants :

Sardines en caques et en saumure et tous autres poissons, salés ou en saumure, desséchés ou fumés.

Coton brut, cardé ou peigné, déchets de coton.

Graine de sésame.

Vallonées (avelanèdes).

Tanins non dénommés, position N° 200 du tarif général roumain, établi par la loi du 17/29 Mai 1886, correspondant à l'article 186 du tarif général du 25 Juin 1891 actuellement en vigueur.

Soies brutes, grèges et bourres de soie.

Cuivre, laiton et bronze bruts, sous toutes formes; objets de cuivre, de laiton et de bronze brisés; limaille de cuivre, le tout non doré, non argenté.

N° 983.

Déclaration de guerre à la Grèce.

Publiée à Constantinople le 18 Avril 1897 (17 Zilkadé 1314).

Les dépêches reçues de S. Exc. le Maréchal Edhem Pacha, Commandant de l'armée Impériale d'Elassona, annoncent que, dans la nuit de vendredi à samedi

5/17 Avril, les Hellènes, ayant franchi la frontière sur plusieurs points avec des forces régulières considérables, ont ouvert le feu ; que la bataille continue encore, que des coups de canon sont tirés par les Hellènes.

Alors que le Gouvernement Impérial ne cessait de faire tous ses efforts pour le maintien de la paix, le Gouvernement hellénique s'est livré à des actes d'hostilité en envoyant des troupes en Crète, au mépris du droit des gens et des principes internationaux, et en procédant, dans le même moment, à des préparatifs de guerre sur les frontières.

En vue de préserver de toute atteinte les droits et l'intégrité territoriale de l'Empire, la Turquie s'est vue dans l'obligation d'entreprendre, à son tour, des opérations militaires, laissant toute la responsabilité de la guerre au Gouvernement hellénique, et se fiant à l'aide et à l'assistance divine.

Conformément à la décision adoptée en Conseil des ministres et sanctionnée par Iradé Impérial, le Ministère de la Guerre a donné des ordres catégoriques à S. Exc. Edhem Pacha, pour que l'armée Impériale ait à procéder promptement à toutes sortes d'opérations défensives et offensives, selon le plan précédemment arrêté par la Commission militaire, lequel plan a été approuvé en Conseil des ministres et revêtu de l'Iradé Impérial.

Nº 984.

Protocole de prolongation des pouvoirs de Naoum Pacha comme Gouverneur du Liban.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie et Russie.)

Fait à Constantinople le 14 Avril 1897 (16 Rébi-ul-Ewel 1314).

Le terme de cinq ans fixé pour la durée des pouvoirs de Naoum Pacha comme Gouverneur du Liban expirant le 15 Août 1897, Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné le confirmer en cette qualité pour une nouvelle période de cinq ans.

Les Représentants des Puissances signataires du Règlement organique du Liban en date du 9 Juin 1861, de celui du 6 Septembre 1864 et des Protocoles du 27 Juillet 1868, du 22 Avril 1873, du 8 Mai 1883 et du 15 Août 1892, réunis en conférence avec le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, ont été unanimes pour constater par le présent Protocole l'accord préa-

lable qui, à l'occasion du renouvellement des fonctions de Naoum Pacha, s'est établi entre eux et la Sublime Porte.

Les dispositions du Protocole en date du 15 Août 1892 sont maintenues.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 2/14 Août 1897.

Signé : Tevfik. — Calice. — Nélidow. — P. Cambon. — Philip Currie. — Saurma. — Pansa.

N° 985.

Préliminaires de paix avec la Grèce signés par les Ambassadeurs des Grandes Puissances à Constantinople et deux déclarations annexes.

En date du 18 Septembre 1897 (22 Rébi-ul-Akhir 1315).

La Grèce ayant confié aux Grandes Puissances le soin de ses intérêts en vue du rétablissement de la paix avec la Turquie, et la Sublime Porte ayant accepté leur médiation, les conditions suivantes, qui doivent servir de base principale et définitive aux relations futures des deux pays, ont été arrêtées entre Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Leurs Excellences les Représentants de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Russie, de l'autre:

Article premier. — La frontière turco-hellénique sera rectifiée conformément au tracé indiqué sur la carte ci-jointe accompagnée d'une description détaillée.

Il est entendu que de légères modifications au point de vue stratégique peuvent y être introduites à l'avantage de l'Empire Ottoman par un accord entre les délégués de la Sublime Porte et des Puissances, lors de l'application du tracé sur les lieux.

Les détails de cette délimitation seront fixés sur les lieux par une Commission composée de délégués des deux Parties intéressées et de délégués militaires des Ambassades des Puissances médiatrices.

La Commission de délimitation devra se réunir dans un délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut, à partir de la date du présent acte et prendra ses résolutions à la majorité des voix des trois Parties intervenantes.

Art. 2. — La Grèce paiera à la Turquie une indemnité de quatre millions de Livres Turques.

L'arrangement nécessaire pour faciliter le paiement rapide de l'indemnité sera fait avec l'assentiment des Puissances de manière à ne pas porter atteinte aux droits acquis des anciens créanciers détenteurs de titres de la dette publique de la Grèce.

A cet effet, il sera institué à Athènes une Commission internationale des représentants des Puissances médiatrices à raison d'un membre nommé par chaque Puissance. Le Gouvernement hellénique fera adopter une loi agréée préalablement par les Puissances réglant le fonctionnement de la Commission et d'après laquelle la perception et l'emploi de revenus suffisants au service de l'emprunt pour l'idemnité de guerre et des autres dettes nationales seront placés sous le contrôle absolu de la dite Commission.

Art. 3. — Sans toucher au principe des immunités et privilèges dont les sujets Hellènes jouissaient avant la guerre sur le même pied que les nationaux des autres Etats, des arrangements spéciaux seront conclus en vue de prévenir l'abus des immunités consulaires, d'empêcher les entraves au cours régulier de la justice, d'assurer l'exécution des sentences rendues et de sauvegarder les intérêts des sujets Ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets Hellènes, y compris les cas de faillite.

Art. 4. — Quinze jours après la ratification des présents préliminaires de paix, ou plus tôt, si faire se peut, des négociateurs Hellènes, munis des pouvoirs nécessaires, arriveront à Constantinople pour procéder avec les Plénipotentiaires Ottomans à l'élaboration et à la signature du traité de paix définitif. Ce traité sera conclu sur la base des stipulations du présent acte et contiendra, en outre, des clauses pour l'échange des prisonniers de guerre, pour l'amnistie, pour la libre émigration des habitants des territoires rétrocédés, ainsi que pour le mode d'indemnisation des particuliers en raison des pertes causées par les forces grecques. Il stipulera aussi le rétablissement des relations postales et télégraphiques conformément aux accords généraux qui règlent la matière.

Art. 5. — Des négociations seront en même temps entamées à Constantinople pour la conclusion dans un délai de trois mois des arrangements suivants :

a) Une Convention réglant les questions de nationalité contestées sur les bases du projet négocié en 1876 entre la Turquie et la Grèce ;

b) une Convention Consulaire dans les conditions prévues par l'Article 3;

c) une Convention d'extradition pour la remise réciproque des criminels de droit commun, et

d) une Convention pour la répression du brigandage sur les frontières communes.

Art. 6. — L'état de guerre entre la Turquie et la Grèce cessera aussitôt que le présent acte aura été signé.

L'évacuation de la Thessalie s'effectuera dans le délai d'un mois à partir du moment où les Puissances auront reconnu comme remplies les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'Article 2 et où l'époque de la publication de l'emprunt pour l'indemnité de guerre aura été établie par la Commission Internationale en conformité avec les dispositions de l'arrangement financier mentionné dans le dit article.

Le mode d'évacuation et de remise aux Autorités helléniques des localités évacuées sera déterminé par les délégués des deux Parties intéressées avec le concours de délégués des Grandes Puissances.

Art. 7. — Dès que le présent acte aura été signé et ratifié, des relations normales entre la Turquie et la Grèce seront reprises : les sujets de chacun des deux Etats dont la situation est régulière devant la loi pourront séjourner et circuler librement, comme par le passé, sur les territoires de l'autre et la liberté de commerce et de navigation sera rétablie d'une manière réciproque.

Les deux Parties se réservent de conclure ultérieurement un traité de commerce et de navigation.

Art. 8. — Dès la ratification du présent acte, les Consulats pourront être rétablis et fonctionner dans les deux pays avec le concours des Représentants des Puissances chargés pendant la guerre des intérêts de leurs nationaux. Jusqu'à la conclusion et la mise en vigueur de la Convention prévue par l'Article 5 *b*), les Consuls exerceront leurs fonctions administratives sur les mêmes bases qu'avant la guerre.

Quant aux affaires judiciaires entre sujets Ottomans et sujets Hellènes, celles qui ont été portées par devant les tribunaux à une date antérieure à la déclaration de guerre continueront à être traitées en Turquie conformément au régime en vigueur avant la guerre; les affaires qui auront surgi postérieurement à la déclaration de guerre seront traitées conformément aux principes du droit européen sur la base de la Convention Turco-Serbe du 26 Février/9 Mars 1896.

Art. 9. — En cas de divergence dans le cours des négociations entre la Turquie et la Grèce, les points contestés pourront être soumis par l'une ou

l'autre des Parties intéressées à l'arbitrage des Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, dont les décisions seront obligatoires pour les deux Gouvernements. Cet arbitrage pourra s'exercer collectivement ou par désignation spéciale des intéressés et soit directement, soit par l'entremise de délégués spéciaux.

En cas de partage égal des voix, les arbitres choisiront un surarbitre.

Art. 10. — Les stipulations de la Convention conclue le 24 Mai 1881 pour la cession de la Thessalie à la Grèce sont maintenues, sauf celles qui sont modifiées par le présent acte.

La Sublime Porte se réserve de saisir de ses propositions pour le règlement des questions découlant de la dite Convention les Puissances qui en sont signataires et dont les décisions doivent être acceptées par la Grèce.

Art. 11. — En vue d'assurer le maintien des rapports de bon voisinage entre les deux Etats, les Gouvernements de la Turquie et de la Grèce s'engageront à ne pas tolérer sur leurs territoires des agissements de nature à troubler la sécurité et l'ordre dans l'Etat voisin.

Art. final. — Aussitôt que le présent acte aura reçu l'approbation de Sa Majesté Impériale le Sultan, laquelle sera donnée dans un délai de huit jours, les clauses qu'il contient seront portées par les Représentants des Grandes Puissances à la connaissance du cabinet d'Athènes et deviendront exécutoires.

Fait en double à Constantinople, le six/dix-huit Septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

(*Signé*) : Tevfik. — Calice. — Nelidow. — P. Cambon. — Philip Currie. — Saurma. — Pansa.

Déclaration annexe à l'acte préliminaire de paix.

Du 6/18 Septembre 1897.

En procédant à la signature des Préliminaires de paix en date de ce jour, Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan déclare que, dans la pensée du Gouvernement Ottoman, la médiation qui vient d'être exercée par les six Grandes Puissances pour le rétablissement de la paix et pour la fixation de la base des relations futures entre la Turquie et la Grèce, ne doit en rien influer sur le mandat d'arbitre

que les Représentants des dites Puissances peuvent être appelés éventuellement à remplir en vertu de l'Article 9 de ces Préliminaires de paix et qu'en conséquence les arbitres auront, comme de règle, la plus parfaite plénitude d'appréciation des points ou des questions qui leur auront été soumis par les Parties.

LL. EE. les Ambassadeurs prennent acte de cette observation et reconnaissent qu'elle est conforme au sens de l'Article 9.

(*Signé*) : TEVFIK. — CALICE. — NÉLIDOW. — P. CAMBON. — Philip CURRIE. — SAURMA. — PANSA.

Déclaration annexe à l'acte préliminaire de paix.

Du 6/18 Septembre 1897.

Aussitôt après la signature des Préliminaires de paix, les Autorités Ottomanes en Thessalie seront invitées à s'entendre avec des délégués Hellènes pour assurer la réintégration dans leurs foyers des émigrés Thessaliens.

En cas de difficultés, ou aura recours à des délégués des Puissances médiatrices.

(*Signé*) : TEVFIK. — CALICE. — NÉLIDOW. — P. CAMBON. — Philip CURRIE. — SAURMA. — PANSA.

N° 986.

Protocoles de la Commission Internationale de délimitation de la frontière Turco-Hellénique.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Russie et Turquie.)

Du 26 Octobre 1897 au 30 Mars 1898 (26 Djémazi-ul-Ewel 1315 au 10 Mouharrem 1316).

(Arch. Off. Ott.)

N° 987.

Traité de paix définitif avec la Grèce et deux Protocoles annexes.

Conclu à Constantinople le 4 Décembre 1897 (10 Rédjeb 1315).

S. M. I. le Sultan, Empereur des Ottomans, et S. M. le Roi des Hellènes s'étant mis d'accord pour compléter et convertir en traité de paix définitif les préliminaires de paix du 6/18 Septembre 1897 signés par S. Ex. le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. I. le Sultan, d'une part, et par LL. EE. les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Russie, agissant au nom de la Grèce, d'autre part, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. I. le Sultan, S. Ex. Tevfik Pacha, Son Ministre des Affaires Etrangères, décoré des Ordres Impériaux de l'Osmanié et du Medjidié en brillants et des médailles d'or et d'argent de l'Imtiaz, etc., etc.,

et S. Ex. Hassan Fehmi Pacha, Président de la Cour des Comptes, décoré des Ordres Impériaux de l'Iftihar, de l'Osmanié et du Medjidié en brillants, ainsi que des médailles d'or et d'argent de l'Imtiaz, etc., etc.,

et S. M. le Roi des Hellènes, S. Ex. M. Nicolas Maurocordato, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Grand Officier de l'Ordre Royal du Sauveur, etc., etc.,

et S. Ex. M. Denis M. Stephanos, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur, etc., etc.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté ce qui suit:

Article premier. — La frontière turco-hellénique est rectifiée, conformément au tracé indiqué sur la carte, accompagnée d'une description détaillée, annexée aux préliminaires de paix, ainsi qu'il suit:

La nouvelle frontière part du golfe de Salonique à l'embouchure du fleuve Potamoul; elle suit ce fleuve jusqu'à Pappapouli, ensuite elle se dirige vers le nord-ouest sur l'ancienne frontière qu'elle rejoint au sommet de Karagatsia (cote 1063 p.), en laissant Kalyvia et Aigamotika à la Grèce. Elle se dirige ensuite vers Krania et Rapsani en laissant ces deux villages à la Grèce. Elle contourne par le Sud les sommets d'Analipsis-Rapsanioti-

kos (cote 3263 p.) et de Sopoto (4072 p.); à partir du sommet de Sopoto, elle se dirige sur Nézéros, en suivant à peu près le bas des pentes à l'Est du lac de Nézéros, et rejoint l'ancien tracé au couvent d'Athanasios au Nord du village de Nézéros.

Du couvent d'Athanasios, elle redescend dans la direction du Sud en suivant le bas des pentes à l'Ouest du lac de Nézéros, jusqu'à ce qu'elle rencontre le cours d'eau Kodrisiotiko; à partir de là, elle se dirige sur la hauteur de Kokkinopétra, au Sud-Est de Godaman. De Kokkinopétra, elle prend la direction de l'Ouest, traverse la vallée d'Argyropoli et atteint le contrefort à l'Est de Veletsiko (3671 p.), à une distance d'environ deux kilomètres de ce sommet.

De ce point, elle suit une ligne à peu près parallèle à l'ancienne frontière et distante d'environ deux kilomètres en longeant le sommet de Menexé et le col de Melouna jusqu'au Nord du village de Ligaria.

A un kilomètre environ à l'Ouest de Ligaria, elle se dirige vers le Sud, sur une longueur d'environ trois kilomètres, puis reprend la direction de l'Ouest et rejoint l'ancienne frontière au Nord de Kourtsiovali (cote 1900 p.). De là elle contourne le village de Kourtsiovali à l'Ouest et reprend, au Sud de ce village, la direction de l'Est en passant au Nord du sommet A.-Georgios (2066 p.); elle contourne ensuite le massif de Losfaki en suivant le bas des pentes de ce massif à l'Est et, laissant à la Grèce la route de Tirnavo à Melouna, elle rejoint l'ancienne frontière au sommet (1200 p.), à trois kilomètres environ au Nord-Ouest de Tyrnavo.

Elle se sépare de nouveau de l'ancienne frontière à Bey-Deyirméni, au bord de la rivière Xérias, contourne à l'Est le massif de Sidéropalouki (1694 p.) et atteint le fleuve Salamvrias, à un kilomètre à l'Ouest de Gunitza; de là, elle se dirige vers le Sud et change de direction vers l'Ouest, au Nord-Est de Koutzo-Khéro, en passant à un kilomètre environ au Nord de ce village. Elle traverse de nouveau le Salamvrias et suit le bas des pentes de la rive gauche du fleuve en se dirigeant vers l'Ouest jusqu'au sommet de Babou (2147 p.) qu'elle contourne par le Sud; elle remonte ensuite vers le Nord en suivant la ligne des hauteurs à pic, laisse à l'Est le sommet de Babou et continue dans la direction du Nord jusqu'à un kilomètre au Sud-Ouest du sommet (1600 p.); elle prend ensuite la direction de l'Ouest en suivant une ligne distante d'environ deux kilomètres de l'ancienne frontière qu'elle rejoint à l'angle formé par celle-ci au Nord de Gritzanon.

La nouvelle ligne coupe à l'Ouest d'Elevthérokhorion l'angle dont le sommet est sur la hauteur 1742 p.

La frontière suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Gorza (3196 p.), de là

elle se dirige vers le Nord sur le point trigonométrique de Barbéri où elle rejoint l'ancienne frontière. Elle la suit jusqu'à Piknada; elle se dirige ensuite sur le sommet de Mitriza (4418 p.).

De Mitriza, elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Nasadiko, situé au Nord-Ouest du village de Kérassia-Sinou; de Nasadiko, elle se dirige vers l'Ouest sur le sommet de Kutzuru (1916 p.), où elle rejoint l'ancien tracé en passant à égale distance du village de Kritzotadès et du sommet 2555 p. qu'elle laisse à la Turquie.

Du sommet de Kutzuru, elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet d'Agios-Elias; à partir de ce point, elle se dirige directement sur le sommet de Djuma-Psiti en passant au Nord du village de Kérassia.

De Djuma-Psiti, elle suit l'ancien tracé jusqu'au sommet de Bulgari; de là elle se dirige à peu près en ligne droite sur le sommet de Djumanalta (3091 p.) au Nord-Ouest de Nostrovo, où elle rejoint l'ancien tracé qu'elle suit jusqu'à l'angle qu'il forme à un kilomètre au Sud-Ouest du village de Saghiada.

A partir de cet angle, la nouvelle frontière se dirige vers le Sud-Ouest sur le sommet de Gribovo (4786 p.) qu'elle contourne par le Sud; elle prend ensuite la direction de l'Ouest, passe à 500 mètres au Nord du village de Généralis, à un kilomètre au Nord du sommet 4000 p.; longe le plateau à l'extrémité duquel se trouve ce sommet, passe à un kilomètre au Sud du sommet (4200 p.), descend ensuite directement vers le Sud en passant à 500 mètres à l'Ouest du village de Malakassi, traverse le Salamvrias à un kilomètre à l'Ouest du pont voisin de la cote 2180 p., passe à un kilomètre à l'Est du sommet 3700 et vient rejoindre la rivière descendant du sommet de Dokimi à l'Ouest du sommet de Kizil-Tépé. Elle suit le cours de cette rivière jusqu'au sommet de Dokimi (6244 p.), où elle rejoint l'ancien tracé et où s'arrête la rectification de la frontière.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par une Commission composée de délégués des deux Parties intéressées et de délégués militaires des Ambassades des Puissances médiatrices.

La Commission de délimitation devra se réunir incessamment, se rendre sur le terrain et commencer ses travaux sans retard. Elle prendra ses résolutions à la majorité des voix des trois Parties intervenantes.

Lors de l'application du tracé sur les lieux, de légères modifications au point de vue stratégique peuvent y être introduites à l'avantage de l'Empire Ottoman, par un accord entre les délégués de la Sublime Porte et des Puissances.

L'acte définitif de délimitation avec la carte y annexée, qui seront dres-

sés et signés par la Commission de délimitation, feront partie intégrante du présent traité.

Art. 2. — La Grèce paiera à la Turquie une indemnité de guerre de quatre millions de Livres Turques, conformément aux conditions prévues à l'Article 2 des préliminaires de paix.

Art. 3. — L'évacuation de la Thessalie s'effectuera suivant les conditions posées dans l'Article 6 des Préliminaires de paix; elle aura lieu dans le délai d'un mois à partir du moment où les Puissances auront reconnu comme remplies les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 2 des Préliminaires de paix et où l'époque de la publication de l'emprunt pour l'indemnité de guerre aura été établie par la Commission internationale, en conformité avec les dispositions de l'arrangement financier mentionné dans cet article.

Le mode d'évacuation et de remise aux autorités helléniques des localités évacuées sera déterminé par les délégués des deux Parties intéressées avec le concours de délégués des Grandes Puissances.

Art. 4. — Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre immédiatement après la ratification du présent traité.

Art. 5. — Une amnistie pleine et entière est accordée de part et d'autre à toutes les personnes qui ont été compromises dans les événements qui ont précédé ou suivi la déclaration de guerre.

Art. 6. — Les sujets de chacun des deux Etats, dont la situation est régulière devant la loi, pourront séjourner et circuler librement, comme par le passé, sur le territoire de l'autre, chacune des deux Hautes Parties Contractantes se réservant la faculté de refuser l'accès de son territoire à ceux des sujets de l'autre Partie qui auraient subi des condamnations judiciaires d'ordre pénal ou qui auraient été l'objet d'un arrêté d'expulsion à raison de leurs antécédents et méfaits de droit commun.

Avis préalable en sera donné aux Légations respectives.

Art. 7. — Les musulmans habitants ou originaires de Thessalie qui, en vertu de l'Article 13 de la Convention du 24 Mai 1881, avaient acquis ou non la nationalité hellénique, seront libres d'émigrer ou de fixer leur domicile en Turquie. Ceux qui ont acquis la nationalité hellénique auront, en vertu d'une déclaration préalable à faire à l'Autorité compétente, dans un délai de trois ans à partir de l'échange des ratifications du présent acte, la faculté d'opter pour la nationalité ottomane. Tous ces émigrés continueront à jouir pleinement et sans aucune entrave, conformément à la dite Convention, de leurs propriétés immobilières sises en Grèce et à les administrer.

Les mêmes avantages sont accordés par réciprocité aux habitants ainsi qu'aux individus originaires des territoires rétrocédés à la Turquie par suite de la nouvelle rectification de la frontière ou bien actuellement domiciliés dans ces localités.

Ces mêmes habitants ou bien originaires des territoires rétrocédés à la Turquie, ainsi que les représentants des institutions ou communes sises dans ces localités qui auraient des propriétés immobilières en Thessalie, seront libres de passer la frontière pour les cultiver, les administrer et les affermer, comme par le passé, sans qu'aucune entrave puisse leur être suscitée de ce chef.

Des avantages identiques sont accordés tant aux habitants ou originaires de Thessalie qu'aux représentants des institutions ou communes s'y trouvant qui possèderaient des propriétés immobilières dans les territoires rétrocédés à l'Empire Ottoman.

Art. 8. — En exécution de l'Article 4 des Préliminaires de paix, la Grèce paiera à la Turquie, pour l'indemnisation des particuliers en raison des pertes causées par les forces grecques, la somme de cent mille Livres Turques.

Le paiement de cette somme sera effectué en même temps que l'indemnité de guerre.

Art. 9. — Sans toucher au principe des immunités et privilèges dont les Hellènes jouissaient avant la guerre sur le même pied que les nationaux des autres Etats, des arrangements spéciaux seront conclus entre la Turquie et la Grèce en vue de prévenir l'abus des immunités consulaires, d'empêcher les entraves au cours régulier de la justice, d'assurer l'exécution des sentences rendues et de sauvegarder les intérêts des sujets Ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets Hellènes, y compris les cas de faillite.

Jusqu'à la conclusion et à la mise en vigueur de la Convention prévue par l'Article 5 *b*) des Préliminaires de paix, les Consuls Ottomans en Grèce et les Consuls Hellènes en Turquie exerceront leurs fonctions administratives sur les mêmes bases qu'avant la guerre.

Quant aux affaires judiciaires entre sujets Ottomans et sujets Hellènes, celles qui ont été portées par devant les tribunaux à une date antérieure à la déclaration de guerre continueront à être traitées en Turquie conformément au régime en vigueur avant la guerre; les affaires qui auront surgi postérieurement à la déclaration de guerre seront traitées, conformément aux principes du droit européen, sur la base de la Convention Turco-Serbe du 26 Février/9 Mars 1896.

Art. 10. — Les stipulations de la Convention du 24 Mai 1881 pour la cession de la Thessalie à la Grèce sont maintenues, sauf celles qui sont modifiées par le présent acte.

La Sublime Porte se réserve de saisir de ses propositions, pour le règlement des questions découlant de la dite Convention, les Puissances qui en sont signataires et dont les décisions doivent être acceptées par la Grèce.

Art. 11. — Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure dans un délai de trois mois à partir de la ratification du présent Traité les arrangements suivants :

a) une Convention réglant les questions de nationalité contestées sur les bases du projet négocié en 1876 entre la Turquie et la Grèce ;

b) une Convention consulaire dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 9 (Art. 3 des Préliminaires de paix) ;

c) un traité d'extradition pour la remise réciproque des criminels de droit commun, et

d) une Convention pour la répression du brigandage sur les frontières communes.

Les deux Parties se réservent de conclure ultérieurement un Traité de commerce et de navigation.

En attendant la conclusion de ce dernier Traité, la liberté de commerce et de navigation est rétablie d'une manière réciproque.

Art. 12. — Les relations postales entre l'Empire Ottoman et la Grèce, qui avaient été interrompues depuis quelques années, seront rétablies conformément aux accords généraux qui règlent la matière, aussitôt que les Administrations postales des deux pays auront conclu une convention spéciale à ce sujet.

En attendant, les deux Administrations postales pourront échanger directement, dans les localités qu'elles désigneront comme sièges d'échange, leurs valises et colis dûment scellés et expédiés par voie de terre ou de mer à destination des deux pays ou pour le transit.

Art. 13. — Les Administrations des télégraphes des deux pays devront prendre les mesures nécessaires pour rétablir les communications entre leurs réseaux respectifs et pour entretenir convenablement leurs lignes télégraphiques de manière à imprimer un cours ininterrompu et rapide aux échanges de dépêches.

Art. 14. — En vue d'assurer le maintien des rapports de bon voisinage entre les deux Etats, les Gouvernements de la Turquie et de la Grèce s'engagent à ne pas tolérer sur leur territoire des agissements de nature à troubler la sécurité et l'ordre dans l'Etat voisin.

ART. 15. — En cas de divergences dans le cours des négociations entre la Turquie et la Grèce, les points contestés pourront être soumis, par l'une ou l'autre des Parties intéressées, à l'arbitrage des Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, dont les décisions seront obligatoires pour les deux Gouvernements.

Cet arbitrage pourra s'exercer collectivement ou par désignation spéciale des intéressés et soit directement, soit par l'entremise de délégués spéciaux.

En cas de partage égal des voix, les arbitres choisiront un surarbitre.

ART. 16. —Les ratifications du présent Traité définitif de paix par S. M. I. le Sultan et par S. M. le Roi des Hellènes seront échangées à Constantinople dans le délai de quinze jours à partir d'aujourd'hui, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double en Constantinople, le 22 Novembre / 4 Décembre 1897.

(*Signé*) : TEVFIK. — Hassan FEHMI. — MAUROCORDATO. — STÉPHANOS.

Protocole A.

Sur la demande de LL. EE. les Plénipotentiaires Hellènes de connaître les bases principales qui formeront les propositions du Gouvernement Impérial en ce qui concerne les arrangements prévus par l'Article 3 des Préliminaires de paix, LL. EE. les Plénipotentiaires Ottomans acceptent de leur communiquer dès à présent, à titre de renseignement et sans qu'aucune discussion puisse être entamée à ce sujet avant la ratification du traité de paix définitif, les bases principales des dits arrangements, telles qu'elles ont été arrêtées dans la pensée du Gouvernement Impérial et qui consisteront dans les points suivants:

Fixer les limites de la franchise douanière des Consuls; assurer l'exécution des jugements rendus par les Tribunaux Ottomans envers les Consuls Hellènes en matière civile et commerciale; définir le domicile du sujet hellène et préciser les conditions à observer lors des perquisitions domiciliaires, surtout pour les cas où le drogman ne se rendrait pas à l'invitation des Autorités Ottomanes; préciser également les conditions à observer pour les cas où les délégués consulaires ne se rendraient pas aux tribunaux compétents en matière mixte; reconnaître la compétence de la Cour de Cassation Ottomane d'après les lois en vigueur; déclarer également la compétence des tribunaux Ottomans pour les cas de faillite des sujets Hellènes, ainsi qu'en

matière pénale soit entre eux, soit avec les sujets des autres Puissances; régulariser la signification des pièces judiciaires destinées aux sujets Hellènes et assurer l'exécution par les Autorités Ottomanes des jugements rendus par les tribunaux Ottomans dans les procès mixtes.

LL. EE. les Plénipotentiaires Hellènes, prenant acte de cette communication, déclarent faire leurs réserves les plus formelles soit sur son contenu, au sujet duquel des discussions et négociations ultérieures devront avoir lieu immédiatement apres la ratification du Traité de paix définitif, soit sur le recours, en cas de divergence, à l'arbitrage des Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, prévu par l'article 9 des Préliminaires de paix.

Constantinople, le 7/19 Novembre 1897.

(*Signé*) : TEVFIK. — Hassan FEHMI. — MAUROCORDATO. — STÉPHANOS.

Protocole B.

Le Traité de commerce et de navigation prévu par l'article 11 du Traité définitif de paix (Article 7 des Préliminaires) devra être conclu dans le délai de deux ans à partir de l'échange des ratifications du dit Traité de paix.

Pendant ce délai, le régime en vigueur avant la guerre relatif aux tarifs douaniers, au cabotage et à la pêche des éponges est maintenu sur la base de la réciprocité.

Si, toutefois, jusqu'à l'expiration du délai susvisé de deux ans, le Traité de commerce et de navigation n'est pas conclu et ratifié, les deux Parties reviendront au régime établi par l'Article 11 du Traité de paix (Article 7 des Préliminaires).

Il est entendu que dans le cas où le nouveau Traité de commerce et de navigation, étant conclu et ratifié dans le dit délai, ne pourrait pas, par suite de motifs indépendants de la volonté des deux Hautes Parties Contractantes, être mis en application, le régime sus-indiqué en vigueur avant la guerre sera maintenu, toujours sur la base de la réciprocité, jusqu'à la mise en vigueur du nouveau traité.

Constantinople, le 22 Novembre/4 Décembre 1897.

(*Signé*) : TEVFIK. — Hassan FEHMI. — MAUROCORDATO. — STÉPHANOS.

Procès-Verbal.

Les soussignés s'étant réunis aujourd'hui à la Sublime Porte pour l'échange des ratifications du Traité définitif de paix conclu entre la Turquie et la Grèce et signé à Constantinople le 29 Novembre/4 Décembre 1897, et le texte français, dûment collationné, ayant été trouvé conforme au texte du traité signé par les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes, l'échange des instruments de ratification a eu lieu suivant l'usage.

Il est reconnu que le protocole A daté du 7/19 Novembre 1897 et le protocole B daté du 22 Novembre/4 Décembre 1897, signés par les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes, ayant été aussi sanctionnés par Iradé Impérial, font partie intégrante du dit Traité définitif de paix.

En foi de quoi le présent Procès-Verbal a été dressé en double et signé.

Constantinople, le 6/18 Décembre 1897.

(*Signé*) TEVFIK. — Hassan FEHMI. — MAUROCORDATO. — STÉPHANOS.

N° 988.

Procès-Verbaux de la Conférence Internationale réunie à Rome pour la défense sociale contre les anarchistes.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie avec Bulgarie.)

Du 24 Novembre au 21 Décembre 1898 (10 à 27 Redjeb 1316.)

(Arch. Off. Ottomanes.)

N° 989.

Convention commerciale avec la Serbie.

Signée à Constantinople le 1er Mai 1899 (21 Zilhidjé 1316).

Article premier. — Les produits d'origine ou de manufacture serbe qui sont importés en Turquie, et les produits d'origine ou de manufacture ottomane qui sont importés en Serbie seront respectivement soumis quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Est excepté de la disposition ci-dessus le tabac produit dans l'Empire Ottoman, qui, lors de son exportation en Serbie, restera assujetti à un droit d'exportation de quatre piastres par ocque, soit piastres trois cent douze et demie par cent kilogrammes.

De même, en vertu du paragraphe 1er du protocole final de la Convention vétérinaire conclue entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie, le 28 Juillet (9 Août) 1892, sont exceptés de la dite disposition l'introduction en Serbie et le transit par son territoire des bestiaux du territoire Ottoman jusqu'à la conclusion d'une Convention vétérinaire entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Art. 2. — Le Gouvernement Royal de Serbie déclare appliquer aux articles d'origine ou de manufacture ottomane énumérés dans le tableau ci-annexé les droits d'importation y inscrits, et aussi faire bénéficier ces articles des droits plus réduits qui seraient appliqués à l'égard des produits similaires d'un autre Etat.

Art. 3. — Pour établir en cas de besoin que les produits sont d'origine ou de manufacture ottomane ou serbe, les autorités douanières des deux Parties Contractantes auront la faculté de soumettre l'importateur à l'obligation de présenter à la douane du pays d'importation soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le Chef du service de la douane du Bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Art. 4. — Chacune des Parties Contractantes s'engage à ne tolérer aucun

acte de contrebande qui serait dirigé contre le territoire de l'autre, et à communiquer, par l'entremise de leurs autorités compétentes, toutes les informations qui pourraient être utilisées ou qui seraient demandées par les bureaux de douane de l'autre Partie pour la constatation des fraudes.

ART. 5. — La présente Convention recevra tous ses effets aussitôt après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au 15/27 Février 1900.

Les ratifications seront échangées à Constantinople le plus tôt possible.

Fait et signé à Constantinople le 19 Avril (1er Mai) 1899.

Protocole.

En procédant à la signature de la Convention de ce jour, les Plénipotentiaires respectifs déclarent que, pour ce qui est des certificats d'origine prévus par l'article 3 de la Convention, les soussignés constatent qu'il ne sera usé de la faculté de les demander que dans les cas où il s'agirait d'établir la distinction des articles Ottomans ou Serbes favorisés par les dispositions de la présente Convention d'avec leurs similaires d'autre provenance soumis à un traitement moins favorable.

(*Signé*) TEVFIK. — St NOVAKOVITCH.

Tableau annexe.

		Par 100 kg. Fr. C.
1.	Citrons, oranges, oranges amères, cédrats, grenades . . .	3 —
2.	Raisins et autres fruits frais	3 —
3.	Raisins secs noirs (Tireh)	2 —
4.	Figues sèches en panier, en sac, en chapelet, dattes d'Arabie	3 —
5.	Raisins secs (dits Razaki, sultanine)	6 —
6.	Amandes, pistaches et autres fruits de table.	10 —
7.	Sésame	3 1/2
8.	Poivre rouge, pilé et non pilé (paprika)	20 —
9.	Tziris et maquereaux	4 —
10.	Chanvre, lin et autres matières textiles végétales (des vilayets de Salonique et de Cossovo)	exempt
11.	Olives fraîches, salées ou en saumure, en barils, en paniers ou en sacs	4 —
12.	Halva et rahat-locoum	6 —
13.	Ecorces d'oranges, de citrons et d'oranges amères	12 —
14.	Gomme mastic, gomme arabique	30 —

(Ratifications échangées le 19/31 Juillet 1899.)

Nº 990.

Protocoles et Procès-Verbaux de la Conférence Internationale de la Paix réunie à La Haye.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, États-Unis Mexicains, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède et Norvège, Suisse, Turquie avec Bulgarie.)

Du 18 Mai au 29 Juillet 1899 (8 Mouharem à 21 Rébi-ul-Ewel 1317).

(Arch. Off. Ott.)

Nº 991.

Acte final de la Conférence Internationale de la paix.

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, États-Unis Mexicains, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède et Norvège, Suisse, Turquie avec Bulgarie.)

Signé à La Haye le 29 Juillet 1899 (21 Rébi-ul-Ewel 1317).

La Conférence Internationale de la Paix, convoquée dans un haut sentiment d'humanité par S. M. l'Empereur de Toutes les Russies, s'est réunie, sur l'invitation du Gouvernement de S. M. la Reine des Pays-Bas, à la Maison Royale du Bois, à La Haye, le 18 Mai 1899.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après.

(*Suivent les noms.*)

Dans une série de réunions tenues du 18 Mai au 29 Juillet 1899, où les Délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Conventions et Déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte :

I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

II. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

III. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 Août 1864.

IV. Trois Déclarations concernant :

1° l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

2° l'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

3° l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Ces Conventions et Déclarations formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 31 Décembre 1899 par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye.

Obéissant aux mêmes inspirations, la Conférence a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

Elle a, en outre, émis les vœux suivants :

1° La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement Fédéral Suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une Conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention.

Ce vœu a été voté à l'unanimité.

2° La Conférence émet le vœu que la question des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine Conférence.

3° La Conférence émet le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, telles qu'elles ont été examinées par elle, soient mises à l'étude par les Gouvernements, en vue d'arriver à une entente concernant la mise en usage de nouveaux types et calibres.

4° La Conférence émet le vœu que les Gouvernements, tenant compte de propositions faites dans la Conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre.

5° La Conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une Conférence ultérieure.

6° La Conférence émet le vœu que la proposition de régler la question du bombardement des ports, villes et villages par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.

Les cinq derniers vœux ont été votés à l'unanimité, sauf quelques abstentions.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 29 Juillet 1899, en un seul exemplaire qui sera déposé au Ministère des Affaires Etrangères et dont les copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

(*Suivent les signatures.*)

N° 992.

Protocoles avec la Roumanie au sujet des Conventions commerciale et consulaire à conclure, et du Règlement des propriétés foncières des émigrés de la Dobroudja.

En date du 23 Août 1900 (28 Rébi-ul-Akhir 1318).

I

Le Gouvernement Impérial Ottoman et le Gouvernement Royal Roumain se déclarent prêts à entrer immédiatement en négociations en vue de la conclusion

d'un Traité de commerce définitif. Dans l'espoir que ces négociations aboutiront promptement, ils consentent à rétablir, à partir du 19 Août/1 Septembre 1900, le régime de la Convention douanière qui a expiré le 15/28 Février 1900, pour un terme de dix mois, soit jusqu'au 19 Juin/1 Juillet 1901, terme à l'expiration duquel les deux Parties reprennent leur pleine liberté d'action en matière douanière et commerciale.

Constantinople, le 10/23 Août 1900.

Signé : Hassan Fehmi. — Ibrahim Hakki. — Mehmed Nouri. — Ghika.

II

Le Gouvernement Royal, déférant au désir de la Sublime Porte de conclure une Convention consulaire, s'engage à entamer les négociations immédiatement et à les terminer dans le terme de deux ans.

En attendant, il assure dès aujourd'hui aux Consuls de Turquie établis en Roumanie le traitement dont jouissent dans le Royaume les Consuls des Puissances les plus favorisées.

Constantinople, le 10/23 Août 1900.

(*Mêmes signatures.*)

III

Le Gouvernement Roumain se rendant au désir de la Sublime Porte, s'engage à étudier, dans le plus bref délai et d'un commun accord, la situation des propriétés foncières des anciens habitants de la Dobroudja ayant émigré dans l'Empire Ottoman et les droits que des sujets Ottomans pourraient faire valoir sur des propriétés sises en Dobroudja.

Constantinople, le 10/23 Août 1900.

(*Mêmes signatures.*)

Nº 993.

Procès-Verbal de la Convention Turco-Serbe pour la négociation d'une nouvelle Convention de commerce.

Fait à Constantinople le 22 Octobre 1900 (28 Djémazi-ul-Akhir 1318).

La Commission Turco-Serbe, chargée de négocier le nouveau Traité de commerce à intervenir entre les deux Gouvernements, ayant cherché, sur le désir

exprimé par S. Exc. M. le Ministre de Serbie à Constantinople, les moyens nécessaires pour arriver préalablement à la suspension immédiate du Tarif différentiel qui est appliqué dans l'Empire aux importations serbes, contre la suspension réciproque du Tarif général qui grève actuellement les importations ottomanes en Serbie, a admis d'un commun accord l'opportunité d'une telle procédure à certaines conditions. Elle a par conséquent décidé le rétablissement immédiat du régime de la Convention douanière turco-serbe qui a expiré le 1/14 Juin 1900, jusqu'au 18 Juin/1er Juillet 1901, terme à l'expiration duquel les deux Parties reprendront leur pleine liberté d'action en matière douanière et commerciale, dans le cas où le Traité de commerce définitif ne serait pas conclu et ratifié dans l'intervalle.

Appréciant la haute valeur de cette concession du Gouvernement Impérial, le Gouvernement Royal prend l'engagement :

1° D'accorder à l'importation des produits viticoles provenant des provinces ottomanes non infestées par le phylloxéra et déclarées telles par le Gouvernement Impérial toutes les facilités compatibles avec les obligations qu'il a envers les autres Etats signataires de la Convention internationale relative au phylloxéra de 1881, et de traiter en général le Gouvernement Impérial sous ce rapport comme les autres Etats signataires de la dite Convention.

2° De supprimer immédiatement la taxe perçue des sujets Ottomans qui traversent seulement la Serbie sans y faire un séjour et dont les passeports ne sont pas naturellement munis du visa consulaire serbe, étant donné surtout que le Gouvernement Impérial n'entend pas soumettre les sujets Serbes, en matière de passeport, à un régime différent de celui appliqué aux autres sujets étrangers.

3° D'accorder aux réclamations encore pendantes relativement aux propriétés sises en Serbie des sujets Ottomans l'attention la plus sérieuse et de faire le nécessaire, dans les limites de ses devoirs constitutionnels et dans le respect de ses engagements internationaux, pour leur donner une solution prompte et équitable, dès que la Légation Impériale à Belgrade les lui aura présentées.

En foi de quoi le présent Procès-Verbal a été dressé en double exemplaire et signé par les Délégués des deux Gouvernements.

Sublime Porte, le 9/22 octobre 1900.

(*Signé*) Hassan FEHMY. — I. HAKKY. — Gabriel NORADOUNGHIAN. — Chedo MIJATOVITCH.

N° 994.

Arrangement douanier avec la Bulgarie.

Modifications à apporter aux tarifs douaniers de l'Empire Ottoman et de la Principauté de Bulgarie et de la Roumélie Orientale.

Fait à Constantinople le 27 Décembre 1900 (5 Ramazan 1318).

1. Les marchandises d'origine et de manufacture ottomanes entreront en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale en franchise de droits de douane.

De même, les marchandises d'origine et de manufacture bulgares entreront en franchise de droits de douane dans la Capitale et dans toutes les Provinces de l'Empire Ottoman.

2. Il est cependant convenu que le petit bétail, c'est-à-dire les moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux et porcs, le froment tendre et dur, le seigle, l'épeautre, le maïs, l'orge, l'avoine et le millet, ainsi que les farines de ces diverses céréales continueront à payer à leur entrée dans l'Empire Ottoman le droit de douane de huit pour cent (8 %) ad valorem.

De même, les savons à blanchir et à laver, les peaux et produits de la peausserie, c'est-à-dire les peaux brutes et préparées et les cuirs de tous genres, ainsi que les filés de coton paieront, à leur entrée dans la Bulgarie et la Roumélie Orientale, le droit de douane de huit pour cent (8 %) ad valorem.

3. Le sel, le tabac et les boissons alcooliques de toutes espèces, comme alcool, eaux de vie, liqueurs, vins, bières, etc., seront exclus des présentes modifications et resteront soumis au régime actuellement en vigueur ou à tout autre régime spécial suivant la convenance de l'Empire et de la Principauté.

4. La Bulgarie n'imposera pas de droits d'accise le halva, le lokoum, les bonbons, le nougat, les olives en paniers et en barils, toutes les huiles alimentaires en fûts, outres et cruches, les poissons frais, séchés, salés et fumés, toutes sortes de légumes frais ou secs, les fruits secs et frais, tahin, sésame, cuir pour semelles, les savons non parfumés, les mouchoirs à tête dits yazmas, tous les tissus de lin, coton, laine et soie, la cire, la vallonnée et les bois de construction.

5. Les marchandises d'origine et de manufacture ottomanes ne payeront en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale ni droit d'octroi ni autres taxes, excepté ceux payés actuellement par les produits similaires d'origine ou de manufacture indigènes.

De même, les marchandises d'origine bulgare et de la Roumélie Orientale ne

payeront à leur entrée en Turquie aucun autre droit ou taxe que ceux payés pour les produits indigènes de l'Empire.

6. Aucune nouvelle taxe ni aucune augmentation de droit ne devra être imposée sur les marchandises provenant de l'Empire, ni sur celles provenant de la Principauté de Bulgarie et de la Roumélie Orientale.

7. Les produits de l'Empire Ottoman et de la Principauté de Bulgarie et de la Roumélie Orientale, pour pouvoir jouir de la franchise de droits, en conformité des présentes modifications, devront être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le maire de la communauté d'origine pour les marchandises n'ayant pas une valeur de plus de trois cents francs; pour celles ayant une valeur supérieure à trois cents francs, le certificat devra être délivré dans l'Empire Ottoman par le mutessarif ou par l'autorité administrative supérieure du district, et en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale par le sous-préfet ou par l'autorité administrative supérieure du lieu d'origine.

Les certificats d'origine ottomane en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale et les certificats d'origine Bulgare et de la Roumélie Orientale en Turquie seront exemptés de tous droits de timbre ou d'enregistrement.

8. Les présentes modifications entreront en vigueur le 15 Décembre 1900 (v. s.) au plus tard, et demeureront en vigueur jusqu'à la dénonciation par le Gouvernement Impérial ou par la Principauté.

Cependant il est convenu que les présentes modifications ne cesseront leur effet qu'après neuf mois à partir de la date de dénonciation.

Nº 995.

Décision arbitrale des Ambassadeurs des six Grandes Puissances à Constantinople au sujet de la Convention consulaire Turco-Hellénique.

En date du 1er Avril 1900 (13 Zilhidjé 1318).

Les Soussignés, Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie, d'Italie, d'Allemagne, de Russie, d'Angleterre et de France à Constantinople,

Considérant l'Article 3 des Préliminaires de Paix signés entre les Grandes Puissances et l'Empire Ottoman, le 6/18 Septembre 1897, ainsi conçu :

« Sans toucher au principe des immunités et privilèges dont les sujets Hellènes jouissaient avant la guerre sur le même pied que les nationaux des autres Etats, des arrangements spéciaux seront conclus en vue de prévenir l'abus des immunités consulaires, d'empêcher les entraves au cours régulier de la justice, d'assurer l'exécution des sentences rendues et de sauvegarder les intérêts des sujets Ottomans et étrangers dans leurs différends avec les sujets Hellènes, y compris les cas de faillite » ;

Considérant l'Article 5, paragraphe *b*), des dits Préliminaires qui prescrit la conclusion, entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce, d'une « Convention Consulaire dans les conditions prévues par « l'Article 3 » ;

Considérant l'Article 9 des Préliminaires de Paix, ainsi conçu :

« En cas de divergence dans le cours des négociations entre la Turquie et la Grèce, les points contestés pourront être soumis, par l'une ou l'autre des Parties intéressées, à l'arbitrage des Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, dont les décisions seront obligatoires pour les deux Gouvernements. Cet arbitrage pourra s'exercer collectivement ou par désignation spéciale des intéressés et soit directement, par l'entremise des délégués spéciaux. »

« En cas de partage égal des voix, les arbitres choisiront un surarbitre. »

Considérant que, par une lettre adressée aux Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, le 1/14 Mai 1900, les Délégués Hellènes, d'ordre de leur Gouvernement, ont invoqué l'arbitrage sur les points au sujet desquels une entente n'a pu s'établir dans le cours des négociations sur ladite Convention Consulaire ;

Considérant que les Représentants des Grandes Puissances, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, par leurs Notes du 4 Juin 1900, accepté le mandat collectif d'arbitrage sollicité sur les points contestés ;

Considérant les demandes des deux Parties et les Mémoires présentés à l'appui de ces demandes ;

Considérant que l'Article 3 des Préliminaires maintient et confirme le principe des immunités et privilèges dont les sujets Hellènes jouissaient avant la guerre, et qu'ils n'ont pas besoin de spécifier, dans la Convention Consulaire, tous les droits qui découlent de ce principe relativement aux attributions administratives et judiciaires des Consulats Helléniques ;

Considérant que les stipulations du Traité de Canlidja conclu entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce, le 27 Mai 1855, restent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les décisions arbitrales ci-dessous ;

Considérant que la validité du Protocole annexé à la Loi du 7 Séfer 1284 (18 Juin 1867) et signé par la Grèce, le 12/24 Février 1873, n'a pas été atteinte par l'état de guerre entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Grèce ;

Considérant qu'il n'y a lieu d'arbitrer que sur les points contestés qui ont trait aux arrangements spéciaux prévus par l'Article 3 des Préliminaires de Paix ;

DÉCIDENT :

Les dispositions suivantes qui règlent les points contestés entre les Délégués Ottomans et Hellènes chargés de la négociation de la Convention Consulaire, ou qui constatent leur accord sur un certain nombre d'autres points où la question de durée était seule litigieuse, entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la signification de la présente Décision arbitrale à chacune des deux Parties :

ARTICLE PREMIER. — Chacune des deux Hautes Parties Contractantes aura la faculté de nommer des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls dans tous les ports, villes et localités de l'autre Partie, à l'exception de ceux où le Gouvernement territorial verrait inconvénient à admettre de tels Agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée dans les localités où se trouveraient des Offices Consulaires d'autres Puissances.

PROTOCOLE-ANNEXE. Il est entendu que les deux Hautes Parties Contractantes auront pleinement la faculté de maintenir les Offices Consulaires qui — reconnus d'un commun accord — auraient fonctionné au moment de la rupture des relations diplomatiques en 1897 entre les deux pays, ou à une date antérieure ne remontant pas au delà de l'année 1890.

Les Agents honoraires cesseront leurs fonctions et les deux Hautes Parties Contractantes se réservent de les remplacer par des Fonctionnaires de carrière.

ART. 2. — Aucun sujet Hellène ne pourra être nommé Consul Général, Consul ou Vice-Consul de Turquie en Grèce, ni aucun sujet Ottoman ne pourra être nommé Consul Général, Consul ou Vice-Consul de Grèce en Turquie.

Ces Fonctionnaires Consulaires seront choisis, de part et d'autre, parmi ceux de carrière, c'est-à-dire qu'ils seront des Agents rétribués s'occupant exclusivement de leur mission consulaire.

Toutefois, les sujets Ottomans et les sujets Hellènes pourront être employés comme Drogmans et Cavass (Huissiers) par les Consuls Ottomans et Hellènes, suivant les Règlements en vigueur dans les pays respectifs, et jouiront du traitement y établi, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par la présente Convention.

ART. 3. — Les Consuls Généraux, Consuls et Vices-Consuls des deux Hautes Parties Contractantes seront, réciproquement, admis et reconnus, après avoir présenté leurs provisions, selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'*exequatur* ou les *Bérats et Firmans* ou autres pièces nécessaires pour le libre exercice de leurs fonctions leur seront délivrés sans frais et, sur la production des dites pièces, l'Autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures voulues pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, honneurs, immunités et privilèges qui leur reviennent.

ART. 4. — Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls jouiront spécialement de l'exemption des logements et des contributions militaires, ainsi que de

toutes contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires imposées par une Autorité quelconque des pays respectifs.

Il est entendu que lesdits Fonctionnaires ne seront aucunement exempts des impôts sur les immeubles qu'ils possèderaient dans le pays où ils résident.

Art. 5. — Les Consuls Généraux, Consuls ou Vice-Consuls ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les Tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice locale aura à recevoir d'eux quelque déposition, elle devra se transporter à leur domicile ou déléguer, à cet effet, un Fonctionnaire compétent pour y dresser, après avoir recueilli leurs déclarations orales, le procès-verbal nécessaire, ou bien elle leur demandera une déclaration par écrit.

Art. 6. — Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls, de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront réciproquement, dans les Etats de l'autre Partie, — en ce qui concerne leurs personnes, leurs fonctions et leurs habitations, — des mêmes honneurs et égards, privilèges et immunités, droits et protection qui sont accordés aux Fonctionnaires Consulaires du même rang des nations les plus favorisées, mais, bien entendu, dans les limites de la présente Convention.

Art. 7. — Seront exempts des droits d'entrée, après vérification douanière, les effets et objets importés à l'adresse et destinés à l'usage personnel ou de la famille du Chef d'un Consulat Général, d'un Consulat ou d'un Vice-Consulat Hellène établi en Turquie, en tant que le droit d'importation ne dépasse pas 2500 Piastres or par an.

Il en sera de même pour les effets et objets importés à l'adresse et destinés à l'usage personnel ou de la famille d'un Fonctionnaire Consulaire Hellène, quand ces objets et effets sont introduits lors de la première installation de ce Fonctionnaire ou de sa famille en Turquie.

D'autre part, les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls de Turquie jouiront, en Grèce, des mêmes franchises de droit que les Fonctionnaires du même rang et de la même qualité des autres Puissances.

Protocole-Annexe. En ce qui concerne l'Article 7, il est entendu que les Autorités Douanières ne percevront aucun droit sur les registres, papiers à entête, cahiers à souche, passeports, passavants, certificats, timbres et autres documents publics, ainsi que sur toute fourniture officielle de bureau, expédiés à l'adresse des Fonctionnaires Consulaires respectifs ou envoyés par eux aux Administrations de leur pays.

Art. 8. — Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de la Maison Consulaire, leur écusson national avec une inscription indiquant leur caractère officiel.

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la Maison Consulaire aux jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage.

Art. 9. — En cas d'empêchement, d'absence, ou de décès des Consuls Géné-

raux, Consuls ou Vices-Consuls, le Chancelier ou l'un des Secrétaires, sujet de l'Etat qui l'a nommé, qui aura antérieurement été présenté en ladite qualité aux Autorités respectives, ou, à défaut d'un Chancelier ou Secrétaire, un autre Fonctionnaire Consulaire de carrière envoyé comme remplaçant sera admis, de plein droit, à exercer, par *interim* et d'une manière provisoire, les fonctions consulaires, sans que les Autorités locales puissent y mettre obstacle.

La gérance intérimaire de ce Fonctionnaire de carrière envoyé comme remplaçant ne devra pas dépasser le délai de six (6) mois.

Ces Fonctionnaires jouiront, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, immunités et privilèges qui appartiennent aux titulaires.

Art. 10. — Les Chancelleries et Archives Consulaires seront inviolables en tout temps. Les Autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte, ni, dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui y seront enfermés.

Art. 11. — Les Consuls des deux Hautes Parties Contractantes auront le droit de s'adresser aux Autorités compétentes de leur circonscription consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux Traités et Conventions existant entre la Turquie et la Grèce, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les dits Agents pourront recourir à leurs Légations respectives.

Art. 12. — Les Consuls des deux Parties Contractantes, ainsi que leurs Chanceliers et Secrétaires, auront le droit de recevoir, dans leurs Chancelleries, au domicile des Parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et les autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir :

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique ;

2° Tous les contrats par écrit et Actes conventionnels passés entre leurs nationaux ou entre ces derniers et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et, de même, tout acte conventionnel concernant les sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que les actes sus-mentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la Partie Contractante qui a nommé les dits Fonctionnaires ; et

3° Dans la mesure de la législation du pays de leur résidence, tous actes notariés destinés à l'usage, dans ce pays, passés soit entre leurs propres nationaux, soit entre ces nationaux et d'autres étrangers.

Les déclarations et attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés, qui auront été reconnus authentiques par les dits Fonctionnaires et revêtus du sceau du Consulat Général, Consulat et Vice-Consulat, auront en justice, — dans le territoire de l'Empire Ottoman comme en Grèce, — la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant d'autres employés publics de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les

formes requises par les lois de l'Etat qui a nommé les Fonctionnaires Consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Dans les cas où l'authenticité d'un document public enregistré à la Chancellerie de l'une des Autorités Consulaires respectives serait mise en doute, la confrontation du document en question avec l'acte original ne sera pas refusée à la personne y intéressée qui en ferait la demande et qui pourra, si elle le juge utile, assister à cette confrontation.

Les Consuls pourront légaliser toute espèce de documents émanant des Autorités ou Fonctionnaires de leur pays et en faire des traductions qui auront, dans les pays où ils résident, — en tant que les lois des Etats respectifs le permettent, — la même force et valeur que si elles avaient été faites par les Fonctionnaires compétents du pays de leur résidence.

Art. 13. — Les sujets de l'un des Etats Contractants établis dans les Etats de l'autre seront, réciproquement, affranchis de toute espèce de service militaire, tant sur terre que sur mer, et seront exempts de l'impôt militaire et de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, à l'exception de celles des logements et des fournitures pour les militaires de passage, qui seraient également exigées, selon l'usage du pays, des sujets indigènes et des étrangers.

Art. 14. — Les effets et valeurs appartenant aux marins et passagers, sujets de l'une des Parties Contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront envoyés au Consul de la nation respective, pour être remis à qui de droit, conformément aux lois en vigueur dans les pays respectifs.

Art. 15. — En cas de naufrage sur une des côtes des territoires des Hautes Parties Contractantes d'un navire Ottoman ou Hellène, les Consuls respectifs jouiront de toutes les prérogatives accordées aux Consuls des autres Puissances, en matière de sauvetage des navires de leur pavillon.

Les navires abandonnés, dragues, embarcations, bouées, etc., dont la nationalité ottomane ou hellène est apparente et qui auraient été trouvés en mer et consignés aux Autorités locales, seront remis, dans le port de remorque, entre les mains du Consul Ottoman ou Hellène le plus proche, s'il en fait la demande. Il est bien entendu, toutefois, que le dit Fonctionnaire Consulaire aura à verser à qui il appartient, avant d'entrer en possession des navires, embarcations ou autres sus-énoncés, les droits de sauvetage et remorque, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les Etats des Hautes Parties Contractantes.

Art. 16. — Les Consuls des deux Hautes Parties Contractantes auront à exercer une stricte surveillance pour empêcher, au besoin, par des représentations à qui de droit, le changement du pavillon des navires de leur nation contre le pavillon de l'autre Etat, s'il est prouvé que ce changement a pour but de frustrer les droits des créanciers sujets de la nation qui a nommé le Consul.

Art. 17. — Les Consuls respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des Délégués à bord des navires de leur pays, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Art. 18.— En cas de décès d'un sujet Ottoman en Grèce ou d'un sujet Hellène dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, l'Autorité Consulaire de la juridiction de laquelle dépendra le décédé, prendra possession de la succession de celui-ci pour la transmettre à ses héritiers. En l'absence de l'Autorité Consulaire sur les lieux, le juge compétent de la localité sera tenu de transmettre l'inventaire et le produit de la succession à l'Autorité Consulaire la plus proche, sans réclamer aucun droit.

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux Tribunaux de ce pays.

Pour ce qui concerne les successions mobilières laissées par des sujets de l'une des deux Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie, — soit qu'à l'époque du décès, ils y fussent établis ou seulement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, — les réclamations reposant sur le titre d'hérédité ou de legs seront jugées par les Autorités ou Tribunaux compétents du pays auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de ce pays.

Art. 19.— Les sujets Ottomans auront, en Grèce, le même droit que les nationaux de posséder toute espèce de propriété immobilière, de l'acquérir et d'en disposer par vente, échange, donation, testament ou de toute autre manière, sans payer de taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux.

Art. 20. — Les droits de juridiction des Consuls Hellènes en Turquie en matière civile, commerciale et pénale, ainsi que les autres immunités et privilèges dont les Consuls et sujets Hellènes jouissaient en Turquie avant l'année 1897, sont maintenus conformément aux stipulations des Préliminaires de Paix signés entre les Grandes Puissances et l'Empire Ottoman, le 6/18 Septembre 1897, et à celles du Traité de Paix Définitif signé entre la Turquie et la Grèce, le 22 Novembre 1897, — et ce, en tant que lesdits droits de juridiction et lesdits immunités et privilèges ne sont pas modifiés par la présente Convention.

Art. 21. — Les intérêts des créanciers Ottomans ou étrangers, dans les faillites des sujets Hellènes en Turquie, seront représentés par un ou deux syndics, tant provisoires que définitifs. L'Autorité Consulaire Hellénique, compétente pour le règlement desdites faillites, nommera ces syndics sur la désignation qui lui en sera faite par les créanciers susdits Ottomans ou étrangers.

Art. 22. — L'Assistance consulaire devant les Autorités et Tribunaux Ottomans étant maintenue pour les sujets Hellènes, les Consuls Hellènes sont tenus

d'envoyer, avec toute diligence, leur Délégué devant les Autorités et Tribunaux compétents.

En cas d'absence de ce Délégué, les Tribunaux sursoieront à l'examen de l'affaire et enverront une nouvelle invitation par écrit. Si, nonobstant cette seconde invitation, le Délégué Consulaire s'abstient de paraître, ils auront, dans ce cas, la faculté de ne plus attendre sa présence et pourront rendre leur jugement, sentence ou arrêt.

Art. 23. — Les pièces judiciaires ou extra-judiciaires destinées à être signifiées aux sujets Hellènes en Turquie, seront remises contre récépissé à l'Autorité Hellénique compétente, qui devra pourvoir à leur signification et devra retourner, en temps utile, l'acte de signification dûment signé par le destinataire. A cet effet, lesdites pièces devront contenir des indications suffisantes, pour qu'il ne puisse y avoir erreur sur la personne à laquelle l'acte est destiné ; à défaut de quoi, la pièce pourra être retournée à l'Autorité Ottomane pour être complétée.

Dans le cas où l'acte de signification dûment signé par le destinataire ne serait pas restitué à l'Autorité Ottomane, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la remise de la pièce à l'Autorité Consulaire Hellénique, la signification sera considérée comme faite à la partie elle-même, à moins que l'Autorité Consulaire ne prévienne l'Autorité Ottomane que la personne à laquelle la pièce était destinée, ne se trouve pas dans sa circonscription consulaire.

Art. 24. — Les Autorités Consulaires Helléniques procéderont, en toute diligence, à l'exécution des jugements, sentences ou arrêts rendus en observation des droits reconnus aux Autorités Consulaires contre les sujets Hellènes par les Autorités et les Tribunaux compétents Ottomans.

Si l'Autorité Consulaire refusait de mettre à exécution lesdits jugements, sentences ou arrêts, dans un délai maximum de deux (2) mois, les Autorités compétentes Ottomanes auront la faculté de procéder elles-mêmes à cette exécution, en prévenant, au préalable et par écrit, l'Autorité Consulaire du jour et de l'heure où elles procéderont à la dite exécution.

Art. 25. — En cas de perquisition, descente ou visite dans la demeure d'un sujet Hellène, les Fonctionnaires et Agents de Police à ce commis aviseront le Consulat Hellénique et lui feront connaître les motifs de la mesure, à l'effet qu'il envoie sans retard un Délégué.

S'il s'écoule plus de six (6) heures entre l'instant où le Consulat aura été prévenu et l'instant de l'arrivée du Délégué, les Fonctionnaires et Agents de Police Ottomans procéderont à leur commission et aviseront ensuite le Consulat, en lui communiquant une copie légalisée du procès-verbal constatant l'absence du Délégué Consulaire.

Art. 26. — En cas de visites à bord des navires helléniques autres que les visites de la Santé, les Autorités Ottomanes attendront le Délégué Consulaire Hellénique pendant un délai de trois (3) heures, à compter du moment de la remise de l'avis au Consulat, et si le Délégué se refuse ou tarde à venir, elles pro-

céderont à leur commission et aviseront le Consulat en lui communiquant une copie légalisée du procès-verbal constatant l'absence dudit Délégué.

ART. 27. — En cas de flagrant délit, les Autorités Ottomanes pourront procéder à l'arrestation d'un sujet Hellène, sans attendre l'arrivée du Délégué Consulaire requis à cet effet, mais elles devront aviser sans délai l'Autorité Consulaire Hellénique.

Fait à Constantinople, le vingt Mars/deux Avril mil neuf cent un.

(*Signé*) CALICE. — PANSA. — Baron DE MARSCHALL. — ZINOVIEW. — N. R. O'CONOR. — CONSTANS.

N° 996.

Procès-Verbal concernant les délibérations de la Convention Turco-Roumaine pour la conclusion d'une Convention de commerce.

Fait à Constantinople le 22 Juin/4 Juillet 1901 (18 Rébi-ul-Ewel 1319).

Afin de donner suite à l'entente intervenue entre le Gouvernement Impérial Ottoman et le Gouvernement Royal de Roumanie de conclure avant le 18 Juin/1 Juillet 1901, une Convention de Commerce entre les deux Etats, la Sublime Porte a désigné comme Plénipotentiaires :

LL. EE. Hassan Fehmi Pacha, Président de la Cour des Comptes ; Ibrahim Hakky Bey, Conseiller Légiste de la Sublime Porte ; Mehmed Noury Bey, Secrétaire général du Ministère Impérial des Affaires Etrangères ; Gabriel Effendi Noradounghian, Conseiller Légiste de la Sublime Porte ; Nikolaki Effendi Sgouridès, Directeur des Affaires Commerciales au Ministère Impérial des Affaires Etrangères ;

et le Gouvernement Royal de Roumanie :

S. Exc. M. Emmanuel Porumbaro, Ancien Ministre, Vice-Président de la Chambre des Députés ; M. Pierre Missir, Professeur universitaire, Sénateur ; M. Constantin Baïcoïano, Secrétaire général du Ministère Royal de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines de l'Etat ; M. Constantin Jean Bratianù, Député ;

lesquels se sont réunis dans les Séances des 17/30 Mai, 21 Mai/3 Juin, 23/5,

26/8, 27/9, 29/11, 30/12, 3/16, 12/25, 13/26, 16/29 Juin, 18/1, 20/3 et 21/4 Juillet 1901, soit en tout 14 Séances, à la Sublime Porte, au Ministère Impérial des Affaires Etrangères, et ont délibéré sur le projet de Convention de Commerce élaboré par le Gouvernement Impérial Ottoman, ainsi que sur les amendements proposés par les Délégués de Roumanie.

Les fonctions de secrétaire ont été remplies par Heraude Abro-Bey, 1er sous-chef du Bureau des Conseillers Légistes de la Sublime Porte, et par M. Sébastien Gréceano, Vice-Consul de Roumanie à Constantinople.

A l'Article 1er, les Délégués de Turquie ont offert le choix entre deux systèmes. Le premier serait la continuation du régime tarifaire qui a été en vigueur entre les deux pays depuis Mai 1900 au 15/28 Août de la même année, atténué en partie par des réductions sur le tarif différentiel Ottoman et le tarif général Roumain. Le second a pour objet de faire profiter, en Turquie, les articles roumains de la clause de la nation la plus favorisée et, par contre, les marchandises ottomanes énumérées dans un tableau B seraient soumises, à leur entrée en Roumanie, à un tarif spécial réduit et elles jouiraient en outre de la clause de la nation la plus favorisée, comme du reste tous les articles qui ne seraient pas spécialement dénommés dans le dit tableau B.

Les Délégués Ottomans considèrent que le second système est préférable.

Les Délégués de Roumanie partagent cet avis; ils proposent qu'en échange du tarif consolidé B, il soit accordé, dans l'Empire Ottoman, une réduction — sur les 8 % ad valorem existants — en faveur des onze Articles suivants de provenance roumaine :

1° Céréales de toutes sortes ;
2° Farine de blé et autres céréales ;
3° Légumes secs de toutes sortes ;
4° Spiritueux distillés ;
5° Gros et petit bétail, chevaux, ânes et mulets ;
6° Fromages de toutes sortes ;
7° Laines de toutes sortes, même peignées et teintes ;
8° Bois brut, bois de construction et bois ouvragé de toutes sortes ;
9° Pétrole brut et raffiné, benzine et produits dérivés du pétrole ;
10° Sucre brut ou raffiné ;
11° Papier.

Les Délégués de Turquie exposent qu'il leur est impossible de consentir une diminution des dits 8 % ad valorem.

Les Plénipotentiaires de Roumanie proposent alors la rédaction suivante en place de l'Article 1er du projet :

« Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare appliquer, aux articles d'origine ou de manufacture roumaine, les droits d'importation les plus réduits qui seraient appliqués à l'égard des produits similaires d'un autre Etat par les Conventions ou les Tarifs conventionnels de l'Empire Ottoman avec toute autre Puissance. —

Pendant la durée de la présente Convention, les articles insérés dans le tableau A ci-annexé jouiront, en tout cas, du régime de la clause de la nation la plus favorisée actuel et bénéficieront aussi des droits les plus réduits qui seraient accordés par le Gouvernement Impérial aux produits similaires d'un autre Etat. »

La Délégation de Turquie explique tous les inconvénients qui résulteraient, au point de vue Ottoman, de l'adoption de cette formule et déclare que le seul système qu'elle puisse admettre, c'est d'ouvrir entièrement le marché de l'Empire aux productions du Royaume de Roumanie.

Les Plénipotentiaires Roumains retirent leur proposition.

En conséquence, les Articles 1, 2 et 3 de la Convention commerciale de 1897 sont substitués aux Articles 1 et 2 du projet débattu.

En voici le texte :

(*Voir les Articles 1 et 2 reproduits à la page 584.*)

Après de longues discussions, le tarif d'importation ottomane en Roumanie est fixé comme suit :

(*Voir ce Tarif à la page 586.*)

A l'Article 3, les Délégués de Turquie, sur la demande qui leur en est faite par leurs collègues, se déclarent prêts à renouveler la Déclaration concernant la taxe d'exportation sur les tabacs turcs.

La déclaration à annexer à la Convention de Commerce est rédigée de la manière suivante :

(*Voir cette Déclaration à la page 585.*)

Il est entendu que l'Article 4 du projet Ottoman sera supprimé et que l'Article 3 sera amplifié de façon à en comporter les dispositions importantes. La nouvelle formule sera donc ainsi conçue :

(*Voir cet Article 3 à la page 584.*)

L'Article 5 du projet, qui devient Article 4 de la Convention à conclure, est remplacé par l'Article 6 de la Convention de 1897 ainsi conçu :

(*Voir cet Article 4 à la page 584.*)

Les deux Délégations tombent d'accord pour éliminer l'Article 6 du projet Ottoman, attendu que le régime actuel n'est défavorable à aucune des deux Hautes Parties et qu'il n'entre pas dans les intentions de leurs Gouvernements de le modifier en quoi que ce soit.

Les Délégués des deux pays reconnaissent l'intérêt réciproque qu'il y aurait à se prêter concours en vue de sauvegarder les droits des fiscs respectifs. En conséquence, ils s'entendent pour libeller comme suit l'Article 7 qui deviendra Article 5.

(*Voir cet Article 5 à la page 584.*)

A l'Article 8, les Délégués de Roumanie expliquent que, dans leur pays, les Tarifs des Chemins de fer de l'Etat n'ont jamais eu en vue la nationalité des marchandises. Ces Tarifs sont fixés suivant le poids, la nature et la valeur des objets à transporter, d'une part, la distance kilométrique et le nombre de wa-

gons, d'autre part, ou bien suivant des considérations d'ordre purement économique de l'Administration des Chemins de fer et suivant des Conventions tarifaires internationales. Il est donc impossible d'introduire, dans une Convention de Commerce, un sujet considéré comme ne pouvant être traité que par des Administrations de Chemins de fer, au point de vue de leur intérêt commun.

Sur une demande d'explication qui leur est adressée, les Délégués précités déclarent en outre que les droits de consommation ne sont point établis en prenant en considération l'origine de la marchandise ou la nationalité de l'acheteur ou du vendeur ; qu'il en est de même des taxes d'octroi, lesquelles sont d'ailleurs limitées par un tarif maximum.

Les Délégués de Turquie accepteraient la suppression de cet article, s'ils étaient assurés que le même système prévaudra à l'avenir et que ni les Tarifs de chemins de fer, ni les taxes de consommation ou d'octroi ne viseront les marchandises ottomanes ou celles qui sont de provenance exclusive de Turquie.

Les Délégués de Roumanie répondent que ce système ne peut changer à l'avenir, parce qu'il émane ou de législation intérieure difficilement modifiable ou de principes généraux régissant la matière. Du reste, les articles ottomans ne seront aucunement visés d'une façon spéciale.

L'Article 8 est supprimé.

Les Délégués de Roumanie demandent qu'on remplace l'Article 9 du projet par l'Article 5 de la Convention de 1897 et qu'on supprime les Articles 10 et 11 du même projet, afin que les navires des deux Pays soient traités sur un pied d'égalité avec ceux des autres Puissances.

Les Délégués de Turquie accepteraient cette proposition à la condition qu'il fût bien entendu que les principes y contenus ne préjugeront en rien les dispositions maritimes ou autres à insérer dans la Convention Consulaire à conclure entre les deux Gouvernements.

Cette réserve ayant été admise par la Délégation de Roumanie, le texte suivant a été arrêté :

(*Voir cet Article 6 à la page 585.*)

Les Délégués de Roumanie désireraient conclure une Convention de Commerce de dix ans. Ils n'acceptent, en tout cas, pas de terme plus court que celui de cinq ans. Ils se réservent, en outre, un droit de dénonciation dans l'éventualité où surviendrait, en Turquie, une majoration des droits d'entrée au dessus de 8 % ad valorem, pendant la durée de la dite Convention.

Les Délégués de Turquie admettent le délai de cinq ans, quoique leurs préférences soient plutôt pour une période de trois ans seulement. Cependant, ils attirent l'attention de leurs Collègues sur les points suivants : Lors de la levée du Tarif différentiel imposé, dans l'Empire Ottoman, aux provenances de Roumanie, soit le 15/28 Août 1900, la Sublime Porte exigea comme condition qu'indépendamment d'un Traité de Commerce une Convention Consulaire serait conclue entre les deux Etats. Les négociations en commenceraient immédiatement pour

être closes deux ans après, soit le 14/27 Août 1902. Puis le Gouvernement Royal de Roumanie étudierait, dans le plus bref délai, d'accord avec la Sublime Porte, la situation des propriétés foncières des anciens habitants de la Dobroudja, ainsi que les droits que des sujets Ottomans pourraient faire valoir sur des propriétés sises dans la Dobroudja ; les trois questions forment, au point de vue de la Sublime Porte, un tout connexe. Comme deux d'entre elles sont restées pendant longtemps en suspens, les Délégués de Turquie croient nécessaire d'en hâter la solution, qui constitue le desideratum du Gouvernement Impérial. Ils déclarent donc vouloir exercer le droit de dénoncer la Convention Commerciale, dans le cas où, jusqu'à la date du 14/27 Août de l'an prochain (1902), les deux questions précitées (Consulaire et Dobroudja) ne seraient point examinées, débattues et résolues.

Les Délégués de Roumanie répondent que — vu les changements de Gouvernement qui ont eu lieu dans leur pays — les deux questions prévues n'ont pu être examinées et le Cabinet actuellement au pouvoir, qui est désireux de remplir les engagements de ses prédécesseurs, n'a pu trouver le temps de s'en occuper. Puis, ils ajoutent que, dans la pensée du Gouvernement Royal, les trois questions en suspens, savoir la Convention Consulaire, celle de Commerce et l'arrangement relatif aux immeubles de la Dobroudja, sont et doivent rester entièrement indépendantes, d'autant plus que les délais de conclusion sont différents pour chacune d'elles.

Les Délégués de Turquie insistant sur leur manière de voir, il a été arrêté ce qui suit, après discussion :

Les négociations sur la Convention Consulaire et les propriétés foncières de la Dobroudja seront engagées, dans la Capitale Ottomane, au plus tard, le 15/28 Janvier 1902, le délai à courir jusque là devant être consacré à l'étude de ces questions. Elles seront clôturées le 14/27 Août 1902.

L'accord concernant ces négociations sera constaté par un échange de notes. La Légation Royale de Roumanie adressera au Ministère Impérial des Affaires Etrangères une communication ainsi conçue :

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement Royal de Roumanie, dans le désir de remplir les engagements pris par mes notes en date du 15/28 Août 1900 portant les Nos 1008 et 1009, s'engage, conformément à l'entente intervenue, à commencer à Constantinople, au plus tard le 15/28 Janvier 1902, et à finir, jusqu'à la date du 14/27 Août de la même année, les négociations relatives à la conclusion de la Convention Consulaire, ainsi qu'un règlement de la question concernant les réclamations sur les propriétés foncières en Dobroudja. »

« Veuillez, etc. »

Le Ministère Impérial, de son côté, prendrait acte de la note ci-dessus.

En outre, les deux Hautes Parties Contractantes s'accordent réciproquement une clause générale de dénonciation.

En conséquence, l'Article 12 du projet Ottoman devenu Article 7 est ainsi rédigé :

(*Voir cet Article 7 à la page 585.*)

Toutes les questions à l'ordre du jour étant ainsi débattues et réglées, les Plénipotentiaires des deux Gouvernements constatent l'accord si heureusement établi, paraphent les Articles et documents relatifs à la Convention de Commerce et les échangent entre eux,

en foi de quoi ils signent le présent Procès-Verbal de clôture.

Sublime Porte, le 4 Juillet 1901.

(*Signé*) Hassan FEHMI. — M. HAKKY. — M. NOURY. — Gabriel NORADOUNGHIAN. — N. SGOURIDÈS. — Em. PORUMBARO. — P. MISSIR. — B. BAICOIANU. — J. BRATIANU.

N° 997.

Convention commerciale avec la Roumanie.

Conclue à Constantinople le 12 Août 1901 (17 Rébi-ul-Akhir 1319).

S. M. I. le Sultan, Empereur des Ottomans, et S. M. le Roi de Roumanie, désireux d'établir, par une Convention spéciale, sur de nouvelles bases, les relations de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, ont nommé, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. I. le Sultan, Empereur des Ottomans, Tevfik Pacha, son Ministre des Affaires Etrangères, décoré du Grand Cordon de l'Imtiaz en brillants, de l'Ordre de l'Iftihar en brillants, et des Grands Cordons de l'Osmanié et du Médjidié en brillants et de l'Etoile de Roumanie, etc., etc.,

S. M. le Roi de Roumanie, le Sieur Alexandre I. Ghika, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. le Sultan, Grand Officier de l'Etoile de Roumanie et Commandeur de la Couronne de Rou-

manie, décoré des Grands Cordons de l'Osmanié et du Medjidié, ainsi que des Médailles de l'Imtiaz en or et en argent;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article premier. — Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare appliquer aux articles d'origine ou de manufacture roumaine les droits d'importation les plus réduits qui sont ou seront inscrits dans les Conventions ou les Tarifs Conventionnels de l'Empire Ottoman avec toute autre Puissance.

Art. 2. — Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare appliquer aux articles d'origine ou de manufacture ottomane énumérés dans le Tableau ci-annexé les droits d'importation y inscrits, et aussi faire bénéficier ces articles des droits plus réduits qui seraient appliqués à l'égard des produits similaires d'un autre Etat.

Les articles d'origine ou de manufacture ottomane non inscrits dans le Tableau ci-annexé seront soumis, en Roumanie, aux taxes les plus réduites actuelles ou futures.

Art. 3. — Les produits d'origine ou de manufacture ottomane qui seront importés en Roumanie et les produits d'origine ou de manufacture roumaine qui seront importés en Turquie, seront respectivement soumis — quant aux droits d'exportation, de transit, quant à la réexportation, à l'entrepôt et aux formalités douanières — au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée et ils ne seront soumis à aucun droit additionnel de douane ou d'octroi local, ou de tout autre genre ou à des taxes accessoires nouvelles autres que ceux qui existent actuellement ou dont seraient frappés, à l'avenir, les produits nationaux et ceux des nations les plus favorisées.

Est excepté de la disposition ci-dessus le tabac produit dans l'Empire Ottoman qui, lors de son exportation en Roumanie, restera assujetti à un droit d'exportation de quatre piastres par ocque, soit piastres trois cent douze et demie par cent kilogrammes.

Art. 4. — Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture ottomane ou roumaine, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la Douane du pays d'importation, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le Chef du service de la douane du Bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents Consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Art. 5. — Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne laisser embarquer dans leurs ports, — sauf autorisation spéciale du pays d'importation, — aucun article à destination de l'Empire Ottoman ou du Royaume de Roumanie qui serait prohibé ou monopolisé dans ces pays.

Ces articles sont:

en Turquie: la poudre et les matières explosibles de toute sorte, les armes de guerre et leurs accessoires, les munitions militaires, le tabac sous toutes ses formes, le tombac et le sel;

en Roumanie : la poudre et les matières explosibles de toute sorte, les armes de guerre et leurs accessoires, les munitions militaires, le tabac sous toutes ses formes, le tombac, le sel, les allumettes, les cartes à jeu et le papier à cigarette.

Les listes ci-dessus pourront être modifiées, selon les circonstances, par communication préalable et écrite à l'autre Partie.

Art. 6. — Les navires Ottomans et leurs cargaisons en Roumanie et les navires roumains et leurs cargaisons dans les Etats de S. M. I. le Sultan, jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Néanmoins, les deux Hautes Parties Contractantes se réservent et se reconnaissent, réciproquement, la liberté d'action en tout ce qui concerne les stipulations maritimes ou autres à établir dans la Convention Consulaire à conclure entre les deux Etats.

Art. 7. — La présente Convention aura ses effets à partir du jour de l'échange des ratifications[1] et restera en vigueur pendant cinq ans.

Cependant, après une période de dix-huit mois après la date de l'échange des ratifications, chacune des deux Hautes Parties Contractantes aura toujours le droit de la dénoncer. Dans ce cas, la Convention cessera de produire ses effets une année à partir du jour où la dénonciation aura été notifiée à l'autre Partie.

Les ratifications seront échangées à Constantinople, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 30 Juillet/12 Août 1901.

(*Signé*) Tevfik. — Alex. I. Ghika.

[1] N. B. — L'échange des ratifications de la présente Convention a eu lieu le 1/14 Juillet 1902.

Déclaration Ottomane.

A l'occasion de la signature de la présente Convention, le Gouvernement Impérial déclare qu'il se fera un devoir de chercher à donner une solution satisfaisante concernant la proposition du Gouvernement Royal de Roumanie relative à la suppression du droit d'exportation de quatre (4) piastres par ocque perçu sur le tabac ottoman exporté en Roumanie.

Tableau-Annexe.

Marchandises.

Droits d'entrée par 100 kilogrammes.

Nos		Fr. C.
1.	Poissons salés dits lakerda et poissons séchés dits tziris	4 —
2.	Sèches et cornets (murekkeb balighi, caracatitza)	10 —
3.	Maquereaux salés dits scoumria	4 —
4.	Moules et autres coquillages	1 —
5.	Huîtres fraîches	6 —
6.	Sésame en graine	1 50
7.	Salep	30 —
8.	Racine saponnaire (tchoughen)	1 50
9.	Fruits frais de toute sorte	7 50
10.	Figues en chapelet et raisins secs noirs ordinaires dits tireh	1 50
11.	Figues en boîtes et en sacs et raisins secs dits razaki et sultanine	4 —
12.	Amandes en coque	8 —
13.	Noisettes et abricots secs	7 —
14.	Amandes sans coque, pistaches décortiquées ou non, pistaches de pin (tcham béyaz)	12 —
15.	Purée séchée d'abricots dite pestill	6 —
16.	Dattes en caisses, en sacs de chanvre et en ballots d'osier dits zembill, au-dessus de 15 kilos	10 —
17.	Anis	5 —
18.	Oranges, citrons, oranges amères, cédrats et grenades	2 —
19.	Olives salées ou en saumure, en barils et en paniers	1 50
20.	Helva et rahat locoum	15 —
21.	Tahin	6 —
22.	Câpres salées ou en saumure, en caques	10 —

Nos		Fr. C.
23.	Gomme mastic	30 —
24.	Poivre rouge (paprika)	10 —
25.	Ecorces d'oranges, de citrons et d'oranges amères	10 —
26.	Henné	5 —
27.	Colle végétale en poudre (tchirich)	10 —
28.	Huile d'olive en barils et outres	5 —
29.	Tapis d'Orient de laine pure (chaîne-coton ou en d'autres matières textiles) au mètre ou par pièce, ainsi que les tapis de Karamie dits Djidjime et les Heïbés	60 —
30.	Fez avec ou sans gland	100 —
31.	Boîtes rondes en bois blanc ordinaire, telles que les boîtes servant au helva	exempt
32.	Opium	300 —
33.	Graisse de poisson	5 —

Déclaration Roumaine.

A l'occasion de la signature de la présente Convention, le Gouvernement Royal de Roumanie déclare s'engager à consolider le Tarif Général relativement aux articles suivants.

Marchandises.

Droits d'entrée par 100 kilogrammes.

Nos		Fr. C.
1.	Légumes verts	8 —
2.	Légumes simplement séchés (bamias et aubergines)	10 —
3.	Vallonnées et noix de galle	exempt
4.	Graines jaunes et autres matières tinctoriales	exempt
5.	Cuivre, laiton, bronze brut sous toutes ses formes, ainsi que débris et déchets de ces métaux	exempt
6.	Coton brut ou cardé, déchets de coton	6 —
7.	Eponges de toute sorte	150 —
8.	Sardines en caques et en saumure, dites palamidès, hamsi, coliaroudia, stavridia et sardélia	8 —
9.	Pierre de granit pour pavage, construction, bordure et autres	0 40

N° 998.

Convention commerciale avec la Serbie.

Signée à Constantinople le 9 Juin 1902 (3 Rébi-ul-Ewel 1320).

(Non encore ratifiée.)

S. M. I. le Sultan et S. M. le Roi de Serbie, désireux d'établir par une Convention spéciale, sur de nouvelles bases, les relations de commerce entre leurs Etats respectifs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. I. le Sultan, Empereur des Ottomans, Tevfik Pacha, son Ministre des Affaires Etrangères, décoré du Grand Cordon de l'Imtiaz en brillants, de l'Ordre de l'Iftihar en brillants et des Grands Cordons de l'Osmanié et du Médjidié en brillants et de l'Aigle Blanc de Serbie, etc., etc.,

et S. M. le Roi de Serbie, le Général Sawa Grouitch, son Aide de camp et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. I. le Sultan, décoré du Grand Cordon de l'Ordre Royal de Takovo et du Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Médjidié, etc., etc.,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Les produits d'origine ou de manufacture serbe qui sont importés en Turquie et les produits d'origine ou de manufacture ottomane qui sont importés en Serbie, seront respectivement soumis, en ce qui concerne les droits d'importation, d'exportation, de transit, la réexportation, le courtage, l'entrepôt, les droits locaux, les formalités douanières, le transport et toute manipulation sur chemin de fer, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent point:

a) aux articles d'origine ou de manufacture ottomane énumérés dans le Tarif ci-annexé sur lesquels seront perçus les droits y inscrits, à leur importation en Serbie, et qui bénéficieront des droits plus réduits qui seraient appliqués à l'égard des produits similaires d'un autre Etat;

b) aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être ultérieurement accordées à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontière;

c) au tabac produit dans l'Empire Ottoman qui, lors de son exportation en Serbie, restera assujetti à un droit d'exportation de (4) quatre piastres par ocque, soit piastres trois cent douze et demie par cent kilogrammes.

Art. 2. — Les négociants, les fabricants et les industriels, sujets des deux Hautes Parties Contractantes, qui pourront prouver par une carte de légitimation, dont la forme sera prescrite d'un commun accord, qu'ils acquittent dans le pays où ils résident les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce et de l'industrie qu'ils exercent et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables:

1° aux personnes qui se livrent à la recherche des commandes, chez des personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie. Toutefois, les commis-voyageurs d'une Partie Contractante ne seront pas traités, sous ce rapport, sur le territoire de l'autre, moins favorablement que les nationaux ;

2° aux courtiers, au colportage, au commerce et aux professions exercées exclusivement en ambulant.

Les sujets d'une des Parties Contractantes qui exercent le métier d'expéditeur (émanetji) ou de charretier entre divers points des territoires respectifs ne pourront — par rapport à l'exercice de ce métier — être taxés que dans le pays de leur résidence.

Les sujets de l'une des Parties Contractantes se rendant aux foires ou marchés sur le territoire de l'autre Partie pour les besoins de leur commerce ou pour y débiter leurs produits y seront réciproquement traités comme les nationaux.

Art. 3. — Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation ou de transit. Elles ne pourront faire exception à cette règle que :

a) pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

b) par égard à la Police sanitaire et vétérinaire et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet ;

c) dans les circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre ;

d) pour l'introduction en Serbie et le transit par son territoire des bestiaux de provenance de Turquie, eu égard aux stipulations du paragraphe Ier

du Protocole final de la Convention vétérinaire conclue entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie, le 28 Juillet/9 Août 1892, et ce, jusqu'à ce qu'une Convention similaire soit souscrite entre les deux Hautes Parties Contractantes du présent Traité de commerce ;

e) Les réserves exprimées *sub littera b*) s'étendent également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'autres organismes nuisibles.

Art. 4. — Les marchandises d'origine serbe seront traitées en Turquie, quant aux droits internes de production ou de consommation, sur le même pied que les marchandises indigènes et celles de la nation la plus favorisée. — Les marchandises d'origine ottomane ne seront non plus soumises en Serbie à aucun droit additionnel de douane, local ou de tout autre genre, à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard des nations les plus favorisées et notamment à celles stipulées dans le Traité de Commerce Austro-Serbe du 28 Juillet/9 Août 1892, dont les dispositions y relatives resteront acquises à la Turquie pendant la durée du présent Traité.

Il est, en outre, entendu que les taxes accessoires ne peuvent être perçues qu'en tant que les services auxquels ces taxes sont affectées, ont été rendus effectivement et conformément aux prescriptions et lois douanières.

Art. 5. — Sans préjudice des arrangements spéciaux sur le traitement douanier du trafic sur les chemins de fer, il est convenu que les marchandises qui sont soumises sur les territoires de l'une des Parties Contractantes au traitement de l'acquit à caution et qui, pour cette même raison ou pour une autre, y ont été déjà mises sous scellés, ne seront point déballées dans les territoires de l'autre Partie, et les scellés et plombs trouvés intacts ne seront pas remplacés, pourvu que l'on ait satisfait aux exigences du contrôle.

En général, les formalités du service douanier seront réglées d'après des principes identiques et seront simplifiées autant que possible ; il sera pourvu à une expédition régulière et prompte dans les heures de service qui seront fixées en nombre suffisant.

Autant que les circonstances le permettront, les bureaux douaniers des Parties Contractantes seront réunis, ou du moins ils procèderont à leurs opérations par un service combiné et simultanément sans entraver inutilement le trafic.

Art. 6. — Les articles d'orfèvrerie ou de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux importés du territoire de l'une des Parties Con-

tractantes ne seront soumis dans le territoire de l'autre à un autre régime de contrôle qu'à celui établi par la loi du pays pour les articles similaires de fabrication nationale.

Art. 7. — L'importateur sera libre, même après l'inspection faite par la douane, de renvoyer dans son pays, sans acquitter de droits de douane ou une taxe quelconque de consommation, les marchandises qui auraient été déclarées à l'entrée, mais qui n'auraient pas encore passé dans le trafic libre, pourvu toutefois qu'il ne se soit pas rendu coupable dans sa déclaration de quelque infraction prévue et punie par la loi de douane.

Dans ce cas, on procédera quant à la marchandise importée conformément aux dispositions des lois de douane. La marchandise pourra de nouveau être réexportée, quand l'instruction aura démontré la justesse de la déclaration.

Dans tous les cas, l'importateur aura à acquitter les taxes accessoires en tant qu'elles existent.

Art. 8. — Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à coopérer par des moyens convenables pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires; à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre Partie Contractante chargés de la surveillance; à les aider et à leur faire parvenir — par des employés des finances et de police, ainsi que par les autorités locales en général — toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. — En attendant qu'une Convention spéciale intervienne entre les deux Gouvernements, les sujets Ottomans en Serbie et les sujets Serbes en Turquie, jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, les dessins industriels et les modèles, de la même protection que les nationaux. Les sujets de l'une des Parties Contractantes qui désirent jouir de la protection de leurs marques, de leurs dessins et de leurs modèles dans les territoires de l'autre Partie devront effectuer le dépôt de ces marques, dessins et modèles conformément aux prescriptions légales respectives, savoir actuellement: en Serbie, au Tribunal du Commerce de Belgrade; et en Turquie, aux Ministères Impériaux du Commerce et de la Justice, à Constantinople, et au Conseil Administratif du Vilayet et au greffe de la Cour d'appel, en Province.

Art. 10. — L'importation et le transit de la poudre, de la dynamite et d'autres matières explosibles analogues, ainsi que de tout produit chimique servant à la fabrication de matières explosibles, des canons, des armes de guerre, de leurs accessoires et des munitions militaires, dans les Etats Ottomans, sont formellement prohibés.

Le commerce des armes et munitions reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Impérial Ottoman.

ART. 11. — Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 1er Janvier 1904. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention de faire cesser ses effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce Traité, d'un commun accord, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 12. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Constantinople, en double original, le 27 Mai / 9 Juin 1902.

(*Signé*) TEVFIK. — S. GROUITCH.

Annexe I.

Tarif.

Marchandises.

Droits d'entrée par 100 kilogrammes.

Nos		Fr. C.
1.	Beurre frais ou salé ou fondu	15 —
2.	Poissons frais	exempt
3.	Lakerda et tziri	4 —
4.	Sèches et cornets (murekkeb baleghi caracatiza)	8 —
5.	Maquereaux salés	4 —
6.	Moules et autres coquillages frais, homards frais et huîtres fraîches	exempt
7.	Sésame en graines	3 —
8.	Lentilles, fèves, haricots, pois, chiches (légumineux)	5 —
9.	Léblébi	2 —
10.	Salep	20 —

Nos		Fr. C.
11.	Tchoughen	1 50
12.	Raisins et autres fruits frais	3 —
13.	Raisins secs dits Tirch.	2 —
14.	Raisins secs dits Rasakis et Sultanines	6 —
15.	Caroubes, figues sèches en paniers, en sacs et en chapelets .	3 —
16.	Figues en boîtes	30 —
17.	Amandes en coques et sans coques, pistaches décortiquées et non, pistaches de pin (tchambéyaz), noix et noisettes, abricots et autres fruits secs.	8 —
18.	Pestile et dattes.	3 —
19.	Pekmez et Balamatche de raisin	3 —
20.	Légumes séchés	4 —
21.	Anis	3 —
22.	Citrons, oranges, oranges amères, cédrats et grenades . .	3 —
23.	Olives salées ou en saumure, en barils, en paniers ou en sacs	4 —
24.	Helva, rahat locoum et tahine.	6 —
25.	Gomme mastic et arabique	30 —
26.	Câpres salées ou en saumure, en caques	8 —
27.	Paprika *a*) non pilé	7 —
	b) pilé	20 —
28.	Ecorces d'oranges, de citrons et d'oranges amères, non sucrées, c'est-à-dire séchées à l'état naturel.	6 —
29.	Vallonnée, noix de galle, écorce de bois de chêne et de sapin	exempt
30.	Graine jaune	exempt
31.	Henné	5 —
32.	*a)* Colle végétale en poudre	5 —
	b) Colle forte	10 —
33.	Chanvre et lin, brut ou cardé.	exempt
34.	Cordes	10 —
35.	Articles ordinaires de corderie, tels que sangles, brides, etc.	20 —
36.	Laine brute, peignée ou cardée	exempt
37.	Tapis de laine de toute sorte ajustés ou non	50 —
38.	Tapis ordinaires en poils autres que chèvre.	24 —
39.	Tapis de coton sans distinction de fabrication, blanchis, teints ou tissés, en couleurs ou imprimés	25 —
40.	Soie brute ou grège et cocons de soie	exempt
41.	Boites vides rondes en bois blanc ordinaire, servant de récipient au helva et locoum	exempt

Nos		Fr. C.
42.	Coke	exempt
43.	I. Meubles en bois tendre, simplement peints (même avec fleurs ou autres ornements en peinture ordinaire) et combinés seulement avec tresses de paille ordinaire et ferrures :	
	a) bahuts, malles en bois tendre	3 50
	b) autres meubles	5 —
	II. Meubles en bois incrusté de nacre	18 —
	III. Meubles en bois doré ou bronzé en tout ou en partie	30 —
44.	Opium	45 —
45.	Poils d'animaux de toute sorte	exempt
46.	Peaux brutes de moutons, agneaux, chèvres et chevreaux	exempt
47.	Meules de moulin	2 —

(*Signé*) : TEVFIK. — S. GROUITCH.

Annexe II.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de Commerce conclu, à la date de ce jour, entre l'Empire Ottoman et le Royaume de Serbie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante du Traité même.

1° Les dispositions concernant la perception de *l'obrt* sur la valeur des marchandises importées en Serbie, telles qu'elles sont déterminées dans le Traité Austro-Serbe du 28 Juillet/9 Août 1892, resteront en vigueur, à l'égard des marchandises d'origine ottomane, pendant la durée du présent Traité.

2° Les marchandises importées en Serbie ne pourront être grevées, sous quelque dénomination que ce soit, de taxes perçues au profit de l'Etat ou des communes autres que des droits de douane, des taxes accessoires prévues par l'Article 7 de l'impôt de *l'obrt* et des taxes de consommation, lesquelles sont admises seulement pour les articles de consommation.

3° L'impôt de *l'obrt* pourra, comme par le passé, être perçu pendant la durée du présent Traité, après l'acquittement du droit d'importation, au taux maximum de 7 % de la valeur des produits industriels et de 1 % de la valeur des matières premières.

Toutefois, le paiement de *l'obrt* ne pourra être exigé que pour des marchandises qui sont importées par des industriels ou par des négociants.

4° Le Gouvernement Serbe prendra des mesures pour que la perception des droits de douane et la perception de *l'obrt* se suivent immédiatement et que, par conséquent, les marchandises puissent être mises sans retard à la libre disposition de la partie intéressée.

5° Les articles de consommation sur lesquels les taxes de consommation pourront être prélevées à l'importation, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui des communes, sont les suivants: les boissons, les comestibles, les fourrages, les combustibles et les matières d'éclairage, ainsi que les matériaux de construction. Toutes les autres marchandises seront exemptes en Serbie du payement des taxes de consommation.

La perception de ces taxes sur les dits articles de consommation, à l'importation en Serbie, pourra s'effectuer quand même ces articles n'y seraient pas produits. Si toutefois ces articles étaient produits en Serbie, ils devront être frappés de taxes internes équivalentes.

6. Le Gouvernement Royal de Serbie s'engage à ne pas augmenter pendant la durée du présent Traité le taux de la *traScharina* actuellement perçue, à ne pas accorder à la production et à la fabrication indigènes des faveurs spéciales, telles qu'elles résultent de l'abonnement, etc.

7° Dans certaines villes ou circonscriptions restreintes, des taxes de consommation communales pourront être prélevées sur les articles de consommation importés de l'étranger: boissons, comestibles, fourrages, combustibles et matériaux d'éclairage, ainsi que matériaux de construction, à condition que les marchandises similaires qui y sont importées des autres parties du pays, ainsi que les marchandises similaires qui sont produites dans le rayon où le droit d'accise est établi, soient frappées des mêmes taxes.

8° Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux marchandises ottomanes que dans le cas où les provenances de tout autre pays sont soumises au même traitement.

9° Les simples coutures et ourlets sur les couvertures, tapis, rideaux, fichus et autres articles ajustés sont indifférents au point de vue de la tarification des tissus et autres étoffes.

10° Pour ce qui est de l'importation du raisin frais, les Parties Contractantes sont tenues de certifier, au commencement de chaque saison, que les lieux de production de ce raisin sont entièrement indemnes de toute maladie phylloxérique. Il sera procédé de même pour l'importation de plantes potagères et en général pour les plants.

11° Les formalités prescrites pour les expéditions d'importation une fois remplies au bureau de douane frontière, l'importateur sera dispensé de

toutes autres formalités pour l'expédition de sa marchandise au lieu de destination.

Le 27 Mai/9 Juin 1902.

Annexe III.

Formulaire : Carte de légitimation individuelle pour voyageurs de commerce.

Valable pour l'année ....

Il est certifié par la présente que le Sieur .... fait le commerce (possède une fabrique) de .... sous la raison sociale ....

.... est au service de la maison de commerce .... en qualité de voyageur de commerce, et que cette maison fait le commerce (possède une fabrique) de ....

Le Sieur .... désirant recueillir des commandes et faire des achats de marchandises pour le compte de la susdite raison sociale, ainsi que pour celui des raisons sociales suivantes:

dans { le Royaume de Serbie.
l'Empire Ottoman.

Il est certifié que .... dite .... raison .... sociale .... acquitte .... dans son (leur) pays les droits réglementaires pour l'exercice de son (leur) commerce.

Le porteur de la présente carte de légitimation est autorisé à recueillir des commandes et à faire des achats de marchandises, mais exclusivement en voyageant et seulement pour le compte de .... dite .... raison.

Il pourra porter avec lui des échantillons, mais non des marchandises. En recueillant des commandes et en faisant des achats, il aura à se conformer aux règlements en vigueur dans chaque Etat pour les voyageurs de commerce de la nation la plus favorisée et il devra toujours être muni de la carte de légitimation.

(En droit, date, signature et sceau de l'Autorité qui délivre la carte.)

(Signalement, domicile et signature du voyageur de commerce.)

Annexe IV.

A l'occasion de la signature de la Convention Commerciale et en vue d'accélérer le règlement des questions pendantes ci-dessous indiquées, le Gouvernement Royal de Serbie, sur la demande de la Sublime Porte, prend

les engagements suivants, sous forme de Note officielle à adresser le jour de l'échange des ratifications de la Convention par S. Ex. M. le Représentant de Serbie à Constantinople à S. Ex. le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. I. le Sultan:

1° Les sentences rendues par les Tribunaux Serbes et les arrêts émanant du Conseil d'Etat du Royaume en faveur des sujets Ottomans seront mis à exécution dans l'espace d'un délai maximum d'une année.

2° Les propriétaires musulmans des forêts (corons) sises en Serbie, ainsi que ceux qui possédaient des immeubles dans l'enceinte fortifiée de Nisch seront indemnisés par le Gouvernement Royal sur la base des précédents analogues et des titres reconnus authentiques et confirmés comme tels par le Defterkhané. Le règlement de ces réclamations relatives à des propriétés d'émigrés se trouvant encore en suspens sera terminé dans un délai maximum de deux ans.

N° 999.

Déclarations échangées avec la Perse au sujet du nouveau régime commercial entre la Turquie et la Perse.

Fait à Constantinople le 5 Septembre 1902 (3 Djémazi-ul-Akhir 1320).

L'Ambassadeur de Perse au Ministre des Affaires Etrangères de Turquie.

Le soussigné, Ambassadeur de S. M. I. le Schah de Perse, dûment autorisé par son Gouvernement, a l'honneur d'accuser réception de la Note que S. Exc. Tevfik Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. I. le Sultan, a bien voulu lui adresser en date du 5 Septembre 1902, sub N° 49,193, pour lui faire part, en vertu de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements, de la déclaration ci-dessous:

En vue de consolider et de développer les rapports commerciaux entre les deux pays, le Gouvernement de S. M. I. le Sultan, Empereur des Ottomans, et celui de S. M. I. le Schah de Perse, se garantissent réciproquement le traitement

de la nation la plus favorisée en matière de droits d'entrée et de sortie, et en ce qui concerne le régime applicable à l'exportation, à l'importation, au transit, à la réexportation et à la mise en entrepôt des marchandises.

Toute disposition de Traité ou Convention antérieure, contraire à la présente stipulation, demeure nulle et non avenue.

Cependant le tombac restera soumis, en Turquie, au régime fixé par l'arrangement conclu entre les deux Gouvernements, le 21 Zilkadé de l'an 1292.

Le présent arrangement entrera en vigueur au plus tard dans six mois à compter de ce jour. Si le Gouvernement Persan en désire l'application avant ce délai, le présent arrangement pourra être mis en vigueur avant ce délai de six mois.

Il restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'un ou l'autre des deux Gouvernements l'aura dénoncé.

Dans ce cas, les deux Gouvernements reprendront leur liberté d'action en matière douanière jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Le Soussigné prend, au nom de son Gouvernement, acte de ce qui précède.

Veuillez agréer, etc...

Le Ministre des Affaires Etrangères (Tevfik Pacha) à l'Ambassadeur de Perse (Erfa-ul-Devlé Prince Mirza Riza Khan).

En constatation de l'accord intervenu entre la Sublime Porte et le Gouvernement de S. M. le Schah de Perse et conformément à la décision du Conseil des Ministres sanctionnée par Iradé Impérial, le 8 Rébi-ul-Akhir 1320, 1/14 Juillet 1902, le Soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de S. M. I. le Sultan, a l'honneur de faire la déclaration suivante :

« En vue de consolider et de développer les rapports commerciaux entre les deux pays, le Gouvernement de S. M. I. le Sultan, Empereur des Ottomans, et celui de S. M. le Schah de Perse, se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de droits d'entrée et de sortie, et en ce qui concerne le régime applicable à l'exportation, à l'importation, au transit, à la réexportation et à la mise en entrepôt des marchandises.

« Toute disposition de Traité ou Convention antérieure, contraire à la présente stipulation, demeure nulle et non avenue. Cependant le tombac restera soumis, en Turquie, au régime fixé par l'arrangement conclu entre les deux Gouvernements, le 21 Zilkadé de l'an 1292.

« Le présent arrangement entrera en vigueur au plus tard dans six mois, à compter de ce jour. Si le Gouvernement Persan en désire l'application avant ce délai, le présent arrangement pourra être mis en vigueur avant ce délai de six mois.

« Il restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'un ou l'autre des deux Gouvernements l'aura dénoncé.

« Dans ce cas, les deux Gouvernements reprendront leur liberté d'action en matière douanière jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. »

Le Soussigné prie S. A. l'Ambassadeur de Perse de vouloir bien lui donner acte de ce qui précède.

Le Soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. A., Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de sa très haute considération.

S. Porte, le 5 septembre 1902.

N° 1000.

Protocole de nomination de Gouverneur du Liban (Mouzaffer Pacha).

(Allemagne, Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne, France, Italie, Russie et Turquie).

En date du 27 Septembre 1902 (25 Djémazi-ul-Akhir 1320).

Le poste de Gouverneur de Liban étant devenu vacant par suite de l'expiration de la seconde période de cinq ans des pouvoirs de Naoum Pacha, S. M. I. le Sultan a daigné nommer à ce poste S. Exc. le Général de division Mouzaffer Pacha, aide de camp de S. M. I. le Sultan.

Le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. I. le Sultan et les Représentants des Puissances signataires du Règlement Organique du Liban en date du 9 Juin 1861, de celui du 6 Septembre 1864, ainsi que des Protocoles du 27 Juillet 1868, 22 Avril 1873, 8 Mai 1883, 15 Août 1892 et 14 Août 1897, ont été unanimes pour constater, par le présent Protocole, l'accord préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établi entre eux et la Sublime Porte.

La Sublime Porte, ainsi que les Représentants des Puissances, déclarent maintenir les dispositions des Protocoles du 15 Août 1892 et 14 Août 1897, relatives au terme de cinq ans assigné aux pouvoirs du Gouverneur.

Les Représentants des Puissances rappellent à la Sublime Porte l'engagement pris par S. Exc. Saïd Pacha, au nom du Gouvernement Ottoman, par le Protocole

du 15 Août 1892, de recommander au Gouverneur du Liban la mise en exécution des trois demandes formulées dans le dit Protocole et stipulant :

1° que les élections du medjliss administratif doivent être faites avec toutes les garanties d'indépendance désirables et que les attributions de cette assemblée doivent être respectées ;

2° que l'organisation judiciaire instituée par le Règlement du 6 Septembre 1864 ne pourra pas être modifiée sans l'assentiment des Puissances,

et 3° que les garanties données aux magistrats par l'Article 11 du même Règlement seront respectées, les déplacements et révocations de ces fonctionnaires ne pouvant avoir lieu qu'après enquête faite par les soins du medjliss administratif.

Les Représentants des Puissances constatent que l'engagement pris par S. Exc. le Ministre des Affaires Etrangères de Turquie en 1892, au sujet de ces stipulations, équivaut à leur insertion dans le Statut du Liban.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 14/27 Septembre 1902.

(*Signé*): Tevfik. — Zinoview. — Constans. — Wangenheim. — Calice. — N. O'Conor. — Malaspina.

N° 1001.

Instructions concernant les Vilayets de la Turquie d'Europe.

En date du 12 Décembre 1902 (12 Ramazan 1320).

PREMIÈRE PARTIE

Organisation.

CHAPITRE PREMIER

Administration.

Article premier. — Les Valis devront veiller à l'application de toutes les mesures propres à assurer le progrès des Travaux publics, du Commerce, de l'A-

griculture et des institutions industrielles, ainsi que le développement de l'Instruction publique.

Des postes de Directeurs des Travaux publics seront nouvellement créés auprès de chaque Vali. — Des Directeurs de l'Instruction publique et de l'Agriculture seront aussi nommés dans les provinces où il n'en existe pas.

Art. 2. — Les affaires touchant les étrangers dans les provinces resteront comme par le passé sous la responsabilité des Valis. Un fonctionnaire ayant le titre de « Oumour edjnébié mudiri » (directeur politique), nommé par le Ministère de l'Intérieur, connaissant le droit international, les dispositions des traités et les usages diplomatiques, se trouvera auprès de chaque Vali. Les Drogmans des Vilayets seront également nommés par le Département de l'Intérieur. Toutefois, le Ministère des Affaires Etrangères devra certifier, au préalable, que les candidats proposés pour ces postes possèdent les connaissances requises.

Art. 3. — Un poste de Caïmacam sera créé au chef-lieu du Vilayet pour s'occuper de l'administration du Caza central.

Art. 4. — Les Valis devront veiller à ce que les employés nommés par les Vilayets possèdent les capacités requises. Quant aux Mutessarifs, adjoints des Valis, Mektoubdjis, Caïmacams et autres fonctionnaires, les documents relatifs à leur choix seront référés à la Commission du personnel civil qui, après s'être livrée à une enquête et avoir demandé l'avis des Valis, procédera à leur nomination conformément au règlement.

Art. 5. — La destitution, le remplacement et la nomination des officiers supérieurs et subalternes de gendarmerie et des Directeurs et Commissaires de police se feront par les Départements respectifs avec l'avis des Valis.

Art. 6. — Les gendarmes seront recrutés dans les provinces parmi les Musulmans et les Chrétiens. Ils devront, lors de leur nomination, prêter serment suivant la règle.

Art. 7. — Parmi les Musulmans qui seront admis dans la gendarmerie, ceux qui auront accompli leur service militaire, sans avoir subi aucune condamnation, auront la préférence. En dehors de ceux-ci, les individus, tant Musulmans que Chrétiens, qui seront engagés comme gendarmes, devront jouir d'une bonne réputation et n'avoir subi aucune condamnation.

Art. 8. — Les Commissaires et les agents de police des provinces seront recrutés parmi les Musulmans et les Chrétiens et seront, lors de leur engagement, assermentés conformément à la règle. Ils devront également être honnêtes et probes et n'avoir point subi de condamnation. Ils devront savoir lire et écrire le turc. Parmi les Musulmans ceux qui possèdent ces qualités et auraient accompli leur service militaire seront considérés, lors de l'engagement, comme ayant un droit de préférence.

Art. 9. — Dans le cas où un incident de nature à troubler l'ordre public dans la province viendrait à se produire et que, l'insuffisance des gendarmes étant constatée, le Vilayet jugerait nécessaire de disposer de troupes, le Gouverneur

général en avisera immédiatement le commandant militaire qui, tout en préparant des troupes, en informera télégraphiquement, sans perte de temps, le Ministère de la guerre en vue de solliciter l'autorisation impériale à ce sujet. Après avoir reçu en réponse communication de l'Iradé Impérial, le Commandant avisera au nécessaire. Toutefois, lors d'une pareille éventualité, le Vali devra en faire l'exposé des motifs, qui sera également approuvé par le Commandant militaire.

CHAPITRE II

Justice.

Art. 10. — Dans les localités où il n'existe point de tribunaux nizamiés, il en sera établi conformément à la loi sur l'organisation judiciaire. Le mode en vigueur aujourd'hui pour le choix des juges sera aboli et les membres des tribunaux, qui devront avoir les capacités requises, seront choisis par le Ministère de la Justice moitié parmi les Musulmans, moitié parmi les Chrétiens, comme par le passé. — Les membres des tribunaux devront appartenir à la carrière judiciaire et les licenciés de la Faculté de Droit seront nommés de préférence.

Art. 11. — Les tribunaux de première instance chargés des affaires civiles et pénales des Cazas seront, à l'instar de ce qui se fait dans les Sandjaks et quelques Cazas, divisés en deux sections distinctes pour les procès civils et pénaux. — Les Naïbs continueront à présider les tribunaux civils. Pour les tribunaux correctionnels, il sera nommé un Président de carrière, ainsi qu'un Substitut du Procureur et un Juge d'instruction.

Art. 12. — Les tribunaux sont indépendants et à l'abri de toute immixtion. Lorsqu'il sera constaté que les juges et les fonctionnaires judiciaires auront commis des actes contraires à la loi et à la probité, les Valis et l'Inspecteur général en aviseront immédiatement le Ministère de la Justice. Ce Département devra les mettre sous jugement après les avoir, suivant les cas, ou suspendus de leurs fonctions ou bien révoqués après un complément d'enquête établissant leur culpabilité.

CHAPITRE III

Instruction publique.

Art. 13. — Il sera établi des écoles primaires dans tous les villages qui en sont dépourvus et qui sont composés de plus de 50 maisons.

On créera aussi ou on augmentera le nombre des écoles primaires et primaires supérieures dans les Cazas, ainsi que des écoles primaires et des écoles secondaires mixtes dans les chefs-lieux des Sandjaks et des Vilayets. L'enseignement dans ces écoles sera conforme aux programmes arrêtés par le Ministère de l'Instruction publique.

Art. 14. — Les deux tiers de la redevance de l'instruction publique de chaque province seront alloués aux frais de l'instruction publique de la province et l'autre tiers aux écoles supérieures de la capitale.

CHAPITRE IV

Travaux publics.

Art. 15. — Le système de prestation actuellement en vigueur pour la construction des voies de communications sera maintenu. Les 5 % des revenus généraux de chaque province seront en outre affectés aux travaux d'utilité publique.

DEUXIÈME PARTIE

Mode d'exécution.

Art. 16. — Les Gouverneurs généraux sont chargés de l'exécution des dispositions contenues dans les articles précédents. En outre, il est nommé un inspecteur général du rang de Vizir et ayant à sa suite des fonctionnaires civils et militaires.

Art. 17. — L'Inspecteur général aura pour mission :

1° de faire appliquer les dispositions précédentes ;

2° de signaler aux Valis les dispositions qui ne seraient pas exécutées et d'en aviser la Sublime Porte ;

3° d'exercer une surveillance sur les affaires civiles et financières, ainsi que sur les autres branches administratives des provinces et de soumettre à la Sublime Porte les points qui nécessiteraient une amélioration ;

4° de révoquer, après s'être concerté avec les Valis, les fonctionnaires dont la destitution serait considérée nécessaire et de faire traduire devant les tribunaux compétents ceux qui auraient commis des actes exigeant leur mise sous jugement. Il devra aussi demander à la Sublime Porte de pourvoir au remplacement de ceux de ces fonctionnaires nommés par Iradé Impérial.

Art. 18. — Il est institué à la Sublime Porte une Commission composée d'un président et de trois membres, qui aura pour attributions d'examiner toutes les communications adressées à la Sublime Porte relativement aux mesures prises par les Valis pour l'application des dispositions qui précèdent et ceux résultant de l'inspection exercée par l'Inspecteur général, de correspondre, au besoin, avec les Valis et avec l'Inspecteur général et de soumettre sans retard ses décisions au Grand Vézirat.

FIN DU TOME QUATRIÈME

TABLE

PAR

ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ETATS

CONTRACTANTS

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
		Hongrie. Belgique. Danemark, Espagne. Etats-Unis. France. Grande-Bretagne, Italie. Pays-Bas. Portugal. Russie. Suède et Norvège, Turquie). **N° 932** .	340
1302	1885 Mars 30 à Juin 13	Protocoles et Procès-Verbaux de la Commission Internationale pour réglementer le libre usage du canal de Suez (Allemagne, Autriche-Hongrie, Espagne. France. Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Russie, Turquie). **N° 935** .	364
1304	1886 Décemb. 1	Déclaration interprétative de la Convention Internationale pour la protection des câbles sous-marins (Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique. Brésil, Costa-Rica, Danemark. République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Italie. Japon, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie. Suède et Norvège, Turquie, Uruguay). **Texte n° 943** .	425
1304	1887 Juillet 7	Protocole de clôture concernant la Convention Internationale pour la protection des câbles sous-marins (mêmes Etats qu'à N° 943 ci-dessus). **Texte n° 946** .	442
1305	1888 Mars 5 à 21	Procès-Verbaux des séances de la Conférence Internationale réunie à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et Protocole final (Argentine, Belgique, Chili, Congo, Costa-Rica. Danemark, Espagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Iles Havaïennes, Italie, Mexique, Nouvelle-Zé-	

DATES			PAGE
Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		
1298	1881 Nov. 27	Acte final de la Commission Européenne fixant la nouvelle frontière Turco-Grecque. N° 910	301
1299	1882 Juillet 25	Protocole de désintéressement au sujet des affaires de l'Egypte. Texte n° 912	304
1300	1883 Févr. 28 à Mars 10	Protocoles de la Conférence de Londres relative à la navigation du Danube. N° 916	306
1300	1883 Mars 10	Traité relatif à la navigation du Danube. Texte n° 918	307
1300	1883 Avril 23	Déclaration concernant le maintien des pouvoirs de la Commission Européenne du Danube. Texte n° 919	313
1300	1883 Mai 8	Protocole de nomination du Gouverneur du Liban (Vassa Pacha). Texte n° 920	314
1301	1884 Juin 28 à Août 2	Protocoles des Conférences tenues à Londres relativement à la situation financière de l'Egypte. N° 925	329
1302	1885 Mars 17	Déclaration de Londres au sujet des finances de l'Egypte et du libre usage du Canal de Suez. Texte n° 933	354
1302	1885 Mars 18	Convention relative à la garantie de l'emprunt Egyptien, suivie de Déclarations et Protocoles. Texte n° 934	360
1303	1885 Nov. 5- 1886 Avril 5	Protocoles de la Conférence de Constantinople pour le règlement des difficultés survenues dans la Roumélie Orientale. Texte n° 938	366

DATES			PAGE
Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		
1320	1902 Sept. 27	Protocole de nomination du Gouverneur du Liban (Mouzaffer Pacha). **Texte nº 1000**	599

(Voir aussi Actes et Traités généraux et Empire Ottoman.)

ANGLETERRE

(Voir Grande-Bretagne.)

ARGENTINE

(Confédération.)

(Voir Actes et Traités généraux.)

AUTRICHE-HONGRIE

Ère de l'hégire	Ère chrétienne		PAGE
1295	1878 Juin 13 à Juillet 13	Protocoles du Congrès de Berlin. **Texte nº 856**	1
1295	1878 Juillet 13	Traité de Berlin. **Texte nº 857**	175
1295	1878 Juillet 17 à Août 25	Procès-Verbaux de la Commission Internationale envoyée dans le district du Mont Rhodope pour s'enquérir de l'état des populations y émigrées. **Nº 859**	193
1295	1878 Août 3	Procès-Verbal d'échange des ratifications du Traité de Berlin. **Nº 860**	193
1295	1878 Sept. 30-1879 Sept. 24	Protocoles et Comptes-rendus de la Commission Internationale chargée d'élaborer l'organisation de la Roumélie Orientale. **Nº 862**	194

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
		d'un pont sur le Danube dans le voisinage de Silistrie. N° 883 .	254
1297	1880 Juin 16 à Juillet 1	Protocoles de la Conférence des Puissances médiatrices réunie à Berlin pour régler la question de la rectification des frontières Turco-Grecques. N° 890 .	263
1297	1880 Juin 17 à Août 23	Comptes-rendus des 16 séances de la Commission Européenne au sujet du projet de réformes pour les Vilayets de la Turquie d'Europe. N° 891 .	264
1297	1880 Juillet 15	Note collective des Représentants des Puissances médiatrices communiquant à la Sublime Porte l'Acte final de la Conférence de Berlin pour la rectification de la frontière Turco-Grecque. N° 892 .	264
1297	1880 Août 23	Projet de loi des Vilayets de la Turquie d'Europe. N° 894 .	272
1297	1880 Sept. 21	Protocole de désintéressement. Texte n° 896 .	274
1297	1880 Octobre 3	Note circulaire de la Sublime Porte aux Représentants des Grandes Puissances relative à certaines questions du Traité de Berlin. Texte n° 897 .	274
1298	1881 Mars 1 à Mai 6	Procès-Verbaux de la Commission à quatre pour le règlement des questions de chemins de fer et leurs jonctions. N° 901 .	284
1298	1881 Mars 27	Protocoles des Ambassadeurs des Puissances	

BULGARIE

(Voir aussi Actes et Traités généraux et Empire Ottoman.)

(Voir aussi Actes et Traités généraux et Empire Ottoman.)

EMPIRE OTTOMAN

(Voir aussi Actes et Traités généraux et Empire Ottoman.)

GRANDE-BRETAGNE

(Voir aussi Actes et Traités généraux et Empire Ottoman.)

GRÈCE

(Voir aussi Actes et Traités généraux.)

GUATÉMALA

(Voir Actes et Traités généraux.)

HAWAI

(Voir Actes et Traités généraux.)

INDES BRITANNIQUES

(Voir Actes et Traités généraux.)

ITALIE

(Voir aussi Actes et Traités généraux et Empire Ottoman.)

DATES			PAGE
Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		
1301	1884 Juillet 14	Arrangement au sujet des affaires des Emigrés. Texte nº 926 .	329
1305	1887 Nov. 7	Acte de délimitation et cahier de spécification des frontières Turco-Monténégrines. Nº 947 .	443

(Voir aussi Actes et Traités généraux.)

NICARAGUA

(Voir Actes et Traités généraux.)

NOUVELLE ZÉLANDE

(Voir Actes et Traités généraux.)

PARAGUAY

(Voir Actes et Traités généraux.)

PAYS-BAS

(Voir Actes et Traités généraux.)

PÉROU

(Voir Actes et Traités généraux.)

QUEENSLAND

ROUMANIE

RUSSIE

DATES			PAGE
Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		
		prunt Egyptien, suivie de Déclarations et Protocoles. Texte nº 934 .	360
1303	1885 Nov. 5 à 1886 Avril 5	Protocoles de la Conférence de Constantinople pour le règlement des difficultés survenues dans la Roumélie Orientale. Texte nº 938 .	366
1310	1892 Août 15	Protocole de nomination du Gouverneur du Liban (Naoum Pacha). Texte nº 968 .	508
1313	1895 Octob. 20	Documents relatifs à l'administration des vilayets d'Erzeroum, Sivas, Van, Diarbékir, Bitlis et Maamouret-ul-Aziz. Texte nº 973 .	511
1314	1896 Déc. 19	Note remise à la Sublime Porte par l'Ambassadeur de Russie pour le maintien des droits du Conseil de la Dette publique Ottomane. Texte nº 978 .	541
1315	1897 Août 14	Protocole de prolongation des pouvoirs de Naoum Pacha. Gouverneur du Liban. Texte nº 984 .	547
1315	1897 Sept. 18	Préliminaires de paix avec la Grèce, signés par les Ambassadeurs des Grandes Puissances à Constantinople et deux Déclarations annexes. Texte nº 985 .	548
1315-1316	1897 Octob. 22 à 1898 Mars 30	Protocoles de la Commission Internationale de délimitation de la frontière Turco-Hellénique. Nº 986 .	552
1320	1902 Sept. 27	Protocole de nomination du Gouverneur du Liban (Mouzaffer Pacha). Nº 1000 .	599

(Voir aussi Actes et Traités généraux et Empire Ottoman.)

DATES Ère de l'hégire.	Ère chrétienne.		PAGE
1305	1888 Juin 25	Traité de commerce. N° 950 .	446
1313	1896 Mars 9	Convention consulaire et Déclaration annexe. Texte n° 976 .	523
1316	1899 Mai 1	Convention commerciale signée à Constantinople. Texte n° 989 .	562
1318	1900 Octob. 22	Procès-verbal de la Commission Turco-Serbe pour la négociation d'une nouvelle Convention de commerce. Texte n° 993 .	567
1320	1902 Juin 9	Convention commerciale. Texte n° 998 .	587

(Voir aussi Actes et Traités généraux.)

SIAM

(Voir Actes et Traités généraux.)

SUÈDE ET NORVÈGE

(Voir Actes et Traités généraux.)

SUISSE

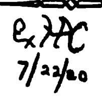
(Voir Actes et Traités généraux.)

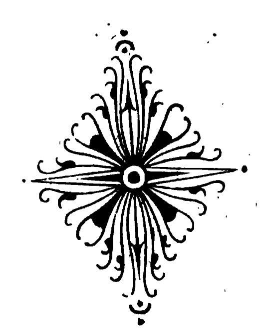
TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUATRIÈME

ERRATA

Page XXX. N° 997. Lire 27 Rébi-ul-Akhir 1319, au lieu de 1307.
» 193. N° 860. Lire 3 Août, au lieu de 3 Avril.
» 424. N° 942. Lire à la première ligne, 4 Septembre 1886, au lieu de 1884.
» 430. N° 945. Lire à la quatrième ligne, 13 Ramazan 1304, au lieu de 1034.
» 446. N° 950. Ajouter dans le titre : et protocole annexe.
» 570. N° 995. Lire 2 Avril 1901, au lieu de 1900.





Imp. P. Attinger, Neuchâtel (Suisse)

